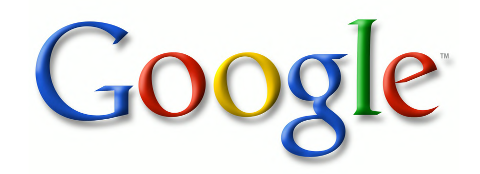
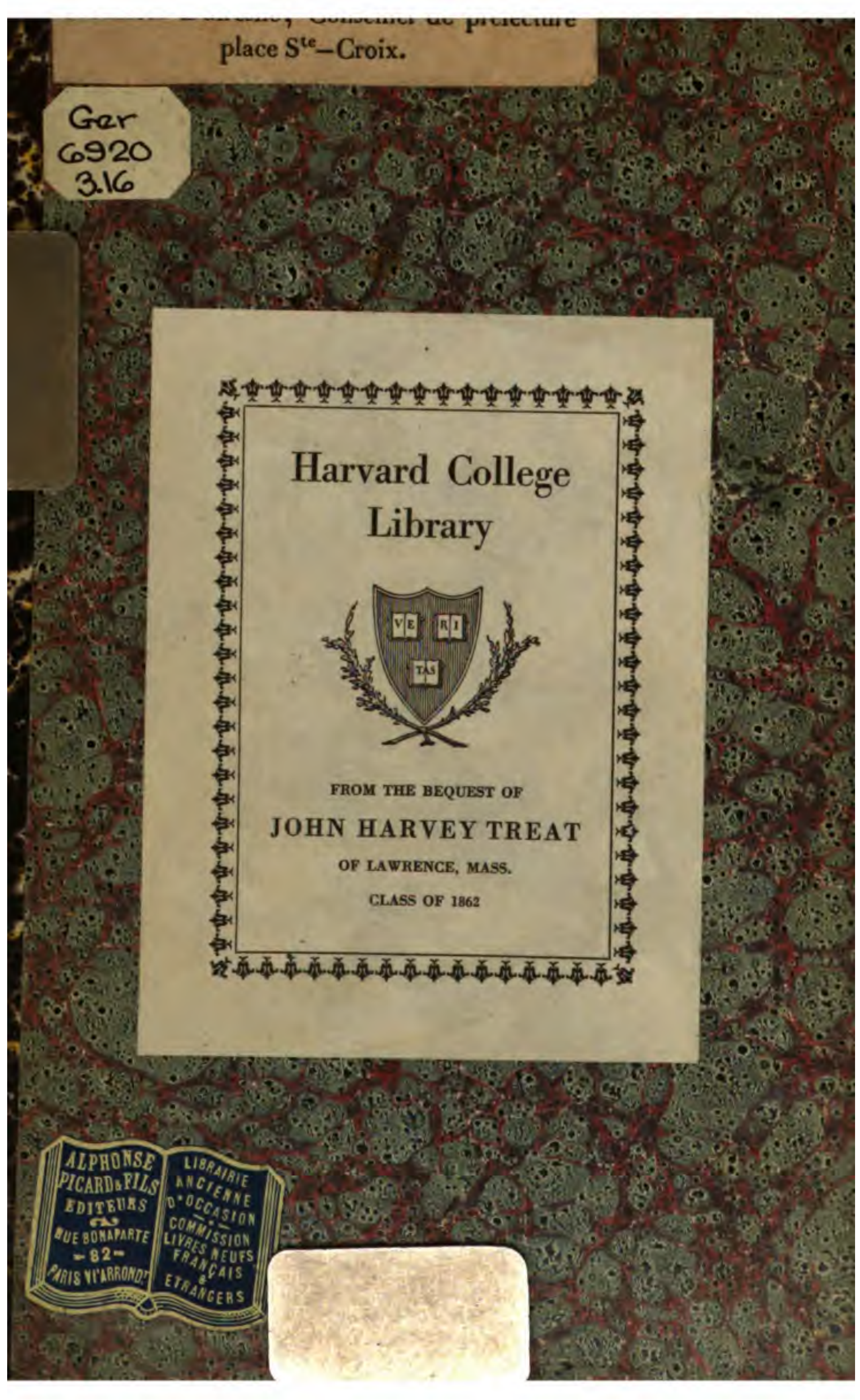
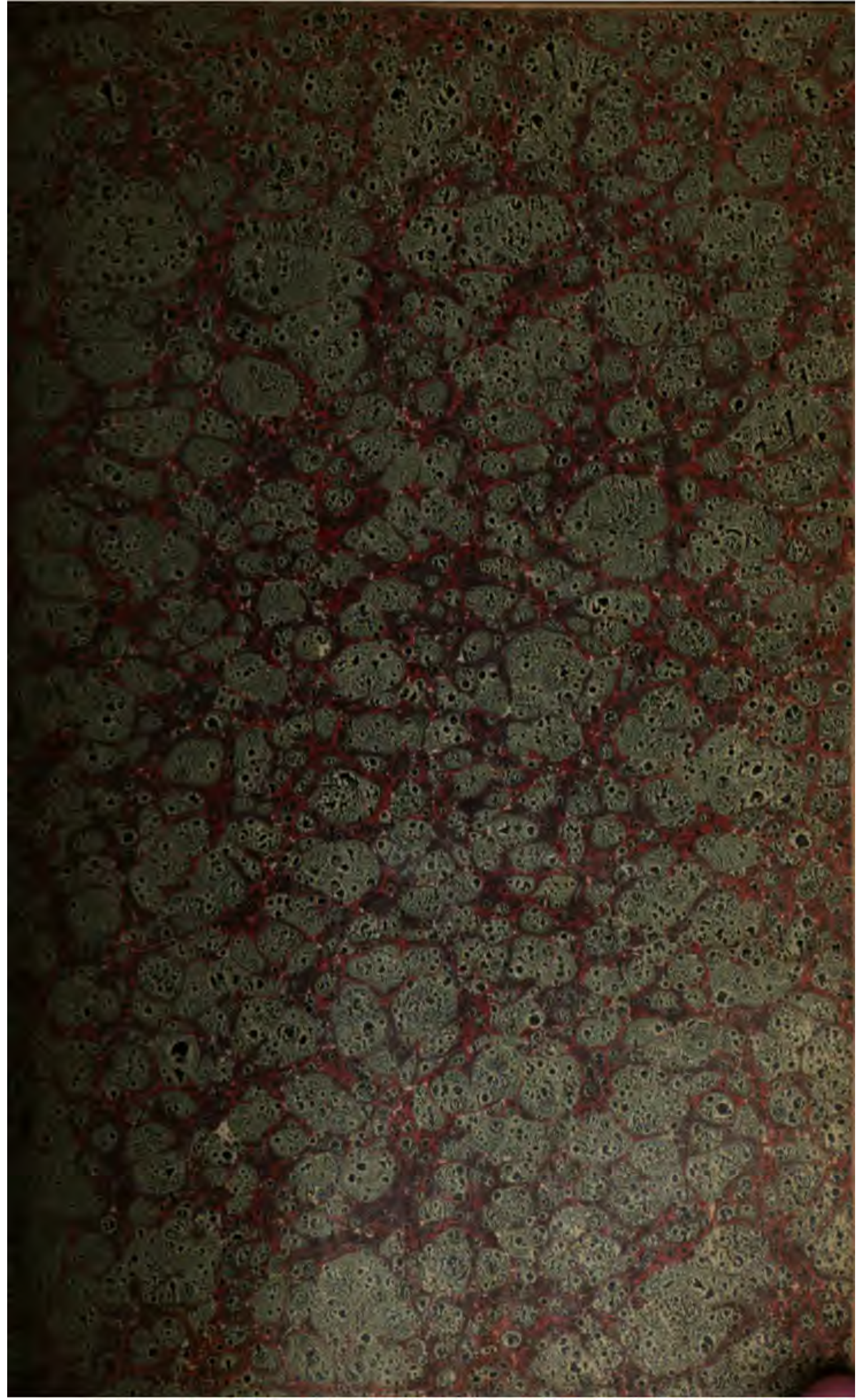





place Ste–Croix.
Ger
6920
3.16
Harvard College
Library
VE RI TAS
FROM THE BEQUEST OF
JOHN HARVEY TREAT
OF LAWRENCE, MASS.
CLASS OF 1862
ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
-82-
PARIS VIe ARROND.T
LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
&
ETRANGERS



166

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DE LA

PROVINCE DE TRÈVES.

b

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DE LA

PROVINCE DE TRÈVES

ET DES PAYS LIMITROPHES,

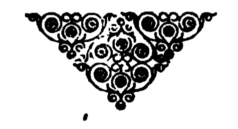
COMPRENANT

LES ÉVÊCHÉS DE TRÈVES, METZ, TOUL, VERDUN, REIMS ET CHALONS.

Par M. l'abbé CLOUET,

Bibliothécaire et Professeur à Verdun, Membre des Académies de Metz et de Nancy, des Sociétés de Luxembourg, de Verdun, et de l'Union lorraine des Arts; Correspondant du ministère pour les travaux historiques.

TOME II.



VERDUN,

CHEZ LALLEMANT, IMPRIMEUR, RUE SAINT-PAUL.

—

1851.

SUR L'ÉPOQUE
DE
L'ÉTABLISSEMENT DU CHRISTIANISME
DANS LA GAULE BELGIQUE.

Pendant l'interruption que les troubles politiques ont apportée à cet ouvrage, on nous a plusieurs fois reproché de n'avoir point soumis à une nouvelle critique les dates de l'introduction du christianisme en notre pays. Nous croyions ce sujet épuisé; et il nous semblait difficile de le traiter d'une manière neuve. Voulant néanmoins satisfaire au désir de nos lecteurs, nous allons présenter une courte analyse des opinions émises sur la question.

Système de l'origine apostolique. On l'appuie principalement sur les passages de Tertullien et de saint Irénée, vers l'an 200, au sujet des chrétientés de Germanie : *quæ in Germaniis sunt fundatæ ecclesiæ*. Par Germanie, ces Pères entendaient, au moins, la province rhénane, où sont Mayence et Cologne : à plus forte raison leur témoignage doit-il s'appliquer à la Gaule Belgique, c'est-à-dire à nos villes de Trèves, Metz, Verdun et Toul. Mais, si dès l'an 200, des églises étaient fondées en ces pays, il s'ensuit que les missions chrétiennes y remontent pour le moins au second

siècle. C'est donc à tort que les critiques modernes ne veulent les dater que du milieu du troisième. Ils invoquent, il est vrai, le récit de Grégoire de Tours; mais quel poids cet écrivain peut-il avoir devant les autorités beaucoup plus anciennes de Tertullien et d'Irénée? Ils accusent Tertullien d'exagération oratoire et de manque de renseignements précis, parce qu'il vivait en Afrique : mais que répondront-ils à Irénée, qui écrivait à Lyon, au centre des Gaules?

De cet argument on conclut que la légende de la mission donnée à nos premiers évêques par saint Pierre peut avoir un fond de vérité, et qu'on ne doit point traiter sans façon de fabuleux et d'apocryphes les anciens catalogues épiscopaux conformes à cette tradition.

Réponse. La Germanie des passages de Tertullien et d'Irénée est probablement la partie de l'Allemagne voisine de l'Italie et appartenant aujourd'hui à l'empire autrichien. On est fort porté à le croire, quand on voit Tertullien joindre immédiatement aux Germains dont il parle les Sarmates et les Daces. Là le christianisme dut se répandre de bonne heure, à cause du voisinage d'Aquilée, où prêcha, dit-on, l'évangéliste saint Marc, et où Paul diacre prit sur l'antiquité ecclésiastique les idées qu'il apporta à Metz, sous Charlemagne.

A supposer que des chrétientés aient réellement existé chez nous, dès l'an 200, il resterait encore à savoir si elles étaient de simples missions, ou de véritables églises à siéges épiscopaux. Grégoire de Tours, qui devait connaître parfaitement les traditions de sa propre cité, dit qu'elle eut pour premier évêque Gatien, envoyé de Rome la première année de l'empire de Dèce (an 250); que la fureur des idolâtres obligea cet apôtre à se cacher avec son petit troupeau (*cum paucis christianis*); qu'il passa ainsi cinquante

années, et qu'après lui, on demeura trente-sept ans sans pasteur. *Et post hunc cessavit episcopatus triginta septem annis.* (Greg. Tur. lib. 10. c. 31. n° 1.) Que signifie cette longue vacance, au temps même de la victoire du christianisme sous Constantin, sinon que les travaux de Gatien, malgré la durée invraisemblable qu'on leur attribuait, n'avaient point réussi à constituer définitivement l'église, puisqu'on crut devoir attendre encore près de 40 ans avant d'y établir un évêque? Des choses semblables se lisent en notre histoire. On y voit, aux premiers temps, une succession de pasteurs incertaine et interrompue, des pontifes obligés de fuir, d'autres évangélisant successivement plusieurs cités, à la manière des prédicateurs régionnaires. Serait-il téméraire de conclure de là qu'avant Constantin, la Gaule du nord compta peu d'évêchés définitifs, et que la plupart des saints fondateurs de nos églises doivent être rangés dans la catégorie des missionnaires?

Arguments tirés des catalogues épiscopaux. Il est d'abord à remarquer qu'aucun parti n'a tenu compte de ces documents dans la présente controverse. On les a traités, d'un côté, d'apocryphes, de l'autre d'incomplets, selon qu'ils s'accordaient, ou non, avec le système préféré. Admet-on l'antiquité apostolique? alors le catalogue de Reims est incomplet, et celui de Trèves est bon, avec les 23 noms entre Materne et Agrèce. La rejette-t-on? les rôles changent: c'est le catalogue de Trèves qui devient apocryphe; et celui de Reims qui passe pour véritable. De quelque côté que l'on se tourne, on aura donc toujours des catalogues contre soi. Il faut nécessairement accuser les uns ou les autres; car il est impossible qu'un intervalle de près de deux siècles ait séparé la prédication du christianisme dans les deux métropoles de la Gaule Belgique.

Voici comment les partisans de l'antiquité apostolique ont traité ces mêmes catalogues, devant lesquels certains censeurs voudraient aujourd'hui que l'on s'inclinât avec respect. « On a coutume, dit le très lourd et très érudit dom Liron, de nous objecter qu'il n'y a pas, dans la plupart des catalogues, assez d'évêques pour atteindre le premier siècle. Je m'étonne qu'on fasse fond sur ces pièces. Est-ce qu'on s'imagine, par hasard, qu'elles sont de grande ancienneté, ou qu'on a pris soin d'en dresser dès le commencement? Vous nous demandez les noms des évêques antérieurs à Constantin. Eh bien! vous mêmes, faites une chose qui doit être beaucoup plus facile: produisez ceux des trois ou quatre siècles suivants. Je sais certainement qu'on ne satisfera pas à cette demande: car, de Constantin à Charlemagne, on connaît, soit par l'histoire, soit par les documents, les noms d'un très grand nombre d'évêques qui ne sont inscrits sur aucun catalogue. Or si on peut démontrer que ces listes sont incomplètes, même depuis l'an 400, comment vient-on nous en demander de complètes pour les temps antérieurs? » Suivent de nombreux exemples, auxquels il est difficile, en effet, de répondre d'une manière solide (1).

Ces réflexions ont certainement du poids; mais comment ne voit-on pas qu'elles se tournent, avec force, contre les catalogues à antiquité apostolique? S'il est vrai que, même depuis Constantin, les listes authentiques présentent des lacunes, n'a-t-on pas droit de suspecter celles qui, par un contraste frappant, traversent sans interruption les temps mêmes où ailleurs on est obligé de supposer que les persécutions dispersèrent l'église, chassèrent les pasteurs, et firent retomber le peuple dans l'idolâtrie?

---

(1) Singularités historiques, t. 4 p. 86.

De ces divers arguments, on doit conclure que les catalogues, surtout pour les premiers temps, ne sont point d'une autorité telle que la critique ne puisse les citer à son tribunal.

Catalogues gallo-belges. Ils se divisent en deux catégories. A Trèves et à Metz, on en a qui renferment assez de noms pour atteindre le premier siècle. A Reims, à Verdun et à Toul, on ne peut arriver là qu'en supposant une lacune dans la série.

Reims. L'ancienne tradition de Reims est consignée dans la Vie de saint Sixte, document qui remonte à la fin du 7e siècle, suivant les Bénédictins (Hist. littér. de France, 3. 646), et plus haut encore, d'après les Bollandistes. (Septembre, 1. 121). Il y est dit formellement que l'apôtre rémois vint au temps de Dioclétien : *tempore quo Diocletianus et Maximianus imperatores tyrannicà dominatione persecutionem excitaverant.* Hincmar écrivit que saint Remi avait eu quinze prédécesseurs, dont le premier reçut sa mission du pape Sixte : *à Sixto sedis romanæ pontifice* (Œuvres, t. 2. p. 431). Ce pape Sixte doit être le second du nom, mort en 258; car, s'il s'agissait de Sixte 1er, il y eût eu plus de quinze évêques avant saint Remi. Ainsi Flodoard s'est écarté de la tradition de ses devanciers, en prétendant (1. 3.) que Sixte et Sinice avaient été envoyés par saint Pierre. Il lui fallut, en conséquence, supposer que l'évêché avait vaqué depuis l'an cent jusqu'à Constantin : hypothèse que Marlot (2. 62.) appuye de tous ses efforts, mais avec peu de succès, au jugement des Bollandistes, qui disent de lui que *verisimilia facere conatur quæ omni prorsùs verisimilitudine carent.* (Ibid. p. 123).

Toul. A Toul, Adson composa, en style de rhéteur, une légende de saint Mansui, envoyé par saint Pierre ; puis laissa

la chronologie des autres évêques s'arranger comme elle pourrait. *Vel propter irruptiones barbararum gentium*, dit-il vaguement, *vel certè propter scriptorum inopiam, sine dubio multa sunt prætermissa, vel perdita*. Ni Sirmond, consulté par Maimbourg, ni les Bollandistes n'accordèrent la moindre foi à ses fictions. *In quibus*, disent ces derniers, *multùm quidem palearum, seu ineptiarum, quæ biographus affectatâ et ad nauseam verbosâ eloquentiâ venditat : at frumenti, id est veræ ac solidæ substantiæ, vix quidquam invenitur*. (Sirmond, lettre, dans l'Hist. de Toul, p. 204, Bollandistes, septembre, 1. 617). Il est impossible de donner à saint Mansui une date antérieure à Constantin. (Ibid. p. 620).

Verdun. Ce catalogue appartient à la même catégorie que les deux précédents ; car les huit docteurs inconnus n'y prirent place que dans les temps modernes, et encore avec une note indiquant le peu de certitude de leur existence. Nous avons expliqué, t. 1. p. 139, l'origine de cette fable. Quant à la vraie date de saint Saintin, elle est encore reconnaissable dans Bertaire, au 9e siècle, et même dans Hugues de Flavigny, au 12e. En dépit de leur système sur l'origine apostolique, ces auteurs avouent, le premier qu'il y avait une tradition faisant Saintin contemporain de l'évêque de Cologne Euphratas, en 346, (ci-dessus, t. 1. p. 94-96), et le second qu'on ne savait pourquoi, avant saint Pulchrone, mort en 470, trois évêques seulement étaient mentionnés dans un intervalle de plus de trois siècles : *tres tantummodò episcopos fuisse, Maurum scilicet, Salvinum et Aratorem* (Dans la *Nova bibliotheca* de Labbe, t. 1. p. 83). Cette réflexion n'empêcha point Hugues d'écrire que, « d'après la tradition de nos pères », saint Saintin fut l'un des 72 disciples, et que, la nuit de la dernière Cène, il apporta l'eau avec laquelle le Sauveur lava les pieds des apôtres. (Ibid.

p. 78). On voit, à ce trait, ce que c'étaient que les prétendues traditions dont parlent si souvent nos chroniqueurs.

Trèves. Nous trouvons ici un catalogue atteignant le 1er siècle, si les 23 noms qu'on lit entre Materne et Agrèce sont authentiques. Mais, sur ce point, s'élèvent de très graves difficultés. D'abord ces noms manquent dans les deux plus anciens manuscrits que l'on connaisse, celui de Saint-Guislain en Hainaut, vu par Mabillon, et celui de Prum, découvert par Hontheim (1). Si on les trouve au ch. 27 du *Gesta Trevirorum*, le chapitre 67, de la même chronique les rejette formellement, en disant qu'Agrèce est le quatrième des évêques trévirois dont les noms soient connus : *Agritium quartum episcoporum trevirensium quorum nomina habentur cognita* : contradiction remarquable, qui suppose, ou qu'au temps de la rédaction du ch. 67, le chapitre 27 ne renfermait pas ce qu'on y voit aujourd'hui, ou que les continuateurs jugeaient la chose indigne de croyance, et n'admettaient d'autre catalogue que l'ancien dont nous venons de parler. A ces motifs de soupçonner d'interpolation le chapitre 27 se joint le témoignage de dom Calmet, qui vit à Saint-Mathias de Trèves, un manuscrit fort ancien, où manquait le passage (2). Enfin, il est certain qu'au temps où fut écrite la Vie

(1) Mabillon, Annal. 1. 487. Il n'a pas publié ce catalogue; mais on le trouve dans Hontheim, dissert. prélim. et dans les Bollandistes au 14 septembre. Le catalogue découvert à Prum est dans Hontheim Prodrom, 1. 78, lequel le communiqua également aux Bollandistes. Ceux-ci, au 20 août, avaient pris parti contre Calmet pour l'antiquité apostolique du siége de Trèves; mais ils changèrent d'avis au 14 septembre.

(2) Calmet, dissert. prélim. t. 1. p. VII, et Preuves, p. IX. X. 2e édit. En ce dernier endroit, on lit, à la marge : « L'ancien ms. de Trèves ne fait aucune mention de cette succession d'évêques après

de saint Agrèce, publiée par les Bollandistes (Janvier, t. I. p. 775), les partisans de l'antiquité apostolique se bornaient, à Trèves comme ailleurs, à dire que le siége avait vaqué pendant les persécutions payennes. *Ducentos annos cessavit hujus sedis episcopatus inter Maternum et Agricium, paganis ipsam civitatem obtinentibus.* Donc ils n'avaient encore aucune connaissance des vingt-trois personnages qui devaient un jour remplir cette partie obscure des annales. Nous pensons, avec Calmet, Hontheim et les Bollandistes, que ces 23 noms proviennent soit des diptyques de différents diocèses, soit de traditions légendaires sur les saints du pays, qu'on aura transformés en évêques. Sur l'autel portatif de saint Willibrord, dont il sera parlé ailleurs, se trouvent des noms dont quelques uns figurent parmi les 23, tandis que les autres n'appartiennent à aucun catalogue, ni authentique, ni apocryphe. Ce fut peut-être d'inscriptions semblables que s'autorisèrent les interpolateurs.

Il est étrange que saint Euchaire, mentionné par Grégoire de Tours, et reconnu par la tradition pour le premier évêque de Trèves, ne soit néanmoins pas celui auquel la légende fit d'abord honneur de la mission de saint Pierre. Elle décora de cette prérogative Valère, son compagnon et son successeur. En cherchant le motif d'une telle anomalie, on se trouve conduit à une conjecture assez plausible sur la manière dont se formèrent ces fables. Dans le cours du 9e siècle, l'opinion de l'antiquité apostolique ayant pris vogue, on chercha partout, dans les documents des premières époques chrétiennes, les noms de ceux que la tradition donnait pour fondateurs de nos églises. A Paris, on trouva Denys

---

saint Materne; mais, après le récit de la sépulture de celui-ci, il passe au martyre des soldats de la légion thébéenne. »

l'aréopagite dans les Actes des Apôtres; mais, pour Trèves, aucun Euchaire ne se rencontra dans des titres aussi anciens. Cependant il y avait un Valère mentionné dans la première lettre de Clément de Rome aux Corinthiens: ce fut de lui qu'on s'empara; et, conformément à cette hypothèse, Adon, vers 858, écrivit dans son martyrologe, au 29 janvier: *Treviris, depositio beati Valerii episcopi, discipuli sancti Petri.* C'est la plus ancienne attribution de la qualité de disciple de saint Pierre à un évêque de Trèves. Peut-être Adon avait-il pris cette idée à Prum, où il passa quelques années. Quoi qu'il en soit, elle était alors assez récente; car ni Wandelbert, à Prum même, ni Raban Maur à Fulde n'en renferment aucune trace dans leurs martyrologes, composés peu de temps avant celui d'Adon.

Metz. Malgré la récente dissertation sur l'*Origine apostolique de l'église de Metz,* il est difficile d'attribuer à cet évêché une plus haute antiquité qu'aux précédents. D'abord, une exception en sa faveur paraît étrange, quand on songe que les deux métropoles de la Gaule Belgique elles-mêmes, Trèves et Reims, n'ont point de titres authentiques à une pareille ancienneté. Outre cette invraisemblance générale, d'autres motifs de doute se présentent. Paul diacre qui, le premier, fit de saint Clément un envoyé de saint Pierre, était un écrivain préoccupé des plus chimériques idées sur les origines anciennes. En histoire profane, il avança que les Francs descendaient des Troyens, et que ce fut en mémoire d'Anchise, père d'Enée, que saint Arnoul appela son premier fils Ansegise: *Cujus Anschisi nomen ab Anschise, patre Æneæ, qui à Trojâ in Italiam olim venerat, creditur esse deductum. Nàm gens Francorum, sicut à veteribus est traditum* (toujours les fables présentées comme traditions), *à Trojanâ prosapiâ traxit exordium.* Paul, italien d'origine et continuateur de

l'Histoire romaine d'Eutrope, semble avoir eu pour système d'appliquer à la Gaule les traditions de l'Italie. Voici le début de sa chronique des évêques de Metz : « Pierre, dit-il, ayant établi son siége à Rome, envoya aux principales villes d'Occident ses disciples les meilleurs et les plus instruits, savoir Apollinaire à Ravenne, Lucius à Brindes, Anatole à Milan, Marc l'évangéliste à Alexandrie, puis à Aquilée; et, quant à la grande cité des Médiomatriciens appelée Metz, il choisit pour elle Clément. » On voit évidemment, à cet exposé, qu'aux yeux de l'auteur, c'était chose admise d'avance que l'identité entre notre primitive histoire ecclésiastique et celle de sa patrie. Comme les Carlovingiens aimaient la ville de Metz, et voulaient y établir un siége archiépiscopal, en l'honneur de saint Arnoul leur ancêtre, on fit bon accueil aux découvertes historiques du savant italien ; et, la vanité nationale aidant, le système de l'origine apostolique prit, au moyen-âge, la même vogue que celui de la descendance troyenne des Francs. Vraisemblablement ce fut de Metz que ces idées se répandirent dans la province : car Paul diacre est plus ancien que les écrivains des autres diocèses qui adoptèrent les mêmes chimères pour leur propre compte. Vu la profonde obscurité des personnages qui figurent au catalogue messin dans les premiers temps, la critique manque de base pour examiner ce qu'ils furent réellement ; mais il est bien probable que plusieurs d'entre eux ne sont que d'anciens chrétiens, ou des missionnaires et des pasteurs qu'on aura confondus avec les évêques.

Autre aspect de la question. Aujourd'hui, la mode (que nous suivons peu) est aux traditions légendaires ; mais, si elle vient à changer, surgiront d'autres griefs. On demandera alors sur quelles bases vraiment historiques repose ce que

nous avons écrit de nos primitives antiquités ; et peut-être quelqu'un viendra-t-il dire que, si le concile de Cologne de 346 s'écroule tout-à-fait sous les objections qui le minent depuis longtemps, nous nous trouverons, quant à beaucoup de nos dates, sans aucun appui, et dans les plus profondes ténèbres.

Ceci serait, à notre avis, une objection mal fondée. D'abord le concile de Cologne n'est point décidément apocryphe. Ceux qui l'attaquent n'ont jamais pu expliquer comment et pourquoi on aurait supposé un pareil document. Ils représentent l'évêque Euphratas comme un modèle d'orthodoxie, comme un homme de si bonne renommée que, loin d'avoir été déposé pour arianisme, en 346, le grand concile de Sardique le députa, en 347, vers l'empereur Constance. Mais alors, comment put-il passer chez nous pour hérétique; et cela dès les temps mérovingiens, puisqu'on trouve l'histoire de sa déposition à Cologne dans la Vie de Saint Maximin de Trèves, écrite sous Pépin-le-Bref? On a beau s'en prendre aux légendaires : ce n'est point ainsi que se forme la légende. Elle altère les faits ; elle les embellit, à sa manière ; mais elle n'invente point de rôles en opposition directe et flagrante avec la notoriété publique. Il faut donc qu'Euphratas ait été, pour le moins, suspect d'arianisme, et qu'une assemblée se soit tenue, sinon pour le déposer, du moins pour l'admonéter. Sans doute cet événement le fit rentrer au bercail orthodoxe : il lui arriva, comme à beaucoup d'ariens de ces temps, de conserver son siége après rétractation ; et ce fut ainsi qu'il reparut à Sardique l'année suivante. Sa députation à l'empereur, au nom du concile, n'est point du tout pour lui une preuve de catholicité sans tache : on soupçonnerait plutôt le contraire ; car Constance étant arien, le concile espéra peut-être que l'empereur ferait meilleur accueil à un prélat

qui avait partagé ses opinions. Nous convenons, au reste, que les actes de Cologne de 346, tels qu'ils existent aujourd'hui, ne sont point rigoureusement authentiques, et donnent prise à des objections de détail, qu'il est difficile de résoudre. Leur rédaction est postérieure à l'événement, et embellie peut-être par le désir qu'on eut d'attribuer le plus de solennité possible au témoignage rendu dans nos provinces à la divinité de Jésus-Christ; mais le fond du document subsiste comme témoignage de traditions venues d'une époque très ancienne.

Quand même d'ailleurs ce concile serait absolument apocryphe, entraînerait-il dans sa ruine la date générale de nos origines chrétiennes, à la fin du 3e siècle, ou au commencement du 4e? Pas le moins du monde; car, en l'absence même de tout document écrit, il serait absurde de révoquer en doute l'érection de siéges épiscopaux en Gaule, non seulement après la victoire du christianisme sous Constantin, mais même au temps où l'indifférence religieuse de son père Constance Chlore fit cesser la persécution. C'est à ces époques que les catalogues épiscopaux, après examen critique, s'accordent à nous conduire; et dès lors la succession des pasteurs se suit avec régularité. Se rabattra-t-on à contester l'histoire particulière des saints qui passent, en chaque diocèse, pour les premiers évêques? Ce serait une mauvaise chicane: car l'établissement du christianisme était chose trop importante pour qu'une tradition certaine ne s'en conservât pas dans les cités. On démêle aisément cette vraie tradition à travers la poésie des légendes; et il serait ridicule de la nier, sous prétexte qu'il ne nous en reste pas de procès-verbaux signés par les témoins oculaires.



DE L'ORIGINE

DES DROITS SEIGNEURIAUX ET RÉGALIENS DES ÉGLISES.

Pour éclaircir cette importante question, il est nécessaire de distinguer deux choses : 1° La seigneurie simple, inhérente à la qualité de propriétaire noble. 2° La principauté, qui consiste dans la jouissance des droits royaux (*regalia*). La première, qui fut l'origine des droits féodaux, était renfermée dans l'enceinte des possessions du seigneur ; la seconde émanait du roi, représentait son haut domaine, et s'étendait généralement à tous les habitants du pays.

Après la conquête des Gaules, les leudès Francs, en se partageant les terres, acquirent, par le fait même de leur prise de possession, puissance absolue sur les serfs et les colons de la glèbe conquise (1). Ces leudes furent ce qu'on appela, dans la suite, les nobles et les seigneurs. De leur pleine autorité, ils jugeaient et terminaient tout diffé-

---

(1) On lit dans la Germanie de Tacite, ch. 25, que, d'après les coutumes germaniques, les maîtres avaient droit de vie et de mort sur leurs serfs. De là vient probablement la Haute-Justice seigneuriale.

rend entre les hommes de leur domination (*homines potestatis*, les hommes de *pôté*, pour parler comme les vieilles chartes). Comme ceux-ci n'étaient point personnes civiles, ni capables d'ester en jugement, c'était encore le seigneur qui les présentait au tribunal du comte, en cas de démêlé avec les gens du dehors, ou d'affaire du ressort de la souveraineté royale. De là naquit l'ordre établi, pendant le moyen-âge, dans nos campagnes où tous les habitants étaient serfs, avant les chartes d'affranchissement. Jusqu'en 1790, les nobles rendirent, ou firent rendre dans leurs fiefs une justice dite seigneuriale, que l'on distinguait en *haute* ou criminelle, *moyenne* ou civile, et *basse* ou foncière (*fundalis*), ayant pour objet les délits ruraux.

Ces prérogatives de la noblesse remontent, dans leur origine, aux premiers temps de la monarchie. On les trouve, dès l'an 631, mentionnées, comme chose d'usage général, dans un diplôme de Dagobert 1er, où l'on oppose le *judex publicus*, c'est-à-dire royal, au *judex privatus*, ou seigneurial (1); et l'un des grands objets de la politique des rois pour la ruine de la féodalité fut de contraindre les juges seigneuriaux à reconnaître les appels interjetés de leurs sentences aux baillages royaux et aux cours de parlement.

La justice seigneuriale n'était point une véritable juridic-

(1) *Et ut ab omnibus optimatibus nostris, et judicibus publicis ac privatis meliùs ac certiùs credatur*, dit cette charte, citée par Bignon, dans ses notes sur les Formules de Marculfe, à la suite des Capitulaires de Baluze, tom. 2, p. 878, édit. 1677. Lorsque l'église eut généralement obtenu pour ses domaines l'exemption des juges publics, le mot *judex publicus* fut souvent pris par opposition à *judex ecclesiasticus*, comme le prouve le même Bignon, au passage cité.

tion, au sens du droit romain, parce qu'elle n'émanait point de la puissance publique, et ne s'exerçait point au nom du souverain. Elle avait pour titre unique le droit du seigneur sur sa terre, d'après les coutumes des Francs, lors de la conquête. Aussi le diplôme que nous venons de citer l'appelle-t-il *justice privée*, par opposition à la *justice publique*, qui était celle du roi exercée par les comtes et leurs centeniers.

Le premier pas de l'église vers la domination temporelle fut d'acquérir le privilége des propriétaires nobles, et de faire reconnaître ses terres pour véritables seigneuries.

C'est à l'époque de la décadence mérovingienne que nous plaçons l'établissement légal de ce nouvel ordre de choses. Il nous paraît contenu tout entier dans la formule d'exemption dont nous avons déjà rencontré plusieurs exemples, en ces termes : « Qu'aucun juge public n'entre en ce territoire ; qu'il n'y fasse aucun acte de sa charge ! » Voici cette formule complète, telle qu'on la lit dans le Recueil de Marculfe :

« *De emunitate* (immunitate) *regiâ.* — Ad petitionem apostolico viro domno N., urbis N. episcopo, talem, pro æternâ retributione, beneficium visi fuimus induisisse. Ut in villabus ecclesiæ domûs illius, nullus judex publicus, ad causas audiendum, aut freda (1) undiquè exigendum, nullo unquàm tempore, præsumat ingredere ; sed hoc ipse pontifex, vel successores ejus, propter nomen Domini, sub integræ emunitatis nomine, valeant dominare. Statuentes

---

(1) *Freda*, ou *Freta*. De ce mot vient le terme *frais*, en style judiciaire. *Fredum*, dérivé de l'allemand *friede, paix*, signifie proprement l'amende pour rupture de la paix publique. Nos anciens érudits, qui se trompent souvent sur le sens des mots germaniques reçus dans la latinité barbare, croyaient que *fredum* était un impôt sur les transports par eau. Ils dérivaient ce mot du latin *fretum, fret*, en termes de marine.

ergò ut neque vos, neque juniores (1), neque successores vestri, nec ulla publica judiciaria potestas, quoquo tempore, in villas ubicumque in regno nostro ipsius ecclesiæ, aut regiâ aut privatorum largitate conlatas, aut qui in anteà fuerint conlaturas, aut ad audiendum altercationes ingredere, aut freda de quaslibet causas exigere, mansiones aut paratas (2), vel fidejussores tollere (3) non præsumatis : sed quidquid exindè aut de ingenuis, aut de servientibus cœterisque nationibus quæ sunt infrà agros vel fines, seu suprà terras prædictæ ecclesiæ commanentes, fiscus aut freda undecumquè potuerat sperare, ex nostrâ indulgentiâ, pro futurâ salute, in luminaribus ipsius ecclesiæ, per manum agentium eorum, proficiat in perpetuum. » *Marculfe, lib. 1. formul. 3, à la suite des Capitulaires de Baluze, t. 2. p. 376.*

Cette formule, qui commence à paraître dans nos chartes dès la seconde moitié du 7ᵉ siècle, renferme trois concessions qu'il importe d'examiner : 1° Exemption des impôts. 2° Exemption de la juridiction des magistrats publics. 3° Attribution des droits du fisc au trésor des églises.

1° Le privilége d'exemption d'impôt pour les domaines ecclésiastiques remontait, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, (t. 1. p. 323-324) aux empereurs chrétiens; et Clovis l'avait sanctionné, dès la première fondation religieuse qu'il fit après la conquête : *absque tributis, naulo et exactione,* dit-il à saint Euspice de Verdun, lorsqu'il lui accorda la terre

(1) *Juniores.* Les sujets, ou les agents subalternes, par opposition à *seniores,* les seigneurs.

(2) *Mansiones, aut paratas.* Droit de se faire héberger chez les sujets, ou droit de gîte. *Paratæ,* dit Ducange, *sunt expensæ ad hospitum susceptionem.*

(3) *Fidejussores tollere.* Exiger caution de se présenter au tribunal.

de Mici, près d'Orléans. *Extrà omnes fiscos,* dit la charte donnée, en 661, par Childeric II à l'abbaye de Senones en Vosges. Il est superflu de citer d'autres exemples. C'était une très belle immunité; mais non un droit de justice seigneuriale ni, à plus forte raison, de principauté régalienne.

2° Par ces mots : « Qu'aucun juge public n'entre en ce territoire » fut concédée la franchise de la justice ordinaire. On peut remarquer que cette franchise est donnée en termes qui n'impliquent rien autre chose qu'une simple exemption, sans attribuer directement juridiction aux privilégiés. C'est que le roi n'avait pas besoin de leur octroyer droit de justice seigneuriale ; car, par cela seul que leurs terres se trouvaient mises hors du gouvernement ordinaire, elles devenaient nobles et régies par les officiers du seigneur. D'un autre côté, comme le souverain n'avait transmis aux églises ainsi exemptées aucune portion de son haut domaine, elles ne pouvaient encore se dire investies des droits régaliens ; et les prélats qui n'obtinrent que cette immunité du juge public restèrent simples seigneurs, sans s'élever jusqu'à la principauté.

La clause : *Ut nullus judex publicus in has terras ingrediatur* devint, dès le milieu du 7ᵉ siècle, de style ordinaire dans les priviléges royaux pour les églises. On la trouve même en quelques actes de fondations religieuses faites par des nobles assez puissants pour interdire l'entrée de leurs terres aux magistrats des comtés et des *pagi*. Tel fut, dans notre histoire, le comte Wolfang qui, en 709, donna l'exemption à l'abbaye de Saint-Mihiel. Comme l'église maintenait en principe que ses domaines étaient de condition pareille à ceux de la noblesse, elle n'omit jamais, quand elle le put, de faire insérer la clause : *Ut nullus judex*, dans tous les diplômes qu'elle obtint des rois.

3° Aux deux priviléges que nous venons d'exposer, la Formule transcrite plus haut en joint un troisième, la concession aux églises des droits fiscaux précédemment perçus, en vertu de la souveraineté du roi, sur le territoire exempt : *Et quidquid indè fiscus noster forsitàn, aut ex eorum hominibus, aut servitoribus, vel in eorum agris manentibus, vel undecùmque poterat sperare, aut solebat percipere, totum, ex indulgentiâ nostrâ, ipsi sancto loco, in luminaribus Sanctorum, ad stipendia servorum Dei remittimus, et in Dei nomine concedimus, quatenùs ipsos meliùs delectet pro stabilitate regni nostri, Domini pietatem exorare.* A la place des agents du fisc, furent mis ainsi les officiers de l'église qui levèrent, en son nom, les redevances, amendes, compositions, etc. dont le souverain s'était dessaisi : *Ipsi sancto loco per manus agentium eorum proficiat in perpetuum.*

Cette nouvelle concession dépassait les limites des deux précédentes, et renfermait déjà une portion des droits régaliens. Ce n'était plus, en effet, une simple exemption, ni même une pure reconnaissance de seigneurie nobiliaire : on allait plus loin ; on attribuait formellement à l'église le droit de s'appliquer à elle-même ce que le roi percevait auparavant, en vertu de sa souveraineté. Un tel privilége différait peu de celui que, dans la suite, les jurisconsultes du Saint-Empire appelèrent les *regalia fiscalina,* c'est-à-dire la portion utile du haut domaine. Il résulta de là, et de la franchise du *judex publicus,* que, sauf des cas assez rares, on ne connut plus, dans les domaines de l'église, d'autre gouvernement que le sien propre. Le peuple, voyant les officiers et le trésor de l'évêché ou de l'abbaye substitués continuellement à ceux de l'Etat, dut s'accoutumer bientôt à considérer le seigneur prélat comme tenant en grande partie la place du souverain. Si les dates de nos chartes ne sont point fausses,

la concession des droits du fisc fut faite à l'abbaye de Senones dès l'an 661 (1), à l'évêché de Trèves un siècle après, en 761, à l'abbaye de Prum en 763, à l'évêché de Metz, sous une forme très ample, en 775, et à d'autres siéges et monastères que nous mentionnerons dans le cours de l'histoire. Nous n'avons point les actes de toutes les grâces de ce genre qui furent accordées ; et il y eut d'ailleurs des prélats qui surent acquérir des droits non compris dans les formules ordinaires. C'est ainsi qu'Austranne de Verdun obtint de Charlemagne, dont il avait été chantre, que la corporation marchande de sa ville relèverait désormais de la cathédrale. De tous nos documents aucun ne fait mieux connaître l'état des dominations temporelles de l'église pendant la période carlovingienne que la charte accordée, en 775, à Angelrame de Metz. On y voit que ni les serfs, ni même les hommes libres établis sur les terres de cette église ne répondaient plus aux plaids (*mallus*) du comté ; que toute justice leur était rendue par les officiers de l'évêque, et que le trésor de Saint-Etienne (cathédrale) profitait de toutes les amendes précédemment royales. Sur ce territoire, le comte ne gardait de ses anciennes attributions que le droit de lever le ban militaire des hommes libres, et de fixer leurs corvées pour

(1) Vu l'ancienneté de cette date, on pourrait peut-être soupçonner les moines d'avoir ajouté à leur charte des clauses copiées après coup dans les Formules de Marculfe. Le privilége de Montier-en-Der, à peu près de la même date que celui de Senones, et sorti également de la chancellerie de Childeric II (en 673), se rapproche moins du texte de Marculfe. On y lit l'exemption ordinaire : *Ut nullus judex publicus, etc.* ; mais, quant aux droits du fisc, il est dit simplement : *Remotis et resecatis omnibus petitionibus de partibus fisci* ; ce qui n'est qu'une simple franchise d'impôts.

l'entretien des gués et des ponts. Voici les termes par lesquels Charlemagne sanctionne cet état de choses :

Karolus, Dei gratiâ rex Francorum et Langobardorum, vir illustris... Juvante Domino..., vir apostolicus domnus et pater noster Angilramnus, episcopus sanctæ ecclesiæ Metensis, præceptiones regum prædecessorum nostrorum, eorum manibus roboratas, nobis protulit recensendas, ubi generaliter cognovimus esse insertum ut nullus ex judicibus publicis in curtes ipsius ecclesiæ Metensis et domni Stephani, patroni nostri, ingredi præsumerent, aut aliquod ibidem generare detrimentum, nec homines eorum per mallos byrgos publicos (1), nec per audientias nullus deberet admallare (2), aut per aliqua iniqua ingenia præsumeret condemnare, nec freta vel teloneos exactare, aut aliquos paratos (3) facere ; sed in eorum privatas

---

(1) *Mallos byrgos publicos.* Il faut probablement lire *mallobergos publicos*, comme dans une charte de Trèves, de l'an 816, publiée dans Hontheim, t. 1, p. 167. *Mallus* ou *mallum* désignait les grandes assemblées judiciaires (assises) des comtés, tenues deux fois par an : *Ut ad mallum venire nemo tardet,* dit le Capitulaire de 769, *primùm circà æstatem, secundò circà autumnum.* Comme ces assises étaient ordinairement tenues sur une montagne, on les appelait assez souvent *malberg*, c'est-à-dire *mons judicii.* On lit dans le commentaire d'Eckhard sur la Loi Salique, p. 14 : *Notum est judicia olim in collibus, etiàm humanâ operâ factis, et sub dio, habita fuisse, ut judices nempè ab omni populo conspici possent. Restant colles hujusmodi in villis seu pagis nostris, et in medio tiliam plerùmque, aut alius generis arborem habent, tegumentum pluvio cælo.* Au lieu du tilleul, ou des autres arbres, Charlemagne, dans le 2e Capitulaire de 809, prescrivit d'avoir un toit sous lequel on fût à l'abri du soleil et de la pluie : *Ut in locis ubi mallus publicus haberi solet, tectum tale constituatur quod in hiberno et in æstate observandus esse possit,* ou, comme porte un autre texte : *Ut propter calorem solis, et pluviam, publica utilitas non remaneat* Baluze 1, 472 et 782.

(2) *Admallare.* Citer au *mallus*, ou y convoquer.

(3) *Freta, teloneos, vel paratos.* Ces mots ont été expliqués ci-

audientias agentes ipsius ecclesiæ unicuique de reputatis conditionibus directum facerent (1). Et, ubi feodum (2) ipsi agentes, aut reliqui homines memoratæ ecclesiæ acciperent, freta ad ipsa loca sanctorum deberent, Christo præsule, proficere in augmentum. Pari modo, et si homines eorum, pro quolibet excessu, cujuscumque feodum dissolvebant, fretus qui exindè in publicum sperare potuerit, ad ipsas ecclesias fuisset concessus... Illud addi placuit scribendum, ut de tribus causis, de hoste publico (3), hoc est de banno nostro, quandò publicitùs promovetur, et wacta (4) vel pontos componendum, illi homines benè ingenui, qui de suo capite benè ingenui immunes esse videntur, qui super terras ipsius ecclesiæ, vel ipsius pontificis, aut abbatibus suis commanere noscuntur, si in aliquo exindè de istis tribus causis negligentes apparuerint, exindè cum judicibus nostris deducant rationes, sed non ampliùs vel minùs. In reliquo verò, sub emunitate (immunitate) ipsi sunt conservati, ut

---

dessus, p. 3 et 4, à l'exception de celui de *Teloneum*, par lequel on désignait le péage sur les foires et marchés. C'est ce qu'on appela, au moyen-âge, le *tonleu* ou *tonneu*.

(1) *Directum facere*. Faire droit.

(2) En examinant cette phrase et la suivante, on voit qu'alors le mot *feodum* ne signifiait pas encore un fief, comme après l'établissement de la féodalité. Les expressions de notre texte *feodum recipere*, *feodum dissolvere per quemlibet excessum*, et l'amende pour la paix (*fretum*, friede) imposée dans ces deux cas, indiquent qu'il s'agit d'infractions à la paix publique, commises soit par les hommes de l'église, soit à leur préjudice. Cette paix s'appelait sans doute *feodum*, parce que les sujets y étaient astreints en vertu de la fidélité qu'ils devaient au roi et à ses ordonnances.

(3) On peut remarquer ici l'étymologie du vieux mot français l'*ost*, que l'on trouve encore dans Lafontaine. L'*ost* est la troupe armée, le ban levé *contrà hostem publicum*.

(4) *Wacta*. Comme ce mot est rapproché de *pontos* (pontes) *componere*, il doit signifier un gué. Il a, outre ce sens, celui de *garde* ou guet, en allemand *wacht*.

ad ipsam casam (ecclesiam) proficiant in augmentis, qualiter ipsum pontificem, seu clerum, vel pauperes ibidem alimoniam sperantes, pleniùs delectet Domini misericordiam aventiùs exorare.... Datum XI Kal. Februarii, anno VII° et I° regni nostri, Carisiaco, anno ab Incarnatione Domini DCCLXXVI (1).

Il y eut des églises qui, par un privilége plus étendu encore, obtinrent que le ban de guerre, même pour les Francs et les hommes libres, ne serait point levé sur leur territoire. L'abbaye de Prum, qui jouissait de cette franchise, la faisait remonter à une concession de Charlemagne, ainsi exprimée dans les chartes : *Similiter concessimus ad eumdem sanctum locum, ut homines qui super terram ipsius monasterii, tàm Franci quàm et ecclesiastici, commanere videntur, ut nullum heribannum vel bannum solvere non debeant* (2).

Quelques-unes furent affranchies des travaux publics, que réservait l'exemption accordée à Angelrame pour l'é-

---

(1) Cette charte a été publiée par les bénédictins dans les *Preuves* de l'Hist. de Metz, 1re part. p. 15, et dans les *Instrumenta ecclesiæ Metensis*, p. 378, à la suite du tome 13 de la *Gallia christiana*. Elle provient du cartulaire de Gorze ; et on peut la soupçonner d'avoir été légèrement altérée, au moins dans le style, par les moines qui la transcrivirent.

(2) Cette charte est dans Hontheim, t. 1, p. 134. Elle fut confirmée, en 826 et en 1056, par d'autres diplômes impériaux qu'on trouve dans le même recueil, p. 175 et 403. On peut y remarquer le mot *Francus*, pris par opposition à *ecclesiasticus* : le premier désigne les hommes libres ; le second les serfs de l'église. Remarquons encore l'expression *heribannum*, d'où vient notre mot *arrière-ban*. Elle signifie le ban de guerre. *Heer*, en allemand, veut dire *armée*. *Heer bann* indique le ban pour l'armée, et non l'arrière-ban, au sens où ce mot fut pris plus tard, quand il signifia la milice levée dans les arrière-fiefs.

vêché de Metz. En 990, Othon III en dispensa complètement St-Maximin de Trèves : *Eisque opera imperialia vel comitialia funditùs perdonamus* (Hontheim, 1. 328). Sous Louis-le-Débonnaire, en 817, la diversité des exemptions fit partager les monastères en trois classes. Les uns devaient au roi des présents et le service militaire ; d'autres ne devaient que des présents ; enfin un grand nombre s'acquittaient en priant Dieu *pro salute Imperatoris*. La liste des maisons de ces trois catégories est dans Sirmond, Concil. t. 2 p. 685.

De tous les détails dans lesquels nous venons d'entrer, il résulte que l'église posséda, sous les Carlovingiens, de riches et opulentes seigneuries ; mais aucune des branches de la souveraineté n'était encore inféodée aux prélats. Leur pouvoir temporel, de la même nature que celui des seigneurs, ne s'étendait point hors des limites des possessions ecclésiastiques. En chaque cité, siégeait un comte laïque qui commandait, au nom du roi : et nos évêques ne devinrent princes qu'après que la suppression de ce haut dignitaire eût amené la réunion du comté à l'évêché. Ce changement s'opéra dans le cours du dixième siècle : il était à peu près consommé, chez nous, vers l'an mil.

D'après la législation des Capitulaires, les comtes devaient à leurs évêques respectifs :

1° Des témoignages d'honneur, et un secours toujours plein de bienveillance : *Vobis verò Comitibus dicimus, vosque commonemus ut reverentiam et honorem sanctæ Dei ecclesiæ exhibeatis, et cum episcopis vestris concorditer vivatis, et eis adjutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis.* Capitulaire de 823. Baluze, 1. 634.—*Comites verò ministris ecclesiæ adjutores in omnibus fiant.* Ibid. p. 640.

2° Un concert réciproque dans toutes les affaires du ressort mixte des doux puissances : *Ut episcopi, abbates atque*

abbatissæ, Comitesque unanimiter invicem sint consentientes legem, ad judicium justum terminandum, cum omni caritate et concordiâ pacis. 1er Capitulaire de 802. Baluze, 1. 366.

En signe de ce concert, l'évêque et le comte devaient, en ces affaires mixtes, très fréquentes alors, siéger l'un à côté de l'autre dans le plaid : *Episcopi cum Comitibus stent, et Comites cum episcopis, ut uterque pleniter ministerium suum peragere possit.* 4e Capitulaire de 806. Baluze, 1. 450.

3° Assistance, en qualité de bras séculier, aux jugements épiscopaux pour le maintien de la discipline ecclésiastique chez les clercs : *Statutum est à domno rege et sanctâ synodo ut episcopi justitias faciant in suas parochias. Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis et cæteris clericis, vel etiàm aliis in ejus parochiâ, veniant ad metropolitanum suum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum.* Capitulaire de Francfort, *in plenâ synodo*, en 794. Baluze, 1. 264.

Le Capitulaire de Metz, en 756, charge le comte de punir les ecclésiastiques qui refusent d'assister au synode épiscopal : *De presbyteris et clericis sic ordinamus ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat, unà cum Comite. Et si quis contempserit, Comes eum distringere faciat.* Baluze, 1. 178.

4° Main forte prêtée aux réglements et sentences du pouvoir spirituel relatifs aux laïques : *Ut populus Dei paganias non faciat sollicitudinem gerat episcopus, adjuvante Graphione* (1), *qui defensor est ecclesiæ.* Capitulaire de 742, *in plenâ synodo.* Baluze, 1. 147.

---

(1) *Graphio.* C'est le mot allemand *Graf*, comte, auquel on a donné une terminaison latine.

En général, le comte devait punir par la confiscation des biens, et l'emprisonnement *in carcere duro*, tous les rebelles et contumaces aux sentences canoniques de l'église, spécialement en matière de mariage : *Nullus fidelium nostrorum, usquè ad adfinitatis lineam, id est usquè in septimam progeniem, consanguineam suam ducat uxorem, vel eam quoquo modo incesti maculâ polluat... Quòd si aliquis, tàm liber quàm servus ecclesiasticus, episcopo proprio, vel suo sacerdoti aut suo archidiacono inobediens, vel contumax, sive de hoc, sive de alio quolibet scelere extiterit, omnes res ejus à Comité et misso episcopi ei contendantur, usquè dùm episcopo suo obediat, ut canonicè pœniteat. Quòd si nec ità se correxerit, et ad episcopum vel canonicam pœnitentiam venire distulerit, à Comite comprehendatur, et in carcerem, sub magnâ ærumnâ, retrusus teneatur.* Capitulaires, lib. 7. ch. 432. Baluze, 1. 1120.

A ces diverses prérogatives, les évêques joignaient, comme nous l'avons dit ailleurs (t. 1. p. 282, 323-325), un droit d'arbitrage fort étendu sur tous les différends des fidèles. Ils devaient au respect et à la confiance des peuples ce pouvoir, qu'ils exercèrent dès les premiers temps, et que reconnurent les empereurs chrétiens, ainsi que les rois de la conquête barbare. Les comtes et les autres magistrats eurent ordre de le laisser librement s'exercer ; et le prélat, en sa qualité de conciliateur des procès, de défenseur né de sa cité, de protecteur des pauvres et des gens sans appui, acquit une influence considérable dans le gouvernement temporel, alors même que le clergé ne possédait encore ni territoire de seigneurie, ni juridiction coactive. Il n'est pas douteux que cette influence n'ait été l'une des principales sources de la grandeur de l'église et de la transformation lente de ses évêchés en principautés. En cette province de Trèves,

où tous les évêques furent princes d'Empire, et où le métropolitain siégeait au second rang parmi les Electeurs germaniques, il importe à l'histoire de ne laisser dans l'obscurité aucune des phases de cette mémorable révolution.

Le titre de prince du Saint-Empire-Romain ne paraît pas avoir été, dans l'usage ordinaire, reconnu à nos prélats avant le 13ᵉ siècle. On le trouve, pour la première fois, appliqué aux archevêques de Trèves, dans un diplôme de Henri, roi de Germanie, en 1230 : *Dilecto principi nostro Theoderico (de Weda), Treverensi archiepiscopo* (1).

(1) *Primum mihi hic occurit titulus principis, ab Imperatore archiepiscopo Trevirensi tributus,* dit Hontheim, t. 1, p. 706, dans ses notes sur cette charte. — Il y a, dans le cartulaire de la cathédrale de Verdun, fol. 180, une *Bulla aurea Henrici IV*, datée de l'an 1086, en tête de laquelle on lit : *Notum esse volumus qualiter nos dilecto pri nostro Virdunensium episcopo Theodorico, ob fidele servitium ipsius,* etc. L'abréviation *pri* signifie-t-elle *patri*, ou *principi?* Nous croyons cette dernière leçon plus probable ; car à la qualification de *pater* ne se joint pas, dans le style des diplômes, l'épithète *dilectus*. Ce serait plutôt celle de *venerabilis*, ou autre semblable. Ainsi le titre de prince du Saint-Empire, porté si longtemps par nos évêques, remonterait plus haut que ne le croit Hontheim.



SUR LES AVOUÉS

OU VOUÉS (ADVOCATI)

DES SEIGNEURIES ECCLÉSIASTIQUES.

A dater de la période carlovingienne, nos chroniques parlent très fréquemment de ces officiers, qui jouèrent dans l'histoire de la puissance temporelle de l'église un rôle dont nous devons instruire le lecteur.

L'origine des Avoués remonte à la période romaine. Ils étaient alors de simples *Défenseurs*, dont la fonction consistait à gérer comme syndics, ou fondés de pouvoir, les affaires contentieuses d'une corporation civile ou ecclésiastique.

A mesure que les richesses du clergé et ses relations avec les séculiers se multiplièrent, il éprouva de plus en plus le besoin de tels agents. Les premiers réglements généraux à leur sujet datent de la fin du 5e siècle, et furent promulgués dans des conciles tenus en Afrique. D'après la teneur de ces canons, chaque église dut se choisir, avec l'autorisation impériale, des Défenseurs en titre, parmi les meilleurs avocats du barreau, ou parmi les hommes en état de résister à l'oppression des puissants : *Placuit ut petatur à gloriosissimis Imperatoribus ut jubeant judicibus dari sibi peritos defensores scholasticos, qui in actu sint vel officio defensionum causarum ecclesiasticarum*. Concil. Milevit. anni 416, can. 16. — *Ab Imperatoribus visum est postu-*

landum, propter afflictionem pauperum, quorum molestiis sine intermissione fatigatur ecclesia, ut defensores eis adversùs potentias divitum, cum episcoporum provisione, delegentur. (Concil. Carthag. V, anni.401, can. 9.) Ces décrets furent confirmés par les lois du code Théodosien, liv. 16, tit. 2, loi 38.

Cette institution fut bientôt reçue en France. Grégoire de Tours, dans la Vie de saint Gall d'Arvernum (Vitæ Patrum, c. 6. n° 6. p. 1173, édit. Ruinart) parle du Défenseur Julien, personnage débonnaire et miséricordieux, *dulcissimæ voluntatis homo,* qui, dans la suite, se fit prêtre. Conformément aux canons africains, les deux puissances intervenaient dans le choix de ces agents ; et, quand le roi en donnait un à une église, l'agrément du clergé était demandé. C'est ce qui arriva, sous le règne de Clotaire III, en l'abbaye de Bèze en Bourgogne : *Anno VIII regni sui,* dit la chronique, *Chlotacharius rex defensorem et advocatum Gengulfum, virum illustrissimum, monasterio Besuensi instituit. Petiit à nobis ut omnes causas ipsius monasterii ad prosequendum et redintegrandum deberet recipere* (Spicilége, t. 1, p. 500). Beaucoup d'évêques voulaient que cet office ne sortît point du clergé ; ils choisissaient, pour le remplir, des ecclésiastiques versés dans la jurisprudence, et ils trouvaient très mauvais que les moines eussent recours à des laïques puissants, qui se faisaient craindre des prélats eux-mêmes. Pour détruire cette mauvaise pratique, on fit dans les conciles mérovingiens beaucoup de canons, qui furent peu ou mal observés. Tel fut le décret du synode de Châlons-sur-Saône, en 650 : *Ut abbates et monachi, aut agentes monasteriorum, patrocinio seculari penitùs non utantur, nec ad principis præsentiam, sine episcopi sui permissu, ambulare audeant.*

Au moment où les domaines ecclésiastiques devinrent des seigneuries, en la manière exposée dans la dissertation précédente, les Défenseurs, appellés dès lors Avoués (1), acquirent une grande importance, et commencèrent à figurer dans l'histoire. Entre leurs mains fut remise la gestion de tous les droits que les prêtres ne pouvaient canoniquement exercer eux-mêmes; et ils se trouvèrent ainsi les mandataires et les représentants de l'église en presque toutes ses prérogatives temporelles. Le recours à leur ministère fut déclaré obligatoire; en conséquence chaque prélat dut établir un Voué dans tous les lieux où il possédait des terres seigneuriales : *Ut episcopi, universique sacerdotes,* disent et répètent les Capitulaires, *habeant Advocatos, quia episcopi universique sacerdotes ad solam laudem Dei, et bonorum operum actionem, constituuntur. Debet ergò unusquisque eorum, tam ecclesiasticis quàm propriis actionibus, excepto publico videlicet crimine* (2), *habere Advocatum.... ne, dùm humana lucra attendunt, æterna præmia perdant.* (3)

---

(1) Outre les noms de défenseur et d'avoué, ces officiers portèrent aussi ceux de *Vidame (vicedominus)*, de procureur, de *prévôt (præpositus)*, etc. Hontheim, Hist. t. 1, p. 342, explique la différence de ces termes, qui se confondaient dans l'usage, et dont le plus commun est celui d'Avoué ou de Voué *(advocatus)*, en allemand *Vogt*.

(2) *Excepto publico videlicet crimine.* C'est-à-dire que l'Avoué, simple mandataire d'un seigneur particulier, ne connaîtra point des affaires du ressort de la justice royale. Dans le style de cette époque, le mot *publicus* désigne tout ce qui appartient à l'état, ou au souverain, par opposition aux particuliers. Ainsi *judex publicus, villa publica* ou *vicus publicus, mallus publicus*, etc.

(3) Baluze, Capitulaires, t. 2, p. 337. — D. Calmet admet, dans son Hist. de Lorraine, t. 7, p. CL, 2[e] édit., que, dès l'an 765, il y avait des Voués dans les terres de l'abbaye de Gorze. On le lit, en

Dans ce nouvel ordre de choses, l'Avoué fut à la fois le justicier de l'église, et son bras séculier pour les affaires militaires et la disposition de la force publique.

Sous le premier rapport, il faut distinguer ses fonctions devant le tribunal du comte, ou en présence des envoyés royaux (*missi dominici*), de celles qu'il exerçait à l'intérieur de la seigneurie.

Dans le premier cas, il resta, comme par le passé, simple défenseur du temporel ecclésiastique.

A l'intérieur des domaines dont il était Voué, il commença à exercer la justice seigneuriale, au nom du prélat exempt, et à tenir des plaids semblables à ceux des magistrats royaux. Nos chartes parlent fréquemment des trois plaids annuels du Voué : *Et ut advocati.... nullum placitum, præter tria jure debita, in abbatiâ tenere præsumant* dit, en 1023, l'empereur Henri II, dans un titre de Saint-Maximin de Trèves (Hontheim, Hist. 1. 360, col. 2). Albéron, évêque de Metz, s'exprime de la même manière dans un acte de 1065, rapporté par Meurisse (p. 365) ; et on lit également, dans les statuts faits, en 1052, par le duc Godefroi pour les Sous-Voués du diocèse de Verdun : *Ut advocatus ad tria annualia placita*

---

effet, dans une charte publiée par Meurisse, p. 168, par D. Calmet lui-même, t. 2, *Preuves*, p. cv, et par les Bénédictins, dans les *Instrumenta ecclesiæ Metensis*, à la suite du 13e vol. de la Gallia christiana, p. 374. Mais cette charte est d'un style fort suspect. *Perierunt*, disent les Bénédictins, ibid. p. 372, *Gorziensis cœnobii omnes primigeniæ chartæ, mancis quarumdam et mendosis descriptionibus* (copies) *exceptis*. Voici le texte dont il s'agit : *Si neglexerint* (homines monasterii), *advocatus et ministerialis ad eorum domos ibunt, et constringent... Si quis bannum infregerit, dabit ad curtem quinque solidos, et advocato triginta denarios. Si noluerit, in cippum mittatur* (aux ceps, aux entraves).

veniat, et cum majore potestatis (le maire de la seigneurie), *atque scabinis aliisque ministris justitias, pro posse pauperum, determinent.* (Roussel, Hist. de Verdun, Preuves, p. 7). On voyait encore, au siècle dernier, près de St-Maximin et de St-Paulin de Trèves, des colonnes de pierre indiquant la place où s'étaient jadis tenus ces *mallum*. (1).

L'Avoué ne devait point tenir de plaids hors de la présence du seigneur ecclésiastique ou de son délégué : *Advocati quoque constituti in villis eorum*, dit une charte donnée en 990 par l'empereur Othon III à cette même abbaye St-Maximin, *nec cum hominibus illius loci qui vocantur scararii* (2), *nisi in præsentiâ abbatis, vel ejus præpositi, placitum habere præsumant* (Hontheim, 1. 328). Il est probable que cette disposition était de droit commun : cependant quelques-uns la prennent pour un privilége. L'abbé de Saint-Maximin était privilégié du droit de rendre la justice, sans intervention d'Avoué, à toutes les personnes immédiatement attachées au monastère, soit qu'elles fussent employées à l'intérieur, soit qu'elles travaillassent au dehors, dans les métairies. Cette

---

(1) Ad Sanctum-Maximinum, columnam illam lapideam, quæ hodiè servit pro numellis (carcan, pilori), credo fuisse mallum hujus monasterii. Ad Sanctum-Paulinum, in atrio ecclesiæ, antè cœmeterium, visuntur adhùc quatuor lapides ; et, in viciniâ, crux erecta, malli quondàm non obscura signa. *Hontheim*, *Prodrom.* 1, 301.— Il est assez vraisemblable que le mot *Mallum* est la racine étymologique de plusieurs noms de lieu qui commencent par la syllabe *mal*, tels que Malmédi *(mallus medius)*, etc.

(2) *Scararius*, ou *scaremannus*. Mot dérivé du vieil allemand *scar* ou *schar*, en anglais *shire*. Il signifie un pays, une campagne. En Bavière et dans le Palatinat, on dit encore *Scharwerk* pour exprimer les travaux champêtres. *Scararius* et *scaremannus* (schirmann) veulent probablement dire, ou un paysan *(colonus* des latins), ou un préposé sur un certain nombre de paysans.

prérogative, reconnue par la charte de 990, est confirmée dans celles de 1054 et 1056; et il faut y faire attention pour l'intelligence des textes.

Il y eut des Avoués spécialement établis pour jurer au nom des évêques et des prêtres, lorsque leurs causes allaient au tribunal du comte. *Duos concedimus haberc advocatos*, dit un Capitulaire; *unum qui causam procuret, alium qui sacramentum deducat.* (Baluze, 2. 337.) On eût cru alors blesser les convenances en exigeant qu'un prélat fit serment devant un magistrat laïque.

Quand on levait la milice du roi, ou lorsqu'il fallait protéger par l'épée le territoire de l'église, l'Avoué marchait en tête des hommes de la seigneurie ecclésiastique. La *bannière*, ou le drapeau du ban, lui était mise en main, le jour où il prenait possession de sa charge : et, toutes les fois qu'on allait en l'*ost* (*contrà hostem publicum*), il venait solennellement la prendre sur l'autel. *Li évesque de Liége*, dit un ancien document, *doit envoyer le Voéit* (le Voué) *de Hasban, avec quarante chevaliers, liqueil prendront l'estendart Saint-Lambert; et jurerat lidit Voeit, en saint* (sur reliques), *que celi porterat-il feablement, ne ne lairat, si mort ou prison soit l'encombre; et en teil manière doit-il conduire l'ost de Liége.* On trouve, dans l'Histoire de St-Mihiel (p. 94-96), un réglement, fait en 1135, par l'abbé Lanzon au sujet du Voué, lequel devait, en temps de guerre, requérir l'aide des échevins, des receveurs et de tous les féaux de l'abbaye. En cas de duel judiciaire, il conduisait les parties au champ-clos, et recevait les cautions pour sûreté des choses à décider par le combat. En général, lorsqu'il échéait gage de bataille, c'était au Voué à paraître comme champion de l'église : Mabillon a recueilli des exemples de ces duels dans la préface du 3e siècle, part. 1, p. XCII de ses *Acta sanctorum;* et on en trouve aussi dans D. Calmet,

Hist. de Lorraine, tom. 7. p. CLXV, 2e édit. Si le seigneur évêque était en personne à l'armée, le Voué devait lui servir de lieutenant. C'est ce qu'on vit plus d'une fois dans ces temps de violence anarchique, où l'un des successeurs de saint Bernard, Gui, abbé de Clairvaux, écrivait ces paroles : *Olim non habebant castella et arces ecclesiæ cathedrales, nec incedebant pontifices loricati. Sed nunc flammâ, ferro, cæde possessiones ecclesiarum prælati defendunt, quas deberent pauperibus erogare.* (Ducange, v° *Advocati ecclesiarum.*) L'auteur de ces réflexions eût dû tenir compte de la nécessité qui alors forçait souvent les possesseurs de terres à recourir au droit de légitime défense.

Parmi les plus illustres Défenseurs militaires, on doit citer Pépin-le-Bref et Charlemagne, qui se firent Voués de l'église romaine contre les Lombards. Dans une charte citée par Baronius (Ducange, ibid.), Pépin se qualifie de *Rex Francorum et Defensor Romanus*. Un des biographes de Charlemagne nous apprend qu'il fut élu Avoué de Saint-Pierre par les Romains : *Quem posteà Romani elegerunt sibi Advocatum Sancti Petri, contrà reges Langobardorum.* (Duchesne, t. 2, p. 69). En tête de plusieurs diplômes du même prince, on lit ce protocole : *Karolus, gratiâ Dei rex, regnique Francorum rector et devotus sanctæ ecclesiæ Defensor, atque adjutor in omnibus apostolicæ sedis.* (Baluze, Capitulaires, 1. 189). Au temps des Croisades, Godefroi de Bouillon, en recevant la couronne de Jérusalem, se déclara Avoué du St-Sépulcre.

A l'exemple de ces rois, plusieurs princes tinrent à honneur d'accorder aux églises une protection entièrement gratuite, et sans aucun espoir de rémunération temporelle. Ils n'avaient en vue, disent les chartes, que le salut de leurs âmes et l'attente de la vie éternelle : *Solo cœlestis remunerationis intuitu.— Propter animæ meæ salutem.— Nihil nisi*

lucrum divinæ remunerationis attendens. Les avoueries gérées avec ce rare désintéressement furent distinguées des autres par l'épithète de libres : *Advocatia libera, liberalis; gratuita et libera custodia.* Dans la suite, on appela *sauvegarde* la haute protection d'un prince souverain ; mais trop souvent cette faveur dut être payée par une véritable rançon qu'extorquait la crainte du pillage.

Pour émoluments, les Voués ordinaires avaient le tiers des amendes imposées dans le ressort de la seigneurie, une redevance annuelle sur tous les manses, ou familles de serfs cultivateurs, des droits de gîte chez les sujets et d'aubaine sur les étrangers ; enfin, et c'était leur meilleure part, ils se firent inféoder une partie considérable du domaine ecclésiastique. L'étendue des territoires ainsi transformés en Voueries fut, en quelques endroits, vraiment incroyable. En 1023, un abbé de Saint-Maximin de Trèves abandonna à ce titre 6,650 manses (1) ; Moyen-Moutier en perdit, de

---

(1) Cette énorme concession, que Hontheim, 1, 359, note *b*, appelle *vix credibilem terrarum quantitatem*, et qu'il révoque en doute (*Addenda,* t. I, p. LIV), fut faite entre les mains de l'empereur Henri II, qui la partagea entre ses fidèles Ezzon, comte Palatin, Henri, duc, et Othon, comte, à la condition qu'ils feraient à la cour et à l'armée tout le service dû par l'abbaye Saint-Maximin : *Et quia præfatus Haricho abbas, jàm senio confectus, commodè nobis domi militiæque servire non poterat, ipsi* Ezzo, (Henricus et Otho) *et hæredes qui hæc beneficia habent, pro eodem abbate suisque successoribus, curiam regalem petant et in expeditionem eant; abbas verò, suique successores à curiâ regiâ et ab omni expeditione omninò sint liberi, nisi in Mogontinensem, sive Metensem aut Coloniensem civitatem ad generale concilium sive colloquium* (diète), *aliquâ necessitate cogente, fuerint invitati.* — Cet acte n'empêcha pas qu'il n'y eût des Avoués dans les terres que Saint-Maximin s'était réservées et que la charte énumère, avec défense de les

la même manière, 1500 (1); Remiremont 1400, Saint-Trond 1200 (2); et l'Avouerie des comtes de Bar, en l'évêché de Verdun, leur fut payée par l'inféodation du Clermontois tout entier. Il serait facile de citer d'autres exemples de concessions non moins exorbitantes. Les Voués devinrent ainsi, dans tous les grands bénéfices, de hauts et puissants dignitaires, en possession d'honneurs et de revenus considérables. On se transmit cette charge héréditairement; et les fondateurs d'abbayes stipulaient souvent qu'elle ne sortirait point de leur famille (3). Dans le moyen âge, elle fut partout inféodée et sous-inféodée (4); elle passa de père en fils à titre de fief; elle servit de dot aux filles nobles, fut engagée avec

---

inféoder; mais ils furent réduits aux fonctions judiciaires; et leur importance étant devenue moins grande, la même charte reconnut aux abbés le droit de les nommer et de les destituer après jugement: *Ut idem abbas, suique successores, potestatem habeant advocatias omnes monasterii sui, cui velint dandi, cui velint, justo judicio, tollendi.* Ibid. et charte confirmative de Conrad le Salique, rapportée ensuite par Hontheim.

(1) Richer de Senones, l. 1, c. 16, dans le Spicilége, 3. 290. Ces 1500 manses furent remis par l'empereur au duc de Lorraine, à la charge, par celui-ci, de faire le service militaire dû par l'abbé. Ce fut à peu près le même arrangement qu'à Saint-Maximin.

(2) Voir le texte cité t. I, p. 577, note.

(3) V. Mabillon, Acta SS, sœc. 3, pars 1, præfat., p. XCI. D. Calmet, Hist. de Lorraine, t. 7, p. CLII, 2e édit. Ducange, verbo *Advocati ecclesiarum*, t. 1, p. 106, col. 2, édit. 1840.

(4) L'avoué principal sous-inféodait fréquemment sa charge à d'autres seigneurs, dont il recevait foi et hommage. C'est ainsi que les comtes de Luxembourg et les ducs de Lorraine relevaient de l'Empereur, les premiers pour l'Avouerie de Saint-Maximin de Trèves, les autres pour celle de Remiremont. Les ducs de Lorraine à leur tour recevaient, comme premiers Avoués, l'hommage des Sous-Voués de Remiremont, de Saint-Dié, de Moyen-Moutier, etc.

droit de retrait lignager, et tomba assez souvent entre les mains des femmes. Voici, sur ce sujet, une charte assez curieuse, tirée des archives de la cathédrale de Verdun :

« Ego Albertus (de Hirgis), D. G. Virdunensis episcopus, notum facere dignum duxi, tàm præsentibus quàm futuris, quòd Hawidis (Edwige), filia Wilhelmi, militis (chevalier) de Vico (Rupt-en-Woëvre), uxor quondàm Bertramni de Mons, advocatiam de Ru, cum universis pertinentiis ad ipsam, quam ab abbate Sancti-Pauli, ut propriam dotem jure hæreditario tenebat, Ulrico abbati S. Pauli et fratribus ipsius ecclesiæ, sub certâ æstimatione tredecim librarum Cathalaunensium (livres châlonnaises) pignori obligavit : ità dumtaxat quòd quandòcumque ipsa, vel filii ejus, de propriis redimendi facultatem habuerint, et præfatam pecuniam, absque ullâ diminutione, ecclesiæ S. Pauli persolverint, eis jus hæreditarium quod in ipsâ advocatione habere dinoscebantur possidere licebit; et nulli alii, præter prædictæ mulieri et filiis ipsius, redimere licebit. Quidquid verò intereà ecclesia S. Pauli, tàm in advocatiâ quàm in pertinentiis ipsius acceperit, nihil in propriam sortem tredecim librarum Cathalaunensium poterit computari. Ne verò in posterum ea quæ rationabiliter in præsentiâ nostrâ gesta sunt possint malitiosè immutari, tàm testium subscriptione quàm sigilli nostri impressione communiri fecimus. Hujus rei testes sunt Accobinus canonicus et decanus Sanctæ-Mariæ-Magdelenæ, Theodericus diaconus, Arnoldus, Walterus subdiaconi, et canonici majoris ecclesiæ, Albertus civis, Theodericus cognomento auriga, Theodericus de Stain, Johannes, Anselmus, Pontius, canonici (regulares) S. Pauli. Actum anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXXX° IIII° (1194). Ego Hugo cancellarius recognovi.

Dans d'autres chartes des mêmes cartulaires, on mentionne une *voueresse* de Mangiennes, en 1260 ; une voueresse de Grimaucourt, près Sampigny, en 1320 ; et, en 1399, il est parlé d'une sentence de l'évêque Erric de Lorraine, qui jugea, au sujet de la Vouerie de Billy-lez-Mangiennes, qu'elle appartenait aux dames comtesses de Salm, à titre de fief mouvant de l'évêché.

Le pouvoir qu'on laissa prendre aux seigneurs Voués devint funeste à l'église. Toutes nos chroniques, depuis les derniers temps carlovingiens jusqu'au 13[e] siècle, leur imputent de tels excès qu'on aurait peine à les croire, si les documents les plus authentiques n'en faisaient foi. On vit des archevêques de Trèves réduits en telle servitude qu'ils recevaient chaque jour du Voué leur subsistance, comme de simples domestiques : *In tantùm*, dit l'écolâtre Balderic, qui vit ces choses dans le 12[e] siècle, *archiepiscopum sibi subegerat, quòd dicebat se in beneficio tenere palatium atque omnes reditus episcopales; et quòd ipse pascere deberet episcopum cum suis capellanis, et cætera omnia ad episcopatum pertinentia de suo esse beneficio. Undè, per singulos dies, ad prandium episcopi sextarium vini et duos sextarios cerevisiæ administrabat : ipse verò cum multitudine hominum in mensâ suâ, quasi magnus princeps, quotidiè epulabatur splendidè; stipatus catervâ militum ubiquè incedebat, et omnibus modis toti terræ principabatur. Ad episcopum dicebat pertinere missas, et ordinationes clericorum, et consecrationes ecclesiarum celebrare; sui verò juris esse terram regere, omniaque in episcopatu disponere, et militiam tenere* (1). Le Voué Renauld, comte de Bar, exerça à Verdun, dans le même temps, une tyrannie à laquelle l'évêque Albéron de Chiny ne put mettre un terme qu'en prenant d'assaut la forte tour bâtie par cet oppresseur dans la partie la plus élevée de la ville (2). L'empereur Henri III se plaignait, en 1054, de voir, à Trèves, la royale abbaye Saint-Maximin devenue l'esclave et le jouet des Avoués. (3) Ce noble monastère ne

---

(1) Apud Hontheim, t. 1, p. 468.

(2) Laurent de Liége, dans le Spicilége, t. 12, p. 316-317.

(3) De multis scilicet oppressionibus quas familia Sancti-Maximini patiebatur à Comitibus et Advocatis, adeò etiàm ut omninò vi-

crut point payer trop cher sa délivrance en faisant l'énorme concession des 6,650 manses de terre dont nous avons parlé (1). Plusieurs princes vinrent à bout de transformer leurs Voueries en souverainetés : c'est ce que firent les ducs de Lorraine pour les abbayes des Vosges, les comtes de Bar à Saint-Mihiel, et ceux de Salm à Senones. Les moines de ce dernier cloître se virent un jour obligés de fuir de leur maison, après avoir mis les saintes images sur des épines, afin d'émouvoir le peuple à compassion (2). Il y eut des Avoués qui se mirent en possession de donner l'investiture aux seigneurs ecclésiastiques, par la crosse, le calice et le livre des évangiles : c'est ce que faisaient les ducs de Lorraine à Bouzonville, et en plusieurs abbayes de Metz : ainsi agissaient également les comtes de Bar à Saint-Mihiel, où on remarqua que l'abbé Sigefroi se soumit, en 1078, à recevoir sa crosse des mains d'une femme, la comtesse Sophie. Il serait long de mentionner les usurpations de toute espèce que l'église eut à subir de la part de ses onéreux Défenseurs. La puissance séculière elle-même reconnut plus d'une fois que leurs vexations dépassaient toute mesure. *Multotiens*, dit le duc Godefroi, dans son réglement de 1052 pour les Sous-Voués du diocèse de Verdun, *multotiens audivi clamores sanctæ Virdunensis ecclesiæ, canonici, abbates quoque de monasteriis SS. Vitoni, Pauli,*

---

deretur destituta antiquis legibus, et non quasi regalis abbatiæ familia, sive regiæ dotis, sed ut propria Advocatorum ancilla esset in servitutem redacta. Apud Hontheim, t. 1, p. 397 et 399.

(1) Ut cœtera quæ ad præbendam fratrum remanserant, absque omnium Advocatorum inquietudine, exceptis tribus illorum placitis, liberè et quietè possideant. *Charte de l'empereur Henri V*, en 1112, dans Hontheim, 1, 496, col. 2.

(2) Richer de Senones, l. 5, c. 7. Dans le Spicilége, t. 3, p. 423.

Mauritii (Beaulieu), *præpositus quoque de abbatiâ S. Germani* (Montfaucon), *insuper etiàm abbatissa S. Mauri, super torturas subadvocatorum, quibus quotidiè affligebantur, graviter conquesti. Quod ego valdè condolui, tristis et super oppressionibus eorum corde ingemiscens, quod remedium tàm miserabili malo invenire possem*, etc. Ce qui excitait ainsi la commisération d'un prince temporel était, on le conçoit sans peine, l'objet des doléances les plus lamentables de la part des moines. Ils attribuaient la ruine de leurs églises aux seigneurs Voués, qu'ils comparaient, en style biblique, aux animaux rongeurs et dévorants que la colère de Dieu déchaîna sur l'Egypte, et qui ne laissaient rien là où ils passaient : *Residuum crucœ comedit bruchus; et residuum bruchi comedit locusta. Idcircò videmus, sub advocationis obtentu, ecclesias destructas quæ, bonorum virorum eleemosynâ, aliquandò floruerunt in magnâ gloriâ* (1).

Au milieu du onzième siècle, une grande tentative se fit, en notre province, pour mettre, s'il était possible, un terme à de si criants désordres. L'impulsion partit de Trèves, où l'abbaye Saint-Maximin obtint de l'empereur Henri III, en 1054 et 1056, deux chartes de réglement sur les droits des Voués. (2) Les dispositions de ces actes servirent de modèle dans les églises de Metz, de Verdun et de Toul. L'évêque de Metz, Adalbéron de Luxembourg les reproduisit, l'an

(1) Ces paroles sont d'Abbon de Fleury, contemporain de Hugues Capet. V. Mabillon, Analecta, t. 2, p. 256, édit. in-8°.

(2) On trouve ces chartes dans Hontheim, 1. 396 et 399, et dans D. Calmet, t. 2. *Preuves*, p. cccxiii et cccxxxi, 2e édit. Ducange a inséré dans son Glossaire, au mot *Advocati ecclesiarum*, t. 1. p. 108, col. 2. édit. de 1840, d'autres chartes analogues, bien que de dates moins anciennes.

1058, en un diplôme, pour l'abbaye Saint-Clément. (1). La même année, Godefroy, duc de la Basse-Lorraine, les promulga, en forme d'ordonnance générale, rendue au palais de Verdun, dans les assises de la Pentecôte (2). Peu après, Udon de Toul en fit la base de sa charte touchant le comté, c'est-à-dire l'Avouerie générale de son église (3). Mais ces divers statuts ayant été mal observés, et l'institution paraissant de plus en plus onéreuse en elle-même, on songea partout à s'en délivrer. Le premier décret rendu pour son extinction en notre pays se trouve dans une lettre du pape Honoré III, écrite, vers l'an 1220, à l'archevêque de Cologne. En voici les termes :

« Cùm plerique Advocati ecclesiarum, advocationis obsequium convertentes in dominationis abusum, ecclesias ipsas opprimant et affligant, ideò Fraternitati Vestræ, per Apostolica scripta mandamus, quatenùs ecclesias vestrarum diœcesium... ab Advocatorum vexationibus taliter defendatis quòd, per studium vestrum, à suis possint angustiis respirare... Ad hæc, si quas advocatias vacare contigerit, expressè inhibeatis ecclesiis ad quas spectant ne illas conferre præsumant, sed suis curent usibus applicare. » Hontheim, 1, 635.

Ce décret était trop conforme à l'intérêt du clergé pour qu'on ne s'empressât pas de le mettre partout à exécution.

---

(1) Bénédictins, Hist. de Metz, t. 2, p. 160, et *Preuves*, p. 91, à l'an 1058.

(2) Roussel, Hist. de Verdun, *Preuves*, p. 6, et D. Calmet, t. 2. *Preuves*, p. CCCXVII. Il donne pour date à cette charte l'an 1060; Roussel la rapporte à l'an 1052. Le texte de D. Calmet est plus exact que celui de Roussel, où l'on doit corriger les mots *abbas S. Mauri*, mis pour *S. Mauritii* (Beaulieu), et *leude* pour *levide*, c'est-à-dire *livore, vulnere*.

(3) D. Calmet, t. 2, *Preuves*, p. CCCXXXVIII. Cette pièce est datée de 1069.

On considéra comme abrogée la législation des Capitulaires qui prescrivait à chaque seigneurie ecclésiastique d'avoir son Avoué; et, à dater de cette époque, tous nos cartulaires sont pleins d'actes de rachat et de suppression de Voueries. Déjà les prélats des grands siéges, au lieu d'établir un Voué général pour toute leur principauté, avaient amoindri cette charge en la partageant entre plusieurs seigneurs (*milites*) : c'est ainsi que, depuis 1197, il n'y eut plus de Vidame ou d'Avoué général de l'archevêché de Trèves (1), et que les évêques de Verdun se débarrassèrent, vers 1135, des comtes de Bar, après avoir forcé la tour bâtie par ceux-ci en la ville épiscopale. A Metz et à Toul, les comtes des évêques, c'est-à-dire leurs Avoués généraux, furent supprimés en 1227 et en 1261 (2). Ces voueries principales étant ainsi réunies aux évêchés, on travailla à éteindre également les offices des Sous-Voués (*subadvocati*) c'est-à-dire des Avoués particuliers, établis en chacune des terres du domaine.

---

(1) Cette grande Vouerie était inféodée aux comtes palatins du Rhin. Nous raconterons ailleurs sa suppression. V. Hontheim, t. 1, p. 469, Dissert. in sæc. XII, § 4, et p. 634, Dissert. in sæc. XIII, § 4.

(2) Bénédictins, Hist. de Metz, t. 2, p. 427–428. P. Benoit, Hist. de Toul, p. 137. Les comtes des évêques sont ceux que nommèrent les prélats après qu'ils eurent acquis les droits régaliens. V. Hist. de Metz, ibid, p. 319–322, et Benoit, Hist. de Toul, p. 129. La cité de Metz avait aussi son Voué, chargé de ses affaires et de sa justice : l'évêque Jacques de Lorraine acheta, vers 1250 ou 1260, cette charge du titulaire; mais, soit qu'il l'eût ensuite revendue, soit que l'acquisition n'eût été que temporaire, la Cité elle-même y rentra, en 1315, moyennant mille livres de petits tournois, payées comptant, au Voué Pomoise. V. Hist. de Metz, t. 2, p. 442 et 506. A Trèves, le comte palatin du Rhin était à la fois Voué de l'église et de la ville, avant 1197. V. Hontheim, 1. 470.

Quelques seigneurs pieux et de bonne composition rendirent gratuitement ces charges, pour le salut de leurs âmes, et à condition qu'on prierait Dieu pour eux après leur mort : ainsi firent, en 1270, Thibault II, comte de Bar, et Henri, son fils aîné, qui apportèrent sur le grand autel de Verdun un gazon de la terre de Lemmes, en signe qu'ils remettaient au Chapitre leur Avouerie de ce lieu. Pour cette concession, il fut réglé que leur anniversaire serait fait à perpétuité par les chanoines, et que deux cierges brûleraient toujours au maître-autel en mémoire d'eux (1). Mais la plupart des seigneurs Voués ne se dessaisirent qu'à prix d'argent. Gobert d'Apremont, dit le Bienheureux, frère de Jean, évêque de Verdun, puis de Metz, vendit, en 1227, moyennant 500 livres Provins, la moitié de sa vouerie du Mont-Saint-Vanne, à Louis, abbé de ce lieu, qui racheta, peu après, en 1233, de Garnier, seigneur de Cumnières, l'autre moitié pour une somme de 120 livres. Enfin il y eut des Voués tenaces, pillards et rebelles qu'il fallut chasser par la force des

(1) Cette charte, assez curieuse, est ainsi conçue : « Ego Th. comes Barri et Lucemburgensis. Notum facio universis... Quòd ego et Henricus, filius meus primogenitus, advocatiam de Lamme, sicut eam habebamus, super majus altare Virdunensis ecclesiæ, per cespitem unum, in eleemosynam contulimus, ob salutem animæ meæ et parentum meorum, hoc tamen excepto quòd casamenta et feuda ad eamdem advocatiam pertinentia, et hominem meum, fratrem præpositi mei de Claromonte, mihi retinui. Ità etiàm quod, amodò in posterùm, duo cerei semper ardeant ad majus altare in memoriam meî, et anniversarii meum, et uxoris meæ, et parentum meorum, singulis annis in posterum celebrentur ab ecclesiâ Virdunensi. Quod ut ratum existat, sigillo meo, et sigillo prædicti H. filii mei primogeniti, cujus laude et assensu hoc egi, placuit communiri. Actum Virduni, anno gratiæ m° cc° lx° decimo, pridiè nonas maii. — En 1208, cette Vouerie, qui appartenait alors à Simon, chevalier

armes, ou par la crainte de l'excommunication. Le cartulaire de Saint-Paul de Verdun renferme un exemple assez remarquable de ce dernier cas. Vers l'an 1150, trois nobles frères, voués de cette abbaye, en sa terre de Villers devant Mangiennes, furent excommuniés pour leurs déprédations. Le premier n'en tint compte, mourut sans absolution, et fut privé de la sépulture chrétienne. Le second, se sentant malade, craignit, et demanda à être absous; mais il ne l'obtint pas, parce que, sans doute, il fut prévenu par la mort : de sorte qu'on ne l'enterra point non plus en terre sainte. Enfin le troisième, épouvanté de tant de malheurs, demanda miséricorde à l'église, et lui rendit la funeste Avouerie qui menaçait d'être le tombeau et la damnation de toute sa famille. Il reçut alors l'absolution de l'archevêque Hillin de Trèves; et il lui fut permis d'exhumer celui de ses frères qui n'était point mort dans l'impénitence finale, afin que le cadavre obtînt le bienfait des prières ecclésiastiques. On porta ce corps à Saint-Paul, où les moines l'inhumèrent devant la porte de l'abbaye, au milieu d'un grand concours qui apprit, en cette triste cérémonie, comment Dieu châtiait les mauvais Voués. Ces choses se passèrent l'an 1158; et l'évêque Albert de Mercy en fit rédiger la charte suivante, afin que la mémoire ne s'en perdît jamais :

« Ego Albertus, Dei patientiâ Virdunensium humilis minister et servus, Dilecto filio et fratri suo Bartholomæo, abbati Sancti-Pauli,

---

de Bras, avait été engagée au chapitre, pour trois ans, moyennant une somme de 60 livres messines, ainsi qu'on le lit, en ces termes, dans une charte du même cartulaire : « Ego R. (Robert de Grand-pré) D. G. Virdunensis electus, notum facio universis... Quòd Symon miles de Bras, advocatiam suam banni de Lamiâ, pro sexaginta libris Metensibus, dominis majoris ecclesiæ Virdunensis pignore obligavit, à festo B. Remigii ad tres annos.

S. et omne bonum. Quod, sub præsentiâ nostrâ, de advocatiâ de Villers factum est ad posteros transmittere curavimus, ne ecclesiam S. Pauli, ad quam prædicta villa pertinere dinoscitur, pro eâdem advocatiâ aliquis in futurum audeat perturbare. Jam dictam ecclesiam Hugo, miles de Dumbrax (Dombras), et fratres ejus Heimo et Petrus, illatis frequenter injuriis et damnis pro eâdem advocatiâ, diù fatigaverant, et in malitiâ suâ perseverantes sententiam excommunicationis incurrerant. Hugone in eâdem excommunicatione mortuo, Heimo etiàm simili alligatus vinculo vitam finivit; sed tamen, dùm viveret, absolvi se, multis suis suorumque precibus petiit, nec tunc impetravit. Deniquè Petrus, videns fratres suos ità decessisse, timore correptus, obnixè prædictæ ecclesiæ misericordiam implorans, rogavit ut ipse et prædictus Heimo absolutionem consequerentur, eâ videlicet conditione quòd ipse et prædicti Heimonis filius prædictam advocatiam abjurarent. Hoc itaque prædicta ecclesia ei concessit, et ab archiepiscopo absolutione impetratâ, Heimonem antè portam monasterii S. Pauli sepelivit..... Actum in præsentiâ nostrâ, apud Briacum (Briey), anno dominicæ Incarnationis M° C° L° VIII°, indict. VI^{a}, epactâ nullâ.

Cette vouerie ne fut point rétablie : les moines la changèrent en simple garde, qu'ils donnèrent aux comtes de Mousson, à condition que ceux-ci ne l'inféoderaient jamais. On voit ici un des premiers exemples d'établissement de Garde mentionnés dans nos archives (1) : l'acte mérite d'être rapporté, afin de faire connaitre en quoi consista d'abord ce mode de transformation des Voueries :

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Ego Raynaldus, comes Montionis, notum esse volo quòd dilectus noster Bartholomæus,

---

(1) En 1091, l'abbé Scherus, de Saint-Léon de Toul, pria le duc de Lorraine Thierri de recevoir un des villages du monastère en garde, et non en vouerie. Mais c'était une garde libre et gratuite : *In manu Ducis custodiam, et non advocatiam abbas repcsuit. Dux verò, sicut erat pius et benignus, in salute animæ suæ, in custodiam villam recepit.*

abbas Sancti-Pauli, laude capituli sui, villam quæ dicitur Villers juxtà Magiennes, ob rapinam gentis pravæ et perversæ, cui contigua est, ferè adnihilatam, sub meâ et hæredis mei custodiâ posuit, eâ tamen conditione quòd nihil ibi juris vel costumiæ (coutume) haberem, nec hæres meus, nisi quòd infrà octavas sancti Remigii, singulis annis, viginti solidos ob istam custodiam mihi et hæredi meo persolventur. Ad hanc autem spectat custodiam quidquid ad prædictæ villæ curiam et bannum pertinet, ubicumquè jaceat. Hoc deniquè prætereundum non credidi quòd prædicta custodia nulli unquàm, per me vel hæredem meum, in feodum dabitur, nàm eo pacto eam suscepi quòd sub meâ propriâ et hæredis mei custodiâ semper habebitur. Ut autem hoc quod factum est in sæcula ratum permaneat, scripto huic sigillum meum apponi, et testes idoneos subscribi feci. Testes Agnes, comitissa de Mossuns (Mousson, près Pont-à-Mousson), Warinus, etc... Actum est hoc apud Mossuns, anno dominicæ Incarnationis M° C° L° VIII°, indictione VIª, epactâ nullâ (1).

Les droits des seigneurs voués subirent encore d'autres atteintes par suite de l'affranchissement des serfs de main morte, qui commencèrent, dès le 13ᵉ siècle, à recouvrer assez généralement leur liberté dans nos campagnes. Les Avoueries durent éprouver, pour leur part, les conséquences de ce changement : néanmoins quelques Voués résistèrent, et firent stipuler la conservation de leurs anciennes prérogatives. Ainsi, dans l'acte d'affranchissement de Fresnes-en-Woëvre par l'évêque de Verdun Henri d'Apremont, en 1320, on inséra cette réserve : *Salve teille partie comme messires Jehan de Lagrange, le woeiz, y doit avoir, pour cause de la werie* (2).

(1). Cette charte et la précédente sont tirées de la chronique manuscrite de l'abbaye Saint-Paul, p. 204.

(2). En une autre charte de 1341, l'évêque dit que ce Voué prenait le sixième des *terragia grossa et minuta; quam sextam partem importat advocatus illius loci, dominus Johannes, dictus de Gran-*

Dans nos chartes de cette époque, le droit des Voués est assez ordinairement spécifié en la manière suivante : *Averont et penront, pour la raison de la woerie de ladite ville*, (1), *les charrues trois fois l'an, et un cestier d'avoinne de chaucun osteil, une geline* (2) *et II* (deux) *deniers messains* (de Metz). *Ne plus ni* (n'y) *pourront à nuls jours penre ne reclameir, pour la raison de ladit woerie, il ne lor hoir après auls.* Suit la mention des serments faits et donnés *corporellement* par lesdits Voués de tenir toutes ces choses *fermes et estaubles*, sous obligation de tous leurs biens *mobles et non mobles que part qu'ils soient. Weelent et consentent que cil allevent ou empeschent les choses de sor dites, par auls ne par autrui, l'arcediacres Lowy de Metz, ces leus tenant* (3), *ou autres arcediacres, lor ordenaires après lui, les puissent escommenier et gesteir sentence d'escommeniement sor iaus, sans gardeir ordre de droit* (4).

Les Avoueries se maintinrent en Lorraine et dans les Évêchés plus longtemps qu'en France, où elles furent éteintes

---

gid. miles, et à nobis tenet in feodum. Ce mot *terrage* indique que l'Avouerie s'était modifiée d'après le droit nouveau introduit par l'affranchissement; car le terrage, autrement dit champart, était précisément la redevance mise sur les champs pour indemniser le seigneur de l'abolition de la main-morte. En l'évêché de Verdun, dont toutes les terres furent affranchies de 1250 à 1300, le terrage était égal à la dime; et il fut levé sur ce pied jusqu'en 1790.

(1). *Ville*, dérivé du latin *villa*, signifie toujours village dans les chartes, lesquelles se servent du mot *Cité* pour désigner les villes, dans le sens moderne.

(2). *Geline*. Poule. Du latin *gallina*.

(3). *Ces leus tenant*. C'est-à-dire ayant ce lieu sous sa juridiction.

(4). Extrait d'une charte de Morey, *en la diocèse de Metz*, passée sous le scel de la prévôté de Moussons (Pont-à-Mousson), l'an 1296. Cartulaire de la cathédrale de Verdun, p. 112 bis, verso.

dès le XVᵉ siècle. Chez nous, la Révolution en trouva encore d'assez nombreux restes, lors de la suppression générale des droits féodaux. Le Chapitre de Verdun en mentionne deux dans le dénombrement de ses biens, fait en 1790, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale (1). Elles étaient réunies à la mense capitulaire; mais d'autres demeuraient encore aux mains des laïques. Ainsi, il y avait un seigneur voué dans le village de Chaumont, le *Calmontem villam* de Bertaire, donné, vers 720, par Charles Martel à l'évêque qui lui ouvrit les portes de Verdun (2). En 1778, les Affiches des Trois-Evêchés annoncèrent la mise en vente du fief de Marimbois et de la seigneurie vouée de Damvitoux, entre Verdun et Metz; là était un château flanqué de quatre tours, avec fossés et pont-levis. L'abbaye Saint-Vanne qui, au XIIIᵉ siècle, avait racheté sa Vouerie principale des mains d'un sire d'Apremont, se plaignait, vers 1740, de trouver,

(1). On lit en ce dénombrement, daté du 24 février 1790 : « La Vouerie de Liny-devant-Dun, consistant en la perception d'un quartel scié d'avoine, mesure du lieu, sur chaque habitant, de quoi les veuves ne paient que moitié; d'un sol, trois deniers; et de trois sols neuf deniers sur chaque charrue : le tout laissé par bail pour la somme de 72 livres. » — « A Fontaine, le gagnage de la Vouerie, laissé par bail pour sept rez de froment (rez, *rasus*, mesure de 16 franchards, lesquels valaient chacun 25 litres deux tiers), autant d'avoine, 14 livres de cire, 14 chapons, et 120 livres en deniers. » Cette Vouerie de Fontaine *(villa de Fontibus)* avait été rachetée en 1250 par le Chapitre, d'un certain Hugues-le-Diable, *Hugo, dictus Diabolus*. Cartulaire ms. p. 130. Celle de Liny, à laquelle aucune terre n'appartenait plus en 1790, possédait, d'après le dénombrement de 1681, 27 jours de terre et 13 fauchées et demie de pré. Ces détails nous apprennent ce qu'étaient les petites Voueries qui existaient autrefois dans presque tous les villages de l'église, et dont le Cartulaire contient les actes de rachat.

(2). V. ci-dessous, p. 110, note.

en sa terre de Parois, qu'elle tenait de Pépin d'Héristall, « un sieur Joly, avocat, qui, à raison de sa qualité de Voué, perçoit annuellement sur nos revenus quarante franchards (mille litres) de froment, sans nous rendre, ni à Saint-Vanne, ni à Parois le moindre service (1). » Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la Révolution, qui fit disparaître à jamais les seigneurs voués et les autres.

---

(1). Ainsi exposé dans la Chronique manuscrite de Saint-Vanne, à l'endroit où il est parlé du rachat de la Vouerie principale, par l'abbé Louis, en 1230. Aux exemples précédents on peut ajouter celui de Waltrin de Chauldency, échevin du palais de Verdun, en 1549, qui prenait dans les actes les qualifications d'écuyer, sieur voué de Blénod et de Fromeréville en partie.

DES DROITS DU ROI,

PAR RAPPORT AUX AVOUERIES DES ÉGLISES.

Les rois travaillèrent toujours à placer dans leur dépendance les Avoués des églises, de telle sorte que ces fonctionnaires, au lieu de représenter le seigneur ecclésiastique dans ses domaines exempts, n'y fussent, en réalité, que des mandataires de la puissance royale, gouvernant à son profit les terres accordées en franchise au clergé.

Dès le premier établissement des Défenseurs, et lorsqu'ils n'étaient encore que de simples avocats chargés, comme syndics, des affaires temporelles de l'église, celle-ci avait reconnu qu'ils devaient être désignés par l'empereur, et qu'on devait les recevoir de sa main : *Placuit ut à gloriosissimis Imperatoribus petatur — Ab Imperatoribus visum est postulandum,* disent les conciles africains cités dans l'article précédent. La législation carlovingienne renouvela ces dispositions : *Pro ecclesiarum causis, ac necessitatibus earum atque servorum Dei, excusatores, vel Advocati, seu Defensores, quotiens necessitas ingruerit, à principe postulentur, et ab eo fideliter atque libenter, juxtà canonicas sanctiones, fidelissimi dentur* (Capitulaires, l. 7. c. 392. Baluze, t. 1. p. 1110.) Nous avons vu ci-dessus Clotaire II user de son droit de nomination relative-

ment au Voué de Bèze. En cette circonstance, le monarque n'attendit point la présentation faite par la communauté : aussi demanda-t-il que les moines acceptassent la personne qu'il leur avait désignée.

Afin de concilier les droits respectifs de tous ceux auxquels le choix du Voué importait, il fut réglé que ce fonctionnaire serait élu en présence du comte, de son consentement, et de celui des notables réunis dans le plaid solennel ; puis qu'on le présenterait au roi ou à son délégué, afin de recevoir d'eux le *bannum dominicum*, ou l'autorisation d'exercer la puissance publique dans le territoire exempt, à la place des magistrats ordinaires. Voici les textes qui contiennent ces prescriptions :

« Volumus ut Advocati in præsentiâ Comitum eligantur, non habentes malam famam, sed tales eligantur quales lex jubet eligere. » *Capitulaire de* 801, Baluze, 1. 352.

« Ut judices, vice-domini, præpositi, advocati, centenarii, scabinei boni et veraces et mansueti, cum Comite et populo eligantur, et constituantur ad sua ministeria exercenda. » *Capitulaire de* 809, Baluze, 1. 466.

Quant à la nécessité d'obtenir le *bannum dominicum*, les chartes de Saint-Maximin de Trèves, données en 1054 et 1056 par l'empereur Henri III, et devenues, ainsi que nous l'avons dit, la base de la réformation des Avoueries dans notre province, déclarent formellement que, sans cette condition, l'Avoué ne peut tenir de plaids, ni recevoir le tiers qui lui revient dans les amendes :

« Abbati duæ partes, advocato tertia proveniat ; itâ tamen si advocatus à regiâ manu bannum suscepit : aliter in abbatiâ placitare non præsumat... Advocatus, qui bannum à regiâ manu suscepit, proximâ die post festum S. Maximini, super prædia et mancipia eorum qui scaremanni (1) dicuntur, illâ solâ die, si jejunium,

---

(1) Sur le sens du mot *scaremanni*, voir ci-dessus, p. XIX.

vel celebre festum, aut dominicus dies non fuerit, placitabit. Sin autem, jejunus (1), primâ sonante (2), placitum intrabit, et usquè ad horam nonam illud tenebit : posteà verò nullum diutiùs ibi stare cogere poterit... Advocatus verò Giselbertus (3), qui in præsentiarum est, aliique successores ipsius, qui bannum à regiâ manu susceperint..... etc. *Chartes, dans Hontheim. t.* I. *p.* 397, 400, *et* 496.

Par privilége spécial, l'abbaye de Prum n'était point tenue de présenter ses Voués au roi : il suffisait qu'elle les instituât par devant un comte, en son plaid : *Et ut abbas advocatos suos habeat licentiam statuendi, sine regis præsentiâ, in cujuscumque Comitis mallum voluerit.* Cette franchise, accordée en 1056 par l'empereur Henri IV, se lit dans une charte du recueil de Hontheim, t. 1, p. 403.

L'obligation de recevoir le ban royal (*bannum dominicum*) de la main même du souverain, ne concernait que les Avoués de premier ordre. Pour les autres, il suffisait qu'on les élût en présence du comte, selon la forme prescrite dans les Capitulaires. Charlemagne donnait à ses *missi* pouvoir d'instituer,

---

(1) Ces recommandations de venir au plaid à jeûn font peu l'éloge de la tempérance de nos ancêtres germano-francs. On lit également dans les Capitulaires : *Ut nullus ebrius suam causam in mallo possit conquirere, nec testimonium dicere : nec placitum habeat Comes, nisi jejunus.— Ut neminem liceat alium cogere ad bibendum.* Capitul., l. 3, ch. 38, et l. 6, ch. 232, 233. Baluze, 1. 761. 963.

(2) *Primâ sonante.* Comme il n'y avait pas d'horloges sonnantes au temps de cette charte, il faut interpréter ces mots du son de la cloche pour l'office canonial de l'heure de Prime. Le plaid devait durer de prime à none, c'est-à-dire, selon notre manière de compter, de six heures du matin jusqu'à trois heures du soir.

(3) Giselbert, comte de Luxembourg et de Salm, voué de Saint-Maximin. Ce fut lui qui fit exhumer et reporter à Saint-Vanne de Verdun le corps du comte Lithard, enterré d'abord à Trèves. V. Wassebourg, p. 218, verso.

dans tout le territoire de leur délégation, les échevins, les avoués et les notaires : *Ut missi nostri scabineos, advocatos, notarios per singula loca eligant, et eorum nomina, quandò reversi fuerint, secum scripta deferant.* (3ᵉ Capitulaire de 803. Baluze, 1, 393.) Il était défendu aux Voués principaux de se donner, de leur seule autorité, des lieutenants ou Sous-Voués : les chartes sont pleines de prohibitions de cette espèce, dont la fréquente réitération indique un ordre difficile à maintenir.

Quant à la destitution des Avoués tombés en forfaiture, on ne la laissait point au seul pouvoir des seigneurs ecclésiastiques, de crainte qu'ils ne se rendissent trop indépendants dans leurs terres. Le roi ne permettait pas que les officiers chargés de conduire à l'armée la milice du territoire exempt pussent être changés, sans permission de la cour. Les priviléges contraires sont rares ; et on ne les accordait qu'avec précaution. En 1023, Saint-Maximin de Trèves en obtint un de l'empereur Henri II : *Ut idem abbas, suique successores, potestatem habeat advocatias omnes monasterii sui cui velint dandi, cui velint, justo judicio, tollendi.* (Hontheim, 1, 360.) Mais, avant d'obtenir cette liberté, l'abbaye avait cédé 6,650 manses de terrain, en bénéfice, à des princes chargés du service militaire à sa place; ainsi son droit de révocation ne concernait que les Voués civils, c'est-à-dire ceux qui tenaient les plaids; et ceux-là mêmes, elle ne pouvait les priver de leur office qu'après jugement (*justo judicio tollendi*). Toute restreinte qu'était cette concession, les empereurs ne la souffrirent pas longtemps : du moins elle ne figure plus dans l'énumération des priviléges de Saint-Maximin confirmés par les chartes de 1054, 1056 et 1112.

Les statuts que nous venons d'exposer avaient pour but de maintenir le domaine de l'église dans la dépendance du roi

et de ses officiers. D'autres mesures furent prises pour que ni les prélats ni leurs Voués ne pussent méconnaître l'infériorité de leur puissance seigneuriale vis à vis des magistrats publics.

La formule : *Ut nullus judex publicus in has terras ingrediatur,* etc., n'étant qu'une simple exemption, et non une attribution formelle de pouvoir aux exempts, le roi avait conservé sur eux tout son haut domaine, et pouvait l'exercer quand il le jugeait à propos. De peur que les privilégiés ne l'oubliassent, on prenait quelquefois soin de le leur rappeler dans les chartes mêmes d'exemption. Ainsi Pépin le Bref, accordant, en 763, en la forme ordinaire, aux moines de Prum qu'aucun duc, comte, viguier (*vicarius*) ou centenier n'entrerait sur leur territoire, ajouta ces mots : *Sauf notre ordre exprès : Absque jussione nostrâ.* (Hontheim, 1. 126.) Charlemagne envoyait partout ses *missi*, aux plaids desquels personne n'était dispensé de comparaître : *Ut omnes episcopi,* disent les Capitulaires, *abbates et Comites, exceptâ infirmitate, vel nostrâ jussione, nullam excusationem habeant quin ad placita missorum nostrorum veniant, aut talem vicarium mittant qui in omnibus causis pro illis rationem reddere possit.* (Baluze, 1. 618.)

On ne permit point que les Voués, bien qu'ils remplissent dans les terres exemptes les mêmes fonctions à peu près que les magistrats royaux dans les comtés, quittassent l'humble titre de *Défenseurs* ou d'*Advocati,* terme qui rappelait la nature inférieure de leur pouvoir, et attestait qu'aux yeux de la loi, ils n'étaient considérés que comme chargés d'affaires particulières. On vit néanmoins, vers l'an 1000, après que les droits régaliens eurent été accordés aux prélats, quelques grands Avoués porter le titre de comte. C'est qu'ils étaient

les ministres temporels d'évêchés auxquels les comtés avaient été réunis (1).

Il ne faut point perdre de vue que, pendant toute la période carlovingienne, les églises n'eurent que les simples droits seigneuriaux. Or, quelque importante que fût une justice seigneuriale, elle n'en demeurait pas moins, aux yeux de la loi, une propriété privée, et incapable de conférer à ses titulaires aucun rang dans la hiérarchie des pouvoirs publics. En conséquence, les Avoués, justiciers des prélats à l'intérieur des domaines exempts, n'étaient au dehors, et par devant le comte royal, que des défenseurs ou des syndics du temporel ecclésiastique. Voici les principales applications que la législation des Capitulaires fit de ce principe :

(1) On doit soigneusement distinguer ces comtes nommés par les princes-évêques, et inférieurs à eux, des anciens comtes royaux qui tenaient leurs pouvoirs du roi, et le représentaient dans les provinces. La manière la plus ordinaire d'accorder les droits régaliens à un évêché consistait à y unir le comté, de telle sorte que l'église en devînt propriétaire et pût librement instituer le comte. C'est ainsi que nous lisons dans la charte des *regalia* de l'évêché de Verdun, donnée à l'évêque Heimon par l'empereur Othon III, vers l'an 995 : *Ut tu, et tui successores, liberam in perpetuum habeatis potestatem eumdem Comitatum in usus ecclesiæ tenendi, Comitem eligendi, absque ullo hæreditario jure ponendi,* etc. Dans une telle organisation, il est évident qu'ainsi que l'a dit l'ancien historien de Genève, où pareille chose avait lieu, « le comte n'estoit pas, comme l'on cuide (pense), sus l'évesque, mais dessoubs, comme son officier. » Benoit, Hist. de Toul, p. 129, et D. Calmet (Hist. de Lorraine, t. 3, p. 21, 22, 2e édit.), observent que le comté de Toul n'était, dans son origine, que l'Avocatie, ou la Vouerie donnée par l'évêque à un seigneur ; et c'est ce qui explique le réglement épiscopal fait par Udon, en 1069, au sujet des comtes de cette ville (V. Calmet, t. 2. *Preuves*, p. CCCXXXVIII). Mais il faut bien se garder de croire que tels fussent les comtes dans les temps mérovingiens et carlovingiens. Ils étaient alors de hauts magistrats royaux ; et les comtés n'avaient aucun lien de dépendance qui les soumît aux évêchés.

Elle obligea, ainsi que nous l'avons déjà vu, les prélats et leurs Avoués à comparaitre, comme les autres sujets, aux plaids extraordinaires tenus par les délégués royaux dits *missi dominici*.

Pareille obligation existait, quant aux Avoués, pour les plaids solennels dits *mallum*, tenus deux fois l'an, dans chaque comté, par le magistrat ordinaire. « Il ne faut pas, dit un édit de Charles-le-Chauve, que deux comtes voisins tiennent *mallum* le même jour; car les Francs (les nobles), ni les Avoués ne pourraient assister à tous les deux : *Ut conlimitanei et vicini Comites in unâ die, si fieri potest, mallum non teneant, propter Francos homines et Advocatos, qui ad utraque malla non possent occurrere.* » Edit de Pistes, en 864, art. 32. Baluze, 2. 190.

En cas de différend entre seigneurs ecclésiastiques, les parties qui ne s'arrangeaient point à l'amiable devaient aller demander sentence au plaid du comte : *Ubi verò utrâque parte ecclesiasticum fuerit (negotium), rectores earumdem ecclesiarum, si de pacificatione inter eos convenire non possunt, advocati eorum, mallo publico, ad præsentiam Comitis veniant, et ibi legitimus terminus eorum contentionibus imponatur.* Premier Capitulaire de 819, ch. 10. Baluze, 1. 601.

Le comte avait droit de mander à son tribunal, et de faire rechercher par les justices des seigneurs les voleurs et les criminels, soit qu'ils habitassent le ban seigneurial, soit qu'ils y eussent simplement cherché un refuge : *Ut latrones illos de infrà emunitate* (immunitate, lieu exempt), *judices et Advocati ad Comitum placita, quandò eis adnuntiatum fuerit, præsentent. Et si dixerint quòd illos præsentare non potuissent, jurare debent : similiter et vassi nostri.* Capitulaire de 779, renouvelé et développé en 801. Baluze, 1. 197 et 331.

Le Voué de l'église était tenu d'obéir à tout ordre légal

d'extradition des *forbans*, c'est-à-dire des gens mis hors le ban de la paix du roi (1): *Ut quandò missi nostri latronem forbannierint, hoc et missis aliis et comitibus scire faciant... Et si in aliâ villâ* (seigneurie) *fugerit... advocato denuntietur, ut ipsum latronem reddat.* Edit de Charles-le-Chauve, en 853. Baluze, 2. 66.

Ces ordres d'extradition pouvaient être donnés non-seulement par le délégué extraordinaire du roi (*missus*), mais aussi par le comte local : *Mandet Comes judici nostro, vel advocato cujuscumque casæ Dei* (maison de Dieu, c'est-à-dire église ou monastère) *ut talem infamem in mallo suo præsentet.* Edit de Charles-le-Chauve, en 873. Baluze, 2. 229.

Le seigneur évêque pouvait être sommé par le magistrat royal de faire justice, par son Voué, des crimes des hommes du domaine public que la pauvreté obligeait à cultiver la glèbe ecclésiastique : *Si verò de aliquo crimine accusentur, episcopus primò compelletur, et ipse per advocatum suum, secundùm quòd lex est, justitias faciat, sicut in Capitulare domni Imperatoris scriptum est.* Capitulaire de 801. Baluze, 1. 352.

En cas de refus de la monnaie du roi par les gens d'une seigneurie, le Voué était cité au *mallus*, comme responsable du fait de ses administrés : *Missi autem nostri colonos et servos pauperes cujuslibet potestatis non mallent, sed Advocatus eorum, quia de suâ Advocatione coloni vel servi, contrà ban-*

(1). *Forbannitus*, c'est-à-dire mis *hors le ban* de la paix du roi (*foris bannum*). C'est notre expression *hors la loi*. V. ci-dessous, p. 33, note. — Au lieu de *forbannire*, on disait quelquefois *forisfacere*, ou *forfacere :* de là est venu le mot *forfait* pour dire un crime dont l'auteur mérite d'être mis au ban. Les Capitulaires appellent *feræ forbannitæ* les animaux nuisibles qu'il est permis de chasser en tout temps.

num nostrum, bonum denarium, id est merum et benè pensantem, rejecerint, sicut lex est, malletur. Edit de Charles-le-Chauve, en 861. Baluze, 2. 152. — Ce Capitulaire prescrit d'avoir, dans tous les lieux de marché, un denier dont l'empreinte sera marquée à chaud sur le front de quiconque ne recevra point la monnaie royale : *Habeat Missus reipublicæ, in civitatibus et in mercatis, denarium sic affectatum ut deprehensum (hominem) in fronte, denario calefacto, salvis venis, taliter coquat ut ipse homo et cæteri castigentur, et homo non pereat, et videntibus signum castigationis ostendat.*

Les églises étaient tenues de présenter au plaid du comte, et d'y faire enregistrer les actes des donations immobilières à elles faites par les particuliers. C'était le Voué, ministre temporel des seigneuries ecclésiastiques, qui faisait cette présentation, dont la formule nous a été conservée, à la suite du Recueil de Marculfe. En voici les termes : *Veniens homo N., advocatus sancti N. de monasterio N., ad res N., in pago N., in loco cujus vocabulum est N., quas antè hos dies femina aliqua, nomine N., per suo instrumento, ad ipso monasterio visa fuit delegasse, cum omni integritate, sicut in ipsâ donatione constat, quòd portio sua est ad integrum, à die præsente. Missus ipsius feminæ N. ipsius misso monasterii, nomine N., per ipso ostio de ipsâ casâ, per herbam et cespitem, sicut lex est, ipso misso ad partem sancto N. vel N. visus est tradidisse; et per suâ festucâ* (fétu de paille) (1) *ipso misso, vel ipsa femina, de ipsas res*

(1) Nous avons déjà parlé, t. 1, p. 392, de la tradition des immeubles par un fétu de paille. V. Ducange, aux mots *Festuca* et *Guerpire*. On disait aussi *affestucare*, pour désigner ce mode de tradition. Il est ainsi décrit, dans une charte de 1185 : *Et calamum* (chaume), *projiciendo, ut mos est, in populo, se in eâdem terrâ quidquam juris ulteriùs habituros omnimodò respuerunt.* Hontheim, *in Addendis*, t. 1, p. LIV.

se excitus (exutus) *ex omnibus esse dixit. Id sunt*... Appendice des Formules de Marculfe, à la suite des Capitulaires de Baluze, t. 2, p. 458.

La comparution du Voué au plaid du comte était chose tellement fréquente, que le protocole judiciaire en fut consigné dans les mêmes Formules, en ces termes : *Veniens homo aliquis, nomine N., advocatus sancti N., de monasterio N., seu et abbatis N., mallo publico, antè illustri viro N. Comite, interpellabat homine aliquo, nomine N., repetebat ei, dùm diceret*... Ibid. Formule intitulée : *Notitia de colono evindicato.* Baluze, 2. 435.

DES

INSTITUTIONS MONASTIQUES.

Une des causes qui rendent souvent obscure pour nous l'histoire du moyen-âge, est l'oubli profond dans lequel sont tombées les antiquités monastiques. Il n'existe sur ce sujet aucun ouvrage assez court pour ne pas rebuter le lecteur moderne, et en même temps assez spécial pour donner des notions précises. C'est à combler cette lacune que la note suivante est destinée.

Origine des moines. Au temps de la persécution de Dèce, vers l'an 250, plusieurs chrétiens s'enfuirent dans le désert de la Haute-Egypte. Saint Paul, surnommé premier ermite, leur donna l'exemple de cette retraite. Puis, saint Antoine et saint Pacôme organisèrent ces anachorètes en communautés. Dès lors l'institut fut fondé ; et tels furent ses développements que, cent ans après, vers l'an 390, un ami de saint Augustin rencontra déjà des moines aux portes de Trèves. (V. ci-dessus, t. 1, p. 130.)

Leur nature primitive. Les premiers moines étaient laïques. Par là, leur institut se distinguait de celui des clercs vivant en communauté, et appelés plus tard *chanoines réguliers.* Lorsque les moines furent admis à la cléricature, la différence entre les deux ordres s'effaça peu à peu. On ne les distingua

plus guère que par la couleur de leur robe : celle des chanoines réguliers était blanche, tandis que les moines s'habillaient de noir. De là les dénominations populaires de *moines blancs* et *noirs*. Ces derniers, qui étaient les moines proprement dits, représentaient les anciens cénobites laïques, tandis que les autres, clercs d'origine, portaient, pour cette raison, le blanc, couleur de la robe cléricale, dite surplis.

Différence des ordres religieux. Dans l'ancienne église, il n'y avait d'autres institutions claustrales que les deux dont nous venons de parler. Au temps des Croisades, naquirent les ordres militaires, desquels viennent ces chevaleries purement honorifiques, dont les croix brillent encore sur la poitrine des personnages distingués. Dans le XIII[e] siècle, on fonda les frères mendiants, divisés en quatre catégories, vulgairement dites les Quatre-Mendiants. C'étaient eux que le peuple appelait *moines gris*, bien qu'ils ne fussent pas moines, mais simples religieux, attendu qu'ils n'étaient pas cloîtrés. Enfin, à des époques plus modernes encore, furent établies les associations ou sociétés de clercs, telles que la société de Jésus (Jésuites), celle de l'Oratoire, etc. Dans cette grande quantité de religieux, les seuls vraiment moines étaient les membres de l'Ordre Noir, ou les Bénédictins, avec leurs diverses réformes et congrégations.

Tous les cénobites se ressemblaient en ce qu'ils faisaient des vœux solennels (profession) de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Mais, sur ce fond commun s'ajoutaient différentes règles, dont la diversité produisait celle des Ordres. Et la diversité des constitutions spéciales, ajoutées aux règles, selon les temps et les lieux, donnait lieu de distinguer dans le même ordre des congrégations ou des réformes multiples.

Dans notre province, le premier qui donna une règle aux chanoines fut saint Chrodegand de Metz, qui vécut sous Pépin le Bref. Peu à peu, tous les chanoines réguliers s'accordèrent à prendre pour règle fondamentale un écrit de saint Augustin, auquel on ajouta diverses constitutions, par lesquelles l'ordre fut partagé en Prémontrés, Génovéfains, Congrégation lorraine du Sauveur, etc.

Pour les moines, il y eut d'abord un très grand nombre de règles; mais, en notre province, on ne mentionne guère, avant l'époque Carlovingienne, que celle d'Agaune, ou Saint-Maurice-en-Valais, et celle de saint Colomban, qui fonda Luxeuil. Au milieu du VIII[e] siècle, par l'influence de saint Boniface et des conciles qu'il fit tenir en notre pays, la règle de saint Benoit devint le code obligatoire de tous les monastères. Depuis ce temps jusqu'à la suppression des cloitres, en 1790, ce livre fut pour les moines la *grande* règle (1), c'est-à-dire le texte fondamental qui servait de base aux constitutions des diverses congrégations bénédictines, telles que Cluni, Bursfeld, Saint-Vanne et Saint-Maur.

Relations des moines avec le clergé épiscopal; exemptions. Ceci était jadis un sujet fort scabreux; et on risquait, en y touchant, de soulever des tempêtes, soit dans les évêchés, soit dans les cloitres. Aujourd'hui que les exempts, leurs priviléges et leurs longs combats sont ensevelis dans un profond oubli, on peut parler avec moins de réserve.

---

(1) On appelait monastères de la *grande règle*, ceux qui ne suivaient que le texte pur de la règle, sans y joindre les constitutions d'aucune réforme particulière. C'est en ce sens que se prend le mot *grand* appliqué aux moines. Il restait en France peu de *grands* bénédictins, la plupart ayant adopté les réformes de Cluni, de Saint-Vanne ou de Saint-Maur; mais, chez les Mendiants, on voyait des Grands-Carmes, des Grands-Augustins, des Grands-Cordeliers, etc.

En leur qualité de personnages tout à fait retirés du monde, les moines n'aimaient pas que les gens du dehors se mêlassent de leurs affaires, ni surtout qu'aucune autorité non monastique intervînt dans leur gouvernement. L'évêque diocésain, qu'ils appelaient l'*Ordinaire*, et auquel ils eussent dû, en qualité de fervents chrétiens, se montrer plus dociles que personne, était particulièrement l'objet de leur défiance. Ils vinrent presque tous à bout de se soustraire à son pouvoir, ou, comme on disait jadis, de se rendre *exempts* de sa juridiction. Voici comment on peut se rendre compte de l'origine et des progrès de ces célèbres exemptions.

Les premiers moines, simples laïques pour la plupart, s'établissaient dans des contrées fort désertes où, après avoir défriché la terre, ils bâtissaient des églises et de vastes cloîtres (1). Autour d'eux se groupait la population rurale, qu'ils désabusaient de ses idoles et qui leur devait la lumière du christianisme. Ils devenaient ainsi les chefs naturels de la chrétienté locale; ils la plaçaient sous le patronage de leur saint; et on ne manquait jamais de voir d'éclatants miracles s'opérer en son honneur dans le temple où reposaient ses reliques. Toutes ces choses rendaient le monastère fort popu-

---

(1) Ces établissements toutefois ne pouvaient être canoniquement fondés à l'insu de l'évêque : *Absque episcopi notitiâ prohibemus institui*, dit un concile de Bourgogne, en 517. (Epaonense, can. 10, dans Sirmond, 1, 196.). D'un canon fait à Orléans en 538, il résulte que les cathédrales et les églises principales des villes, avaient sous elles chacune un certain nombre de monastères et de chapelles rurales qu'elles devaient faire desservir par leur clergé : *De his verò clericorum personis quæ de civitatensis ecclesiæ officio, monasteria, diœceses, vel basilicas in quibuscumque locis positas, id est sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas*, etc. 3me concile d'Orléans, can. 18, Sirmond, 1, 253.

laire, tandis que l'évêché, situé dans une ville lointaine, était à peine connu de nom. Peu à peu néanmoins, lorsque les campagnes, après une longue résistance, se trouvèrent tout à fait chrétiennes, la hiérarchie cléricale commença à étendre sur toute l'étendue des diocèses les anneaux de sa vaste et forte organisation. Alors le clergé épiscopal rencontra, dans les parties les plus sauvages de ses territoires, les moines et leurs ouailles qui, par le fait, n'avaient jamais connu sa juridiction. Une lutte, ouverte ou sourde, s'engagea entre l'évêque et l'abbé : les cénobites la soutinrent avec adresse et patience, et surent, presque partout, la terminer à leur avantage. Beaucoup d'évêques, sentant qu'il leur serait fort difficile de soumettre les nouveaux Pères du Désert dans les lieux mêmes où leur autorité était affermie, et tenant peut-être assez peu à dominer sur d'agrestes campagnes, où l'on n'aurait pu qu'à grande peine établir des prêtres paroissiaux, laissèrent en paix les moines et leur accordèrent de bonne grâce des chartes d'exemption. Ailleurs, le couvent obtint pareil privilége par l'intervention des rois ou des princes, qu'il s'était attachés en leur promettant des prières, des miracles, la rémission des péchés, et l'honneur d'être inscrits comme fondateurs ou bienfaiteurs insignes dans les annales monacales. D'autres exemptions provinrent des fondateurs, selon le privilége qu'on leur reconnaissait : ainsi agit, chez nous, le comte Wolfang, lorsqu'il érigea Saint-Mihiel, en 709 (1).

---

(1) Cette exemption ne paraît pas très régulière ; car le privilége des fondateurs, tel qu'on le lit dans la Formule *Qui monasterium in proprio ædificat, qualiter chartam faciat* (Mabillon, Acta SS. Sæc. 4, pars 1, p. 743), suppose l'exemption accordée *cum consensu Galliarum pontificum ;* clause qui ne se trouve en aucune manière dans la charte de Wolfang pour Saint-Mihiel.

Plusieurs émanèrent directement du saint-siége de Rome : enfin il y en eut que les intéressés se donnèrent à eux-mêmes, en s'en mettant d'abord en possession de fait, puis en fabriquant de fausses chartes pour les appuyer en droit. Par ces divers moyens, la plupart des monastères acquirent le privilége; mais, à très peu d'exceptions près, on ne reconnaissait point en France de territoires relevant, au spirituel, de la crosse abbatiale (1) ; et les exemptions, telles qu'elles subsistaient encore en 1790, ne protégeaient que l'intérieur des cloîtres.

Les Formules de Marculfe nous apprennent que, dès la fin du 7e siècle, il y avait dans le royaume quantité de monastères ainsi affranchis de la juridiction épiscopale : *Et, ne nobis*, dit ce texte, *aliquis detrahendo estimet in id nova nos decernere carmina, dùm ab antiquitùs, juxtà constitutionem pontificum, per regalem sanctionem, monasteria sanctorum Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis*, vel modò innumerabilia per omne

(1) Au siècle dernier, le chapitre exempt de Saint-Dié et les abbayes vosgiennes avaient encore des territoires exempts. Celui de Montier-en-Der est ainsi décrit par Mabillon : *Dervense, oppidulo et jurisdictione spirituali, quam in ipsum oppidulum et vicos quinque monasterio subjectos exercet*. Acta SS. sæc. 2, p. 831. On voit, par une lettre des moines d'Hornbach à Riculfe de Mayence que, dès le VIIIe siècle, les moines étaient en possession de nommer les curés des églises dépendantes de leurs monastères; mais, si ces églises n'étaient pas du territoire exempt, il fallait au prêtre qu'ils avaient nommé un *exequatur* de l'évêque. *Notum sit pietati vestræ*, écrivent-ils à Riculfe, *quia, in quantùm nos Deus exaudire dignatur..... misimus presbyterum nostrum Macharium nomine ad nostras ecclesias quæ in vestrâ parochiâ* (diocèse) *sitæ esse videntur, ut ibidem, solito more, officium perageret. Sed dictum nobis ab eodem presbytero fuit quòd auctoritatis vestræ magnitudo juberet non ibidem eum esse officium divinum celebraturum*, etc. Lettres de saint Boniface, no 113. Bibliothèque des Pères, tom. 13, p. 117.

regnum Francorum, *suæ libertatis privilegium videntur consistere, sed pro reverentiâ sanctorum beatorum*, etc. (Baluze, Capitul. t. 2. p. 371). Voici l'acte d'une exemption accordée par l'évêque, et proposée par Marculfe comme modèle à suivre dans les cas où une abbaye n'aurait pas de priviléges plus étendus : *cui hæc formola habere placuerit, et meliùs non valet :*

De privilegio. Domino sancto, et in Christo venerabili fratri N. abbati, vel cunctæ congregationi monasterii N, in honore beatorum, etc., N. episcopus. Compellit nos affectio caritatis vestræ, radio inflammante divino, illa pro vestrâ quiete providere quæ nobis maneant ad mercedem, et perennem deinceps, propitiante Domino, obtineant firmitatem. Quia non minor à Domino retributio speratur futura pro succiduis contemplante temporibus, quàm ad præsens munera pauperibus offerente. Et, ne nobis aliquis detrahendo, etc. *(Suit le passage transcrit ci-dessus).*

L'évêque entre ensuite dans le détail des priviléges qu'il accorde ou reconnaît. Il s'engage, pour lui et ses successeurs, à conférer les ordres aux candidats présentés par l'abbé de la congrégation (communauté), à consacrer les autels du monastère, à accorder tous les ans, le saint chrême (du Jeudi-Saint), et à bénir l'abbé élu, le tout sans aucun honoraire. Il déclare qu'aucun autre pouvoir ne sera exercé, ni par lui, ni par les archidiacres, ni par aucune personne de la cité sur le monastère, sur la disposition, ou l'ordination de son personnel (*neque in ordinandis personis*), non plus que sur ses biens ou ses terres. Il n'y demandera, il n'en exigera aucune rétribution, comme on le fait dans les paroisses ou les maisons religieuses non exemptes (*sicut de parochiis, aut cæteris monasteriis, muneris causâ, audeant sperare aut auferre*). Il est spécialement interdit d'enlever aucun des sacrés volumes, des ornements d'autel ou d'église, non plus que des autres présents faits par les gens craignant

Dieu : *Nec de hoc quod à Deum timentibus hominibus transmissum aut in altario offertum fuerit, aut sacris voluminibus, vel quibuscumque speciebus ad ornatum divini cultûs pertinet, ad præsens conlata, vel deinceps conlatura fuerint, auferre præsumant.*

Voici maintenant les clauses essentielles de l'exemption par lesquelles l'évêque renonce à tout gouvernement sur le monastère, et s'engage même à n'y point entrer sans l'invitation de l'abbé ou des moines. Il se réserve toutefois le droit d'intervenir, lorsque l'autorité régulière se trouvera impuissante à réprimer quelque désordre :

« Et, nisi rogatus à congregatione vel abbate, pro oratione lucrandâ, nulli nostrûm liceat monasterii adire secreta, ant finium ingredi septa. Et, si ab eis Pontifex postulatus, pro lucrandâ oratione, vel eorum utilitate, accesserit, celebrato ac peracto divino mysterio, simplicem ac sobriam benedictionem perceptam, absque ullo requisitu, domum studeat habere regressum ; ut quatenùs monachi, qui solitarii nuncupantur, de perfectâ quiete valeant, duce Domino, per tempora exultare, et sub sanctâ regulâ viventes, beatorum Patrum vitam sectantes, pro statu ecclesiæ, et salute Regis, vel patriæ, valeant pleniùs Dominum exorare.

« Et, si aliquid ipsi monachi de eorum religione tepidi an secùs egerint, secundùm eorum regulam, ab eorum abbate, si prævalet, corrigantur. Sin autem, pontifex de ipsâ civitate coërcere debeat ; quia nihil de canonicâ auctoritate convellitur quidquid domesticis fidei pro quiete tranquillitatis tribuitur.

« Si quis autem ex nobis (quod Deus avertat), calliditate commotus, aut cupiditate præventus, ea quæ sunt superiùs comprehensa temerario spiritu violare præsumpserit, à divinâ ultione prostratus, reatu anathematis subjaceat, et tribus annis à communione omnium fratrum se noverit alienum ; et nihilominùs hoc privilegium perpetim maneat incorruptum. *Dans Baluze, Capitulaires, t. 2. p. 371-374.*

Quand un monastère joignait à l'exemption spirituelle, dont nous venons d'exposer les clauses, l'exemption temporelle :

Ut nullus judex publicus audeat intrare, etc. expliquée ci-dessus, il possédait ce que les anciens nomment la *libertas monachorum,* et avait en main tous les ressorts de son propre gouvernement.

On doit remarquer dans la Formule précédente de Marculfe, le passage où l'évêque s'engage à conférer les saints ordres aux candidats présentés par l'abbé : *Hoc,* est-il dit, *huic paginæ credidimus inserendum ut de vestrâ congregatione qui in vestro monasterio sancta debeant bajulare officia, quem abbas, cum omni congregatione, poposcerit, à nobis vel à successoribus nostris sacros percipiant gradus, nullum pro ipsorum honore præmium percepturus.* Par là le prélat renonçait au droit de désigner lui-même, et de son autorité, les prêtres dont les moines avait besoin pour la messe et les sacrements. Cet état de choses existait en Italie dès le temps de St. Benoit, vers l'an 520, comme on le voit par le passage de la règle bénédictine : *Si quis abbas sibi presbyterum vel diaconum ordinare petierit, de suis eligat,* etc. (ch. 62). Ainsi se trouvait tranchée, dans le sens de l'indépendance monastique, la difficulté capitale qui semblait retenir invinciblement les moines dans la sujétion au pouvoir épiscopal. Forcés de recourir à l'évêque pour obtenir des prêtres, ils s'en réservèrent du moins le choix, et ils les tirèrent de leur propre corps, afin qu'aucun personnage étranger à la communauté ne pénétràt dans son sein. Saint Benoit régla expressément (ch. 60 et 62) que, hors du service de l'autel, les moines prêtres ou diacres n'auraient aucune prérogative spéciale ; néanmoins on n'osait, en cas de mécontentement, les renvoyer, sans en avoir au moins prévenu l'évêque, lequel devait être pris à témoin de leur désobéissance : *adhibeatur etiàm in testimonium episcopus.*

Malgré ces précautions, il était difficile d'empêcher l'autorité épiscopale de se faire sentir aux cénobites lorsqu'il

fallait recourir à elle pour les ordinations. Aussi les moines cherchèrent-ils toujours à avoir parmi eux quelques frères-évêques qui pussent ordonner des prêtres et consacrer des autels, sans qu'on fût obligé de recourir au dehors. On attira, autant qu'on le put, dans les grands cloitres les évêques démissionnaires : nous avons vu des exemples de ces faits dans l'histoire de la fondation des abbayes vosgiennes. *Episcopi officio,* dit Richer de Senones, 1. 2, en parlant de saint Gondebert, *in tantâ et tàm vastâ solitudine utebatur ad ecclesias consecrandas, et personas ad officia divina idoneas promovendas.* Bientôt toutes les abbayes illustres voulurent avoir des abbés évêques. L'assemblée d'Attigny, en 762 ou 765, mentionne ces dignitaires comme formant une catégorie assez nombreuse (1). Il y en eut à Saint-Denys-en-France (2), à Lobbes et à Stavelo (3); et, chez nous, St-Pirmin porta ce titre à Hornbach, près de Deux-Ponts, et Hermengaud à Saint-Mihiel, dans le diocèse de Verdun. Mabillon a écrit sur ces évêques des monastères dans la préface du 3e siècle, part. 1, de ses *Acta Sanctorum* (p. XIX). Dans une charte de l'an 1076, Pibon de Toul reconnait avoir été frère-évêque de Saint-Dié : *quia verò ejusdem ecclesiæ frater episcopus fui* (4) *;* et le pape Léon IX, ainsi que le biographe de saint Dié, semblent dire que telle était la coutume de ce monastère : *Necnon prælatus, qui et idem eorum episcopus. — Si eorum episcopus, qui et abbas, sedi-*

---

(1) Abbates verò qui non sunt episcopi, *dit ce texte,* rogent episcopos, etc. Voir sur ces paroles le commentaire de Mabillon, Annal. 2. 206, et Labbe, Concil. t. 6, p. 1702.

(2) Mabillon, Annal, 2, 168. Félibien, Hist. de Saint-Denys, p. 51, 61, 79.

(3) Mabillon *ibid,* t. 1, p. 599 et 613.

(4) Calmet, Hist. de Lorraine, 1. XLVII, 2e édit.

tionem congregationis per se sedare nequiverit, etc. Comme les louables usages ne se perdent jamais dans l'ordre monastique, on voyait encore, dans les Vosges, au siècle dernier, messire Jean-Claude Sommier, grand-prévôt de St-Dié, archevêque de Césarée, *in partibus;* Hugo, abbé d'Estival, évêque de Ptolémaïde; Petit-Didier, abbé de Senones, évêque de Macra; et, quand dom Calmet fut élu à cette même abbaye de Senones, le pape Benoit XIII lui offrit également un titre épiscopal *in partibus,* avec faculté, *servatis servandis, exercendi ea quæ sunt ordinis, in locis exemptis Lotharingiæ.* Accorder à un monastère un abbé évêque et un territoire exempt, c'était, en réalité, créer un diocèse monastique au sein du diocèse épiscopal.

Il ne paraît pas qu'au temps de saint Benoit, aucun débat se fût encore élevé au sujet des exemptions. Sa règle parle très peu des évêques, et les suppose étrangers au gouvernement des monastères. En un seul passage, celui où elle prévoit que les mauvais moines chercheraient à élire des abbés semblables à eux, elle fait intervenir l'évêque, qu'elle adjure, avec les abbés du voisinage et tous les bons chrétiens en général, de s'opposer au conseil des pervers et de donner à la maison de Dieu un digne supérieur. (Ch. 64.) Tels étaient les usages d'Italie quand saint Benoit y écrivit sa règle au commencement du sixième siècle. Dans les Gaules, le concile d'Orléans, tenu en 511, sous le règne de Clovis, décréta que les abbés devaient être très humblement et très religieusement soumis à l'autorité épiscopale, (*pro humilitate religionis*), recevoir d'elle la direction, et se rendre chaque année au synode diocésain. (1) Dans la suite, les moines

---

(1) Abbates, pro humilitate religionis, in episcoporum potestate consistant; et, si quid extrà regulam fecerint, ab episcopo corrigan-

prétendirent que la visite du seigneur évêque, accompagné de toute sa suite, était pour eux la source de grandes dépenses et d'embarras énormes : puis, lorsque la règle bénédictine devint le code général des monastères, ils dirent que la juridiction épiscopale nuisait à la liberté des élections claustrales, et empêchait les abbés de gouverner d'après le seul texte de saint Benoit. Ces plaintes n'étaient pas tout à fait sans fondement : elles furent accueillies par le pape saint Grégoire, et motivèrent de sa part les célèbres décisions *Pro libertate monachorum* qu'on trouve dans le Décret, *part.* 2, *cause* 18, *quest.* 2, *ch.* 5 *et* 6. Il y est défendu aux évêques, non seulement de s'emparer du temporel monastique et de mettre obstacle à l'élection abbatiale, mais même de dire des messes publiques dans les églises des couvents, d'y placer la chaire épiscopale, et de faire aucun acte de gouvernement dans la maison : *Missas quoque publicas in cœnobiis fieri omninò prohibemus,.... nec audeat ibi cathedram collocare episcopus, vel quamlibet potestatem exercere imperandi, nec aliquam ordinationem, quamvis levissimam, faciendi, nisi ab abbate loci fuerit rogatus.* Cependant l'Ordinaire garda son

tur. Qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepà vocatione conveniant. 1[er] *concile d'Orléans, can.* 19. — Monasterium novum, nisi episcopo permittente aut probante, nullus incipere aut fundare præsumat. *Concil. Agathense, anni* 506, *can* 27. — Cellas novas, aut congregatiunculas monachorum, absque episcopi notitià, prohibemus institui. *Epaonense, anni* 517, *can* 10. — Ut monasteria vel monachorum disciplina, ad eum pertineant episcopum in cujus sunt territorio constituta. Arelatense V, anni 554, can 2. — Ces canons furent renouvelés en 755, dans les *Capitula synodi Vernensis edita à Pippino rege et episcopis.* On y lit, art. 3 : *Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in suà parochià, tam de clero quam de regularibus vel secularibus ad corrigendum et emendandum.* Baluze, 1, 169.

droit de visite : *Visitandi exhortandique gratiâ ad monasterium, quoties placuerit, ab antistite civitatis accedatur : sed sic charitatis officium illic episcopus impleat, ut gravamen aliquod monasterium non incurrat.* (Ibid. c. 28.) Mais bientôt ce droit de visite fut considéré comme tout à fait incompatible avec l'exemption, attendu qu'il mettait entre les mains de l'évêque un pouvoir suprême et en dernier ressort sur la discipline et les usages des moines. Les exempts, tels qu'ils subsistaient encore au moment de la Révolution, ne recevaient jamais l'évêque comme tel : ils se disaient soumis immédiatement au Saint-Siége; et aucun dignitaire étranger à l'Ordre n'exerçait chez eux de pouvoir qu'en vertu d'une commission spéciale de Rome. Ces priviléges, ainsi qu'on peut aisément le comprendre, donnèrent lieu à des abus, auxquels le concile de Trente mit un terme en réglant sagement (1) qu'on ne reconnaitrait plus d'abbayes exemptes que celles qui seraient incorporées dans les congrégations, c'est-à-dire dans les associations de plusieurs maisons gouvernées par ce qu'on appelait, en langage monastique, le *régime général* et les *supérieurs majeurs*, lesquels surveillaient, soit par eux-mêmes, soit par des visiteurs, les supérieurs particuliers de chaque communauté.

Des commendes. La commende était, à l'origine, une commission intérimaire pour gérer un bénéfice vacant, en attendant la nomination du titulaire canonique. Par ce mot, dérivé du latin *commendare,* on faisait entendre que le bénéfice n'était point conféré, mais simplement *recommandé* à une personne capable de le maintenir pendant la vacance.

Comme ces charges étaient, pour l'ordinaire, lucratives

(1) Session 25, ch. 8, *de Regularibus.*

et profitables, divers motifs ou prétextes portèrent bientôt à ajourner indéfiniment la nomination des abbés réguliers, de sorte que la gestion des commendataires se perpétua et finit par n'être plus qu'une grasse et riche sinécure, établie sur le bien des moines, au profit des puissances du clergé séculiers, ou même de gens tout-à-fait profanes. Telles étaient depuis longtemps les commendes, au moment où Montesquieu écrivit que, si un Persan venait à Paris, il lui faudrait six mois pour comprendre ce que c'était qu'un abbé commendataire. Les bénédictins ne parlaient de ce fléau qu'avec douleur et gémissement; mais ils ne purent jamais s'en délivrer; et les choses en vinrent au point qu'un abbé régulier finit par être chose rare et presque phénoménale en France.

Les premières commendes remontaient aux temps mérovingiens. On trouve le mot *commendare* dans la Vie de saint Grégoire-le-Grand, à l'endroit où il est parlé des administrateurs que ce pape envoyait aux évêchés, le siége vacant : *Defunctorum episcoporum ecclesias, pro faciendo inventario et eligendo legitimæ optionis episcopo, vicinis episcopis commendabat* (l. 3. c. 22) (1). A l'imitation de cet exemple, Clovis II *commenda* l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés, appelée alors Saint-Vincent, à un abbé de Saint-Maur-des-Fossés, pendant la captivité du titulaire Sigefroi chez les Goths d'Espagne. Childeric II remit l'évêché d'Autun à l'abbé de Saint-Symphorien de cette ville, lors de l'emprisonnement de saint Léger, lequel avait été lui-même, avant son épiscopat, commendataire de Saint-Maixent en Poitou, par commission de l'évêque Didon (2).

(1) S. Gregorii Opp., édit. bened. t. 4, p. 95.

(2) V. Thomassin, Discipline de l'Eglise, t. 2. p. 1264-1265. édit. 1725.

Sous les Carlovingiens, on considéra comme tout-à-fait régulier de donner des commendes à vie aux évêques, en supplément de revenu temporel, ou d'en unir à perpétuité aux cathédrales qui se plaignaient de pauvreté. En notre province, l'église de Toul, moins riche que ses sœurs de Trèves, de Metz et de Verdun, obtint jusqu'à douze abbayes, dont plusieurs, entièrement absorbées par elle, disparurent pour toujours de la liste des maisons religieuses (1). Richbod de Trèves, sous Charlemagne, garda Lauresheim, lorsqu'il fut fait évêque. On donna Moyen-Moutier à Fortunat, patriarche de Grade, qu'une invasion des Grecs en son pays avait obligé de se réfugier en France. Alcuin fut à la fois abbé de Saint-Martin de Tours, de Saint-Loup de Troyes, et de Saint-Josse (*Judocus*) en Ponthieu. Le célèbre Eginard eut l'abbaye de Seligenstadt. Ebbon de Reims reçut celle de St-Waast d'Arras, pour prix de sa trahison contre Louis le Débonnaire. Les moines eux-mêmes prenaient volontiers part à de tels arrangements, quand ils se faisaient à leur profit : ainsi Saint-Denys obtint de Pépin le Bref et de Charlemagne nos monastères de Saint-Mihiel et de Saint-Dié, afin, prétendit-on, d'y arrêter la décadence par laquelle ils étaient menacés d'une ruine totale.

---

(1) Ces abbayes, d'après les auteurs du moyen âge, étaient Saint-Epvre, Saint-Mansui, Bouxières-aux-Dames, Saint-Gengoult de Varennes, diocèse de Langres, Saint-Dié, Moyen-Moutier, Montier-en-Der, Saint-Germain, ou Domgermain, Saint-Pient de Moyenvic, Poulangi, Bon-Montier et Offonville. Adson, ch. 32, raconte la manière dont l'évêque Garibalde obtint de Childebert III Montier-en-Der, qu'il représenta comme une petite abbaye perdue dans les bois : *abbatiunculam unam, in saltu nomine Dervo*. Mais cette collation ne paraît pas avoir subsisté longtemps, bien qu'elle eût été faite, non pour l'évêque, mais pour la cathédrale : *ad eam regebat ecclesiam*.

A dater de Charles Martel, il y eut des commendes militaires, c'est-à-dire données à des seigneurs laïques, en récompense de leurs services à l'armée. Les moines surent si mauvais gré à Charles de cette pernicieuse invention qu'ils le représentèrent comme damné « pour avoir donné les biens de sainte église à gens lais ». (1) On essaya, sous Pépin le Bref et Charlemagne, de réformer ces commendes; mais elles reprirent bientôt, et devinrent chose fort commune jusqu'à la fin du onzième siècle. Hugues-le-Grand, père de Hugues-Capet, fut surnommé l'*abbé*, parce qu'il tenait les abbayes de Saint-Denys, de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Martin de Tours. La plupart des commendataires de cette espèce ruinaient misérablement les couvents. Suivant la chronique de Fontenelle, un abbé séculier fait ordinairement autant de mal que dix incendies; et il vaudrait beaucoup mieux subir une invasion de payens, parce qu'au moins ces barbares n'emporteraient pas les terres (2). « Nous voyons, s'écriait un de nos conciles, les retraites des serviteurs de Dieu envahies par les abbés militaires,

---

(1) Cette mauvaise humeur des moines n'empêcha les papes d'écrire, au sujet de Charles Martel, que c'était un prince dont les mérites brillaient dans les cieux. Voir la lettre de Paul 1[er] à Charlemagne, dans Sirmond, Concil. 2. 57.

(2) Nempè melius esset ut ignis ibi accenderetur qui universa ædificia penitùs consumpsisset, quoniàm decies anteà quivissent reædificari quàm tales res (disssipatas) adquirere. Nàm undè milites Christi alimoniam consequebantur, indè nunc pastus exhibetur canibus : et undè lumen in ecclesiâ lucere solebat, indè armillæ, baltei et calcares fabricantur, necnon sellæ equinæ auro argentoque decorantur... Tales rectores nequiores sunt paganis, quia si pagani locum ipsum cremaverint, terram tamen secum non tollent! *Spicilége, t. 3, p.* 212.

qui y hébergent leurs femmes et leurs enfants, leurs fils et leurs filles, la suite interminable de leurs parents et de leurs amis, les troupes de leurs soldats, et jusqu'aux meutes de leurs chiens. Et, quand on leur présente le livre de la Règle, ils tournent dédaigneusement les yeux, en disant : *Je ne sais pas lire !* » (1). Saint Boniface, l'apôtre de l'Allemagne, au temps de Charles Martel, invectiva de toute son éloquence contre ces intrus : il les traita de ravisseurs, de sacriléges, d'assassins des pauvres, de loups diaboliques entrés dans la bergerie de Christ ; et il ajouta que, d'après la doctrine des anciens Pères, ils étaient excommuniés de la plus terrible des excommunications (2). On inséra ce texte dans les Capitulaires (3) ; mais aucune mesure sérieuse et efficace ne fut

---

(1) Abbates laïci, cum suis uxoribus et filiis et filiabus, cum suis militibus morantur et canibus... Et, si forsàn oblatus fuerit hujusmodi codex (regularum), respondebit illud Esaïanum : Nescio litteras ! *Concile de Trosley, au diocèse de Soissons, en* 909. *Sirmond, Concil*, 3. 541. — Auditu lugubre et dictu nefas, actuque horribile ac nimis triste dinoscitur, quia contrà omnem auctoritatem, contrà Patrum decreta et totius christianæ religionis consuetudinem, in monasteriis regularibus laïci in medio sacerdotum et levitarum ac cæterorum religiosorum virorum, ut domini et magistri resideant, et velut abbates de eorum vitâ et conversatione decernant. *Concile de Meaux, en* 845. *Sirmond*, 3, 32.

(2) Ille autem laïcus homo, vel imperator, vel rex, vel aliquis præfectorum et comitum qui, sæculari fultus protestate, rapit monasterium de manu episcopi vel abbatis, et incipit ipse regere et habere sub se monachos, et pecuniam possidere, talem hominem nominant antiqui Patres raptorem, sacrilegum, homicidam pauperum et lupum diabolicum intrantem in ovile Christi, et maximo anathematis vinculo innodandum. *Saint Boniface, à Cuthbert de Canterbury, dans la Bibliothèque des Pères, t.* 13 *p.* 115.

(3) Liv. 6. ch. 427, Baluze, t. 1. p. 1007. Dans le préambule, le roi déclare à tous que, par ce décret, il entend se corriger lui-

prise pour assurer l'exécution des menaces qu'il contenait. Le roi continua à revendiquer, comme bénéfices de la couronne, toutes les abbayes de fondation royale, ainsi que celles dont il avait la garde et protection ; il en donna à la reine, aux princes et aux princesses, aux vassaux pour prix de leurs services ; et il n'y eut point de comtes qui ne s'en fissent accorder une ou plusieurs. On les vendit, on les échangea, on les donna en dot et en mariage, tandis que les bâtiments tombaient en ruine, et que les moines croupissaient dans la misère. Pépin le Bref poussa le scandale jusqu'à donner à une de ses maîtresses l'abbaye des bénédictins de Bèze en Bourgogne (1). Il n'était point du tout rare de voir des femmes posséder en commende des monastères d'hommes : ainsi l'impératrice Richarde porta en dot à Charles-le-Gros Estival en Vosges. La coutume autorisait tellement ces choses que, dans la célèbre affaire du divorce de Lothaire et de Theutberge, le pape Adrien II ordonna à ce prince de reprendre sa femme, ou, en attendant, « de lui donner les abbayes qu'il lui avait promises pour son entretien » (2).

L'idée bizarre de donner à des laïques des titres d'abbés, afin de séculariser les revenus des monastères, est une in-

---

même, et donner exemple à ses descendants : *Omnibus. Nos ipsos corrigentes, posterisque nostris exemplum dantes, generaliter interdicimus ut nullus laïcus homo, vel imperator, vel rex*, etc., comme dans la note précédente.

(1) *Quia ejus stupro potitus fuerat.* Chronicon Besuensis cœnobii, dans le Spicilége, t. 1, p. 503.

(2) Habeatque in potestate suâ (Theutberga) ipsas abbatias quas ei dare ipse, ore proprio, promisisti; de quarum sumptibus atque redditibus necessaria possit habere stipendia, dignaque subsidia. *Adriani ad Lotharium regem, epist.* 8, *anno* 868. Dans Sirmond, Concil, 3. 372.

vention d'origine anglaise, qui prit naissance, selon Bède le Vénérable, après la mort du roi Alfred, en l'an 705 (1). On récompensa ainsi les guerriers qui défendaient le pays contre les barbares; et Bède, tout moine qu'il était, ne se plaint, à ce propos, de rien autre chose que de la négligence des concessionnaires à faire le service d'armes pour lequel ils avaient obtenu les abbayes (2). En France, on en était encore alors aux *précaires* royaux d'Ebroïn (3), qui consistaient en usufruits des terres d'église pour les serviteurs de la couronne. Charles Martel, voyant ce qui se pratiquait en Angleterre, tourna cet exemple au profit des vaillants

---

(1) Ut, ab obitu Alfredi regis, nullus penè præfectorum extiterit qui non hujusmodi monasterium in diebus præfecturæ suæ comparaverit, suamque simul conjugem adstrinxerit... Tales repentè tonsuram, pro libitu, accipiunt; de laïcis non monachi, sed abbates efficiuntur. *Lettre de Bède à Egbert d'Yorck*, dans Thomassin, Discipl. de l'église, t. 2. p. 1272. — Saint Boniface, anglais comme Bède, dit également, dans sa lettre déjà citée, au primat Cuthbert de Canterbury : *Ille autem laïcus homo qui rapit monasterium, et incipit ipse regere, et habere sub se monachos, et pecuniam possidere*, etc.; paroles qui ne peuvent s'appliquer à un simple détenteur de biens en précaire, mais à un abbé laïque proprement dit.

(2) Maxima et plura sunt loca quæ, ut dici solet, neque Deo, neque hominibus utilia sunt, quia videlicet neque regularis ibi secundùm Deum vita servatur, neque illa milites sive comites sæcularium potestatum, qui gentem nostram à barbaris defendunt, possident. *Bède, ibid.* Cet écrivain ajoute que les terres de cette sorte pourraient être données aux évêchés pauvres; et qu'il faut, avant tout, les ôter aux fainéants qui les détiennent *sub nomine monasteriorum*, excluant ainsi les hommes d'armes et les réduisant à abandonner le pays : *Hanc ob rem, patriam suam, pro quâ militare debuerant, relinquunt*.

(3) V. ci-dessus, p. 101-102. — On trouve dans Hontheim, *Prodromus*, 1, 270, la liste des saints lieux du diocèse de Trèves qui furent envahis par les laïques.

hommes avec lesquels il avait dompté les nations germaniques et exterminé les Sarrazins.

Voici le moyen dont usaient les mauvais commendataires, prêtres ou laïques, pour ruiner à leur profit les maisons religieuses. Comme ils y tenaient la place de l'abbé, lequel avait droit de régler la *prébende* des religieux, ils mesuraient sordidement la dépense du couvent, ne lui abandonnaient qu'une chétive portion du revenu (*congruam portionem*), à peine suffisante pour que la maison ne parût pas éteinte, dissipaient le reste dans le monde, et forçaient par l'indigence la plupart des moines à fuir, ou à chercher une misérable subsistance dans des travaux indignes de leur profession. Ainsi périrent, dès une époque fort ancienne, plusieurs abbayes, dont notre histoire n'a conservé que les noms accompagnés de vagues souvenirs (1).

Contre ces abus, la législation des Capitulaires prescrivit aux abbés de rendre compte au roi pour les abbayes royales, et à l'évêque pour les autres (2); et on autorisa les

---

(1) V. sur ces vieilles abbayes, les articles intitulés : *De abbatiis extinctis*, dans la *Gallia christiana*, avant l'énumération des abbayes subsistantes de chaque diocèse.

(2) Ut illa monasteria ubi regulariter monachi, vel monachæ vixerant, hoc quod eis de istis rebus dimittebatis undè vivere potuissent, exindè, si regalis erat, ad regem faciant rationes abbas vel abbatissa; et, si episcopalis erat, ad illum episcopum. *Capitulaire de 755, Baluze*, 1, 174. Il est certain que le commendataire réglait la prébende des moines. On lit dans Adson, ch. 33 : *Qui beatus Gauzelinus (episcopus Tullensis) à rege Othone adeptus est abbatiam Medii-Monasterii* (Moyen-Moutier, en Vosges), *eâ lege ut Fridericus dux, dùm adviveret, advocatiam retineret, ac pontifex* (Gauzelinus ipse) *præbendam loci ordinaret, postque finem Ducis, tota abbatia ad episcopum perveniret. Adson, Gesta episc. Tullensium,* dans Calmet, t. 1. *Preuves*, p. CLXXII, 2e édit. Ainsi cette abbaye avait à la fois un commendataire et un Voué.

moines à passer, avec permission épiscopale, en d'autres monastères, lorsque le leur tomberait, par mauvaise fortune, entre les mains de laïques ne tenant compte du salut spirituel (1). On dut informer contre les mauvais abbés, d'abord devant l'ordinaire diocésain, ensuite devant le métropolitain, enfin au tribunal du synode de la province, lequel eut droit d'excommunier les coupables, et de leur donner, ou de leur faire élire des successeurs, avec le consentement du roi (2). Mais le roi n'aimait point à laisser déposséder les titulaires nommés par lui; et il devint si difficile d'empêcher la ruine des cloîtres envahis par la commende, que les moines se crurent heureux de pouvoir faire appliquer chez eux la *division des menses* (3), sur le modèle des transactions faites entre les évêques et les chapitres. Il y eut, en conséquence, dans les abbayes une mense abbatiale et une mense conventuelle, comme il y avait dans les cathédrales une mense épiscopale

---

(1) Et si talis causa evenerit (quod absit) quòd ille abbas sic remissus et negligens inveniatur ut in manus laïcorum ipsum monasterium veniat, et hoc episcopus emendare non potuerit, et aliqui tales monachi ibidem fuerint qui, propter Deum, de ipso monasterio, in alterum migrare velint, propter eorum animas salvandas, hi, per consensum episcopi, licentiam habeant qualiter eorum animæ possint salvari. *Même Capitulaire de* 755. Baluze I. 172.

(2) Voir le même Capitulaire, n° 5. ibid, p. 169. 170. A la place de l'abbé ainsi déposé, le texte porte que le synode en établira un autre *per verbum et voluntatem domni regis, vel consensu servorum Dei, qui secundùm ordinem sanctum ipsum gregem regat.*

(3) *Mense,* dérivé du latin *mensa,* table, désigne, en style canonique, le revenu d'une cathédrale ou d'une abbaye. Diviser la mense voulait dire assigner à l'évêque et au chapitre, ou à l'abbé et aux moines, leurs parts respectives dans les biens temporels, de telle sorte que le corps des chanoines ou des moines eût ses biens propres et son revenu indépendant.

et une mense capitulaire ; mais, en général, les abbés comme les évêques se firent la part du lion, en s'attribuant les deux tiers du revenu, tandis que les frères, moines ou chanoines, était réduits à l'autre tiers.

Après le onzième siècle, la commende laïque fut supprimée; mais les seigneurs éludèrent la loi en faisant tonsurer ceux de leurs enfants qu'ils voulaient enrichir du bien de l'église. De là vint cette race, souvent scandaleuse, d'abbés non prêtres, que l'on voyait encore, à la fin du siècle dernier, dissiper l'argent bénédictin dans la licence des grandes villes (1). Les Almanachs royaux de l'ancien régime publiaient, chaque année, la liste des commendataires, à côté des grands personnages de l'église et de l'état. En consultant celui de 1789 (p. 71.), on verra combien peu d'abbayes avaient échappé à ces sinécuristes. Ce document n'énumère toutefois, d'une manière complète, que les commendes données à vie à des personnes, et non celles dont on avait opéré l'union perpétuelle à d'autres établissements. Ces unions étaient jadis très fréquentes, et servaient de ressources pour les fondations nouvelles. Ainsi, en 1691, quand on voulut créer la maison de Saint-Cyr, pour les demoiselles nobles, on prit la très riche mense abbatiale de St-Denys-en-France : ce qui, après la Révolution, donna peut-être l'idée d'affecter les bâtiments mêmes du royal monastère à une autre institution de jeunes filles. Nos évêques ne se firent jamais faute d'obtenir pour eux-

---

(1) Primitivement, on ne donnait le nom d'abbé qu'aux chefs des monastères ; mais les commendataires s'en étant fait titrer, il passa d'eux à tous les ecclésiastiques séculiers, par les mêmes motifs de politesse qui ont rendu le *monsieur* commun à tout le monde. L'usage de qualifier d'abbés les gens d'église indistinctement, ne remonte pas plus haut que le 16e siècle.

mêmes des commendes, et, pour leurs siéges, des unions, qui n'étaient que des commendes perpétuelles. L'archevêché de Trèves avait ainsi l'abbaye de Prum, depuis l'an 1591; celui de Reims obtint, en 1696, Saint-Thierri, en dédommagement des droits métropolitains perdus, au 16e siècle, sur la partie de l'ancienne province rémoise affectée à l'archevêché de Cambrai; et, non contents de la mense abbatiale, les prélats de Reims finirent par supprimer complètement le monastère. On unit l'abbaye Saint-Vanne à l'évêché de Verdun, en 1574; Montier-en-Der, après avoir été en commende depuis 1498, fut affecté, en 1740, au siége de Châlons; Gorze servit, en 1580, à doter la primatiale, depuis évêché de Nanci et l'université de Pont-à-Mousson; enfin les abbayes touloises firent les frais, soit des érections des nouveaux siéges de la province, soit des dédommagements qu'il fallut alors accorder à l'évêché de Toul. L'indemnité de Toul fut la mense abbatiale de Saint-Mansui; et la mense d'Estival dota les évêques de Saint-Dié.

Les commendes se multiplièrent beaucoup au temps de la papauté d'Avignon, et du grand schisme d'Occident. Les papes français, privés des revenus du Saint-Siége en Italie, durent y suppléer par les bénéfices de France; et il leur était, en outre, très difficile de refuser à nos rois les nominations que ceux-ci demandaient pour les serviteurs de la cour. On insérait, il est vrai, dans les bulles, la clause dite *cedente vel decedente,* portant qu'à la cession ou au décès du commendataire, l'abbaye reviendrait en règle; mais l'usage s'introduisit qu'après trois collations successives en commende, et quarante ans de possession, tout monastère perdait le droit d'élire son abbé régulier. Comme la plupart de ces collations s'accordaient aux cardinaux, ces hauts dignitaires prétendirent, depuis lors, le droit de posséder *per*

commendam toute espèce de bénéfices, même ceux qui se trouvaient en règle : de là vint la célèbre définition du cardinal faite par les moines : *Animal rubrum, rapax, capax, et vorax omnium beneficiorum.* On alléguait, à tort ou à raison, en faveur des commendes, que la plupart des abbés dits réguliers ne vivaient pas d'une manière plus édifiante que les commendataires ; qu'en France, le droit de régale et la coutume immémoriale autorisaient le roi à donner des abbayes à ses serviteurs ; et qu'il valait mieux pour le public que les choses se passassent ainsi que de laisser les dignitaires monastiques thésauriser, pour accroître sans limites la richesse, déjà trop grande, des gens de main-morte. Les moines répondirent de leur mieux à ces raisons (1) ; mais ils plaidaient devant des juges décidés à ne pas ouïr.

Les commendataires avaient, au temporel, le rang, les honneurs et les charges des abbés réguliers ; mais, au spirituel, ils n'exerçaient aucune fonction, ne s'immisçaient en rien dans le gouvernement des monastères, ne portaient ni crosse ni mitre, ne recevaient point de l'évêque la consécration abbatiale, et laissaient les moines sous la juridiction de leurs supérieurs réguliers. En chaque monastère tombé en commende, on établissait un prieur claustral qui, sans porter le titre d'abbé, jouissait, quant à la discipline intérieure, de toutes les attributions de cette charge.

Des prieurés. C'étaient de petits monastères, dépendants d'une abbaye principale, et gouvernés par un simple prieur.

---

(1) Parmi les raretés bibliographiques figure le livre de l'*Abbé commendataire, où l'injustice des commendes est prouvée,* etc. par dom Delfau, l'éditeur bénédictin des œuvres de saint Augustin. Les intéressés firent supprimer avec soin cet écrit, dont l'auteur fut exilé en l'abbaye de Saint-Mahé, en Basse-Bretagne.

Ce mot, dérivé du latin *prior*, premier, désignait le premier des frères, *prior inter fratres*, celui auquel l'abbé, père commun (1), déléguait une portion de son autorité sur les autres enfants de la famille spirituelle. Le prieur *claustral* avait, dans l'abbaye, rang de vicaire de l'abbé : il était la seconde personne du cloître, et en devenait la première, quand la dignité abbatiale vaquait, ou tombait en commende.

Dans les petits monastères que les moines érigeaient assez fréquemment, comme des colonies, sur les parties lointaines de leur territoire, on envoyait d'autres prieurs qui gouvernaient sous la dépendance de la maison centrale. Ces maisons de second ordre étaient les prieurés, qu'on nommait quelquefois *obédiences*, pour marquer leur condition subordonnée. A l'origine, la plupart furent appelés *Celles*, ou cellules, c'est-à-dire petites habitations (2) ; et prirent naissance autour des cellules d'anachorètes en renom de sainteté.

Il y eut des monastères qui, n'ayant pu se constituer définitivement, prirent le parti de s'affilier, comme prieurés, à une abbaye plus puissante : tel fut Amel, fondé en 959 dans le diocèse de Verdun, par Hildegonde, comtesse de Woëvre, et devenu, en 982, l'un des prieurés de Gorze. En 1069, les moines de cette même abbaye de Gorze, ayant mis la réforme à Saint-Dagobert de Stenay, conservèrent ce lieu, et le firent depuis gouverner par un de leurs prieurs.

---

(1) *Ab*, père, dans l'hébreu de la Bible.

(2) Ce mot *Celle*, en Allemagne *Zell*, se retrouve dans beaucoup de noms d'anciennes habitations monastiques. Il y a, dans le diocèse de Metz, Zelle, hameau dépendant de Petit-Tenquin, canton de Gros-Tenquin, arrondissement de Sarreguemines. C'était un prieuré de Saint-Denys-en-France, fondé en 1125. Ses archives existent encore dans la commune de Hilsprich, près de Saralbe; mais il était depuis longtemps ruiné.

On distinguait les prieurés en *conventuels*, *simples* et *prieurés-cures*.

Les premiers étaient habités par des religieux formant couvent. Ils furent, comme les abbayes, envahis par la commende : aussi, dans les derniers temps, les moines se gardaient-ils de donner aucun de ces deux titres à leurs nouvelles fondations. Elles étaient présentées d'ordinaire comme de simples maisons de campagne, ou comme des bâtiments destinés à l'exploitation rurale. En 1638, l'abbaye Saint-Paul de Verdun ayant, avec l'assistance d'un pieux seigneur, créé un couvent à Brieulles-sur-Meuse, décida qu'il ne porterait d'autre nom que celui de résidence, de peur que le titre de prieuré n'y attirât, tôt ou tard, un commendataire.

Dans les prieurés simples, il n'y avait plus ni religieux, ni service divin, ni charge d'âmes, la mense conventuelle se trouvant ruinée par des fléaux anciens ou modernes. Le prieur seul demeurait pour jouir des restes du revenu ; et il n'était plus qu'un sinécuriste, non astreint à résidence.

Aux XVI[e] et XVII[e] siècles, les jésuites firent main basse sur beaucoup de prieurés conventuels et simples, dont ils obtinrent l'union à leurs colléges. Ces envahissements rendirent la société de Jésus fort odieuse aux moines, et occasionnèrent des disputes dont nous parlerons ailleurs.

Les prieurés-cures étaient ceux qu'avaient établis les chanoines réguliers pour desservir les autels (paroisses) donnés à leurs maisons. Les moines proprement dits n'avaient rien de semblable, parce que, d'après la nature primitive de leur institut, ils n'étaient point clercs comme les chanoines réguliers. Ceux-ci, comme nous l'avons déjà expliqué, portaient la robe blanche, couleur du surplis clérical : de là vient que l'on appelait *curés blancs* les prieurs-curés qui, jusqu'en 1790,

desservirent un assez grand nombre de paroisses rurales (1). Il est probable qu'en chaque prieuré-cure exista primitivement une petite communauté, dont le chef avait nom de prieur; et l'usage conserva cette dénomination, bien que, depuis fort longtemps, la cure ne fût plus desservie que par un seul religieux vivant isolément.

Discipline intérieure des monastères. Voici, d'après la règle de saint Benoit, les institutions de ces antiques et célèbres monastères qui jouent un si grand rôle dans l'histoire du moyen-âge.

Elections. Chaque maison avait droit d'élire son abbé. Dans le choix de l'abbé, dit saint Benoit (ch. 64.), on tiendra pour règle constante que celui-là soit élu qui aura été choisi, en vue de Dieu, par le consentement général de toute la communauté, ou même par la minorité numérique, si celle-ci fait le meilleur choix : *Sive etiàm pars, quamvis parva, congregationis saniori consilio elegerit.* Ce statut ne pouvait manquer de donner lieu à des débats; car aucun parti ne manquait de dire qu'il avait choisi *saniori consilio.* En ce cas, on faisait sans doute appel aux personnes dont parle la suite du texte, c'est-à-dire à l'évêque diocésain, aux abbés des autres monastères et aux bons chrétiens du voisinage;

---

(1) Voici, pour exemple, celles que possédaient les religieux de Saint-Paul de Verdun, chanoines réguliers de l'étroite observance de Prémontré : *Dans le diocèse de Verdun,* Charny, Chaumont-sur-Aire, Couronvre, Diespe, Dieue, Dombasle, Haudainville, Longchamp, Mangienne, Manheur ou Manheulle *(Manhodorum)*, Nixéville, Récicourt, Rouvres, Somme-Dieue. *Dans le diocèse de Metz,* Rombas, Charpeigne, *olim* Scarponne. *Dans le diocèse de Châlons,* Vauray, Vanau-les-Dames, Vanau-la-Paroisse. *Dans le diocèse de Reims,* Brieulles-sur-Meuse *(Briodorum).* *Dans le diocèse de Trèves,* Robemont *(Robertimons),* et Virton.

et leur avis, joint à celui de la minorité des moines, formait majorité. L'usage, qui interprète toutes les lois, était, chez les bénédictins, qu'aucune élection ne fût valable si l'élu n'obtenait la majorité absolue, c'est-à-dire au moins la moitié, plus un, des suffrages.

Conseils. Dans les conseils, il suffisait, pour les choses d'importance ordinaire, que l'abbé prît l'avis des anciens ; mais, dans les affaires graves, on devait assembler toute la communauté, y compris les plus jeunes, auxquels, dit le texte, Dieu inspire souvent la meilleure pensée : *Quoties aliqua præcipua agenda sunt, convocet abbas omnem congregationem... Ideò autem omnes ad consilium vocari diximus quia sæpe juniori Dominus revelat quod melius est... Si qua verò minora, seniorum tantùm utatur consilio* (Règle, ch. 3). Ce fut sur les acclamations des enfants que fut faite, vers l'an mil, à Saint-Vanne de Verdun, l'élection du célèbre abbé Richard, l'un des grands réformateurs de l'ordre.

Travail des moines. Le véritable moine doit, à l'exemple des apôtres et des Pères, vivre du labeur de ses mains, partager son temps entre la prière et le travail, et avoir, chaque jour, des heures réglées pour ces deux choses : *Certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum; certis iterùm horis in lectione divinâ. Tunc verè monachi sunt, si labore manuum suarum vivunt, sicut et patres nostri, et apostoli. Omnia autem mensuratè fiant, propter pusillanimes.* (Ch. 48.) Saint Benoit pense ne point s'écarter de la modération en prescrivant sept heures de travail par jour. La fainéantise des moines diminua souvent ce nombre : d'un autre côté quelques abbés exigeaient davantage, et traitaient leurs frères en véritables manœuvres, corvéables à merci. (V. ci-dessus, t. 1, p. 720.) Saint Boniface se plaignit d'un roi anglais qui faisait travailler les cénobites aux ouvrages publics.

Pauvreté. Personne, dit la règle (ch. 33), ne possédera absolument rien en propre, pas même un livre, des tablettes, ou un style à écrire : *neque codicem, neque tabulas, neque graphium, sed nihil omninò*. Par cette observance, les moines se distinguaient des chanoines, auxquels il fut toujours loisible de posséder quelque chose à eux, même lorsqu'ils vivaient en commun.

Etudes. En chaque monastère devait se trouver une armoire de laquelle, au commencement du carême, on tirait des volumes pour les mettre à la disposition des frères, afin qu'ils les lussent ou les transcrivissent dans le courant de l'année : *Accipiant singuli codices de bibliothecâ, quos per ordinem ex integro legant. Qui codices in capite Quadragesimæ dandi sunt. Antè omnia deputentur unus aut duo seniores qui circumeant monasterium horis quibus vacant fratres lectioni; et videant ne fortè inveniatur frater acediosus* (paresseux), *qui vacat otio aut fabulis, et non est intentus lectioni*. (Ch. 48.) La défense de rien posséder en propre, pas même un livre, des tablettes ou un style à écrire (ch. 33), indique que ces objets étaient entre les mains de presque tous les religieux.

On voit, par d'autres passages, que la lecture occupait deux heures par jour en été, et plus dans autres saisons, où les travaux champêtres sont moins considérables.

Hospitalité. Au nombre des plus belles vertus des enfants de saint Benoit, on doit mettre leur noble et cordiale hospitalité. *Omnes supervenientes hospites, tanquàm Christus suscipiantur*, dit la règle, *quia ipse dicturus est : Hospes fui, et suscepistis me*. Ce sont surtout les voyageurs pauvres que l'on doit bien accueillir, *quia in ipsis magis Christus suscipitur* : quant aux riches, ils sont toujours assez sûrs d'une bonne réception : *nàm divitum terror ipse sibi exigit honorem*. Les hô-

tes mangeaient à la table de l'abbé : *mensa abbatis cum hospitibus et peregrinis sit semper ;* et le texte ajoute qu'à défaut d'hôtes, l'abbé fera manger avec lui quelques frères de son choix. Ces détails sont tirés des ch. 53 et 56 de saint Benoit, où on lit une description intéressante de ce qui se pratiquait dans les monastères à la venue d'un étranger : *Ut nuntiatus fuerit hospes occurratur ei à Priore vel fratribus, cum omni officio charitatis ; et primitùs orent pariter. Pacis osculum non priùs offeratur, nisi oratione præmissâ, propter illusiones diabolicas.... Jejunium à Priore frangatur, propter hospitem, nisi fortè præcipuus sit dies jejunii. Aquam in manibus abbas hospitibus det : pedes autem hospitibus omnibus tàm abbas quàm cuncta congregatio lavet,* etc.

Nourriture, abstinence, jeûnes. La règle (ch. 39) interdit la chair des quadrupèdes, mais non celle de la volaille, que l'on assimilait alors au poisson, ainsi que nous l'avons dit ailleurs (t. 1, p. 801, note). Profitant de cette interprétation, les anciens bénédictins faisaient une telle consommation de volaille que Louis le Débonnaire leur interdit cette nourriture, dont ils causaient le renchérissement : *propter nimiam et aliis damnosam consumptionem quam faciebant.* C'est ce que nous apprenons d'une note ajoutée aux OEuvres de Raban Maur, t. 6, p. 20, édit. 1626, *De institutione clericorum, l. 2, c. 27.*

Les jeûnes imposés aux religieux étaient à peu près les mêmes que ceux que gardait tout le clergé dans les premiers temps. V. ci-dessus t. 1. p. 799.

Saint Benoit (ch. 40) accorde par jour à chaque moine une *hémine* de vin. Cette mesure est aujourd'hui inconnue, malgré les savantes recherches des intéressés.

Habit. Il était, à l'origine, le même que celui des campagnards italiens ; et la règle montre une sage indifférence à l'égard de la couleur et de la forme. L'usage fixa bientôt ces

détails ; et la couleur adoptée par les bénédictins leur fit donner le nom de *moines noirs*, comme on appelait *moines blancs* les chanoines réguliers, et *moines gris* les franciscains.

Offices. On devait, en général, se conformer au rite romain : *sicut romana psallit ecclesia* (ch. 13) ; mais, tout en indiquant une certaine distribution de psaumes, la règle ne pose d'autre statut fondamental que la récitation entière du psautier chaque semaine. (ch. 18.) C'était beaucoup moins que dans les primitives institutions monastiques. On se levait, vers minuit, pour chanter les Vigiles nocturnes, composées de douze psaumes, au moins, entremêlés de leçons prises dans l'Ecriture et les Pères. Les heures du jour étaient à peu près ce qu'elles sont dans le bréviaire actuel. Pour marquer la fin de chaque heure, saint Benoit se sert de ces mots : *Et missæ fiant* (ch. 17), qui indiquent, soit le renvoi (*missa*) de l'assemblée, soit une oraison en forme de collecte. Le ch. 38 suppose qu'il y avait, le dimanche, une messe à laquelle les moines communiaient ; mais on n'en indique aucune pour les jours ouvrables, bien que la distribution de tous les offices soit exactement marquée. Ceci prouve, ou que l'usage des messes quotidiennes n'existait point encore, ou qu'il y avait très peu de prêtres dans les monastères.

Relations avec le monde. Les sorties, aussi bien que les communications avec le dehors, par lettres, eulogies ou petits présents, étaient interdites sans la permission de l'abbé. Afin d'éviter autant que possible les relations extérieures chaque monastère devait avoir dans son enclos, non seulement l'eau et les jardins, mais encore toutes ses *fabriques*, c'est-à-dire le moulin, la boulangerie et les différents métiers. S'il faut vendre quelque produit du travail des moines, on en demandera un prix inférieur à celui du commerce ordinaire, afin que cette modération tourne à l'honneur de Dieu. (Ch. 57.)

Punitions. Elles étaient graduées de la manière suivante (ch. 23-31) : réprimande secrète ; admonition publique ; excommunication claustrale, c'est-à-dire séparation plus ou moins absolue de la communauté ; châtiment corporel ; enfin expulsion. L'excommunié recevait fréquemment la visite des anciens, qui devaient l'exhorter avec douceur et prudence. Les enfants, hors d'état de comprendre la nature de cette peine, subissaient une sévère fustigation (*acribus verberibus*) dans les cas où ils eussent été excommuniés, si leur âge l'eût permis. On pouvait recevoir jusqu'à trois fois l'expulsé qui témoignait du repentir ; mais, après la troisième récidive, l'expulsion devenait irrévocable.

C'est sans doute des passages de la règle sur l'excommunication claustrale que l'on s'autorisa, dans la suite, pour séquestrer les moines très coupables dans des geôles dites *vade in pace*, où d'éternelles ténèbres dérobaient à tous les yeux les crimes et les incorrigibles. Saint Benoit n'avait rien prescrit de semblable ; mais on jugea sans doute que l'expulsion présentait l'inconvénient d'initier le public à la connaissance des scandales dont les maisons religieuses étaient quelquefois affligées. Le célèbre bénédictin Mabillon composa (Œuvres posthumes, t. 2, p. 321) sur les prisons monastiques un traité où il en fait connaître les abus, et propose des réformes assez analogues à celles que, dans notre siècle, on a préconisées sous le nom d'amélioration du régime pénitentiaire.

Oblats, ou enfants offerts dans les monastères. Un écrit de de l'archevêque de Mayence Raban Maur (1), composé vers

(1) Ce traité a été publié par Mabillon, dans l'Appendice du tome 2 des Annales bénédictines, p. 726. On en trouve l'analyse dans le même volume, p. 523, et dans l'Histoire des auteurs ecclésiastiques, par D. Ceillier, t. 18, p. 775.

l'an 850, contre les détracteurs de la règle de saint Benoit nous apprend qu'on blâmait dès lors la faculté qu'elle donne de recevoir, sous le nom d'*Oblats*, c'est-à-dire offerts, des enfants que leurs parents apportaient pendant la messe, avec le pain et le vin du sacrifice, et que le prêtre recevait, en les enveloppant de la nappe de l'autel. La règle (ch. 59) décrit cette cérémonie, qui assurément ne pouvait suppléer à la vocation indispensable à l'état religieux. On alléguait mal à propos sur ce sujet les exemples bibliques d'enfants qu'un ordre spécial du ciel fit consacrer à Dieu dès leur naissance. Une dévotion mal entendue, et l'intérêt des parents chargés de famille s'autorisèrent de ces faits; et l'abus s'enracina à l'abri des dispositions exorbitantes du droit romain en faveur de la puissance paternelle. Sur une consultation de saint Boniface, le pape Grégoire II décida, en 726, que l'enfant ainsi offert ne pouvait, dans la suite, ni se marier, ni quitter le cloître (1). Mabillon rapporte, dans la préface des *Acta sanctorum* du 4e siècle bénédictin (n° 53, p. XXXI), d'anciennes formules, où l'on voit que les parents de l'oblat juraient, en son nom, *se ità filium suum tradere Deo, ut ab hâc die non liceat ei collum de sub jugo regulæ excutere*. Longueval dit que ces canons furent abrogés dès le IXe siècle; et Mabillon croit qu'on y dérogea encore plus tôt en Espagne (2). Les chapi-

(1) Si pater vel mater filium vel filiam intrà septa monasterii, in infantiæ annis, sub regulari tradiderint disciplinâ, utrùm liceat eis, postquàm pubertatis impleverint annos egredi et matrimonio copulari? Hoc omninò devitamus, quia nefas est ut oblatis à parentibus Deo filiis voluptatis frena laxentur. *Réponse de Grégoire II, dans Sirmond, Conciles, t. 1 p.* 520. Voir aussi les canons insérés dans le Décret, partie 2, cause 20, quest. 1. Un seul est favorable à la liberté des oblats; mais il est noté du mot *palea*.

(2) Longueval, Histoire de l'église gallicane, à l'an 726, t. 4, p. 242, in-4°. Mabillon, Annales bénédictines, t. 2, p. 76.

tres 36 et 37 du réglement fait, en 817, pour les moines, à Aix-la-Chapelle, semblent favorables à cette opinion ; car ils prescrivent à l'oblat de confirmer son oblation *tempore intelligibili*, c'est-à-dire en âge de connaissance : néanmoins on doute qu'il s'agisse en ce décret de rien autre chose que d'une simple rénovation cérémonielle, sans faculté de renoncer à l'état monastique (1). Examen fait des raisons pour et contre, D. Calmet pense que la première loi générale pour rendre conditionnels les vœux des oblats ne fut portée qu'au XVIe siècle, par le concile de Trente (2). Cependant le bon sens et la raison avaient plus d'une fois triomphé de la rigueur des anciens statuts : ainsi le célèbre Gotescalc, au IXe siècle, réclama contre ses vœux d'oblat, et trouva les évêques d'un concile de Mayence disposés à accueillir sa demande. Mais ce fut précisément ce fait qui excita le zèle de l'archevêque Raban-Maur, et qui le détermina à écrire son livre contre les détracteurs de la règle bénédictine. S'il était permis d'excuser un abus par la considération du bien qu'il put occasionnellement produire, nous dirions qu'on dut à l'admission des oblats dans les monastères la création, en ces saints lieux, d'écoles où se conservèrent les dernières traditions de la science à travers les ténèbres du moyen-âge.

Beaucoup d'autres détails, intéressant l'archéologie religieuse, pourraient être ajoutés à ce qui précède ; mais la crainte d'allonger outre mesure cette dissertation nous arrête. Nous en avons assez dit pour instruire sommairement le lecteur au sujet d'institutions qui ont laissé de grands souvenirs, et dont l'étude est indispensable pour la connaissance de l'histoire des siècles passés.

---

(1) V. Holstein, Codex regularum, t. 2, p. 86, édit. 1759.

(2) Calmet. Comment. sur la règle de saint Benoit, t. 2, p. 343. Concile de Trente, session 25, ch. 15 et 16 *de regularibus*.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DE LA

PROVINCE DE TRÈVES

ET DES PAYS LIMITROPHES,

COMPRENANT LES DIOCÈSES DE TRÈVES, METZ, TOUL, VERDUN, REIMS ET CHALONS.



PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

§ I.er — Gouvernement ducal en Austrasie, depuis Pépin d'Héristall, en 680, jusqu'au sacre de Pépin-le-Bref, en 752.

L'époque à laquelle nous sommes parvenus vit s'accomplir la révolution qui éleva la famille Carlovingienne sur le trône des enfants de Clovis. Depuis longtemps déjà, la race du conquérant des Gaules avait dégénéré; et cette noble souche dont les racines se confondaient avec celles du peuple Franc lui-même, ne produisait plus que des branches desséchées et sans vigueur. La Neustrie dépérissait avec elle, livrée à toute la corruption des mœurs gallo-romaines, et affaiblie plus encore par les débauches de la paix que par les fureurs

de la guerre. L'avénement des Carlovingiens, à la tête des guerriers d'Austrasie, arrêta cette honteuse décadence. Ce fut une nouvelle diffusion de l'esprit militaire et des institutions de la France germanique : le caractère national se retrempa; la cour Mérovingienne disparut avec ses vices ignobles, ses bassesses et ses crimes; et la couronne des monarques avilis alla se poser sur le front des héros qui préparèrent à la France la gloire de Charlemagne.

L'histoire de ces grands événements intéresse spécialement notre pays; car la dynastie Carlovingienne fut un rejeton de nos saints, et sa fortune eut pour origine la possession du siége épiscopal de Metz. Cette famille remontait au célèbre évêque saint Arnoul, dont le ministère politique, sous les règnes de Clotaire II et de Dagobert I.er, releva l'Austrasie entraînée un instant dans la chute de la reine Brunehault. En quittant le monde, l'illustre pontife y laissa deux fils qui soutinrent dignement la splendeur de leur naissance. Clodulfe l'aîné fut, comme son père, évêque de Metz; Anségise, le plus jeune, épousa Begga, fille de Pépin de Landen; et leur pouvoir se trouva ainsi fondé sur la double base des dignités de l'église et de la puissance des maires. Cependant des jours de malheur survinrent pour cette maison par l'ambition prématurée de l'un de ses membres, Grimoald, qui voulut faire vaquer le trône en transportant Dagobert II dans des contrées étrangères. Mais cet

attentat, par lequel fut anéantie la descendance masculine du vieux Pépin, créa des destinées nouvelles et plus hautes à la postérité de saint Arnoul, héritière désormais, par son alliance avec Begga, de toutes les prétentions des deux races. En signe d'espérance, on donna au fils d'Anségise le nom illustre de Pépin, qui faisait revivre au profit de l'enfant les glorieux souvenirs de son ayeul maternel, et rappelait à la nation que le petit-fils de saint Arnoul était en même temps l'héritier direct du plus grand des maires du palais. Dagobert, de retour de l'exil, se sentit menacé par la puissance de cette famille redoutable : il éloigna de la cour le nouveau Pépin, neveu du traître Grimoald; il tint également à l'écart un autre descendant de saint Arnoul, Martin, fils de l'évêque Clodulfe ; mais il ne put empêcher que ces hommes ne dominassent la marche des choses et n'eussent le royaume entier sous leur main lorsque le mystérieux assassinat, dont le récit a terminé notre période Mérovingienne, mêla, dans la forêt de Stenay, le sang du dernier roi à celui du dernier maire d'Austrasie (1).

---

(1) Le tableau suivant fait connaître les rapports de parenté entre les descendants de saint Arnoul et ceux de Pépin de Landen :

Saint Arnoul. Pépin de Landen.

Clodulfe. Ansegise. Begga. Grimoald.

Martin. Pépin d'Héristall.

Après cette catastrophe, qui éteignit chez nous la branche Mérovingienne, rien ne semblait plus éloigner Pépin d'Héristall du trône, objet des longues convoitises de ses ancêtres. La Neustrie, il est vrai, possédait encore un représentant de la race souveraine; mais Ebroïn régnait sous Thierri III, et l'exécration qui s'attachait à l'odieux ministre portait au comble la vieille antipathie des deux royaumes. Cependant, au-dessus des plus hautes ambitions et des plus tumultueux mouvements, s'élevait toujours, sacré pour tous, le droit de la dynastie nationale. Jamais homme de race étrangère à celle de Mérovée n'avait été porté sur le pavois des Francs : le titre de cette famille était plus ancien que l'histoire, plus fondamental que toute institution; aucun fait, aucune gloire, aucune vertu ne pouvaient prévaloir contre lui. En attendant qu'il fût possible de franchir ce dernier obstacle, Pépin et Martin se firent proclamer ducs, au même titre que les princes héréditaires déjà établis, sous ce nom, dans les provinces d'Outre-Rhin. Pendant la décadence mérovingienne, la Saxe, la Bavière, la Souabe, la Frise, et les autres pays germaniques de la confédération des Francs, étaient tombés au pouvoir de chefs qui avaient mieux aimé être les princes de leurs peuples que les vassaux du roi : l'Austrasie suivit cet exemple; et cette révolution, accomplie en 680, fut l'acte décisif qui mit le pouvoir suprême aux mains des ancêtres de Charlemagne.

Pépin d'Héristall (1) est le vrai fondateur de cette race royale, bien qu'elle n'ait pas gardé son nom. Il fut incontestablement un héros de sagesse et de bravoure; et jamais la fortune ne le trahit ni dans les conseils, ni dans les camps. Pendant un règne de près de quarante années, il se maintint toujours à la hauteur qu'il avait su atteindre : plusieurs rois furent établis par lui sur le trône et en descendirent pour disparaître dans la tombe; des tempêtes s'élevèrent, des passions désordonnées s'agitèrent; mais il demeura inébranlable; et sa puissance se transmit à ses descendants, sinon comme une possession tranquille, du moins comme un héritage assuré. En appréciant d'un coup d'œil général sa politique à double face, on doit dire qu'elle fut en apparence la conservation des anciennes choses, et en réalité leur renversement au profit d'un ordre nouveau. Il laissa régner nominalement les Mérovingiens; mais ce fut pour se couvrir de leur nom, afin qu'il lui servît à dominer les grands vassaux, dont par lui-même il n'était que l'égal. L'ombre de la vieille monarchie protégea ainsi l'usurpateur; et

---

(1) Héristall, ou Herstall, est situé à une lieue de Liége, sur la rive gauche de la Meuse. Ce lieu eut titre de baronnie jusqu'à la Révolution. Landen, d'où le premier Pépin tira son nom, est une petite ville du Brabant, dans les environs de Louvain : elle est voisine de Nerwinde, village illustré par une victoire du maréchal de Luxembourg, en 1693.—Des trois Pépin, le premier est surnommé le *Vieux* et le *Saint* : c'est Pépin de Landen. Le second, qui est Pépin d'Héristall, est appelé Pépin-le-Gros, pour le distinguer du troisième, qui est Pépin-le-Bref.

les bases du trône furent minées, à l'abri même de la couronne des souverains légitimes.

En face de la dynastie nouvelle, on vit, pendant plus d'un demi-siècle encore, se maintenir la dynastie ancienne, pâle et dégénérée. Son triste sort est un sujet d'observations de plus en plus pénibles, à mesure qu'on la voit s'avancer vers ses derniers moments. Il est douteux que les Mérovingiens aient péri uniquement par leur faute, et qu'on puisse toujours avec justice leur faire honte de leurs malheurs. L'histoire de leurs dernières années a été écrite par des hommes entièrement dévoués aux princes qui les détrônèrent : aussi la partialité des documents est-elle grande, et ce qu'ils disent est démenti par le long respect de la nation envers le sang de ses vieux maîtres. Un plan semble avoir été tramé pour faire périr les rois avant l'âge, ou pour étouffer en eux tout génie dès l'enfance, de peur qu'un jour ils ne résistassent à leurs oppresseurs. On les environna de piéges de toute espèce : la coupe enivrante de la débauche leur fut présentée; ils furent accusés de crimes commis malgré eux ou sans eux ; et la majesté royale n'apparut plus au peuple qu'à travers un nuage de choses vulgaires et indignes. Cependant les hommes qui d'abord s'étaient tenus devant le trône dans la position d'humbles serviteurs, en escaladaient peu à peu les marches; mais peu de regards purent les suivre à travers les ombres dont ils s'enveloppèrent ; et les traces de ce qu'ils firent ont disparu de l'histoire, parce que l'histoire fut écrite au profit des usurpa-

teurs, longtemps après que les victimes eurent disparu de la scène du monde (1).

Pendant les premiers jours de cette révolution, et tant que dura la lutte qu'elle fit naître entre l'Austrasie et la Neustrie, la France devint plus que jamais une arène où toutes les passions se déchaînèrent, et où l'on vit aux prises les hommes de tous les états. Le sanctuaire lui-même fut envahi par les discordes civiles : on s'y renvoya, comme dans le monde, les accusations de meurtre et de parjure; et ces haines furieuses ne respectèrent ni la dignité des prélats, ni l'auréole sacrée des saints. Nos annales carlovingiennes nous transportent, dès leur début, au milieu de ces scènes de déplorable scandale. A Reims, l'évêque saint Rieul, exposé le premier par la situation de sa ville épiscopale au choc des deux royaumes, fut accusé par les Austrasiens d'une trahison infâme et sacrilége, où la majesté de la religion servit à couvrir le plus lâche des attentats. Ce crime, l'une des plus grandes hontes de notre histoire, fut commis en 680, lors-

(1) Les fables absurdes qu'on inventa pour diffamer les Mérovingiens parvinrent jusqu'aux oreilles des historiens grecs. Théophane et Cédrénus se représentaient ces malheureux princes couverts de poils comme des pourceaux : *quia*, disent-ils, *ad nihil aliud hi reges intendebant quàm brutæ voracitati et poculis* (Ad an. 7 Leonis Isauri). Une apologie des rois fainéants a été essayée par Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, t. 5. p. 326, et, d'après lui, par Noël Alexandre, sæc. 8. dissert. 2.

que Ebroïn attaqua, au nom du roi Thierri III, les nouveaux ducs d'Austrasie, Pépin et Martin. La rencontre eut lieu près de Laon, en un endroit que les chroniques appellent *Lucofao* (1). Les Austrasiens prirent la fuite; et, tandis que Pépin s'échappait, Martin vivement pressé se jeta dans Laon, où bientôt il fut forcé de capituler. On lui promit la vie et une retraite libre et sûre; mais on n'avait pas intention de tenir parole; et le malheureux prince, soupçonnant ce qui se tramait, exigea que le traité fût juré par des évêques sur les reliques des saints. C'était la croyance de nos aïeux qu'on ne pouvait mentir devant ces sacrés débris, sans attirer sur soi une mort funeste; mais telles étaient les grossières superstitions des barbares que beaucoup d'entre eux assimilaient les reliques aux divinités locales de l'ancien paganisme, qui ne voyaient et ne punissaient que les crimes commis en leur présence. Ebroïn, imbu de ces indignes et profanes idées, résolut de tromper à la fois Martin et les saints que les vaincus appelaient à leur aide. On retira secrè-

(1) Suivant les auteurs lorrains, ce lieu est Lifou, près de Neufchâteau, dans le département des Vosges. Mais les circonstances de la bataille semblent prouver qu'il s'agit d'un village assez peu éloigné de Laon. *Lucofao* est peut-être Loisi, aux environs de cette ville, ou Laffaux, à deux lieues de Soissons, ou enfin Bois-Fay, près de Marle. V. dom Lelong, *Hist. de Laon*, p. 92, et les notes de D. Ruinart sur le continuateur de Frédégaire, ch. 97.

tement des châsses les saints dépôts qu'elles contenaient; puis Rieul, l'évêque de Reims, vint avec son collègue Egilbert de Paris; et tous deux jurèrent, devant les reliquaires vides, qu'Ebroïn accordait merci, et que les assiégés pouvaient sortir sans crainte. Ces malheureux le crurent; mais à peine arrivés à quelque distance de Laon, ils furent cruellement égorgés par les Neustriens, vers lesquels ils se rendaient (1). Cette horrible trahison décrédita le serment sur les châsses, à tel point que, pendant longtemps, personne n'y voulut croire, à moins que les reliques elles-mêmes n'eussent été étalées à nu sous les yeux des spectateurs et des parties contendantes. Ainsi l'exigeaient chez nous, dans le moyen-âge, les preux du roman de Garin :

Deseur un drap, a fait les saints tenir (I. 113).
. . . .
Deseur un drap, a fait le bras tenir.
De saint Esteuve (Etienne), le bénéoist (béni) martyr. (2).

---

(1) Le lieu où ils périrent, et où Ebroïn les attendait, est appelé *Erchrecum villa* par le continuateur de Frédégaire, ch. 97. D. Lelong, *Hist. de Laon*, p. 92, 93, dit que c'est Chery, dans le Laonnais, ou Ercry, aujourd'hui Avaux, où était une maison royale. Cet endroit est néanmoins assez éloigné de Laon. Il y a encore, dans ce pays, un village nommé Achery. V. les notes de D. Ruinart sur le continuateur de Frédégaire, à la suite de Grégoire de Tours, p. 667.

(2) Le serment légal devait être prêté dans l'église et sur les reliques : *Omne sacramentum*, dit le Capitulaire de 744, *in ecclesiâ et super reliquias à laïcis juretur. Sic illum Deus*

Il est difficile aujourd'hui de dire si les évêques Egilbert et Rieul furent réellement complices de ce lâche assassinat. Derrière eux se cachaient les hommes dont ils servirent les projets, et dont, chose pénible à dire, ils partagent maintenant l'ignominie. Ils eurent pour mission, selon le récit original, « de porter au duc Martin la promesse trompeuse d'Ebroïn, et de confirmer cette parole par un faux serment prêté sur des châsses vides » (1). Ce texte, seul document qui nous reste sur le rôle des deux

---

adjuvet, et illi sancti quorum sunt istæ reliquiæ (Baluze, 1. 154). Ainsi que le porte ce texte, les laïques seuls levaient la main sur les choses saintes *(super sacra)*; les évêques et les prêtres la posaient sur leur poitrine, en présence de l'autel ou des châsses *(inspectis sacris)*. A l'armée, les chevaliers juraient souvent sur la garde de leur épée, qui représentait une croix. On y mettait quelquefois des reliques : ainsi la fameuse *Durandal* de Roland contenait, selon le poëme gaulois fait en l'honneur de ce preux :

La dent seint Père (saint Pierre) et del sanc seint Basilie,
Et des chevels munsignor seint Denise,
Del vestement i ad (il y a) seinte Marie.

Il y avait aussi des reliques dans la *Joyeuse* de Charlemagne ; et, plus anciennement, Constantin avait fait garnir son casque et le mors de son cheval de clous de la vraie croix.

(1) Ut, fide promissâ in incertum, super vacuas capsas sacramenta falsa dederent. 2.e *continuation de Frédégaire, à l'an* 680 — Marlot amplifie maladroitement ce texte, de manière à rendre Egilbert et Rieul tout à fait inexcusables : *Ut Martinum*, dit-il (2. 285), *quoquo modo deceptum adducerent, antistites hominem fraude ac fallacibus verbis aggrediuntur.* Quant à Flodoard, il a jugé à propos de passer cet événement sous silence.

pontifes, nous laisse ignorer s'ils connurent la perfidie de celui qui les envoyait, ou si, trompés les premiers, ils jurèrent de bonne foi et contribuèrent, par leur loyauté même, à faire tomber les victimes dans le piége. Le jugement de ces choses n'appartient qu'à Dieu, qui connaît le secret des cœurs. Nous savons toutefois que la voix publique ne s'éleva point pour condamner Egilbert et Rieul; car ils laissèrent après eux une honorable renommée, et le dernier fut même invoqué comme saint dans son diocèse de Reims (1). Le continuateur de Frédégaire, qui raconte le parjure de Laon, était un écrivain austrasien, dévoué à Pépin, et mal placé pour connaître les hommes et les choses du parti contraire. Il nous montre Ebroïn et ses partisans tels qu'ils parurent sur la scène visible du drame; mais il ne lisait point dans les consciences, et il lui était impossible de distinguer entre les acteurs qui furent dupes du maire de Neustrie et ceux qui partagèrent sa déloyauté (2).

---

(1) L'ancien bréviaire de Reims ne lui accordait aucun office; mais il était nommé dans les litanies. A la réimpression du bréviaire, en 1759, on lui assigna une mémoire (*tertia lectio*) au 6 septembre, dans l'office de saint Vivence; mais les rédacteurs de cette *tertia lectio* imitèrent les réticences de Flodoard sur le serment de Laon.—Egilbert de Paris, qui accompagna Rieul en cette déplorable affaire, ne reçut point le titre de saint. En 1631, on découvrit, dans l'abbaye de Jouare, son corps revêtu des ornements pontificaux.

(2) Longueval, dans l'Hist. de l'Eglise gallicane (4. 135.

Nos traditions locales rattachent d'assez nombreux souvenirs aux hommes qui figurèrent en ces évènements tristes à rappeler. Le duc Martin passe pour avoir fondé la ville de Longwi (1), construite, dit-on, vers cette époque, des débris du fameux *castrum* de Titelberg, que les Romains avaient occupé pendant plusieurs siècles, et qui a laissé d'importants et remarquables vestiges (2). Comme ce prince repré-

---

in-4.o), et Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, 3. 806, traitent de fable le récit du continuateur de Frédégaire. C'était cependant un écrivain contemporain, plus exact que son devancier (*priore continuatore multò accuratior*, dit D. Ruinart); et il n'est pas permis de venir, sans discussion, s'inscrire en faux contre le récit original de faits publics et importants. Il eût mieux valu observer que, si le texte prouve qu'Egilbert et Rieul furent les délégués d'Ebroïn, il ne s'ensuit pas cependant qu'ils aient agi avec perfidie; car il n'est point dit qu'ils connussent les projets de leur commettant. *Malim ego*, disent avec raison les Bénédictins, Gall. christ. 9. 23, *credere vacuatas fuisse ab ipso Ebroïno capsas, insciente sancto præsule*.

(1) On voit, près de cette ville, le Mont-Saint-Martin, où existait un prieuré donné, dans le 11.e siècle, à l'abbaye St.-Vanne, de Verdun, puis uni au collége des Jésuites de cette ville, lesquels nommaient à la cure de Longwi, en qualité de représentants du prieur du Mont-Saint-Martin. Cette cure est sous l'invocation de saint Dagobert de Stenay. Longwi, aujourd'hui du diocèse de Metz, dépendait autrefois de celui de Trèves, et possédait, depuis 1784 seulement, une officialité pour la partie française de ce dernier territoire.

(2) Ce camp, dont parlent plusieurs recueils archéologiques, auxquels nous renvoyons le lecteur, était situé sur une montagne, à deux lieues de Longwi. Il communiquait par une voie

sentait la branche aînée de la maison de saint Arnoul, plusieurs familles illustres entreprirent de faire remonter jusqu'à lui leur origine : de ce nombre furent la dynastie Capétienne, qui règne encore aujourd'hui sur la France (1), et l'ancienne maison d'Ardenne, de laquelle sortirent les ducs bénéficiaires de Lorraine, les comtes de Verdun et de Bouillon, et la première race de ceux de Bar (2). Son corps fut reporté à Trèves et inhumé dans

---

militaire avec celui dont on voit les restes près de Briey. Le nom de Titelberg (*mons tituli*) vient sans doute de quelque inscription remarquable qui n'existe plus. On a cru que cette dénomination se rapportait à l'empereur Titus, lequel fit la guerre dans les Gaules sous Vespasien son père, et put alors construire cette forteresse ; mais on a trouvé à Titelberg des médailles beaucoup plus anciennes que Titus. La diversité de ces médailles prouve que les Romains occupèrent la montagne depuis les premiers empereurs jusqu'à l'invasion des barbares. Tous les débris portent des traces évidentes d'incendie. — Il y a, près de Longwi, une forêt dite Selomont (*Solis mons*), où l'on croit qu'exista un temple du soleil. Un ermitage, fondé peut-être pour effacer ces souvenirs idolâtriques, se maintint à Selomont jusqu'en 1790.

(1) On trouve cette généalogie des Capétiens dans Valadier, *Auguste Basilique de St.-Arnoul*, tableau placé à la fin du volume. Elle est aussi dans Roberti, *Historia sancti Huberti*, p. 549, etc. Meurisse en parle p. 108. Elle fut faite en opposition à celle que les princes de Lorraine se fabriquèrent lorsque, au temps de la Ligue, ils prétendirent descendre de Charlemagne.

(2) Ces généalogies se trouvent dans Wassebourg, et autres auteurs de cette espèce. Elles sont fausses ou fabuleuses.

l'abbaye St.-Martin. Quant à l'évêque Rieul, on dit qu'il fut d'abord comte d'un des *pagus* de Champagne, peut-être vers le lieu appelé encore aujourd'hui Mont-Rieul, non loin de Reims, et qu'il arriva à la prélature de cette métropole par l'aide de saint Nivard, son prédécesseur, dont il avait épousé la nièce (1). Flodoard le loue d'avoir fort augmenté le temporel de l'église, à laquelle il fit échoir, entre autres biens, l'héritage de Nivard, moyennant une transaction avec les héritiers de ce saint évêque. Rieul, comme la plupart des riches prélats de son époque, s'occupa de fonder des couvents. Il fit bâtir l'abbaye d'Orbais, au diocèse de Soissons, dans une terre qu'il avait reçue de Thierri III et d'Ebroïn, en récompense de son zèle à les servir (2) : de là vint qu'Orbais, bien que hors du pays rémois, fut sous la dépendance des archevêques de Reims, sans le consentement desquels les moines ne pouvaient élire leur abbé ; et qu'en revanche, l'abbaye

---

(1) On dit qu'il passa quelque temps à Hautvillers et qu'il y fut abbé. Flodoard, l. 2. c. 7 et 10.

(2) In loco quem promeruit dono regis Theuderici, suffragante Ebroïno, majore domûs. Impetravitque ex monasterio Resbacensi (Rebais-en-Brie) sex monachos, qui regimina sanctæ regulæ ibidem tenerent et alios docerent. Ex quibus unum, Leudemarum nomine, abbatem constituit, qui ab Odone quodam expulsus, à Childeberto rege posteà restitutus est. Post cujus obitum domnus Rigobertus archiepiscopus ipsum recepit et rexit. *Flodoard*, 2. 10.

avait droit de députer à l'élection archiépiscopale(1). Saint Rigobert, successeur de Rieul, fut tiré de ce monastère : là vécut aussi, pendant quelque temps, l'hérétique Gotescalc, qui termina sa carrière dans les prisons claustrales d'Hautvillers. A cette époque Orbais était un monastère riche et florissant, où l'abbé Bavon, qui vivait en 844, gouverna près de cent moines ; mais les guerres et d'autres malheurs le firent beaucoup déchoir ; et les bénédictins de St.-Maur, qui l'affilièrent à leur congrégation, en 1667, y entretenaient à peine cinq ou six religieux (2). On y conservait les reliques de saint Rieul, dans l'ancienne église des moines, qui subsiste encore, en un bourg aujourd'hui du diocèse de Châlons. Rieul entreprit aussi, vers l'an 683, de fonder un monastère de femmes sur une terre de l'église de Reims, au lieu dit *Gaugiacus, Episcopi villa,* ou Vêqueville, sur la Marne, non loin de Joinville; mais ce projet, dont l'exécution avait été confiée à saint

---

(1) Entre autres preuves de ce fait, on peut citer l'acte de l'élection d'Hincmar. Le consentement des moines d'Orbais y est exprimé avec celui des autres électeurs.

(2) Gallia christiana, tom. 9. p. 423. Mabillon l'appelle *cœnobium nunc exile*. Act. SS. sæc. 3. part. 1. p. 530. Il donne plus de détails sur Orbais et ses antiquités, ainsi que sur la tombe de saint Rieul, dans l'*Iter litterarium in Alsatiam et Lotharingiam*, tom. 3. des Œuvres posthumes, p. 417. Contre le mur septentrional de l'église, on voyait une petite cellule appelée *la prison de Gotescalc*. Cette dénomination était inexacte ; car l'infortuné théologien avait été emprisonné à Hautvillers.

Bercaire, fut abandonné après l'assassinat de ce saint homme, vers l'an 685. Il n'en reste d'autre monument qu'une charte renfermant un passage remarquable sur les formalités auxquelles était alors soumise l'aliénation des biens ecclésiastiques. Comme Vêqueville appartenait à l'église de Reims, il fallut qu'avant de disposer de cette terre, saint Rieul dédommageât la métropole, et que l'arrangement fût sanctionné par le clergé réuni aux citoyens notables, dont l'acte mentionne les noms(1).

---

(1) Cette charte est datée de Compiègne, *anno XIII domni Theuderici regis*. On la trouve dans Mabillon, *Annal. bened.* t. 1. p. 701. Saint Rieul y dit qu'il fait la donation de Vêqueville *cum consensu fratrum suorum, vel concivium Remensium, hoc est tàm archidiaconibus, abbatibus, presbyteris quoque ac diaconibus, vel omnem clerum ecclesiarum, seu et inlustribus viris qui infrà urbem commanere videntur*. On spécifie ensuite différents biens donnés par Rieul à l'église de Reims pour l'indemniser : ces biens sont situés dans le pays de Limoges. Puis la charte ajoute : *Quòd si fortè, quod adsolet, de ipso loco in alio loco ipsæ famulæ Dei migrare voluerint, ipsa villa (Gaugiacus) ad monasterium Altumvillare revertatur*. Cette condition fut remplie ; car Vêqueville dépendit jusqu'aux derniers temps de l'abbaye d'Hautvillers, qui nommait à la cure. — Une fontaine voisine de Vêqueville est encore aujourd'hui consacrée à sainte Ame, que l'on croit avoir été l'une des sœurs de sainte Ménehould, et qui est toujours en grande vénération dans le pays. La charte de l'évêque Rieul la mentionne comme une religieuse des temps anciens qui donna cette terre à l'église de Reims : *Villa Gaugiacus, quam sanctimonialis femina, nomine Ama, quæ sub titulo religionis vitam finivit, per suas chartas ad ecclesiam Remensem condonavit.*

Pendant ces minces incidents de chronique locale, la guerre civile redoublait ses fureurs; et chaque jour de la lutte voyait naître de nouveaux attentats. En 681, un an après la trahison de Laon, Ebroïn, le dernier et le plus redoutable défenseur de la Neustrie, périt victime d'une vengeance particulière; et dès lors le génie de Pépin domina seul le cours des événements. Saint Rieul et beaucoup des premiers leudes de l'armée royale comprirent que tout espoir était perdu pour le roi. Ils essayèrent de retarder la catastrophe en donnant de sages conseils au maire Bercaire; mais celui-ci les ayant méprisés, une grande défection eut lieu : l'évêque de Reims passa dans le camp de Pépin, avec un seigneur nommé Audramne; et bientôt une foule nombreuse s'empressa de suivre leur exemple (1). Cependant le dénoûment de la crise approchait. En 687, les armées se rencontrèrent à Testry-en-Vermandois (2), où se donna une bataille, célèbre dans les annales de notre monarchie. Le roi Thierri s'enfuit à Paris, qu'il ne sut pas défendre : il fut pris, et on l'enferma dans la maison de campagne

(1) Frédégaire, continuat. ch. 99. — *Reulus*, dont il est parlé en ce passage, est très probablement le même qui, deux chapitres plus haut, est appelé *Reulus*, *Remensis urbis episcopus*.

(2) Entre Péronne et St.-Quentin : *Ad beati martyris Quintini limina, atque ad Peronnam, Scotorum monasterium, in quo beatus Furseus in corpore requiescit, confugium (Neustrii) fecerunt*, disent les Annales de Metz.

de Maumagus, sur l'Oise, où Pépin vainqueur traita avec lui, parce qu'il n'était pas encore possible de porter les Francs à ne plus reconnaître, même de nom, la royauté des fils de Clovis. Alors commencèrent les rois *fainéants*, infortunés princes auxquels on enleva tout moyen d'action, de peur qu'ils n'obtinssent considération pour leurs vertus, ou pitié pour leurs malheurs. Il fut stipulé que Pépin régnerait seul en Austrasie, sous le titre de duc; qu'il gouvernerait également la Neustrie, soit par lui-même, soit par une de ses créatures, investie de la dignité de maire, et que cependant le roi conserverait toutes ses prérogatives honorifiques, afin sans doute qu'on pût réclamer en son nom l'hommage des ducs d'Outre-Rhin. Tel fut le traité qui anéantit de fait la maison mérovingienne. Les moines de Metz vantèrent beaucoup « l'ineffable bonté » avec laquelle Pépin laissait à Thierri la prééminence du rang suprême, et ils se récrièrent encore sur l'excellent traitement qu'on fit au monarque, quand on l'enferma à Maumagus « avec honneur et respect » (1).

(1) Voici ces textes vraiment curieux : *Ne tyrannidem videretur exercere (Pippinus), Theoderico nomen regis, inæstimabili pietate, reservavit : ipse verò totius regni gubernacula, thesaurosque regios, et universi exercitûs dominationem, propriæ facultatis jure disponenda retinuit.... His peractis, regem illum ad Mamaccas, villam publicam, custodiendum, cum honore et veneratione, mittebat.... Illis quidem nomina regum imponens; ipse totius regni habens privilegium cum summâ gloriâ et honore.* Duchesne, t. 3. p. 265. 260.

Depuis ces événements, le roi détrôné ne se montra plus en Austrasie ; Pépin affecta également de ne point aller en Neustrie, où sa présence eût réveillé les tristes souvenirs de la défaite ; mais il dirigeait toutes choses, et la royauté s'effaçait de plus en plus devant son génie, ses armes et sa fortune. Tel fut le profond abaissement où les maires, choisis par lui, réduisirent les derniers descendants de Clovis, qu'il ne fut plus permis à ces malheureux princes de quitter les palais champêtres où on les avait confinés. Au jour solennel où ils devaient, selon l'usage national, présider l'assemblée du Champ-de-Mars, on les tirait de leur retraite, afin qu'ils vinssent, sur un char attelé de bœufs, se donner en spectacle aux Francs, en cet appareil dérisoire et célèbre qu'ont immortalisé les récits d'Eginart, ainsi résumés dans les phrases gauloises des Grandes-Chroniques : « En sa chaire séoit le roi, la barbe sur le pis (*pectus*, poitrine), les cheveux sur les épaules, oyant les messagiers qui de divers parts venoient, donnant telles réponses comme le maire enseignoit et commandoit : étant de roi image et pourtraicture ». On remarqua que, pendant sa longue administration, Pépin vit successivement descendre au tombeau trois monarques de la race de Mérovée, dont aucun n'atteignit l'âge d'homme, comme si un sort fatal eût voulu les réduire à l'impuissance, au moment même où leur héritage passait en des mains étrangères. Peut-être furent-ils des victimes mystérieusement immolées

au pouvoir usurpateur ; mais les preuves, les indices même, manquent pour convertir ces doutes en certitude.

En Austrasie, où la dynastie nouvelle était nationale, elle avait les sympathies de l'église et du peuple ; et les efforts que tentaient ses ennemis, dans l'ouest de la France, venaient expirer aux confins de notre territoire. Metz, pleine encore des souvenirs de saint Arnoul, fut de toutes nos villes la plus dévouée aux descendants de ce grand évêque : ils formaient la plus haute illustration du pays ; et chacun de leurs pas vers le trône était salué comme l'accomplissement d'une destinée providentielle. On disait publiquement que Pépin était inspiré de Dieu, et que, sans un secours surnaturel, il n'aurait jamais pu accomplir de si grandes choses ni montrer pareille vertu (1). De son côté, il se déclarait en toute occasion le protecteur des églises, et il essaya de faire croire que leur défense était le but unique de son expédition de Neustrie (2) : aussi

---

(1) Tanto enim virtutum lumine radiabat, ut non solùm naturali insertione, quod ab invictissimâ parentum prosapiâ possederat, sed etiam divinâ inspiratione patentes esse crederentur. *Annales de Metz*, dans Duchesne, t. 3. p. 263.

(2) C'est ce qui résulte de son discours aux leudes, au moment de partir pour la guerre qui se termina par la bataille de Testry : *Ne quis vestrûm, fideles Dei nostri, arbitretur me tyrannidem in tali itinere exercere velle,.... excitor imprimis querelis sacerdotum et servorum Dei, qui me sæpiùs adierunt ut pro sublatis injustè patrimoniis ecclesiarum, dimicando subvenirem.* Annales de Metz, ibid. p. 264.

passa-t-il bientôt pour un nouveau David, vainqueur de Goliath, et destiné à succéder au réprouvé Saül sur le trône d'Israël. Ces allusions bibliques, que la victoire rendait transparentes, sont consignées dans les écrits du temps (1) : toutefois, comme on avait encore besoin du nom royal, afin que Pépin pût s'en servir contre ses rivaux de puissance, il ne fut pas encore permis de rejeter la souveraineté nominale de Thierri III ; et les chartes continuèrent à le qualifier de roi et de seigneur, en portant, comme auparavant, la date des années de son règne. Mais ce qu'on ne pouvait encore écrire dans les actes officiels s'accomplissait peu à peu dans les esprits. Les églises devinrent comme autant d'écoles où le peuple apprit les nobles origines et les traditions sacrées de ses nouveaux maîtres. Un culte national fut décerné à saint Arnoul, le père des Carlovingiens : les Austrasiens allèrent à Metz s'agenouiller à sa tombe ; le clergé célébra ses mérites, et tous répétèrent, avec un patriotique enthousiasme, qu'il

---

(1) Haud aliter quàm, ut de David legitur quòd, Domino gubernante, immanem Goliam heroïcâ ferocitate prostravit, etc. *Annales de Metz*, ibid. — Scientiâ quippè ac fortitudine regum degenerante, dispositio fuit Altissimi præclaræ huic progeniei, dare insignia Francorum regni. Nec immeritò ; eorum siquidem liberalitate, ecclesiæ insigniores totius Galliæ adhùc constant hodiè fundatæ. *Préambule ajouté par les moines de St.-Arnoul à une charte de l'an* 691, publiée par Meurisse, p. 109. — Ces phrases, et celles de la note suivante, sont copiées dans Paul diacre, *De gestis Langobardorum*, 6. 16.

revivait en ses descendants et qu'il était le premier défenseur de la France devant Dieu et devant les hommes (1). La dynastie naissante honora entre tous nos temples celui où l'illustre pontife reposait: on y recueillit la chronique Carlovingienne qui fut, dans la suite, publiée sous le titre d'*Annales de Metz* (2); et, grâce aux splendides libéralités des princes, le clergé de cette basilique put, non seulement verser d'abondantes aumônes aux pèlerins, mais encore entretenir un nombreux personnel de lecteurs chargés du peu d'enseignement et d'écriture qu'il fallait aux hommes de ce temps (3).

---

(1) Ad solidandum quoque ipsius imperii fundamentum, erat ei (Pippino) agnatione avus, vir plenus virtutibus, Arnulphus nomine, Metensis urbis episcopus. Hic omnium Francorum, coràm Deo et hominibus, patronus præcipuus habebatur. *Annales de Metz*. Duchesne. 3. 263.

(2) Les *Annales de Metz* ne sont point, comme on pourrait le croire d'après leur titre, une histoire de cette ville. Elles renferment une chronique carlovingienne, qui commence à la bataille de Testry, en 687, et se termine à l'an 904. On y trouve d'abord des extraits de Frédégaire pour les temps antérieurs à l'an 687; ces extraits n'ont point été imprimés. Cet ouvrage fut, selon l'opinion commune, rédigé à St.-Arnoul, à peu près comme les Grandes-Chroniques le furent à St.-Denys, sous les rois de la troisième race.

(3) Dans une charte de St.-Arnoul, de l'an 715, il est parlé de *clericis, vel pauperibus alimoniam accipientibus, aut lectoribus inibi deservientibus*. Mabillon, *Annal. bened.* 2. 44, entend ici par *lectores* des professeurs chargés de l'enseignement. — Sur l'authenticité de cette charte, voir les *Instru-*

D'autres sanctuaires renommés dans la province eurent également part à ces pieuses et politiques largesses : ainsi, en 701, on donna à St.-Vanne, de Verdun, plusieurs terres énumérées dans un acte que l'on peut citer comme échantillon de la barbarie incroyable du style de cette époque (1) ; et nous trouvons encore, dans les cartulaires de la même date, une charte d'exemption accordée aux moines de Montier-en-Der, par l'évêque de Châlons Ber-

---

menta ecclesiæ Metensis, p. 371, à la suite du tome 13 de la *Gallia christiana*. De préférence au texte donné par la *Gallia christiana*, d'après Meurisse, on doit suivre celui de Mabillon, *Annal.* 2. 695, qui est revu sur les plus anciens exemplaires. Leutbert était, en 715, abbé de St.-Arnoul, qu'on nommait encore alors la basilique des SS. Apôtres. — On peut lire dans Meurisse, p. 109 et suiv., et dans la *Gallia christiana*, à l'endroit déjà cité, les chartes des autres donations faites alors à l'église St.-Arnoul. Les Bénédictins pensent, que ces chartes ne sont pas authentiques dans leur forme actuelle, mais qu'on peut reconnaître dans leur texte les traces d'une ancienne et véritable rédaction, changée sans doute par les moines du moyen-âge, à cause de la barbarie extrême du latin original.

(1) On en jugera par les premiers mots : *Illuster viro Pipino, ejusque illustra matrona Plectrude, apud apostolico viro Armonio, episcopo Virdunensis urbis, seu venerabili viro Angleberto, archidiacono, qui in ecclesia sancto Videno, ubi suus pretiosus corpus requiescit, prœest,* etc. D. Calmet, t. 2. Preuves, p. 83. 2.e édit. Cette charte est signée de huit comtes. Elle mentionne, entre autres terres, celle d'Herbeuville (*Herberica villa*). On peut croire que cette donation occasionna en ce lieu l'érection de la chapelle de St.-Vanne, dont nous avons parlé, t. 1. p. 374, note.

thoënd (1), à la sollicitation de Pépin et du roi Clovis III (2). De là vint sans doute que Montier-en-Der posséda, comme les grandes abbayes des Vosges, juridiction quasi-épiscopale sur son territoire et sur les villages environnants (3); mais ce cloître, à peine soustrait à l'autorité diocésaine, fut attribué à Garibalde de Toul (4), prélat sans dou-

---

(1) Cet évêque Berthoënd figure, sous le nom de Cadoënus, dans un concile de Rouen, tenu, selon Sirmond (1. 509), en 682. Saint Rieul de Reims y est mentionné, sous le nom de *Regulus*; et on y trouve aussi Armonius de Verdun. Mabillon, *Acta SS. sæc.* 2, *p.* 1056, *note* b, met ce concile en 689.

(2) Cette charte est dans le Spicilège, t. 10. p. 627. Elle est datée de Reims, la 2.e année de Clovis III, c'est-à-dire 694. Berthoënd y mentionne expressément l'intervention de Pépin et de Clovis III : *qualiter domnus Chlodovius rex et vir illuster Pippinus, major domûs, ab ipso postulaverint ut privilegium concederet monasterio Puteolos, in vastâ Dervi, in honore beatorum apostolorum Petri et Pauli.* La suite du texte nous apprend de quels établissements se composait alors ce centre monastique : *Seu et alio monasterio puellarum super fluvium Vigeræ* (la Voire), *etiàm et Drea, in Dervo, in fine Flaciniacense* (Fligny), *quod Waimarus et conjux sua Waltidis, et domnus Bercharius abbas pariter construxerant, in quo loco sacrata Waltidis mater tùm erat multarum virginum.*—Ces abbayes étaient déjà exemptes de la juridiction civile, par charte de Childeric II, que l'on trouve dans la *Gallia christiana*, t. 10. p. 147. des *Instrumenta.*

(3) Mabillon parle de ce territoire exempt, dans la préface de la vie de saint Bercaire, *Acta SS.* sæc. 2. p. 831.

(4) C'est du moins ce que dit Adson, qui devait bien connaître Montier-en-Der, où il fut abbé au 10.e siècle. On lit

te plus zélé pour le duc d'Austrasie que l'évêque à demi neustrien de Châlons. En cette ville, et surtout à Reims, la cité de saint Remi et de Clovis, il était difficile de déraciner tout-à-coup les traditions mérovingiennes, qu'entretenait le voisinage de la Neustrie, et que le métropolitain Rieul, l'ami d'Ebroïn, avait défendues avec zèle pendant la guerre civile; mais la mort de ce prélat, arrivée vers 693 (1), et l'élection de saint Rigobert, son successeur, changèrent le cours ancien des choses. La grande métropole rémoise devint alors un centre d'action carlovingienne dans la France de l'Ouest, comme Metz l'était pour l'Austrasie, et comme Trèves le fut peu après pour les contrées germaniques, dans lesquelles on envoya d'héroïques missionnaires, chargés de conquérir à l'évangile et au nouvel empire Franc, les peuples encore sauvages qui habitaient au nord du Rhin.

Une seule chose déshonora le brillant début de ce règne et nuisit grandement aux panégyriques débités de toutes parts en l'honneur de Pépin :

---

dans son Histoire des évêques de Toul, ch. 32: *Adquisivit etiàm Garibaldus ad eam quam regebat ecclesiam, apud gloriosum regem Childebertum (III), abbatiunculam unam, in honore S. Petri dicatam, in saltu nomine Dervo.*

(1) Marlot, 2. 287, met la mort de saint Rieul au 7 septembre 695. Cependant la charte de Berthoend pour l'exemption de Montier-en-Der, prouve que saint Rigobert était métropolitain de Reims dès l'an 694.

ce fut la conduite privée du duc lui-même, et le mauvais exemple qu'il donnait, avec sa maîtresse Alpaïde, dans les châteaux d'Héristall et de Jopile. Tel était le scandale de ce péché, que saint Lambert de Mastricht, ville dont l'évêché n'avait point encore été transféré à Liége, se crut obligé, en qualité de pasteur diocésain, à faire entendre à la cour de graves réprimandes, par suite desquelles il perdit l'amitié du prince. Quand Charles-Martel, le valeureux fils d'Alpaïde et de Pépin, vint au monde, il se rencontra des censeurs rigides qui osèrent le traiter sans détour, « de bâtard né d'une servante impudique » (1). Non seulement les chroniqueurs officiels passèrent ces choses sous silence, mais ils ne rougirent point d'écrire, dans le texte louangeur des Annales Messines, que Pépin, instruit dès l'enfance par la pieuse Bégue, sa mère (2), ne subit jamais la contagion du vice, et que, par la pureté de ses mœurs, il se montra toujours digne

---

(1) *Ex ancillæ stupro natus*, dit Flodoard 2. 12. Il ajoute que c'est ainsi que portent les « Annales des rois ». Quelques auteurs ont considéré Alpaïde comme la première femme de Pépin. Mais les paroles de Flodoard, et celles d'autres chroniqueurs permettent difficilement cette supposition.

(2) On prétend que c'est de sainte Bégue, mère de Pépin d'Héristall, que les *Béguines* de Flandres ont tiré leur nom. Il est plus probable que ce nom vient de Lambert-le-Bégue, prêtre de Liége, au 12.e siècle. *A cujus cognomine*, dit Gilles d'Orval, *mulieres et puellæ quæ castè vivere proponunt*, Béguines *gallicè nominantur*.

des leçons de sa sainte institutrice, toujours à la hauteur des ancêtres vénérables desquels il sortait (1). Malgré l'amer déplaisir que devaient lui causer les reproches de saint Lambert, le duc n'osa témoigner personnellement aucun mauvais vouloir contre ce pieux prélat; mais il laissa agir Dodon, grand domestique du palais, lequel avait pour parents de très méchants hommes, Gall et Riold, qui se mirent à ravager les terres ecclésiastiques. Deux neveux de l'évêque prirent les armes, atteignirent les brigands et les tuèrent dans un combat. Dodon jura qu'il les vengerait : il partit à la tête d'une forte troupe, et surprit Lambert dans une maison de l'église, à l'endroit nommé *Leodium* ou *Liudicum villa*, où est aujourd'hui la ville de Liége, alors simple bourg, avec château royal (2). Les assaillants investirent l'asile du pontife pendant la nuit, tandis que les clercs chantaient les psaumes

---

(1) Matrona Begga, repleta omni prudentiâ, filium suum Pippinum cottidiè salutaribus eloquiis ammonebat, ut sese regno futuro inter adolescentiæ erudimenta, sine iniquitatis contagione, Domino adjuvante, servaret. Ipse verò, gratiâ divinâ præditus, cunctas salubres suæ genitricis ammonitiones strenuis præveniebat moribus, etc. etc., *Annales de Metz*. initio.

(2) Liége est appelée *Leudica*, dans un Capitulaire de 854 (Baluze, 2. 71). L'acte de partage du royaume de Lothaire la nomme *Liuga*, et on trouve, dans une lettre du pape Jean X, le nom de *Legia*, qui est celui dont on a tiré la dénomination actuelle. La vie de Charlemagne rapporte que ce prince passa les fêtes de Pâque de l'an 769 *in Leodico*, *vico publico*.

de leur office; ce qui empêcha d'abord de remarquer l'attaque : mais les séculiers, ayant ouï du bruit, vinrent avertir qu'on entendait au dehors des gens qui menaçaient d'incendier la maison et semblaient vouloir en briser les portes. Saint Lambert connut bientôt pour quelle cause il se trouvait en péril : il appela ses neveux, leur dit qu'ils avaient attiré ce malheur par leurs sanglantes représailles envers Gall et Riold; puis, voyant les jeunes gens s'armer pour repousser les assassins, il ajouta avec tristesse: « Je crois toute résistance inutile: si vous m'aimez, confessez vos péchés à Dieu, et prenez en patience le châtiment qu'il nous envoie pour nos fautes ». On insista pour qu'avant de s'abandonner ainsi, les Ecritures fussent du moins consultées, afin d'y découvrir la volonté du ciel. Lambert se prêta à ce désir : il ouvrit le psautier et rencontra ces paroles : *Le Seigneur vengera le sang de ses serviteurs*; puis il prit l'évangile, où on tomba sur le passage relatif à Zacharie égorgé entre le temple et l'autel. Ces tristes réponses firent comprendre à tous la nécessité de la résignation : l'évêque se retira seul en une chambre, où il attendit la mort, en tenant les bras élevés en forme de croix : les autres cherchèrent à fuir, mais ils périrent presque tous par l'épée des meurtriers. Ces crimes furent commis vers l'an 708, aux portes mêmes du château d'Héristall. On embarqua sur la Meuse le cadavre de saint Lambert, recueilli par quelques fidèles, et on le conduisit à Mastricht, où le clergé,

n'osant l'inhumer dans un tombeau somptueux, se contenta de le déposer à la hâte en un sépulcre de famille. Il y eut, selon la légende, des apparitions d'anges, la nuit où le martyr fut égorgé; et une croix lumineuse se montra dans les airs. Ni Pépin, ni sa maîtresse ne furent mentionnés parmi les fauteurs de l'attentat: l'écrivain contemporain parle seulement du grand domestique Dodon; mais les martyrologes ajoutèrent bientôt que le meurtre était une vengeance tirée des réprimandes faites par le saint à la maison princière; puis, dans la suite des temps, on rapporta que le courroux d'Alpaïde s'était allumé parce que l'évêque conseillait à Pépin de se séparer d'elle, et que, dans un grand repas à Héristall, il avait publiquement refusé de bénir la coupe dans laquelle buvaient les amants adultères (1). L'évêché vacant par cette mort tragique

---

(1) L'anecdote de la coupe a été rapportée pour la première fois par Nicolas de Liége, écrivain du 12.e siècle. Avant Sigebert de Gemblours, antérieur de cent ans à Nicolas, personne n'avait écrit le nom d'Alpaïde parmi ceux des acteurs de ce triste événement; mais le martyrologe d'Adon inculpait expressément la cour ducale: *Qui (Lambertus), cùm regiam domum, zelo religionis increpasset, ab iniquissimis viris de palatio missis improvisè conclusus, intrà domum ecclesiæ occiditur.* Quant au texte de l'écrivain contemporain relativement à Dodon, on le trouve dans Mabillon, Acta. SS. sæc. 3, part. 1. p. 74. 75. A la page suivante, Mabillon ajoûte une note sur les récits divers qu'on répandit de cet assassinat.

Sur les monnaies du chapitre de Liége, frappées pendant les vacances du siége épiscopal, on voit le buste mitré de

fut donné au célèbre saint Hubert, l'un des héros les plus populaires de nos légendes, qui lui attribuent la conversion des derniers payens d'Ardenne et l'extermination des animaux sauvages multipliés outre mesure dans l'antique forêt d'Hercinie. Ce fut lui qui fixa à Liége, en 720, le siége épiscopal, établi à Tongres dans les temps gallo-romains, et déjà transféré à Mastricht, vers la fin du quatrième siècle. A la cérémonie de cette seconde translation assistèrent beaucoup d'évêques, parmi lesquels l'histoire nomme saint Rigobert, de Reims; et on apporta en même temps à Liége les reliques de Lambert, afin de consacrer par ce dépôt la nouvelle cathédrale, bâtie sur le lieu même où coula le sang du martyr. Les fidèles y avaient déjà érigé, selon la coutume antique, un oratoire (*martyrium*), où, par un châtiment qui parut providentiel, Grimoald, fils aîné de Pépin, fut, en 714, assassiné par un payen nommé Rantgaire. Quant à saint Hubert, dont les actes n'appartiennent point à nos annales, il mourut en 727; et, un siècle après,

---

saint Lambert, avec la légende : *S. Lambertus episc. Leod.*; et au revers : *Decanus et capitulum sede vacante* 1744. Dans les archives provenant de la cathédrale de Verdun se trouvent un acte de confraternité, passé le 1.er octobre 1297 entre le chapitre de cette église et celui de Liége, ainsi qu'une lettre adressée, le 22 août 1523, par les chanoines de Liége à ceux de Verdun, *nos confrères et bons amis*. Le sceau de cette lettre porte le buste mitré de saint Lambert. (Cartulaire intitulé *Statuts*, p. 211. 213).

son corps fut transféré à l'abbaye d'Andain, qui porte aujourd'hui son nom, sur les frontières du pays de Luxembourg. Personne n'ignore que cette église, où l'on demande à Dieu la guérison d'un mal qui défie les ressources de la médecine humaine, est encore maintenant le but du plus renommé de nos pèlerinages; mais nous ne devons point entrer dans les discussions auxquelles cette pieuse coutume a donné lieu (1).

(1) Les principaux auteurs qui ont parlé de ce pèlerinage sont dénombrés dans la dernière des notes d'Alban Butler sur la vie de saint Hubert. A cette liste on doit joindre Roberti, *Hist. S. Huberti*, p. 171. édit. 1621, et Collet, *Traité des dispenses*, t. 2. p. 116, édit. 1827. Ce dernier auteur rapporte et discute lęs raisons de ceux qui ont considéré le pèlerinage comme superstitieux. — Il y a, encore aujourd'hui, des gens qui se disent chevaliers de St.-Hubert. Un ordre de chevalerie fut en effet institué sous ce patronage, par Gérard, duc de Clèves, en mémoire d'une victoire remportée en 1444, le propre jour de la fête du saint. Le duché de Clèves étant passé, à la fin du 17.e siècle, aux électeurs palatins, ce furent eux qui, depuis cette époque jusqu'aux derniers temps, conférèrent la chevalerie de St.-Hubert. Les insignes étaient un collier d'or, orné d'attributs de chasse, avec une croix et une image du patron. — Il est bon d'observer que le patronage de saint Hubert ne peut être invoqué ni par les braconniers, ni même par ceux qui s'emparent du gibier à l'aide de piéges: le saint ne reconnaît pour enfants que les loyaux chasseurs *à cor et à cri*; et c'est pour cette raison que son blason porte un cor au naturel.

L'abbaye d'Autrey, près Rambervillers, dans les Vosges, avait aussi un pèlerinage et des reliques de saint Hubert. V. Hugo, *S. Antiquitatis monumenta*, 1. p. 207. note.

Pépin sut, à force de grandes actions, faire oublier les déplorables scandales dont nous venons de retracer l'histoire. A l'intérieur, il répara les maux de la guerre civile et triompha de l'anarchie qu'avait accrue la chute du trône des rois : au dehors ses armes victorieuses passèrent le Rhin pour conquérir de vastes provinces à la France et à la civilisation chrétienne. Le spectacle de son règne est grand, même dans les limites de nos chroniques locales ; et ce qui nous reste à dire de ce prince n'est presque plus qu'un tableau des progrès et des réformes de tout genre que nos ancêtres durent à son génie organisateur.

Vers cette époque, il rétablit les assemblées annuelles du Champ-de-Mars, dont l'usage, aussi ancien que la monarchie, avait été interrompu sous le gouvernement arbitraire des derniers maires. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le roi paraissait en ces occasions solennelles ; et Pépin lui mettait à la bouche, ou prononçait pour lui des paroles dont le sommaire nous a été conservé comme témoignage de la direction excellente qu'il cherchait à imprimer aux choses. C'étaient d'abord de pieuses exhortations à maintenir l'église et à lui assurer la paix et l'honneur; puis on défendait aux guerriers de jamais abuser de leur force pour nuire aux veuves, aux orphelins et aux gens sans défense ; on leur recommandait spécialement de respecter la pudicité des femmes; et des lois sévères étaient portées contre les crimes de rapt et d'incendie.

Ensuite les leudes saluaient le roi et lui offraient le don gratuit en signe d'hommage; puis on se séparait, après avoir prescrit à chacun de tenir toujours ses armes prêtes, afin de pouvoir marcher au premier ordre de convocation du ban (1). Le texte où nous lisons ces détails nous apprend en outre que, vers l'an 692, un concile fut tenu pour les intérêts spéciaux du clergé; mais on ne voit point que la régularité des synodes ait été rétablie, comme celle des diètes séculières. Le Duc avait conçu un dessein plus profond et plus conforme au plan secret de sa politique; il travaillait à agrandir le sacerdoce dans l'ordre temporel, afin de dominer sur les laïques au moyen de prélats dévoués à sa puissance. Dans ce but, au lieu de réorganiser les conciles ecclésiastiques, il appela les pontifes aux assemblées nationales, et il introduisit ainsi dans les Etats du royaume le germe d'une nouvelle cons-

(1) Annales de Metz, à l'an 692, dans Duchesne, 3. 266. — Cette proclamation, faite par le roi au Champ de Mars, est l'origine de ce qu'on appelait en France *la paix du Roi*, et en Allemagne, le *ban de l'Empire*. Mettre quelqu'un au ban de l'Empire, ou le déclarer infracteur de la paix du Roi, c'était le dénoncer rebelle et perturbateur de l'ordre public. Charlemagne, dans le 2.e Capitulaire de l'an 802, mentionne ainsi le ban qu'il avait coutume de faire publier : *De banno domni imperatoris Karoli, quod per semetipsum consuetus est bannire, id est de mundoburdo* (sauve garde royale) *ecclesiarum et viduarum et orphanorum et minùs potentium, atque de rapto et de exercitali placito instituto, ut hi qui ista inruperint, bannum dominicum omnimodis componant.* Baluze 1. 377 et 403.

titution par laquelle, devenus assemblées mixtes, ils portèrent ces lois, moitié civiles, moitié canoniques, que l'on a recueillies dans les Capitulaires Carlovingiens.

Un des effets les plus tristes de la participation des évêques aux luttes civiles avait été la dissipation des biens de l'église, et la condition misérable où tombait par là le clergé, victime de la mauvaise administration de ses chefs. A cette époque, la discipline prescrivait encore que tous les ministres de l'autel fussent pauvres et reçussent, à titre d'aumône, la subsistance sur les fonds des basiliques; mais déjà l'esprit de cette pieuse institution de l'âge d'or du christianisme se perdait; et, en beaucoup de lieux, il ne restait à la matricule des frères que les déplorables restes d'un trésor toujours épuisé (1). Telle était la grandeur de l'abus qu'à Reims même, cette métropole dont Flodoard énumère en tant

(1) L'usage de l'église romaine était de faire quatre parts du revenu, la première pour l'évêque, la seconde pour le clergé, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour l'entretien des bâtiments. Saint Grégoire pape (Epitres, l. 11. ep. 64. édit bénéd.) exposa cette discipline à saint Augustin de Canterbury; et, dans la suite, Gratien inséra cette réponse même dans le Décret, *part.* 2. *caus.* 12, *quæst.* 2. *c.* 30. Cependant on ne s'y conformait pas rigoureusement, parce que le pape avait, dans le même passage, indiqué, comme préférable, la pratique apostolique de laisser tout en commun. Or l'indivision aboutissait à rendre l'évêque seul dispensateur des biens de l'église, conformément au canon que nous avons cité, t. 1, p. 285, et qui fut également inséré dans le Décret, ibid. quæst. 1. ch. 24.

de passages les immenses domaines, on n'était point toujours sûr d'avoir ce qui suffisait à l'entretien du clergé. Vers l'époque à laquelle nous sommes parvenus, l'évêque saint Rigobert compatit généreusement à la misère de ses inférieurs, et leur offrit son propre patrimoine pour établir un trésor commun qui fût à jamais leur propriété spéciale et inaliénable (1). Ce revenu, joint à celui d'une part convenable des biens de l'église, cessa d'être géré par autorité épiscopale, et devint ce qu'on nomma dans la suite la *mense capitulaire*, c'est-à-dire le fonds

---

(1) Primus Remensium hic episcopus fertur commune eis ærarium instituisse, generaliter illorum usibus in sæcula profuturum. Canonicam clericis religionem instituit (aliàs restituit): juxtà numerum quoque eorum sufficientia et continua eis victualia constituit, quatenùs divino cultui liberiùs et instantiùs insistere quivissent. Et ad hæc, res proprias, cum habitatoribus earum, illis contulit, qui necessitatibus eorum perpetuò deservirent. *Vie originale de saint Rigobert, dans les Bollandistes, Janvier, t. 1. p.* 174. Elle a été écrite antérieurement à Flodoard, qui en a profité.

Le même texte fait connaître, d'une manière assez curieuse, les corvées et servitudes imposées, selon les chanoines, par saint Rigobert aux habitans des terres dont il fit présent au chapître : *Statuit novem mansos ecclesiæ S. Hilarii adjacentes ligna cædere, aquasque comportare ad faciendum eis (canonicis) balneum ; insuper et ad suicidium* (i. e. occisionem suum, seu porcorum) *occurrere ; et, si quid hujusmodi necesse sit, in eorum culinâ. Puteis quoque intrà septa monasterii non deesse, quâlibet obortâ occasione. Deniquè ipsa, si quandò exuberaverint, rudera latrinarum efferre in locum hujusmodi colluvionibus aptum. Porrò, sicut et pollinctores* (gens chargés d'en-

d'entretien (*mensa*) des clercs régulièrement attachés au service divin. Par cet arrangement, bientôt imité ailleurs, se trouva posée la base sur laquelle s'élevèrent peu à peu les riches et puissants chapitres, autrefois la gloire de nos cathédrales. Celui de Reims, le premier en date, fut aussi l'un des premiers dont les membres quittèrent l'humble nom d'*immatriculés*, ou de stipendiés de la matricule, pour prendre le titre plus relevé de chanoines (1). On voulut faire entendre par ce mot, qui signifie clercs réguliers, que le but de la réforme avait été d'organiser dans la basilique principale du diocèse, une corpora-

---

sevelir), *effodiendæ eorum sepulturæ adesse, et ab ipsis, tanquàm à vespillonibus* (porteurs de morts), *ad sepeliendum eos deferri. Et, ut tandem collectivo quodam sermunculo quid inferatur de eorum multimodâ servitute, ad omne opus eis impendendum servile, ut præsentissimos itâ jussit paratissimos esse. Quorum hujusmodi consuetudo pro lege habetur, ut si omnis familia servorum, qui hos habuere, obierit, sicut sæpè accidit, etiàm ingenuus quisque par eis obsequium exerceat servile, si contingat ea habere. Inter hæc prudentem paucis monemus lectorem... ut admiretur hunc virum Dei, quomodò prudentissimè et piissimè omnia disposuerit!* Bollandistes, loco cit. p. 175.

(1) Priùs quippè quàm exoptabilis hic altor et pater eorum adveniret, non eis dabatur canonicus panis, et non erant, ut sunt hodiè, canonici, sed sicut matricularii. *Ibid.* — Cependant l'ancien nom se conserva assez longtemps, en diverses églises : ainsi Alcuin, sous Charlemagne, se qualifiait encore de *matriculaire* de Saint-Martin de Tours : *Nos matriculares, pro te orare non cessamus*, dit-il, dans une lettre publiée par Mabillon, *Vetera Analecta*, p. 400, édit. in fol.

tion permanente, où les traditions de la vie sacerdotale et les observances canoniques se conservassent, à l'abri de toute fluctuation du gouvernement temporel des évêques. Saint Rigobert reçut pour cet acte les plus vifs hommages de reconnaissance : on l'appela le père et le sauveur du clergé; et il fut dit que, chaque année, on ferait, en mémoire de lui, le jour anniversaire de sa mort, un service et un repas, tels que ceux que saint Remi avait demandés pour lui-même dans son testament (1). L'usage de telles commémoraisons pour les défunts demeura en vogue jusqu'à la fin du moyen-âge : c'était une coutume venue probablement des antiques agapes célébrées par les premiers chrétiens. D'autres honneurs furent encore rendus au nom de ce prélat vénéré : on appela *chaire de saint Rigobert* l'antique fauteuil de pierre qui servait de trône épiscopal : les prélats s'y asseyaient au jour de leur installation solennelle, et on y déposait la crosse pendant les vacances du siége. La tradition attribuait au même saint de sages réglements qui furent, dit-on, la source de la coutume de Reims (2) ; et,

(1) Ut, in annuâ transitûs sui die, sufficiens eis refectio pararetur, etc. *Flodoard*, 2. 11. L'article analogue du testament de saint Remi est ainsi conçu : *Ut omnibus diebus festis ac dominicis, pro commemoratione meâ, sacris altaribus offeratur oblatio, et Laudunensibus presbyteris atque diaconibus annua convivia, concedente Domino, præbeantur.*

(2) On lui rapportait surtout les articles favorables aux femmes, dans les contrats de mariage.

comme cet excellent pasteur réprimait sévèrement toute violation de discipline, on appela *tour de saint Rigobert* une prison, à sombres voûtes, que Mabillon vit démolir, et où l'on disait qu'autrefois les ecclésiastiques de mauvaises mœurs allaient expier leurs fautes (1). De Reims, la nouvelle organisation des cathédrales se répandit dans les diocèses voisins : on la trouve, dès l'an 710, introduite à Verdun et à Toul (2) : puis, vers le milieu du même siècle, saint Chrodegand de Metz acheva l'œuvre, en mettant par écrit la règle des chanoines, imitée en plusieurs statuts de celle des moines bénédictins. On assigne ordinairement cette époque pour date d'origine des chapitres ; mais, ainsi que nous l'avons

---

(1) Non ità pridem, *dit Mabillon*, cùm Remis studiis operam darem, retecta destructaque est cavea subterranea, quadratis lapidibus solidissimè camerata, quam Turrim sancti Rigoberti appellabant, palatio archiepiscopali contigua. Hùc olim retrudi solitos vitæ solutioris clericos vulgi fama est. *Acta SS. sæc.* 3, *pars* 1, *p.* 531. — Outre cet *in pace*, il y en avait encore d'autres, dont parlent les descriptions de la cathédrale par Kolb, p. 67., et par Gilbert, p. 34.

(2) A Verdun, c'est au temps de l'évêque Bertalame, qui siégeait vers 710, que Bertaire commence à distinguer ce que l'on donnait à l'église en général de ce qu'on attribuait spécialement *aux frères*. V. Spicilége, 12, 258. Adson fait la même distinction à Toul, sous l'évêque Garibalde, autre prélat du même temps : *Dedit insuper fratribus, ad convictum communem, auri solidos XV ; iterùm auri solidos XII.* Ces expressions sont sensiblement différentes de celles : *ad matriculam sancti Stephani*, qu'on trouve auparavant. V. Benoit, p. 274 et 272.

dit ailleurs, ils remontent, sous une autre forme, à la création même des siéges épiscopaux. Plus d'un siècle avant saint Rigobert, Fortunat vit l'office canonial (*assidui cursus*) régulièrement célébré dans la basilique de Paris, par une corporation de prêtres, de diacres et de jeunes clercs, tous régis par l'évêque saint Germain, qui s'acquittait avec eux de ce pieux devoir :

Carmine Davidico divina poëmata pangens,
Cursibus assiduis dulce revolvit opus.
Indè sacerdotes, leviticus hinc micat ordo;
Illos canities, hinc stola pulchra tegit.
In medio Germanus adest, antistes honore,
Qui regit hinc juvenes, subregit indè senes (1).

Saint Rigobert cultiva toujours soigneusement l'amitié de Pépin d'Héristall : il envoyait à la cour les eulogies, en signe de bénédiction (2); et ce fut lui qui baptisa Charles-Martel, fils illégitime du duc et d'Alpaïde. En revanche, Pépin combla le saint

(1) Fortunat, lib. 2. poëm. 10. — Si la suite de ce passage pouvait être expliquée avec certitude, elle nous fournirait des renseignements curieux sur la musique d'église dans les temps mérovingiens. Fortunat y mentionne des *cymbalicas voces calamis mixtas acutis*; et plus loin, il dit : *Exiguis attemperat organa cannis*. C'était peut-être quelque instrument qui tenait la place de nos orgues. Il y avait aussi des tambours, des trompettes et des flûtes : *Ructat ab ore tubam* : *fistula dulce sonat*, etc.

(2) Solebat ei eulogias crebriùs mittere.... Præfatus ergò Pippinus, hunc admodùm venerans ac diligens, filium suum misit ei Karlum, ad baptisandum. Quem à se baptisatum ipse vir

d'honneurs et de marques d'affection, et voulut qu'on le traitât comme l'avait été saint Remi dans le palais de Clovis. Il en donna lui-même l'exemple dans une circonstance mémorable, que toutes les chroniques ont rapportée. Entre Soissons et Reims, sur les bords de l'Aisne, se trouvaient alors de grands bois, fréquentés pour la chasse par les princes d'Austrasie, qui s'y étaient fait construire une maison champêtre, au lieu nommé Gernicourt. L'évêque de Reims, fréquemment invité, venait en cet endroit bénir le repas de la cour, et plaisait à tous les convives par sa gracieuse conversation. Clovis et saint Remi en étaient le sujet ordinaire; et lorsque les nombreuses anecdotes qu'il savait sur ces éminents personnages avaient édifié l'assemblée, il se retirait, laissant ses auditeurs émerveillés du charme de ses récits. Dans la dernière de ces entrevues, Pépin, que les affaires politiques appelaient en d'autres contrées, désira prendre congé du pontife par un présent qui lui fût un souvenir des heures passées en ces réunions amicales. Saint Rigobert se borna à demander la modeste maison où les chasseurs se délassaient. « Vous l'avez, répliqua Pépin; et, comme je ne veux pas être moins généreux que

---

almus suscepit à fonte sacri baptismatis, ut ejusdem patronus (patrinus) fieret, juxtà petitionem genitoris. *Bollandistes*, *Janvier*, *t.* 1. *p.* 175. 176. — Charles Martel étant mort en 741, âgé de 50 ans, son baptême dut avoir lieu en 691. Peut-être alors saint Rigobert n'était-il point encore évêque.

Clovis, je vous donne, avec cette demeure, tout le terrain dont vous ferez le tour en marchant, comme saint Remi, pendant que le roi dormait à midi ». Cette obligeante parole fut sur-le-champ exécutée : on marqua tous les lieux par lesquels passa l'évêque; et Flodoard assure que, plusieurs siècles après, la trace de ses pas était encore visible par la hauteur et la verdure extraordinaires des herbes produites par le sol qu'il avait foulé (1). La grêle et les autres fléaux du ciel s'arrêtaient aux limites de cette enceinte bénie : admirable exemple, disait-on, de respect pour le bien de l'église, et chose digne de servir à jamais de modèle à tous les hommes, auxquels on ne manqua point de raconter ces surprenantes merveilles. Nous demandons pour elles l'indulgence que sollicita un historien antique, en disant, à propos de faits semblables : *Detur venia antiquitati quæ, miscendo humana divinis, primordia urbium augustiora fecit.* Dans les siècles de violence et d'anarchie, il n'était souvent pour le clergé d'autre défense que la mystérieuse frayeur répandue autour de lui par les événements légendaires. Les fables dont nous venons de parler ne furent point l'œuvre du pieux Rigobert, mais celle des chanoines de Reims, auxquels il donna Gernicourt, ne voulant point qu'on pût l'accuser d'avoir profité per-

(1) Flodoard, 2. 11. Bollandistes, ibid. — Le trait correspondant de saint Remi se lit dans le même Flodoard, 1. 14, embelli de plusieurs autres merveilles, très-puériles.

sonnellement des libéralités de Pépin. Par le même sentiment de délicatesse, il craignit que les prélats futurs ne se plaignissent un jour de l'amoindrissement causé à leur temporel par l'érection de la mense canoniale; et il employa, de son bien particulier, près de mille sous d'or à acheter de nouveaux biens pour l'évêché. Il améliora en outre les anciennes possessions, qu'on nommait alors *colonies*, parce qu'elles étaient cultivées par des serfs ruraux, dits colons; et il obtint, par son crédit à la cour, la rénovation des chartes qui exemptaient de tout impôt et de toute juridiction séculière les vastes terres que l'église de Reims possédait dans la plupart des provinces de France (1). Tels furent les

(1) Toutes les terres de cette église étaient franches et exemptes d'impôts, depuis le temps de Clovis : *Ipsa ecclesia*, dit Flodoard, 2. 11, *à tempore domni Remigii, ab omni functionum publicarum jugo liberrima semper extitit.* Les rois leur avaient, en outre, accordé exemption de toute juridiction séculière : *Sic quoque*, poursuit le même historien, *ut nullus judex publicus in ipsas terras auderet ingredi, aut mansiones intrando faceret, aut quælibet judicia vel xenia ibidem exigere ullatenùs præsumeret... Quarum adhùc regalium monimenta præceptionum in archivo sanctæ hujus Remensis conservantur ecclesiæ.* Ces domaines, fort nombreux, s'étendaient dans toutes les provinces des Gaules : *tàm in Campaniâ et infrà urbem (Remensem), vel suburbanis, quàm in Austriâ, seu Neustriâ vel Burgundiâ, seu partibus Massiliæ, in Rodonico etiàm* (Rouergue), *Gavalitano* (Gévaudan), *Arvernico, Turonico, Pictavico, Lemovicino, vel ubicumque ipsa sancta Remensis ecclesia, vel basilica beatissimi Remigii villas aut homines habere videbatur, sub integrâ immunitate possint manere.*

actes principaux de saint Rigobert, dans le temps où il gouvernait en paix son vaste diocèse; mais, ainsi que nous le verrons bientôt, les discordes civiles interrompirent brusquement le cours de ses réformes; et il fut chassé de son siége, dès le commencement du règne de Charles Martel.

Les catalogues épiscopaux de cette époque ne renferment guère que des noms inconnus; et nous reçueillons avec peine, dans les débris de nos chroniques, quelques souvenirs des prélats qui vécurent sous Pépin d'Héristall. Saint Clodulfe de Metz, dont nous avons parlé ailleurs (t. 1. p. 576), termina sa longue carrière vers l'an 690, trois années après la bataille de Testry; et il eut la douleur de survivre au duc Martin, son fils, égorgé perfidement au commencement de la guerre contre les Neustriens. L'extrême vieillesse du saint prélat, auquel les manuscrits des abbayes messines attribuaient un âge plus que centenaire, l'empêcha de prendre part à ces déplorables luttes : il fut inhumé près de son père saint Arnoul, dont la basilique portait encore alors le titre des douze apôtres; et on célébra pour lui, au milieu d'une grande affluence de peuple, trente jours de psalmodie continue (1). Après lui

(1) La vie de saint Clodulfe, appelé Flondulfe dans le martyrologe de la cathédrale de Metz, se trouve dans Mabillon, *Acta SS. sæc.* 2. *p.* 1043. Les bénédictins montrent, dans l'Histoire de Metz, 1. 421, qu'elle ne fut écrite que longtemps après la mort du saint.

siégèrent, à des dates peu certaines, les évêques Abbon, Aptat et Félix. Telle est l'obscurité de cette époque qu'on oublia, dit-on, dans le catalogue, un autre évêque de Metz nommé Landri, que l'on suppose parent de sainte Gudule, et dont le nom fut retrouvé dans le martyrologe de l'église de cette sainte, à Bruxelles. Si ce personage exista réellement, on doit croire qu'il fut un coadjuteur, ou un chorévêque, donné à saint Clodulfe, lorsque la vieillesse empêcha ce pontife de remplir les fonctions pastorales (1).

A Toul, la chronique rapporte qu'après Adéodat, que nous avons vu assister au concile de Rome en 680, les guerres civiles ravagèrent le diocèse et forcèrent le clergé de surseoir au choix d'un évêque. Après ces troubles, on élut Ermenthée qui, étant allé au palais de Gondreville se plaindre à Thierri III des déprédations commises sur les terres de l'église par un comte Hildramne, obtint jugement condamnant le coupable à restituer le domaine d'*Ociaca villa*. Vint ensuite Magnalde, qui fit présent à la matricule de sa cathédrale des lieux dits Gironcourt (*Gereonis curtis*) et Corniéville (*Corniaca villa*); puis Dodon, par lequel fut consacrée l'église de Dommartin devant Toul; enfin Garibalde, nommé

(1) Voir sur Landri la *Gallia christiana*, t. 13. p. 702. Selon quelques auteurs, il faudrait attribuer cet évêque à l'église de Meaux, et lire *Meldensis* au lieu de *Metensis*.

dans une charte d'Epternach, de l'an 706 (1). Ce prélat, qui mourut vers 785, laissa plus de souvenirs que ses prédécesseurs. Adson nous apprend qu'il était fils d'un comte Wolfand, le même peut-être que le fondateur de St.-Mibiel; et les donations qu'il fit à l'église de Toul prouvent que sa fortune égalait sa naissance. On citait, comme venant de lui, des terres dans les noms latins desquelles on croit reconnaître Tranqueville (*Tranculfi*, ou *Franculfi villa*), Erufe (*Arugia*), Mognéville (*Magniaca villa*), Bovée (*Boveriacum*) et Couvonge (*Cupedonia*). Il ajouta à ces bienfaits des sommes d'argent pour la mense canoniale; il dota quelques églises rurales, entre autres Lucey et Troussey (*Luciacum et Truciacum*); et l'on dit aussi qu'il défendit, contre un duc Arnoul, l'immunité du territoire de Liverdun, dont nous avons parlé ailleurs (t. 1. p. 574). L'histoire des anciens évêques de Toul renferme peu d'événements mémorables. Dès le temps d'Adson, presque tous étaient tombés dans l'oubli; et ce chroniqueur, trouvant peu de choses à dire sur eux, suppléa au silence des documents par des jeux de mots fort louangeurs sur les noms de ces saints inconnus. Ces fleurs de rhétorique monacale plaisaient alors beaucoup aux lecteurs; nous en avons recueilli quelques unes en note, comme

---

(1) Cette charte est dans Hontheim, 1. 103. Elle est datée de Saargemünden. Garibalde y signe *Garebaldus episcopus*.

échantillon du style historique que l'on applaudissait au moyen-âge (1).

Les annales de Verdun mentionnent, à la fin du septième siècle et au commencement du huitième, les noms, également fort obscurs, des évêques Armonius, Agrebert, Bertalame et Abbon. Le premier de ces pontifes est compris dans la liste des Pères d'un concile tenu à Rouen en l'an 682 (2) : ce fait, rapproché du voyage que saint Ouen fit chez nous, vers 680 (3), donne à croire qu'il y eut entre notre clergé et celui de la métropole rouennaise des relations, dues probablement à saint Wandrille qui, originaire de Verdun, et fils de Walchise, comte de cette ville, fonda, près de Rouen, l'abbaye de Fon-

---

(1) Voici quelques-uns de ces jeux de mots d'Adson : *Dulcitius qui, cum nominis dulcedine, mellitâ affluebat morum honestate.— Præmon, divini juvaminis auxilio præmunitus.—Antimundus, cujus ineffabili bonitate multi cœperunt odio habere mundum.— Leudinus, qui verè lucerna Dei posita super candelabrum, circum circà resplenduit per sanctæ religionis exemplum.—Eborinus qui, juxtà Hieremiæ vaticinium, rubicundior ebore antiquo. —Ermentheus, verè bonus pastor, armentum cœlestis regis pascens.—Magnaldus, apud Dominum magnus virtutum meritis*, etc.

(2) Cette date est donnée par Sirmond, Concil. 1. 509. Mabillon, *Acta SS. sæc.* 2. *p.* 1056, *note* b, la recule jusqu'en 689. Nos auteurs n'ont point remarqué la part qu'Armonius prit à cette assemblée.

(3) V. la 1.re vie de saint Ouen, dans les Bollandistes, ch. 3. n.o 16. 24 août. Nous avons parlé de ce voyage, t. 1. p. 594. 595.

tenelle, où il mourut fort âgé, en 689 (1). Il s'est conservé du temps de l'évêque Armonius une charte dans laquelle on lit, en latin fort barbare, les donations que Pépin d'Héristall et sa femme Plectrude firent à l'église de St.-Vanne, en l'an 701 : ce texte, déjà cité dans les pages précédentes (2), nous apprend qu'un archidiacre présidait alors à cette basilique, et que le nom patronymique de saint Vanne était le seul qu'elle eût conservé dans l'usage commun. L'archidiacre dont il s'agit était Agrebert, qui succéda à Armonius; puis vint Bertalame, qui sut décider le comte Mactigisile à donner au clergé la terre de Tilly (*Tilliacum fiscum*), ainsi qu'un lieu appelé *Stagnum* par Bertaire; mot qui semble à nos auteurs désigner la petite ville d'Etain. On attribue

---

(1) Sur saint Wandrille, voir ci-dessus t. 1. p. 605. Nous avons parlé, t. 1. p. 595, de la donation faite, dit-on, par saint Ouen de Rouen, des terres de Marville et de Failly à l'abbaye de Rebais-en-Brie, dont ce saint était fondateur. En vertu de cette donation, la cure de Marville était à la nomination du prieur de l'ancien prieuré dépendant de Rebais. Wimbey (*Wambasium*), dans le diocèse de Verdun, appartenait, au 9.e siècle, à des moines du diocèse de Rouen, lesquels y transférèrent des reliques de saint Nicaise, qui y demeurèrent jusqu'au règne de Henri Ier. V. Martène, *Thesaurus Anecdot.* 3. p. 1680.

(2) Ci-dessus, p. 23—Les lieux mentionnés en cette charte sont Parois (*Pararicum*); Parfondrupt (*Profundus rivus*), ou, comme s'exprime ce texte barbare, (*Perfuntrivo*); Varennes? (*Birenna*); Herbeuville et St.-Maurice (*Herberica villa et S. Mauritius*), enfin Cumnières (*Commenariæ*).

encore à l'évêque Bertalame d'avoir, vers l'an 711, consacré à saint Michel la montagne couverte de vignes qui borne à l'est la plaine de Verdun : il y fit, dit Wassebourg « fonder une église ou chapelle en façon d'ermitage, et fut induit de ce faire pour la grande dévotion que dès lors le peuple commença à avoir à monsieur saint Michel : car, environ un an auparavant, ledit archange s'estoit apparu par deux fois à Aubert, évesque d'Avranches en Normandie, l'admonestant que, sur un grand roch qui estoit appelé *péril de mer*, autrement *Tombelaine*, il fondast, en l'honneur de luy, une église en laquelle on lui feist telle vénération et honneur comme il se faisoit au mont de Gargan » ou Saint-Ange, en Italie (1). Tous nos chroniqueurs modernes ont répété ces paroles de Wassebourg, bien que les documents originaux ne renferment rien qui les appuie. On lisait, au contraire, dans les titres de l'abbaye St.-Maur de Verdun, que la chapelle St.-Michel, qui, transformée en ermitage, subsista jusqu'en 1755 sur la montagne voisine de cette ville, était une fondation faite par d'anciennes abbesses; et la montagne elle-même s'appelait encore Maubertmont, à la fin

---

(1) Wassebourg, p. 120. — L'église dont parle cet auteur est la fameuse abbaye du Mont-St.-Michel, bâtie sur un rocher qu'on appelait alors la *Tombe* ou le *Péril de mer*, dans le coude que forment les côtes de Bretagne et de Normandie.

du onzième siècle (1). Il y a aussi, près de Toul, un mont Saint-Michel où, vers l'an 971, l'évêque saint Gérard fit bâtir un prieuré, dont il gratifia l'abbaye St.-Mansuy. On voit, sur le sommet de cette montagne, les vestiges d'un camp romain que, dans le latin de la décadence, on nomma *Barrum* ou barrière, comme le *castrum Barrum*, où est maintenant Bar-le-Duc : de là vient que la hauteur touloise fut aussi appelée *côte de Bar*. Le prieuré fondé par saint Gérard devint un simple ermitage, démoli vers 1750. Israel Sylvestre, célèbre graveur lorrain du 17.e siècle, en a laissé une vue (2).

La dévotion à saint Michel pénétra également à Reims, où l'évêque saint Rigobert dédia à l'archange une chapelle au-dessus de l'ancienne porte *Collatitia*, que l'on nomma, au moyen-âge, *Basilicaire*, puis, par corruption, *Basée*, parce qu'elle était environnée de basiliques, et qu'on y passait pour aller à St.-Remy. Le prélat se fit construire, sur cette entrée même, un logis où, selon l'auteur de sa vie, il gardait les clefs de la ville; circonstance qui, si elle est réelle, montrerait le pontife déjà investi du gou-

(1) Ainsi, on lit dans une bulle où Léon IX énuméra, en 1049 les biens de la cathédrale de Verdun : *Bella villa, cum banno, centenâ, molendinis, et Malberti monte*. Roussel. Hist. de Verdun, Preuves, p. 3. — Le nécrologe de la cathédrale mentionne, vers 1105, le princier Thierri, *qui dedit nobis quinque jugera vinearum in monte suprà Bellam villam*. Ce texte ne donne point non plus à la Côte le nom de St.-Michel.

(2) M. Dufresne, dans la *Revue d'Austrasie*, 1842, 3.e série, t. 2. p. 302.

vernement de la cité (1). Il est certain du moins, et nous le raconterons bientôt, que Rigobert, du haut de cette même porte Basée, refusa l'accès de Reims à Charles Martel, arrivant de Verdun, où un évêque, attaché au parti contraire, l'avait reçu avec empressement. Ces traits méritent d'être recueillis comme indices remarquables de l'accroissement temporel du pouvoir épiscopal. A cette époque, les portes des villes étaient souvent de véritables forteresses; et ce fut sans doute le motif qui porta saint Rigobert à choisir une telle demeure. On l'y voyait fréquemment regarder de tous côtés par des fenêtres ayant vue sur la ville et sur la campagne; et son peuple admirait la dévotion avec laquelle il priait, en se tournant vers les basiliques qu'on découvrait de là. La légende le compara à

(1) Ex consuetudine priscorum, à plerisque Collatitia, à pluribus usquè hodiè Basilicaris porta vocatur (super quam, structis ædibus sibi congruis, almificus manebat Rigobertus); ibique tàm hujus quàm singularum claves totius urbis portarum apud se conditas, pro tempore servabat.... Suprà quam et idcircò potissimùm mansisse dicitur, quoniàm fenestris cœnaculi sui patefactis, basilicas indè consueverat contemplari, sicut et dudùm Daniel propheta, fenestris apertis in cœnaculo suo, contrà Hierusalem, tribus horis in die, flectebat genua sua et adorabat confitebaturque coràm Deo suo.... Hoc ipsum oratorium, quod juxtà domum suam fecerat super civitatis murum, dedicavit in memoriam S. Michaelis archangeli. *Bollandistes, Janvier, t.* 1. *p.* 176. *col.* 2.—Ce texte est un peu plus ancien que Flodoard, et remonte à la dernière moitié du 9.e siècle. V. encore la note t. 1. p. 26 des *Archives administratives de Reims*, par M. Varin.

Daniel qui, trois fois par jour, faisait sa prière, les yeux dirigés vers Jérusalem. Dans la suite, l'oratoire de St.-Michel fut détruit par Begon, comte de Paris, sous prétexte que cet édifice enlevait, par sa hauteur, le jour à l'abbaye St-Pierre que possédait Alpaïde, femme de ce comte et fille de Louis le Débonnaire; mais un orage étant survenu au moment de cette destruction, le peuple dit qu'une nuit épaisse avait alors enveloppé Reims, et que Bégon s'était trouvé possédé du diable (1). Il fallut reconstruire le temple; et Flodoard (2. 12) atteste qu'on le voyait encore de son temps. Nous remarquerons ici que nos pieux ancêtres aimaient à consacrer à Dieu les fortes tours qu'ils bâtissaient à l'entrée de leurs villes. Le colossal monument romain, qui porte à Trèves le nom de Porte-Noire, devint, au moyen-âge, un oratoire de saint Siméon : la Porte-Neuve, qui regarde la France, fut décorée, à son tympan, de l'effigie du Christ entouré de saint Pierre et de saint Euchaire, patrons de la métropole tréviroise; et nous voyons encore sur les remarquables tours érigées à l'entrée de Verdun, la place de l'image Notre-Dame que saluaient nos pères en passant sous ces voûtes (2).

---

(1) Bollandistes, ibid. p. 177. col. 1.

(2) Un dessin des bas-reliefs de ce tympan, qui existe encore, se trouve dans le *Bulletin monumental*, t. 12, p. 628. Ce motif est reproduit à la cathédrale, ainsi que sur l'ancien sceau de Trèves et sur l'autel portatif de saint Willibrord, dont nous

L'apparition des anges, en 706, sur les côtes de Neustrie frappa vivement l'imagination des peuples; et beaucoup de pèlerins partirent alors de toutes nos provinces pour visiter l'église que l'évêque d'Avranches bâtissait à saint Michel sur le rocher funeste nommé jusqu'alors la Tombe ou le Péril de mer. Quelques-uns allèrent jusqu'au mont Gargan, ou Saint-Ange, dans l'Italie méridionale : là existait un autre sanctuaire, plus anciennement célèbre, où l'archange s'était montré pour la première fois aux Occidentaux (1). Le mouvement de ferveur re-

---

parlerons ailleurs. Au dessus des sculptures de la Porte-Neuve, on lisait l'inscription suivante, disposée en hémicycle : *Trevericam plebem Dominus benedicat et urbem*. Au dessous, se trouvaient ces mots : *Sancta Treviris*. Les lettres, en bronze doré, ont été détruites ; mais, en 1846, le congrès archéologique de Metz s'étant rendu à Trèves, contribua à leur restauration. — Toutes les portes de Verdun étaient autrefois décorées de la statue de Notre-Dame, dont on voit encore la niche aux tours dites des Champs et de la Chaussée. Cette dernière, qui est double, est l'un des monuments les plus remarquables et les mieux conservés que l'architecture féodale ait laissés dans le pays. La Vierge de l'ancienne porte St.-Victor, existe encore dans l'église de ce nom, où elle est en grand honneur, malgré sa mauvaise exécution. Elle était à la tour qui fortifiait la ville de ce côté, lors de l'entreprise des Huguenots, en 1562.

(1) La légende mentionne trois apparitions célèbres de saint Michel. La première se fit à Chones, l'ancienne ville de Colosses, en Phrygie : on en ignore la date précise. La seconde eut lieu au mont Gargan ou Saint-Ange, en Italie, dans le royaume de Naples : on la rapporte tantôt à l'année 495, tantôt à l'an 536.

ligieuse qui se manifestait par ces lointains voyages donna naissance à beaucoup de prodiges et à plusieurs fondations, dont quelques-unes subsistèrent avec éclat jusqu'aux derniers jours des établissements monastiques. De ce nombre fut l'abbaye de Saint-Mihiel, au diocèse de Verdun, près de laquelle se forma une ville qui conserve encore le nom de l'ancien monastère. L'origine de ce lieu remonte au comte Wolfang, noble seigneur austrasien, que divers indices semblent rattacher à la famille de l'évêque Leudin-Bodon de Toul, frère de sainte Salaberge de Laon (1). Ce puissant comte, que nos légendes latines appellent Volfande et Vulfoade, prenait dans les actes officiels la qualité d'illustre (*vir inluster*), réservée alors aux hommes les plus éminents du royaume (2); ses domaines compre-

---

Enfin la dernière est celle du mont St.-Michel, sur les côtes de Normandie, au temps de Childebert III, vers l'an 706. Saint-Mihiel fut fondé à la même époque; car il résulte de la charte, dite *Testamentum Wulfoadi comitis*, que la construction du monastère était terminée en 709.

(1) V. sur ces personnages ce qui a été dit ci-dessus, t. 1. p. 640. 641; et sur la parenté de Wolfang avec sainte Salaberge, D. de l'Isle, Hist. de Saint-Mihiel, *Disc. prélim.* p. V. La terre de Buxières, qu'il donna à l'abbaye, venait de l'abbesse Austrude fille de Salaberge. Il ne faut pas confondre le fondateur de Saint-Mihiel avec un autre Wolfang, ou Wulfoade, maire du palais de saint Dagobert et assassiné à Stenay avec ce roi. V. ci-dessus, t. 1. p. 664, note 1.

(2) Le seing de Wolfang, mis à la charte de St-Mihiel, porte:

naient une vaste portion du territoire Verdunois ; et telle était sa puissance qu'on le vit, dans la suite, entrer en lutte avec Pépin-le-Bref lui-même. L'ancienne chronique raconte, au sujet de la fondation de Saint-Mihiel, que Wolfang étant allé au mont Saint-Ange, y promit à Dieu de bâtir en Austrasie une église à saint Michel ; et que, pour l'exécution de ce vœu, les prêtres lui donnèrent des reliques à placer sous l'autel du temple projeté. Afin que cette sainte résolution lui demeurât en mémoire, et que la bénédiction divine le suivît en tous lieux, Wolfang ordonna que les reliques seraient toujours portées à sa suite par un chapelain, qui prierait le ciel de manifester par quelque signe l'endroit où il voulait qu'elles fussent déposées. Dieu exauça bientôt cette prière, et le signe demandé parut d'une manière aussi merveilleuse qu'inattendue. Un jour, la chasse ayant conduit le prince sur une montagne déserte, appelée *Castellio*, aujourd'hui Châtillon

---

Sign. † *v. inl. Wlfoaldo, qui istud testamentum donationis fieri rogavit.* Le titre de *vir inluster* est également donné à ce prince dans une charte de Charlemagne de l'an 771. Pépin d'Héristall ne prenait point d'autre qualification : *Illuster viro Pippino, ejusque illustra matrona Plectrude*, dit-il, dans la charte de St.-Vanne, que nous avons citée plus haut. Il existe une foule d'exemples de l'attribution de ce même titre aux rois : Clovis le prend dans la charte de fondation de Micy : *Chlotovechus, Francorum rex, vir inluster*, etc. ci-dessus, t. 1. p. 323.

ou Vieux-Moutier, la nuit le surprit; et, dans la précipitation du départ, le prêtre, porteur du reliquaire, le laissa suspendu aux branches d'un noyer. Le lendemain, il fut impossible de le reprendre : la branche semblait fuir les mains qui cherchaient à l'atteindre; en vain on monta sur le tronc, l'objet sacré s'éloignait à mesure qu'on approchait de lui. A l'aspect d'un tel prodige, tous s'écrièrent que saint Michel manifestait sa volonté, et qu'on avait enfin trouvé le lieu béni où il voulait recevoir les vœux des Austrasiens. On passa une nuit en vigiles sur cette hauteur; puis, dès l'aurore, le comte s'avança, la hache à la main, vers l'arbre merveilleux, afin de l'abattre et de poser sur son emplacement la première pierre de l'autel. En ce moment, le reliquaire descendit de lui-même jusqu'à la portée de la main. Encouragé par ce nouveau signe, le fondateur traça sur-le-champ l'enceinte de la basilique; et, à côté du temple principal, il marqua le plan de deux autres, l'un dédié à saint Pierre, l'autre offert à Notre-Dame, au nom de la comtesse Adalsinde. Les racines du noyer miraculeux se conservèrent; et bientôt de vigoureux rejetons en sortirent à travers les murs du saint édifice, qui demeura tapissé en dehors de verdoyants rameaux. C'étaient les branches d'un nouvel arbre de vie, planté dans un autre paradis terrestre : elles fournirent, pendant des siècles, un fruit salutaire aux malades de toute la contrée, et les moines attestèrent dans leur chronique les heu-

reux effets de ce remède divin (1). Tels sont les prodiges que racontent nos vieilles annales sur l'origine de Saint-Mihiel. On en lit de semblables dans l'histoire de saint Morand de Rennes; ce qui pourrait faire soupçonner nos moines de plagiat, si la légende bretonne n'avait elle-même trahi son origine en reproduisant jusqu'au nom de Wolfang. Un voyage de l'évêque Morand à Reims, en 718, et une méprise de Flodoard peuvent fournir l'explication plausible de l'identité des deux récits (2).

(1) La légende de Saint-Mihiel se lit dans une ancienne chronique, publiée par Mabillon, dans les *Vetera Analecta*, tom. 2. p. 374. édit. 1676 in-8.° L'auteur original écrivait au 11.e siècle, sans autre garantie que d'anciennes traditions : *A senioribus nostris traditum habemus*, dit-il. On voyait encore de son temps les rejetons du noyer miraculeux : *Ad conservandam tanti miraculi memoriam, et ad repræsentandum divinæ virtutis indicium, ipse truncus ità sub altari sepultus adhùc usquè hodiè se vivere manifestat, dùm per murum altari contiguum stipitem ex abdito foràs emittens, ramorum densitate murum extrinsecùs vestit, et in nuces annuatim fructificat, quœ ægris etiàm multoties profuisse probantur.*—Au temps du chroniqueur, l'abbé Nanterre, qui vivait vers l'an 1020, fit les pèlerinages de Rome et du mont Saint-Ange : de là vient peut-être que la légende, telle que nous la lisons aujourd'hui, attribue l'origine du monastère à un voyage de Wolfang aux mêmes lieux, sans mentionner l'apparition de saint Michel en Normandie, bien que ce dernier événement, très célèbre dans toute la France, se soit passé au temps même où fut fondé St.-Mihiel.

(2) Saint Morand (*Moderandus* ou *Moderamnus*), ayant obtenu de Chilpéric II permission d'aller à Rome (*per licentiam Chil-*

Les actes authentiques de la fondation de Saint-Mihiel consistent en trois chartes, dites *testaments de Wulfoade* (1), et datées, les deux premières de 709, la troisième de 722. Elles renferment l'énumération des terres et des priviléges dont le généreux comte dota le monastère. Environ vingt grands domaines, s'étendant de toutes parts à plusieurs lieues de distance autour de l'abbaye, en composèrent ce qu'on nommait autrefois le *fonds dotal*, c'est-à-dire les immeubles assignés à la maison par l'acte même de

---

perici regis, limina sancti Petri adire disponens), passa par Reims, où, selon Flodoard, 1. 20, on lui donna, en manière de relique, quelques parcelles des vêtemens de saint Remi. Il les confia à son chapelain *Wolfang*, lequel les laissa suspendues à un arbre, près du mont Bardon, au passage des Alpes. C'est là que Flodoard fait arriver le prodige. Bien que cet historien soit plus ancien d'environ un siècle que la Chronique de Saint-Mihiel, il est facile de reconnaître que la tradition de ce monastère était vaguement parvenue jusqu'à lui, et qu'il la crut relative à saint Morand, dont le voyage à Reims coïncidait à peu près avec l'époque du véritable Wolfang. Longueval, dans l'Hist. de l'église gallicane, an 707, suit la version de Flodoard; et elle est passée de là dans les Vies des saints de Bretagne.

(1) Le mot *testament* s'emploie, dans les chartes de ce siècle, pour désigner tout acte de donation aux églises. V. Hontheim, Hist. dipl. t. 1. p. 88. 92. 115, etc. — Le *testamentum Wulfoadi comitis* a été successivement publié par plusieurs érudits célèbres, entre autres par Baluze, *Miscellanea*, t. 4. p. 403-412, et par Mabillon, *Annal. bened.* t. 2. p. 691. On le trouve aussi dans D. Calmet, et dans les *Preuves* de l'Hist. de St.-Mihiel par D. de l'Isle.

son établissement. Les villages nommés en ces diplômes subsistent encore pour la plupart : tous faisaient alors partie du territoire de Verdun, à l'exception de deux, que le texte désigne comme appartenant au Barrois (1). C'est une des plus anciennes mentions que l'on connaisse de cette petite province, dont le chef-lieu, Bar-le-Duc, paraît dans nos annales dès le temps de la conquête Franke. Vic et Marsal, en Lorraine, doivent au fondateur de St.-Mihiel la première mention qui nous soit parvenue de leur existence. Il y avait, en ces lieux, des salines où Wolfang attribua à ses moines droit « de seau et de chaudière », termes par lesquels on entendait alors une usine pour la fabrication du sel,

(1) Voici les noms des principaux. Dans le *pagus Virdunensis* : *Widonivilla*, Winville, où naquit Beuve de Winville, fondateur du collége de la Marche à Paris. *Godonecurte*, Godoncourt, où l'abbaye fut transférée par Smaragde, au commencement du 9.e siècle, et où est aujourd'hui la ville de St.-Mihiel. *Tavanorum vallis*, vallée sur le ruisseau de Marsoupe, qui prend sa source au pied de la montagne où fut primitivement bâti le monastère. *Biscriblata*, Bislée. *Mononevilla*, Menonville. *Calvonecurte*, Chauvoncourt. *Cruia*, Creue. *Quala*, Culey. *Buxarias*, Buxières. *Tronione*, Trognon, aujourd'hui Heudicourt. *Ulmo, quæ in populo vocatur Coria*, Kœurs. Dans le *pagus Barrensis* : *Cussiliacum curtis*, peut-être Cousances-aux-Bois. *Condatum, super fluvium Callo*, Condé, sur un ruisseau qui forme une des sources de la Chée. Cette terre fut donnée à St.-Mihiel par acte spécial, daté de 722. Wolfang traita, en 709, avec saint Sigebauld de Metz, pour obtenir par échange l'endroit appelé *Marsupia*, où coule le ruisseau de Marsoupe ; et il fit encore présent de ce lieu à l'abbaye.

au moyen de l'évaporation de l'eau salée (1). A ces riches donations le prince ajouta, pour couronner son œuvre, le beau privilége d'exemption, si convoité des anciens cénobites, aux yeux desquels il n'était pas d'église illustre sans « liberté et immunité », c'est-à-dire sans franchise des charges et juridictions de l'autorité ordinaire, soit ecclésiastique, soit laïque. Non seulement les magistrats séculiers du comté de Verdun, mais le prélat diocésain lui-même, furent déclarés sans qualité pour donner aucun ordre dans le territoire monastique, y rien revendiquer et requérir, ou même pour entrer dans son enceinte (2). Les rois seuls avaient droit de décréter de telles choses ; mais le fier et puissant Wol-

(1) *Similiter*, dit la charte, *donamus in Vigo Marsallo, inno ad sal faciendum, cum manso, casá, sesso, cum omne adjecentia ad se pertinente*. Le mot *inno* paraît une corruption d'*aëneum*, chaudière d'airain, mot qui se trouve dans d'autres actes semblables. Ainsi on lit dans une charte de St.Remi de Lunéville, datée de 1034 : *Apud Vicum, aëneum unum, cum duobus sessibus*. Par *sessus*, ou *sessum*, on entend sans doute une place où l'on puisait de l'eau salée avec des seaux. Peut-être la saline dont il s'agit est-elle la même que celle dont parle le testament de Fulrade, abbé de Saint-Denys, qui posséda quelque temps Saint-Mihiel, par suite de la révolte de Wolfang, ainsi que nous le verrons bientôt. Ce testament, daté de 784, est dans Mabillon, *Acta SS. sæc. 3, pars 2, p. 341.*

(2) *Illud nobis in hâc voluntate nostrâ scriptum esse complacuit, ut nullus judex vel pontifex de civitate, vel ex ipsâ parochiâ Virdonense, in ipso monasterio nullam potestatem ad quaslibet redhibitiones aut requisitiones exigendi* (deest aliquid), *habeat potestatem ingrediendi : quia in ipso prædio nostro*,

fang affecta d'octroyer l'exemption dans les termes mêmes qu'employaient les diplômes royaux, préludant ainsi à la révolte ouverte qu'il osa, peu après, tenter contre les Carlovingiens. Ceux-ci, de leur côté, n'admirent point la validité de sa charte; et il est digne de remarque que Charlemagne, tout en ratifiant les priviléges de Saint-Mihiel, sembla vouloir déguiser l'illégalité de la concession primitive, en la supposant émanée de Pépin-le-Bref (1). Ce qui put porter Wolfang à se déclarer ainsi contre la

---

proprio sumptu ac labore ædificavimus. — On ne doit point considérer cette clause comme extraordinaire ou insolite, car elle se trouve dans tous les diplômes royaux d'exemption temporelle. Flodoard, dans le texte rapporté ci-dessus, p. 42, note, en a transcrit la formule ordinaire : *Ut nullus judex publicus in ipsas terras auderet ingredi*, etc. : on la lit aussi dans la charte de Childeric II pour Senones, en 661, dans celle du même prince pour Montier-en-Der, en 673, et dans un si grand nombre d'autres qu'il serait impossible de les énumérer. Il suffira de dire que Marculfe a inséré cette même clause dans la formule-modèle de l'*immunitas regia pro monasteriis* (Baluze, Capitulaires, 2. 376). Quant à l'exemption spirituelle, exprimée par la défense à l'évêque diocésain d'entrer dans le monastère, on la lit également en ces termes dans la formule *de privilegio* de Marculfe (ibid. p. 371); et nous en avons vu un exemple dans le privilége de Numérien pour Saint-Dié. Mais Marculfe suppose l'*immunitas* accordée par le roi, et le *privilegium* émané de l'évêque; et tel était certainement le droit commun, au-dessus duquel Wolfang crut pouvoir se mettre.

(1) Sicut bonæ memoriæ domnus et genitor noster Pippinus, quondàm rex, fecit, ut nullus judex publicus, etc. *Charte de Charlemagne*, dans D. de l'Isle, p. 427.

juridiction épiscopale, c'est qu'il avait, dans sa propre famille, un récent exemple d'entreprises faites par un évêque de Laon contre l'abbesse Austrude, fille de sainte Salaberge; et que, dans cette affaire, il s'était vu obligé d'aller à la cour implorer pour sa parente le secours de Pépin d'Héristall (1). Lorsque les bâtiments du monastère furent achevés, vers l'an 709, et que les moines commencèrent à en prendre possession, Wolfang y vint, avec sa femme Adalsinde, l'évêque Garibalde de Toul (2), son parent, et plusieurs autres personnages illustres, en présence desquels il fit tenir une assemblée des hommes notables que les Francs appelaient les *bons hommes*, les *prud'hommes* ou les *rachimbourgs* (3) : on y lut la charte; et, pour tout motif de la clause d'exemption, il fut dit que telle était la volonté du comte, et que personne n'avait à y contredire, attendu qu'il s'agissait d'un établissement créé « de ses propres

---

(1) V. la vie de sainte Austrude, dans Mabillon, *Acta SS. sæc.* 2. *p.* 980.

(2) Suivant Adson, cet évêque était le propre fils de Wolfang : *Garibaldus, Wolfandi filius, à cunctis electus ad onus pontificii, etc.* Mais D. de l'Isle, dans le discours préliminaire de l'Hist. de St-Mihiel, p. X, prouve, d'une manière assez probable, que Wolfang était simplement parent de l'évêque Garibalde. Peut-être celui-ci était-il fils de Wolfang, maire du palais, qui fut assassiné à Stenay en 679, avec saint Dagobert.

(3) In ipso monasterio, multorum conventu bonorum hominum, anno XV regni domni nostri Childeberti regis. *Charta Wulfoadi.*

biens, à ses propres frais, et par ses propres soins » (1). On voit à ces paroles combien, dès lors, le droit de propriété noble tendait à se confondre avec la souveraineté. Ces choses se passèrent, non à l'en-

---

(1) Quia in ipso prædio nostro, proprio sumptu ac labore ædificavimus — A novo fundamento in jure proprietatis nostræ visi fuimus ædificare. *Ibid.* — La terre où fut bâti St-Mihiel était un franc-aleu : *in loco aleco*, comme le reconnut Pépin-le-Bref lui-même, dans la charte par laquelle il donna cette abbaye à celle de St-Denys. (Félibien, Hist. de St.-Denys, Preuves, p. xxv). Wolfang spécifia très soigneusement ses droits de propriété sur chacun des immeubles dont il composa sa fondation : ceux qui ne lui venaient point de patrimoine, il les avait acquis de vendeurs dont il inséra les noms dans ses Testaments. Ces précautions avaient vraisemblablement pour but de légitimer l'exemption, en la rattachant au droit reconnu alors aux propriétaires fondateurs de soumettre les monastères créés par eux à tel évêque qu'il leur plaisait. C'est ainsi qu'Adalgise avait attribué à l'évêché de Verdun, l'abbaye de Tholey, bien que située dans le diocèse de Trèves. Mais, dans cet acte, il ne s'agissait guère que du revenu temporel, dont Adalgise pouvait disposer en qualité de propriétaire ; et on ne lisait point la clause d'exemption spirituelle : *Nulli pontificum liceat ingredi*, etc. Une telle disposition, surtout avec la formule d'excommunication comminatoire qu'y ajoute Wolfang, d'après le style ordinaire, ne pouvait être sanctionnée que par l'autorité ecclésiastique, ainsi que le suppose évidemment la formule *de privilegio* de Marculfe (Baluze, 2. 371) ; et cela est si vrai que les fondateurs des abbayes Vosgiennes, bien qu'ils fussent eux-mêmes évêques, et que le terrain dépendant de leurs monastères leur appartint, soit par concession royale, soit par droit de défrichement, se crurent obligés de demander l'exemption spirituelle au métropolitain Numérien de Trèves.

droit où est aujourd'hui la ville de Saint-Mihiel, mais sur la montagne de Châtillon, au lieu dit *Vieux-Moutier*, parce qu'il fut le siége du monastère primitif, dont les deux premiers abbés, Ogerius et Sicco, n'ont laissé aucun souvenir à l'histoire. Parmi les dignitaires présents à la cérémonie de la dédicace ne se trouva pas l'évêque de Verdun (1), qui ne voulut point accorder aux moines l'exemption spirituelle ; ce qui fut peut-être cause qu'ils ne parvinrent jamais, comme leurs confrères des Vosges, à posséder un territoire indépendant du diocèse. Il ne paraît point non plus que les magistrats de la cité aient reconnu l'exemption temporelle ; car nos princes-évêques du moyen-âge revendiquèrent leur autorité les armes à la main, et l'abbaye leur demandait, encore au 12.e siècle, la permission de frapper monnaie (2). Malgré ces actes de pouvoir souverain,

---

(1) Wassebourg, étonné avec raison de voir une exemption spirituelle accordée par un comte, de son autorité propre, a tranché la difficulté en supposant la charte signée, non par Garibalde de Toul, mais par Agrebert de Verdun, évêque diocésain. En faveur de cette leçon, on a dit que Garibalde devait être mort en 709, puisque, d'après la vie de saint Dié, il siégeait déjà à Toul lorsque ce saint vint dans les Vosges. Mais la vie de saint Dié est un ouvrage plein d'anachronismes ; le texte de la charte de St.-Mihiel, dans Wassebourg (p. 114, *verso*), est très fautif : et Mabillon, qui vit l'original même de la charte, atteste qu'on y lisait le nom de Garibalde.

(2) En 1084, l'évêque Thierri saccagea Saint-Mihiel, parce qu'on y désobéissait à ses ordres. Quant aux demandes relatives

l'amoindrissement considérable que les dispositions prises par Wolfang avaient causé au territoire du comté de Verdun, subsista définitivement; et Saint-Mihiel, avec toutes ses dépendances, passa dans le Barrois, lorsque les comtes de Bar furent devenus voués héréditaires de l'abbaye (1).

à la monnaie, on en trouve le texte dans les *Instrumenta ecclesiæ Virdunensis*, à la suite du tom. 13, p. 566, de la *Gallia christiana*, et dans Mabillon, *Diplomatique*, p. 592. D. de l'Isle, dans l'Hist. de St.-Mihiel, p. 91, en mentionne une autre, de l'an 1124. V. aussi Roussel, Hist. de Verdun, 216.

(1) Les discussions élevées autrefois au sujet des chartes de Saint-Mihiel nous obligent d'ajouter encore un mot. Dès le commencement du onzième siècle, date de la Chronique de l'abbaye, les moines considéraient déjà leurs chartes comme illisibles à force de vétusté : *Quæ modò jam vetustate confecta, vix nisi rescriptorum* (copies) *amminiculo legi queunt*, dit le chroniqueur, dans Mabillon, *Vetera Analecta*, 2. 381, in 8.o. Roussel, remarquant cette phrase, et voyant, d'un autre côté, le texte publié par Wassebourg différent en quelques points de celui de Mabillon et de Baluze, imagina de dire que, depuis longtemps, ces chartes n'existaient plus qu'en copie, et que Wassebourg avait transcrit la véritable, renfermant le nom d'Agrebert de Verdun, tandis que Mabillon et Baluze n'avaient eu qu'une copie altérée par les moines, au temps de leur démêlé avec l'évêque Thierri, en 1084, lorsqu'il voulurent se donner à l'église touloise. C'est dans ce but qu'ils auraient substitué au nom d'Agrebert celui de Garibalde. Restait à savoir comment Wassebourg avait pu se procurer la vraie copie antérieure à l'évêque Thierri : Roussel ne jugea pas à propos de s'expliquer sur ce point. (V. son Hist. de Verdun, p. 104 et LXXXV,). D. de l'Isle, dans le Discours préliminaire de l'Hist. de St.-Mihiel, p. VI, combattit vivement

Deux années avant la fondation de Saint-Mihiel, le pays Verdunois vit passer entre les mains des moines une autre portion de son territoire, celle où est aujourd'hui la petite ville d'Etain, dans l'une des contrées les plus fertiles de la Woëvre. Ce domaine appartenait alors au métropolitain Ludwin de Trèves, qui le tenait de ses ancêtres, et qui en fit présent à l'abbaye St.-Euchaire, appelée depuis St.-Mathias, aux portes de sa cité épiscopale. Nous apprenons ce fait d'une charte datée de l'an 707, et demeurée inédite jusqu'ici, bien que nos auteurs

---

les assertions de l'historiographe verdunois et attesta, contre lui, que l'original de la charte existait encore dans les archives de l'abbaye, où Mabillon l'avait vu et vérifié. Nous avons ouï dire qu'il ne s'était point retrouvé en 1790, lorsqu'on mit le scellé sur ces archives. Il semble que cette polémique aurait dû être prévenue par le témoignage formel et péremptoire de Mabillon : *Extat in archivo ejusdem loci (S. Michaelis) authenticum ipsum exemplar...., idemque (testamentum) nos cum authentico denuò contulimus, ex quo illud in integrum, in Appendice, referemus*. Annal. bened. 2. 21. — *Archivia verò (S. Michaelis) compluribus chartis et instrumentis, etiàm autographis antiquis, referta sunt. Ex his est Wlfandi fundatoris testamentum, litteris merovingicis, præ vetustate aciem oculorum ferè effugientibus, scriptum*. Iter litterar. in Alsat. et Lotharingiam, t. 3 des *OEuvres posthumes*, p. 434. — Vu les us et coutumes de Wassebourg, il est tout-à-fait probable que, s'il mit Agrebert à la place de Garibalde, c'est qu'il lui sembla incroyable qu'on ne lût point dans une telle charte le nom de l'évêque diocésain : en conséquence, il se crut permis de corriger le texte, d'autant plus que les deux noms ont quelque ressemblance, et que les écritures mérovingiennes sont très-difficiles à lire.

en aient mentionné l'existence (1). Etain s'appelait alors *villa de Stain*; son ban était compris entre plusieurs villages dont les noms sont encore connus (2); et on lit, à la suite de l'acte de donation, un dénombrement des redevances que l'abbaye tirait de cette propriété. Il y a lieu de croire que cette énumération est moins ancienne que la charte elle-

(1) La copie que nous avons de cette charte provient des archives du chapitre de la Madeleine de Verdun, qui acquit dans la suite Etain, par échange avec les moines. Les registres de cette église constatent que les pièces originales furent produites à la chambre royale de Metz en 1680, puis remises aux archives du chapitre, le 11 février 1694. La charte de Ludwin a sans doute été détruite pendant la Révolution : du moins on ne la trouve plus aujourd'hui qu'en copie, de style probablement corrigé.

(2) In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis : Ego Leodoïnus, D. G. Trevirorum archiepiscopus, dono ad monasterium S. Eucharii, quod est situm in suburbio Trevirense, ad victum fratrum ibidem Deo servientium, donatumque esse volo, hoc est villam quæ vocatur Stain, cum banno sibi debito, ex unâ parte usque Longawa, ex alterâ parte usque Alehne (ou Mehne), ex tertiâ parte usquè Herminville, ex quartâ parte usquè Warch, sitam in pago Wafrense (Wabrense), quæ ex successione paternâ mihi evenit, cum domibus, ædificiis, mansis, etc. etc.... Actum publicè Treveris, sub die Kal. februarii, anno XII regni domni Childeberti regis. *Charte de saint Ludwin.* — Longawa est sans doute la cense de Longeau, *Alehne* ou *Mehne* est peut-être Amel. Herméville et Warcq sont encore nommés comme au temps de saint Ludwin. Cette charte sera publiée en entier dans le 4.e volume des Mémoires de la société philomathique de Verdun. Parmi les signatures dont elle est revêtue, on remarque celle du fameux intrus Milon, fils et successeur de saint Ludwin : *Ego Milo, in Christi nomine, signo diaconus.*

même ; toutefois elle remonte à une date antérieure à l'an 1150, époque où le monastère trévirois prit le nom de St.-Mathias. Comme ce texte n'a jamais été publié, et qu'il nous paraît contenir des renseignements intéressants sur le revenu des terres et sur l'état de nos populations rurales pendant le haut moyen-âge, quelques lecteurs nous sauront peut-être gré de leur en donner un extrait :

Droits que la terre de Stain (Etain) *paie annuellement aux Frères de cette église.*

« Il y a, à Stain, vingt-cinq manses, dont quatre ne sont point à notre usage (1). Les autres nous paient à Pâque, vingt poules, cent œufs et vingt chars de bois ; et ils acquittent pareille redevance aux fêtes de St.-Martin et de Noël. Au jour de St.-André, même charge, avec huit sous de cens. A la St.-Remi, cent malt (2) de froment. A ce même jour, ils sont tenus de nous voiturer, jusqu'à Dietenhoven (Thionville) (3), cent-quatre-vingt-

(1) Sur le manse, V. t. 1. p. 621.—Les quatre manses qui n'étaient point à l'usage de St.-Euchaire étaient sans doute la part du voué de l'abbaye.

(2) Le maldre fut usité jusqu'à la Révolution, comme mesure de grains, dans divers lieux du nord de la Lorraine. A Thionville, il valait deux hectolitres 12 lit. 32 centilitres.

(3) Si ce texte était contemporain de la charte de saint Ludwin, il renfermerait la plus ancienne mention que l'on connaisse de Thionville. Cet endroit est nommé, pour la première fois, par le continuateur de Frédégaire, à l'an 754 ; mais il est évident, par le récit même de cet auteur, que Thionville existait antérieurement à cette date.

quatre malt de froment, si mieux nous n'aimons recevoir d'eux onze onces et cinq deniers. En février, chaque manse nous doit sept jours et demi de service (corvée), et autant en mai, si nous en avons besoin. Les gens de Stain sont tenus, en outre, d'enlever, une année, le fumier de nos cours, une autre de nous fournir cent-quatre-vingts tuiles et de couvrir notre maison ; enfin, la troisième année, ils doivent nettoyer et réparer le canal du moulin. Pour nos granges, ils nous paient, à Pâque, sept sous et vingt poules. A la fête St.-Pierre-ès-liens, ils nous rendent pour les prés, dix sous et seize poules. A la St.-Martin, les femmes paient le cens : les unes donnent six deniers, d'autres trois; celles qui ne peuvent payer ces sommes sont taxées équitablement par notre intendant *(villicus)* et par notre délégué *(nuntius)*. Le cens de capitation des hommes est payé au mois de mai : les uns donnent vingt deniers, les autres cinq; d'autres enfin ce que l'on croit pouvoir tirer d'eux, selon leurs moyens. Pour le service de l'abbé, l'intendant doit cinq sous, le doyen autant, les gardes des bois également cinq sous : ces dernières redevances sont acquittées au jour de la fête Saint-Euchaire ».

Le domaine d'Etain demeura à Saint-Euchaire jusqu'à l'an 1221, époque où cette abbaye le céda à la collégiale Sainte-Marie Madeleine de Verdun, qui rendit en échange la terre de Makeren, appelée depuis Kœnigs-Makeren, sur la Moselle, au duché de Luxembourg (1). On a prétendu qu'avant les

---

(1) Le mot allemand *Makeren* correspond au latin *Maceriæ*

spoliations de Charles Martel, l'église de Verdun avait eu aussi des droits sur Etain, en conséquence d'une donation faite, vers l'an 710, par le comte Mactigisile à l'évêque Bertalame. Cette assertion, fondée uniquement sur un mot ambigu de Bertaire, semble démentie par le silence de tous nos documents. Bertaire lui-même ne mentionne point Etain au nombre des biens qu'il dit avoir été usurpés sur la cathédrale par les officiers (*satellites*) de Charles (1).

Saint Ludwin, dont nous venons de rencontrer le nom dans ces chartes, succéda, vers 696, à son oncle saint Basin, qui lui-même avait été intronisé, vers 671, à la place de saint Hidulfe, retiré dans les Vosges. Basin a laissé peu de souvenirs : on dit de lui qu'il fut tiré de l'abbaye St.-Maximin et sacré évêque le jour anniversaire de sa profession

---

(masures) et au français *Mézières*. Il y avait Greven-Makeren, fortifiée par le comte Henri II de Luxembourg, et Kœnigs-Makeren, dont la forteresse fut construite, au 14.e siècle, par le roi de Bohême Jean l'Aveugle. Ce dernier lieu avait été donné, en 1067, au chapitre de la Madeleine de Verdun, par l'empereur Henri IV. L'endroit s'appelait alors simplement *Makeren*.

(1) Bertaire appelle *Stagnum* un des lieux donnés à l'évêque Bertalame par Mactigisile et Helcia, sa femme. Roussel, dans son Hist. de Verdun, entend par ce mot la ville d'Etain. Peut-être ne signifie-t-il qu'un étang voisin d'un des endroits mentionnés dans le même passage. Quoi qu'il en soit, si Mactigisile donna, ou prétendit donner Etain à l'église de Verdun, il est certain que cette donation n'eut aucun effet durable.

monastique. Il gouverna l'église de Trèves jusqu'à l'an 695 : alors il rentra dans le cloître où il avait passé sa jeunesse, et où il vivait encore en 704, comme le prouve sa signature mise au bas d'une charte (1). On élut pour lui succéder son neveu saint Ludwin, fondateur et abbé de Methloch, sur la Sarre, non loin de Sarrebourg. Ce prélat était, suivant les *Gesta Trevirorum* (ch. 38), homme de grande naissance : il porta le titre de duc de la Gaule-Belgique, et il eut alors un fils, qui fut le trop célèbre Milon, dévastateur des églises enrichies par son père. Methloch, Epternach et Notre-Dame-des-Martyrs, aux portes de Trèves, étaient les monuments religieux qui perpétuaient dans l'ancien diocèse le souvenir des saints Basin et Ludwin. Ce dernier prélat mourut, selon l'opinion la plus vraisemblable, vers l'an 714, date à laquelle Hincmar (2) fait commencer la persécution de quarante ans exercée par Milon: néanmoins d'autres traditions recueillies par le *Gesta* supposent que Ludwin, ayant survécu à l'expulsion de saint Rigobert de Reims, exerça alors la charge pastorale dans ce diocèse, dans

---

(1) Cette charte est dans Hontheim, t. 1. p. 101. On a la preuve que saint Ludwin fut élu et sacré du vivant de saint Basin, parce qu'il existe des actes des années 698 et 699, où l'un et l'autre de ces deux personnages prennent la qualité d'évêque V. Hontheim, t. 1. p. 90-93.

(2) Dans la préface de la vie de saint Remi. Surius, 1. 279. édit. 1576.

le sien propre et dans celui de Laon (1). On sait qu'il mourut à Reims; et Milon, son fils, reporta son corps à Trèves, puis à Methloch, dans le sanctuaire qu'il avait fondé. On y honore encore aujourd'hui ses reliques, échappées aux profanations révolutionnaires; et il est devenu patron de ce lieu, qu'il avait consacré à saint Denys de France. Il existe, dans les jardins de l'ancienne abbaye de Methloch, une chapelle conservée comme monument remarquable de vieille architecture. Elle a la forme d'une rotonde octogone, de style dit roman ou byzantin : plusieurs archéologues l'ont même considérée comme un temple antique, construit aux temps de la décadence de l'empire (2). Cet édi-

---

(1) Mabillon, *Annales bénédictines*, t. 2. p. 34, considère ces traditions du *Gesta* comme fabuleuses et inconciliables avec l'histoire de saint Rigobert. S'il est vrai, comme l'établissent les bénédictins dans la *Gallia Christiana*, t. 9. p. 26, que ce saint n'ait été exilé de Reims qu'en 721, on ne peut guère admettre que saint Ludwin vécût encore à cette date.

(2) La *Revue d'Austrasie*, année 1842, 3.e série, t. 2. p. 173, parle ainsi de cette chapelle : « C'est une rotonde formée de huit arcades à plein ceintre, accolées l'une à l'autre. Elles ont douze mètres de hauteur, et supportent une voûte hardie, également à plein ceintre. Ce gracieux monument byzantin a reçu, au moyen-âge, des fenêtres ogivales, et a été flanqué d'une tour ronde, d'un assez mauvais effet. Dans les démolitions de l'église abbatiale, on a découvert deux magnifiques colonnes en vert antique, que M. Boch-Büschmann, propriétaire de l'ancien monastère, a fait soigneusement restaurer ». D'après d'autres renseignements, cette chapelle a environ 37 pieds de diamètre *intrà*

fice servit, dit-on, d'oratoire aux religieux pendant que saint Ludwin faisait construire leur couvent : et là fut inhumé son corps, lorsque Milon le rapporta de Reims. Beaucoup d'anciens pontifes trévirois sortirent de ce cloître (1) ; mais les moines, loin d'en tirer avantage, se plaignirent que ces prélats avaient appauvri le monastère pour enrichir l'évêché (2). Wicelin, vidame de Trèves, au 10.e siècle, chassa les cénobites et brûla leurs titres, de peur qu'on ne s'en servît un jour pour rétablir les propriétaires légitimes ; mais l'archevêque Robert obtint, en 945, d'Othon, roi des Romains, une charte suppléant à celles qu'on avait perdues. Alors furent réparés tous les édifices ; et la dédicace s'en fit avec tant de célébrité que l'anniversaire de cette fête était, pendant le moyen-âge, un jour solennel pour les habitants de soixante et quinze

---

muros ; la voûte en est tombée, et la tour ronde, qu'on y a ajoutée dans le moyen-âge, s'est en partie écroulée. Néanmoins l'édifice est encore en assez bon état.

(1) Outre saint Ludwin, l'abbaye de Methloch, fournit au siége de Trèves les prélats suivants : Wéomade, vers 753 ; Richbode, vers 791 ; Hetti, en 814 ; Theutgaud, en 847 ; Bertulfe, en 869 ; Ratbode, en 883.

(2) C'est, du moins, ce qu'on lit dans la Chronique de St.-Maximin : *Sex fuerunt archiepiscopi Trevirenses electi ex Mediolacu ; et propterea magnum in rebus propriis monasterium tulit dispendium, dùm quisque illorum quod potissimum erat ex monasterio decerpsit, et inopiam episcopii ex copiâ nostrâ suppleverunt.* Hontheim, Prodrom. pars posterior, p. 1001.

paroisses du pays environnant (1). On prit également soin de restaurer les études : plusieurs moines furent envoyés à Reims pour écouter les leçons du célèbre Gerbert; et, lorsqu'ils revinrent, ils établirent eux-mêmes une école dont nous parlerons dans l'histoire de ce siècle. Methloc ou plutôt Med-lac *(in medio lacu)*, entre Sarrebourg et Sarrelouis, était primitivement situé en un endroit fort solitaire, environné des eaux de la Sarre. La souveraineté des ducs de Lorraine s'étendit sur ce lieu (2); et l'ancien Pouillé *(polypticum)* de Verdun nous apprend que plusieurs cures de ce diocèse, étaient à la nomination de l'abbé (3). Il reste de cet antique établissement, appartenant autrefois à la congrégation bénédictine de Bursfeld, de magnifiques bâtiments, reconstruits au siècle dernier, et utilisés de nos jours par les travaux de l'industrie manufacturière. On doit à la piété des propriétaires actuels une nouvelle église, servant de tem-

---

(1) C'est ce qu'on lit dans une charte de l'archevêque Thierri de Wied, qui renouvela au 13.e siècle l'ordonnance rendue à cet effet par l'archevêque Robert. Cette charte, qui nous a été communiquée par M. de Villers, se trouve dans le cartulaire de Methloch, aujourd'hui déposé à la bibliothèque de Trèves.

(2) D. Calmet, Notice de Lorraine, art. Methloc.

(3) Telle était la cure de Damvillers, au sujet de laquelle intervint, peu d'années avant la Révolution, un arrangement en vertu duquel la collation fut cédée à l'évêque de Verdun. Réville, Wavrille et Etraye, annexe de Wavrille étaient aussi à la nomination de l'abbé de Methloc.

ple paroissial, et tenant lieu de l'ancienne, que la vétusté obligea de démolir en 1818. Aux environs de Methloc se voient les ruines monumentales des châteaux de Montclair et de Freudenburg, ainsi que l'oratoire de Castell, *(castrum Saravi* des Romains), réédifié par le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV, pour la sépulture d'un de ses ancêtres, Jean de Bohême, dit l'Aveugle, qui périt à Crécy, et dont les restes étaient autrefois gardés à Luxembourg (1). Non loin de là est le village de Mertzig, autrefois Martzig *(Martini sedes)*, l'un des lieux où s'arrêta saint Martin, dans son fameux voyage à Trèves : il y a, en ce lieu, une église tellement ancienne qu'on en attribue la construction à l'un des rois du nom de Dagobert. La tradition rapporte que ce prince résidait au Dagstuhl *(Dagoberti thronus)*, antique château ruiné, voisin de là ; et, à quelque distance, on montre le Ring (2), forte enceinte de construction très barbare, qui remonte dit-on, aux Gaulois, ou aux Huns d'Attila. Une de leurs bandes, retirée en cet endroit, y aurait, selon nos archéologues, laissé, pour souvenir de son

---

(1) *Revue d'Austrasie*, à l'endroit cité, note 2, p. 71. Le corps du roi Jean, transféré de Luxembourg à Methloch, en 1795, par crainte des armées françaises, y fut conservé par M. Boch-Büschmann, propriétaire actuel de l'abbaye, auquel on doit l'église moderne de Methloch.

(2) V. sur le *Ring* un article de M. le baron Emm. d'Huart, dans la *Revue d'Austrasie*, année 1837, t. 1. p. 274.

séjour, le nom de *Hunsrück*, c'est-à-dire de montagnes des Huns, dénomination encore aujourd'hui portée par le pays (1).

En ce même temps, on construisit, aux portes de Trèves, sur les bords de la Moselle, l'abbaye de Notre-Dame-des-Martyrs, qui s'élevait sur le champ même où coula le sang des premiers chrétiens trévirois. Ce monastère reconnaissait pour fondateur saint Willibrord, apôtre de Frise, qui, vers l'an 700, établit dans le territoire de notre métropole, plusieurs lieux religieux destinés à servir d'asile et de retraite aux missionnaires germaniques. En mémoire de lui, on conservait, à Notre-Dame-des-Martyrs, l'autel portatif sur lequel il célébrait la messe pendant ses prédications chez les payens de Frise et de Hollande. Tous nos auteurs ont décrit ce précieux objet d'antiquité, qui existe encore à Trèves, dans une église de même titre patronal

---

(1) Hontheim, t. 1. p. 66, attribue l'origine de ce nom à des bandes de Huns et de Sarmates que l'empereur Gratien aurait fixées après avoir vaincues. Il déclare avoir adopté cette opinion apès mûr examen *(expensis omnibus)*; ce qui ne l'empêcha pas de la rétracter dans le *Prodromus*, t. 1. p. 267, attendu, dit-il, que le nom de Hunsrück ne se trouve dans aucun document antérieur à la fin du onzième siècle. En conséquence, au lieu de traduire ce mot par *montagnes des Huns* (rück, en allemand signifie croupe d'une montagne, *jugum*), il propose de le considérer comme une simple altération de *hundred*, territoire d'un juge centenier (hundert, cent): alors Hunsrück voudrait dire simplement un canton, car ce dernier mot français vient de

que l'ancienne abbaye détruite (1). Ce qui attirait surtout l'attention sur cet autel, c'était une inscription renfermant, à la manière des diptyques, les noms que le prêtre célébrant devait lire pendant la liturgie du saint sacrifice: quelques uns de ces noms furent mal à propos considérés comme appuyant la liste apocryphe qui fait remonter au premier siècle la série des évêques de Trèves (2). Nos historiens

---

centena, juridiction du centenier. Hontheim revient encore sur ce sujet, dans le *Prodromus*, part. 2, p. 1184, pour donner une autre explication, tirée de ce que le mot *Hun* aurait signifié *grand* dans l'ancien allemand. Quoi qu'il en soit, le Hunsrück est le pays des comtes Sauvages, des Raugraves et des Rhingraves (*Wildgrafen*, *Raugrafen*, *Rheingrafen*), mots que nous retrouverons souvent dans l'histoire des princes de Salm.

(1) A Notre-Dame, qu'il ne faut pas confondre avec l'ancien monastère de Notre-Dame-des-Martyrs, lequel était hors de la ville. D. Calmet donne la description de cet autel, dans son Histoire de Lorraine, t. 1. p. VIII et 463, 2.e édit. C'était un petit coffre, en bois de chêne, de forme carrée et oblongue, haut d'environ un pied et long de deux. Il était orné de lames d'argent et de cartouches dans lesquels on voyait les figures de Jésus-Christ, de Notre-Dame et de quelques saints. Le dessus portait, selon la coutume, une pierre d'autel, laquelle était de marbre ou de jaspe, et n'avait que deux à trois pouces de largeur, sur un peu plus d'un pouce de longueur.

(2) Voici les noms gravés sur ce petit monument : *S. Alpitius* (Auspicius) *S. Felix*, *S. Basinus. S. Marus. S. Severinus. S. Nicetius. S. Bonosius. S. Legont.* (Legontius). *S. Vincentius. S. Modouvald.* (Modoaldus). *S. Nicolaus. S. Martinus. S. Acritius.* (Agretius). *S. Maximinus. S. Paulinus. S. Felix. S. Alexander. S. Felix.* Les noms d'Auspice, de Séverin et de Martin

ne sont point d'accord sur l'origine première du monastère dont nous venons de parler. Lors de sa destruction, dans les temps modernes, ses fondements offrirent aux yeux de remarquables vestiges de constructions romaines; ce qui parut confirmer l'ancienne tradition attestant que là était le prétoire, ou capitole, où furent condamnés les martyrs dont les corps reposaient à Saint-Paulin, bâti à l'autre extrémité du champ. D'autres archéologues ont prétendu que là avait été un Panthéon, transformé,

---

se trouvent également dans la liste des vingt-deux évêques ajoutés entre saint Materne et saint Agrèce, dans le catalogue trévirois; mais, pour tirer de cette coïncidence une conclusion probable, il faudrait prouver 1.° que les inscriptions de l'autel remontent vraiment au temps de saint Willibrord; ce qui est douteux. 2.° que tous ces noms appartiennent à des évêques de Trèves; ce qui est faux, car il n'y a aucun Nicolas ni dans le catalogue authentique, ni dans le catalogue apocryphe. Il suit de là que Willibrord (en le supposant auteur de ces inscriptions) a ajouté aux anciens évêques de Trèves d'autres saints envers lesquels il avait sans doute une dévotion spéciale. Or c'est ce qui pouvait très bien être pour Auspice de Toul, Séverin de Cologne, et Martin de Tours, trois saints fort renommés, surtout le dernier. — Il y avait, sur cet autel, une autre inscription conçue en ces termes : *Hoc altare sanctus Willibrordus in honorem Domini Salvatoris consecravit, suprà quod, in itinere, missarum oblationes Deo offerre consuevit : in quo continetur de ligno crucis Christi, et de sudario capitis illius.* — Hontheim, dans l'*Historia cultûs sanctorum Trevirensium*, t. 1. p. 357 du *Prodromus*, allégue souvent l'autorité des diptyques de l'autel portatif de saint Willibrord.

dans la suite, comme celui d'Agrippa à Rome, en église du titre de *Sancta Maria ad Martyres*. Suivant le *Gesta* (ch. 36), ce lieu fut la retraite de l'évêque Rustique, lorsqu'il fit pénitence pour sa faute scandaleuse. Il est impossible de rien affirmer sur ces diverses choses; car l'abbaye, entièrement dévastée par les Normands, n'avait point de chartes plus anciennes que l'an 975, date de son rétablissement par l'archevêque Thierri I.er.

A la même époque vivaient, dans les retraites de Pfalz et d'Horreen, deux filles de l'infortuné Dagobert II, Adèle et Irmine, qui, depuis l'assassinat de leur père, demandaient à la solitude chrétienne les consolations qu'elle ne refuse jamais aux âmes affligées. Pépin, qui voyait avec peu de regret les membres de la famille royale s'enfermer dans les cloîtres, accorda libéralement à ces saintes femmes tout ce qu'elles désiraient pour l'accroissement de leurs monastères, qu'elles firent reconstruire, et dont elles passent pour les fondatrices (1). Nos chroniques

---

(1) Cependant le *Gesta Trevirorum*, ch. 37, parle de la fondation d'Horreen par l'évêque saint Modoalde, contemporain de Dagobert 1.er. On cite également une abbesse de Pfalz nommée Basilissa, au temps du même saint Modoalde. Nous avons parlé de ces deux monastères, tom. 1. p. 538. Selon le testament d'Adèle, que l'on trouve dans Hontheim, t. 1. p. 88, et qui est daté de l'an 690, cette princesse aurait acquis la terre de Pfalz par un échange avec Pépin d'Héristall. Mabillon a recueilli quelques autres particularités sur Adèle dans les *Annales bénédictines*, t. 2. p. 3. et dans les *Acta SS. sæc.* 3. *pars* 1, p. 532.

racontent de la pieuse Adèle un trait touchant, où se peignent quelques détails de la vie intérieure des couvents en ces temps reculés. Cette princesse avait un petit-fils nommé Grégoire, qu'elle élevait près d'elle et qu'on faisait étudier aux écoles de Trèves : de là l'enfant venait souvent visiter son aïeule, à Pfalz, où on prenait plaisir à le faire lire dans la Bible des religieuses, afin qu'il montrât à toute la communauté le progrès de son instruction. Vers l'an 722, saint Boniface, au commencement de ses grandes missions d'Allemagne, passa par le monastère, ouït cette lecture, et vit qu'on en félicitait le jeune écolier. « C'est bien, mon fils, dit-il comme les autres; j'applaudis de bon cœur à votre succès; mais comprenez-vous ce que vous avez lu? » Grégoire, croyant que l'étranger révoquait en doute son savoir, se hâta de reprendre le livre et recommença à lire, d'un ton plus ferme et à voix mieux accentuée. « Ce n'est point là ce que je demande, reprit le saint; je sais que vous lisez couramment; mais dites-moi, je vous prie, dans votre langue maternelle ce que signifient les paroles de ce livre ». L'épreuve dépassait la science de l'élève; et il garda le silence, avec quelque confusion. « Je vais donc, poursuivit Boniface, vous expliquer ce que vous n'avez point compris » ; puis il commença sur le texte de la Bible une homélie qui fut écoutée par toute l'assistance avec une religieuse attention. Personne n'en fut plus ému que le jeune Grégoire, alors âgé de quatorze ans; et, dès que le discours

fut fini, il dit qu'il voulait suivre le saint homme, afin d'apprendre à interpréter comme lui la parole sacrée. Ce fut une grande douleur pour Adèle que de perdre en sa vieillesse le dernier de ses enfants : elle pleura beaucoup; elle représenta qu'elle connaissait peu ce prédicateur étranger, qu'on ne savait d'où il venait, ni où il allait; mais enfin, craignant de résister à la vocation divine, elle fit donner un cheval à son petit-fils, afin qu'il suivît l'apôtre dans les missions germaniques. Il y convertit beaucoup de payens; et on l'honore aujourd'hui sous le nom de saint Grégoire d'Utrecht (1). Nous avons encore le testament d'Adèle, par lequel elle laisse tous ses biens à son monastère de Pfalz, dont elle remet la libre disposition aux évêques de Trèves, lesquels, dans la suite, appelèrent en cette maison des chanoines, à la place des religieuses qui avaient embrassé la vie canoniale (2).

Irmine, l'autre fille de Dagobert, fut abbesse d'Horreen, et établit le monastère d'Epternach, l'un des plus célèbres qu'aient possédés les bénédictins dans notre pays. D'après les chartes de la prin-

---

(1) Le trait que nous venons de raconter est tiré de sa vie, imprimée dans Mabillon, *Acta SS. sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 322.

(2) La transformation des religieuses de Pfalz en chanoinesses est attestée par les deux vers suivants qu'on lisait dans l'épitaphe d'une ancienne abbesse de ce lieu :

Mansit sub sacro speciosa canonica velo,
Sed tamen in vitâ verè fuit monacha.

cesse fondatrice elle-même, cette maison, construite autour de quelques basiliques consacrées à la Trinité, à Notre-Dame et aux apôtres Pierre et Paul, fut, à sa naissance, une sorte d'hospice destiné aux pauvres et au logement des moines étrangers (1). Ces moines étaient vraisemblablement les missionnaires d'Allemagne, originaires pour la plupart des Iles-Britanniques. Ils avaient alors pour chef saint Willibrord, auquel la pieuse Irmine donna le nouvel établissement, et qui en fut compté pour le premier abbé. Alcuin, qui se glorifiait d'être parent de cet apôtre (1), nous apprend qu'il gagna l'amitié de la fille de Dagobert en délivrant miraculeusement les nonnes d'Horreen d'une maladie qui faisait chez elles

(1) Basilicas in nomine SS. Trinitatis, vel in honore gloriosissimæ virginis Mariæ, seu et beatissimorum apostolorum Petri et Pauli, in villâ meâ propriâ quæ vocatur Epternacus, sitâ super fluvio Sura, seu et monasteriolum ibidem ad monachos peregrinos conversandum, vel pauperes ibidem alimoniam petendum, pro divino respectu, vel pro animæ meæ remedio construxi. *Donatio Irminæ*, *anni* 698, *apud Hontheim*, 1. 90. — Parmi les premières abbesses d'Horreen, le *Gesta*, ch. 37, mentionne une dame de Remiremont, qu'il appelle *Modestam vitâ et nomine*, *sacratissimam virginem*, *alumpnam cœnobii montis Romarici*.

(1) Alcuin a composé deux Vies de saint Willibrord, l'une en prose, l'autre en vers. On les trouve dans Mabillon, *Acta SS. sæc.* 3. *pars* 1. p. 601. Le passage où il se dit parent de Willibrord se trouve au commencement de la Vie en prose. Voir, sur le sens de ce passage, le même Mabillon, *Annales bened.*, t. 2. p. 322. 323. liv. 26. n.o 51.

de nombreuses victimes (1). Les archives d'Epternach renfermaient beaucoup de chartes fort anciennes : on y voyait, entre autres, l'acte de la donation que fit Irmine à saint Willibrord, l'an 698, à Trèves, en présence des évêques Basin et Ludwin, une autre donation de Pépin d'Héristall, en 706 (2); le testament de Willibrord lui-même qui laissa, en 726, au monastère beaucoup de terres qu'il avait reçues de divers grands personnages; enfin les moines montraient encore deux manuscrits provenant, disait-on, de ce saint, et renfermant l'un le texte des évangiles, l'autre un ancien martyrologe, attribué à saint Jérôme et copié en caractères anglo-saxons. (3) Cette abbaye était remarquable par la haute

(1) D'après Alcuin, Epternach aurait déjà été fondé lors de ces guérisons miraculeuses qui se firent, selon lui, au moyen d'aspersions d'eau bénite : *Missâ pro infirmis celebratâ, aquam benedixit, quâ domus illarum adspergi jussit, ac ægrotantibus potandum transmisit.*

(2) On trouve ces chartes dans le 1.er volume de Hontheim, et dans Berthollet, Hist. de Luxembourg, t. 2, Preuves. Irmine ne possédait que la moitié de la terre d'Epternach ; l'autre moitié fut donnée par Pépin.

(3) Ce dernier manuscrit était fort célèbre. En marge du calendrier, il y avait une note que l'on croyait de la main de saint Willibrord lui-même, et qui était conçue en ces termes : Clément Willibrord vint en France d'au delà de la mer, en l'an 690. Il fut, quoique indigne, sacré par le pape Sergius, en 695. Il est encore vivant en la présente année 728 ». Si cette inscription est authentique, elle est peut-être le premier texte où l'on ait employé dans notre pays l'ère de l'incarnation, dite ère vulgaire. Nous ne croyons pas qu'on puisse objecter cette circons-

qualité de ses bienfaiteurs, parmi lesquels on comptait non seulement Irmine et Pépin d'Héristall, mais encore Charles-Martel, Pépin-le-Bref, et Carloman son fils. Charlemagne figure aussi sur la liste des protecteurs d'Epternach : on dit même qu'il fut abbé de ce lieu ; du moins, vers l'an 810, il en posséda les revenus à titre de commende. Beaucoup d'autres prélats et princes firent pareil honneur à la mense abbatiale, ainsi qu'on peut le voir en parcourant le catalogue des abbés du 9.e siècle. Sous le gouvernement de ces hauts dignitaires, un tel relâchement s'introduisit, que, vers l'an 860, les moines transformèrent leur maison en chapitre de chanoines séculiers ; mais, après qu'ils eurent été tolérés en cet état pendant environ un siècle, l'empereur Othon I.er les

---

tance contre l'authenticité de la note dont il s'agit, car l'ère vulgaire commençait dès lors à être usitée en France, puisque le concile de Leptines porte la date incontestable de « l'an de l'incarnation du Seigneur 742 » D'ailleurs saint Willibrord venait d'Angleterre, où Bède-le-Vénérable avait déjà employé cette manière de dater, dans son Histoire ecclésiastique des Anglais.— Le martyrologe dit de saint Jérôme serait, s'il était authentique, le plus ancien de tous les ouvrages de cette espèce. Saint Jérôme n'en est que le traducteur ; l'original vient, dit-on, d'Eusèbe, qui l'écrivit en grec. Mais, en l'état où nous l'avons, il ne peut être ni de l'un ni de l'autre. V. dom Ceillier, t. 10, 362, et Baillet, Discours sur la vie des Saints, n.o 19, p. 20, tom. 1, édit. 1715. Il a été publié dans le tom. 4. du Spicilége, p. 617, d'après un manuscrit de Corbie; mais dom Martianay ne l'a point inséré dans son édition de saint Jérôme.

obligea de reprendre le froc bénédictin qu'ils portèrent jusqu'à la Révolution, sous un abbé, prince du Saint-Empire et jouissant des droits régaliens. Les écoles d'Epternach devinrent célèbres au 10.ᵉ siècle : Trithème nous a conservé la liste des régents qui y enseignaient alors, ainsi que le catalogue de leurs ouvrages. Cette abbaye, sur la Sure, au duché de Luxembourg, a donné naissance à une petite ville champêtre, que l'on a mal à propos prise pour l'ancienne *Andethanna* dont parlent l'Itinéraire d'Antonin et Sulpice-Sévère (1). On honore encore maintenant à Epternach les reliques de saint Willibrord, décédé en cet endroit, vers l'an 738. De temps immémorial, il se fait chaque année à sa tombe, le mardi de la Pentecôte, une procession singulière, consistant en une sorte de branle de trois pas en avant, puis de deux en arrière, dansé par une foule de pèlerins au son des hauts-bois, des fifres et des musettes. Cette cérémonie, comparée par de sévères censeurs au *festum asinorum* du moyen-âge, fut

(1) Sulpice-Sévère dit que saint Martin passa par Andethanna, en quittant Trèves pour se rendre à Ivois : *Quâ reverlens in viâ... haud longè à vico cui nomen Andethanna, quò vastæ solitudines secreta patiuntur, ille subsedit.* Danville et Bergier ont pris cet *Andethanna* pour Epternach. Mais aucun vestige d'un tel nom n'est resté dans les anciennes chartes de l'abbaye, et d'ailleurs l'Itinéraire d'Antonin place Andethanna à des distances de Trèves et d'Arlon qui conviennent mal à Epternach. Il est probable qu'Andethanna est le lieu dit Andetaven, à une lieue de Luxembourg, sur le chemin de Trèves.

supprimée en 1779, par décret de l'archevêque-électeur de Trèves : mais la vieille coutume résista à cette réforme, et elle subsiste encore de nos jours (1). L'ancien monastère, reconstruit dans les temps modernes, est aujourd'hui changé en établissement industriel.

---

(1) En 1846, les journaux ont publié, sous la rubrique de Luxembourg, l'article suivant:

« Dimanche dernier (14 juin), a eu lieu, dans les environs de notre ville, la procession des *sauteurs*, appelée ainsi parce que les personnes qui y prennent part sautent alternativement deux pas en avant et un pas en arrière, le tout en mesure et en marchant sur trois de front. Cette bizarre cérémonie fut instituée à une époque fort ancienne pour conjurer une épizootie, laquelle, en effet, cessa, dit-on, quelques jours après. La procession part d'un pré situé dans le voisinage de Luxembourg, et se rend à l'église paroissiale de la petite ville d'Epternach. Presque tous les paysans de la contrée, hommes, femmes et enfants, y figurent : ils croient pouvoir, par ce moyen, préserver leur bétail de toute maladie contagieuse. Le nombre des personnes qui exécutaient, dimanche dernier, cette danse, s'élevait à plus de huit mille; et on peut, sans crainte de se tromper, évaluer au quintuple le chiffre des simples spectateurs ». — V. sur cette procession Bertholiet, Hist. de Luxembourg, t. 2. p. 177, note, D. Calmet, *Notice*, art. *Epternach*, etc. C'est, disent ces historiens, un pèlerinage de plusieurs paroisses tant de l'Eyfel que des cantons voisins, qui se rendent, chacune sous sa bannière, vers les reliques de saint Willibrord. La danse commence de grand matin au pont de la Sure. Là, on fait une exhortation; puis les pèlerins se rangent trois à trois et commencent leurs sauts, au son de quantité de hautbois, de musettes, de violons et d'autres instruments, qui exécutent l'air, populaire en Allemagne, de *Adam*

Le nom de saint Willibrord, mêlé plusieurs fois déjà aux récits qui précèdent, rattache notre his-

---

hatte sieben sœhne, (Adam avait sept fils, etc.) Cela dure plus de deux heures : enfin on entre dans l'église d'Epternach, où chaque paroisse rachète sa bannière de l'abbé, qui fait distribuer du vin aux danseurs. Il n'est pas rare d'en voir quelques uns tomber, exténués de fatigue, avant d'être arrivés au but : on les relève et on les porte en un cercueil vide qui suit toujours la procession. Suivant Berthol1et, cette étrange cérémonie fut instituée peu après la mort de saint Willibrord, en l'honneur duquel elle se faisait : on l'appelait *procession votive*, parce qu'elle dut son origine à un vœu des habitants du pays, lors d'une épizootie qui tuait le bétail, après l'avoir fait sauter continuellement. Cet usage ayant été interrompu pendant quelque temps, les animaux recommencèrent à sauter. Bertholet ajoute qu'on ne doit pas tourner cette dévotion en ridicule, attendu que Dieu aime à être glorifié en différentes manières dans ses saints, et qu'il punit Michol pour s'être moquée de David dansant devant l'arche. Malgré ces raisons, l'archevêque-électeur Clément Wenceslas de Saxe supprima la procession en 1779; et ce décret reçut le *placet* du conseil souverain de Luxembourg. Néanmoins, le peuple, qui tenait beaucoup à cette cérémonie, la pratique encore aujourd'hui. On lit dans l'*Itinéraire de Trèves et de ses environs*, imprimé en 1839, p. 56, qu'il se rend chaque année à Epternach des milliers de pèlerins, venus de loin et de près. Aujourd'hui, il n'y a plus de cercueil, et on saute plus librement, bien qu'il soit toujours de règle de faire obliquement trois pas en avant et deux en arrière.

Innocent IV, étant au concile de Lyon, en 1248, accorda quarante jours d'indulgence aux fidèles qui visiteraient, à la fête de la Pentecôte, les reliques de saint Willibrord à Epternach. Le bref de cette concession est dans Bertholet, t. 2. p. xxxiv, *Preuves*; mais il n'y est pas dit un seul mot ni de la procession,

toire du huitième siècle à celle des grands travaux entrepris par l'église pour la conversion de la Germanie payenne. Alors ce pays, si longtemps barbare, vit l'évangile fructifier dans son sein, et entra pour toujours dans la société des peuples civilisés de l'Europe (1). Le diocèse de Trèves fut plus d'une fois l'asile des missionnaires qui travaillaient à cette grande œuvre; et nos cloîtres virent souvent ces hommes héroïques se reposer de leurs fatigues ou se préparer à de nouveaux combats. La propagande chrétienne en Allemagne remonte à des origines inconnues; mais on sait qu'elle reçut une impulsion assez grande à l'époque où saint Colomban arriva de la lointaine Irlande pour annoncer aux

---

ni de la danse. Peut-être cette bizarre coutume n'existait-elle point encore, ou bien ne jugea-t-on point à propos de la faire connaître au pape, de crainte qu'il ne la désapprouvât. — Il y avait, près d'Ulm, une chapelle de saint Guy (*sancti Viti*), à laquelle se rendaient, en dansant, les malades atteints de la chorée, ce qui fit donner à cette maladie le nom de danse St.-Guy. La procession d'Epternach dut peut-être son origine à quelque cause semblable. Il n'est pas probable, quoi qu'en dise Berthollet, qu'elle remonte au temps de saint Willibrord.

(1) M. Mignet a publié sur ce sujet un mémoire intéressant, dans le recueil de l'Académie des sciences morales et politiques, tom. 3. 1841. p. 673. Mabillon a montré en plusieurs endroits de ses ouvrages que les apôtres de l'Allemagne furent presque tous des moines bénédictins; *quorum cœnobia*, dit-il, *tempestas hæreseos Lutheranæ plerùmque nefariè pretrivit et reliquias exposuit in prædam alienorum*. V. Acta SS. bened. sæc. 3. pars 1. præf. p. xiv. Annal. bened. tom. 2. præf. etc.

peuples étrangers la parole et l'œuvre de la foi. Après lui, la même carrière fut parcourue par une série d'hommes qui attaquèrent le paganisme depuis les hautes cimes des Alpes jusqu'aux rivages de la mer teutonique habités par les Frisons. Saint Gall, disciple et collègue de Colomban, prêcha dans le pays aujourd'hui nommé Suisse, et y créa une abbaye célèbre (1), qui porta le nom du fondateur et le transmit à la contrée qu'elle civilisa : saint Fridolin bâtit, en l'honneur de saint Hilaire, un cloître qui donna naissance à Glaris ; Rupert et son frère Wikard construisirent d'autres monastères, auxquels remonte l'origine des villes de Zurich et de Lucerne. Saint Emmeran, Franc de naissance, alla en Bavière, dans la cité que les Romains avaient

(1) On ne doit point confondre ce saint Gall avec son homonyme de Clermont en Auvergne, dont nous avons eu plusieurs fois occasion de parler, et qui mourut vers 552. Saint Gall de Suisse fonda son monastère en 614, et mourut vers 646. Il était venu à Metz avec saint Colomban, et il paraît avoir toujours conservé quelques relations avec cette ville, où il plaça, dans l'abbaye St.-Pierre, une fille de Gunzon, prince du pays dans lequel il s'était établi. On croit que saint Colomban résida quelque temps en Suisse avec saint Gall, et qu'ils allèrent jusqu'en Souabe, où l'abbaye de Mererau (*Augia Major*, ou *Brigantina*) attribuait son origine aux cellules des deux anachorètes. L'abbaye St.-Gall devint fort considérable : elle était la première de la congrégation bénédictine de Suisse, formée en 1602. L'abbé avait titre de prince du Saint-Empire, sans toutefois posséder dans ses domaines la ville de Saint-Gall, qui embrassa le protestantisme au 16.e siècle.

fortifiée sous le nom de Radesbona, aujourd'hui Ratisbonne (1). Un peu plus tard, saint Kilian, venu encore d'Irlande, pénétra le long du Mein jusqu'aux lieux où est maintenant Würtzbourg. La plupart de ces apôtres sortaient de la Grande-Bretagne, terre alors bien plus religieuse que notre France, si troublée pendant la décadence mérovingienne, et si violemment arrachée aux œuvres de la piété et de la science. Beaucoup d'autres tentatives eurent lieu sans doute ; mais la mémoire des hommes n'a conservé que les faits qui se passèrent dans le voisinage des Francs, ou qui arrivèrent à la connaissance de Bède-le-Vénérable, historien de l'église anglo-saxonne. Nous savons encore que saint Wilfrid d'Yorck, le même qui reçut Dagobert II dans son exil, et qui faillit, chez nous, tomber entre les mains de ses assassins, fut jeté sur les côtes de Frise, dix ans environ avant la bataille de Testry, lors d'un voyage qu'il fit à Rome pour se plaindre d'avoir été chassé de son siége. Le saint séjourna tout un hiver parmi les Frisons, et gagna chez eux

(1) La mission de Bavière paraît avoir été spécialement l'ouvrage des prêtres Gallo-Francs. Saint Emmeran était né en Poitou; et on croit qu'il fut chorévêque de Poitiers. Après lui, vinrent saint Robert ou Rupert et saint Corbinien, autres gallo-francs, dont le second était originaire des environs de Paris. Robert, après avoir été chassé de Worms par les payens, fonda l'évêché de Saltzbourg, ville alors nommée Juvanie. Quant à saint Corbinien, il fixa son siége à Freysingen. Il y eut, jusqu'aux derniers temps, une abbaye dite de St.-Emmeran, à Ratisbonne.

beaucoup de payens à l'évangile; mais ses ennemis s'adressèrent à Ebroïn pour se rendre maître de sa personne; et celui-ci écrivit au duc de Frise Adalgise une lettre offrant de grandes sommes d'argent si Wilfrid était livré mort ou vif (1). Adalgise n'avait point cru à la parole chrétienne; mais il conservait l'ancienne bonne foi des Germains : il prit la lettre, la fit lire en public, puis la déchira et sortit, laissant peser sur les ambassadeurs toute la honte de la perfidie de leur maître. Peu après, Rathbode, successeur d'Adalgise, chassa du pays tous les prêtres, parce qu'il les soupçonna de liaisons avec les Francs (2). Les uns retournèrent en Irlande; d'autres se contentèrent de passer les frontières Austrasiennes; et il y en eut deux, anglais de naissance, appelés Ewald-le-Blanc et Ewald-le-Noir, à cause de la couleur de leurs cheveux, qui se rendirent chez les anciens Saxons, dans la province nommée aujourd'hui Westphalie (3). Là,

(1) Suivant Edd, dans sa Vie de saint Wilfrid, Ebroïn promit un muid plein de sous d'or : *modium plenum solidorum aureorum*. C'est sans doute une exagération légendaire.

(2) A cause de cette expulsion, les moines dirent beaucoup de mal du duc Rathbode, qui ne voulut jamais se convertir au christianisme. On prétend que le mot trivial et injurieux de *rabout*, encore aujourd'hui usité dans la Flandre, vient du nom de ce prince.

(3) Les deux Ewald, ainsi que saint Wolframm, avaient des autels portatifs, du genre de celui de saint Willibrord. V. Mabillon, *Acta SS. sæc. 3. pars 1. præf. n.o* 78. On voit par là que ces autels étaient en usage longtemps avant le onzième siècle.

ils furent égorgés par les barbares, et on jeta leurs cadavres dans le Rhin (1). Selon la légende, une lumière céleste environna ces corps morts, qui remontèrent miraculeusement le fleuve jusqu'à Cologne, où on les inhuma avec grande pompe « par ordre de Pépin, le glorieux duc des Francs ». Telles étaient les missions germaniques, à l'avénement de ce prince.

Sous son règne, les Austrasiens conquirent plusieurs provinces limitrophes de leur empire, et devinrent maîtres d'une grande partie de la Frise, dont le territoire comprenait alors tout ce que nous nommons les Pays-Bas. Rathbode, dépouillé et vaincu, entama contre les Francs une lutte dont l'objet n'était pas seulement les choses terrestres, mais aussi la religion des ancêtres et les usages nationaux. Dans ces circonstances, Pépin tourna naturellement les yeux vers les travaux déjà commencés par les missionnaires. Les prêtres de la Gaule lui parurent peu propres à les continuer,

---

(1) Ces détails, et la plupart de ceux qui concernent les missions germaniques, sont tirés de Bède-le-Vénérable, historien de l'église anglo-saxonne. Bède mourut en 735, avant saint Willibrord. — Le surnom de *Vénérable*, qu'on donne à cet ancien auteur, vient, selon la légende, de ce que le rédacteur de son épitaphe l'ayant commencée par cet hémistiche : *Hâc sunt in fossâ*, s'interrompit pour chercher la fin du vers. En reprenant la plume, il trouva le second hémistiche terminé de la manière suivante, par une main invisible : *Bedæ venerabilis ossa.*

parce que, sans doute, on voyait trop clairement son épée cachée derrière leur croix : au contraire, les Anglo-Saxons, du pays desquels était déjà sorti saint Wilfrid, excitaient peu de défiance et passaient, chez les habitants des côtes teutoniques, pour des compatriotes établis outre mer près des Anglais, qui les avaient appelés à leur secours contre les Pictes et les Ecossais. On fit donc, en 690, venir d'Angleterre, douze prêtres, à la tête desquels était saint Willibrord, moine de l'abbaye de Ripon (*monasterium Ripense*), où avait résidé Wilfrid. L'évêque de Sens, saint Wolframm, leur fut adjoint, peut-être comme surveillant; mais les missionnaires anglais, tout en l'admettant parmi eux, ne lui laissèrent jouer qu'un rôle secondaire. Pépin établit cette colonie apostolique dans la terre conquise sur les Frisons. Il donna à Willibrord le château de Wultaburg, près Utrecht, ville que les Romains avaient construite au grand passage du Rhin (*Trajectum ad Rhenum*) ; puis il l'envoya deux fois à Rome, afin qu'il fût bien reconnu que le pape bénissait la dynastie austrasienne, et que celle-ci s'offrait à lui pour étendre le christianisme dans le monde germanique. Sergius III, qui occupait alors le pontificat, reçut Willibrord avec honneur, le sacra en 696, évêque des Frisons, lui donna le pallium et changea son nom barbare en celui de Clément. Il fut le premier évêque d'Utrecht, où d'anciens missionnaires avaient déjà construit une église dont il

releva les ruines (1) : il travailla pendant cinquante ans à la conversion des payens (2), fonda dans le diocèse de Trèves l'abbaye d'Epternach, qu'il gouverna jusqu'à sa mort, et qui lui fournit de nombreux collaborateurs; enfin il détruisit le paganisme dans toute l'ancienne Frise et pénétra jusqu'en Dannemarck, à travers mille périls dont le récit n'appartient point à notre sujet. On ne peut dire combien cet homme apostolique avança le royaume de Dieu dans ces contrées sauvages. Rathbode toutefois échappa à son zèle et demeura, jusqu'en 719, le principal obstacle à la propagation de l'évangile. De temps en temps, ce prince flattait les espérances des hommes pieux qui s'occupaient de son salut; mais, lorsqu'ils pensaient l'avoir gagné, il se re-

---

(1) On connaît cette particularité par une lettre de saint Boniface, où il est dit que l'église ruinée avait été construite au temps d'un ancien roi des Francs appelé Dagobert. Il est possible qu'elle ait été bâtie par saint Eloi, sous Dagobert I.er, ou bien par saint Amand ou saint Wilfrid, sous Dagobert II. Quoi qu'il en soit, on l'avait soumise, lors de sa fondation, à la métropole de Cologne, à condition que le métropolitain travaillerait à la conversion des Frisons; mais il ne fit rien dans ce but, et il ne songea à revendiquer ses droits que lorsqu'il vit la Frise convertie par saint Willibrord. Aussi, sa réclamation fut-elle rejetée; et Utrecht devint un siége métropolitain. Voir la 97.e épître de saint Boniface, dans la *Bibliotheca Patrum*, 13. 110.

(2) Qui per quinquaginta annos prædicans, gentem Fresonum maximâ ex parte convertit ad fidem Christi, etc. *Lettre citée de saint Boniface.*

tournait tout-à-coup et trompait leur attente. On rapporte de lui un trait célèbre, arrivé, dit-on, au moment où saint Wolframm, le croyant enfin converti, se disposait à lui administrer le baptême. Déjà Rathbode était descendu dans les fonts sacrés, lorsque, hésitant une dernière fois sur les suites de cette démarche, il adjura, au nom de Dieu, l'évêque de lui dire s'il était vrai que le peuple et les princes de l'ancienne Frise fussent, pour la plupart, dans la damnation infernale (1). Wolframm, afin de le décider sans retour, répondit qu'il en était ainsi, et qu'un pareil sort attendait quiconque n'aurait pas reçu le sacrement de la régénération chrétienne. A ces mots, le duc retirant le pied qu'il avait déjà dans l'eau, déclara qu'il ne voulait point être séparé de ses ancêtres, et qu'il préférait mille fois leur société à celle de « ce petit nombre de misérables » que l'évêque appelait les élus (2). Tant le

---

(1) Percunctabatur à sancto episcopo Wlframno, juramentis eum per nomen Domini adstringens, ubi major esset numerus regum et principum seu nobilium gentis Fresionum, in eâ videlicet cœlesti regione, an in eâ quam dicebat tartaream damnationem. *Vie de saint Wolframm*, *dans Mabillon*, *Acta SS. sæc. 3. pars 1. p. 381.* — Ces mots : *la plupart,* désignaient sans doute, dans l'intention de Rathbode, les Frisons demeurés payens, par opposition à ceux qui avaient cru à la prédication de saint Wilfrid et des missionnaires précédents.

(2) Hæc audiens dux incredulus (nàm ad fontem processerat), infelix pedem à fonte retraxit, dicens non se carere posse consortio prædecessorum suorum principum Fresionum, et cum parvo numero pauperum residere in illo cœlesti regno. *Ibid.*

patriotisme était, chez les vieux Germains, un sentiment aveugle et intraitable, et tant ils mettaient le bien de la nationalité au-dessus des espérances de la religion ! On ne put jamais gagner Rathbode ; et il mourut, vers l'an 719, après avoir, jusqu'au dernier moment, trompé les Francs et les missionnaires par de feintes promesses d'alliance. De peur qu'un tel exemple ne devînt contagieux chez les payens, le bruit fut répandu qu'on avait vu, par vision surnaturelle, son âme enchaînée au fond des enfers, et qu'à sa mort saint Willibrord, mandé en toute hâte, arriva trop tard pour le baptiser (1). Ces légendes effrayantes furent prêchées aux Frisons et répétées pour tous ceux d'entre eux qui n'imitèrent point l'obstination du duc. L'église, délivrée de cet opiniâtre incrédule, étendit rapidement ses conquêtes ; et bientôt la prédication de saint Boni-

---

(1) Cùm verò ejus legatum beatus suscepisset Willibrordus, respondisse dicitur : Quia prædicationem sancti fratris nostri Wlframni pontificis dux vester audire contempsit, meis quoque qualiter obsecundabit edictis? Hâc nocte vidi illum, in visu, catenâ religatum igneâ : undè certum fore constat damnationem jàm illum subiisse æternam. Cùmque iter carperet quod ad domum ejusdem damnati ducis ducebat, nuntiatur et ipsum sine baptismi sacramento esse jàm mortuum. *Ibid.* — Il y a beaucoup d'incohérence dans cette légende ; car, si Rathbode mourant demanda le baptême, on ne pouvait dire de lui qu'il était damné. Il résulte d'ailleurs de la légende elle-même que ce prince ne persécuta point ceux de ses sujets qui se laissèrent baptiser par saint Wolfrannm.

face vint lui procurer en Allemagne des triomphes comparables à ceux qu'elle avait obtenus dans le monde romain par la parole des premiers apôtres du Christ.

Pendant que la semence de l'évangile germait ainsi dans les contrées voisines de la nôtre, les jours de Pépin d'Héristall s'accomplirent, et la puissance de ce grand prince fut transférée en d'autres mains. Lorsqu'il sentit les approches de la mort, il manda, l'an 714, au château de Jupile près de Liége, son fils Grimoald, maire de Neustrie, auquel il voulait laisser le pouvoir, à l'exclusion de Charles-Martel, né de la concubine Alpaïde. A peine arrivé, Grimoald se rendit en pompe dans l'église du martyr Lambert, et affecta d'y prier longuement ce pontife, dont le sang, versé autrefois par les parents de la mère de Charles, semblait appeler les vengeances du ciel sur cette femme et sur le fils engendré de ses adultères. Un coup de poignard répondit à ce hautain défi ; et l'héritier de la couronne ducale, frappé dans la basilique même, demeura mort sur la place. A la nouvelle de ce sacrilége attentat, Pépin, aux prises avec les douleurs de l'agonie, se ranima à force d'indignation ; il tint conseil avec sa femme Plectrude ; et, bien qu'on eût accusé du crime un Frison payen, émissaire de Rathbode (1),

(1) Cette accusation était d'autant plus invraisemblable que Rathbode avait consenti, peu auparavant, à donner sa fille en mariage à Grimoald. Les chroniques originales, qui furent toutes

il y eut ordre d'emprisonner Charles, d'exiler toute la parenté d'Alpaïde, et de reconnaître pour duc d'Austrasie le fils unique du prince assassiné. C'était un enfant à peine âgé de six ans, dont la naissance n'était pas plus légitime que celle de Charles, et qu'il fallut mettre en tutelle sous l'administration de Plectrude, son aïeule. Par cet impolitique testament, Pépin faillit ruiner en un instant tout le travail de trente années de gloire et de bonheur. La France, replongée dans le chaos des guerres civiles, vit ses ennemis secouer son joug et braver ses chefs incapables, jusqu'à ce que Charles, tiré de prison, conduisit de nouveau nos armées à la victoire. Après la glorieuse bataille de Vinci, en 717, les Austrasiens ne permirent plus que l'on disputât encore au fils d'Alpaïde l'empire dont il s'était montré le plus digne : on le proclama, à Cologne, héritier unique

---

écrites sous la domination de Charles, ou de ses descendants, ne donnent aucun détail sur les causes et les circonstances de ce forfait. Elles représentent l'emprisonnement de Charles comme un simple effet de la haine de Plectrude, sa marâtre : *Karolus*, disent les Annales de Metz, *novercales insidias tolerabat. Plectrudis etenim, relicta Pippini vidua, incomparabili odio contrà Karolum succensa, custodiâ eum publicâ custodiri jubet..... Sed Dominus, qui dat et non improbat, ipsum de insidiis novercalibus eruens, palàm eum trepidantibus manifestum produxit. Tunc, veluti cùm sol radios præclaros eclipsim ad modicum passos, cuncto exerit orbi, sic Pippini Karolus dignissimus hæres languentibus et penè desperantibus de salute populis robustissimus defensor illuxit.* Duchesne, 3. 267. 268.

du pouvoir ; et bientôt la nation remonta par lui à la puissance d'où les derniers actes de Pépin l'avaient fait déchoir. Les choses reprirent alors leur ancien cours : on continua de montrer au peuple les rois fainéants ; les expéditions contre les payens germaniques recommencèrent ; les hommes du parti neustrien furent abattus, et les Francs se trouvèrent tous sous la main du vaillant duc d'Austrasie au jour où il les conduisit, dans les plaines de Poitiers, à la rencontre terrible de l'invasion musulmane.

Charles ne pardonna jamais aux prêtres d'avoir traité sa mère de concubine et de s'être opposés à ce qu'on le reconnût lui-même pour fils légitime de Pépin. C'étaient là de mortelles injures ; car elles l'avaient fait déshériter par son père ; et peu s'en était fallu qu'au lieu du trône, il n'eût trouvé que l'exil ou la proscription. Aussi, pendant tout son règne, l'église fut traitée en vaincue ; et le prince lui rendit au centuple les maux qu'il l'accusait d'avoir préparés contre lui. On colora ces mauvais traitements du prétexte qu'il fallait aux armées des subventions extraordinaires pour faire face à des dangers inouïs, et on répéta partout qu'en présence des Saxons et des Musulmans, la chrétienté, réduite aux derniers périls, avait plus besoin de soldats que de moines. Mais, sous l'apparence plausible de ces excuses, la malveillance des hommes prenait à tâche d'aggraver pour le clergé le poids des malheurs du temps. Jamais Charlemagne, dont les guerres ne furent

ni moins longues ni moins glorieuses que celles de Charles Martel, n'eut recours, pour les soutenir, à de pareilles mesures. Ce fut pour la noblesse militaire une grande joie que de dépouiller les églises et d'accabler les moines de misères et de tribulations. Les malheureux cénobites se virent traités de gens inutiles et rapaces, consommant dans l'oisiveté les revenus des plus belles terres et inventant chaque jour mille ruses perverses pour accroître leurs biens aux dépens de ceux des guerriers. Ces griefs sont ainsi exposés dans les vers gaulois du poëme de Garin-le-Loherain :

Quant li preudons (1) se gisoit en son lit,
Et il avoit grant paour de morir,
Ne regardoit son freire, ne son fils,
Ne ses parens, ne ses germains cosins.
Aux moines noirs, que saint Beneoist fist,
Donnoit sa terre, et rentes et molins ;
N'en avoit riens la fille ne li fils.
Partant en fust li mondes apauvris,
Et li clergies si en fust enrichis
Qu'en deust Gaule estre mise à déclin,
Se Dame Diex (2) conseil n'i eust mis.
Charles Martiaus fust (3) forment entrepris, etc. (4).

---

(1) T. 1. p. 2. *Li preudons*. Le prud'homme, le gentilhomme.

(2) *Dame Diex*. Seigneur Dieu. C'est le latin *Dominus Deus*.

(3) *Forment entrepris*. Fortement mécontent.

(4) Ces doléances sont certainement satiriques et exagérées : mais les chevaliers et leurs poëtes ne se faisaient jamais faute de dire du mal du clergé. Charlemagne lui-même, le grand héros de nos vieux trouvères, leur avait donné ce pernicieux exemple

Dès le temps de Grégoire de Tours, Chilpéric, prince cruel et avide, discourait en pareils termes contre le clergé, auquel il attribuait l'appauvrisse-

---

dans le *Brevis capitulorum quibus fideles nostros episcopos et abbates alloqui volumus et commonere*, rédigé en 811, et publié pour la première fois par Sirmond, dans les Conciles des Gaules, t. 2. p. 262, d'après un ms. de St.-Vincent de Metz: *Inquirendum etiàm*, dit-il, *si ille sæculum dimissum habeat qui quotidiè possessiones suas augere quolibet modo, quâlibet arte, non cessat, suadendo de cœlestis regni beatitudine, comminando de æterno supplicio inferni et, sub nomine Dei aut cujuslibet sancti, tàm divitem quàm pauperem, qui simplicioris naturæ sunt et minùs docti atque cauti inveniuntur, suis rebus exspoliant et legitimos hæredes eorum exheredant, ac per hoc plerosque ad flagitia et scelera, propter inopiam ad quam per hoc fuerint devoluti, perpetranda compellunt ut, quasi necessariò, furta et latrocinia exerceat, cui paternarum (rerum) hœreditas, ne ad eum perveniret ab alio prærepta est.* Baluze, 1. 480.

Othlon, dans la Vie de saint Boniface, apôtre de l'Allemagne sous Charles Martel, déplore en termes lamentables, les mauvais propos dont les moines étaient journellement assaillis, non seulement par les laïques, mais par les prêtres séculiers eux-mêmes : *O mores pravi cunctis omninò dolendi ! ó miseranda nimis morum mutatio talis !.... Tàm clerici quàm laïci plurimi dicere solent : « Quid prosunt tot cœnobia, vel tanta monachorum agmina? Multò enim melius esset ut prædia quibus iidem monachi inutiliter saginantur, servitio nostro præstarentur ». Hæc quidem multi verbis, sed multò plures operum suorum attestatione ità esse fatentur, quasi malitia et irreligiositas eorum minùs à Domino puniatur si nullus monachus vel religiosus in hoc sæculo inveniatur !* Apud Mabillon, Acta SS. sæc. 3, pars 2, p. 50. — C'est ainsi qu'on parlait chez nos *pieux* ancêtres. *Nihil sub sole novum.*

ment du trésor; et, sous ce prétexte, il cassait, par décisions arbitraires, la plupart des testaments faits au profit de l'église (1). Son exemple fut suivi par le maire Ebroïn, dont les vexations soulevèrent tant de plaintes de la part des clercs, que Pépin d'Héristall se prétendit appelé par eux dans le pays soumis à leur oppresseur (2). Charles-Martel, abjurant la politique de son père, marcha sur les traces des tyrans neustriens, et poussa les spoliations beaucoup plus loin qu'on n'avait osé le faire avant lui. Dans les pieuses croyances de ce temps, le bien de l'église était d'une nature tellement sacrée qu'on ne pouvait en rien soustraire sans s'exposer au courroux du ciel. Beaucoup d'hommes firent, en conséquence, au clergé des donations dont ils se réservèrent l'usufruit, afin de posséder leurs terres en paix sous l'immunité ecclésiastique (3). D'autres usufruits furent accordés par le clergé lui-même, soit en récompense de services rendus, soit pour s'assurer de puissantes protections. On nommait

---

(1) Voir ci-dessus, t. 1. p. 331, et p. 084, note 1,

(2) Voir le discours de Pépin à ses leudes, au moment où il marcha contre Ebroïn. Ci-dessus p. 20, not. 2.

(3) *Ex quibus*, dit Grégoire de Tours, en parlant des biens de l'église, *nihil omninò licet subtrahere aut auferre. Quod si quis fecerit, mox judicium aut noxœ aut mortis incurrit. Ob hanc verò defensionem, multi res suas Sancto devovent, scilicet ut ejus virtute munitœ, non diripiantur à malis.* De gloriâ martyrum, 1. 97. — La dernière phrase de ce passage explique l'origine de beaucoup de précaires ecclésiastiques.

précaires les contrats de cette espèce, parce que le bien ainsi cédé devenait un bénéfice viager, tenu de l'église et devant un jour retourner à elle (1).

---

(1) V. Guizot : *Des institutions politiques en France*, dans les *Essais*, art. des Bénéfices temporaires. Il nous reste un grand nombre de chartes de précaires ecclésiastiques. Marculfe a donné des modèles de ces actes dans les *Formules*, liv. 2. n.os 5. et 6. Voir Baluze, *Capitulaires*, t. 2. p. 406-407. édit. 1677. — On trouve dans ce même volume, p. 824, un contrat de précaire entre un certain Grimbert et l'évêque saint Madalvé de Verdun : *Ut res illas in pago Virdunensi, in loco nuncupante qui dicitur ad Ex, quas ego ipse per meum strumentum ad basilicam vestram sancto Vitono condonavi, hoc est in mansis, campis, olicis,* (jardins à légumes), *pascuis, concidis* (abatis), *silvis, aquis, aquarumque decursibus; similiter et alias res ibi conjacentes, quas senior* (seigneur) *meus Sartono per suum testamentum ad basilicam vestram sancto Vitono condonavit, unà cum farinario* (moulin), *cum ipso sesso super fluviolo, ad vos expetivi, et vos mihi, pro beneficio vestro, sancto Vitono habere promisistis. Ideò et ego spondeo, pro hujus vinculo precariæ ut annis singulis in censu, ad festivitatem sancti Vitoni, libras* xx *de oleo ad ipsam basilicam, ubi ipse Domnus in corpore requiescit, ad illa luminaria facienda dare, et in posterum promitto facturum. Quod si non fecero, aut si ipsas res meum proprium esse dixero, aut alienare voluero, potestas vestra sit, successorumque vestrorum, me exindè foràs mittere, et cum emelioratione res vestras recipere.* — Voir d'autres exemples dans Hontheim, t. 1. p. 127, 131, 141, etc. Le testament d'Adalgise, dont nous avons parlé, t. 1. p. 588, nous montre ces précaires en usage dès l'an 634 : *Villa Hogregia quam germana mea Ermegundis, quondàm diacona, pro animæ suæ remedium, ecclesiæ Virdunensi dedit, et ego ipse sub usufructuario per precatoria possedi,* etc. Mém. de la société philomathique de Verdun, t. 3. p. 344.

Il résulta de ces actes que des laïques jouirent du revenu de plusieurs domaines dont le fonds appartenait aux basiliques. Ebroïn, remarquant ce fait, imagina de le tourner contre le sacerdoce, au profit duquel il avait été établi; et, dans ce but, il inventa d'autres précaires, qu'on nomma *royaux*, parce qu'au lieu d'être accordés par l'église, ils étaient donnés à ses dépens par le roi, qui en faisait largesse à ses guerriers. Ces nouvelles concessions furent motivées sur ce que les clercs, ne pouvant s'acquitter eux-mêmes du service militaire inhérent à la propriété terrienne, devaient contribuer de leurs revenus à cette charge nationale. C'était là un principe équitable; mais bientôt la convoitise et la malveillance profanes le firent dégénérer en criants abus. Non seulement on vit des prêtres et des évêques se faire honneur de maintenir leurs terres franches, en servant eux-mêmes aux armées dans les rangs des leudes royaux, mais Charles Martel donna en précaires à sa noblesse, tantôt une portion des bénéfices sacrés, tantôt la totalité de leurs revenus, sans aucun arrangement avec les titulaires canoniques et sans respecter ni les siéges épiscopaux, ni même les métropoles les plus éminentes. Trèves et Reims tombèrent ainsi entre des mains indignes, et y demeurèrent pendant près d'un demi-siècle. Jamais plus grands désordres ne fondirent sur les établissements religieux d'Austrasie. En ces temps déplorables, le christianisme n'eut plus chez nous d'autres ministres qu'un petit

nombre d'hommes décidés à tout souffrir pour le royaume du ciel : beaucoup de gens demeurèrent sans baptême et sans sacrements ; et l'idolâtrie, ranimée par les payens germaniques dont on avait rempli les armées, osa reparaître en public avec une telle hardiesse que Charles, scandalisé lui-même, infligea plusieurs fois de rudes amendes à ceux qui offensaient les regards chrétiens du spectacle d'un culte exécré (1). On cessa entièrement de penser aux choses de l'esprit ; et les moines, chassés de leurs cloîtres, interrompirent partout la rédaction des annales et des légendes (2). De là vient la pauvreté de nos documents sur cette époque ; mais

---

(1) Tempore Karoli principis..., in Germanicis et Belgicis ac Gallicanis provinciis, omnis religio christianitatis penè fuit abolita, ità ut.... multi jàm, in orientalibus regionibus, idola adorarent et sine baptismo manerent. *Hincmar*, t. 2. p. 731, édit. Sirmond. — C'est Carloman, fils de Charles, qui nous apprend que son père condamnait à une amende de 15 sous ceux qu'il voyait se livrer à l'idolâtrie : *Decrevimus quoque, quod et pater meus antè præcipiebat, ut qui paganas observationes in aliquâ re fecerit, mulctetur et damnetur* XV *solidis*. Concile de Leptines, dans Sirmond, t. 1. p. 541.

(2) Hincmar dit que les clercs de Reims, s'étant alors livrés au négoce, firent des enveloppes avec les livres de l'église : *Illi pauci qui erant residui clerici negotio victum quærebant, et denarios in chartis et librorum foliis interdùm ligabant. Sicque præfatus liber* (Vita S. Remigii) *cum aliis, partim stillicidio putrefactus, partim à soricibus corrosus, partim foliorum abscissione divisus, deperiit in tantùm ut pauca et dispersa indè folia reperta fuerint.* In præf. Vitæ S. Remigii, apud Surium, 1. 279. édit. 1576.

leur silence même atteste la grandeur du mal dont les tristes détails se dérobent à notre connaissance.

Le principal ministre de Charles Martel en Austrasie fut Milon, personnage compté au nombre des archevêques de Trèves, bien que, selon Hincmar, il n'ait eu de clerc que la tonsure, et que dans ses actes, ses mœurs et sa manière de vivre, il se soit toujours comporté en profane séculier (1). Cet homme jouit pendant quarante ans, non seulement du siége des métropolitains trévirois, mais encore de l'archevêché de Reims, d'où l'on chassa saint Rigobert; et la possession de ces immenses bénéfices lui servit à gouverner toute la province comme représentant de l'autorité temporelle. On ignore comment il fut pourvu de la prélature de Trèves : la plupart des documents le représentent comme intrus à force ouverte; mais d'autres laissent croire qu'il eut en sa faveur une élection canonique et qu'il gouverna d'abord en pasteur pieux et légitime (2).

---

(1) Hincmar, dans la Vie de saint Remi (apud Surium, t. 1. p. 279), l'appelle : *Milo quidam, tonsurâ clericus, moribus, actu, habitu, irreligiosus laicus.* Ces paroles sont répétées par Flodoard et par l'ancien auteur de la Vie de saint Rigobert. Elles signifient, d'après Longueval, que Milon fut simple clerc tonsuré. Mais Milon lui-même se qualifie de diacre, dès l'an 707, dans la charte d'Etain : *Ego Milo, in Christi nomine, signo diaconus.* (Ci-dessus, p. 66. not. 2.) Il est d'ailleurs douteux qu'alors la tonsure se donnât séparément de tout ordre. V. Chardon, Hist. des Sacrements, Ordre, 1.re part. ch. 3.

(2) Le texte ordinaire du *Gesta Trevirorum*, tel qu'on le

Tous s'accordent à dire qu'il était clerc et fils de saint Ludwin, qui lui-même était neveu de saint Basin ; et il est possible que le clergé de la métropole, accoutumé au religieux gouvernement de cette noble famille, ait élu Milon, vers l'an 713, après la mort de son père, auquel il dut probablement son agrégation au corps clérical. Quoi qu'il en soit, le nouveau prélat n'avait qu'une vocation mercenaire; et la marche que prirent les choses à l'avénement de Charles Martel lui permit de suivre en liberté les inclinations de son âme irréligieuse. Non seulement il ne fit rien pour le service de Dieu, mais il détruisit, ou laissa tellement détruire un grand nombre des fondations dues à la piété des anciens temps, que beaucoup de maisons religieuses ne se relevèrent jamais de la ruine dont il les frappa. Il y avait alors, en divers endroits du diocèse, des commu-

---

trouve dans les *Preuves* de D. Calmet, t. 1. et dans l'édition de MM. Wyttenbach et Müller, porte, ch. 38 : *Milo, jàm dicti Lutwini episcopi filius, non, ut quidam aiunt, ecclesiasticâ electione, sed tyrannicâ invasione, quasi paterno jure occupavit. In quo nihil de clericali honore vel vitâ, nisi sola tonsura, enituit.* Mais on lit autrement dans le texte publié par dom d'Achery, au tome 12.e du Spicilége, p. 211 : *Post quem (Lutuvinum) Milo, filius ejus, sacerdotali functus est officio apud Treberos et Remos. Primò quidem imitator patris ; deindè tyrannus effectus est ; nihilque in eo de clericali honore vel vitâ, nisi sola tonsura, enituit.* Quoi qu'il en soit, il est certain que Milon fut usurpateur, au moins à Reims, puisqu'on chassa saint Rigobert pour lui faire place.

nautés qui desservaient les églises et remplissaient les charges du ministère sacré parmi le peuple des environs : elles devinrent la proie de laïques cupides ou de prêtres menant, comme l'évêque, la vie militaire. Au temps où fut rédigé le *Gesta Trevirorum*, c'est-à-dire plus de deux siècles après ce pillage, on se souvenait encore des corporations ruinées alors, et remplacées depuis par un seul ecclésiastique, subsistant à grande peine (1). Néanmoins la politique obligea de conserver les abbayes qui, sur nos frontières orientales, servaient d'asile aux missionnaires germaniques, dont les Francs tiraient de grands secours pour leurs conquêtes : aussi on peut remarquer que, tandis que les cartulaires de la plupart des églises, ceux des cathédrales elles-mêmes, souffrent à cette époque de vastes lacunes, les archives d'Epternach et celles de quelques autres monastères continuèrent à s'enrichir de précieux di-

(1) Patet hujus calamitatis indicium in plurimis Treberensis parochiæ ecclesiis, in quibus singulis singulæ fuerant olim congregationes, quæ tàm à præfato Milone quàm ab aliis tyrannis, ne dicam episcopis, rebus spoliatæ, vix unum presbyterum sustentare possunt; sicut sunt ecclesia sancti Medardi..... etc, etc. *Gesta, ch.* 38. — Pareille chose arriva dans la province de Reims, ainsi que Hincmar l'atteste, au commencement de sa Vie de saint Remi : *Milo.... episcopia Remorum ac Trevirorum usurpans insimul, per quadraginta circiter annos pessumdedit. Cujus infelici tempore de istâ Remensi ecclesiâ non solum pretiosa quæque ablata fuerunt, sed et ecclesiæ atque domus religiosorum destructæ, et res ab episcopio divisæ.* Surius, 1. 279.

plômes et d'actes de pieuses donations (1). Saint-Maximin de Trèves fut également épargné ; mais cette conservation parut tellement extraordinaire aux moines eux-mêmes qu'ils n'hésitèrent point à l'attribuer à un miracle opéré, suivant eux, à Trèves pour guérir Charles Martel tombé en une dangereuse maladie (2). Malgré ce prodige, la cour continua à être si mal disposée pour les cénobites trévirois qu'ils ne purent, sous ce règne, établir une nouvelle colonie à Prum, bien qu'ils eussent mis dans leurs intérêts Berthe, ou Bertrade, proche parente du duc, laquelle leur donna cette belle terre, par acte authentique daté de 720 (3). Il fallut laisser inachevé le pieux dessein de la fondatrice ; mais on y revint sous Pépin-le-Bref, lequel, acceptant le projet comme charge de famille, y donna l'exécution que nous raconterons ailleurs.

Après que Milon eût été mis en possession du siége de Trèves de la manière que nous avons dite, on travailla à lui soumettre également la métropole de Reims, afin qu'il fût dans toute la France orientale le plus puissant dignitaire et le principal ins-

(1) Voir Hontheim, Hist. Trevir. diplomatica, t. 1. p. 95. 96. préface du 8.e siècle, §. 3.

(2) Ce miracle a été écrit vers l'an 830, par Loup, abbé de Ferrières, dans la Vie de saint Maximin. On trouve ce texte dans Duchesne, 1. 788.

(3) Cette charte est dans Hontheim, t. 1. p. 112. Il explique dans la note *a* comment Berthe, première fondatrice de Prum, était parente, et peut-être même sœur de Charles Martel.

trument des spoliations projetées contre le clergé. Ce projet, d'une politique profane et impie, s'exécuta à la faveur des troubles qui éclatèrent de toutes parts après la mort de Pépin. Tandis que Charles et sa marâtre Plectrude luttaient à l'intérieur pour le pouvoir suprême, les rois de Neustrie crurent le moment venu de recouvrer leur indépendance : ils s'allièrent avec Rathbode, duc de Frise, l'ennemi irréconciliable des Austrasiens ; et une armée, commandée par Rainfroi, qui prit le titre de maire du palais, fut envoyée sur la Meuse (1). Heureusement pour l'Austrasie, Charles parvint alors à s'échapper de la prison où ses ennemis le retenaient; il vola au secours des frontières et revendiqua par les armes le droit héréditaire qu'il prétendait avoir à la mairie de Neustrie. Cette expédition fut accompagnée d'horribles ravages, dont les traces, encore visibles du temps d'Hincmar, attestaient, suivant ce prélat, une guerre d'un acharnement vraiment parricide *(civilia, imò parricidalia bella)*. L'évêque de Verdun Peppon évita l'orage en accueillant avec zèle les Austrasiens, qui le récompensèrent par le don de quelques terres, qu'on reprit, il est vrai, lors de la spoliation générale. (2) L'armée

---

(1) Primo anno post obitum Pippini, Ragenfridus usquè ad Mosam fluvium Austrasios vastavit, et cum Rathbodo fœdus iniit. *Annales de Metz, apud Duchesne*, 3. 268.

(2) Hujus (Pepponis) tempore exstitit seditio non modica inter Karolum primum, qui dicitur Martellus, et Rainfridum, Fran-

se rendit ensuite à Reims, ville d'où il importait beaucoup de chasser les Neustriens qui, sur cette limite de la France de l'ouest, menaçaient dangereusement la province de Trèves. Mais l'évêque saint Rigobert, moins prévoyant et moins bien disposé pour l'Austrasie que son collègue de Verdun, résolut de demeurer neutre et d'attendre, sans hasarder aucune démarche, le jugement que Dieu manifesterait par le sort des batailles. Charles se tint

---

corum principem. Et, quia Peppo partibus Karoli favit, obtinuit pretio, cum Karolo et quodam nobili vassallo ejus, Calmontem villam, cum omnibus appenditiis suis. Postquàm verò Karolo Deus solidavit Francorum regnum, dedit etiàm ecclesiæ nostræ Pontem-Petrium, et suo scripto nobis eum solidavit. Merlam verò et Casam-Petriam, quia eas sui satellites invaserant, retinuit, et adhùc Casa-Petria retenta est. *Bertaire*, *dans le Spicilége*, 12. 258.—Par *Calmontem villam*, il faut évidemment entendre Chaumont, et non Clermont, comme on le lit dans Wassebourg, p. 123, par suite d'une faute typographique, reproduite par Roussel, Hist. de Verdun, p. 109, et par D. Calmet jusqu'à trois fois. (V. Hist. de Lorraine, t. 1. p. 542, 2.e édit; *Notice*, art. *Clermont en Argonne*; et les notes sur Bertaire, dans les *Preuves* de l'Hist. de Lorraine, t. 2. p. VIII). De là, la faute passa dans tous les auteurs modernes. Cependant Wassebourg lui-même l'avait reconnue et corrigée dans l'*erratum* mis en tête de son ouvrage; et le nom seul de *Calmontem*, dans Bertaire, eût dû avertir de la méprise. Ceci est un exemple, entre beaucoup d'autres, du peu de soin avec lequel on a souvent traité notre histoire. Nous remarquons cette erreur, afin de faire cesser, s'il est possible, l'usage invariable où l'on est de dire, dans toutes les notices sur la petite ville de Clermont en Argonne, qu'elle fut donnée par Charles Martel à l'église de Verdun, vers l'an 719.

fort offensé de cette résolution d'un prélat qui était, par le baptême, son père spirituel, et que Pépin avait comblé de bienfaits pour l'attacher à l'Austrasie. Il se présenta, avec ses leudes, devant la porte nommée alors *Basilicaire*, parce qu'elle conduisait aux basiliques voisines de Saint-Remi ; et, la trouvant fermée, il appela l'évêque, qui s'était fait construire sur cette entrée même, un logis où il gardait les clefs de la ville. Tous les Austrasiens s'écrièrent avec leur duc : *Seigneur Rigobert, recevez-nous : nous voulons aller prier Notre-Dame en votre église !* Mais aucune réponse ne se fit entendre, et les clameurs redoublèrent jusqu'à ce que Rigobert, paraissant enfin, dit à voix haute : *Dieu jugera entre vous et vos adversaires ; pour moi, j'attends son arrêt, et je prie le Seigneur de donner le royaume au plus digne*. Ces paroles irritèrent vivement Charles, qui jura sur sa tête que, s'il revenait victorieux, l'évêque saurait bientôt pour qui désormais la cité de Reims demeurerait close (1). Le saint mit son espoir dans la

---

(1) Karlus... pervenit ad portam super quam, structis inibi ædibus congruis, almificus manebat Rigobertus ; clamavitque ad eum dicens : *Domne Rigoberte, jube mihi portam civitatis aperiri, ut vadam orare ad Sanctam Mariam !* Cùmque idem homo Dei nullum vociferanti daret responsum, orationibus utiquè suis insistens, perhibetur hoc ipsum tertiò exclamasse apud eum. Tandem valido ejus clamore compulsus, respondit ei : Non tibi, inquiens, porta hæc aperietur quoadùsque sciatur cuicumque vestrùm Dominus dare hoc voluerit regnum.... Ad hæc Karlus, per caput suum jurans et furibundè intentans : Si rever-

providence et demanda au ciel d'être préservé de cette menace ; mais ses vœux ne furent point exaucés. Les Austrasiens gagnèrent les batailles de Vinci et de Soissons (717 et 719) ; Rainfroi perdit la mairie, et le roi fainéant Chilpéric II, qu'on laissa sur le trône , devint incapable de défendre ceux qui avaient appuyé sa cause perdue.

Les vainqueurs semblèrent d'abord oublier l'évêque de Reims et lui laisser même quelque espoir de rentrer en grâce (1) ; mais, vers l'an 723, Charles Martel se sentant affermi et se préparant à de nouvelles guerres , on décida qu'il n'était point à propos qu'un des plus grands siéges des Gaules restât entre les mains d'un homme de dévouement suspect et de sainteté trop rigide pour se prêter à la marche qu'on allait imprimer aux choses. En conséquence, Milon vint à Reims et intima, au nom de la cour, ordre au pontife de se retirer dans les terres que la métropole avait en Aquitaine : puis il prit possession du temporel épiscopal , sans aucune forma-

---

sus , ait , fuero victor, non ultrà tutus manebis in hâc civitate ! *Bollandistes , Janvier, t. 1. p. 176. col. 2.*

(1) C'est ce qui résulte d'un passage où Flodoard (2. 11), mentionnant les chartes obtenues par saint Rigobert, dit qu'on en voyait une du roi Thierri de Chelles *pro villâ Calmiciaco* (Cormicy) *quam Grimoaldus , vir illustris , ecclesiæ Remensi contulerat.* Or Thierri de Chelles ne commença à régner qu'en 722 ; par conséquent l'exil de saint Rigobert est postérieur à cette date ; et les auteurs qui le placent en 717 , après la bataille de Vinci , se sont trompés.

lité canonique et sans faire rendre aucun jugement contre le malheureux exilé (1). Les satellites de l'intrus se répandirent dans les églises, chassant le clergé, dérobant les objets précieux, et mettant à l'encan ce qu'ils ne pouvaient emporter. On alla jusqu'à descendre les cloches, qui furent vendues pour métal et transportées en des contrées si lointaines que Rigobert en retrouva deux dans la Gascogne (*in Wasconiam regionem*), pays où il s'était réfugié, loin de la domination des Austrasiens (2). Cependant la terreur qu'ils inspiraient le poursuivit en cette terre étrangère : et il y revit avec surprise Milon lui-même qui, sur la nouvelle que Eudes, duc d'Aquitaine, traitait avec les Sarrazins, vint, de la part de Charles Martel, sommer le prince félon de revenir à l'alliance des Francs, ou de se préparer à subir leur vengeance. En cette ambassade, l'intrus de Trèves et de Reims se montra négociateur habile : un accommodement heureux fut ménagé par lui; et il obtint que Eudes se joindrait aux Austrasiens, dès qu'ils paraîtraient dans le Midi pour exterminer les Musulmans. Par ces conventions fut

---

(1) Sine ullo crimine, et sine ullo episcoporum judicio, et sine ullo apostolicæ sedis consensu vel interrogatione, sed solummodò quia non consensit in parte illius (Karoli). *Lettre du pape Adrien I.er à Turpin, archevêque de Reims, vers* 775. Dans les Bollandistes, ibid. p. 177, et Duchesne, 1. 790.

(2) Bollandistes, ibid. — Nous avons déjà parlé de ce fait, t. 1. p. 720.

préparée la glorieuse victoire de Poitiers, qui sauva la France et la chrétienté. Durant ce voyage, Milon rencontra saint Rigobert et prit en pitié les malheurs de cet infortuné proscrit. Il consentit à le laisser revenir à Reims, à condition qu'il donnerait sa promesse d'évêque de ne point réclamer le temporel du siége et de se borner aux fonctions spirituelles. L'exilé reparut donc au milieu de son peuple; mais, ayant refusé de faire aucun acte qui pût passer pour reconnaissance de l'usurpation, on l'accusa bientôt de manquer à sa parole; puis on prétendit qu'il devait se dessaisir sur-le-champ de ses biens particuliers, lesquels, disait-on, appartenaient au temporel de l'évêché en vertu de donations ou d'actes testamentaires faits avant son bannissement en Gascogne. Il résulta de ces difficultés, envenimées sans doute par la malveillance de la cour, que l'administration diocésaine ne fut point rendue au pasteur légitime : on ne lui permit pas même d'habiter dans Reims; et il dut s'estimer heureux d'être confiné assez près de la ville pour pouvoir y venir quelquefois prier Dieu et chanter la messe à l'autel de Notre-Dame. Afin de prolonger ces pieuses excursions, il aimait à entrer dans toutes les églises qu'il rencontrait sur sa route et aux environs. Sa résidence était fixée à Gernicourt, à quatre lieues au nord-ouest de Reims (1). Ce fut là

---

(1) Habitavit ergò in Gerniacâ curte..., morisque ei fuit sæpissimè civitatem Remorum invisere, et in arâ beatissimæ Mariæ,

qu'il termina, vers l'an 740, une vie éprouvée tour-à-tour par les vicissitudes les plus extrêmes de la faveur et de la colère des rois. Les légendes monastiques racontent au long les miracles de ce saint et les translations diverses de son corps, inhumé d'abord dans l'humble village que nous venons de nommer, puis transféré en la basilique métropolitaine, après une excursion en Vermandois, où on le porta, afin qu'il fût censé prendre possession d'une terre donnée par le comte Odalric au clergé de Reims (1).

Pendant l'éloignement du pasteur, le troupeau fut dispersé; et des loups ravisseurs s'étant déchaînés dans le bercail y commirent de tels ravages qu'il fallut de longs siècles pour en effacer les déplorables traces. Cent ans après Rigobert, Hincmar gémissait encore sur ces calamités : il fit de leur ré-

---

ut præ omnibus optaverat, missas celebrare, indèque memoriam petere S. Mauritii, deindè almum adire Remigium, tùm in monte Or S. Theodericum, deindè in villâ Culmisiaco beatum Cyricum, ac demùm remeabat ad S. Petrum in Gerniacâ curte, ubi tunc habitatio sua erat. *Bollandistes*, *ibid.* 1. 178.

(1) V. Marlot, t. 2. p. 288, bis. — La date de la mort de saint Rigobert est incertaine. Mabillon, *Annal. bened.* 2. 93, la place en 732. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle est antérieure à l'an 743; car si le prélat eût encore vécu à cette époque, saint Boniface l'aurait sans doute fait rétablir à Reims par les conciles de Lestines et de Soissons, après la mort de Charles Martel. — Autrefois, il y avait à Notre-Dame de Paris, une chapelle dédiée à saint Rigobert.

paration une des œuvres principales de son épiscopat; mais l'invasion des Normands étant survenue, de nouvelles ruines s'ajoutèrent aux anciennes, et la décadence des cloîtres se perpétua, en beaucoup de lieux, jusques aux approches de l'an mil. La royale basilique de Saint-Remi se releva avant les autres : en 770, elle revit ses moines ramenés par l'archevêque Turpin, qui voulut, le premier des prélats de Reims, porter le titre d'abbé de cette maison (1). Saint-Nicaise, moins heureux, perdit, avec sa dotation territoriale, les sépulcres des anciens évêques et les reliques mêmes de son patron : l'église bâtie par Jovin tomba en ruines, et l'abbaye devint un domaine des comtes de Champagne, desquels l'archevêque Gervais la racheta, presque détruite, vers l'an 1060 (2). On ignore l'histoire des

(1) Flodoard, 1. 20, dit que saint Morand de Rennes (dont nous avons parlé à l'occasion de la fondation de St.-Mihiel) passa, vers l'an 718, au *monastère* de St.-Remi, où il fut reçu *à fratribus ejusdem loci*. Parlant ensuite de l'archevêque Turpin, ce même chroniqueur, 2. 17, lui attribue d'avoir remplacé par des moines les chanoines que l'on voyait à St.-Remi depuis le temps d'un abbé Gibeard. De la comparaison de ces deux textes, on induit que la communauté monastique existant lors du voyage de saint Morand, s'était sécularisée sous Charles Martel, et fut rétablie par Turpin. Cependant les expressions de Flodoard sont un peu vagues dans le premier de ces passages ; et, dans le deuxième, il avoue ne parler que d'après des traditions. Aussi, des doutes ont-ils été émis sur les faits dont il s'agit. V. Gallia christiana, t. 9. p. 220. 221, Marlot, 2, 320.

(2) V. *Gallia christiana*, t. 9. p. 203. 204, et aux articles des

monastères du diocèse pendant cette période de désastres. Hautvillers dut éprouver plus que les autres l'effet de la protection épiscopale, s'il est vrai, comme l'atteste Flodoard, que les métropolitains gouvernaient ordinairement ce lieu par eux-mêmes, conformément aux dispositions arrêtées entre saint Nivard et le fondateur Bercaire (1). Saint-Thierri et Saint-Basle se transformèrent en collégiales, que détinrent longtemps des seigneurs laïques : l'ordre y fut rétabli par des colonies monastiques venues de Saint-Remi, vers la fin du 10.e siècle. Il n'en fut pas de même à Montfaucon, où les disciples de l'austère Balderic se virent remplacés pour toujours par des chanoines séculiers dont l'église, perdue dans la forêt d'Argonne, aux confins du diocèse de Verdun, devint l'asile de prêtres rémois

---

différentes abbayes du diocèse de Reims. — Un passage du grand testament de saint Remi indique que cette église fut le lieu choisi pour la sépulture des premiers évêques de Reims : *Jovinianæ basilicæ, tituli beati Agricolæ, ubi ipse vir christianissimus Jovinus, et sanctus martyr Nicasius, cum plurimis societatis suæ Christi martyribus, requiescunt; ubi etiam quinque confessores, proximi antecessores domni Nicasii, cum sanctissimâ virgine ac martyre Eutropiâ, conditi sunt*, etc.

(1) On trouve cette charte dans les *Instrumenta ecclesiæ Remensis*, p. 1, à la suite du tome 10 de la *Gallia christiana*. Quoi qu'en dise Flodoard, 2. 7, elle porte seulement que Hautvillers sera sous la dépendance de saint Nivard pendant la vie de ce prélat ; mais il n'y est rien dit pour le gouvernement de ses successeurs.

transfuges, qu'Hincmar menaça d'anathème parce que, non contents de s'être soustraits à l'autorité de leur évêque, ils poussaient le chapitre à usurper les paroisses de la dépendance de Reims (1). A l'autre extrémité du territoire diocésain, Epernai, que saint Remi avait acheté d'Euloge, sous le règne de Clovis, fut envahi par des seigneurs, qui se maintinrent en cette possession jusqu'au temps de Louis-le-Débonnaire.

En ces temps périlleux, plusieurs cloîtres se transformèrent en forteresses; et l'on vit des moines guerriers marcher en armes dans les campagnes autrefois fertilisées par le labeur des saints. « Nos frères, dit la chronique de Montier-en-Der, agirent ainsi de peur d'être un jour traités de lâches et de gens sans cœur, s'ils ne défendaient point les domaines très-avantageux acquis à cette église par la sainteté du bienheureux Bercaire (2) ». En conséquence, chaque religieux couvrit son froc d'une

(1) Voir les *Capitula ad presbyteros* donnés par Hincmar en 874. On les trouve dans les Œuvres de ce prélat, tom. 1. p. 732, édit. Sirmond. Nous en parlerons ailleurs.

(2) Hujusmodi perturbationis eventu, compulsi sunt fratres Dervensis loci cum monastico habitu militaria arma arripere. Decernentes proprio arbitrio sibi, suisque posteris, opprobriosæ fœditatis dedecus adscribi si, causâ talis exercitii, paterentur se perpetuò privari possessionibus rerum variæ opportunitatis, procuratione beati Bercharii, eorum stipendiis diversis in locis delegatis. *Liber de diversis casibus Dervensis cœnobii et de miraculis sancti Bercharii.* Apud Mabillon, Acta SS. sæc. 2. p. 844.

cuirasse et courut, le glaive en main, sur les pillards, fort étonnés de pareils exploits chez les pieux habitants du désert. On doit se rappeler qu'alors la plupart des moines étaient encore simples laïques (1). Plusieurs années s'écoulèrent ainsi, au milieu d'exercices messéants à la profession claustrale; et on en vint bientôt à dire que la règle était inconciliable avec les exigences de la vie militaire. En particulier, l'habit de moine fut trouvé incommode : il gênait tous les mouvements et paraissait monstrueusement bizarre aux spectateurs des évolutions de la nouvelle milice. Pour ces motifs, on l'échangea contre le vêtement des clercs séculiers; et les cénobites du Der se déclarèrent chanoines, afin, dirent-ils, de pouvoir vaquer sans indécence aux nécessités du monde en même temps qu'aux choses de Dieu (2). Ils persistèrent, avec peu d'édification, en ce genre de vie jusqu'au temps de Louis-le-Débonnaire qui, s'étant fait sacrer à Reims, donna pour présent royal leur abbaye à la métropole. Celle-ci ne trouva point bon qu'ils se portassent pour

---

(1) V. ci-dessus, t. 1. p. 770.

(2) Hâc occasione, habitu potiti incongruo, primò à sacri Ordinis tramite, expeditionibus studendo, deviâre; demùm ipsa etiàm vestimenta propria, velut armorum impedimenta, monstruosa habentes, ægrè pati cœperunt. Sicque, priori paulò melius adjicientes consilium, spretis cucullis, clericalibus sese indumentis operuêre, judicantes se decentiùs, eo ornamento Deo omnipotenti, mundanis quoque studiis famulari. *Apud Mabillon*, loco cit.

sécularisés, attendu qu'une telle profession ne permettait point d'exiger d'eux les services et les redevances imposés d'ordinaire aux monastères en commende. Une charte impériale, obtenue en 827 par l'archevêque Ebbon, leur prescrivit en conséquence de se réformer; et on leur envoya de Stavelo un saint abbé nommé Hatton, sous lequel ils durent désapprendre les mauvaises pratiques de leur conduite ancienne (1). La piété de cet homme excellent conserva ainsi à l'ordre bénédictin l'un de ses plus beaux domaines; néanmoins les vices reparurent dans la suite, à tel point que ces moines, abjurant toute pudeur et même toute hypocrisie, osèrent se marier publiquement, ainsi que nous le raconterons ailleurs. De semblables désordres accompagnèrent vraisemblablement la transformation, si commune en ces malheureux siècles, des anciennes abbayes en chapitres séculiers; mais les chroniques parlent peu de ces choses, et il n'en reste d'autres vestiges que les lacunes des catalogues abbatiaux, ou le fait même de la sécularisation (2). En ce même diocèse de Châlons, auquel

(1) Mabillon, Annal. bened. t. 2. p. 421 et 508. — La charte de Louis-le-Débonnaire se trouve dans le même volume. p. 757.

(2) Comme document général sur ce qui se passa lors de la sécularisation de certains moines, ou de leur transformation en chanoines, on peut lire le passage suivant de Richer de Senones : *Quæsivit sibi quisque domunculam, ubi non regulariter, sed*

appartenait Montier-en-Der, le monastère de Saint-Menge, ou Saint-Memmie, qui existait alors au village de ce nom, tout près de la ville, devint aussi un chapitre, où les chanoines réguliers de France apportèrent la réforme, vers l'an 1100. Un ancien texte qui parle des moines de Saint-Menge, vers la fin du septième siècle, a attiré l'attention de nos érudits, auxquels il a fourni une nouvelle preuve de la royauté de saint Dagobert, après son retour de l'exil (1). Moiremont, autre couvent de ce pays, dans la forêt d'Argonne, près Sainte-Ménehould, est aussi compris par quelques auteurs dans le catalogue des maisons sécularisées et dépouillées sous

---

voluntate propriâ sibi conversari liceret. Fit congregatio taurorum in vaccis populorum, gloriantes in malitiâ suâ. Quicumque res ecclesiæ rapiebat, et sine repulsâ detinebat. Monachi non ordini sed perversitati insistebant : ad ludos citiùs quàm ad ecclesiam conveniebant; refectorium, dormitorium, claustrum, quasi interficientium arma, devitantes, impudicis se actibus, comessationibus, ebrietatibus, ac cœteris mundi delectationibus implicabant; nec erat qui corrigeret. Et, quia de carne tantùm curabant, non speraverunt in Domino, sed divina contemnentes officia, operti sunt iniquitate et impietate suâ. Spicilége, t. 3. p. 317.

(1) Ce texte est d'un auteur anonyme, que les bénédictins, dans la *Gallia christiana*, t. 9, p. 943, appellent *antiquissimus scriptor*. Il y est parlé de divers miracles de saint Menge, arrivés « la seconde année du roi Dagobert qui, après de longs malheurs, revint dans son royaume ». *Qui, post longam pressuram, reversus est ad propria regna.*

Charles-Martel; mais il est très-douteux que cette abbaye remonte à une époque aussi ancienne (1).

A Verdun, l'évêque Peppon qui, l'un des premiers, s'était rangé au parti de Charles dans la guerre contre Rainfroi, mourut vers l'an 722; et sa mort laissa l'église privée de tout appui à la cour Austrasienne. Tant que ce prélat vécut, le temporel du siége fut respecté; et des donations, scellées de la main du duc lui-même, compensèrent la perte des biens qu'on n'avait pu soustraire à la rapacité des hommes d'armes (2). Il en fut autrement sous les évêques Volchise et Agrone, dont le court pontificat vit de telles infortunes qu'il devint impossible d'élire, après eux, un nouveau pasteur; en sorte que le siége demeura vacant jusqu'au temps de Pépin-le-Bref. Bertaire a mentionné en sa Chronique cette longue vacance, dont il n'explique ni les circonstances, ni les causes (3). On l'attribue, d'après Was-

---

(1) Baugier, *Mémoires de Champagne*, 2. 163, et Buirette, *Hist. de Ste.-Ménehould*, p. 49, placent la fondation de Moiremont (*Mauri mons*) en 707. Mais il est impossible de fournir le moindre document à l'appui de cette date. Moiremont fut fondé par un comte Nantaire, qui paraît avoir été contemporain d'Hincmar. V. *Gallia christiana*, t. 9. p. 933.

(2) V. ci-dessus, p. 109.

(3) Voici tout ce qu'il a écrit sur l'histoire de ce temps : *Post hunc (Pepponem) exstitit Voschisus episcopus, et Agroinus episcopus; et post istum fuit multis diebus episcopatus vacuus.* La phrase précédente, où il est parlé des usurpations commises par les officiers de Charles (*quia eas sui satellites invaserant*) indique probablement la cause de la longue vacance de l'évêché.

sebourg, à un comte Anselin, qui serait venu jouer à Verdun le rôle sacrilége que Milon remplissait à Trèves et à Reims. Il est très fréquemment parlé de Lancelin de Verdun dans le poëme de Garin-le-Loherain. Ce Lancelin, surnommé le riche, est l'un des grands personnages de notre vieille épopée austrasienne : il attaqua Garin lui-même, qui périt sous ses coups dans une église voisine de Metz ; puis il fut égorgé, en représailles, par Gerbert, fils de sa victime. C'est sans doute en ce récit apocryphe qu'a été puisée l'histoire du comte-évêque Anselin, à l'appui de laquelle Wassebourg allègue, suivant sa coutume, les registres et les cartulaires de l'église. Au sujet de ces cartulaires, que jamais on n'a pu retrouver, les Bollandistes ont dit avec raison qu'ils sont très suspects, et que, s'ils ont jamais existé, on ne les connaissait point encore au douzième siècle, époque où Laurent de Liége, moine de St-Vanne, ne trouvait sur nos anciens évêques d'autres renseignements que ceux dont Bertaire est la source (1).

---

(1) Laudat quidem Wasseburgius antiqua ecclesiæ Virdunensis tabularia chartulariaque. Verùm hæc mihi admodùm sunt suspecta. Etenim, præterquàm quòd Bertharius (Spicileg. 12. 251) memoriæ prodat omnia ferè ecclesiæ Virdunensis monumenta ætate suâ, id est sæculi X initio, flammis fuisse absumpta, Laurentius Leodiensis, qui sæculo XII floruit, sic scribit : « Bertharii pia industria de ipsis cineribus et ruinis, prædecessorum præsulum vel nuda nomina eruit, vel quædam gestorum nobis

Il y eut à Toul, sous le règne de Charles Martel, et pendant le pontificat de l'évêque Godon, un grand incendie, dans lequel périrent la cathédrale, une partie de la ville et les documents déposés dans les archives sacrées (1). Ce désastre, survenu vers

scintillavit. Nàm ipsam tantillam de nostris præsulibus notitiam ab ipso accepimus ». *Bollandistes, Octobre, tom. 2. p. 504.— Ils ajoutent, p. 506. 507, au sujet du comte-évêque Anselin :* Narratio hæc verosimillimè deprompta est, partim saltem, ex fictitiâ historiâ, vulgò *roman,* quæ *Guerin le Loherain* inscribitur, quæque omnium similis furfuris historiarum antiquior habetur. Quamobrem, cùm in hujusmodi historiis vix quidquam quod reipsà factum sit studioso lectori proponatur, est sanè cur meritò revocetur in dubium.... an unquàm Anselinus in rerum naturâ exstiterit. — Il est à remarquer que le livre de Garin ne qualifie jamais Lancelin d'évêque, mais seulement de comte et de *riche.*

Au nombre des fables débitées par Wassebourg, on doit ranger ce qu'il dit (p. 126, recto et verso) de l'évêque Volchise, qu'il prétend avoir été précepteur de Carloman et de Pépin-le-Bref, les deux fils de Charles Martel. En cette qualité, Volchise aurait conduit Pépin en Italie, vers Luitprand roi des Lombards, afin que ce prince « lui tint le bandeau en Confirmation et lui coupât les premiers cheveux, selon la manière et coutume qui était pour lors entre les chrétiens ». Ce voyage de Pépin en Lombardie est réel; il s'accomplit vers l'an 733, et il eut le motif assigné par Wassebourg ; mais l'intervention de l'évêque Volchise en cette affaire est un fait controuvé, ainsi qu'on peut le voir en consultant les historiens originaux. V. Paul diacre, *De gestis Langobardorum,* lib. 6. ch. 15 ou 53 et les auteurs dont on trouve les textes dans Duchesne, t. 2. p. 203 et 223 et dans Lecointe, à l'an 733, t.4. p. 819.

(1) Cujus (Godonis) temporibus, populorum urgente scelere,

l'époque où les Sarrazins désolaient la France, a paru à quelques historiens modernes un indice de la venue de ces infidèles en nos provinces septentrionales, où ils auraient pénétré à travers la Bourgogne et le pays nommé aujourd'hui Franche-Comté (1). A cette conjecture on oppose le silence des chroniques anciennes sur un fait aussi étrange et aussi digne de remarque que l'apparition du Croissant de Mahomet en notre pays. Néanmoins les traces de cette formidable invasion peuvent, avec quelque vraisemblance, être suivies jusqu'à l'extrémité méridionale des Vosges, où des barbares, appelés dans les vieux textes Vandales et Huns, égorgèrent alors les moines de Luxeuil au milieu de leur psalmodie

---

urbs Leuca concremata est igne. *Adson*, *ch.* 32. — Tullensibus quoque præerat Godo, venerandus episcopus, qui immunitatem civitatis et recuperationem chartarum igne consumptarum, apud præfatum regem Pippinum, suæ adquisivit ecclesiæ. *Hugues de Flavigny*, *dans la chronique de Verdun*, *p.* 106.

(1) Bertaire, dans le Spicilége (12. 258) parle d'un incendie de la cathédrale de Verdun, arrivé sous l'évêque saint Madalvé : *Cujus etiàm temporibus, domus istius ecclesiæ, peccatis exigentibus, fuit succensa.* Comme Madalvé était à peu près contemporain de Godon de Toul, et qu'il est parlé dans l'histoire de Besançon de ravages commis en ce même temps par les Sarrasins, le P. Benoît (Hist. de Toul, p. 276), considère comme probable que les barbares, après avoir désolé la Franche-Comté, se répandirent jusqu'à Toul et Verdun. C'est là une conjecture hasardée. L'incendie de Verdun, dont parle Bertaire, est très probablement postérieur de plusieurs années à celui de Toul, mentionné par Adson.

perpétuelle (1). Peut-être l'incendie de Toul eut-il pour cause les représailles amenées par les expéditions qu'entreprirent, en 733 et 736, les Austrasiens dans l'ancien royaume de Bourgogne. Quoi qu'il en soit, l'église Leucoise ne fut pas plus épargnée que les autres dans la ruine générale des corporations ecclésiastiques. Un comte Odoard s'empara de l'abbaye Saint-Epvre; et les monastères vosgiens, dont l'histoire est fort obscure à cette période, furent également dévastés (2). L'évêque Godon, qui vécut jusqu'en 755, travailla sous Pépin-le-Bref à réparer ces désastres : il obtint des chartes

---

(1) Tempore Mellini abbatis, venerunt Wandali et Hungari, et interfecerunt fratres conventûs et abbatem. Et cessavit laus perpetua, nec fuit abbas per quindecim annos. *Chronique de Luxeuil*, citée par Lecointe. Cet auteur a recherché, dans ses *Annales ecclesiastici Francorum*, à l'an 732, t. 4., tous les endroits des Gaules qu'atteignirent les Musulmans au temps de Charles Martel. Longueval reproduit en partie cette liste dans l'Hist. de l'église gallic. liv. XI. — Dans le langage des chroniques et des traditions populaires, les noms de Vandales, ou Wandres, et de Huns désignent indistinctement tous les barbares des grandes invasions, à l'exception des Francs. Le poëme de Garin-le-Loherain prend le mot *Sarrazin* comme synonyme de payen: ainsi le romancier, parlant des souterrains romains du fort de Nasium, dit que ce sont des *crotes* (grottes) *faites par Sarrazins*. V. aussi l'inscription de l'église de Liverdun mentionnée ci-dessus, t. 1. p. 113, note.

(2) M. Gravier, *Hist. de St.-Dié*, p. 45, dit qu'alors ce monastère fut changé en forteresse. Nous n'avons point trouvé ce fait dans les auteurs originaux.

nouvelles pour tenir lieu de celles que les flammes avaient consumées; mais il ne put empêcher que Saint-Epvre ne demeurât encore près d'un siècle entre des mains séculières (1). Les abbés Marcinan, de Saint-Dié, et Raimbert, de Moyen-Moutier, derniers disciples de saint Hidulfe, luttèrent toute leur vie pour maintenir la ferveur de l'ancienne piété. Lorsque la mort de Charles Martel permit d'espérer quelque amélioration aux choses religieuses, ils allèrent trouver Childeric III, le dernier des rois mérovingiens, afin qu'il confirmât par de nouvelles chartes les donations de l'ancien Childeric, auquel les moines devaient le territoire défriché par eux dans nos montagnes (2). Par ce renouvellement de titres, les pieux abbés espéraient mettre à jamais leur Thébaïde à l'abri de la cupidité profane; mais l'effet ne répondit point à leur attente, et la sauvegarde royale qu'ils obtinrent ne prévint pas les longs désastres que nous aurons à raconter dans la suite de l'histoire des Vosges.

---

(1) V. les chartes de l'évêque Frotaire, en 836, dans les *Instrumenta ecclesiæ Tullensis* de la *Gallia christiana*, t. 13. Preuves, p. 447, et celles de Charles-le-Chauve, en 869, citées par D. Calmet, t. 1. p. 535. 536.—Le tombeau de l'évêque Godon se voyait encore, au temps d'Adson, en un endroit que ce chroniqueur nomme *Castellum*, et que l'on croit être Châtel-sur-Moselle.

(2) V. Mabillon, Annal. bened. t. 2. p. 17, et Sommier, Hist. de l'église de St.-Diez, p. 37. Le fait est tiré de l'ancienne Vie de saint Dié, écrite au commencement du 10.e siècle.

Le peu que nous savons des choses survenus alors dans le diocèse de Toul nous induit à présumer qu'il y eut, vers ce temps, quelques relations entre nos églises et les missions du nord de la France. Entre les évêques Garibalde et Godon, plusieurs auteurs placent deux prélats, Bertin et Hilduard, dont le dernier alla, dit-on, prêcher la foi aux payens de Flandre, et fut longtemps honoré à Dendermonde, sous la qualification d'évêque de Toul. Bien qu'on doute qu'il l'ait réellement portée (1), le fait du voyage de prêtres leucois en ces contrées étrangères tire quelque vraisemblance d'un incident que nous allons rapporter d'après les textes originaux. Peu après l'incendie de la cathédrale de Toul, un moine attaché à cette basilique alla en Brabant, où il déroba, dans le bourg de Meerbeck, du diocèse de Malines, une partie des reliques de sainte Belende, vierge en grande renommée dans ce pays (2). Telle était l'ardeur avec laquelle les

---

(1) V. Calmet, t. 1. p. 470, 2.e édit.; Riguet, Système chronologique des évêques de Toul; Gallia christiana, t. 13, p. 965. Dendermonde se nomme en latin *Teneramunda*.

(2) Cùm autem vellet Deus gloriam et honorem suæ famulæ (Bellendis) amplificare, contigit Tulli civitate monachum quemdam cœnobii beati protomartyris Stephani, per visum juvenem pulcherrimum videre adsistentem sibi, atque dicentem: Surge et vade ad provinciam Brachantiæ, ad locum qui dicitur Merbecca, et de reliquiis sanctæ virginis Bellendis tenta habere.... Qui ad præfatum locum veniens..., ad ultimum templi custos efficitur. Nocte igitur quâdam, cunctis sopore depressis, scrinium aperuit,

hommes convoitaient alors les restes mortels des saints, qu'on ne craignait point de s'en emparer, même par force ou par ruse: et l'on voyait de pieux enthousiastes se croire inspirés du ciel pour tenter de pareilles spoliations (1). Le moine toulois espérait sans doute remplacer par le fruit de son larcin

---

et de virgine quantùm sibi placuit abstulit. *Mabillon, Acta SS. sæc. 3, pars 1, p.* 20. — Des paroles de ce texte: *monachum cœnobii beati Stephani Tullensis*, Mabillon conclut qu'au 8.e siècle, la cathédrale de Toul était desservie par des moines. Mais les anciens documents donnent souvent le nom d'abbayes aux communautés cléricales; et d'ailleurs Hériger, auteur du onzième siècle et étranger au diocèse de Toul, a pu parler avec inexactitude.

(1) Il paraît, à différents traits des légendes, que le vol des reliques, surtout de celles qui passaient pour miraculeuses, n'était point chose très-rare. Les chroniques d'Auxerre, celles des abbayes de Gorze et de Beaulieu-en-Argonne racontent des faits de cette espèce (V. Mabillon, *Acta SS. sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 207; *Annal.* 2. 655, et ci-dessus, t. 1. p. 613, note 1). L'enlèvement qui fit le plus de bruit fut celui de saint Benoit, au Mont-Cassin. Il fut commis, vers l'an 653, par des moines français de Fleury-sur-Loire, qui, dit Paul diacre, *dùm apud venerabile corpus pernoctare se simulassent, ejusdem venerabilis Patris, pariterque ejus germanæ Scholasticæ ossa auferentes, in suam patriam asportaverunt.* (Gesta Langobard. l. 6. c. 2.). On ne saurait croire combien de débats s'élevèrent entre les bénédictins français et italiens à propos de ce texte: V. la *Translatio S. Patris Benedicti in Galliam*, dans les *Acta SS. sæc.* 2. *p.* 337, de Mabillon, Lecointe, aux années 673 et 755, et une foule d'autres dissertations dont on trouve le résumé dans les Vies des Saints de Godescard, au 21 mars. Ces enlèvements étaient

les reliques consumées par les flammes dans le temple de sa cité; mais des obstacles, où l'on vit un signe de la volonté du ciel, le forcèrent de s'arrêter à Thin, dans le pays de Rhetel, et d'y déposer son précieux fardeau en une église que le comte Etienne et sa femme Fredwide dotèrent, quelque temps après, d'une communauté monastique, qui fit donner à ce lieu le nom de Thin-le-Moutier, sous lequel il est encore connu de nos jours. L'archevêque de Reims, Adalbéron, transféra, en 971, les moines de Thin à Mouson, de sorte qu'il ne resta dans le premier de ces bourgs qu'un simple prieuré, uni en 1681 au séminaire de la métropole. Des débris d'anciennes constructions que l'on voit à Thin sont données par la tradition populaire pour les ruines d'un palais où Clovis, avant son baptême, fut catéchisé par saint Remi (1).

Les chroniques leucoises, dont nous venons de parcourir les récits, n'ont point mentionné la mort tragique d'Hainmard, évêque d'Auxerre, qui fut égorgé en traversant le Toulois, après avoir fui d'une

---

contraires à l'ancienne discipline, qui défendait absolument d'ouvrir les sépulcres des saints et d'en enlever leurs ossements. V. ci-dessus, t. 1. p. 738-739. *Humatum corpus nemo ad alterum locum transferat; nemo martyrem distrahat, nemo mercetur*, dit le code Théodosien.

(1) C'est à Thin-le-Moutier que mourut, en 1823, le fameux Pache, maire de Paris et ministre de la guerre sous la Convention. Il vivait très simplement en cet endroit, où il travailla, dit-on, à un ouvrage de métaphysique demeuré inédit.

prison où Charles Martel l'avait confiné, à Bastogne, dans les Ardennes. Ce prélat, de mœurs et d'inclinations militaires, servit utilement la France contre les Sarrazins et le duc Eudes d'Aquitaine. On trouva qu'il devenait trop puissant en Bourgogne; on l'accusa d'avoir conspiré avec Eudes; et la cour d'Austrasie le fit détenir à l'endroit que nous avons dit. Il s'y procura des moyens d'évasion; mais on courut après lui, et il fut atteint par des soldats féroces qui le tuèrent, au village de Lifou, du diocèse de Toul. On l'inhuma en ce lieu; puis on reporta à Auxerre sa croix d'or, où il y avait du bois de la vraie croix; et on la conserva sur l'autel, teinte du sang de ce qu'on appela alors son martyre. L'église perdit peu à la mort de cet évêque, beaucoup plus guerrier que pasteur : toutefois il ne se signala pas par une impiété endurcie; car il laissa établir un coadjuteur pour exercer à sa place les fonctions sacrées, et il donna à sa cathédrale plusieurs terres pour la dédommager du service qu'il ne faisait pas (1).

Les jours d'épreuves que le clergé Austrasien traversa dans la première moitié du huitième siècle furent adoucis, pour le diocèse de Metz, par l'évêque saint Sigebault, qui sut, même en ces temps de li-

---

(1) Historia episc. Autissiodor, dans la *Nova bibliotheca* de Labbe, t. 1. p. 420-430. *Servatur hactenùs Autissiodori*, dit le chroniqueur, *in altare matris ecclesiæ crux aurea ligni dominici, ostentans in se signa martyrii ejus.*

cence, faire respecter autour de lui l'église, partout ailleurs si fortement ébranlée. Elevé à l'épiscopat dans les dernières années de Pépin d'Héristall (1), ce pontife conserva, à travers les orages du règne de Charles Martel, la tradition des vertus chrétiennes et du zèle qui avait doté notre pays d'innombrables fondations religieuses. L'ancienne abbaye d'Hilariacum, construite par saint Fridolin, vers le temps de la conquête Franke (2), était tombée en ruines; il la répara et lui fit prendre le nom de Neuve-Celle, qu'elle échangea, en 765, contre celui de Saint-Avold, lorsque les reliques du martyr Nabor y furent apportées. Le même pontife bâtit aussi Neuviller, au diocèse de Strasbourg, dans une terre appartenant à l'église de Metz: ce monastère, transformé en collégiale, à la fin du 15.e siècle, fut presque entièrement détruit pendant la guerre de trente ans. Déjà nous avons vu (1. 653), les évêques de Metz étendre les bienfaits de leur administration aux contrées de l'Alsace voisines de leur diocèse: ce fait se reproduisit au siècle suivant, sous le prélat Drogon, qui releva, en 827, l'abbaye de Maurmünster, voisine de Sa-

(1) C'est ce qui résulte d'un acte d'échange de terres, entre saint Sigebault et le comte Wolfang, fondateur de St.-Mihiel. Cette charte se trouve dans D. de l'Isle, p. 425. Elle est datée de la 14.e année de Childebert III, c'est-à-dire de l'an 708.

(2) V. t. 1. p. 271, et Mabillon, *Retractatio*, à la fin du 2.e volume des *Annales bened.* p. 756. — Saint Pirmin, dont nous parlerons bientôt, travailla à la fondation de Neuviller.

verne, et dépendante, comme Neuviller, du temporel de l'évêché Messin (1). On transféra alors en Alsace les reliques de quelques anciens évêques de Metz : ainsi le corps de saint Adelphe fut donné à Neuviller; Maurmünster reçut les restes des saints Céleste et Aucteur; et, par ces pieux présents, on agrandit l'influence que saint Sigebault avait acquise à son siége en ces contrées étrangères. Les actes de cet évêque ne sont point connus en détail. Les centuriateurs de Magdebourg virent une de ses lettres adressée au grand apôtre d'Allemagne, saint Boniface. Sigebault lui témoignait, dans le latin barbare de ce temps, sa vive admiration, en signe de laquelle le nom de l'illustre missionnaire venait d'être inscrit, par ses ordres, dans les diptyques de Metz (2). Ste. Ségolène, sous l'invocation de laquelle se trouve l'une des paroisses de cette ville, fut, selon l'opinion commune, sœur de l'évêque Sigebault; et, comme on sait d'ailleurs qu'en ce même temps existait en un monastère d'Aquitaine une abbesse Ségolène, sœur d'un

---

(1) Voir sur Maurmünster les bénédictins, Hist. de Metz, 1. 432. Le prieuré de St.-Quirin, dans les Vosges, dépendait de cette abbaye. Elle appartenait aux bénédictins de la congrégation de Bursfeld, et avait droit de séance dans les assemblées de la noblesse d'Alsace.

(2) Manuscripta quædam epistola ejus (Sigibaldi) nobis visa est, in quâ indicat se nomen Bonifacii in missarum catalogo adscripsisse. In episcopatu Metensi duo monasteria ædificavit Pippinus eum magni fecit. *Cent. Magdeb. cent.* 8, *ch.* 10. *p.* 167.

prélat nommé Sigivalde, les auteurs des fausses généalogies, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, ont rattaché cette sainte et son frère à la famille des ancêtres de saint Arnoul, issue, selon eux, de Tonance-Ferréol, préfet romain des Gaules méridionales (1). Quoi qu'il en soit, l'histoire de cette abbesse est étrangère à notre pays : on peut seulement conjecturer que le temple auquel elle a chez nous donné son nom remplace quelque oratoire bâti en sa demeure, lorsqu'elle vint visiter son frère l'évêque de Metz. Celui-ci mourut, vers l'an 741,

(1) V. ci-dessus, t. 1. p. 529-530, et les Bénédictins, *Hist. de Languedoc*, t. 1. p. 269. A la p. 373, ils donnent quelques détails biographiques sur sainte Ségolène, dont le monastère était situé en un lieu nommé Troclar, appelé depuis Ste.-Ségolène-de-la-Grave, sur la rive gauche du Tarn, entre les villes d'Albi et de Gaillac. Les reliques de la sainte furent transférées à la cathédrale d'Albi ; et son monastère, devenu simple prieuré, fut uni au grand archidiaconé de Montpellier. L'identité de sainte Ségolène d'Albi et de celle de Metz souffre quelques difficultés, sur lesquelles on peut consulter les bénédictins, Hist. de Languedoc, ibid., p. 374-375. Ils admettent cette identité, tout en avouant qu'il leur reste des doutes. Mabillon, *Annal. bened.*, t. 1. p. 607, se décide pour le même sentiment, sur le motif que Ségolène est honorée le même jour à Albi et à Metz. Cependant il avait admis l'opinion contraire dans les *Acta SS.*, *sæc.* 3. *pars* 2, *p.* 540, parce que, dit-il, ces deux villes sont fort éloignées l'une de l'autre, et que Sigebauld, évêque de Metz, ayant longtemps souffert de la goutte, (*dirus podagræ dolor*, dit Paul diacre), il n'est pas probable qu'il ait pu visiter sa sœur à Albi aussi souvent que le rapporte l'auteur de la Vie originale de celle-ci. Les Bollandistes, Juillet, 5. 628, sont de ce dernier avis.

en l'abbaye St.-Avold, après trente-trois années d'épiscopat. Les moines conservèrent longtemps le souvenir d'un discours concis et pathétique qu'il leur fit à son lit de mort. On découvrit, en 1107, à St.-Symphorien, son corps qui avait été transféré en ce lieu à une époque inconnue : il était dans un tombeau de porphyre, d'où on le tira pour le mettre, partie en un reliquaire fait en forme de buste, partie en une grande châsse d'argent, gardée dans le maître-autel.

A l'époque où nous sommes parvenus fut livrée la célèbre bataille de Poitiers, qui sauva la liberté de l'Europe et la civilisation du monde. Charles Martel se couvrit en cette immortelle journée d'une gloire qui força l'église elle-même, humiliée sous sa main, à bénir en lui le libérateur de la chrétienté. Il n'entre point dans notre sujet de raconter en détail les circonstances de ce grand événement. Depuis que Mahomet avait précipité les Arabes dans les guerres de conquête, l'Asie et l'Afrique retentissaient du bruit de leurs victoires ; un seul combat leur avait suffi en Espagne pour renverser le royaume des Goths ; et, dès l'an 719, le drapeau du Prophète s'était montré à la Gaule sur le sommet des Pyrénées. Bientôt nos cités méridionales le virent flotter sur leurs murs : une colonie d'infidèles remplaça à Narbonne les chrétiens exterminés ; puis l'invasion s'étendit à la Gaule gothique, à la Provence, à l'Aquitaine et à d'autres contrées du midi. Elle pénétra jusqu'en Bourgogne, ancien royaume

détaché, depuis la bataille de Testry, de la confédération des Francs, et ne portant même plus le nom de France, réservé alors à l'empire austrasien. Autun fut saccagé en 725; et Sens vit à ses portes les barbares, que repoussa l'évêque saint Ebbon (1). Après ces courses heureuses, le califat, qui siégeait en ce temps à Damas, résolut d'imposer pour toujours à la Gaule le joug de l'Islam. Une formidable armée, sortie d'Espagne, s'avança vers la Loire. Bordeaux et toutes les villes baignées par la Garonne tombèrent sous le choc; à Poitiers, l'église Saint-Hilaire fut brûlée; puis les vainqueurs marchèrent au pillage de Saint-Martin de Tours. Sur cette route, et avant d'avoir atteint leur but sacrilége (2), ils rencontrèrent Charles Martel, avec ses Austrasiens joints aux Aquitains du duc Eudes, récemment détaché par les Francs de ses alliances musulmanes. On était au mois d'octobre 732. Sept jours furent

---

(1) Plusieurs évêques prirent part à ces guerres. Outre Ebbon de Sens et Hainmard d'Auxerre, dont nous avons parlé, on cite saint Emilien, vulgairement saint Milan de Nantes, lequel périt dans un combat à Saint-Jean-de-Luz, ou à Leuzy en Autunois. V. les Bollandistes, au 25 juin, t. 5. p. 79.

(2) Toutes les chroniques sont unanimes à dire que Charles Martel défit les Sarrasins près de Poitiers : *juxta urbem Pictavam*, disent les Annales de Metz. Elles ajoutent, ainsi que la chronique de Fontenelle, qu'alors les barbares marchaient à grande hâte sur St.-Martin de Tours, pour le brûler, comme St.-Hilaire : *ad beatissimi Martini ecclesiam subvertendam, summo conamine proficisci contendunt*. C'était là le plus horrible sacrilége qu'ils

employés en préparatifs et en manœuvres pour assurer le succès de la bataille. Le pape Grégoire II, qui tremblait sur le saint siége de Rome, et qui, comme un autre Moyse, levait vers le ciel ses mains suppliantes, envoya à l'armée chrétienne de pleines corbeilles d'eulogies bénites à Saint-Pierre: on les distribua aux troupes; et nos Austrasiens, bien que beaucoup d'entre eux fussent gens indévots et pillards d'églises, s'en signèrent humblement afin d'échapper au péril de mort (1). Les traditions chevaleresques du poëme de *Garin* rapportent qu'alors Charles Martel pria Dieu en ces termes:

Glorieus Sires, qui mains (*manes*) en Trinité,
Et qui nous donne et soloil et clarté,
Preste moi force, se il te vient à gré,

---

pussent commettre en Gaule: aussi toute l'armée austrasienne alla se poster sur leur route pour empêcher pareille abomination. Quelques auteurs pensent que le fameux combat fut livré au village de St.-Martin-le-Bel (*S. Martinus de bello*), dans le territoire de Tours. Ce surnom de *Bel*, dérivé de *bellum*, guerre, bataille, pourrait appuyer la conjecture, si tous les documents ne plaçaient l'action près de Poitiers. Il paraît que cette dénomination est postérieure à l'invasion des Normands, auxquels quelque bataille fut peut-être donnée en ce lieu.

(1) La légende ne manqua pas de dire que nul de ceux qui prirent les eulogies du pape ne fut tué, ni blessé: *In benedictionem*, écrit Anastase le bibliothécaire, *à prœdicto viro directis tribus sportulis, quibus ad usum mensœ pontificis apponuntur, in horâ quâ bellum committebatur idem Eudo populo suo per modicas partes tribuit ad sumendum eis. Nec unus vulneratus est, nec mortuus ex his qui participati sunt.*

Et essaucie (exhausse) sainte chrestienté!

Toute l'armée lui répondit:

Chevauche, Sire; que Diex te soit garant!

Puis, d'autres firent l'oraison suivante:

Sainte Marie (ce dit li dux Hervis),
Roine Dame, meire Dieu Jesu-Christ
Car priez ore, en cest jor, vostre fils
Que je destruire puisse cel Sarrasin
Qui Dieu ne prise vaillant un Angevin (1),
Ne sainte église, ne le corps saint Martin.
Je me comant (recommande) au roi de paradis
Qui de la Vierge, en Beliam (Bethléem) nasquit;
Si voirement comme de vierge issit
Me deffende-il de mort et de péril!

On dit que 375 mille Musulmans demeurèrent sur ce champ de bataille, tandis que les Francs ne perdirent que quinze cents hommes. Bien que ces évaluations se lisent en d'anciens et respectables livres, tels que ceux de Paul diacre et d'Anastase le bibliothécaire, la critique moderne les suspecte de grande exagération. On ne trouve point d'aussi hauts chiffres dans le vieux poëme

(1) *Vaillant un Angevin.* L'angevin était la plus petite monnaie alors connue. — On peut remarquer que le poëte écrit ici *Dieu*, tandis que, plus haut, il avait mis *Diex (que Diex te soit garant!)* C'est la différence des cas latins *Deus* et *Deum*. Ceci prouve que l'ancien français conservait quelques traces de la déclinaison latine. C'est ainsi encore que les noms propres *Eudes*, *Hugues*, *Gilles*, *etc.*, sont des nominatifs, tandis que *Odon*, *Hugon*, *Gillon*, sont des accusatifs.

que nous venons de citer: peut être même le nombre des infidèles y est il porté trop bas. Voici le passage où Charles s'en informe à ses éclaireurs:

Ont-il grant gent, di-le moi, messagiers?
— Oil (oui), biaus sires, par les iex (yeux) de mon chief (tête)
Il peuvent estre bien soixante miliers.

Les vaincus laissèrent parmi les morts leur chef Abdérame (Abd-er-Rhaman), lieutenant du califo, et s'enfuirent de nuit, abandonnant dans la plaine leur camp et leurs tentes, d'où nos guerriers s'attendaient, le lendemain du combat, à voir sortir de nouvelles phalanges. Mais les fuyards ne se crurent en sûreté qu'après avoir mis la chaîne des Pyrénées entre eux et leurs ennemis. Toutefois, la gloire de chasser entièrement les Mahométans n'était point réservé à Charles. Il fit, en 737, une autre expédition dans laquelle il brûla ou démantela les places qui leur servaient de refuge en nos provinces méridionales; mais Narbonne ne fut reprise qu'en 752, par Pépin-le-Bref, quarante ans après qu'elle eût été occupée par les barbares. Alors seulement la Septimanie, ou Gaule gothique, comprenant presque tout le Languedoc, fut réunie à l'empire des Francs. Ces premières rencontres entre les ancêtres des Croisés et le peuple de Mahomet laissèrent dans l'esprit des deux nations une profonde impression d'horreur et d'effroi réciproques. Les Musulmans, qui n'avaient point encore vu les hommes du Nord, furent étonnés de leur bravoure calme et froide et de l'inébranlable solidité de

leurs bataillons : ils prirent les Austrasiens pour des géants à bras de fer; et un évêque portugais entendit les infidèles dire en Espagne que l'armée du Prophète était allée se briser, de l'autre côté des Monts, contre un mur de glace (1). Pour nos ancêtres, les hordes mauresques, si différentes de tout ce qu'on voyait sous le ciel septentrional, étaient une hideuse et dégoûtante espèce de payens, plus mécréants et plus adorateurs du diable que tous ceux dont on avait jamais parlé. Chacun, à propos d'eux, enchérissait sur tout ce qu'on pouvait imaginer de cruautés, d'infamies, de profanations et de sacriléges horribles :

Car ès moustiers (églises) font les chevaus gesir(coucher)
Où Diex de gloire deust estre servis,
Et les prévoircs (prêtres, *presbyteri*) escorchent-il tout vis;
Sont archevesques et évesques oecis,
Ne prenent home, pucelle ne moillier (femme, *mulier*),

---

(1) Cet évêque est Isidore de Béja, communément nommé *Isidorus Pacensis*, parce que Béja, sa ville épiscopale, dans l'Alentéjo, s'appelle en latin *Pax Julia*. Il est le seul qui nous ait laissé sur la bataille de Poitiers quelques détails contemporains, qui semblent tirés de chants militaires. Les autres chroniqueurs, tant était grande la décadence intellectuelle de ces temps barbares, ne sortirent point de leur insignifiance ordinaire : une date et un mot furent tout ce que leur génie leur inspira à propos d'une victoire qui décida de la liberté de l'Europe et de la civilisation du monde. Voici le passage d'Isidore : *Dùm penè per VII dies, utrique (Franci et Mauri) de pugnæ conflictu excruciant, sese postremò in aciem parant. Gentes septentrionales*,

Que il ne facent ardoir (brûlor, *ardere*) et escorchier.

. . . .

Maintes fumées (incendies) a li rois esgardé,
Que là faisoient li glouton deffaé (1).
A ses Franceis (2) les a li rois montré, etc.

Cette grande victoire n'améliora point le sort de l'église à l'intérieur du royaume; et le clergé demeura chez nous dans l'état de misère et d'oppression où l'avaient réduit les spoliateurs. Au sortir même de la bataille de Poitiers, Charles fit arrêter à Orléans l'évêque saint Eucher, que l'on accusa de participation à des complots : on exila ce vénérable pasteur à Cologne; puis sa présence en cette ville ayant été jugée dangereuse, on l'enferma dans

---

ut paries immobiles permanentes, sicut et zona rigoris, glacialiter manent adstricti, Arabes gladio enecant. Sed ubi gens Austriæ, mole membrorum prævalida et ferreâ manu perardua, pectorabiliter ferientes, regem Abdiramum exanimant. Statim nocte prœlium dirimentes, despicabiliter gladios elevant, atque in alio die, videntes castra Arabum innumerabilia, ad pugnam se reservant. Et exurgentes diluculo, prospiciunt Arabum tentoria ordinata ..., et mittentes exploratorum officia, cuncta repererunt Smaelitarum agmina effugata.

(1) *Li glouton deffaé.* Les sales infidèles.

(2) *A ses Franceis, etc.*. Voilà une preuve qu'au moyen âge on prononçait, comme aujourd'hui, *Français* et non *François*. Quelques personnes pensent le contraire, trompées par l'ancienne orthographe; mais c'est qu'elles ignorent que la syllabe *oi* se prononçait *oué* chez nos ancêtres. Ce passage du roman de *Garin*, n'est pas le seul qu'on pourrait citer : on lit par exemple, t. 1. p. 13 : *Que Françeis sont avec eus assemblés*, etc.

l'abbaye de Saint-Trond en Belgique, où il mourut l'an 738. Hainmard d'Auxerre, qui fut emprisonné dans les Ardennes et assassiné dans le pays toulois, périt, bien qu'il fût homme de guerre et que ses exploits contre les Sarrazins l'eussent rendu digne de la bienveillance des Francs. Peu après, Gui, abbé de Fontenelle et de Saint-Waast d'Arras, eut la tête tranchée, comme félon et conspirateur. L'effroi répandu par ces terribles exécutions étouffa les plaintes de tous ceux qui auraient voulu porter remède aux maux de l'église, de sorte que la tyrannie de Milon continua à peser de tout son poids sur nos deux métropoles. Au milieu de cette grande tribulation, quelques hommes demeurèrent, malgré la tempête, fermes et inébranlables au poste où la Providence les avait placés. On cite à Reims les chorévêques Landon et Abel; il y eut, à Verdun, un autre chorévêque nommé Amalbert, qui vécut fort retiré en un oratoire dédié aux Apôtres (1); enfin,

---

(1) Ces chorévêques sont très peu connus, à l'exception d'Abel, que nous retrouverons parmi les réformateurs, sous le règne de Pépin-le-Bref. Sur Landon, mentionné dans la chronique de Fontenelle, on peut consulter la *Gallia christiana*, 9. 27. et l'opinion contraire de Mabillon, *Annal.* 2. 82. Il est possible que les moines de Fontenelle aient confondu leur abbé Landon avec un prélat homonyme, qui siégeait à Reims, vers 650, et dont nous avons parlé, t. 1. p. 570. On cite encore, comme chorévêques rémois, Ildebault, Théodulfe et Erluin; mais les documents qui les concernent ont peu d'autorité. V. Varin, *Archives administratives de Reims*, p. 27-28, note, les Bénédictins, Hist. de Languedoc, *Preuves*

dans l'Alsace et dans la partie orientale du diocèse de Metz, le peuple fut évangélisé par saint Pirmin, dont le souvenir s'est mieux gardé que celui de ses collaborateurs. L'histoire doit mentionner avec respect les noms de ces fidèles ministres de l'œuvre sainte; mais leurs actes ne sont écrits que dans le livre des rétributions éternelles. Vraisemblablement ces travaux se rattachèrent à la puissante initiative de saint Boniface qui, du sein des missions germaniques, reporta sur nos chrétientés désolées une partie de son zèle immense. Hincmar parle des services rendus par ce grand apôtre à l'église de Reims; et nous le voyons également, dans les documents trévirois, parcourir le pays pour y maintenir le culte divin (1).

A cette époque obscure de notre histoire, la Lorraine allemande eut pour missionnaire spécial saint Pirmin, dont nous ne connaissons ni la patrie ni la date de naissance (2), mais que sa

---

(où se trouve la fausse charte qui parle d'Ildebault), et Marlot, 2, 289 bis. — Le chorévêque de Verdun Amalbert est placé par Bertaire sous Charlemagne; mais on pense que c'est une transposition. Wassebourg prétend que l'oratoire des Apôtres existait sur l'emplacement du Vieux-Chœur de la cathédrale.

(1) V. le *Gesta Trevirorum*, ch. 39, et la chronique citée dans les notes de Wyttenbach et Müller sur ce passage. Hincmar dit aussi que l'église de Reims *aliquandiù, sicut et Treverensis, commissa fuit Bonifacio, sedis apostolicæ legato*. Opp. t. 2. p. 258, édit. Sirmond.

(2) La 101.e épigramme de Raban Maur représente saint Pirmin comme étranger, par sa naissance, à la France austrasienne: *De-*

prédication a rendu célèbre dans les diocèses de Metz et de Strasbourg. Il paraît s'être destiné d'abord aux missions germaniques, pour le service desquelles il fonda, vers l'an 724, en une île du Rhin, au pays de Constance, l'abbaye de Reichnaw, appelée en latin *Augia dives* (1). Thibault, duc de Souabe, vint le molester en cette retraite, parce qu'il le soupçonna de liaison avec les Francs; mais cette persécution même fut pour le saint un titre à la bienveillance de Charles Martel, qui se mon-

---

seruit patriam, gentem, ... ac, peregrina petens, ... gentem hic Francorum quæsivit, dogmate claro. En conséquence, Lecointe (4. 664), lui attribue une origine britannique. Il y a, en effet, dans son nom, dans ses courses et dans son épiscopat assez indépendant, quelque chose d'un peu britannique. Cependant Mabillon, *Annal.* 2. 73, tient pour sûr qu'il était Franc. — L'ancienne Vie du saint, écrite au 11.e siècle, se trouve dans les *Acta SS. sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 142, du même Mabillon qui, dans le passage cité des *Annales*, en traite l'auteur de *scriptor parùm diligens et accuratus.*

(1) C'était une abbaye fort célèbre, mais tombée en grande décadence depuis son union à l'évêché de Constance. On y voyait le tombeau de Charles-le-Chauve: *Mirati sumus*, dit Mabillon, Annal. 2. 74, *tantam loci famam in tàm exiguo quod superest monasterio, cujus restant tenues admodùm census, cæteris episcopo Constantiensi addictis. Bibliothecæ reliquiæ insignes magis loci dignitatem indicant quàm ædes, perquàm humiles et angustæ, ne exceptâ quidem ecclesiâ, in quâ Karoli Crassi sepulcrum visitur.* — Le mot *Augia*, qui a formé les noms d'*Augia dives*, *Augia major*, *Augia* ou Oyes en Champagne, (t. 1. p. 610), etc. dérive de l'allemand *Aue*, lequel signifie une plaine, un pré.

trait aussi favorable aux missionnaires que mal disposé pour le reste du clergé. Pirmin vint en conséquence en Alsace, où il fonda la célèbre abbaye de Murbach (1), et restaura beaucoup d'autres cloîtres ; puis il choisit pour centre de ses courses apostoliques un endroit que son biographe nomme *Meltis*, aux confins des évêchés de Trèves, de Metz, de Strasbourg et de Spire (2). Cet endroit est le lieu nommé aujourd'hui Metlesheim. Tout près de là, il fit construire l'abbaye d'Hornbach qui, jusqu'à sa destruction par les Luthériens, fut l'une des plus illustres du territoire de Metz. Un des archidiaconés de ce diocèse était jadis annexé au titre abbatial du couvent. Saint Pirmin, qui était évêque régionnaire (3), ne ras-

(1) Murbach, en Alsace, au pied des hautes cimes des Vosges, pouvait autrefois mettre sur pied 1500 hommes d'armes, et possédait la seigneurie féodale de la ville de Lucerne en Suisse. Lecointe, 4. 788, rapporte l'origine de ce monastère à l'an 731, et donne un extrait de la charte obtenue par saint Pirmin du roi Thierri de Chelles, pour cette fondation. Il paraît qu'on voulut alors appeler ce lieu *Vivarius peregrinorum;* mais le nom sinistre de Murbach (ruisseau des meurtres), l'emporta. Il y eut sans doute, en cet endroit, beaucoup de gens tués, soit par des voleurs, soit par les barbares dans leurs invasions. On voit encore maintenant les ruines de l'abbaye, dont les tours demeurent debout. Elle est dans le département du Haut-Rhin.

(2) Igitur vir beatissimus Pirminius obtinuit sedem episcopatûs in castello Meltis appellato, tempore Theoderici regis. *Ancienne Vie, dans Mabillon, sæc.* 3. *pars* 2, *p.* 142. Il est évident que le nom de *castellum* ne convient ni à Metz, ni à Meaux.

(3) Raban Maur, dans l'épitaphe qu'il lui fit, le qualifie de

semblait point le peuple en cette église, où la discipline monastique ne permettait point de laisser entrer les femmes : il prêchait à Metlesheim ; et de là vient qu'il fut qualifié d'évêque de *Meltis*, dénomination qui a induit en erreur ceux qui lui ont attribué un siége épiscopal à Metz ou à Meaux (1). Nous n'entrerons point dans de plus longs détails sur cet homme vénérable dont les prédications en Alsace, en Suisse, en Souabe et en Bavière n'appartiennent point à notre sujet. Son abbaye d'Hornbach, qu'on appelait aussi *Gaimundia*, parce qu'elle était au confluent *(Guemund)* de la Sarre et de la

---

præsul. Le titre d'*episcopus* lui est donné, dans la charte de fondation de Murbach, qui commence ainsi : *Theodericus, rex Francorum, viris apostolicis patribus nostris episcopis, nec non et illustribus viris ducibus*, etc.... *Igitur, dùm venerabilis vir Pirminius, gratiâ Dei episcopus, cum monachis suis, Deo inspirante, monasterium virorum in eremo vastâ quæ Vosagus appellatur, in pago Alsacensi, in loco qui vocatur Vivarius peregrinorum, qui antè appellatus est Mourbach*, etc., etc... *Gundolfi villâ, in Dei nomine feliciter*. D'après ces autorités et d'autres encore, les bénédictins, *Gallia christ*. 13. 831, le considèrent comme un évêque régionnaire. Mabillon qui, dans ses *Acta SS. sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 137, l'appelle *abbas et chorepiscopus*, ajoute dans les *Annales*, 2. 75, que *si solùm chorepiscopus fuerit, certè cum episcopali charactere*. Meurisse, p. 148, en fait un suffragant *(pro episcopus)* de saint Sigebauld, évêque de Metz.

(1) Le martyrologe romain est tombé dans cette erreur en disant, au 3 novembre : *Depositio sancti Pirmini, Meldensis episcopi*. Il n'y a aucun personnage de ce nom ni parmi les évêques de Metz, ni parmi ceux de Meaux.

Bliss, fut honorée, en 754, de la visite du grand apôtre de Germanie, saint Boniface, à la veille de son martyre chez les barbares de Frise. Après cette entrevue, Pirmin, déjà accablé par l'âge, s'enferma dans la solitude pour penser au salut éternel; et il dit aux moines qu'il se repentirait amèrement de leur avoir procuré une excellente dotation temporelle, si jamais leurs richesses devaient servir à autre chose qu'au bien du peuple. Soit par suite des révolutions politiques, soit que les malédictions du saint eussent produit leur effet, Hornbach fut, peu après sa mort, donné à Fulrade, abbé de Saint-Denys-en-France, lequel en disposa par testament en faveur de son monastère; puis, dans la suite des siècles, il tomba entre les mains des ducs protestants de Deux-Ponts, sous le joug desquels il fut complètement ruiné, après des vicissitudes que raconte dom Calmet en sa Notice de Lorraine. Ce lieu est aujourd'hui hors du territoire français; et les reliques de saint Pirmin ont été, il y a très longtemps déjà, emportées à Inspruck, de peur des Luthériens. Raban Maur et Walafrid Strabon ont composé, en l'honneur de cet homme apostolique, des vers que rapportent les bénédictins dans leur Histoire de Metz. Tous nos auteurs ont remarqué que Jacob, évêque de Toul, fut tiré du monastère d'Hornbach, peu après la mort du fondateur (1).

(1) On ne connaît pas bien l'histoire d'Hornbach, parce que les archives de cette maison sont tombées entre les mains des

Saint Pirmin, voyant avec douleur le petit nombre de prêtres instruits et fidèles que le malheur des

---

ducs de Deux-Ponts. L'article le plus complet et le plus intéressant sur ce lieu est celui de D. Calmet, Notice de Lorraine, art. Hornbach. Nous y joindrons le texte suivant de la *Germania sacra* de Bucelin : *Hornbach*, *Metensis diœcesis cœnobium*, *ordinis S. Benedicti*, *in partibus tamen Germaniæ situm*, *à Wernhero præpotenti dynastâ conditum*, *sub anno 740*, *evocato qui ad fundationem adesset sancto Pirminio. Distat à Bipontano oppido uno dumtaxat milliari*, *superioris sæculi mutatione in usus profanos conversum*, *potens cœteroquin et utrâque parte saltûs Vosagi*, *villisque in eo sitis*, *à Wernhero liberalissimè auctum. Quod et sanctus Pirminius plurimùm dilexit*, *eòque se à curis et laboribus apostolicis sœpiùs recepit.* — Il y a, près d'Hornbach, un lieu assez considérable, appelé Pirmasens : *habens vocabulum Pyrminis husna*, dit l'ancienne Vie du saint, *eò quòd ibi provisores gregum cœnobii sancti viri primò sua metati sunt tuguria*. V. Mabillon, Acta SS. sæc. 3, pars 2, p. 148. On voit aussi près de là Alt-Hornbach (Vieil-Hornbach), où fut d'abord bâti le monastère.

On croit d'après Mabillon, (*Liturgia gallicana*, p. 17, édit. 1697), que c'est d'Hornbach que provenait le manuscrit sur lequel Flaccus Illyricus (Francowitz), l'un des Centuriateurs de Magdebourg, publia à Strasbourg, en 1555, une messe latine qu'il prit pour celle dont les églises des Gaules et de Germanie faisaient usage avant l'introduction du rite romain sous Charlemagne. On convient aujourd'hui que Flaccus se trompait et que sa messe est romaine. Quant à l'attribution à Hornbach du manuscrit dont il s'agit, elle est fondée uniquement sur ce qu'il renferme une oraison *pro seniore nostro*, *et cunctâ congregatione S. Petri*: or ce titre de *congregatio S. Petri* est celui que l'abbaye d'Hornbach prend elle-même dans une lettre que l'on trouve parmi celles de saint Boniface, n.° 113, édit. Serrarius.

temps avait laissés dans les églises, crut devoir mettre par écrit un abrégé de la doctrine chrétienne rédigée en forme de sermon, afin qu'on pût prêcher partout ce qu'il avait lui-même enseigné dans le cours de ses longs travaux. Nous devons à cette pieuse sollicitude du saint missionnaire le plus ancien texte qui nous reste des discours prononcés en notre pays dans la chaire sacrée. Malgré les changements qu'a subis, à travers les siècles, le mode d'annoncer la parole divine, cette antique homélie est encore aujourd'hui digne de l'étude des pasteurs; et l'érudit trouve en elle un document précieux à la fois pour l'histoire de la prédication et pour celle de la discipline. Voici, parmi les choses remarquables qu'elle renferme, ce que nous croyons principalement digne de l'attention du lecteur instruit.

Le discours s'ouvre par un précis très court de l'histoire sainte, depuis la création du monde. L'orateur raconte en peu de mots la chute des anges, celle de l'homme, le déluge universel; il expose les dix commandements donnés sur le Sinaï; il parle de la mission des prophètes qui succédèrent à Moïse, et conclut cet exorde en disant que l'ancienne loi ne fournissait aucun moyen d'effacer le péché originel. En conséquence, toutes les âmes, sans distinction de justes et de pécheurs, descendaient alors en enfer, attendant la rédemption de Jésus-Christ: *Sed nec ipsa lex quæ per Moïsem data fuit, nec ipsi prophetæ eos de originalibus*

peccatis quæ de Adam traxerant liberare potuerunt; quia omnis anima peccatorum et justorum ad infernum descendebant, propter ipsa originalia peccata, pro eo quòd in paradiso primus homo transgressus esset mandatum Dei (1).

Dans cet exposé, nous remarquons une phrase où il est dit que 2262 ans s'écoulèrent entre Adam et le déluge. Ce calcul prouve qu'alors l'église austrasienne suivait la chronologie de la Bible grecque, dite des Septante, qui donne au monde une antiquité plus considérable que le texte hébreu, traduit par saint Jérôme, dans notre Vulgate latine (2). Aux autres citations de l'Ecriture, dont

---

(1) L'opinion de saint Pirmin, sur l'absence d'un remède au péché originel dans l'ancienne loi, n'est plus admise aujourd'hui. Innocent III a décidé la question en sens contraire, dans le chapitre *Majores, de baptismo*, adressé en 1205 à l'archevêque d'Arles : *Etsi*, dit-il, *originalis culpa remittebatur, per circumcisionis mysterium, et damnationis periculum vitabatur, non tamen perveniebatur ad regnum cœlorum, quod usquè ad mortem Christi fuit omnibus obseratum*. (Décrétales Grégoriennes, l. 3. tit. 42. c. 3). Dès le 4.e siècle, saint Augustin enseigna la même chose dans son livre *De peccato originali*. Il y a d'après l'évangile (Luc. 16. 23), un sein d'Abraham, qui paraît être ce que les scholastiques ont appelé *Limbus Patrum*.

(2) Au lieu de 2262 ans, l'Hébreu et la Vulgate n'en comptent que 1656. La différence est encore plus grande dans la période suivante, depuis le déluge jusqu'à Abraham : les Septante comptent 1257 ans, tandis que l'Hébreu n'en met que 427 au plus. — On peut remarquer, à ces détails, combien on tenait à ce que les fidèles fussent instruits de l'histoire sacrée. Saint Pirmin ne

ce discours abonde, on reconnaît que l'orateur suit tantôt la Vulgate, tantôt une autre traduction plus ancienne, probablement celle dont quelques phrases subsistent encore dans le psautier et le missel (1).

Après avoir parlé du Vieux Testament, saint Pirmin passe au Nouveau et fait une narration succincte de la vie de Jésus-Christ. Exposant l'oraison

---

donne son homélie que pour un simple extrait de l'Ecriture. *Libellus abbatis Pirminii de singulis libris canonicis scarapsus*, dit le titre. Ce mot *scarapsus*, dérivé probablement de *scharben*, couper, signifie un extrait, dans le latin barbare de ce temps.

(1) Lingard, dans la note *Q* de ses *Antiquités de l'église anglo-saxone*, dit qu'au temps de Bède-le-Vénérable, l'ancienne traduction s'employait encore en Angleterre concurremment avec la version nouvelle. Ceci pourrait appuyer la conjecture que Pirmin venait de la Grande-Bretagne. D'après Isidore de Séville, auteur du 7.e siècle, la Vulgate devint d'un usage général dans toute l'église latine, dès le milieu de ce siècle: *Cujus (Hieronymi) editione omnes ecclesiæ usquequaquè utuntur*, dit-il, *De Offic. eccles. l.* 2. Il y a un passage célèbre de Walafride Strabon (*De rebus eccles. c.* 25), où il est dit que Grégoire de Tours apporta de Rome en Gaule et en Germanie le psautier gallican, corrigé par saint Jérôme sur les 70, et non admis à Rome, où l'on continuait à se servir de l'ancienne version. Mais Grégoire de Tours lui-même ne cite point les psaumes conformément au psautier gallican; ce qui rend douteuse l'assertion de Walafride. V. Mabillon, *De cursu gallicano*, §. 2. n.o 21. 22. Ce savant, après avoir étudié tous les manuscrits qu'il put découvrir de l'ancienne liturgie gallicane, déclare que la version de l'Ecriture qu'ils renferment est en général conforme à la Vulgate, sauf quelques différences se rapprochant, pour la plupart, du grec des 70. *De liturgiâ gallic*. p. 471, édit. 1697.

dominicale, il la récite avec la variante : *panem supersubstantialem* (1). Il dit que, durant les trois jours écoulés entre la mort du Sauveur et sa résurrection, son âme, descendue aux enfers, délivra Adam, les patriarches, les prophètes et les justes, et laissa les pécheurs : *Eripuit Adam, primum hominem, et omnes patriarchas, et prophetas, et justos qui propter originalia peccata ibidem detinebantur ...; justos abstulit; illos peccatores reliquit.* Il pense que le symbole fut composé par les Apôtres, le jour même de la Pentecôte, quand ils reçurent l'Esprit-Saint. En ce moment, ils prononcèrent tour-à-tour les divers articles de cette profession de foi. On croyait savoir, par tradition, de quel article chacun d'eux était auteur (2). Afin d'avoir des collaborateurs, ils bénirent *(benedixerunt)* des évêques, des diacres et des prêtres, et ordonnèrent *(ordinaverunt)* les autres membres de la hiérarchie catholique, parmi lesquels,

(1) Cette variante seule prouve que l'on connaissait chez nous les travaux de saint Jérôme ; car il fut le premier qui introduisit le terme *supersubstantialem*, au lieu de *quotidianum*, dans l'évangile latin de saint Mathieu, 6. 11, où cette correction subsiste encore, bien qu'on ne l'ait point admise dans l'usage commun et qu'elle soit fort contestable. Dans nos contrées, la leçon *supersubstantialem* eut longtemps des partisans. Abailard, au 12 e siècle, la fit suivre au Paraclet, abbaye qu'il fonda pour Héloïse, au diocèse de Troyes. Il donnait à ce mot un sens mystique relatif à la sainte eucharistie.

(2) A la fin du Sacramentaire gallican, publié par Mabillon, dans le *Museum Italicum*, on trouve un symbole où chaque apôtre fait son article, comme dans le sermon de saint Pirmin.

dit saint Pirmin, se trouvent de mauvais prêtres, imitateurs de Simon le magicien. On doit écouter leur enseignement, s'il est bon *(quæ dicunt vobis bona facite)*; mais non imiter leurs œuvres. Aux simples fidèles les Apôtres conférèrent le baptême, qui nous rend membres de l'église. L'orateur décrit les cérémonies baptismales, et insiste sur l'accomplissement des promesses que le baptisé, ou le parrain en son nom, fait alors à Dieu. On prend un nouveau nom : on renonce aux œuvres du diable; on récite la formule de la foi chrétienne; on reçoit l'onction du chrême; on se revêt d'un habit blanc; Dieu pardonne les péchés, et députe un de ses anges à notre garde : *Et adsignatus est tibi angelus sanctus ad custodiendum te.*

Vient ensuite la partie morale du discours, où nous remarquons les choses süivantes.

Les époux ne peuvent se séparer qu'en deux cas *(nullus separare præsumat)* : pour cause d'adultère et par consentement mutuel *(amborum consensu)*, pour vaquer au service de Dieu. Il n'est pas permis de renvoyer sa femme, simplement parce qu'elle est vieille, laide, acariâtre, livrée au vin, malpropre, ou atteinte d'autres défauts. Ces inconvénients sont fâcheux; mais chacun ayant choisi sa femme librement, doit la garder telle qu'elle est (1).

---

(1) Quid ergò si sterilis, si deformis, si ætate vetula, si fœtida, si temulenta, si iracunda, si malis moribus, si luxuriosa, si fatua, si gulosa, si vaga, si jurgatrix, si maledica? Tenendà erit, velis, nolis : cùm esses liber, spontè te subjecisti.

Le mariage est interdit entre parents jusqu'au sixième degré. Le monde a été fait en six jours, et la vie de l'homme renferme six âges: il est donc convenable que le nombre six termine aussi les degrés de parenté. Toute femme qui se rend stérile, ou se fait avorter par des breuvages diaboliques, est coupable d'autant d'homicides qu'elle aurait pu avoir d'enfants.

Le passage relatif à la confession est formel. *Nemo*, dit le texte, *cùm capitalia crimina admiserit, antequàm confessionem suam donet, et veram pœnitentiam agat per consilium sacerdotis, secundùm ordinem ecclesiasticum, corpus et sanguinem Domini communicare non præsumat ... Ideò admoneo vos ut quicumque christianus post baptismum criminalem culpam fecit, puram confessionem ad sacerdotem donet, et veram pœnitentiam agat, et post actam pœnitentiam, tempore quo ei sacerdos constituerit, oblationem suam ad sacerdotem offerat, et corpus et sanguinem Christi communicare faciat.* L'oblation, ou offrande, dont il est ici parlé comme d'un rite préparatoire à la communion, est celle du pain et du vin que, dans l'ancienne église, les fidèles portaient à la messe, et dont une portion était consacrée pour l'eucharistie, le reste étant distribué en manière d'eulogies.

Ce discours nous apprend que nos ancêtres, au milieu du 8.e siècle encore, se croyaient tenus par la loi de Moïse et les décrets des Apôtres, à ne manger ni sang, ni chair de bêtes mortes sans avoir été saignées. *Nolite*, dit saint Pirmin, *manducare morticinium, neque sanguinem, neque animalia*

vel aves quas bestiæ, vel canes, vel accipiter consummaverunt, si mortua inveniuntur; quia in Levitico Dominus ait: Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est. On donnait pour motif du maintien de ces défenses, les quatre articles *(quatuor capitula)* du concile de Jérusalem, à l'origine du christianisme (1); et, bien que ces statuts destinés à faciliter la réunion des Juifs aux gentils, fussent d'une nature essentiellement transitoire, on croyait devoir les garder chez nous, comme préservatif contre la barbarie des mœurs. La correspondance des papes avec les missionnaires germaniques renferme plusieurs règlements faits dans ce but, et témoigne des singuliers scrupules qui s'élevaient dans la conscience des hommes de ce temps, au sujet de certaines nourritures (2).

(1) On trouve ces quatre articles dans les Actes des Apôtres, ch. 15, ỳ. 29. Quelques auteurs ont considéré la défense de manger du sang comme appartenant à la loi naturelle, parce qu'il en est parlé, longtemps avant Moïse, dans la Genèse, ch. 9, ỳ. 4. Quoi qu'il en soit, le législateur hébreu y tenait tellement qu'il la répéta jusqu'à sept fois dans le Pentateuque. L'église grecque l'a maintenue en vigueur (v. le 2.e concile *in Trullo*, tenu en 692), et l'observe encore aujourd'hui. Dans l'église latine, elle était tombée en désuétude dès le temps de saint Augustin *(contrà Faustum, l. 32, c. 13)*; mais les anciens apologistes la reconnaissent et l'allèguent aux payens qui, à propos de l'eucharistie dont ils avaient ouï parler vaguement, accusaient les chrétiens de manger de la chair humaine et de boire du sang.

(2) Ainsi on consulta à Rome pour savoir s'il était permis

Toutes les observances idolâtriques censurées par saint Eloi, dans le sermon dont nous avons ailleurs donné l'extrait (1. 852), subsistaient encore pleines de vigueur et enracinées par l'habitude, au temps de saint Pirmin. Il serait superflu d'en recommencer ici l'énumération. Les deux textes s'accordent à traiter de coutume payenne le bal, qui tire son origine et son nom de la danse faite au solstice, en l'honneur du soleil, appelé Baal ou Bélénus par les Druides (1). Bien loin de s'affaiblir, le paganisme, reprenant des forces sous le gouvernement irréligieux de Charles Martel, se montrait à découvert dans les provinces germaniques de l'empire Franc. En ces contrées, on voyait, chose à peine croyable, des prêtres

---

de manger du lard cru. Le pape Zacharie répondit sérieusement à saint Boniface « que les Pères ne décidaient rien sur cette question : *à Patribus constitutum non est* ; mais qu'il conseillait de ne manger le lard que cuit ou fumé. Il ajoute qu'on doit entièrement bannir de la table des chrétiens les geais, les corneilles, les cigognes, et encore bien plus la loutre, ou le castor *(fibri)*, le lièvre et le cheval sauvage. V. Sirmond, Concil. t. 1. p. 579. 580. Quelque bizarres que paraissent ces défenses dans le détail, elles ont une tendance louable à détruire la grossièreté des habitudes de la vie barbare.

(1) Nullus christianorum, *dit saint Pirmin,* neque ad ecclesiam, neque in domibus, neque in triviis, neque in ullo loco, ballationes, cantationes, saltationes, jocos et lusa diabolica facere non præsumat. *Et ailleurs, vers la fin du discours :* Ballationes, nec ad ipsas ecclesias, nec in domibus vestris, nec in plateis facere præsumatis, quia hoc de paganorum consuetudine remansit.

célébrer successivement les rites des deux cultes, donner le baptême chrétien, puis offrir des sacrifices à Wodan, le Jupiter des barbares. Le peuple agissait de même; et les continuelles expéditions de nos guerriers portaient ces énormes scandales jusqu'en Neustrie, où leur souvenir existait encore au temps d'Hincmar (1).

Il était d'usage que chacun fît ses aumônes aux pauvres avant d'entrer dans l'église: *Quandò ad ecclesiam convenitis, pauperibus aut argentum, aut aliud aliquid porrigite.* En parlant du testament de saint Remi (1. 265), nous avons déjà remarqué cette ancienne coutume, qui a donné lieu aux réunions de mendiants dont les portes de nos temples sont encore assiégées.

Il est dit, en ce discours, que les fidèles doivent au clergé la dîme, les prémices et les oblations.

---

(1) V. le passage d'Hincmar, ci-dessus p.104, note 1.—*A presbytero Iovi mactante et carnes immolatitias vescente baptizati sunt. Ut rebaptizentur præcipimus*, dit Grégoire III, dans une lettre à saint Boniface. (Sirmond, Concil. 1. 522). Un peu plus loin, se trouve une phrase propre à faire soupçonner que les sacrifices humains n'étaient point entièrement abolis: *Hoc quoque*, dit le pape, *inter alia crimina, agi in partibus illis dixisti quòd quidam ex fidelibus ad immolandum paganis sua venumdent mancipia.* Quoi qu'il en soit, il est certain que dans la Germanie et l'Austrasie orientale, rien n'était plus commun que l'amalgame du paganisme et du christianisme dans la religion populaire: *Quasi sub religione christianâ, idolorum culturæ servire cognovimus*, dit Grégoire II, dans Sirmond, ibid. p. 513.

Le lecteur sait déjà ce qu'on entendait par oblations. Les prémices étaient les premiers fruits de chaque saison, que l'on portait au prêtre, afin qu'il les bénît; et les personnes pieuses n'en mangeaient point avant cette bénédiction. *Ille bonus christianus est,* dit saint Eloi, dans le sermon dont nous avons ailleurs (1.851) rapporté quelques traits, *qui de fructibus suis non gustat, nisi priùs Deo aliquid offerat.* Nos missels modernes marquent encore la bénédiction des nouvelles pommes au 25 juillet, et celle des nouveaux raisins au 6 août. Parmi les oblations, saint Pirmin comprend l'encens, les cierges et l'huile pour le luminaire; et il cite, à ce propos, le passage du Vieux Testament: *Vous ne vous présenterez pas au Seigneur les mains vides.* Quant à la dîme, le saint enseigne qu'elle est due, chaque année, sur toutes les productions de la terre et sur les troupeaux de toute espèce. Par les textes de l'Exode et du Lévitique qu'il allègue à l'appui de son exhortation, on voit que cette redevance s'introduisit chez les chrétiens à l'imitation de ce que pratiquaient, dans la Palestine, les Juifs envers leurs Lévites. L'assimilation était mauvaise; et, si on l'eût prise à la rigueur, il s'en fût suivi que l'église ne devait avoir aucune propriété foncière, puisque la loi de Moïse interdit aux Lévites toute possession de ce genre. Grégoire de Tours et les conciles de son temps nous montrent la dîme établie en

Gaule dès le milieu du 6.[e] siècle (1); mais elle ne devint impôt général et légalement obligatoire

---

(1) *Est enim omnis populus*, dit Grégoire de Tours (6. 6), en dépeignant un peuple mauvais et pervers, *infidelis, perjurus, furtis obnoxius, in homicidiis promptus... non decimæ dantur, non pauperes aluntur, etc.*

Le 2.[e] concile de Tours, en 567, adressa au peuple une lettre synodale où il recommanda le paiement des dîmes; mais cet avis fut plutôt une exhortation très pressante qu'un ordre formel: *Illud verò instantissimè commonemus ut Abrahæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis quæ possidetis conservandis offerre.* Il paraît, par la suite du texte, que ce paiement était considéré comme une œuvre pieuse, destinée à prévenir l'invasion d'une épidémie qui, disait-on, emportait neuf personnes sur dix: *Propter cladem quæ imminet hortamur ut etiàm unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset, quia dicitur in illâ infirmitate ad divisionem nescio quam venire personas, quasi novem auferat, decimam ut relinquat. Undè satis congruit cum mercede animæ unum solvere, ut novem non possit amittere.... Quòd si mancipia non sint, et fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque singulos tremisses in episcopi manu contradat, quod possit in captivorum redemptionem conferri.* Sirmond, Concil. 1. 344 345. — Par le mot *tremissis*, les Romains entendaient la troisième partie de l'as; et ce mot, sous les Mérovingiens, signifiait un tiers de sou.

En 585, le 2.[e] concile de Mâcon déclara le paiement des dîmes obligatoire, à peine d'excommunication. Il atteste que c'est une coutume *ancienne*, qu'il est à propos de renouveler: *Undè statuimus ac decernimus ut mos antiquus à fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, suis orationibus pacem*

qu'en vertu des Capitulaires de Charlemagne. Ce n'était à l'origine qu'une offrande volontaire, dont on avait cru devoir fixer le montant d'après la Bible, afin de fournir une règle soit aux donations des fidèles, soit aux exigences des pasteurs, dénués alors de tout autre revenu.

Beaucoup d'autres remarques nous resteraient à faire sur cette homélie, si nous voulions indiquer les préceptes d'excellente morale et les pieuses exhortations dont elle est pleine. Ces choses échappent par leur nature au cadre d'une simple analyse : nous devons toutefois les signaler en général au lecteur, parce qu'entre les griefs réels ou supposés, dont on charge assez volontiers le clergé du moyen-âge, on l'accuse fréquemment de n'avoir estimé la religion que comme source de richesses temporelles. Le sermon de saint Eloi, celui de saint Pirmin et les homélies attribuées à saint

---

populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, à membris ecclesiæ omni tempore separetur. Suivant ce concile, les dîmes sont établies de droit divin : *Leges itaque divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum, pro hæreditatis portione omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare. Quas leges christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas : nunc autem paulatim prævaricatores legum penè christiani omnes ostenduntur, dùm ea quæ divinitùs sancita sunt adimplere negligunt.* Sirmond, Concil. 1. 384. — Le droit divin allégué en ce texte est sans doute la législation du Vieux Testament.

Boniface, documents de fond et de forme à peu près semblables, et de dates fort rapprochées entre elles, ont été travestis pour donner couleur à cette imputation. Elle est démentie par la lecture des textes originaux, où l'on voit que ces pieux missionnaires, loin d'avoir fait consister la perfection chrétienne à payer les dîmes et les autres redevances ecclésiastiques, prêchaient au contraire, avant toutes choses, les divins commandements du Décalogue, l'amour de Dieu et du prochain, la fidélité aux promesses baptismales et la fuite des sept vices capitaux (1).

Ni par ces discours, ni par leurs autres travaux,

(1) C'est dans le sermon de saint Éloi qu'a été puisée la fameuse définition du bon chrétien dont Robertson a cru devoir enrichir l'Introduction de son Histoire de Charles-Quint (note XI). Voir, au sujet de cette fourberie malveillante, Lingard, *Antiquités de l'église anglo-saxonne*, note B, p. 554 de la traduction française. Au lieu de la doctrine réelle des saints missionnaires, les auteurs de la *Définition* n'en ont présenté qu'un extrait fait à dessein et perfidement arrangé. Sismondi (Hist. des Français, t. 2, p. 51), a tiré de là ses malicieuses réflexions sur l'église qui d'abord enseigna à bien vivre, puis à bien croire, enfin à bien payer. — Les lecteurs curieux de connaître l'état de la prédication en notre pays, à la fin du 7.e siècle et au commencement du 8.e, étudieront avec intérêt le sermon de saint Eloi, dans le Spicilége, t. 5. p. 214, celui de saint Pirmin dans Mabillon, *Analecta*, p. 65, édit. in-fol. et les homélies de saint Boniface, publiées par Martène, *Amplissima collectio*, t. 9, p. 186.

les ouvriers évangéliques ne purent, sous Charles Martel, rétablir aucun ordre de discipline canonique. Le pouvoir était aux mains des usurpateurs militaires des biens d'église; et un clergé dissolu et rebelle usait de tous les moyens pour faire avorter les réformes projetées de temps en temps par Boniface, du milieu de ses grandes prédications d'Allemagne. A la demande des papes, Charles avait pris cet apôtre sous sa sauvegarde (1); mais la malveillance des ennemis du bien empêcha cette protection d'obtenir effet hors des missions germaniques; et, lorsque les nécessités de cette immense entreprise forçaient le saint à venir au palais, il y était témoin de scandales tellement révoltants de la part du clergé de cour qu'il craignait d'encourir l'excommunication, rien que

---

(1) Cette sauvegarde, signée de la main de Charles *(manu propriâ subterfirmavi, et de annulo nostro subtersigillavimus)*, porte la suscription suivante, qui fait connaître les fonctionnaires de l'état à cette époque : *Dominis sanctis et apostolicis in Christo patribus episcopis, ducibus, comitibus, vicariis* (viguiers), *domesticis, seu omnibus agentibus junioribus nostris, seu missis decurrentibus, et amicis nostris, illustris vir Karolus, major domûs, benè cupiens vester*. Il y est ordonné de prêter main forte *(manum roboratam)* à l'évêque Boniface; et, dans le cas où il s'élèverait à son égard quelque question qu'on ne pourrait terminer sur les lieux, de l'envoyer sain et sauf au jugement de la cour. Cette lettre se trouve parmi celles de saint Boniface, n.º 32, selon Serrarius, ou 11, selon Würdtwein. On la rapporte à l'an 724.

pour avoir conversé avec ces maudits (1). Tous les historiens ont rapporté l'affreuse peinture qu'il fit de leurs mœurs dans une lettre au pape Zacharie: c'étaient des hommes violents, guerriers et libertins: les moins mauvais se contentaient d'être ivrognes, querelleurs et chasseurs; mais tous allaient à la guerre comme des soldats et versaient indistinctement le sang des payens et des chrétiens (2). Comme la plupart des missionnaires

---

(1) Cum autem ad Karolum auxilium quærens pervenero, à talium communione abstinere nullatenùs corporaliter possum, nisi tantùm à consensu illorum. Sed ego de illâ communione culpam timeo, quia recolo me, ordinationis meæ tempore, juxtà præceptum Gregorii papæ, jurâsse in corpore sancti Petri talium communionem me declinaturum, si eos ad viam canonicam convertere nequiverim. Sed iterùm timeo majus damnum de prædicatione quam populis impendere debeo, si ad principem Francorum non venero. De istis, quid Paternitas Vestra tristi ac dubitanti filio decernere et mandare ad consilium voluerit indicare dignemini. *Saint Boniface à Daniel, évêque de Winchester*, lettre 3, ou 12, selon Würdtwein. — Le pape Grégoire II, consulté également sur ce cas de conscience, répondit en 726: *Collocutionem et mensam communem cum eis agere non recuses: plerùmque enim contingit ut quos correctio disciplinæ tardos facit ad percipiendam veritatis normam, conviviorum sedulitas et admonitio blanda ad viam perducat justitiæ.* Sirmond, Concil. 1. 520.

(2) Diacones, quos nominant, qui à pueritiâ suâ semper in stupris, semper in adulteriis et in omni spurcitiâ vitam ducentes, sub tali testimonio venerunt ad diaconatum. Et modò in diaconatu, concubinas quatuor, vel quinque, vel plures noctù in lectulo habentes, evangelium tamen legere et diaconos se nominari

sortaient alors de la Grande-Bretagne, quelques prêtres, chassés de ce pays, se glissèrent avec eux dans les chrétientés franco-germaniques, et entravèrent par de mauvaises pratiques, ou des erreurs monstrueuses, l'action des prédicateurs orthodoxes. A la tête du désordre étaient deux hérétiques, ou, comme s'exprime saint Boniface, deux faux prophètes, Aldebert et Clément, qui furent les docteurs et les maîtres du clergé déréglé de ce temps, et que de mauvais prélats sacrèrent évêques, sans leur assigner de siége (1), afin qu'ils

---

nec erubescunt, nec metuunt. Et sic, in talibus incestis, ad ordinem presbyteratûs venientes, in iisdem peccatis perdurantes, et peccata peccatis adjicientes, dicunt se pro populo posse intercedere, et sacras oblationes offerre. Ac novissimè (quod pejus est), sub talibus testimoniis, per gradus singulos ascendentes, ordinantur ac nominantur episcopi.... Per responsum Apostolicum arguantur et convincantur peccatores. Et inveniuntur quidam inter eos episcopi qui, licet dicant se fornicarios vel adulteros non esse, sunt tamen ebriosi et injuriosi, vel venatores, et pugnant in exercitu armati, et effundunt propriâ manu sanguinem hominum, sive paganorum, sive christianorum. *Saint Boniface au pape Zacharie*, dans Sirmond, Conciles, 1. 530.

(1) Leur caractère épiscopal paraît reconnu par saint Boniface lui-même qui dit d'Aldebert que le peuple courait après lui, en délaissant les *autres* évêques : *spretis cœteris episcopis*. Le même saint impute à Clément d'avoir engendré deux fils en adultère, et de ne pas laisser, malgré cette faute, de se porter pour évêque légitime : *sub nomine episcopi esse posse christianæ legis episcopum*. Quant à la manière dont ces ordinations avaient été obtenues, on accusait Aldebert d'avoir payé des évêques

fussent, l'un en Neustrie, l'autre en Austrasie, les chefs d'une mission d'erreur, en opposition avec les travaux de saint Boniface. Le rôle qu'ils jouèrent nous oblige de les faire connaître en peu de mots.

Aldebert, l'hérétique neustrien, avait pris pour théâtre de ses prédications les diocèses de Soissons et de Reims, et les pays situés à l'occident de la Meuse. C'était un personnage de basse naissance, mais doué, à un haut degré, des qualités propres à agir sur l'esprit des hommes. Nous ne savons de lui rien autre chose que ce que nous en apprennent les lettres de saint Boniface et les actes d'un concile tenu à Rome, en 745, dans la basilique patriarcale de Latran (1). On lut, en cette assemblée, une Vie de l'imposteur, composée par ses partisans, qui le qualifiaient de « saint et bienheureux serviteur de Dieu, Aldebert évêque, sanctifié dès le sein maternel », et qui racontaient au long ses miracles et ses relations avec les anges (2). Sa prétention était d'avoir reçu

---

ignorants pour recevoir d'eux le sacre : *conduxit episcopos indoctos qui se, contrà præcepta canonum, absolutè* (sans siége) *ordinarent*. Ces textes se trouvent dans Sirmond, Conciles, 1. 553.

(1) *In patriarchio Lateranense*. V. Sirmond, Concil. 1. 551.

(2) Cette pièce commençait ainsi : « Incipit vita sancti et beati Dei famuli et præclari, atque per totum speciosi, ex electione Dei nati, sancti Aldeberti episcopi. De simplicibus parentibus fuit procreatus, et de gratiâ Dei est coronatus, quia, dùm in utero

du Christ lui-même une mission supérieure à celle de l'église. Les orthodoxes le traitèrent de blasphémateur, de charlatan et de fou (1) : mais ses manœuvres et ses discours ébranlaient l'imagination du peuple ; et de hauts personnages, tels que le duc Carloman, fils aîné de Charles Martel, en reçurent eux-mêmes l'impression. Sa prière, à en juger par le fragment qui nous en reste, ne manquait ni d'élévation dans la pensée, ni de beauté dans la forme (2) ; on y remarque toutefois une tendance visionnaire vers des anges inconnus ; et on sait d'ailleurs qu'Aldebert, pour

---

matris esset, ibi gratiam Dei accepit. Et antequàm pervenisset beatissima nativitas ejus, vidit genitrix ejus, quasi per visionem, egredientem vitulum de dextro latere suo, qui vitulus designabat gratiam illam quam ab Angelo acceperat, antequàm exiret de vulvâ. *Sirmond, ibid. p.* 554.

(1) Quid ad hæc blasphema respondetis, sanctissimi fratres?.. Zacharias, sanctissimus ac beatissimus papa, dixit : Pro certo, fratres carissimi, iste Aldebertus in insaniam est conversus. *Ibid.* p. 554. 555.

(2) Domine Deus omnipotens, Christi filii Dei, Domini nostri Jesu-Christi pater, A et Ω, qui sedes super septimum thronum et super Cherubim et Seraphim, tu pietas magna, et dulcedinis est tibi satis. Pater sanctorum Angelorum, qui fecisti cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt, te invoco et reclamo et invito super me miserrimum, quia tu dignatus fuisti dicere : Quodcumque petieritis à Patre in nomine meo, hoc faciam. Ergò ego te peto, quia in te confidit anima mea. » A la fin, il y avait des invocations aux anges Uriel, Raguel, Tubuel, Sabaoc, etc. *Ibid.* p. 556.

s'affranchir des lois de la hiérarchie, alléguait de prétendues communications avec le monde surnaturel. Ainsi il montrait, en preuve de sa mission apostolique, une lettre venue du ciel et écrite par Jésus-Christ lui-même. L'histoire de cette grossière supercherie renferme un trait où l'on voit combien il était difficile, même en ces temps de licence, de faire écouter à nos ancêtres une prédication non autorisée par Rome; car l'imposteur se crut obligé de dire que la lettre divine, tombée d'abord à Jérusalem, avait été portée par l'archange Michel à Saint-Pierre-du-Vatican, « où sont les clefs du royaume des cieux, et où douze clercs pontificaux veillent au tombeau de l'apôtre ». Lecture faite de la divine missive, ces clercs s'étaient réunis pendant trois jours dans les exercices du jeûne et de la psalmodie pour célébrer la merveille (1). Cet hommage forcé rendu à la prérogative du Saint-Siége n'empêchait point l'hérétique de témoigner le plus grand mépris pour les églises des pasteurs légitimes. Ses sectateurs s'assemblaient en plein air autour de petites croix érigées par lui aux bords des fontaines: et, quand il paraissait au milieu d'eux,

---

(1) Et pervenit ipsa epistola, per manus angeli Domini, ad Romanam civitatem, ad locum sepulcri sancti Petri, ubi claves regni cœlorum constitutæ sunt; et duodecim papati qui sunt in Romanâ civitate, triduanas fecerunt vigilias, et in jejuniis et orationibus permanserunt diebus ac noctibus. *Ibid.* p. 555.

il leur remettait les péchés sans confession, disant qu'il lisait dans les consciences, à la différence des prêtres ordinaires, lesquels, en exigeant l'aveu du pénitent, fournissent contre eux-mêmes la preuve qu'ils ne sont point éclairés de la lumière surnaturelle. Ces prestiges, disposés de manière à émouvoir fortement un peuple superstitieux et barbare, attirèrent au faux prophète de fanatiques partisans, qui lui dédièrent des oratoires comme à un apôtre, et se disputèrent ses cheveux et les rognures de ses ongles pour en faire des reliques. Saint Boniface crut que cet homme était le précurseur de l'Antechrist: il entreprit d'ôter ce scandale; mais la foule s'ameutant cria qu'on lui enlevait son patron, son intercesseur, son faiseur de miracles; et le saint courut un des plus grands périls dont il ait été menacé dans le cours de sa carrière (1). Aldebert, comme on le voit à ces différents traits, exploitait avec une certaine adresse la dévotion aux anges, devenue fort populaire depuis les fondations religieuses faites, chez nous et dans

(1) Signa et vana prodigia præcursoris Antichristi... Maximus mihi labor fuit contrà duos hæreticos pessimos et publicos... Propter istos, persecutiones et inimicitias et maledictiones multorum populorum patior: dicunt enim de Aldeberto quòd eis sanctissimum apostolum abstulerim, patronum et oratorem, et virtutum factorem, et signorum ostensorem. *Lettre de saint Boniface, ibid. p.* 552.

d'autres contrées, en l'honneur de l'apparition de saint Michel, sur les côtes de Neustrie. Ce culte était alors très répandu: saint Boniface lui-même avait eu en Thuringe une vision de l'archange (1); et il se trouvait des gens qui, non contents de savoir les noms des trois esprits angéliques mentionnés dans la Bible (2), connaissaient, par révélations extatiques, d'autres membres de la milice céleste auxquels ils adressaient nominativement leurs prières. Une dévote nonne d'Angleterre composa, vers cette époque, la poésie suivante qui, loin de choquer personne, fut recueillie, comme pieuse, parmi les lettres de Boniface:

Vivamus soli Domino,
Vitam semper in sæculo!
Ut simus digni gloriâ,
Ubi resonant carmina
Angelorum lætissima,
Ætheralis lætitiâ.

Valeamus, angelicis
Paradisi perpetuis
Perdurantes in gaudiis.
Elonqueel et Michael,
Accaddaï, Adonaï,
Allevatia, alleluia (3).

(1) V. la vie de saint Boniface, par Othlon, l. 1. c. 23, pag. 41, dans Mabillon, *Acta SS.* sæc. 3, pars 2.

(2) C'est-à-dire Michel, Gabriel et Raphael. *Non plus quàm hœc tria angelorum nomina cognoscimus*, dit le concile romain qui condamna Aldebert. Quant aux anges Uriel, Raguel, Sabaoc, etc., invoqués par ce séducteur, le même concile décide que ce sont des démons: *De mysterio, sub obtentu angelorum, dæmonum nomina introduxit.* Sirmond, Concil. 1. 556.

(3) On voit par ce fragment que l'usage de la prose rimée, telle qu'on la trouve encore dans les *proses* et les anciennes

Dans l'Austrasie proprement dite, où l'action d'Aldebert ne se faisait point sentir, les ennemis de l'ordre se rattachèrent à un autre hérétique nommé Clément, venu de la Grande-Bretagne, parmi les missionnaires germaniques. Quelques critiques ont accordé à ce personnage une grande attention, parce qu'ils voient en lui un des derniers disciples de l'ancienne église bretonne qui, battue en ruine par le clergé romain depuis le temps de saint Grégoire, comptait encore des fidèles dans les parties les plus reculées de l'île. Quoi qu'il en soit, il est certain, par une lettre de Grégoire III, que les missionnaires de cette école étaient alors suspects, et que plusieurs passaient pour des maîtres d'erreur (1). Clément

---

hymnes ecclésiastiques, commençait à s'introduire. Il y a un certain nombre de poëmes semblables dans la correspondance de saint Boniface. Celui que nous venons de citer se lit dans la lettre 63.e, selon Serrarius, ou 151 selon Würdtwein. Plusieurs des noms d'anges qu'il renferme sont formés sur ceux que la Bible hébraïque donne à Dieu : ainsi Adonaï, Elonquéel (Eleon, El), Accaddaï (El Shaddaï). — Muratori a prouvé, *Antichita italiane*, dissert. 40, que la rime fut en usage dans les vers latins à partir de la fin du 4.e siècle. Un des plus anciens exemples qu'on en cite est ce fragment, assez gracieux, d'une espece de complainte d'un romain enlevé par les barbares lors de la chute de l'empire : *At quid jubes, pusiole, Quare mandas, filiole, Carmen dulce me cantare, Cùm sim longè exul valdè, Infrà mare, O cur jubes canere!* Plus anciennement encore, il y a les vers de l'empereur Hadrien : *Animula vagula, blandula*, etc.

(1) Et gentilitatis ritum et doctrinam, vel venientium Brito-

enseignait une sorte de rationalisme chrétien, du genre de celui auquel le fameux hérésiarque breton Pélage avait jadis donné son nom. L'un et l'autre élargissaient outre mesure les portes du ciel: toutefois Clément ne disait point, comme Pélage, que la nature humaine peut, par ses seules forces, arriver au salut éternel : il avouait la nécessité de la rédemption; mais, suivant lui, Jésus-Christ, lorsqu'il descendit aux enfers, l'avait accordée à tous les hommes, sans distinction de Juifs et de gentils, de fidèles et d'incrédules. On comprend, à ce trait, pourquoi saint Pirmin expliqua si soigneusement, dans son discours, l'article du symbole relatif à la descente du Christ aux enfers, et pourquoi encore les missionnaires orthodoxes menacèrent le duc Rathbode de la damnation, s'il ne recevait le baptême. Le dogme des peines éternelles ne s'accordait point avec la prétendue délivrance de tous les morts par Jésus-Christ: aussi les hérétiques dont nous parlons pensaient-ils

---

num, vel falsorum sacerdotum et hæreticorum abjiciatis. *Lettre de Grégoire III, en 738, dans Sirmond, Concil.* 1. 524. — On a prétendu que cette ancienne chrétienté n'admettait ni la suprématie du pape, ni le célibat ecclésiastique, ni la juridiction épiscopale, à la place de laquelle elle aurait eu un gouvernement dirigé par les chefs des monastères. Les faits sur lesquels on appuie ces assertions, assez mal fondées, sont discutés par Lingard, Antiquités de l'église anglo-saxonne, p. 48-72, 87-94, etc. de la traduction française.

mal au sujet de ces peines; et l'on sait que l'irlandais Scot Erigène les nia formellement à la cour de Charles-le-Chauve. Un document du 8.ᵉ siècle fournit la preuve de la vogue fâcheuse que prirent alors chez nous les erreurs sur ces délicates questions: il est parlé, en ce texte, de gens de mauvaises mœurs et de foi plus mauvaise encore, qui s'en allaient demandant: Pourquoi Christ est-il venu si tard? Pourquoi a-t-il laissé périr tant de milliers d'hommes avant son incarnation? (1) C'étaient-là sans doute ces « choses horribles et subversives de la foi catholique » que saint Boniface accuse l'hétérodoxe Clément d'avoir enseignées au sujet de la prédestination. Ce mécréant commettait encore le péché de nier ou d'enfreindre la loi du célibat ecclésiastique; et il montrait aux orthodoxes scandalisés ses deux fils qui, disait-il, ne l'empêchaient point d'être un bon et légitime évêque de l'église catholique. On lui reprochait beaucoup d'autres transgressions (2) dont quelques-unes s'expliquent peut-être par l'ignorance où se trouvait,

---

(1) Qui cùm turpiter vivant, tamen calumniantur dicentes: Quare tardiùs Christus advenerit? Quare tot millia hominum antè incarnationem suam periisse perpessus est? *Adlocutio ad plebem*, après le concile de Lestines dans les *Concilia Germaniæ* 1. 53, et dans Sirmond, Supplem. p. 76.

(2) Ici figure, dans le texte, l'accusation d'introduire le judaïsme, en permettant, contrairement aux canons de Rome, le mariage

au sujet des canons, l'ancien clergé de la Grande-Bretagne, isolé du reste du monde. Enfin l'autorité des Pères était nulle à ses yeux : il méprisait en particulier saint Augustin, l'adversaire de Pélage, saint Grégoire qui avait envoyé les prêtres romains en Angleterre, et saint Jérôme, le zélé défenseur de la continence sacerdotale. La seule chose en laquelle il mérite quelque éloge, c'est qu'il n'usait point, comme Aldebert, de prestiges et de merveilles pour fasciner le peuple: aussi l'accueil qu'il reçut fut-il assez calme, et on ne vit point à sa suite cette foule immense d'enthousiastes qui effraya les réformateurs lorsqu'ils attaquèrent l'imposteur neustrien (1).

Le défenseur de l'église contre les périls qui l'environnaient alors de toutes parts était le célèbre apôtre d'Allemagne, Boniface, l'un des

---

d'un frère avec la veuve de son frère. L'*adlocutio ad plebem de sabbato*, citée dans la note précédente, suppose aussi que les hérétiques dont elle parle judaïsaient.

(1) Ces détails, comme ceux relatifs à Aldebert, sont tirés de la lettre de saint Boniface et des actes du concile romain déjà mentionné. Aldebert y est donné pour gaulois *(natione generis gallus)*, tandis que Clément est appelé écossais *(scotus)*, nom sous lequel on désignait spécialement les anciens bretons, par opposition aux Anglo-Saxons. Aldebert prêchait en Neustrie; car le concile de Soissons, de l'an 744, ne parle que de lui, tandis que saint Boniface, voulant obtenir la répression de Clément, s'adressa, en 745, à Carloman duc d'Austrasie.

plus grands hommes dont Dieu se soit jamais servi pour l'accomplissement de ses desseins. Il est nécessaire de faire connaître ici cet illustre pontife dont les actes vont bientôt devenir l'un des objets les plus importants de nos récits. Le parti irréligieux l'éloigna d'Austrasie, tant que vécut Charles Martel; mais il y revint, après la mort de ce prince, et il fut l'âme de tout ce qu'on entreprit pour la réformation. Sa patrie était l'Angleterre, où il naquit, l'an 682, parmi les Anglo-Saxons les plus dévoués au catholicisme (1). Il s'appelait Winfrid; mais les latins, trouvant ce nom barbare, le changèrent en celui de Boniface, comme ils avaient déjà appelé Clément l'autre grand missionnaire Willibrord. Au regret de son père, le jeune Winfrid entra de très bonne heure dans le monastère bénédictin d'Exeter, ville appelée à cette époque

---

(1) Selon une tradition constante, saint Boniface naquit à Kirton, dans le Devonshire. Il dit lui-même qu'il prit naissance dans la *Saxe d'Outre-Mer* (l'Angleterre saxonne) : *in transmarinâ Saxoniâ, Lundonensis synodus*. Par ces mots *Lundonensis synodus*, il entend sans doute la circonscription synodale de Londres, ville dès lors très renommée et très commerçante : *forum rerum venalium ; et usquè hodiè, antiquo Anglorum Saxonumque vocabulo, appellatur Lundenwic*, disent les biographes du saint (apud Mabillon, sæc. 3, pars 2, p. 10 et 55). Bède-le-Vénérable écrit aussi, Hist. eccl. Angl. l. 2. c. 3, que Londres est *multorum emporium populorum, terrâ marique venientium*.

Adescancastre (*castrum ad Iscam*). Après une première excursion en Frise, d'où il fut chassé avec les autres prêtres par le duc Rathbode, il revint en son pays, vers l'an 715, et se prépara à de nouveaux combats pour propager l'évangile chez les payens. Trois voyages qu'il fit à Rome, d'où il revint d'abord missionnaire apostolique, puis évêque, puis archevêque, ont servi d'époques aux biographes pour marquer les diverses parties de sa carrière, avant la mort de Charles Martel. Dans le premier de ces voyages, il reçut de Grégoire II un plein pouvoir, daté de 719, pour prêcher aux infidèles (1). En ce temps mourut Rathbode; et les missionnaires, délivrés de cet ennemi, se réunirent à Utrecht, en un synode mentionné dans les éditions des conciles sous ce titre: *De transmittendis evangelii*

---

(1) La chancellerie papale s'exprimait dès lors en termes fort solennels: « Igitur, quia præmissi conatûs pium affectum usquè ad Apostolicæ Sedis perduxisti consultum, capitis arbitrio te humiliter submittens, ideò, in nomine indivisibilis Trinitatis, per inconcussam auctoritatem beati Petri apostolorum principis, cujus doctrinæ magisterii dispensatione fungimur et locum sacræ sedis administramus, modestiam tuæ religionis instituimus ut in verbo Dei, quo igne salutifero quem Dominus venit mittere in terram, ad gentes quascumque infidelitatis errore detentas properare, Deo annuente, potueris, etc. *Sirmond, Concil.* 1. 511. — On croit que ce fut alors que le pape changea le nom de Winfrid en celui de Boniface; mais Mabillon, *sæc.* 3. *pars* 2, *p.* 16, *note b*, montre que ce changement était déjà fait.

prædicatoribus in provincias paganorum (1). Willibrord et Boniface se trouvèrent des premiers à l'assemblée ; puis celui-ci qui, à son retour d'Italie, avait déjà prêché en Bavière et en Thuringe, où il rencontra sur sa route beaucoup de payens et de mauvais chrétiens, s'occupa des contrées entièrement idolâtres de Frise, de Hesse et de Saxe. Les années comprises entre 719 et 723 s'écoulèrent ainsi : il prenait soin de tenir Rome bien instruite de ce qu'il faisait, et il y transmettait ses lettres par l'intermédiaire d'un clerc nommé Winna. Une réponse de Grégoire II le détermina à repasser les Alpes : c'est en ce voyage qu'il fit, au monastère d'Adèle à Pfalz, près Trèves, le séjour dont nous avons parlé ailleurs. A son arrivée à Rome, il fut sacré évêque, le 30 novembre 723, prêta au pape un serment remarquable (2) ; puis revint avec une

---

(1) V. Sirmond, Concil. Supplem. p. 73. La notice qu'il donne de cette assemblée est tirée de la Vie de saint Swithbert.

(2) Ce serment, que l'on trouve dans Sirmond, 1. 512, ressemble assez à celui que les papes, en qualité de métropolitains de Rome, faisaient prêter aux évêques suburbicaires. V. le *liber diurnus*. Ceux-ci juraient fidélité à l'empereur de Constantinople ; mais, au sacre de Boniface, cet article fut remplacé par le suivant qui, sans aucun doute, fait allusion à la mauvaise conduite des prélats Francs : *Sed et si cognovero antistites contrà instituta antiqua sanctorum Patrum conversari, cum eis nullam habebo communionem ; sed magis, si valuero prohibere, prohibebo ; sin minùs, fideliter statim domno*

recommandation du pontife pour Charles Martel. Alors s'ouvrit la seconde période de son apostolat, dans laquelle il reparut en Hesse et en Thuringe, avec l'autorité du caractère épiscopal et la protection du duc des Francs. Dieu bénit ses travaux; et il eut de tels succès qu'en 739, le pape le félicita de la conversion de plus de cent mille âmes, arrachées à l'empire du démon par sa parole et par le concours du duc d'Austrasie (1). Ces paroles de la lettre pontificale démontrent que Charles fit suivre d'effets sérieux la sauvegarde donnée par lui à Boniface; mais il ne permit point que l'apôtre touchât à l'église Franke; et il le laissa mal accueillir à la cour par de mauvais prêtres dont la conversation frappait le saint d'une profonde horreur. Rome, où siégeait Grégoire III depuis 731, crut le fortifier, lorsqu'il y fit son troisième voyage, l'an 738, en lui décernant le *pallium*, le titre d'archevêque, et la puissance de créer des évêchés en Germanie (2);

---

meo Apostolico renuntiabo. Après avoir écrit ce serment de sa propre main, saint Boniface le déposa sur la tombe de saint Pierre.

(1) De Germaniæ gentibus quas suâ pietate Deus noster de potestate tenebrarum liberavit, et ad centum millia animas in sinu matris ecclesiæ, tuo conamine et Karoli principis Francorum, aggregare dignatus est, etc. *Lettre de Grégoire III, dans Sirmond, Concil.* 1. 527.

(2) Il lui fut recommandé d'user de ce pouvoir avec circonspection, de crainte d'avilir la dignité épiscopale en la conférant

mais cette mission demeurait étrangère à la France ; et il paraît même qu'elle éprouva d'abord quelques difficultés en Bavière, où existait une ancienne église ayant besoin de quelque réforme, au jugement du Saint-Siége. Telle était la situation de saint Boniface, lorsque le changement de règne dont nous allons bientôt parler lui ouvrit les portes de l'Austrasie.

Entre les missions d'Allemagne, au huitième siècle, et celles qui furent faites chez nous dans les temps gallo-romains, se trouvent de nombreuses ressemblances dont l'étude est instructive pour fixer le sens des légendes antiques. Nous indiquerons quelques unes de ces similitudes, afin d'éclairer par leur moyen l'histoire des premiers apôtres de notre foi. Comme ces anciens prédicateurs, Boniface fut qualifié d'envoyé de saint Pierre; il évangélisa longtemps sans avoir de siége fixe, et on écrivit de lui qu'il dissipa les ombres de la mort, et extermina le serpent infernal. Ses actes, que nous connaissons par documents authentiques, fournissent l'ex-

---

à un trop grand nombre de titulaires : *Piâ tamen contemplatione, ne vilescat dignitas episcopatûs*. (ibid. p. 521). On voit par ces paroles que la discipline de l'église n'était plus, comme dans les premiers siècles, d'ériger beaucoup de petits évêchés dans un pays. Aussi, en Allemagne, les diocèses étaient-ils fort étendus ; et, en nul endroit du monde, on ne voyait d'évêques aussi grands seigneurs.

plication de ces termes que le moyen-âge entendait dans un sens légendaire. Le plein pouvoir qu'il obtint de Grégoire II, en 719, et dont nous avons rapporté la teneur, le constitua, aux yeux de ses contemporains, véritable envoyé de saint Pierre: *Itaque,* dit le duc Carloman, dans le synode de Lestines, en 743, *per consilium sacerdotum et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est MISSUS S. PETRI* (1). Toutes les bulles papales désignent les payens germaniques comme un peuple environné des *ombres de la mort* (2). Enfin l'allégorie du serpent

---

(1) Un très singulier et très remarquable exemple de cette confusion du pape avec saint Pierre est la lettre écrite, en 755, par Etienne III à Pépin-le-Bref. C'est saint Pierre lui-même qui porte la parole: *Petrus, vocatus apostolus à Jesu-Christo, vobis viris excellentissimis Pippino, Karolo,* etc. (dans Duchesne, 3. 705). L'apôtre continue: *Et, tanquàm præsentaliter in carne vivus adsistens coràm vobis, ego apostolus Dei Petrus, ità firmiter credite vobis adhortationis adloqui verba.* Lecointe trouve (5. 477.) qu'en écrivant cette épitre, le pape donna « novum sanè mirumque exemplum ». Suivant Longueval (an 755), ce fut « un pieux stratagème, employé pour frapper l'esprit des Francs. La nécessité est féconde en expédients et fait tenter toutes les voies ». Le même auteur blâme Fleuri d'avoir dit que « cette pièce est pleine d'équivoques ».

(2) V. ces bulles dans Sirmond, Concil. t. 1 p. 513, 518 et 521. On y trouve le titre de *servus servorum Dei,* que les papes commencèrent à prendre à cette époque. Toutefois il ne leur était pas encore exclusivement propre, car saint Boniface lui-même se donne plusieurs fois cette qualification dans ses lettres.

est constamment reproduite par les biographes de l'apôtre, toutes les fois qu'ils parlent de ses combats contre l'idolâtrie. En voici quelques exemples :

« Quam ob causam, hic sanctus Domini plebem à pestiferâ tortuosi serpentis persuasione eripere curavit » *Willibald, apud Mabillon, sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 21.

» At serpens antiquus, omnium bonorum invidus, quosdam instigavit de gente crudeli, qui necdùm fuerant à diabolicis superstitionibus emancipati. » *Ibid p.* 89.

» At beatus Pirminius : Videre, inquit, videor insulam propè quam, celeriter navigando, quimus attingere.... Respondens autem prædictus vir, ait : Absit ! absit ! quia in illâ insulâ serpentium exstat vermiumque horrendorum possessio. Tunc pater almus : Quid ità loqueris, modicæ fidei ? Nonne electis suis Christus concessit ambulare super aspidem et basiliscum, et conculcare leonem et draconem ? Mox autem, ut sacerdos sanctus insulam attigit, omnis illa venenatorum turba fugiendo insulam deseruit, tantaque multitudo eorum abire visaest ut, tribus diebus ac noctibus, tota superficies maris cooperta videretur.... Iste ergò primus locus est quem venerabilis sacerdos construxit ad laudem Christi, et ad commodum congregationis. In quo, ab isto tempore usquè ad finem sæculi, cœlestes foventur alumni, cœlestis Hierusalem futuri cives æterni. » *Vita Pirminii chorepiscopi, apud Mabillon, ib. p.* 144. 145 (1).

Saint Chrodegand, de Metz, la prend également en tête de sa règle. L'un des premiers qui s'en soit titré est le roi Gontran de Bourgogne, en 584, dans l'acte de fondation de St.-Marcel de Châlons-sur-Saône.

(1) V. sur l'allégorie du serpent les observations faites ci-dessus, t. 1, p. 376. Elle était d'un usage tellement général qu'au rapport

Le résultat de la grande prédication dont nous venons de parler fut de gagner à l'église et à la civilisation les pays mêmes qui avaient été le siége de l'antique barbarie. Ainsi se trouva pour toujours fermée la route par laquelle les tribus sauvages se jetaient, depuis des siècles, sur l'Europe policée. Charles Martel, malgré l'esprit peu religieux de son gouvernement, fit pour ces prédications tout ce qu'on aurait pu attendre d'un prince vraiment chrétien (1). Peut-être la politique ne fut-elle point étrangère aux motifs de sa conduite; car l'expérience montrait que les anciennes conquêtes des Mérovingiens en Germanie étaient demeurées instables, parce qu'au lieu de la religion qui adoucit les mœurs, ils n'avaient employé que les armes qui assujettis-

---

d'Eusèbe, dans la Vie de Constantin, la statue de cet empereur le représentait foulant aux pieds un serpent, qui désignait les persécuteurs payens de l'église.

(1) V. à ce sujet les paroles de Grégoire III, citées plus haut, p. 177, note 1. Les deux biographes de saint Boniface, Willibalde et Othlon, attestent également qu'avant de pénétrer dans la Hesse et la Thuringe, il se mit *sub dominio atque patrocinio Karoli ducis.* (Apud Mabillon, sæc. 3, pars 2, p. 17 et 40). Le saint lui-même, écrivant à Daniel, évêque de Winchester, parle des bons effets de cette protection: *Nàm sine patrocinio principis Francorum nec populum regere, nec presbyteros, vel diaconos, monachos, vel ancillas Dei defendere possum, nec ipsos paganorum ritus et sacrilegia idolorum in Germaniâ, sine illius mandato et timore, prohibere valeo.*

sent par la violence. En France même, la dynastie nouvelle tira de grands services des missionnaires d'Allemagne : ils étaient presque tous en relation avec Rome ; et la famille ducale se servit d'eux pour contracter alliance avec la papauté. Les évènements du règne de Charles révélèrent à tous les yeux l'étroite liaison déjà cimentée entre les deux pouvoirs. Non seulement le Saint-Siége ne réprimanda jamais le duc d'Austrasie de ses violences envers l'église ; non seulement des paroles d'éloge sortirent quelquefois pour lui de la bouche des papes (1) ; mais, dans ses dernières années, les clefs de Saint-Pierre lui furent envoyées par une solennelle ambassade (2). Il est vrai que le péril était grand lorsque Rome fit une telle démarche. Les Lombards menaçaient

(1) Domino glorioso filio Karolo duci, Gregorius papa. Comperientes te in Christo, dilectissime, religiosæ mentis affectum gerere in multis opportunitatibus, etc. *Sirmond, Concil.* 1. 512. V. aussi les textes cités dans la note précédente.

(2) Eo etenim tempore, *dit le continuateur de Frédégaire, à l'an* 741, bis à Româ, sede sancti Petri apostoli, beatus papa Gregorius claves venerandi sepulcri, cum vinculis S. Petri et muneribus magnis et infinitis, legationem, quòd anteà nullis auditis vel visis temporibus fuit, memorato principi destinavit. — Les papes étaient dans l'usage d'envoyer, en manière de reliques, des clefs dans lesquelles on mettait de la limaille des chaînes de saint Pierre. Etienne III fit un présent de cette espèce à l'abbaye St.-Denys, lorsqu'il y vint, au temps de Pépin-le-Bref. V. Félibien, Hist. de St.-Denys, p. 47.

ce même Vatican, au nom duquel s'inclinaient les Francs et les Germains dans les contrées les plus lointaines. Plusieurs de nos guerriers trouvèrent étrange que le prince des apôtres, Pierre, dont on leur racontait chaque jour tant de merveilles, eût besoin d'eux pour défendre sa propre église (1). On excita leur courroux en les informant des amères railleries que faisaient les Lombards, qui attribuaient à une prétendue lâcheté des Francs leur répugnance à venir de l'autre côté des Alpes (2): puis, pour agir sur l'esprit politique et ambitieux de Charles, les clefs sacrées de la Confession de saint Pierre furent portées en Austrasie par des ambassadeurs chargés de dire « à l'oreille du Duc des choses délicates qu'on n'avait point osé écrire » (3). Sur la nature de ces choses, on n'a d'autre ren-

---

(1) Potens est, *dit Grégoire III, écrivant à Charles Martel*, ipse princeps apostolorum suam defendere domum et populum peculiarem, atque de inimicis dare vindictam: sed filiorum fidelium mentes probat. *Sirmond*, *Concil.* 1. 525.

(2) Ad exprobrationem nostram, itá proferunt verba, dicentes: Adveniat Karolus, apud quem refugium fecistis, et exercitus Francorum; et, si valent, adjuvent vos! O quàm insanabilis dolor pro his exprobrationibus in nostro retinetur pectore, dùm tales ac tanti filii suam spiritualem matrem, sanctam Dei ecclesiam, non conantur defendere! *Ibid.*

(3) Omnes dolores nostros subtiliùs in ore posuimus præsenti portatori tuo fideli, quos in auribus tuæ excellentiæ suggerere debeat. *Ibid.* p. 527.

seignement qu'un mot de la lettre papale, disant, d'une manière assez obscure, que le but de l'envoi des clefs était « le règne » (1). Vraisemblablement il s'agissait de reconnaître Charles pour prince de Rome (2), à la place de l'empereur de

---

(1) Conjuro te, per Deum vivum et verum, et per ipsas sacratissimas claves Confessionis beati Petri, quas vobis *ad regnum* direximus, ut non præponas amicitiam regum Longobardorum amori principis apostolorum. Non claudas aures à postulatione meâ : sic non claudat tibi princeps apostolorum cœlestia regna! *Ibid. p.* 526.

(2) Ceci paraît dit formellement par le continuateur de Frédégaire: *Eo pacto patrato ut à partibus Imperatoris recederet (pontifex), et Romanum consulatum præfato principi Karolo sanciret.* Mais Aimoin, rapportant le même fait, change cette phrase de manière à lui donner un sens tout à fait différent : *A partibus Langobardorum recederet (Karolus), et Romanum consulatum* (l'organisation établie à Rome, depuis les discussions avec l'empereur iconoclaste) *præfatus princeps Karolus sanciret.* De là est venue une grande diversité d'opinions parmi les savants. Lecointe admet la leçon d'Aimoin, parce qu'elle disculpe le pape de toute infidélité envers l'empereur. Ruinart et Bouquet suivent Frédégaire, parce que sa leçon est d'accord avec l'expression *ad regnum* de la lettre du pape, parce qu'elle se lie avec la suite des événements, et enfin parce qu'elle est appuyée par les Annales de Metz, où on lit : *Epistolam quoque, decreto Romanorum principum, sibi (Karolo) prædictus præsul Gregorius miserat, quòd sese populus Romanus, relictâ Imperatoris dominatione, ad suam defensionem et invictam clementiam committere voluisset.* Ces raisons paraissent les meilleures. On ne voit pas pourquoi le pape et les Romains auraient été obligés de demeurer dans l'obéissance d'un empereur qui ne remplissait à leur égard aucun des devoirs de la souveraineté.

Constantinople, qui, tombé dans l'hérésie iconoclaste, et mis par les invasions de l'Islamisme hors d'état de rien entreprendre en Occident, abandonnait à elle-même l'ancienne capitale du monde. L'histoire éclaircit ce texte énigmatique en nous montrant Pépin-le-Bref revêtu, quelques années après, du consulat et du patriciat romain; puis Charlemagne recevant la couronne même des anciens Césars. Au milieu de ces révolutions, fut fondée la grandeur temporelle du Saint-Siége. Mais, en l'année 741, où se fit l'ambassade dont nous venons de parler, Grégoire III, le pontife romain, et Charles, le prince des Francs, moururent tous deux; et leurs grands projets se trouvèrent pour un moment rejetés dans l'ombre. D'autres exécutèrent ce qu'ils avaient conçu; mais on n'oublia point les premiers auteurs de l'entreprise. Grégoire III, disent les annales ecclésiastiques, sema dans les larmes, afin que ses successeurs moissonnassent dans la joie: et Charles Martel, en s'alliant à l'église de Rome, assura à ses fils la plus belle couronne de la chrétienté.

Ce célèbre prince, usé de bonne heure par les fatigues de son héroïque carrière militaire, mourut à Quiercy-sur-Oise, le 22 octobre 741, dans la cinquantième année de son âge et la vingt-septième de son règne, depuis Pépin d'Héristall. Lorsqu'il se sentit défaillir, il alla à Saint-Denys, où il pria Dieu, et fit de grandes aumônes, afin d'avoir la sépulture en cette royale église.

Rome admira toujours ses hautes qualités; et un pape écrivit de lui que ses mérites brillaient dans les cieux (1). De leur côté, les Francs le surnommèrent *Martel*, ou marteau, parce qu'il frappait comme une massue, et que jamais son bras de fer ne rencontra d'obstacle sans le briser (2). Malgré de tels éloges, les moines prétendirent qu'il était damné *in inferno inferiori*,

---

(1) V. la lettre de Paul 1.er à Charlemagne, dans Sirmond, Concil. 2. 57. Le pape, énumérant les ancêtres du roi, depuis son bisaïeul et son aïeul, c'est-à-dire depuis Pépin d'Héristall et Charles Martel, déclare que ce sont des princes vraiment chrétiens : *qui verè, præ omnibus regibus, fideles Deo et beato Petro esse comprobantur; quorum merita in cœlestibus regnis fulgent.* Cette lettre fut écrite en 757, vers l'époque même où la fausse légende place la découverte du dragon monstrueux dans le tombeau de Charles.

(2) *Quia*, dit Hincmar, dont les paroles ont été traduites dans les Grandes-Chroniques, *sicut malleo universa tunduntur ferramenta, ità ipse contrivit omnia regna sibi adversa.* Il paraît que ce surnom de Martel vient du peuple : du moins les écrivains ne l'adoptèrent qu'assez longtemps après la mort du prince. Michelet prétend qu'une pareille dénomination pourrait faire douter du christianisme du héros austrasien, attendu que le marteau était l'attribut du dieu Thor, le signe de l'association payenne, l'emblème de la propriété et de la conquête barbares. Cette conjecture chimérique est démentie par les documents qui nous représentent Charles comme le protecteur des missionnaires par lesquels fut détruit le paganisme germanique. D'autres ont voulu que Martel soit le même nom que Martin. Il y avait déjà eu un duc Martin dans la famille austrasienne.

« pour avoir donné les biens de sainte église à gens lais ». Nous regrettons de trouver cette fable en nos chroniques de Trèves, de Reims et de Verdun. Dans cette dernière, Hugues de Flavigny, enchérissant sur ses confrères, dépeint ainsi le sort du vaillant Charles :

Uritur flammis quas stringere non valet amnis;
Stringitur et glacie nequeunt quam solvere flammæ (1).

Les plus modérés des chroniqueurs monastiques dirent, en faisant allusion au surnom de Martel, que le Duc avait, à la vérité, martelé les ennemis du christianisme, mais qu'ensuite il avait aussi martelé l'église, et qu'enfin Dieu l'avait brisé lui-même, dans sa colère, en lui envoyant une mort prématurée :

Et, quia contusor tantus, contusus et ipse
Deindè fuit, qui', cùm Christi contunderet hostes,
Ecclesiam tutudit....

Malgré les paroles des divers papes que nous

(1) Hugues de Flavigny, dans Labbe, Nova bibliotheca, t. 1. p. 108 ; Gesta Trevirorum, ch. 39; Flodoard, l. 2, ch. 12.; Vie de saint Rigobert, dans les Bollandistes, Janvier, t. 1. p. 177, etc. On lit aussi cette histoire ridicule dans le Décret, 2.e part. Cause 16, quest. 1., après le ch. 59. La source originale aurait dû être la Vie de saint Eucher d'Orléans, auquel on attribuait la prétendue révélation; mais les Bollandistes, février, t. 3. p. 219, ont montré qu'on n'y lisait point ce passage, dans les plus anciens manuscrits.

avons cités, la fable de la damnation de Charles, et du serpent infernal trouvé dans sa tombe, eut une très grande vogue en France; et, ce qui prouve combien les légendes méritent peu de foi, lors même qu'elles paraissent appuyées de témoignages authentiques, c'est que cette absurde fiction, unanimement rejetée par les critiques de toutes les écoles (1), fut donnée, en 858, par un concile de Quiercy, comme un fait sur lequel les prélats avaient l'attestation de témoins oculaires (2). Hincmar de Reims, qui présidait l'assemblée, eut le tort de prêter l'autorité de son nom à cette indigne rumeur (3). Jamais

---

(1) V. Baronius, à l'an 741; Bollandistes: *De S. Eucherio commentarius prævius*, § 3. et suiv., au 20 février; Mabillon, *sæc.* 3, *pars*, 1, *p.* 594, et *Annal.* 2. 114; Longueval, liv. 11, etc.

(2) Nos autem, *disent ces prélats, dans leur lettre synodale*, illos vidimus qui usquè ad nostram ætatem duraverunt, qui huic rei interfuerunt, et nobis, vivâ voce, veraciter sunt testati quæ audierunt atque viderunt. *Hincmar, Opp. t.* 2, *p.* 132. *Baluze, Capitulaires* 2. 109. — Sismondi dit mal à propos que cette lettre fut un jugement solennel de l'église de France. Il n'y avait à Quiercy que quelques évêques des provinces de Reims et de Rouen: *Domno Hludovico regi glorioso, episcopi Remorum diœceseos atque Rothomagensis, qui adesse potuimus*, dit la lettre elle-même.

(3) *Testis est Higmarus, in prologo Vitæ S. Remigii,* dit une chronique (Duchesne, 3. 540), après avoir rapporté que *Karolus apud S. Dionysium sepelitur; et fuit damnatus*. Il résulte en effet de Flodoard, 3. 20, que ce fut Hincmar, qui écrivit la lettre du concile de Quiercy; aussi cette lettre lui est-elle attribuée dans l'édition de ses Œuvres, t. 2. p. 126. Néanmoins, il n'existe

elle n'obtint créance chez nos chevaliers, auxquels le poëme de *Garin* racontait ainsi le trépas du plus grand des héros de la vieille Austrasie :

Dieu réclama, et bien confès se fist,
Et commanda qu'on les dismes rendist.
Trestot son mueble a li rois departi,
Et le donna por Dieu qui ne mentit.
Huit jors dura : au nuëme finit.
Mort l'emportèrent au mostier Saint-Denys.
Devant l'autel ont le roi enfoïs,
Ce dit la lettre, devant le Crucefis.

En ces vers, aussi bien que dans la chronique latine de Saint-Denys, Charles est qualifié de roi, titre que, très probablement, il était sur le point de prendre, lorsque la mort vint brusquement anéantir ses projets. Tout se préparait alors pour son sacre; car, non seulement le duc s'était rapproché du pape Grégoire, mais, depuis l'an 737, il laissait le trône vacant, sans que personne eût osé

aucune preuve qu'il soit le premier inventeur de la fable ; et on doit, avec Longueval, 4. 274, la laisser, en général, sur le compte de ceux qui trouvèrent « qu'elle pouvait leur être utile ». Suivant Marlot (2. 290), la source en fut une lettre de saint Boniface, où il était dit que Charles fut puni d'une longue maladie et d'une mort terrible : *longâ tortione et verendâ morte*. Mais cette lettre est d'authenticité douteuse ; elle ne parle pas de damnation ; et elle s'accorde mal avec ce que les biographes du saint nous apprennent de sa reconnaissance pour le zèle *(promptissimum animum)* de Charles Martel à l'égard des missions. V. Mabillon, Annal. 2. 114.

réclamer contre une telle innovation (1). La pensée de ses derniers jours ne descendit point avec lui dans la tombe: elle se transmit à ses successeurs, et dirigea la marche des choses jusqu'au moment, alors très prochain, où elle devait s'accomplir heureusement.

Cette grande famille austrasienne qui, depuis trois générations déjà, marchait à la tête des Francs dans les circonstances difficiles comme dans les temps heureux, fut alors assaillie par l'orage et vit son unité se briser, au moment même où elle en avait le plus besoin pour achever son œuvre. Par un acte hautement impolitique, Charles Martel, près de mourir, introduisit dans sa race le principe des partages, qui avait été si funeste aux Mérovingiens. Non content d'avoir d'abord divisé ses états entre Carloman et Pépin-le-Bref, ses fils légitimes, il voulut encore créer un troisième duché pour le bâtard Griphon. Il fallut à la fortune et au génie de Pépin plusieurs années pour réparer les conséquences de ces grandes fautes. L'empire faillit s'écrouler: les vieilles divisions de l'Austrasie et de la Neustrie reparurent; les peuples germaniques secouèrent le joug qu'on leur avait imposé de force; la révolte se pro-

---

(1) Pendant cet interrègne, Charles fut qualifié de vice-roi *(subregulus)* par les papes. V. les lettres de Grégoire III, dans Sirmond, Concil. 1. 525. 527.

pagea chez les Aquitains de la Gaule méridionale; et Griphon entama une guerre civile pour revendiquer son apanage. Ces choses se passaient en présence des Musulmans, toujours prêts à profiter des désastres de la chrétienté. Au milieu de tels périls, Carloman et Pépin, les deux ducs légitimes, ne se laissèrent ni diviser, ni confondre. Ils enfermèrent Griphon dans une forteresse des Ardennes (1); ils firent face aux rébellions étrangères; mais, à l'intérieur, leur gouvernement fut obligé de reculer sur un point de grande importance. La Neustrie était toujours mérovingienne; et il fallut, pour la satisfaire, élever encore une fois sur le trône un descendant de Clovis. On proclama Childeric III, prince qui ne fut autre chose qu'une ombre évoquée d'un tombeau. Les Austrasiens ne le reconnurent pas; et, de peur d'être obligés de l'appeler roi et seigneur dans les actes publics, ils commencèrent à les dater des années de Jésus-Christ, d'après l'ère que nous nommons vulgaire, laquelle, dès l'avène-

---

(1) Buirette, p. 50, croit que cette forteresse est Sainte-Ménehould-en-Argonne. Les textes désignent l'endroit sous le nom de *Novum Castrum*. Il y a Neufchâtel, au pays de Luxembourg; mais, suivant Buirette, cette localité n'existait pas encore. Le même auteur pense que Sainte-Ménehould s'appelait alors *Novum Castrum*, à cause d'un château bâti, ou réparé, par Drogon, frère de Charles Martel. Il ne cite pas de textes anciens à l'appui de ces traditions locales.

ment de Carloman, fut employée chez nous, en cette forme: « l'an de l'Incarnation du Seigneur 742 » (1). Quatre ans après, le duc Carloman s'étant retiré dans un cloître, toute la France se trouva soumise à Pépin-le-Bref. Il reprit alors les choses au point où les avait laissées Charles Martel; il scella l'alliance de la famille carlovingienne avec Rome; et bientôt il fut sacré par le pape pour devenir la tige d'une nouvelle dynastie. Tel est le tableau politique des années comprises entre 741 et 753.

Dès le début de leur règne, les fils de Charles Martel se prononcèrent pour la réforme religieuse et tinrent à honneur de répudier toute solidarité dans les anciens scandales. Ils appuyèrent, au moins par les actes législatifs, le légat Boniface; et, quelque blâme que la censure du passé pût faire rejaillir sur la mémoire de leur père, ils déclarèrent notoire qu'on avait, sous les règnes précédents, violé la loi divine, méprisé la religion et abandonné le peuple chrétien aux faux prêtres, qui le conduisaient à sa perte éternelle (2). Pour

---

(1) Cette date est celle du concile de Germanie. Elle fut répétée dans celui de Lestines, en Austrasie, l'année suivante. En Neustrie, où Childeric III était reconnu, on data le concile de Soissons de l'an second de son règne, et de l'année du Seigneur 744. Saint Boniface, qui assista aux deux premiers de ces conciles, contribua sans doute à y faire employer l'ère vulgaire, déjà reçue dans la Grande-Bretagne. V. ci-dessus, p. 82, note 3.

(2) Quomodò lex Dei et ecclesiastica religio quæ in diebus

mettre un terme à de tels maux, il fut résolu qu'à l'avenir le clergé canonique s'assemblerait tous les ans, et qu'on prendrait de lui conseil sur les moyens de raffermir les institutions ébranlées. Les réunions convoquées en vertu de ce décret ne ressemblèrent point aux anciens synodes des Gaules. Non seulement on les tint presque toutes aux époques ordinaires du Champ de Mars ou de Mai; mais, par une innovation beaucoup plus grave, leurs canons furent promulgués au nom des princes, de l'avis des grands et des « serviteurs de Dieu » (1). On trouve un exemple mémorable de cette nouvelle forme dans les décrets suivants, rendus en 742 et 743, aux con-

prœteritorum principum dissipata corruit recuperetur; et qualiter populus christianus ad salutem animæ pervenire possit, et per falsos sacerdotes deceptus non pereat. *Carloman, préambule des conciles de Germanie et de Lestines en* 742, 743, *et Pépin dans celui de Soissons, can.* 1, *en* 744.

(1) Ego Karlomannus, dux et princeps Francorum, cum consilio servorum Dei et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt, cum presbyteris ad concilium et synodum congregavi, ut mihi consilium dedissent quomodò lex Dei, etc. Suit le passage rapporté en la note précédente, et celui qu'on trouvera à la page suivante: *Itaque, per consilium sacerdotum, etc.*—L'assentiment du prince et de la nation est mentionné, même dans les décrets de condamnation des hérétiques en matière de foi: *Ut ampliùs*, dit le concile de Soissons, en 744, *hœresis in populo non resurgat, sicut invenimus in Aldeberto hæresim, quem publicitùs unâ voce condemnaverunt XXIII episcopi, et alii multi sacerdotes, cum consensu principis et populi.*

ciles de Germanie et de Lestines, où Carloman, duc et prince des Francs, s'exprime en ces termes:

« Itaque, per consilium sacerdotum religiosorum, et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri. Statuimus per annos singulos synodum congregari ut, nobis præsentibus, canonum decreta et ecclesiæ jura restaurentur, et religio (disciplina) christiana emendetur.... » etc. etc.

Ces textes, et autres semblables, qu'on lit en grand nombre dans les Capitulaires, semblent, au premier coup d'œil, tellement confondre le spirituel avec le temporel, que, dans les temps modernes, de sévères orthodoxes les déclarèrent apocryphes, parce que le pouvoir ecclésiastique y paraît mis aux mains du prince séculier (1). Il n'est pas possible d'admettre cette opinion, contre laquelle protestent d'irrécusables documents. Les décrets dont il s'agit tiraient leur valeur ecclésiastique des évêques membres de l'assemblée; et, loin de craindre la confusion des deux puissances, les prélats et les princes de cette époque

(1) *Absit ut ea concilia habeamus pro genuinis, cùm principem laicum faciant conventui ecclesiastico præsidere*, dit Papebroch, dans les Bollandistes, Avril, t. 2, *Propylæum*, part. 1. p. VII. Mais cette opinion n'a pas eu de partisans; et Hartzheim, bien que jésuite, l'a réfutée dans les *Concilia Germaniæ*, t. 1. p. 351 : *ne*, dit-il, *centenas catholicas synodos exsufflemus*.

désiraient, d'un concert unanime, que les canons, transformés en lois de l'état, devinssent exécutoires par la force du bras séculier. Or, chez les Francs, la loi ne se faisait qu'au Champ de Mars, en assemblée nationale dont le roi sanctionnait les actes, suivant le principe de l'ancien droit germanique : *Lex consensu populi fit, et constitutione regis* (1).

Nous ne pourrions, sans interrompre longuement la suite du récit, mentionner tous les Capitulaires, importants à connaître, que l'on porta en ces solennelles réunions. De grandes difficultés se présentèrent d'abord ; car, depuis plus de quatre-vingts ans, les évêques marchaient sans chef, et ne tenaient plus de conciles (2). Pour imprimer le nouveau mouvement, saint Boniface choisit les prélats germaniques, ses pieux disciples, qui faisaient la consolation et la gloire de son apostolat. Après qu'ils se furent, l'an

---

(1) Edit de Pistes, en 864, dans Baluze, Capitulaires, t. 2. p. 177. Nous avons déjà vu, dans les temps mérovingiens, la nation intervenir pour l'établissement des lois. V. ci-dessus, t. 1. p. 390.

(2) Franci enim, ut seniores dicunt, plus quàm per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt, nec archiepiscopum habuerunt, nec ecclesiæ canonica jura alicubi fundabant vel renovabant.... De ecclesiasticâ religione quæ, jàm longo tempore, id est non minùs quàm per LX, vel LXX annos, calcata et dissipata fuit, etc. *Saint Boniface au pape Zacharie*, *en* 742, dans Sirmond, Concil. 1. 530.

742, trouvés en Allemagne, au Champ de Mai du duc Carloman, ils allèrent, l'année suivante, répéter leurs décrets en Austrasie, dans le palais de Lestines en Hainault (1); puis, en 744, une troisième assemblée eut lieu à Soissons, dans le royaume de Pépin. Trèves et Reims, les deux métropoles de la Gaule-Belgique, furent soigneusement évitées, vraisemblablement à cause du redoutable intrus qui y siégeait. A dater de cette époque, il se passa peu d'années sans nouvelle convocation; mais on ne connaît avec certitude ni le nombre de ces synodes, ni les choses qui s'y traitèrent (2). En 747, Pépin, désirant entrer en relation plus intime avec Rome, pria le pape d'envoyer des canons, que saint Boniface eut charge de promulguer, bien que le Duc ne l'eût point choisi pour intermédiaire (3), de peur sans doute qu'un homme

---

(1) Ce lieu, près de Binche et de l'abbaye de Lobbes, est historique, non seulement à cause du concile de 743, mais encore parce que le célèbre chroniqueur Froissart y fut curé, vers la fin du 14.e siècle. Son humeur vagabonde ne lui permit pas d'y demeurer; et il s'en alla, laissant, comme il le dit lui-même, son argent « aux taverniers ».

(2) V. dans les *Concilia Germaniæ*, 1. 343, la dissertation *de numero synodorum à S. Bonifacio coactarum*. On considère comme œuvres de ces synodes le *Capitulare incerti anni*, *ex consilio regum quibus legatus Romanæ sedis interfuit Bonifacius*, dans Baluze, Capitul. 1. 151, et les *Statuta quædam S. Bonifacii*, publiés dans le Spicilége, 9. 63.

(3) Le délégué de Pépin était un prêtre nommé Ardobanius; mais le pape, ne voulant point que saint Boniface demeurât étran-

de conscience aussi rigide ne compliquât de ses scrupules la grande intrigue politique qu'on allait entamer au sujet du trône des Mérovingiens. Dans le cours du présent chapitre, le lecteur trouvera un exposé sommaire des statuts mis en vigueur durant cette période d'activité synodale.

En matière de hiérarchie, les croyances de Boniface étaient strictement catholiques-romaines; et jamais personne ne travailla plus que lui à affermir le pouvoir pontifical sur nos ancêtres. Dès le moment où l'on commença à parler de conciles, et avant qu'aucun n'eût encore été tenu, il s'empressa d'écrire à Rome, pour demander « autorisation et avis » (1); mais les choses ne marchèrent point alors entièrement au gré de

---

ger à cette importante affaire, lui en écrivit en ces termes : *Agnoscas, carissime, flagitâsse à nobis Pippinum, excellentissimum majorem domûs gentis Francorum, per suum hominem, nomine Ardobanium, religiosum presbyterum, aliquanta capitula de sacerdotali ordine, et quæ ad salutem animæ pertinent.... Pro quibus, ut in sacerdotali collegio lectione pandantur, tuam fraternam sanctitatem inibi evocari dedimus in mandatis.* Sirmond. 1. 569.

(1) Notum sit Paternitati Vestræ quòd Karlomannus, Dux Francorum, me accersitum ad se rogavit ut, in parte regni Francorum quæ est in suâ potestate, synodum incipere congregare..... Consilium et præceptum sanctæ vestræ auctoritatis habere et sapere debeo. *Le pape s'empressa de répondre : Et hoc libenter concedimus, et fieri præcipimus.* Sirmond, ibid. p. 530. 533.

ses désirs. On ne fit mention ni de l'avis, ni de l'autorisation de Rome dans les Capitulaires des trois assemblées dont nous avons les actes; et il est même douteux que la réponse apostolique fût parvenue chez nous, au moment de la première réunion en Germanie (1). Néanmoins Carloman ordonna, tout d'abord, de reconnaître Boniface en qualité d'archevêque envoyé de saint Pierre. Cette déclaration, bien qu'assez explicite, ne suffisait point au zélé réformateur : il fit d'autres démarches, et obtint enfin que tout le haut clergé d'Austrasie souscrirait un acte d'allégeance aussi solennel qu'authentique envers le Saint-Siége. Le texte de ce document important ne s'est point conservé; mais nous en lisons le sommaire dans une lettre du légat à Cuthbert de Canterbury. Tous nos prélats, en concile, écrivirent, pour être déposée au Vatican sur la tombe de l'apôtre Pierre, une promesse de persévérer jusqu'à la mort en l'unité catholique, sous le pontife romain, et sous les métropolitains auxquels il accorderait le *pallium*: ceux-ci reconnurent le devoir de demander au chef de l'église cet insigne de prééminence; et tous s'engagèrent, sur leur fidélité, à tenir l'autorité papale bien instruite des dé-

---

(1) La réponse papale mentionnée, dans la note précédente, est datée de Rome, 1.er avril (calendes). Or le concile se tint en Germanie, le 21 du même mois. Rien n'indique que Carloman ait connu la démarche faite par Boniface près du Saint-Siége.

sordres auxquels on n'aurait pu remédier sur les lieux (1). Cette éclatante démarche fit beaucoup murmurer le clergé réfractaire. Il se mit à dénigrer Rome, prétendit que toutes les grâces, celle surtout de porter le *pallium*, s'y vendaient à très haut prix d'argent, et que les pécheurs les plus notoires y étaient, par la puissance de l'or, absous de leurs crimes et de leurs scandales. Ces calomnies ébranlèrent Boniface lui-même, auquel il échappa alors d'écrire au saint Père une lettre amère et déplaisante. Celui-ci répliqua par une dénégation conçue en termes des plus vifs (2); et il s'ensuivit entre les saints

---

(1) Decrevimus autem, in nostro synodali conventu, et confessi sumus fidem catholicam, et unitatem, et subjectionem Romanæ ecclesiæ, fine tenùs vitæ nostræ velle servare sancto Petro, et vicario ejus velle subjici : synodum per omnes annos congregare : metropolitanos pallia ab illâ Sede quærere.... Et isti confessioni universi consensimus et subscripsimus, et ad corpus sancti Petri, principis apostolorum, direximus : quod gratulando clerus et pontifex romanus suscepit.... Et, si sacerdotes vel plebes à lege Dei deviâsse viderim, et corrigere non potuerim, fideliter semper sedi apostolicæ, et vicario sancti Petri, ad emendandum, indicaverim. *St. Boniface*, *lettre* 105, *dans Serrarius*. Sirmond, 1. 583.

(2) Reperimus in memoratis tuis litteris quæ nimis animos nostros conturbant, quasi nos corruptores simus canonum, ac per hoc (quod absit!) in simoniacam hæresim incidamus, accipientes et compellentes ut hi quibus pallia tribuimus nobis præmia largiantur, expetentes ab illis pecunias. Sed, carissime frater, hortamur caritatem tuam ut nobis deinceps tale aliquid

un refroidissement dont profitèrent les ennemis de l'église.

Les premières luttes s'engagèrent au sujet de la création des archevêques, dignitaires nouveaux que le légat voulait établir, afin qu'ils fussent en chaque province les délégués de Rome pour gouverner toute la hiérarchie locale. Ce grand projet sembla d'abord obtenir un dénoûment heureux. L'Austrasie et la Germanie reconnurent, dès l'ouverture de leurs conciles, Boniface lui-même comme supérieur à tous les prélats, en qualité d'archevêque envoyé de saint Pierre; mais le défaut de concours des princes et les menées des fauteurs du désordre annulèrent, en grande partie, les effets de cette déclaration. On ne crut point possible d'ôter de Mayence, de Trèves, ni de Reims les intrus Gewilieb et Milon, de sorte que l'archevêque demeura légat régionnaire, en opposition ouverte

---

minimè tua fraternitas scribat, quia fastidiosum à nobis et injuriosum suscipitur dùm illud nobis ingeritur quod nos omninò detestamur. *Zacharie à saint Boniface*, dans Sirmond, Concil. 1. 548. — Quant aux pécheurs qui se prétendaient innocentés par Rome, c'étaient des prélats et des clercs de mauvaises mœurs : *adulteri vel fornicatores acerrimi*, ou des laïques ayant contracté des mariages illicites. Le pape nia formellement qu'il leur eût rien accordé : *Hoc nullâ ratione credat tua sancta fraternitas*; mais on ne put empêcher les mensonges de ces gens de produire un mauvais effet : *confusio et scandalum prædicationis quæ mentem nostram conturbavit, et sacerdotibus ecclesiarum verecundiam incussit*, dit Boniface. Sirmond, ibid. p. 531.

avec les titulaires des grands siéges épiscopaux. Les choses allèrent encore plus mal en Neustrie, où l'assemblée de Soissons admit l'archiépiscopat simplement comme degré supérieur de juridiction ecclésiastique (1), sans expliquer si cette supériorité devait avoir pour fondement une commission de saint Pierre; et quand, pour suppléer à cette réticence, l'orthodoxe légat voulut faire prendre le *pallium* de Rome aux trois archevêques neustriens, Abel de Reims, Hartbert de Sens et Grimon de Rouen, ce dernier seul persista dans la demande, présentée d'abord au nom des trois. Ce fut alors que Boniface, déconcerté de cet échec et étourdi par les clameurs de ses adversaires, écrivit, au sujet des pratiques simoniaques dont il soupçonnait les agents de la cour

---

(1) Les conciles de Germanie et de Lestines s'étaient exprimés en ces termes : *Ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri.* Celui de Soissons dit simplement : *Constituimus archiepiscopos Abel et Ardobertum, ut ad judicia eorum recurrant tàm episcopi quàm alius populus.* Comme Abel et Hartbert n'étaient point légats, il n'est pas étonnant que les mots *missus sancti Petri* aient été omis à leur égard; mais l'assemblée n'ajouta absolument rien sur leurs relations futures avec Rome. Ce fait, joint à leur conduite lors de la demande des *pallium*, les a fait soupçonner de n'avoir point voulu recevoir leur dignité à titre de commission papale. C'est là une conjecture hasardée. Boniface, parlant de l'insuccès de cette affaire, ne se plaint que de la négligence des Francs à accomplir leurs promesses : *quia quod promiserant Franci tardantes non impleverunt, et adhùc differtur et ventilatur.* Sirmond, Concil. 1. 577.

papale, cette lettre chagrine et disgracieuse dont nous avons déjà parlé. Vraisemblablement Milon, qui dominait à Reims non moins qu'à Trèves, fit jouer les ressorts de ses pernicieuses intrigues pour se maintenir en sa position usurpée. A lui se rattachèrent tous les ennemis de la discipline; et l'archevêque Abel, n'étant soutenu de personne, s'en revint au monastère de Lobbes, d'où on l'avait tiré; puis partit pour les missions, aimant mieux prêcher aux payens qu'aux mauvais prêtres de Neustrie (1). Boniface, voyant le peu d'accueil qu'on faisait en nos provinces à l'institution de l'archiépiscopat, comprit la nécessité de l'affermir en lui donnant pour point d'appui la possession des grands évêchés. Dans

---

(1) Archiepiscopus Remensis, Abel nomine, . . . ibi permanere permissus non fuit; sed magis, contrà Deum, ejectus est, *dit Adrien* 1.er, *dans une lettre conservée par Flodoard*, 2. 16. On voit, par le même texte, que Fulrade, chapelain du palais, (*Franciæ archipresbyter*) s'employa, avec Boniface, dans l'affaire des *pallium*. Abel est le premier des prélats de Reims auquel on donne le titre d'archevêque. S'il est vrai, comme l'atteste Flodoard, *ibid*, qu'on vît, dans les archives de la métropole, quelques chartes expédiées en son nom, on doit admettre qu'il siégea quelque temps. Le chroniqueur de Lobbes, cité par Mabillon, *sæc.* 3, *pars* 1. *p.* 568, tenait de l'archevêque Adalbéron (10.e siècle) qu'Abel avait fait à Reims plusieurs « dispositions et acquisitions », bien que son nom ne se trouvât point dans les diptyques. Boniface, en tête de sa 19.e lettre, le qualifie de *coepiscopus*: on lui donne aussi le titre de saint. V. Bollandistes, août, t. 2, p. 111.

ce but, il accepta pour lui-même la chaire de Mayence, après la déposition de Gewilieb (1); puis on fit peu à peu reconnaître pour archevêques tous les métropolitains décorés du *pallium*. Ainsi se termina, ou plutôt échoua, le travail des réformateurs pour cet objet. Au lieu d'établir en chaque province un légat permanent du Saint-Siége, ils n'aboutirent guère à autre chose qu'à créer une dénomination nouvelle, qui se substitua à celle de métropolitain. Toutefois ils maintinrent le plus longtemps possible leur ancien plan, dont nous voyons un vestige dans le titre d'archevêque que portèrent plusieurs prélats de Metz, bien que leur église n'ait jamais joui des prérogatives de métropole (2).

En 745, Boniface, élevé sur la chaire archiépiscopale de Mayence, crut le moment opportun

---

(1) De malveillants modernes ont accusé le saint d'avoir, en 745, poursuivi Gewilieb pour se mettre à sa place. Mais les pièces de la correspondance avec Rome prouvent qu'en ce temps, Boniface demandait Cologne pour siége de son archevêché. Les bulles en faveur de cette ville étaient déjà expédiées par le pape, quand les Francs, changeant d'avis, préférèrent Mayence, qui demeura, jusqu'à l'ordre actuel, le premier siége d'Allemagne.

(2) On a encore d'autres preuves que le mot *archevêque* ne fut point, à l'origine, synonyme de métropolitain. Quand Boniface dit que, depuis 80 ans, les Francs sont sans archevêque et sans synode, il ne peut avoir voulu parler des métropolitains qui avaient continué à exister, comme par le passé. Il fut lui-même revêtu du titre archiépiscopal, longtemps avant de siéger à Mayence, et lorsqu'il n'était encore qu'évêque régionnaire.

pour frapper un grand coup et dompter, à force ouverte, les chefs de la rébellion contre l'église. Les hérétiques se montraient toujours pleins d'audace; et, malgré un canon prohibant toute prédication contraire à la foi de Nicée (1), l'imposteur Aldebert, frappé d'anathème à Soissons par les évêques neustriens, était venu en Austrasie, où ses prestiges abusaient le pieux duc Carloman lui-même (2). Le légat, voyant ce danger croître, pensa qu'on en triompherait plus promptement en jetant dans la lutte l'autorité de saint Pierre et le grand nom de Rome. En conséquence, il recueillit tout ce qu'il put trouver d'informations sur la vie, les mœurs et la doctrine du séducteur, ainsi que sur Clément, l'autre docteur de mensonge: puis il envoya ces renseignements au pape, avec prière d'excommunier les hérésiarques en plein concile, et d'écrire au duc d'Austrasie

---

(1) In primis constituimus fidem catholicam, quam constituerunt CCCXVIII episcopi, in Nicæno concilio, ut denuntiaretur per universam regionem nostram... Ut ampliùs hæresis in populo non resurgat, sicut invenimus in Aldeberto, quem publicitùs, unâ voce, condemnaverunt XXIII episcopi, cum consensu principis et populi..... Ut illas cruciculas, quas Aldebertus per parochiam plantaverat, omnes igne comburantur. *Concile de Soissons, en 744.* — Le rappel à la foi de Nicée était une formule assez ordinaire en tête des anciens conciles des Gaules.

(2) Itâ ut penè venerandum principem Karlomannum in eamdem simulationem adduceret. *Anonyme de Mayence, dans les Bollandistes, Juin,* 1. 474. Cet auteur écrivait sur la fin du 9.e siècle.

pour qu'ils fussent tous deux mis en prison (1). Ces choses se traitèrent facilement à Rome; mais, quand la censure arriva chez nous, une violente émeute mit les coupables à l'abri du péril. Ils demeurèrent en pleine liberté tant que régna Carloman; et, bien que l'autorité canonique les traitât d'ex-évêques sacriléges et contumaces, il s'écoula plus de deux ans avant que l'on pût sérieusement procéder contre eux. En 747, ou 748, le pape proposa de nouveau de les soumettre « à l'examen sagace » du concile austrasien; puis, au cas où ils persisteraient dans leur orgueil intraitable, de les renvoyer « à la profonde inquisition » du siége apostolique (2). Mais Pépin, qui était alors seul duc de France, et qui désirait se rapprocher de Rome, n'observa point d'aussi lentes formalités. On arrêta Aldebert au sortir d'une conférence publique où il avait disputé contre saint Boniface, et on le livra aux ortho-

---

(1) Ut, per verbum vestrum, isti duo hæretici mittantur in carcerem. . . . De hoc quoque hæretico precor ut, per litteras vestras, mandare curetis duci Karlomanno ut mittatur in custodiam. *Saint Boniface, au pape Zacharie*, dans les actes du concile romain de 745. V. ci-dessus, p. 165.

(2) V. Sirmond, Concil. 1. 569. 570. Dans ce passage, le pape les qualifie de « sacrilegi et contumaces Aldebertus et Godolsatius et Clemens, exepiscopi ». Cette lettre est celle où Zacharie charge Boniface de promulguer en concile les canons envoyés de Rome à Pépin par l'intermédiaire d'Ardobanius, en 747.

doxes, lesquels le dégradèrent du sacerdoce et l'enfermèrent dans la prison claustrale de Fulde (1). Les autres sectaires, frappés de terreur, firent leur soumission, ou disparurent sans bruit. C'étaient, outre Clément, d'autres missionnaires britanniques, tels que Samson (2) et Godolsat, dont les noms seuls nous sont connus, et le prêtre Virgile, qui fut depuis évêque de Salzbourg et

---

(1) La date de la lettre citée dans la note précédente prouve que, malgré le jugement du concile romain, de 745, Aldebert demeura en liberté jusqu'à l'abdication de Carloman. Ainsi l'anonyme de Mayence se trompe en attribuant à ce prince l'arrestation de l'hérésiarque et sa réclusion à Fulde. Néanmoins son récit est croyable sur le fond des choses, car cet auteur vivait sur les lieux, environ un siècle après l'événement. Voici ses paroles : *Et statim, in congressione locutionis, adversarius* (Aldebertus) *victus*, *confusus*, *sanctoque* (Bonifacio) *traditus*, *apud Moguntiam*, *ut decuit*, *degradatus est. Et exindè Fuldensi monasterio translatus*, *carceris obscuritate detrusus*, *diù longèque vexatus est.* Pépin, sous lequel arrivèrent ces choses, ne montra jamais le moindre penchant pour les hérétiques : il les fit condamner à Soissons, dès l'an 744; et lorsque, devenu seul duc de France, il retrouva Aldebert, qui s'était réfugié en Austrasie, il intervint sur le champ contre lui, par le bras séculier. Longueval (4. 309, in 4.°) approuve l'incarcération d'Aldebert, attendu, dit-il, que la sévérité envers les docteurs de mensonge est charité et miséricorde envers ceux que la séduction expose à périr.

(2) D'après une lettre du pape Zacharie, en 748, (Sirmond, 1. 573), Samson, prêtre britannique *(genere Scotus)*, niait la nécessité du baptême. Il est bien possible que cette doctrine se rattachât au rationalisme de Clément, sur la question du salut des infidèles.

saint canonisé. Celui-ci disait qu'il existe, « sous la terre, un autre monde et d'autres hommes, un autre soleil et une autre lune ». Cette doctrine fut blâmée, parce qu'on crut sans doute qu'elle s'entendait d'hommes non issus d'Adam et non rachetés par Jésus-Christ. (1) Aldebert, étant demeuré quelque temps à Fulde, parvint à s'enfuir ; mais, comme il traversait de nuit des campagnes désertes, il tomba entre les mains de voleurs qui le dépouillèrent et l'assassinèrent cruellement. Cette mort funeste passa pour un exemple de la vengeance divine, dont on crut devoir garder le souvenir en mettant, en vue de tous les passants (2), sur une des portes de Mayence, les ais rompus par l'hérétique, lorsqu'il s'était évadé. Ainsi finirent les hommes qui osèrent les derniers protester contre la

(1) Le pape, sans s'expliquer plus amplement, déclara cette doctrine perverse et mauvaise : *perversa et iniqua*, et prononça qu'on ne pouvait l'émettre sans blasphémer Dieu et compromettre le salut des âmes : *contrà Deum et animam suam locutus est* (Sirmond, 1. 573.) L'opinion commune est que Virgile voulait parler des Antipodes. Dutens (*Origine des découvertes attribuées aux modernes*, n.o 130, t. 1. p. 204) est d'un autre avis. Suivant lui, Virgile aurait dit qu'il y a un autre monde *que* le nôtre, et non un autre monde *sous* le nôtre. Cependant la lettre papale lui impute formellement d'enseigner *quòd alius mundus et alii homines sub terrâ sint, seu sol et luna*. Au reste ces paroles sont trop peu claires pour qu'on puisse les appliquer avec certitude aux antipodes.

(2) *Pro miraculo transeuntibus et aspicientibus*, dit l'anonyme déjà cité.

puissante hiérarchie dont les bases s'affermissaient pour toute la longue durée du moyen-âge.

Pour réprimer le paganisme qui, sous Charles Martel, avait reparu avec scandale, nos conciles dressèrent un long catalogue des superstitions et coutumes payennes qu'il importait d'abolir (1), et demandèrent, à cet effet, l'assistance du bras séculier des comtes, défenseurs nés des églises (2). Dans la formule de renoncement au diable, il fut fait mention expresse des dieux germaniques Thor ou Donner, Woden, Saxnote « et autres misérables de leur compagnie » : on traduisit cette formule en langue vulgaire; et elle est ainsi venue jusqu'à nous, comme échantillon précieux de l'ancien allemand (3). Un des abus de ce temps était le mé-

---

(1) *Indiculus superstitionum et paganiarum*, à la suite du concile de Lestines, dans les *Concilia Germaniæ*, 1. 51., et dans Sirmond, Supplem. p. 75.

(2) *Adjuvante Graphione, qui defensor ecclesiæ ejus est*, dit le concile de Germanie, can. 5. Le mot *Graf*, en allemand, signifie comte.

(3) Il n'est pas difficile de la comprendre, pour peu qu'on connaisse la langue allemande. Dem. *Forsachistu diobolæ?* Rep. *Ec forsacho diobolæ, end allum diobol gelde, end allum dioboles werkum, end wordum, Thunaer, ende Woden, end Saxnote, end allum them unholdum the ihra genotas sint.* Dem. *Gelobistu in Got, almehtigan fathaer?* Rep. *Ec gelobo in Got, almehtigan fathaer, end in Christ, Godes suno, end in halogan gast.* Concilia Germaniæ, t. 1. p. 51. — Ces mots, notamment les noms des dieux, ont été grandement défigurés par les co-

lange que faisait le peuple des rites des deux cultes : ainsi l'on voyait, aux portes des églises, des rustres sacrifier aux saints, et des prêtres officier en ces cérémonies, ou même en des immolations formellement idolâtriques (1). La croyance à la magie donnait lieu à d'horribles superstitions : le sacrifice humain n'était point encore aboli parmi les payens germaniques ; les sorcières se souillaient de sang ; et le peuple exerçait contre elles des représailles non moins affreuses que les rites de leurs abominables sortiléges (2). Ces crimes, ainsi que tous les restes de

---

pistes latins qui ne les entendaient pas ; et il s'est élevé sur la manière de les lire des discussions dans lesquelles nous ne pouvons entrer. Thunaer, ou Donner, tonnerre, et Woden sont des dieux connus ; mais le nom de Sachsnote, autrement écrit Saxonte, est plus difficile à comprendre. On a proposé de lire *Sachsen Ode*, l'Odin des Saxons, bien que, selon les mythologues, Odin soit le même que Wodan.

(1) Hostias immolatitias quas stulti homines juxtà ecclesias, ritu pagano faciunt, sub nomine sanctorum martyrum vel confessorum, Deum et sanctos ad iracundiam provocantes. 3e *canon de Lestines et de Germanie.* — Sacrilegi presbyteri qui tauros et hircos diis paganorum immolabant, manducantes sacrificia mortuorum. *Zacharie à saint Boniface, dans Sirmond, Concil.* 1, 571. — A presbytero Jovi mactante baptisati sunt, *dit Grégoire III*, cité plus haut, p. 157. Quoi qu'en disent quelques critiques, le mot *presbyteri* ne peut guère désigner des prêtres payens.

(2) Si stria (*sorcière*) hominem comederit, dit la loi Salique, ch. 67, n° 3, Baluze, 1. 322. Il est parlé, au même endroit, d'un chaudron d'airain *ubi striæ concinunt.* Le Capitulaire *de partibus Saxoniæ*, en 789, prononce peine de mort contre

paganisme, furent spécialement recommandés à l'animadversion des évêques, dans la visite annuelle de leurs diocèses : les comtes eurent ordre de prêter main-forte à la répression ; et la justice du roi dut bannir les coupables qui ne tiendraient compte de la censure épiscopale (1). Des ordonnances postérieures soumirent tous les grands forfaits à l'inquisition de l'évêque en visite (2).

---

quiconque ayant accusé *virum aliquem aut feminam strigam esse et homines comedere, et propter hoc ipsam incenderit, vel carnem ejus ad comedendum dederit, vel ipsam comederit.* Ceci est une véritable anthropophagie. Quant au sacrifice humain, il est ainsi mentionné dans le même Capitulaire : *Si quis hominem diabolo sacrificaverit, et in hostiam, more paganorum, dœmonibus obtulerit, morte moriatur.* Pareille peine contre ceux qui brûlent les morts, au lieu de les enterrer. Baluze, 1. 252.

(1) Concile de Lestines, can. 5, dans Sirmond, 1. 539. Capitulaire de 755, *ad palatium Vernis*, dans Baluze, 1. 172. — Le canon cité de Lestines parle d'une autre superstition qu'il appelle *sacrilegos ignes quos nedfratres vocant.* Il faut sans doute lire *nedfeuer* ou *niedfeuer*. L'*indiculus superstitionum*, du même concile, porte *De igne fricato, id est nodfyr*. C'était un feu produit par le frottement de deux morceaux de bois. Par une des réponses du pape Zacharie à saint Boniface, on voit qu'en certaines églises de nos contrées, on donnait un air merveilleux au feu nouveau du samedi saint en l'allumant à l'aide de *cristalla*, c'est-à-dire sans doute de verres convexes. Ce fait est à noter pour l'histoire des sciences physiques. Le pape répond que *de cristallis nullam habemus traditionem.* Sirmond, 1. 579.

(2) Ut episcopi circumeant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant de incestu, de patricidiis, de

La question du temporel ecclésiastique mit les réformateurs aux prises avec la plus turbulente et la plus irritable partie de la nation. Les richesses du sanctuaire étaient aux mains des guerriers laïques, ou des prêtres militaires, gens d'audace et de violence, qui pouvaient briser à coups d'épée tous les canons des conciles. Sans trop réfléchir au danger de braver de tels hommes, les orthodoxes leur firent ordonner par le duc Carloman, au début de son règne, de rendre sur-le-champ, et sans rien retenir, tout ce qu'ils avaient dérobé aux lieux saints (1). Ce commandement fut porté dans l'assemblée de Germanie, en 742; mais il s'éleva bientôt de telles clameurs que personne n'osa insister sur son exécution. L'année suivante, le duc vint, avec quelque embarras, dire à l'assemblée de Lestines que, de l'avis des serviteurs de Dieu, vu l'imminence de très dangereuses guerres, et en demandant pour ce point l'indulgence divine, on garderait encore, à titre de *précaires*, quelque partie de l'argent de l'église (2), sauf à le rendre en entier quand les circonstances seraient moins diffi-

---

fratricidiis, adulteriis, cenodoxiis (orgueil séditieux?) et aliis malis. 2e *Capitulaire de* 813. *Baluze*, 1. 507.

(1) Fraudatas pecunias ecclesiarum ecclesiis restituimus. *Concil. Germ. en* 742, *can.* 1.

(2) Cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones gentium, ut, sub precario et censu, aliquam partem ecclesialis pecuniæ, in adjutorium exercitûs nostri, cum indulgentiâ Dei, aliquanto tempore retineamus, etc. *Concil. Liptin. can.* 2.

ciles. Il ajouta qu'on ne laisserait nulle part le clergé dans le dénûment, et que là où il ne rentrerait point dans ses droits, on les reconnaîtrait du moins par un cens annuel qu'on lui paierait pour chaque famille des serfs de sa glèbe (1). Le pape et saint Boniface s'estimèrent heureux d'obtenir de tels arrangements; et ils se félicitèrent par lettres de ce que « la tempête des tribulations n'éteignait point tout-à-fait le luminaire des saints » (2); mais les clercs militaires dirent qu'on avilissait l'église en interdisant à ses ministres la noble profession des armes, et qu'on l'obligeait encore à payer sa honte, en mettant à sa charge l'entretien coûteux des guerriers laïques. Ces doléances fournirent aux mécontents politiques un grief qu'ils exploitèrent longtemps. En 803, Charlemagne se défendait encore de l'imputation d'avoir porté préjudice à l'honneur ou aux biens des clercs en les excluant des armées: ce prétexte, dit-il, a été inventé, à l'instigation du diable, par des malveillants qui cherchent à rendre le gouvernement suspect (3).

---

(1) *De unaquâque casatâ.* Ibid. — D'après la lettre du pape, dans Sirmond, Concil. 1. 559, ce mot *casata* signifie *conjugium* (famille) *servorum*. Le cens était de douze deniers.

(2) Et hoc, gratias Deo, quia potuisti impetrare: et, dùm Dominus donaverit quietem, augeantur et luminaria sanctorum, pro eo quòd nunc tribulatio accidit Saracenorum, Saxonum vel Frisonum. *Lettre de Zacharie, ibid.*

(3) Quia, instante antiquo hoste (diabolo), audivimus quosdam nos suspectos habere, propterea quòd concessimus episcopis ac sacerdotibus, ac reliquis Dei servis, ut in hostes,

Cependant, malgré la promesse de Carloman, le jour de la restitution complète des *précaires* n'arriva jamais : les détenteurs gardèrent le fonds et disputèrent la rente ; et ces biens devinrent, pour la plupart, des bénéfices perpétuels, qu'il fut impossible d'arracher aux usurpateurs.

La restauration disciplinaire du clergé eut pour but essentiel le triomphe du principe d'autorité sur les ruines de toute indépendance individuelle. Après avoir très strictement subordonné l'église au pape, aux archevêques ses délégués, aux métropolitains et aux évêques ordinaires ; après avoir allié et presque confondu le spirituel et le temporel par l'union des conciles aux assemblées nationales, on songea à appesantir le joug de la discipline sur le clergé inférieur. Il fut résolu d'empêcher, autant que possible, qu'il n'y eût des prêtres vivant isolément dans le siècle de leurs biens particuliers : on voulut que tous

---

nisi duo aut tres à cæteris electi, et sacerdotes similiter perpauci non irent, nec ad pugnam properarent, nec arma ferrent, nec homines tàm christianos quàm paganos necarent, nec agitatores sanguinum fierent; quòd honores sacerdotum et res ecclesiarum auferre, vel minuere, eis voluissemus, quod nullatenùs facere velle, vel facere volentibus consentire, omnes scire cupimus. *Capitulaire de* 803, *dans Baluze*, 1. 410, 411. — Ce décret est précédé d'une demande du peuple (*petitio populi ad Imperatorem*) où l'on déplore les blessures et la mort de plusieurs évêques frappés dans les combats. On ne voit pas que cette pièce ait empêché un certain nombre de prélats de paraître aux armées : aussi l'authenticité en a-t-elle été révoquée en doute.

s'agrégeassent soit à l'ordre monastique, soit aux corporations canoniales qui desservaient les circonscriptions (*tituli*) des villes ou des campagnes. *De illis hominibus*, dit le Capitulaire de 755, *qui dicunt quòd se, propter Deum, tonsorassent, ac modò res eorum vel pecunias habent, placuit ut in monasterio sint, sub ordine regulari, aut sub manu episcopi, in ordine canonico* (1). Dans le *Brevis Capitulorum* de 811, Charlemagne s'étonne qu'il y ait des gens se qualifiant d'ecclésiastiques, sans renoncer ni aux armes, ni à la propriété personnelle: *armatus homo cùm sit, et propria velit retinere*. On toléra néanmoins que les clercs canoniaux conservassent quelque chose pour leur usage; mais il était dans l'esprit de la réforme qu'ils abandonnassent leurs fonds et ne se considérassent plus que comme usufruitiers. Tout prêtre que l'ordination avait trouvé pauvre perdit

---

(1) Capitulaire *ad palatium Vernis*, Baluze, 1. 172. — *Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici*, dit aussi le Capitulaire de 789, ibid. p. 239. Ces *canonici* étaient les clercs, par opposition aux moines, comme le dit un peu plus haut le même Capitulaire : *Qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam* (ibid. p. 238). Ce terme de *canonicus* devint plus commun depuis la règle de saint Chrodegand : néanmoins il était en usage longtemps avant lui pour désigner les membres des corporations cléricales, ainsi que nous l'avons déjà remarqué au sujet du 15e canon d'Arvernum, en 538. — Nous entrerons dans quelques détails sur l'exécution de ces Capitulaires, dans les notes qu'on trouvera à la fin de ce volume sur la discipline de l'église sous Charlemagne.

irrévocablement la faculté d'acquérir pour sa famille, et dut laisser ses acquêts à l'église, à peine de nullité de son testament : *Presbyteri, post ordinationem suæ paupertatis, prædia comparantes, testamenta ecclesiis confirment ; sin aliter ut fraudatores habeantur,* dit, en 744, le Capitulaire *ex concilio regum* (1). On verra par le passage suivant de la règle de saint Chrodegand de Metz, sous Pépin-le-Bref, quels étaient alors les sentiments des saints relativement à la propriété personnelle des clercs :

« Et, si omnia relinquere non possumus, sic ad usum tantùm nostra teneamus, ut quandò dimissa, volumus, nolumus, fuerint (par la mort), non ad hæredum nostrorum carnalium atque parentum, sed ad ecclesiam cui, Deo auctore,

---

(1) Baluze, 1. 154. Cette ordonnance fut strictement gardée. *Caterùm,* dit le Capitulaire de 816, au sujet de l'ordination des serfs, *si post ordinationem aliquid adquisiverint, illud observetur quod in canonibus de consecratis nihil habentibus constitutum est* (ibid. p. 565). Hincmar, dans ses *Capitula de rebus quibus magistri et decani per singulas ecclesias inquirere et episcopo renuntiare debent,* s'exprime en ces termes : *Investigandum similiter si nihil patrimonii habens quandò provectus est ad ordinem ecclesiasticum, posteà emerit prædia, cujus juris sint : quoniàm ecclesiæ, ad quam de nihil habentibus promotus est esse debent, juxtà canonicæ auctoritatis decretum.* Operum, t. 1. p. 717. Voir encore le Capitule où il menace de juger selon toute la sévérité canonique les prêtres *qui alodes* (aleux) *comparant, eosque non ecclesiis derelinquunt sed propinquis suis... : quam fraudem ex magnâ parte possent retundere comministri nostri si, secundùm Capitulum, studerent requirere quid de decimis singuli agant presbyteri.* Ibid. p. 736.

in commune deservimus, de cujus rebus stipendia habemus, loco hæreditario relinquamus.... Quia sanctus Prosper, vel alii sancti Patres, secundùm divinam auctoritatem sanxerunt ut illi clerici qui de rebus ecclesiæ vivere cupiunt, res proprias quas habent, per instrumenta chartarum Deo et ecclesiæ cui serviunt condonent..., ut sicut de rebus ecclesiæ ipsi clerici gaudent, ità ecclesia de rebus ipsorum clericorum, cum pauperibus suis aucta atque meliorata gratuletur.... Igitur qui se ad hunc ordinem canonicorum, quem modo utcumque reparare cupimus, se sociare voluerit, de rebus quas habet solemniter donationem per præsentem donet ad ecclesiam B. Pauli, ad opus Dei, vel clericis ibidem deservientibus; faciat et precariam, si ei ità placuerit; exindè ab episcopo accipiat in eà ratione ut, dùm advivet, ipsas res in usufructuario ordine habeat, et post obitum ejus, ad ecclesiam, cum omni integritate, revertantur. » *Regula Chrodogandi*, *ch.* 31.

D'autres statuts prescrivirent aux prêtres de faire profession de foi orthodoxe entre les mains de l'évêque diocésain, de recevoir très respectueusement sa visite pastorale, et de venir chaque année, en carême, lui rendre compte de leur ministère. Il leur fut strictement défendu de porter les armes, de prendre l'habit séculier (*sagum*), d'aller à la chasse, et même d'entretenir des chiens, des éperviers ou des faucons. On condamna les impudiques à la prison au pain et à l'eau, avec flagellation jusqu'au sang (*flagellatus et scorticatus*); et les nonnes pécheresses durent, en outre, avoir la chevelure complètement rasée: *radantur omnes capilli capitis ejus* (1). Pour

(1) Concil. de Germanie et de Lestine, can. 6, dans Sirmond, 1. 539.

ces sortes de désordres, le pape Zacharie conseilla à Pépin-le-Bref et aux prélats de mettre les coupables en retraite secrète (1), tant que leur crime serait occulte, et de les emprisonner pour la vie, si le scandale avait éclaté, soit dans le péché lui-même, soit dans ses suites (2). On voit, en ces passages, une mention formelle des prisons canoniques, où les mauvais ecclésiastiques pouvaient être détenus jusqu'à la mort. Tout apostat des saints Ordres, ou de la profession monastique, encourut non seulement l'excommunication, mais encore l'inhabilité aux emplois civils (3). Il y eut commandement de dis-

---

(1) Hujusmodi lapsis, ad promerendam misericordiam Dei, secreta est expetenda secessio, ubi illis satisfactio fuerit digna et etiàm fructuosa. *Sirmond, Concil.* 1. 566. Cette décision est motivée sur ce que, d'après saint Léon, il est contraire à l'usage de l'église de recevoir à pénitence par l'imposition des mains les prêtres et les diacres coupables.

(2) Qui priùs clanculò illicità ac sacrilegà se contagione miscuerint, posteà in abruptum, conscientiæ desperatione, perducti, de illicitis complexibus liberè filios procreàrint.... Has igitur impudicas detestabilesque personas à monasteriorum cœtu clericorumque conventibus eliminandas esse : quatenùs retrusæ in suis ergastulis, tantum facinus continuà lamentatione defleant, ut eis, vel ad mortem saltem, solius misericordiæ intuitu, per communionis gratiam, possit indulgentia subvenire. *Ibid. p.* 568.

(3) Qui semel in clero deputati sunt, aut monachorum vitam expetiverunt, statuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam, sed... anathematizari. *Canon de Chalcédoine, renouvelé dans la réponse de Zacharie à Pépin-le-Bref et aux évêques de France, en* 747. Ibid. p. 565.

perser par la force les conventicules du clergé insoumis et des laïques qui le suivaient (1); et, de peur des enthousiastes de la secte d'Aldebert, on défendit de lire en public des oraisons non approuvées, ou s'adressant à d'autres qu'au Père éternel (2). Des mesures furent prises pour que les nobles qui avaient leurs chapelains particuliers, ou qui érigeaient des oratoires sur leurs terres, à l'usage de la population rurale, ne pussent employer de prêtres non agréés canoniquement par l'évêque, et non soumis à sa correction, ou à celle des archidiacres (3). Tels furent les principaux statuts adoptés pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique. Le malheur des circonstances ne permit pas toujours de les exécuter; et le grand réformateur Boniface se vit bien des fois réduit à déplorer son impuissance. « Cette terre de France et de Gaule, écrivit-il au primat anglais Cuthbert, trompe douloureusement mon attente. Elle produit des ronces, au lieu de fruits. Vous pouvez

---

(1) Si quis presbyter aut diaconus..., seorsùm colligens altare constituit, et commonenti episcopo non acquieverit..., hic damnetur omni modo; et, si ecclesiam turbare persistit, tanquàm seditiosus per potestates exteras opprimatur. *Ibid.*

(2) Nullus, in precibus, nisi ad Patrem dirigat orationem, secundùm illud : *Si quid petieritis Patrem in nomine meo.* Et ut priùs eas cum instructioribus tractet. *Capitulaire ex concilio regum, de 744.* Baluze, 1. 153.

(3) Nous entrerons dans de plus longs détails à ce sujet, en parlant des paroisses rurales sous les Carlovingiens.

m'y comparer au chien qui aboie et crie à la vue des larrons, sans parvenir à tirer les hommes de leur profond sommeil (1) ».

Ces tristes plaintes témoignent avec une éloquence bien amère du découragement qui saisissait quelquefois les saints à la vue des obstacles accumulés contre leur œuvre. L'anarchie résistait avec force; mais leur patience était infatigable, et leur zèle ne s'effrayait point d'une lutte de tous les instants. On accueillit d'abord avec mépris les canons de réforme; et telle fut l'audace des transgresseurs qu'en dépit de tous les statuts contre les prélats guerriers, Gérold de Mayence marcha contre les Saxons, fut tué par eux : puis son fils Gewilieb s'empara de l'évêché, comme par droit d'héritage, continua l'expédition et égorgea, de sa propre main, le meurtrier de son père. Ces scandales se passaient dans le royaume même du pieux Carloman. Les réformateurs indignés obtinrent la déposition de Gewilieb; mais ce fut à peu près le seul avantage qu'ils remportèrent contre les chefs du clergé déréglé. Milon demeura

---

(1) Cùm autem expectarem ut faceret uvas, fecit labruscas. Synodum congregandam, jussu pontificis romani, et rogatu principum Francorum et Gallorum, sub spe restaurandæ legis Christi suscepi. Sed, proh dolor! officium laboris mei, rerum collatione, simillimum esse videtur cani latranti, et videnti fures et latrones frangere et subfodere et vastare domum domini sui; et, quia defensionis auxiliatores non habeat, submurmurans ingemiscat et lugeat! *St-Boniface*, *lettre* 105, *édit. Serrarius.*

paisible possesseur de Trèves : le projet de lui enlever Reims, au moyen de la promotion de l'archevêque Abel, échoua complètement ; et l'évêché de Verdun, qu'on laissait vaquer depuis très-longtemps, continua à être la proie de ses satellites. Saint Boniface, ne sachant comment attaquer ce redoutable intrus, demanda avis à Rome, d'où on ne put lui répondre autre chose sinon qu'il fallait prêcher et tâcher de convertir, à force de remontrances, le pécheur endurci (1). Ainsi qu'on pouvait aisément le prévoir, il ne tint compte de ce qu'on lui dit ; et les fils de Charles Martel ne voulurent pas frapper le plus dévoué des serviteurs de leur père en Austrasie. L'église fut donc contrainte d'attendre en patience le secours de Dieu, qui lui arriva, vers 753, d'une manière imprévue et terrible par la mort de Milon, tué par un sanglier, au milieu d'une partie de chasse. A la place où il périt, on érigea une colonne, de style barbare ; et la forêt reçut le nom de *Meilenwald*, ou bois de Milon (2). Son collègue déposé Gewilieb

---

(1) De Milone autem, et ejusmodi similibus, qui ecclesiis Dei plurimùm nocent, ut à tali opere nefario recedant, opportunè, importunè prædica. *Zacharie à St-Boniface*, *en* 751, dans Sirmond, 1. 580.

(2) Milo autem, supradictus tyrannus, venationi inserviens, ab apro percussus moritur, in villà quæ dicitur Yranc (Ehrang), primo à Treberi milliario, post XL annos suæ tyrannicæ invasionis. *Gesta Trevirorum*, *ch.* 39. — V. sur le *Meilenwald* et la colonne de Milon, les *Animadversiones* de Wyttenbach et Müller, p. 23, à la suite du tom. 1.

s'était retiré à la campagne, dans une terre bénéficiale que lui avait laissée le duc Carloman. Là il vécut avec splendeur, recevant chez lui fort hospitalièrement les visiteurs, mais ne paraissant plus dans les assemblées, et ne venant aux églises que dans les occasions solennelles (1).

En Neustrie, d'autres difficultés se rencontrèrent, à cause de la tiédeur religieuse de Pépin-le-Bref et des ménagements de sa politique envers le parti des profanes. Tous ceux qui redoutaient le rétablissement de la discipline mirent leur espoir dans la cour neustrienne, où le duc, par une conduite ambiguë, affectait de ne point décourager entièrement les fauteurs des anciens scandales. A l'indignation des gens de bien, on le vit donner à l'une de ses maîtresses l'abbaye de Bèze en Bourgogne, dont les moines, courroucés et confus, s'enfuirent presque tous à Luxeuil, en haine d'un si honteux affront (2). Il

---

du *Gesta*. Il y avait aussi une fontaine de Milon : *non longè à civitate, in Quintinberg, juxtà fontem Milonis*, dit encore le *Gesta*, ch. 101.

(1) Et, quia hæreditatem aliam in istis regionibus non habebat, et in beneficium Spanesheim villulam et ecclesiam quæ Caput-Montis dicitur acceperat, exindè XIV annos honestè in suâ domo vivebat, et maximè hospitalitatis gratiæ operam dabat. Et nunquàm posteà ad conventum, vel in synodum venit; rarò tamen ad lavationem pedum, in Cœnâ Domini, orationis causâ, in ecclesiis se repræsentavit. *Anonyme de Mayence*, dans les Bollandistes, Juin, t. 1. p. 475.

(2) Chronique de Bèze, dans le Spicilége, t. 1. p. 505. — Quelques vieux moines, restés dans la maison, voulurent

voyait peu saint Boniface, ne se servait point de lui pour communiquer avec Rome, ne respectait pas les envoyés de saint Pierre, et les congédiait même avec des paroles dérisoires lorsqu'ils lui apportaient quelque demande contraire à ses projets. Les historiens ont remarqué sa conduite à l'égard des Bavarois pour lesquels un légat de Rome était venu intercéder. Il les extermina dans une bataille; puis, mandant l'ambassadeur: « Sergius, lui dit-il, en riant, je vois clairement que tu n'es ni saint Pierre, ni son envoyé. Hier, tu nous disais, au nom du seigneur apostolique (du pape) de ne point faire de mal aux Bavarois: eh bien! regarde aujourd'hui comme Dieu nous les a livrés dans les mains! » Ainsi fut éconduit Sergius (1); et beaucoup d'autres personnes religieuses ayant reçu pareil accueil, on fit courir une légende portant que saint Remi était venu nuitamment fustiger le Duc, lequel en aurait longtemps gardé des marques fort apparentes sur son corps (2). Malgré ces rumeurs, Pépin ne changea pas de conduite, parce qu'il crut de bonne politique de se rattacher ainsi les mécontents que la dévotion de son frère faisait en Austrasie.

---

empêcher cette femme d'entrer à l'église; et, n'ayant pu y parvenir, composèrent une légende contre ce scandale.

(1) Le récit de ce trait, dans les Annales de Metz (Duchesne 3, 272) montre que Pépin feignit de prendre le légat Sergius pour un imposteur.

(2) Flagellavit eum sanctus Remigius satis acriter, ità ut livores in corpore ejus posteà parerent. *Flodoard*, 1. 20.

Quelques années s'étant ainsi écoulées, ce dernier prince, absorbé de plus en plus par les pensées religieuses, songea à abdiquer son duché, afin de servir Dieu dans les observances de la profession monastique. Il exécuta ce projet en 747, où, conformément au cérémonial usité alors pour les personnes royales, il alla trouver le pape à Rome (1), offrit des présents magnifiques à la basilique de Saint-Pierre, et s'y fit couper les cheveux par le pontife lui-même. Il se retira ensuite au mont Soracte, chez les bénédictins; puis, à quelque temps de là, voulant fuir absolument le voisinage et le bruit de la ville éternelle, il s'ensevelit dans le désert du Mont-Cassin, au monastère célèbre qu'avait gouverné saint Benoit (2). Pareil exemple de religion était inouï en France; car, dans la maison de Clovis, nul n'avait subi la tonsure que

---

(1) Mabillon, *sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 125, remarque que les princes qui voulaient renoncer au monde étaient alors dans l'usage d'aller demander l'habit religieux au pape. C'est ce que firent les rois anglo-saxons Offa, Coënred et Ina, ainsi que Ratchis, roi des Lombards.

(2) Les Annales de Metz, à l'an 747, (Duchesne, 3. 274), racontent que Carloman s'humilia tellement chez ces moines qu'il se laissa frapper par les valets du couvent, lesquels ignoraient sa dignité. On considère ce trait comme une exagération légendaire. *Aliis æstimandum relinquo*, dit Mabillon, *sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 126. Il est peu probable, en effet, que le prince ait, par excès d'humilité, fait le mensonge que lui attribuent les Annales citées, lorsqu'elles lui font dire : *Ille verò negare cæpit hæc non esse vera, non se esse Karlomannum, sed hominem peccatorem et homicidam*, etc.

pour échapper à la mort. On fit, chez nous, beaucoup de commentaires sur les motifs de la retraite du duc. Les uns dirent qu'il n'avait point voulu participer à la catastrophe, imminente alors, de la famille mérovingienne; d'autres, ayant appris qu'en entrant au cloître, le dévot prince s'était accusé d'homicide, en conclurent qu'il éprouvait des remords pour des actes cruels commis pendant les guerres (1), et qu'il avait voulu quitter une position nécessitant de pareilles choses, ou provoquant à s'en rendre coupable. Quoi qu'il en soit, Pépin aida de la manière la plus bienveillante son frère dans l'accomplissement de son pieux dessein; puis il se consola de sa perte en venant siéger à sa place au palais de Metz (2), et en parcourant l'Austrasie, qui s'empressa de le reconnaître pour maître. Pas un duché, pas un comté ne fut réservé aux fils de Carloman : loin de là, on trouva bientôt des prétextes pour les enfermer dans dés cloîtres, de peur qu'ils ne voulussent un jour recouvrer le rang auquel leur naissance les appelait. Ainsi agissait Pépin, dominé tout entier par l'am-

(1) Anno 746, Karlomannus intravit Allamanniam, ubi fertur quòd multa millia hominum occiderit. Undè compunctus, regnum reliquit. *Ancienne chronique citée par Mabillon, sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 124.

(2) C'est ce que nous apprenons d'une charte qu'il donna en 748, pour St-Vincent de Màcon, et qui se termine ainsi : *Actum Kalendis Januarii, in anno secundo principatùs Pipini ejusdem, in civitate Mettis, in palatio regio.* Bouquet, 4. 708.

bition politique. Avant d'abdiquer, le duc d'Austrasie, ayant regret de la spoliation commise autrefois envers Griphon, le troisième fils de Charles Martel, demanda qu'on réparât cette injustice : en conséquence, Griphon fut remis en liberté, avec un apanage considérable; mais Pépin ne tarda point à l'accuser de sédition et à prononcer sa déchéance définitive. Il s'enfuit en Germanie, et y excita une révolte durant laquelle saint Boniface lui demanda sa protection pour le clergé de Thuringe (1). Bien que les termes de cette demande n'impliquent formellement aucune approbation du parti des rebelles, on a signalé ce trait parmi ceux qui indiquent de la part de l'apôtre de l'Allemagne peu de sympathie pour Pépin-le-Bref.

En 752, les Mérovingiens perdirent le titre royal, dernier et brillant vestige de leur ancienne splendeur. Cette déchéance fut proclamée au Champ de Mars à Soissons, dans le lieu même où, deux cent

---

(1) Bonifacius, servus servorum Dei, Griponi filio Karli, optabilem in Christo salutem. Obsecro et adjuro pietatem vestram ut adjuvare studeas servos Dei qui sunt in Thuringià, etc. Et cognoscite quòd memoria vestra nobiscum est coràm Deo, sicut et pater vester vivus (nouvelle preuve de l'amitié de Charles Martel pour saint Boniface), et mater jàm olim mihi commendàrunt. Deprecamur Deum salvatorem mundi ut dirigat viam vestram, etc. *St-Boniface*, *lettre* 26, *selon Serrarius*, *et* 92, *selon Würdtwein*. Cette lettre est de 748, ou 749, lorsque Griphon était en révolte ouverte contre Pépin, seul duc des Francs.

soixante ans auparavant, Clovis avait fondé la monarchie. Tel était encore le prestige que cette famille tirait de son origine qu'il fallut, pour effacer son caractère, faire intervenir les choses les plus saintes aux yeux des hommes. Pépin, imitant le roi David, élevé par l'onction d'un prophète au trône d'Israel, se fit sacrer par les « bienheureux pontifes des Gaules », et saluer roi par les Francs (1), en conséquence d'une réponse qu'il attribuait au pape Zacharie, peu de jours avant sa mort. Cet oracle, apporté par Fulrade, abbé de Saint-Denys, et chapelain de la cour (2), disait qu'il n'était point bon que le nom royal fût séparé de l'autorité réelle : ce qu'on interpréta en ce sens que la couronne devait être donnée à Pépin (3). Ses serviteurs allèrent en-

---

(1) *Per manus beatorum Galliæ sacerdotum, et electionem omnium Francorum*, dit la relation que nous allons citer tout à l'heure. De là vient que, dans les cérémonies du sacre, le consentement de la nation est mentionné. « Ipse autem episcopus affatur populum si tali principi ac rectori se subjicere velit. Tunc à circumstante clero et populo unanimiter dicatur : Fiat ! fiat ! Amen ! » *Anciennes formules du sacre*.

(2) Il est seul mentionné dans les *Annales Tiliani*. D'autres nomment encore Burchard de Wurtzbourg, disciple de saint Boniface. Peut-être est-ce dans le but de faire croire que celui-ci entrait dans le complot.

(3) *Meliùs illum esse regem apud quem summa auctoritatis consisteret*. Telle fut la réponse du pape, rapportée par Eginard, dans Duchesne, 2. 234. Les Annales de Lauresheim, source de toutes celles de la catégorie purement franke,

fermer Childeric III et son fils Thierri, l'un en l'abbaye de Saint-Bertin, ou Sithieu, à Saint-Omer, l'autre en celle de Fontenelle, près Rouen, où ces deux infortunés périrent de chagrin (1). Les Annales carlovingiennes disent que le roi fut sacré à Soissons, de la main du glorieux apôtre d'Allemagne saint Boniface, lequel passe, sur ce témoignage, pour le Samuel de la seconde race de nos rois. Soit que ce récit ne fût point vrai, soit que des soupçons s'élevassent parmi les Francs sur l'authenticité de la réponse de Zacharie, soit enfin que la mort du roi légitime eût fait taire tous les scrupules, on jugea à propos, en 754, de réitérer le sacre, et de faire venir de Rome, pour cette cérémonie, le pape Etienne III lui-même, afin qu'il suppléât à tout ce qui avait pu manquer du temps de son prédécesseur, et qu'il versât l'huile sainte non seulement sur Pépin, mais encore sur toute sa famille. La reine Berthe, et les princes Charles (Charlemagne) et Carloman, furent alors oints à Saint-Denys avec le roi : puis le pape, après une solennelle bénédiction du noble peuple Franc, maudit à jamais les traîtres qui, dans la génération présente ou dans les siècles futurs, attenteraient de

---

expliquent ainsi ces paroles : *Pontifex, datâ auctoritâte suâ, jussit Pippinum regem constitui.* Le 3e continuateur de Frédégaire dit aussi : *A sede apostolicâ auctoritate perceptâ.*

(1) Cujus Hilderici filius, Theudericus nomine, in hoc monasterio, anno sequenti, clericus effectus est, *dit la chronique de Fontenelle.* Les Annales ne parlent pas de ce fils de Childeric.

proclamer des rois non issus de la race sacrée. Ainsi fut inaugurée la dynastie carlovingienne. Un moine, témoin oculaire de tous ces faits, en écrivit la relation suivante sur la dernière feuille d'un Grégoire de Tours, qu'il copiait à Saint-Denys :

« Domnus florentissimus Pippinus, rex pius, per auctoritatem et imperium sanctæ recordationis domni Zachariæ papæ, et unctionem sancti chrismatis (1) per manus beatorum Galliæ sacerdotum, et electionem omnium Francorum, tribus anteà annis in regni solio sublimatus est. Posteà, per manus Stephani pontificis, in beatorum martyrum Dionysii, Rustici et Eleutherii ecclesià (ubi et venerabilis vir Folradus archipresbyter et abbas esse dinoscitur), in regem et patricium, unà cum filiis Karolo et Karlomanno, in nomine sanctæ Trinitatis, unctus et benedictus est. Nobilissimam atque devotissimam, et sanctis martyribus devotissimè adhærentem Bertradam, jàm dicti florentissimi regis conjugem, prædictus venerabilis pontifex, regalibus indutam cycladibus, gratià septiformis Spiritûs benedixit, simulque Francorum principes benedictione et Spiritûs sancti gratià confirmavit. Et tali omnes interdictu et excommunicationis lege constrinxit, ut nunquàm de alterius lumbis regem, in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum quos divina pietas exaltare dignata est, et sanctorum apostolorum intercessionibus, per manus vicarii ipsorum beatissimi pontificis, confirmare et consecrare disposuit » (2).

---

(1) Ainsi Lecointe se trompe en disant (5. 322) qu'il n'y eut pas de sacre à Soissons, mais seulement une élévation sur le pavois. Cette relation n'était pas publiée de son temps.

(2) On trouve cette relation dans le Grégoire de Tours de dom Ruinart, p. 991, à la place même où le moine l'avait écrite. Elle a été publiée pour la première fois par les Bol-

Un bruit singulier se répandit, en 754, lors de l'arrivée du pape Etienne. On dit que le roi se repentait de la « félonie » commise deux ans auparavant, et que le pontife lui en avait donné l'absolution. Cette rumeur, dont ne parlèrent point les Annalistes, fut tellement notoire que les historiens grecs en eurent connaissance (1). Comme le décès de Childeric venait d'éteindre la dynastie légitime (2), un tel aveu n'avait plus d'inconvénients : au contraire, il pouvait apaiser des murmures, justifier Etienne III de la part qu'il allait prendre à l'intronisation de Pépin, et affaiblir pour celui-ci les conséquences du dangereux exemple donné par lui aux usurpateurs futurs : mais, par cela même qu'on parlait de félonie, on semblait renoncer à la décision attribuée à Zacharie, lors du sacre de Soissons. Il est certainement étrange que ni les biographes originaux de ce pape, ni ceux de saint Boniface, ni les lettres

---

landistes, Juin, t. 1. p. 487. Sirmond trouva un récit à peu près semblable dans une légende où les moines racontaient une apparition de saint Denys au pape Etienne. Voir le supplément aux Conciles des Gaules, p. 77, 78.

(1) *Λυσαντος αυτον της επιορκιας της προς τον ρηγα* (regem) *του αυτου*, dit Théophane, chroniqueur grec, à peu près contemporain.

(2) Il mourut au temps du second sacre de Pépin. *Secundæ coronationis Pippini tempore*, dit la chronique de Saint-Bertin, *rex Hildericus, monachus hujus ecclesiæ, obiit. Hic in monasterio sepelitur; nec multò post abbas Nantharius migravit ad Dominum*. V. Lecointe, 5. 437.

de ces deux éminents personnages, ne renferment absolument rien des choses que les Annales carlovingiennes leur prêtent en cette circonstance (1). La fameuse réponse : « Il vaut mieux que le nom de roi appartienne à celui qui a l'autorité » ne fut connue que par le rapport de Fulrade : elle ressemble à une réflexion plutôt qu'à une décision ; et la mort de celui qui l'avait émise empêcha toute recherche à ce sujet. L'incertitude n'est pas moindre en ce qui concerne saint Boniface. Il est difficile de comprendre le rôle que les Annales lui font jouer au premier sacre de Pépin (2), tandis que rien de pareil ne se lit dans son histoire, écrite cependant, avec d'abondants détails, par deux auteurs anciens, dont l'un fut son disciple, et qui tous deux se montrent parfaitement informés. Rien d'ailleurs, ni dans ses lettres, ni dans les autres documents n'indique qu'il ait été en faveur à la nouvelle cour : tout ce qu'on sait de lui, depuis

(1) Neque in variis sancti Bonifacii actis, neque in epistolis Zachariæ papæ, ulla invenitur mentio. *Bollandistes*, *Juin*, t. 1. p. 487.

(2) Lecointe remarque avec sagacité que toutes les Annales où on lit ce fait copient celles de Lauresheim, lesquelles demeurent ainsi la seule source originale du récit. Elles sont, il est vrai, à peu près contemporaines, mais rédigées dans un esprit tout-à-fait carlovingien. On trouve sur ce sujet une bonne discussion dans Rettberg, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. 1. p. 380. Il conclut que saint Boniface n'eut aucune part ni au sacre de Soissons, ni à la chute des Mérovingiens.

cette époque, c'est qu'il adressa au roi une courte lettre d'hommage (1), et qu'il partit ensuite pour une mission chez les payens de Frise, au milieu desquels le martyre termina son héroïque carrière (2), vers le milieu de l'an 755.

Par les événements que nous venons de raconter s'introduisit la croyance que Rome pouvait, en certains cas, disposer de la couronne des rois. Pépin put se reprocher d'avoir fait naître lui-même cette dangereuse opinion par le crédit qu'il donna à la réponse, réelle ou supposée, du pape Zacharie. Etienne III eut grand soin de dire, à Saint-Denys,

(1) Domino excellentissimo Pippino, regi Francorum, Bonifacius episcopus, in Domino salutem... Gloriose fili, cognoscas quia, per misericordiam Dei, credo quòd possim in servitio vestro iterùm esse. Propterea petimus vos ut nobis indicetis si ad Placitum (plaid) vestrum debeamus venire, ut vestram voluntatem perficiamus... Valete in Domino semper. *Epist.* 104 *dans Serrarius, Duchesne*, 2. 663.

(2) Elle parut tellement admirable que les légendaires eux-mêmes s'abstinrent de la défigurer par leurs puérilités ordinaires. Mais tel était (et tel est peut-être encore) le mauvais goût de certains hommes qu'un des biographes du saint eut, à ce sujet, une querelle avec des aboyeurs (*tricarii, canino ore sævientes*), qui se mirent à crier (*oblatrare*) en disant : *Signa et prodigia ab eo facta, quemadmodùm de aliis legitur sanctis, nulla narrâsse convinceris !* Il fut obligé de répondre par une longue apologie, que l'on peut voir dans les Bollandistes, *ibid.* p. 480, 481. — Les bénédictins parlent, dans leur Diplomatique, t. 3. p. 201 du ms. des évangiles qui a appartenu à saint Boniface. Il était du 6e siècle.

que la race sacrée, qui désormais allait donner des rois à la France, devait son élévation à la bonté divine, à l'intercession des saints apôtres, et à la consécration du bienheureux pontife romain, leur vicaire. Quelque déplaisantes que pussent être ces dernières paroles, il fallut les subir, et reconnaître par là un nouveau pouvoir qui ne perdit jamais de vue les hautes prérogatives dont on l'avait investi. « Je n'oublie point, écrivait, au onzième siècle, Grégoire VII à Horman de Metz, que Zacharie a déposé un roi de France, non comme méchant, mais simplement comme inutile; et que de là est venue la royauté de Pépin, père de Charlemagne » (1).

Additions et Rectifications.

Pag. 58. En 1842, a été découverte, à Marsal, une inscription des *vicani Marosslenses*, en l'honneur de Tibère. V. Mémoires de l'Académie de Metz, année 1843, pag. 386. Ainsi, on ne peut douter de l'existence antique de cet endroit, bien que la charte de Saint-Mihiel soit la première qui parle de lui.

---

(1) Considerent cur Zacharias papa.... regem Francorum, non tàm pro suis iniquitatibus quàm eò quòd tantæ potestati non erat utilis, à regno deposuerit, et Pippinum, Caroli Magni patrem, in ejus loco substituit, omnesque Francigenas à juramento fidelitatis absolvit. *Grégoire VII, l. 2. epist. 4, et l. 8. ep. 21.* Gratien a inséré ces paroles dans le Décret, cause 15, quest. 6. ch. 3.

Pag. 146. C'est Sarreguemines qui est au confluent de la Sarre et de la Blise ; Hornbach se trouve à quatre lieues plus loin, vers l'est, au confluent de deux petits ruisseaux du *pagus* de Blise. La confusion des deux localités vient du P. Benoit, Hist. de Toul, p. 277.

Réforme canoniale ; règle de saint Chrodegand de Metz.

On voulut par cette réforme, qui se fit sous Pépin-le-Bref, constituer le clergé en ordre canonique, ayant pour règle les canons, et pratiquant, autant que possible, la vie régulière, à peu près comme les moines vivaient dans leurs couvents, sous la règle de saint Benoit.

Il y avait eu, de tout temps, des communautés cléricales dans les cathédrales et les grandes basiliques. Parmi les crimes de Milon, le *Gesta Trevirorum* compte la ruine de celles du diocèse de Trèves (1). Le testament d'Adalgise et l'histoire de saint Geri parlent d'établissements de ce genre à Longuyon et à Ivoi, au 7ᵉ siècle et au 6ᵉ. Dès le 5ᵉ, la lettre de saint Remi à Falcon de Tongres mentionne l'église de Mouson, où il y avait des diacres, des prêtres, des archidiacres, un princier, et une florissante école de lecteurs : *levitas, presbyteros, archidiaconos, primicerium scholæ clarissimæ, militiæque lectorum* (Sirmond, Concil. 1. 205).

---

(1) Patet hujus calamitatis indicium in pluribus Trebirensis parochiæ ecclesiis, in quibus singulis singulæ fuerant olim congregationes quæ, tàm à præfato Milone quàm ab aliis tyrannis, ne dicam episcopis, rebus spoliatæ, vix unum presbyterum sustentare possunt, sicut sunt ecclesia S. Medardi, ecclesia super Saroam, quæ dicitur Tavenna, etc. etc. *Gesta, ch.* 38.

Toutes ces corporations étaient en grande décadence depuis le règne de Charles Martel. On travailla, sous ses successeurs, à les rétablir : saint Chrodegand donna une règle à celle de Metz : son exemple fut suivi ailleurs ; et les Capitulaires déclarèrent qu'on ne reconnaîtrait pour gens d'église que les clercs canoniques et les moines : *Ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi in ordine canonico.* — *Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici.* — *Clericatum quod nos nominamus canonicam vitam*, disent les textes déjà cités, p. 214. Quiconque refusa d'entrer dans l'un des deux ordres fut déclaré vagabond acéphale, déréglé : on compara les rebelles de cette espèce aux monstres, aux centaures et aux animaux amphibies ; et il y eut ordre de les mettre en prison (1).

En appelant le clergé ordre canonique, on faisait entendre qu'il devait obéir aux canons, comme les moines obéissaient à la règle de S. Benoit. *Lecti sunt canones,* dit le concile de Reims, de 813, *ut unusquisque canonicus legem vitamque suam minimè ignoraret. Lecta est regula sancti Benedicti, ut ad memoriam reduceretur abbatibus.* (Sirmond, 2. 289).

Le même concile décrit l'observance canoniale comme une vie cénobitique, avec office, cloître, réfectoire et dortoir communs, chaque membre de la communauté étant entretenu

---

(1) De clericis vagis, seu de acephalis, id est de his qui sunt sine capite, neque in servitio domini nostri (Regis), neque sub episcopo, neque sub abbate, sed sine canonicâ vel regulari vitâ degentes... quique, dùm nullum metuunt, explendæ voluptatis suæ licentiam sectantur, quasi bruta animalia, habentes signum religionis, non religionis officium, hippocentauris similes, nec equi, nec homines, tales omninò, ubicumque inventi fuerint, præcipimus ut episcopi, sine ullâ morâ, eos sub custodiâ constringant canonicâ. *Concile de Mayence, de l'an* 813, *dans Sirmond,* 2. 281.

par elle : *Ut canonici clerici canonicè vivant, ut simul manducent et dormiant, ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt, et in suo claustro maneant, et singulis diebus, manè primo, ad lectionem veniant, et audiant quid eis imperetur.* Les autres conciles tenus par ordre de Charlemagne, en cette même année 813, s'expriment d'une manière à peu près semblable. Celui de Tours distingue les chanoines *qui in episcopiis conversantur* de ceux *qui sub abbate vivunt in monasteriis* (Sirmond, 2. 299, 300) : distinction qui nous apprend, d'abord qu'il y avait des chapitres hors des cathédrales ; c'étaient ceux qu'on nomma dans la suite collégiales : puis, que les ressemblances des deux ordres étaient telles qu'on employait de part et d'autre les dénominations de monastère, de cloître, d'abbé.

Saint Chrodegand, évêque de Metz, sous Pépin-le-Bref, écrivit le premier des statuts pour nos communautés canoniales. Il prit pour modèle la règle de saint Benoit ; et ses clercs ressemblèrent beaucoup aux moines bénédictins, sauf quelques adoucissements en ce qui concernait la clôture et la pauvreté religieuse. En tête de son écrit, on lit le préambule suivant, où il expose son but et le mauvais état où se trouvait alors le clergé :

« Chrodegand, serviteur des serviteurs de Dieu, évêque de Metz, au temps du sérénissime et très pieux roi Pépin. Si les canons des 318 saints pères (de Nicée) et des autres s'étaient maintenus en vigueur ; si le clergé et l'évêque vivaient selon la rectitude de leurs prescriptions, nous n'aurions pas besoin, nous faibles et de peu de valeur, de revenir sur des choses aussi sagement réglées. Mais telle est la négligence des pasteurs et des ouailles qu'il nous faut, avec l'aide de Dieu, et autant que nous le pouvons, sinon autant que nous le devons, rappeler chacun à la droite ligne

du devoir. Elevé, bien qu'indigne, à la chaire de cette église, considérant les obligations de la charge pastorale, voyant la grande incurie des prêtres et du peuple, appuyé enfin du secours divin et des consolations des frères spirituels, j'ai cru tout-à-fait nécessaire d'écrire cet humble décret, pour retirer les clercs des choses illicites, extirper les abus invétérés, et disposer les âmes à recevoir les germes du bien, à la place de leurs vices habituels ».

Ce prologue, assez peu flatteur pour ceux qui en étaient l'objet, est suivi d'un chapitre sur la vertu d'humilité, vrai fondement de la vie spirituelle; puis le pieux auteur entre dans le détail des choses nécessaires au bon ordre de la congrégation canonique. Nous citerons seulement les passages propres à faire connaître l'état des cathédrales et des églises à corporations cléricales.

La base de la discipline était la vie en commun dans des cloîtres, d'où il était défendu de sortir sans la permission des supérieurs. Nul ne devait revenir plus tard que l'heure de Complies. Aucun laïque n'entrait au cloître : néanmoins, afin de pratiquer la vertu d'hospitalité, on recevait au réfectoire, à la table de l'évêque ou de l'archidiacre, des hôtes qui déposaient leurs armes avant d'entrer, et se retiraient immédiatement après le repas (1).

Au chœur, on chantait les offices du jour et de la nuit. L'hiver, l'office nocturne commençait un peu après minuit :

---

(1) Et in ipsa claustra, nec femina introeat, nec laïcus homo.... Si necesse fuerit ad opera facienda, intrent ibi laïci homines ; et, ubi perfectum habuerint opus suum, cum summâ festinatione regrediantur foràs. Si episcopus, aut archidiaconus, vel primicerius jusserint ut in refectorio pro refectionis causâ veniant, relinquant arma sua antè refectorium, et statim cùm exierint de refectorio, ducantur foràs claustra. *Ch.* 3.

il se composait de 40 ou de 50 psaumes, à la discrétion de l'évêque : *juxtà considerationem episcopi*. (ch. 5.)

Il y avait, d'après le ch. 20, trois carêmes, le premier avant Noël, le deuxième avant Pâque ; le troisième, qui n'était qu'une simple abstinence, s'étendait de l'octave de la Pentecôte à la messe de saint Jean-Baptiste. Ce sont là les *tria legitima jejunia quadraginta dierum*, dont parlent nos collecteurs de Capitulaires Ansegise et Benoit lévite, au 9e siècle (Baluze, 1. 954). Ils les placent aux mêmes époques de l'année que saint Chrodegand, tout en observant que *nonnulla ex eis canonicà privantur auctoritate*. Le carême de Noël commençait à la Saint-Martin : on y jeûnait jusqu'à l'heure de none (3 heures du soir) ; dans le carême d'avant Pâque, on jeûnait jusqu'à Vêpres (6 heures du soir) ; enfin, dans celui d'été, on s'abstenait seulement de faire gras. Afin de maintenir les chanoines dans la sainte habitude de jeûner, saint Chrodegand voulut qu'ils se préparassent au grand carême par des jeûnes jusqu'à none, les lundis, mercredis et vendredis après Noël (ch. 20) ; et il prescrivit l'abstinence tous les mercredis et vendredis de l'année, sauf le temps pascal, où on ne faisait maigre que le vendredi. Il ne parle point de l'abstinence du samedi, laquelle ne commença à être obligatoire que vers le onzième siècle (1).

Au sortir de l'heure de prime (6 heures du matin), on se rendait dans une grande salle pour ouïr la lecture d'un *chapitre* tiré de l'Ecriture, des Pères, ou de la Règle. Cette salle fut nommée, pour cette raison, salle *capitulaire*, ou du

---

(1) On en voit cependant des traces vers le 9e. *Sed et sabbati dies à plerisque, propter quòd in eo Christus jacuit in sepulcro, jejunio consecratus habetur*, disent les collecteurs de Capitulaires. Ils parlent du vendredi comme d'un jour de jeûne universellement reconnu : *Omnis sexta feria, propter passionem Domini, jejunetur*.

chapitre : et, comme on y tenait toutes les assemblées, on prit l'habitude d'appeler chapitre le corps des chanoines réunis. Là se faisaient également les réprimandes publiques : de là vient notre mot *chapitrer*, c'est à dire faire un reproche en termes quelque peu sévères.

Après le Chapitre, commençait le travail manuel, dont il est parlé dans le ch. 9 de la règle : *De opere manuum quotidiano*, en ces termes : *Ad jussionem episcopi, vel archidiaconi, seu primicerii, vel qui ab ipsis ordinantur, clerus de Capitulo ad opera, ubi eis injungitur, exeant ; et cum bono animo, absque murmuratione, obedientiam suam expleant. Et quandò communem operam non est necesse facere, posteà unusquisque quod opus habet faciat.*

Tout membre de la communauté devait lui donner ses immeubles (1), sauf, s'il le jugeait à propos, à s'en réserver l'usufruit, sa vie durant, en manière de pécule particulier. Nous avons déjà parlé, p. 215, de ce statut, qui contribua beaucoup à l'enrichissement des chapitres. Quant aux meubles, on pouvait les garder, et en disposer à son gré. *Et liceat ei de omni mobili, quamdiù vivit, eleemosynas facere et necessitates suas explere* (ch. 31.)

En voyage, l'observance de la règle, et la récitation de l'office aux heures canoniques étaient prescrites, sauf nécessité contraire : *in quantùm iter, vel ratio permiserit.* (ch. 10.)

---

(1) *Donationem præsentem donet ad ecclesiam beati Pauli, ad opus Dei.* Cette église Saint-Paul était la conventuelle du chapitre de Metz. Elle fut détruite, en 1755, avec le cloître de la cathédrale; mais le sceau capitulaire continua à porter jusqu'aux derniers temps l'image de saint Paul (Bénédictins, Hist. de Metz, 1. 466). De ces mots *donet ad ecclesiam beati Pauli,* on peut conclure l'existence d'une mense capitulaire, distincte de celle de l'évêque.

Les statuts relatifs à la confession sont remarquables. (ch. 14.) Saint Chrodegand ordonne au clergé de se confesser deux fois l'an à l'évêque, savoir au commencement du carême, puis entre le 15 août et le 1er novembre. Hors de ces temps, ceux qui avaient besoin de confession pouvaient s'adresser, avec la permission du prélat, à un prêtre délégué par lui. Ce passage est, suivant Longueval (4. 438, in 4°), le premier où l'on trouve la confession prescrite en certains temps et à certains confesseurs. A l'appui de ce règlement, Chrodegand observe que l'ancienne discipline exigeait des serviteurs de Dieu (clercs et moines) une confession immédiate après toute faute grave, même de simple pensée : *Sancti Patres, qui perfecti fuerunt, ità constituerunt ut, de præsente, cùm aliqua cogitatio mala in corde servorum Dei, suadente diabolo, evenerit, statim per humilem confessionem suo Priori confiteri deberent. Nos modò, desidiosi et fragiles, quamvis per totum eorum vestigia non sequamur, necesse est ut vel aliquâ ex parte*, etc. *Ità constituimus ut in anno, per binas vices, clerus noster confessiones suas ad suum episcopum purè faciat*, etc. (1). La règle dit ensuite que quelques-uns, à l'instigation du diable (*spiritu diabolico*), cèlent des péchés, lorsqu'ils se confessent à l'évêque, de peur d'être dégradés

---

(1) La règle bénédictine, ch. 46, prescrit aux moines coupables de fautes extérieures contre la règle, de venir de suite *(continuò)* s'en accuser devant toute la communauté : puis elle ajoute, sans transition : *Si animæ verò peccati causa latens fuerit, tantùm abbati, aut spiritualibus senioribus, patefaciat*. D. Calmet, *Comment. sur saint Benoit*, t. 2, p. 122, déclare que la tradition de l'Ordre a toujours entendu ce passage de la confession sacramentelle. Il serait toutefois difficile de prouver qu'alors les abbés bénédictins et les *spirituales seniores* fussent prêtres, du moins pour l'ordinaire. Saint Benoit, qui parle ailleurs *de sacerdotibus mo-*

par lui, ou exclus de la promotion aux Ordres supérieurs. Les coupables apaisent, il est vrai, leur conscience en allant ensuite avouer toutes leurs fautes à un prêtre ordinaire; mais, si le prélat peut, par quelque adresse (*per quodlibet ingenium*), acquérir la certitude de tels artifices, il en punira les auteurs par la discipline, la prison ou autres châtiments propres à inspirer la crainte. Chacun, à moins que ses péchés n'y mettent obstacle, recevra le corps et le sang du Seigneur les jours de dimanche et de fête solennelle.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un clerc de l'Ordre canonique tombe en faute grave, comme homicide, adultère, fornication, vol, il sera d'abord châtié corporellement; puis on l'enfermera, sans communication avec personne, à moins de permission du prieur. Cet emprisonnement se prolongera à la discrétion de l'évêque : puis le coupable fera pénitence publique, se tenant à la porte de l'église pendant tout le temps des offices, se prosternant à terre au passage des chanoines, ne mangeant point à la table commune, jeûnant et faisant abstinence, enfin attendant très-humblement son pardon, pour lequel il suppliera étendu sur le pavé, devant tout le chapitre (ch. 15). Pour les fautes moins graves, qui sont (ch. 17) l'entêtement, la désobéissance, l'orgueil, l'ivrognerie, la médisance, l'insubordination, les disputes, les murmures, la transgression du jeûne, le refus d'aller à la croix (1) ou de demander pardon, il y aura d'abord deux monitions secrètes, puis une réprimande publique, puis enfin l'excom-

---

nasterii, ne mentionne pas leur intervention en cette circonstance : ce qui pourrait porter à croire qu'il s'agit d'une confession semi-publique, du genre de celles dont nous avons parlé, t. 1. p. 794.

(1) *Ad crucem stare*. Il y avait, dans le préau des cloîtres, une croix devant laquelle les frères coupables de fautes légères étaient envoyés prier, debout ou à genoux, pendant un certain temps.

munication (régulière), que l'on remplacera par un châtiment corporel, dans le cas où le délinquant ne se corrigerait pas, ou n'aurait point assez d'intelligence pour être sensible aux peines spirituelles (ch. 17).

La communauté renfermait des enfants et des jeunes gens : *pueri parvi et adolescentes* (ch. 2). Peut-être étaient-ce des oblats, du genre de ceux dont il est parlé dans la règle bénédictine (ci-dessus, p. LXXVIII.)

Dans les statuts relatifs aux aumônes des fidèles à la communauté ou à ses membres (ch. 32), se trouve le plus ancien passage relatif à l'honoraire des messes (1). On y voit aussi que le clergé recevait souvent quelques dons pour les confessions, et pour les prières qu'il disait à des intentions déterminées. *Ut si quis,* dit le texte, *uni sacerdoti pro missâ suâ, vel pro confessione aut infirmitate, seu pro quolibet caro suo, aut vivente aut mortuo, aliquid in eleemosynam dare voluerit, hoc sacerdos à tribuente accipiat, et exindè quod voluerit faciat.* Il y avait déjà quelque chose d'analogue, du temps de Grégoire de Tours : alors ceux qui demandaient une messe privée offraient du pain et du vin en nature. *Sextarium gazeti vini* (2) *præbens in sacrificium basilicæ sanctæ...,*

---

(1) C'est ce que disent Mabillon, Annal. 2. 183, et Longueval, à l'an 765. Cependant nous allons voir que, dès le temps de Grégoire de Tours, l'offrande, en nature de pain et de vin pour les messes privées, constituait une sorte d'honoraire. Dans *l'epistola Buggæ abbatissæ ad Bonifacium* (35e, selon Serrarius), cette abbesse demande *ut sanctarum missarum oblationes offere digneris pro animâ mei propinqui ;* et elle envoie *quinquaginta solidos et pallium altaris.* Mais il est si souvent question, dans les lettres de saint Boniface, de petits présents envoyés ou reçus qu'on ne peut dire si ces 50 sous (valeur assez considérable alors) étaient, ou non, un honoraire.

(2) Ce *gazetum vinum* était l'un des meilleurs des Gaules : *potentiora vina, Laticina scilicet atque Gazitina,* dit ailleurs Grégoire

non diffisa de Domini misericordiâ quòd haberet defunctus requiem in die quâ Domino oblationem pro ejus animâ delibasset. (De gloriâ confessorum, ch. 65). Ailleurs, le même auteur parle de l'oblation de la reine Ultrogothe pour une messe de saint Martin, et de celle d'un fiévreux (*frigoriticus*) pour une messe de saint Sigismond. (De miraculis sancti Martini, 1. 12; De gloriâ martyrum, 1. 75, etc.)

On voit, en ces passages, l'origine de nos messes *privées*. C'étaient celles qu'on offrait pour des particuliers, à la différence des messes publiques, ou solennelles, célébrées pour tout le peuple. A la mort des fidèles, leurs parents et leurs amis devaient faire pour eux plusieurs oblations, accompagnées de jeûnes. *Fideles*, dit un Capitulaire, vers 744, *pro defunctis amicis jejunia et oblationes triginta diebus adimpleri faciant. Et mortuum super mortuum non ponant, nec ossa defunctorum super terram dimittant.* (Baluze, 1. p. 153.)

Saint Chrodegand dit, au sujet de ces oblations, qu'un prêtre doit être circonspect à les recevoir, de peur d'assumer sur lui une trop lourde charge de péchés à expier : *mensuram sacerdotibus de eleemosynis recipiendis ad opus proprium fecimus, quia nimis grave pondus existimavimus eis esse, si tàm ingentia onera peccantium solis illis sacerdotibus contingeret portare* (ch. 32). Afin d'éviter cet inconvénient, il veut que tous les chanoines, prêtres ou non, chantent en commun les messes et les psalmodies demandées, et profitent tous des au-

---

de Tours, Hist. 7. 29. La suite de l'anecdote prouve que la communion sous l'espèce du vin se donnait même aux messes privées : car Grégoire ajoute que, toutes les fois que la femme dont il s'agit ne communiait pas, un sous-diacre gourmand dérobait le *gazitinum* donné par elle, et le remplaçait par du mauvais vin.

mônes faites pour des oblations en général, sans spécification du prêtre qui doit acquitter les messes. Ainsi, dit-il, la miséricorde divine sera mieux fléchie, et chacun ne sera point, en particulier, surchargé des péchés d'autrui, quand il a déjà tant de mal à expier les siens : *Et unusquisque de propriâ conscientiâ debet metuere : quantò magis de alienis peccatis non debet sibi suprà vires sarcinam peccatorum cumulare !*

Les jours de dimanche et de fête, tous les ecclésiastiques de la ville devaient se trouver au Chapitre, en costume de la forme prescrite à chaque Ordre par le rite romain (1). Tous assistaient ainsi à l'office nocturne, ainsi qu'à matines (laudes) de la cathédrale : ils allaient ensuite à la messe de leurs stations (églises) : puis revenaient, pour le repas en commun, au réfectoire. Ceux des clercs de la ville qui n'habitaient pas le cloître, ne laissaient pas d'être regardés comme membres de la communauté ; mais ils y tenaient le dernier rang. *In septimâ mensâ reficiant clerici canonici qui extrà claustra in civitate commanent* (ch. 21).

A certaines fêtes, on allait en station chanter vigiles dans les églises de la ville (2). Tous les chanoines devaient être revenus, le matin, au cloître, pour assister au chapitre.

Les règlements au sujet de la nourriture et des habits n'ont rien d'intéressant que quelques détails sur les usages de la vie domestique des anciens. Saint Chrodegand prescrit une nourriture frugale ; mais il ne défend le vin en aucun temps, et il permet la chair hors des carêmes et des

(1) Cum planetis, vel vestimentis officialibus, sicut habet Ordo romanus, ad Capitulum veniant omnis clerus qui foris claustra esse videtur, et in ipsâ civitate consistunt. *Ch.* 8.

(2) Sur les stations, v. ci-dessus, t. 1. p. 261 et 728.

temps d'abstinence. A l'exemple des moines bénédictins, qui se chargeaient, tour à tour, du soin de la cuisine (*septimanarii coquinæ*), il veut que les chanoines fassent ce service chacun pendant une semaine, à l'exception de l'archidiacre, du princier, du cellérier et des trois coûtres (1), ou sacristains de Saint-Etienne (cathédrale), Saint-Pierre et Notre-Dame du cloître (ch. 24). Par les chapitres 22 et 23 *de mensurâ cibi* et *de mensurâ potûs*, on connait la manière de vivre des communautés de ce temps. A midi, on servait un potage (*pulmentum*), puis une portion de viande, et des fruits secs ou verts (*cibaria*). A défaut de ce dernier mets, on donnait du lard. En maigre, on n'avait que du fromage (*formaticum*) (2), et des *cibaria* : cependant on pouvait ajouter un plat de poisson, ou des légumes, s'il y en avait. Trois verres de vin étaient accordés aux prêtres et aux diacres : les autres n'en recevaient que deux. Le repas du soir était chétif. Aux jours de bonnes fêtes, l'évêque ou l'archidiacre devaient traiter le Chapitre à leur frais : *de suâ actione* (ch. 30) ; mais, comme le prélat s'absentait quelquefois, on consolait les frères en leur donnant, au lieu du dîner épiscopal, deux ou trois verres de vin, au chauffoir : *In caminatâ bibant duas vices aut tres, postquàm de refectorio exierint, qualiter consolatio sit, et ebrietas non dominetur.* En termes de Chapitre, ces repas, aux dépens des dignitaires, s'appelaient *pastes ;* et l'usage s'introduisit d'en exiger

---

(1) *Custodes*, gardiens, ou plutôt *cultores*, chargés des soins du culte.

(2) Ce mot *formaticum*, d'où vient notre mot *fromage*, est dérivé des *formes* dans lesquelles on prépare cette nourriture. Par une analogie semblable, les Latins disaient *caseus*, à cause des petites *cases* dans lesquelles on dispose les fromages. Les allemands appellent encore aujourd'hui le fromage *Kæse*.

des abbayes, les jours de *station*, c'est-à-dire quand les chanoines allaient en corps y chanter l'office. Ceci était contraire aux recommandations de saint Chrodegand, qui essaya d'abolir cette coutume (1). Pour habit, la règle (ch. 29), prescrit de fournir, par an, aux anciens une chape (manteau) neuve (2): les vieilles chapes étaient données aux jeunes frères, qui les portaient encore un an. Le vêtement de dessous était, l'hiver, une *sarcilis*, ou tunique de laine, et l'été, une *camisilis*, espèce de chemise de chanvre ou de lin. On changeait ces hardes, deux fois par an, aux prêtres et aux diacres, et une fois seulement aux autres, à moins qu'ils n'eussent un service continu à faire dans la maison. La chaussure se composait d'une paire de souliers, en cuir de vache (*pelles vaccinas*), avec laquelle on donnait, par an, quatre paires de semelles. Chacun recevait annuellement une somme de quatre livres d'argent pour acheter son bois de chauffage. Les bénéficiers s'entretenaient d'habits à leurs frais.

La règle se termine, au chapitre 34, par des statuts sur les *matriculaires*, ou personnes recevant des secours de la matricule de l'église. Dans les temps de relâchement, on avait laissé ces pauvres gens sans prédication et sans con-

---

(1) *Hoc omninò non remaneat, in quantùm possibilitas fuerit.* Cette recommandation ne fut pas des mieux observées, car on trouve, dans nos archives du moyen âge, un certain nombre d'actes de rachat des *pastes* capitulaires, lesquelles étaient considérées par les moines comme une servitude onéreuse.

(2) Du mot *chape* est venu notre mot chapeau, parce que l'ancienne chape était surmontée d'une sorte de chaperon, ou capuchon, que l'on pouvait, à volonté, mettre sur la tête ou rabattre sur les épaules. L'ornement que l'on voit rabattu par derrière, sur le haut des chapes d'église, représente le chaperon qui, autrefois, pouvait se lever, de manière à couvrir la tête.

fession ; et nul ne prenait soin de les faire assister soit aux stations publiques du Dôme (cathédrale) (1), soit aux stations particulières des autres églises, pour entendre la parole de Dieu. Touché de cet abus, saint Chrodegand ordonne, du consentement des frères spirituels, que, deux fois par mois, un jour de samedi, tous les matriculaires de la ville et des faubourgs viennent, dès le matin, au Dôme, où il leur sera fait, soit par l'évêque, soit par le coûtre de Saint-Etienne, lecture d'homélies des Pères, avec instruction sur les voies du salut. Ils se confesseront, deux fois par an, audit coûtre : et, après la lecture des samedis, ceux d'entre eux qui, à l'instigation du diable, seront tombés dans le vice ou le scandale, en feront un humble aveu. Le primicier, ou chef de chaque matricule, surveillera soigneusement ses subordonnés (*super eos curiosè aget*), afin de découvrir les délits qu'ils pourraient vouloir dissimuler au prêtre. A la fin de l'instruction, chaque assistant recevra en aumône un pain avec une portion de lard ou de fromage : et il est recommandé à l'archidiacre, ainsi qu'au princier, de répartir ces distributions, de manière à plaire à Dieu, et à ne point diminuer « la largesse de Chrodegand, ni celle de ses successeurs ».

Telle fut la règle qui, au témoignage des anciennes histoires, fit refleurir, dans l'église de Metz, la piété fort déchue auparavant (2). Cette réforme acheva l'œuvre commencée à

---

(1) *Dôme*, c'est-à-dire *Domus Dei.* De là l'allemand *Domkirche*, cathédrale. *Neque ad Domum,* dit saint Chrodegand, *ad stationem publicam, ad audiendum verbum Dei veniebant, neque in reliquis stationibus.* (ch. 34). On voit, par ce passage, que la station (office) de la cathédrale était seule considérée comme publique, celles des autres églises passant pour privées.

(2) Pastorum subditorumque negligentia nimiùm crevit, *dit Chrodegand, dans le prologue de sa règle,....,* cùmque in tantam

Reims par saint Rigobert, et constitua dans le clergé un véritable « ordre canonique », à la place des agrégations cléricales et matriculaires des premiers temps. Le nom de *chanoine*, dont on faisait usage dès le milieu du 6e siècle (1), reçut alors son acception définitive; et celui d'*immatriculé* ne servit plus que pour désigner les laïques inscrits sur la liste des pauvres ou des serviteurs de l'église.

Cette règle, ayant donné l'impulsion à la réforme canoniale, on peut dire en un certain sens qu'elle fut d'un usage aussi universel chez les chanoines que la règle de saint Benoit chez les moines (2). Il ne peut s'agir toutefois que de l'esprit général et des prescriptions essentielles : car le texte, tel que vous venons d'en rendre compte, ne servit guère qu'à l'église de Metz. Il n'en est pas même parlé dans la longue *Forma institutionis canonicorum*, en 145 chapitres, promulguée, l'an 816, au concile d'Aix-la-Chapelle. Des statuts de ce concile et de la règle de Metz, un anonyme compila, en 86 chapitres, une autre règle qui passa, dans la suite, pour l'œuvre de Chrodegand, et fut imprimée comme telle dans le premier tome du Spicilége; mais il est reconnu aujourd'hui que l'écrit véritable du saint évêque

---

negligentiam clerum plebemque devenisse conspicerem, cœpi mœstus conqueri, etc.

(1) Le mot *canonicus* signifiait dès lors un clerc attaché aux corporations des églises principales de la ville ou des campagnes. C'est ce qu'on voit par le 15e canon du concile d'Arvernum, en 535: *Si quis ex presbyteris, aut diaconis, qui neque in civitate neque in parochiis canonicus esse dinoscitur, sed in villulis habitans, in oratorio officio sancto deserviens*, etc. On lit aussi, dans le 3e concile d'Orléans, tenu en 538: *Inter canonicos clericos nullatenus habeantur, neque ex rebus ecclesiasticis, cum canonicis, stipendia percipiant*. Sirmond 1. 224 et 251.

(2) Ainsi s'exprime Fleury, Hist. ecclés., liv. 43, n° 39.

est le texte en 34 chapitres, publié par Labbe, au 7e volume de ses Conciles, reproduit par Lecointe, à l'an 757, et inséré par Holstein dans le *Codex regularum*, t. 2. p. 96, édit. 1759. La compilation anonyme eut une certaine vogue, parce que la règle de Metz semblait spéciale à cette église, et que celle d'Aix-la-Chapelle paraissait, vu sa longueur, plutôt un excellent livre de piété ecclésiastique qu'un recueil de dispositions précises (1).

Nos auteurs modernes disent que les statuts de Chrodegand furent introduits dans la Grande-Bretagne par l'évêque Lefric qui, en 1049, transféra le siége de Kirton à Exeter. On lit, en effet, dans Guillaume de Malmesbury, écrivain du 12e siècle, que ce prélat, élevé en Lorraine, établit dans son chapitre une communauté semblable à celle

---

(1) Le 86e chapitre de la compilation, intitulé : *De eo quòd canonici debent se præcavere antè transformationes dæmonum* est instructif sur les singulières idées des moines, au sujet des apparitions du diable. Probablement, quelque méfait commis dans leurs maisons par des vauriens ou des garnements vagabonds, auxquels ils avaient donné l'hospitalité, leur fit croire que le mauvais esprit était venu chez eux. En conséquence, ils prirent des précautions pour s'éviter à l'avenir pareille visite. Saint Benoit ordonna qu'avant de donner le baiser de paix à un hôte, on lui fît dire une prière, et on priât avec lui, de peur des illusions diaboliques : *Pacis osculum non priùs offeratur nisi oratione præmissâ, propter illusiones diabolicas* (ch. 56). Le passage que nous venons d'indiquer de la Règle des chanoines est plus détaillé : *Propterea et forma diaboli inter clericos observetur, ut si quis ad eos veniat, sive vir, sive mulier sit, sive senex, sive juvenis, etiamsi notus, sive ignotus sit, antè omnia oratio fiat, ut nomen Domini primùm invocetur, quia, si fuerit aliqua transformatio dæmonis, continuò oratione factâ fugiet* (Dans Holstein, Codex regularum, t. 2. p. 119). Suivent diverses histoires : *Venerunt dæmones ad quemdam monachum nomine Or, in specie cælestis militiæ*, etc., etc.

des chanoines lorrains, et contraire aux usages d'Angleterre (1); mais rien n'indique sous quelle règle spéciale se forma cette communauté.

Quant à l'origine des institutions de Chrodegand, il est probable qu'elles viennent de Rome, où le clergé en gardait alors de semblables. *Romam profectus Chrodogangus*, dit Lecointe, 5. 567, *ubi vigebat regula canonicorum, hanc, Metas reversus, suo accommodavit clero.* De là vient peut-être qu'en quelques manuscrits, la règle commence par ces mots : *Incipit prologus regulæ canonicæ juxtà Romanam ecclesiam.* Divers érudits ont soupçonné l'évêque de Metz de n'avoir fait que reproduire chez nous la discipline romaine; et ils ont appuyé leur conjecture sur cette phrase de Paul diacre: *Ipsum clerum abundanter lege divinâ, romanâque imbutum cantilenâ, morem atque ordinem romanæ ecclesiæ servare præcepit.* Mais nous ne doutons point que Chrodegand ne soit vraiment auteur de ses statuts : *volui*, dit-il lui-même, *necessitate compulsus, parvum decretulum facere:* seulement, dans leur rédaction, il s'inspira et s'autorisa de ce qu'il avait vu pratiquer à Rome. *Secundùm legitimam institutionem romanæ ecclesiæ : sicut habet ordo romanus*, répète-t-il en plusieurs passages, dont nous citerons encore, en passant, celui-ci, au sujet des bâtons sur lesquels s'appuyaient au chœur les chanoines infirmes : *Secundùm*

---

(1) Ce passage est cité par Mabillon, *Annal.* 2. 183; et les Bénédictins s'en autorisent, dans l'Hist. de Metz, 1. 476, et dans l'Hist. littér. de France, 4. 131, pour dire que la règle de Chrodegand fut établie en Angleterre. On lit dans Godwin, *de episcopis Exoniensibus*, au sujet de l'évêque Lefric: *Leofricus, primus episcopus Exoniensis, vir nobili prosapiâ in Burgundiâ natus, eruditione ac prudentiâ clarus, Edwardo confessori ab arcanis*, etc.

quod romana tenet ecclesia, et nostra synodus judicavit, ut clerus noster in ecclesiâ, nisi infirmitate cogente, baculos manibus non teneant.

Ni cette règle, ni les autres ne parvinrent à introduire définitivement dans le clergé l'esprit de communauté monastique. Les relations nécessaires avec le monde, et l'autorisation du pécule empêchèrent l'institut canonial d'être, comme celui des bénédictins, un tout homogène et de parties bien liées. Dans le cours du 12e siècle, il arriva que les chanoines, abusant de la permission de posséder individuellement de l'argent, se partagèrent les revenus de leur mense, pour vivre chacun en particulier. Pierre Damien, voyant l'esprit de propriété particulière tendre visiblement à dissoudre les communautés, remarqua ce défaut de la règle, écrivit *ad condemnandam et funditùs abolendam canonicorum pecuniam,* et s'emporta contre le pécule jusqu'à le traiter de *prorsùs absurdum, ineptum ac frivolum;* mais il ne réussit point à convertir les intéressés (Voir ses œuvres, t. 1. p. 42 et 211, où se trouve sa lettre *ad clericos Fanenses*, édit. de Rome, 1606).

Réforme monastique. — Ce que la réforme du 8e siècle opéra de plus mémorable dans l'ordre monastique fut l'introduction de la règle bénédictine dans toutes les abbayes que l'on put restaurer en France et en Allemagne. De ce moment datent, dans notre histoire, les longs travaux des enfants de saint Benoit, et les éminents services qu'ils rendirent à la civilisation. Aux premiers temps du monachisme en Gaule, la diversité de ses instituts avait été grande: on avait même vu, dans les immenses cloîtres fondés sous les Mérovingiens, des religieux d'observances différentes vivre dans le voisinage les uns des autres, et se relever pour chanter tour-à-tour la psalmodie perpétuelle dans les basi-

liques du désert (1). En général, chaque maison suivait les préceptes de son saint fondateur: quelquefois plusieurs règles étaient amalgamées ensemble; et les abbés, qui se qualifiaient de règles vivantes, modifiaient encore les usages d'après les circonstances ou les traditions locales. Cette discipline plaisait aux anciens, qui croyaient s'accommoder par là, d'une manière heureuse, aux innombrables variétés du caractère humain. Peu à peu néanmoins, l'expérience fit tomber en désuétude les premiers essais de constitutions claustrales; et on ne suivit plus chez nous d'autres préceptes que ceux des deux grands législateurs cénobitiques Benoit et Colomban (2). Tels étaient les moines de nos

---

(1) V. Calmet, Comment. sur la règle de saint Benoit, Préface §§. 11 et 18, et Appendice, à la fin du 2e volume. Au tom. 1. p. 28 et 29, il cite un passage constatant qu'au 10e siècle encore, il y avait, dans un monastère de Rome, des religieux observant les uns la règle bénédictine, les autres celle de saint Basile. Selon plusieurs érudits, il y eut également en Gaule des monastères où les moines, divisés en plusieurs troupes, pratiquaient diverses règles : v. les passages indiqués par Calmet, *ibid.*, t. 1. p. 18, et Sismondi, dans son mauvais roman de *Julia Severa*, t. 2. p. 177 et 188. Cela pouvait, en effet, avoir lieu dans les grands cloîtres mérovingiens, à basiliques multiples et à vaste territoire; mais il est plus probable qu'en général les documents doivent s'entendre d'une seule règle formée du mélange de plusieurs autres; et c'est ce qu'on fit pour l'ordinaire, au 7e siècle, en unissant la règle de saint Colomban à celle de saint Benoit. V. Mabillon, en son paragraphe *Regulæ S. Benedicti conjunctio cum aliis asserta*, Acta SS. sæc. 4. pars 1. préface, p. lxxxiv, n° 122. — Le peu d'intérêt qu'on porte aujourd'hui aux antiquités monastiques a fait oublier ces questions.

(2) Hujus tempore, per Galliarum provincias, agmina monachorum ac sacrarum puellarum, non solùm per agros, villas, vicosque et castella, verùm etiàm per eremi vastitatem, ex regulâ dumtaxat beatorum Patrum Benedicti et Columbani pullulare cœperunt. *Vie de sainte Salaberge de Laon, dans Mabillon, sæc. 2. p.* 425. Cette sainte mourut vers l'an 655.

provinces, quand l'orage du règne de Charles Martel fondit sur eux. Après cette grande tribulation, le système des commendes s'étant introduit, il devint clair que c'en serait fait de toute régularité si des règles fixes, précises et supérieures à toutes les vicissitudes du gouvernement abbatial ne maintenaient partout les devoirs essentiels de la profession monastique. Alors fut adopté l'institut bénédictin, recommandable au-dessus de tous les autres par la sagesse de ses prescriptions, par sa fermeté mêlée de douceur, par son caractère positif et pratique, et par les éloges dont l'avait honoré le grand pape Grégoire (1). On le connaissait depuis le 6e siècle dans la France de l'ouest, où l'avait apporté saint Maur, disciple immédiat du fondateur de l'Ordre (2). Saint

---

(1) *Regulam discretione præcipuam, sermone luculentam*, dit saint Grégoire pape, dans un passage mille fois cité par les bénédictins. *Laudavi eam*, dit le même pontife, dans le privilége de l'abbaye de Subiaco en Italie (sur l'authenticité duquel les critiques non bénédictins ont émis des doutes), *et confirmavi eam in sanctâ synodo. Et, per diversas Italiæ partes, et ubicumquè latinæ litteræ legerentur, præcepi ut diligentissimè observarent eam quicumque ad conversionis gratiam accessuri essent, usquè ad finem mundi. Et confirmo duodecim monasteria quæ ipse sanctus construxit.* Saint Benoît écrivit sa règle vers l'an 515.

(2) Marlot, 2. 144, parle d'une lettre que saint Benoit lui-même aurait écrite à saint Remi. C'est une pièce supposée, bien qu'un passage de Fortunat autorise à admettre quelques relations entre ces deux célèbres personnages. Saint Maur vint en France, vers l'an 540, envoyé, dit-on, par saint Benoit lui-même. Par la protection du roi Théodebert, il s'établit à Glanfeuil en Anjou, où il bâtit un monastère à quatre églises, appelé depuis St-Maur-sur-Loire. Son corps fut transféré à St-Maur-des-Fossés, près Paris. C'est sous son nom que fut érigée, en 1621, la congrégation bénédictine de France, issue de celle de St-Vanne. Sa vie, interpolée au 9e siècle, souffre des difficultés sur lesquelles on peut consulter Longueval, t. 2. p. 484, in-4°.

Boniface, élevé sous cette règle dans les monastères anglais, la fit imposer à tous les nôtres par les Assemblées de 742 et de 743, ainsi que par divers Capitulaires (1), à l'exécution desquels contribua puissamment Fulrade, abbé de Saint-Denys-en-France, l'un des grands personnages de la cour de Pépin. Ce haut dignitaire possédait en Alsace et dans les Vosges d'amples domaines territoriaux, dont il se servit pour doter des couvents qu'il mit sous la dépendance de son abbaye. Il y rattacha également nos monastères de Saint-Dié et de Saint-Mihiel, ainsi que Salone, en l'évêché de Metz (2); il envoya, à Saint-Remi de Reims, une autre colonie bénédictine, au temps de l'archevêque Turpin; et ce fut encore

(1) Et ut monachi, et ancillæ Dei monasteriales, juxtà regulam S. Benedicti, cænobia et xenodochia sua ordinare studeant, et vitam propriam degere, secundùm prædicti Patris ordinationem. *Conciles de Germanie et de Lestines, can 7.* A Soissons, en 744, il fut dit simplement: *Ut ordo monachorum, vel ancillarum Dei, secundùm regulam sanctam, stabilis permaneat.* La coïncidence des deux passages prouve que par *regula sancta,* on entendait la règle de saint Benoit: ce qui résulte aussi de beaucoup d'autres textes.

En 670, un synode d'Autun avait déjà prescrit la règle de saint Benoit *seule: De abbatibus verò, vel monachis, ità observare convenit ut quidquid canonicus ordo, vel regula S. Benedicti edocet, et implere et custodire in omnibus debeant.* Mabillon et Calmet attachent une grande importance à ce texte; mais D. Cajot, d'après Thomassin, le considère comme supposé, soit parce que, contrairement à tous les usages du 7e siècle, il ne mentionne pas à côté de la règle bénédictine, celle de Colomban, soit parce que la distinction entre le *canonicus ordo* et la *regula* semble indiquer les chanoines et les moines, conformément à la discipline du temps de Charlemagne. Ces raisons sont très-plausibles. V. Cajot, *Recherches sur l'esprit primitif de l'ordre de saint Benoit*, 1. 99, et aussi Longueval, à l'an 671, t. 4. p. 95.

(2) V. le diplôme de Charlemagne inséré par D. Calmet, sous la la date de 777, dans les *Preuves* de l'Hist. de Lorraine, t. 2. p. CXII, 2e édition.

des environs de Paris que Pépin tira les moines qu'il mit, en 762, à Prum dans le diocèse de Trèves. Pour peu que l'on eût continué à agir ainsi, Saint-Denys se fût trouvé à la tête d'une association de monastères analogue aux célèbres congrégations qui portèrent, dans la suite, les noms de Saint-Vanne et de Saint-Maur; mais l'esprit du temps favorisait peu ces tentatives de centralisation; et elles ne purent résister au fractionnement universel, pendant la décadence de la monarchie carlovingienne.

Au sujet de l'antiquité des bénédictins en Lorraine, des controverses s'élevèrent sur le passage où Adson, l'ancien historiographe des évêques de Toul, dit que, vers l'an 930, saint Gauzelin, voulant rétablir l'abbaye Saint-Epvre, ne trouva point la règle de saint Benoit, qu'il fallut aller chercher au loin, dans des contrées étrangères (1). Ce témoignage, qui semblait enlever à l'Ordre plusieurs siècles d'existence en notre province, parut d'autant plus grave qu'il émanait d'un contemporain, et qu'Adson, l'un des membres distingués de la famille bénédictine, avait recueilli les traditions de plusieurs de nos monastères, gouvernés par lui, durant le 10e siècle. On remarqua, en outre, que, vers cette même date de 930, les moines noirs étaient entrés définitivement dans les abbayes messines de Saint-Arnoul, de Saint-Clément et de Saint-Symphorien (2), ainsi que dans

---

(1) Nutu Dei, regulam sancti Benedicti, hujus regni habitatoribus ignotam, diù quæsitam, proculque inventam, Sancti-Apri instituit loco. *Adson, ch.* 29. — Nous avons remarqué ailleurs que l'abbaye Saint-Epvre avait, dans ses premiers temps, suivi la règle d'Agaune, et pris le patronage de saint Maurice. V. Calmet, t. 1. *Preuves*, note de la p. CXLIX, 2e édit.

(2) Sous l'évêque Adalbéron 1er, qui se servit, pour ces réformes, de l'abbé irlandais Cadroë. V. *Gallia christiana*, aux articles relatifs à ces abbayes.

l'antique église Saint-Vanne de Verdun, dont l'évêque Béranger les avait mis en possession. D'autre part, on alléguait les chartes mérovingiennes où les règles de saint Benoit et de saint Colomban sont mentionnées l'une à côté de l'autre, puis les Capitulaires de 742 et 743, cités plus haut, enfin de nombreuses probabilités historiques, que l'on développa en longues dissertations (1). On finit par découvrir, à Saint-Epvre même, une charte de l'évêque Frotaire constatant l'existence de bénédictins en cette maison, dès l'an 836 (2). Ces différents faits se concilient, d'une manière assez vraisemblable, en supposant que nos évêques, ceux de Toul principalement, dans le but peut-être de mieux maintenir sous leur crosse les abbayes qu'ils avaient en commende, ne rendirent point exécutoires toutes les dispositions du code monastique prescrit par les Capitulaires : ainsi, dans la charte de 836, Frotaire se réserve la nomination de l'abbé, contrairement au droit d'élection des moines ; et, vers le même temps, l'archevêque de Mayence Raban Maur écrivit contre les détracteurs de la Règle de saint Benoit : ce qui prouve

---

(1) Ainsi, dans le Capitulaire de 811, Charlemagne demande *quâ regulâ monachi vixissent in Galliâ, priusquàm regula sancti Benedicti in eâ tradita fuisset? Utrùm aliqui monachi esse possint præter eos qui regulam S. Benedicti observant?* (Baluze, 1. 479, 482). Ceci suppose que la règle bénédictine était dès lors tellement enracinée qu'on avait perdu le souvenir des autres. — L'auteur de la *Défense de l'église de Toul* croit, d'après le passage d'Adson, que cette Règle n'a été en vigueur qu'au onzième siècle dans les diocèses de Metz, Toul et Verdun ; opinion que D. Calmet réfute dans sa Dissertation sur les évêques de Toul, en tête de l'Hist. de Lorraine, t. 1. p. LI, 2e édit.

(2) Ut eidem (S. Apri) cænobio abba præficiatur qui, secundùm beati Benedicti regulam, præesse et prodesse utiliter queat. *Charte de Frotaire,* dans les *Instrumenta ecclesiæ Tullensis*, p. 448, 449, à la suite du tom. 13 de la *Gallia christiana.*

qu'il y avait contre elle une opposition qui nécessita peut-être la modification de quelques uns de ses articles. Telle fut, sans doute, la cause pour laquelle saint Gauzelin ne trouva pas d'exemplaire complet et fidèle de ce livre, bien que l'Ordre lui-même fût établi chez nous depuis longtemps. Il y rendit, durant sa longue existence, d'immenses services aux sciences, aux lettres, à l'agriculture et aux beaux arts ; et notre gratitude pour ses bienfaits doit nous faire oublier qu'aux époques de relâchement, on vit quelquefois ses membres renoncer aux laborieuses occupations, vivre dans la mollesse, et traîner de monastère en monastère leur florissante corpulence et leur incurable fainéantise (1).

Abbayes transformées en chapitres. — On trouve, à dater des temps carlovingiens, de très-nombreux exemples de ce changement, dont l'occasion fut la grande ressemblance que la réforme canoniale mit entre le clergé et les moines. Plusieurs de ceux-ci profitèrent de l'occasion pour échanger le froc contre le surplis, et s'affranchir de certaines prescriptions gênantes du code bénédictin (2). Sans doute, les réformateurs ne prévoyaient point un tel résultat de leurs

---

(1) Les satires contre les moines sont connues : on peut voir celle de Gresset, intitulée l'*Abbaye*. Suivant Lafontaine, les moines d'Orbais se plaignaient, quand les jours étaient courts, de n'avoir pas le temps de faire leurs repas. Ces attaques sont exagérées et souvent injustes.

(2) L'Assemblée d'Aix-la-Chapelle, où fut faite en 816 la règle des chanoines, indique ainsi les principaux adoucissements que l'Ordre canonique avait apportés à la rigueur de la discipline monastique : *Canonicis, quia in sacris canonibus illis prohibitum non legitur, licet linum induere, carnibus vesci, dare et accipere, proprias res et ecclesiæ cum humilitate et justitiâ habere : quod monachis, qui secundùm regularem institutionem arctiorem ducunt vitam, penitùs interdictum est.* Sirmond, Concil. 2. 390.

règles cléricales ; mais ils s'en consolèrent en disant que mieux valaient des chanoines passables que de mauvais religieux ; et les lois, aussi bien que les canons, tolérèrent que les intéressés optassent entre les deux professions. *Ut si monachi fieri voluerint, regulariter vivant ; sin autem, canonicè vivant omninò*, dit le concile de Mayence de 813, dans Sirmond, 2. 281. Les Capitulaires, déjà cités, posent aussi l'alternative : *Ut vel veri monachi sint, vel veri canonici,* etc. ; et, quoique la teneur littérale de ces décrets ne s'applique qu'aux clercs, l'histoire des anciennes abbayes nous apprend qu'on laissa souvent les moines les interpréter en leur faveur.

Il fut déclaré, dans le concile d'Aix-la-Chapelle, de 816, que l'institution canonique l'emportait sur toutes les autres : *Evidenti auctoritate liquet canonicam institutionem cæteris præstare institutionibus* (Sirmond, 2. 390). Néanmoins personne ne crut que les moines fissent œuvre fort méritoire en la préférant à la leur. Par là, en effet, ils abandonnaient l'observance que les Pères d'Aix-la-Chapelle eux-mêmes avaient reconnue pour la plus sévère (*arctiorem vitam,* ibid.) ; et leur conduite était suspecte de relâchement. *Monasteria monachorum*, dit le concile de Tours de 813, *in quibus olim beati patris Benedicti regula conservabatur, sed nunc, fortè qualicumque negligentiâ subrepente, remissiùs ac dissolutiùs custoditur, vel certè penitùs abolita negligitur, bonum videtur ut ad pristinum redeant statum, et abbates eorumdem in eodem habitu et vitâ quâ ipsa regula præcipit vivere studeant. Quoniàm aliqua sunt monasteria in quibus jàm pauci sunt monachi qui prædicti Patris regulam suis abbatibus promissam habeant ; quippè cùm ipsi abbates magis canonicè quàm monachicè inter suos conversari videntur.* (Sirmond, 2. 300). Quand Charlemagne apprit que les moines de Saint-Martin

de Tours se prétendaient chanoines, il saisit l'occasion d'un démêlé qu'ils eurent avec Théodulfe d'Orléans, pour leur écrire des choses amères et mortifiantes (Baluze, Capitulaires, 1. 413). On a pu voir, dans cette histoire, le portrait satirique que le chroniqueur de Montier-en-Der trace de ses confrères, coupables d'un tel relâchement, sous Charles Martel. Richer de Senones écrivit aussi contre ceux des cénobites vosgiens qui entreprirent de renoncer à la vie du cloître (ci-dessus, p. 118 et 120). A Saint-Martin de Trèves, les chanoines qui, pendant le 10e siècle, s'étaient substitués aux bénédictins eurent, à matines, l'apparition d'un vieil et vénérable évêque, qui troubla leur somnolence en criant, d'une voix terrible : *Sortez d'ici! Sortez, lâches! saint Martin était moine, et non chanoine : Exite, ignavi, exite; Martinus monachus fuit, non canonicus.* C'était, sans doute, quelque bénédictin déguisé en fantôme : quoi qu'il en soit, sa voix de tonnerre effraya les chanoines; et ils s'enfuirent, laissant la place libre aux enfants de saint Benoit.

Chanoinesses. — On en trouve la première mention dans les documents de cette époque. C'étaient des religieuses qui préférèrent l'institut canonique à la règle bénédictine, lorsque le Capitulaire de 755, *ad palatium Vernis*, eut autorisé l'option entre les deux. *Et de ancillis Dei velatis eadem forma servetur*, dit-il, après son statut : *Ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi in ordine canonico.* A Francfort, en 794, il fut ordonné de déposer les abbesses qui ne se conformeraient ni à l'une ni à l'autre profession. (Baluze, 1. 269).

Par les canons de 813, on voit que les chanoinesses étaient alors cloîtrées, avaient office de chœur, et faisaient profession de continence et de stabilité dans les monastères. *Canonicè vivant pleniter*, dit le concile de Mayence,

et in claustris maneant, neque forâs exitum habeant. (Sirmond, 2. 279). A Châlons-sur-Saône, les évêques furent d'avis qu'on dressât brièvement *quasdam admonitiunculas eis sanctimonialibus quæ se canonicas vocant*, la règle monastique suffisant pour la conduite des autres (Ibid. p. 320). Ce vœu fut rempli, en 816, par l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, où, à la demande de Louis-le-Débonnaire, et « pour le salut des âmes des chanoinesses, on cueillit, dans le pré fleuri des écrits des Saints-Pères, de belles fleurs que l'on offrit à ces vierges, afin qu'elles en respirassent toujours la suave odeur ». Ainsi s'exprime, en son préambule, le livre des Institutions qui leur fut alors adressé (Sirmond, ibid. p. 405). Elles se distinguaient des bénédictines, principalement en ce qu'elles n'étaient point tenues à la pauvreté individuelle (1).

---

(1) Le ch. 9 de la règle de 816 les oblige seulement à mettre à leurs biens temporels un tel ordre qu'elles n'aient plus d'inquiétude à ce sujet après leur entrée au cloître. On leur propose le choix entre l'un des trois partis suivants. 1° Donation complète de leur fortune à l'église, qui, dès lors, demeurera chargée de l'entretien de la donatrice. 2° Donation du fonds, en se réservant l'usufruit viager : alors l'administrateur de l'église *(quæstor ecclesiæ)* se chargera de la gestion. 3° Enfin, garder lesdits biens, en les confiant à un parent ou à un ami pour en prendre soin. *Sirmond, Concil.* 2. 418. On voit, par le ch. 13, qu'elles n'étaient point obligées au maigre : leurs aliments étaient *carnem, pisces, legumina et olera,* avec trois livres de pain, et autant de vin par jour. Si le pays ne produit pas de vin, on donnera deux livres de bière, et une de vin qu'on fera venir d'ailleurs. *Licet enim in nonnullis provinciis*, dit le concile, *copia desit vini*, *abundat tamen sancta Dei ecclesia, Domino adtribuente, aliarum rerum copiis, è quibus, industriâ prælatarum* (des abbesses), *ex aliis provinciis vinum adipisci, sibique subditis pocula conferre possunt* (Sirmond, ibid. p. 420). Dans le chapitre des punitions, on permet, après avoir épuisé tous les autres moyens, la *verberum castigatio, si ætas, aut qualitas personæ siverit ;* après quoi, *sit locus intrà claustra, quo ad tempus retrudantur.* Enfin, quant aux personnages tout-à-fait

Dans la suite des temps, plusieurs d'entre elles cessèrent de faire les vœux de religion, et quittèrent la vie de communauté, à l'exemple peut-être des chanoines des cathédrales et des collégiales. De là vinrent ces chanoinesses séculières qui portaient le titre de Dames, et pouvaient renoncer à leurs prébendes pour se marier. Dans les derniers siècles, ces chapitres n'étaient plus que des établissements où les jeunes personnes nobles trouvaient une existence honorable, douce et pieuse, sans renoncer à l'espoir d'un mariage convenable, si l'occasion s'en présentait. Les *Béguinages* de Flandres étaient des institutions analogues pour les jeunes filles non nobles.

---

incorrigibles, il est dit : *Quia nullatenùs huic sæculum repetere fas est, advocetur episcopus, et illius sapientissimo ac discretissimo judicio, itù ejusdem vita intrà septa monasterii moderetur quatenùs et pænitentiam salubriter gerat, et cæteris nullius contagionis morbum inferre valeat* (Ibid. p. 422).

Un concile tenu à Rome, en 1059, parla avec défaveur de l'état des chanoinesses. Leur institut, dit-il, n'est connu que dans un coin de l'Allemagne, et seulement depuis Louis-le-Débonnaire : car les religieuses qui vivaient auparavant suivaient la règle de saint Benoit. On n'aurait pas dû changer cet ordre de choses sans l'approbation de l'église romaine : *Quod Ludovicus mutare quâdam ratione non debuit aut potuit, sine consensu et auctoritate S. R. E., et sedis apostolicæ*. V. Calmet, 1. LII.

§ IIe. — Règne de Pépin-le-Bref. — De 752 à 768.

Sous les rois carlovingiens, l'église parvint à la direction morale de la société. Les Francs, depuis leur entrée dans les Gaules, subissaient l'influence du christianisme ; la tradition de leur origine barbare s'oubliait, leurs habitudes payennes et sauvages s'effaçaient ; et la royauté des fils de Mérovée, liée à toutes ces choses, s'affaiblissait avec elles. L'avénement de la seconde race fut l'expression vivante du nouvel esprit et des tendances nouvelles qui pénétraient la nation.

Pépin-le-Bref n'omit rien pour affermir son trône sur la base religieuse que le sacre lui avait fournie. A défaut de légitimité, il invoqua le droit divin, et se qualifia le premier de roi par la grâce de Dieu (1). Il fut constamment le défenseur et l'allié du siége apostolique : il s'efforça de rendre à l'église son ancien lustre, de diminuer les désordres, et de mériter le

(1) Le protocole mérovingien est simplement *Childericus*, ou *Theudericus*, etc. *rex Francorum, vir inluster*. Celui des Carlovingiens, surtout dans les lois générales, est ainsi conçu: *Pippinus, gratiâ Dei rex Francorum, vir inluster* (Baluze, 1. 185). — *Karolus, serenissimus imperator augustus, à Deo coronatus, magnus et pacificus*. (Ibid. 1. 505). — *Karolus, gratiâ Dei rex, regnique Francorum rector, et devotus sanctæ ecclesiæ defensor, atque adjutor in omnibus apostolicæ sedis* (ibid. p. 189).

surnom de pieux, dont les chroniques le saluèrent. Rien, sous son règne, ni sous celui de Charlemagne, n'altéra la paix entre le sacerdoce et la royauté, bien que celle-ci, telle qu'elle paraît dans les Capitulaires, semblât plutôt dominer le spirituel qu'en recevoir la loi. Dans la sécurité de leur puissance, ces illustres monarques ne voyaient aucun danger à proclamer qu'ils tenaient leur couronne du pape, vicaire de Dieu : un tel aveu n'était, pour eux, qu'une réponse péremptoire à quiconque aurait osé contester le titre de leur pouvoir (1).

En signe de cette bonne harmonie, commença alors l'usage des lettres royaux aux évêques pour les prières et actions de grâces publiques. Une des plus anciennes de ces religieuses et politiques circulaires s'est conservée dans nos documents austrasiens : elle est adressée, sans date précise, à Lull de Mayence; et nous la citerons comme exemple des dévotes paroles qu'employait le roi Pépin lorsqu'il écrivait aux prélats :

Pippini, regis Francorum, ad episcopos : « Cognitum scimus sanctitati vestræ qualem pietatem et misericordiam Deus

---

(1) *Per auctoritatem romani pontificis, ex præfecto palatii rex constituitur*, dit Eginard lui-même, parlant de Pépin, au commencement de la Vie de Charlemagne, ch. 3, dans Duchesne, 2. 94. *Ex consultu Zachariæ, Pippinus rex constituitur*, lit-on dans les Annales de Metz. Voir aussi les textes cités à la fin du chapitre précédent : *Domnus florentissimus Pippinus, rex pius, per auctoritatem et imperium Zachariæ papæ, per manus beatorum Galliæ sacerdotum*, etc..

fecit, præsenti anno, in terrà istà. Dedit tribulationem pro delictis nostris ; post tribulationem autem magnam atque mirabilem consolationem, sive abundantiam fructùs terræ, quam modò habemus. Et de hoc, atque pro aliis causis nostris, opus est vobis illi gratias agere, quia dignatus est servos suos consolari per ejus misericordiam. Sic nobis videtur ut, absque jejunio indicto (1), unusquisque episcopus in suà parochià litanias faciat, non cum jejunio, nisi tantùm in laude Dei, qui talem nobis abundantiam dedit. Et faciat unusquisque homo suas eleemosynas, et pauperes pascat. Et sic ordinare faciatis, de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet, aut nollet, suam decimam donet. Valete in Christo. » (*Dans Duchesne*, 2, 663, *ou Baluze*, 1. 186).

Malgré tout ce qu'on put faire, au temporel et au spirituel, le reproche d'usurpation pesa longtemps sur les Carlovingiens. Ni leurs exploits, ni le

---

(1) *Absque jejunio indicto.* On n'était pas toujours aussi indulgent, comme le prouve le *Decretale precum qualiter pro rege et exercitu ejus, hâc instanti tribulatione, in orationibus et eleemosynis Deo supplicandum sit*, que Baluze, 1. 199, rapporte à l'an 779. Ce Capitulaire prescrit des messes, des psautiers, des aumônes, qu'il taxe d'après la condition des personnes, plus une *biduana,* c'est-à-dire un jeûne de deux jours, dont on pouvait néanmoins se racheter moyennant aumône de trois onces d'argent, ou d'une et demie, ou enfin d'un sou, suivant la diversité des fortunes. Ordre est donné aux seigneurs spirituels et temporels de nourrir chacun quatre pauvres, jusqu'à la moisson. On voit qu'une supplication publique n'était point alors chose de pure cérémonie. — Les *Concilia Germaniæ*, t. 1. p. 357, donnent un autre édit de Charlemagne, prescrivant trois *triduana jejunia,* avec litanies, prières, aumônes, *propter aëris intemperiem, pestilentiam per loca, paganorum circà marcas nostras bella continua.*

prestige religieux dont ils s'entouraient, ni les constantes faveurs d'une fortune qui abaissait à leurs pieds tout ce qu'il y a de grand parmi les hommes, n'empêchèrent la haute noblesse Franke de voir avec dépit une famille, naguère l'égale des autres, mise par le sacre au-dessus des têtes les plus fières de la nation. Eginard, l'historien de Charlemagne, semble attester lui-même cette disposition des esprits par la peine qu'il se donne, au commencement de son livre, pour expliquer minutieusement les motifs et les causes du changement de dynastie. D'autres indices analogues percent encore à travers la nuit de ces âges reculés : ainsi le vieux poëme de Garin le Loherain, écho des traditions chevaleresques, renferme le dialogue suivant entre les adversaires et les défenseurs de Pépin-le-Bref :

Il n'est pas roi : bien le sait-on de fi (*foi*);
Karles, ses pères, à grant tort l'a tolli.
Li mes (*messager*) respont : Vous i avez menti ! (1. 213.)

Un trait, jusqu'à présent peu remarqué dans nos chroniques, nous montre en action les hommes dont on conservait de tels souvenirs. Parmi les seigneurs de cette époque, figurait, aux premiers rangs, Wolfang dont nous avons vu la puissance et les richesses, en racontant la fondation du monastère de Saint-Mihiel. Ce noble comte osa, à l'époque même du sacre, se déclarer en rébellion ouverte contre le prince qui détrônait la race de Clovis. Plusieurs mécontents répondirent à son appel, et se fortifièrent sur la montagne de Saint-Michel, où était alors l'ab-

baye de Saint-Mihiel, dans le pays de Verdun; mais le succès ne répondit point à leur tentative; et les révoltés n'ayant pu tenir contre les armes du souverain, Wolfang fut fait prisonnier, puis conduit au plaid des Francs, pour y subir le jugement national, qui le déclara traître et digne de mort. Alors se présentèrent, en suppliants, Fulrade, abbé de Saint-Denys, et tout le couvent de cette maison: ils demandèrent pour le coupable grâce de la vie, et offrirent au roi, en son nom, l'abandon de la forteresse et du domaine où l'insurrection avait eu son foyer. L'offre fut acceptée; et Saint-Mihiel demeura confisqué au profit de Pépin-le-Bref, lequel en fit présent, peu après, aux moines de Saint-Denys, afin qu'ils y maintinssent les fondations religieuses du comte dépossédé. Ces choses furent écrites dans les termes suivants, en une charte datée de Compiègne, la 4e année du règne de Pépin (756):

Pippinus, rex Francorum, vir inluster... Igitur cognuscat omnium fidelium Dei et nostrorum, tam præsentium quàm futurorum, sagacetas quia nos, pro Dei amore et sancto Dionesie, specialis patroni nostri..., loco aleco (*franc-aleu*) in pago Virduninse, quæ appellatur ad munte sancto Micaelo archangelo, super fluvio Marsupiæ, quem Wulfoaldus quondàm pro suâ vitâ nobis dedit, pro eo quod illo castello ibidem volebat ædificare, ad nostros inemicos recipiendum, sicut comprobatum est, et ad Francorum judicium, propter hoc, missus fuit ad causas. Sed Folleradus abbas, vel ipsa congregacio sancto Dioninsio, nobis deprecati sunt pro eo; et suam vitam illi perdonavemus, in Dei amore et domni Dioninsie. Propterea, in nostrâ mercede, et remedio animæ domni genitoris nostri Karoli, donamus ipso loco et castello

ad monisterium domni Dioninse, ubi enotriti fuimus, cum omnebus rebus ad se pertenentibus, *etc. etc...*, et cum ipsos cliricos qui ibidem deservire videntur..., sicut constat quòd nos, per justitiam et lege Francorum, ipso loco et castello adquesivimus in palatio nostro..., et sicut nobis promiserunt (Folleradus, vel congregatio sancta) per singulos dies nomen nostrum, tàm in missas quàm et peculiares eorum orationibus, ad sepolcrum ipsius sancti Dionisie, debeant recitare... Datum IV kal. Augusti, anno IV regni nostri, Compendio, in Dei nomene feliciter. *Hist. de St-Denys, par Felibien, Preuves, p.* XXV. XXVI. *Calmet, Preuves, t.* 2. *p.* XCVI, 2[e] *édit.*

Aucun autre document ne nous reste sur la révolte de Wolfang et la confiscation de Saint-Mihiel. Nos moines n'écrivirent jamais rien de ces choses, parce que sans doute ils ne voulurent point faire savoir que leur bienfaiteur avait été condamné à mort, ni qu'ils s'étaient vus eux-mêmes sujets d'une abbaye étrangère. Le peu que nous savons de ces événements nous vient de quelques débris de chartes. Il en existe une de l'an 840, où l'on voit qu'à cette date encore, Saint-Denys se prévalait chez nous de la confiscation faite par Pépin. Cependant, dès 772, Charlemagne, voulant favorablement traiter Saint-Mihiel, avait rétabli, au profit de l'abbé-évêque Ermengaud, de ses moines et de ses successeurs, l'ancien ordre de choses avec tous les grands priviléges octroyés jadis par le comte Wolfang (1). L'apparente contradiction de

(1) La charte de 840 est une sentence de l'empereur Lothaire restituant à l'abbaye Saint-Denys celle de Saint-Mihiel, au diocèse de Verdun : *quæ abbatia S. Michaelis in*

ces textes (1) a porté quelques modernes à supposer qu'il s'agissait en la charte de Pépin, non de Saint-Mihiel même, mais d'un château du voisinage, où le comte rebelle aurait eu quelques clercs attachés à son oratoire. Ce sont là des conjectures fort difficiles à concilier avec les termes des actes authentiques (2).

---

pago Virdunensi consistit, et olim ad præfatum locum (S. Dionysii) delegata esse dinoscitur; sed, ob dissensionem quæ inter domnum et genitorem nostrum Hludovicum et nos nuper versata est, à potestate prædicti sancti loci fuerat remota, nostrâ munificentiâ inibi restitueretur, etc. Voir Calmet, *Preuves*, t. 2. p. CXXXI, 2ᵉ édit. Le diplôme de Charlemagne, de 772, se trouve dans D. de l'Isle, Hist. de Saint-Mihiel, *Preuves*, p. 426.

(1) Cette contradiction n'est point réelle. Saint-Denys, précisément parce qu'il possédait Saint-Mihiel, devait tenir à ce que la franchise du *judex publicus*, aussi bien que l'exemption spirituelle, fussent maintenues à ce monastère. Aussi est-ce dans les archives de Saint-Denys qu'on a retrouvé plusieurs des chartes confirmatives des priviléges de Saint-Mihiel. V. entre autres, celle de Charles-le-Chauve, datée de 846, dans Calmet, *Preuves*, t. 2. p. CXXXIV, 2ᵉ édit. Elle est tirée de dom Felibien, l'historiographe de Saint-Denys.

(2) En effet, ces termes désignent clairement Saint-Mihiel: *monte sancto Micaelo, arcangelo, super fluvio Marsupiæ*, dit la charte de Pépin-le-Bref. Celle de Lothaire, citée dans la note précédente lève tout doute: *abbatia S. Michaelis, quæ olim ad præfatum S. Dionysii locum delegata esse dinoscitur*. Il s'agit donc bien de l'abbaye même de Saint-Mihiel, et non du château de Heudicourt, comme le veut arbitrairement D. de l'Isle (*Disc. prélim. p.* IV. V). La charte des droits de Saint-Denys sur Salone, en l'évêché de Metz, s'est retrouvée

Charlemagne, en l'une des chartes que nous venons de citer, nous a transmis sur le fondateur de Saint-Mihiel les derniers renseignements que nos annales aient recueillis sur cet antique personnage. Wolfang, autant qu'on peut le conjecturer par ce diplôme, vivait encore en 771 ou 772; et les derniers jours de sa vieillesse s'écoulaient dans des pratiques de dévotion, à côté des cénobites dotés par lui : *Cùm itaque*, dit le texte, *venerabilis vir Hermengaudus, abbas sive episcopus de monasterio Castellionis, in pago Virdunensi, in fine Vindenicâ, ubi consurgit fluvius Marsupia, quod illuster vir Wolfandus, et sua conjux Adalsinda, in eorum proprietate, et in honore sancti archangeli Michaelis, vel cœterorum domnorum sanctorum,* ubi ipse, cum normâ plurimâ, conversari videtur, *noscitur construxisse*, etc. (1). L'une des églises du Vieux-Moutier, monastère primitif de Saint-Mihiel, était en effet considérée par les traditions comme celle qui avait été à l'usage spécial du fondateur. Ce fut là qu'en 1734, on découvrit son corps et celui de

---

dans le cartulaire de Saint-Mihiel (V. Calmet, *Preuves*, t. 2. p. CXII, 2[e] édit); ce qui prouve qu'en 777, date de cette charte, on recevait et enregistrait en notre abbaye les actes et les titres de Saint-Denys.

(1) D. de l'Isle, Hist. de St-Mihiel, *Preuves*, p. 426. — Dans le mauvais latin du 8[e] siècle, il serait possible que les mots *ubi ipse, cum normâ plurimâ, conversari videtur*, se rapportassent, en dépit des lois de la construction, à l'abbé Hermengaud. Dès lors, on n'en pourrait rien conclure au sujet de Wolfang.

sa femme Adalsinde (1). Ils étaient vêtus d'étoffe semblable à du taffetas cramoisi : deux lames d'or servaient d'agrafes à leurs robes ; et le comte avait au doigt un gros anneau de même métal, orné d'une cornaline antique, portant gravée une figure qui parut être celle du dieu Mars. A ses pieds, se trouvait son épée ; et la tombe renfermait encore divers objets que nos antiquaires prirent pour des signes du droit qu'avait le prince de porter cette longue chevelure qui distinguait la haute noblesse parmi les Francs (2).

---

(1) Les moines de Saint-Mihiel furent fort choqués de l'audace des maçons qui pénétrèrent alors dans le tombeau du fondateur, et y dérobèrent peut-être des objets dont ils ne rendirent point compte. D. de l'Isle dit, *ibid.*, p. 417, qu'aucun de ceux qui commirent ce sacrilége ne survécut plus de deux ans. D. Calmet a décrit et fait graver tous les objets découverts dans le tombeau de Wolfang, ainsi que l'ancienne peinture qui le représentait, avec Adalsinde, dans la Chapelle des Fondateurs, à Vieux-Moutier. V. *Notice de Lorraine*, art. Saint-Mihiel, et la planche 6e du 1er volume de cet ouvrage.

(2) Ces objets étaient un peigne en ivoire, et de grands ciseaux semblables à ceux qu'on nomme vulgairement forces (*forcipes*). On montrait autrefois, en l'abbaye de Juvigny, des forces semblables, qu'on appelait *ciseaux de sainte Scholastique*. Un peigne en ivoire, et des forces en fer, se sont également trouvés, avec des débris d'armure et un vase en terre grisâtre, dans un cercueil de pierre mis au jour, en 1835, sur une des collines qui bordent le ruisseau, à Saint-André, près Verdun. D'autres ciseaux, grands et petits, existaient aussi dans les sépulcres découverts, au nombre de trente, en 1817, à Baslieu-en-Matois, près Longwy. Il est

Nos prélats, loin de prendre part à la tentative malheureuse de révolte que nous venons de raconter,

---

assez probable que ces insignes indiquent la sépulture d'un noble, ayant droit de porter les cheveux longs. On sait que les princes de la race royale de Mérovée portaient la chevelure longue, et partagée des deux côtés sur le haut du front. Tous les sujets se la faisaient couper en rond ; mais les nobles la conservaient plus ou moins développée, selon leur rang. Pépin-le-Bref fut le premier roi *non chevelu* qu'aient eu les Francs.

Un des *tumulus* les plus remarquables de notre pays était celui qui fut aplani en 1828, à Herméville, près Verdun, et qui, pendant le haut moyen-âge, avait servi de *motte* féodale. Aucun recueil archéologique n'en a parlé. C'était un monticule circulaire de 5 mètres de haut, sur 125 de tour. Vers le milieu de la profondeur, on découvrit un grand cercueil de pierre, contenant un squelette, près duquel étaient une épée et un poignard caraxés, une large agrafe en fer damasquiné d'argent, un peigne en fer, long de 17 centimètres et à dents d'un seul côté ; une paire de grands ciseaux en fer, une hache d'armes ressemblant à celle du roi Childeric, dans le tombeau de Tournai ; une petite urne en terre, contenant des résidus desséchés, et une médaille de Postume. Autour du grand cercueil, gisaient une douzaine de squelettes, accompagnés aussi de fers de flèches, de boucles et de garnitures de ceinturon, de sabres caraxés, et d'urnes funéraires, la plupart en terre. Il s'en trouva une petite en verre vert, incrustée dans une pierre carrée, et contenant des cendres, des charbons avec des débris d'ossements brûlés. De temps immémorial, ce tertre se nommait *Châtelet :* la contrée voisine, au nord, s'appelle encore les *portes du Châtelet ;* et, au midi, on découvrit les débris d'un portail, en pierres sculptées portant des traces de couleur rouge. Il y avait des vestiges encore visibles de fossés, dans lesquels l'eau était

se signalaient à l'envi par leur zèle pour l'affermissement du nouveau trône. Les noms de plusieurs d'entre eux sont mentionnés parmi ceux des fidèles de Pépin, dans l'histoire des négociations qui précédèrent le second sacre. Ce fut Doctregand, abbé de Gorze, au diocèse de Metz (1), qui alla proposer à Etienne III le voyage de France; puis l'évêque de Metz lui-même, saint Chrodegand, l'un des hommes illustres de l'époque, eut commission d'ambassadeur, avec le duc Aucher, pour escorter le pape à travers l'Italie. La cour séjournait alors à Thionville, lieu dont nos chroniques parlent ici pour la première fois (2); elle envoya de là, aux frontières, le prince

---

conduite par un aqueduc en moellons. L'ensemble de ces circonstances autorise à croire que ce *tumulus* servit de *motte féodale*, ou de forteresse seigneuriale dans les premiers temps de la féodalité, au dixième siècle, ou au onzième. C'est la seule antiquité de ce genre que l'on puisse citer dans nos environs. Dans les croyances populaires, ce lieu passait pour être hanté nuitamment par les fées.

(1) Mabillon, *Annal.* 2. 162, doute que Doctregand ait été abbé de Gorze, attendu qu'à cette époque on ne peut affirmer que ce monastère fût déjà constitué. Cependant le même Mabillon en rapporte la fondation à l'an 749, *ibid. p.* 145, 146. Il est bien possible qu'il s'agisse d'un autre Doctregand, abbé de Jumiéges, en Normandie : néanmoins Lecointe et Longueval qualifient, sans hésiter, le personnage dont il s'agit d'abbé de Gorze.

(2) *Theudone, villâ publicâ, suprà Mosellâ*, dit le continuateur de Frédégaire, ch. 119. Ce lieu se nomme en allemand *Diethenhoven*.

Charles, qui fut depuis Charlemagne; et, à la nouvelle de la venue d'Etienne, elle se transporta elle-même jusqu'à Ponthyon en Perthois (1), dans le diocèse de Châlons. Ce fut là qu'on reçut le pape, le jour de l'Epiphanie de l'an 754. Pépin, la reine et tous les seigneurs allèrent au devant de lui, jusqu'à trois mille pas du château; et le roi marcha à pied à côté du pontife, comme pour lui servir d'écuyer. Le lendemain, la cour de Rome parut, en suppliante, dans la chapelle de Ponthyon, et implora le secours des Francs contre les persécutions des Lombards. Il ne paraît pas qu'Etienne se soit avancé plus loin en notre province, bien qu'une tradition apocryphe des moines de Saint-Mihiel lui attribue d'avoir, l'été suivant, dédié en personne l'ancienne église de l'abbaye, à Vieux-Moutier (2). Les documents historiques nous

---

(1) Ponthyon est appelé ici par le continuateur de Frédégaire, et par les Annales de Metz, *Pons Hugonis*, dénomination qui paraît meilleure que celle de *Pontico* employée par Grégoire de Tours, qui confondait peut-être ce nom avec celui de *Pons Icaunæ*, Pont-sur-Yonne. Ponthyon n'est plus aujourd'hui qu'un pauvre village de 300 habitants. V. ci-dessus, t. 1. p. 496.

(2) Cette tradition vient peut-être de ce que les moines de Saint-Mihiel, dans le temps où ils furent assujettis à Saint-Denys, durent faire, chaque année, l'office anniversaire de la Dédicace de l'église consacrée, en ce monastère, par Etienne III, le 28 juillet 754. En solennisant dans leur bréviaire le *festum dedicationis ecclesiæ à Stephano papâ*, ils finirent par se persuader qu'il s'agissait de la dédicace de leur propre église. L'inscription suivante, gravée à Vieux-

apprennent qu'il alla de Ponthyon à Saint-Denys-en-France, où il resta jusqu'à la fin de l'hiver; et qu'au printemps, il parut au Champ-de-Mars de Kiersy-sur-Oise où, malgré une vive opposition de la haute noblesse (1), il décida les Francs à la guerre de Lom-

---

Moutier, sur une table de marbre noir, en caractères et avec l'orthographe du 16e siècle, exposait ainsi la tradition de Saint-Mihiel : « La dédicace de ceste église de Vieil-Mostier se célèbre le 24 de juillet, recommandable en ce qu'en pareil jour de l'an 754, elle fut dédiée par le très sainct père Estienne III du nom, assisté de XXIV tant archevesq^s que-vesq^s, de Pépin, roi de France, père de Charlemagne, et de grande multitude d'autres prélats, princes, seigneurs et gentilshommes, accordant sept ans de pardon à to^s ceulx et celles qui, durant l'octave de la solemnité, s'estant confessés et communiés, visiteront la dicte église... » etc. Ce sont, à peu près, les circonstances et la date de la dédicace de Saint-Denys, le 28 juillet 754.

(1) Cette opposition fut très-forte : *Stephano papâ supplicante,* dit Eginard, dans Duchesne, 2. 96, *cum magnâ difficultate susceptum est, quia quidam de primoribus Francorum, cum quibus consultare solebat Pippinus, adeò voluntati ejus renisi sunt, ut se regem deserturos, domumque redituros, liberâ voce proclamarent. Susceptum tamen bellum est, et celerrimè completum.* Au nombre des opposants était l'ancien duc d'Austrasie, le prince-moine Carloman, que son abbé avait, à la prière d'Astolfe, roi des Lombards, délégué en France, pour contrecarrer le pape : *quasi ad conturbandam petitionem apostolicam,* disent les Annales (Duchesne, ibid. p. 25). Anastase le bibliothécaire a pris ce rôle de Carloman tout-à-fait au sérieux : *Nitebatur omninò,* dit-il, *et vehementiùs decertabat sanctæ Dei ecclesiæ causam subvertere.* Néanmoins les Austrasiens furent persuadés que leur ancien prince

bardie. En cette assemblée, le Saint-Père déclara Pépin et ses fils patrices de Rome; et le roi promit de donner au siége apostolique toutes les villes dont on s'emparerait dans l'expédition projetée. On ignore si cette donation, dont l'acte n'existe plus, renfermait la souveraineté, ou simplement le domaine utile (1): quoi qu'il en soit, les résultats de cette guerre furent, pour les papes, la possession de trois provinces et de vingt-deux villes, dont Fulrade, abbé de Saint-Denys, alla solennellement déposer les clefs sur la tombe de saint Pierre. Par tous ces événements, l'idée de la grandeur du pontificat romain s'affermit chez nous; et tous les regards se tournèrent de plus en plus vers le Vatican. Chaque jour, de nobles et pieux pèlerins s'acheminaient de nos contrées vers la ville éternelle. Tel y était alors le concours des Austrasiens que l'ancien duc Carloman, devenu moine bénédictin, près de Rome, se trouva fatigué de leurs continuelles

---

agissait à contre-cœur. *Invitus tamen hoc fecisse putatur*, dit Eginard, dans ses Annales, à l'an 753. (Ibid. p. 234). Pépin et le pape se débarrassèrent de lui en le plaçant dans un monastère de Vienne-en-Dauphiné, où il mourut peu après. Il n'osait peut-être retourner en Italie, après l'insuccès de sa mission.

(1) V. Muratori, cité par Lebeau, Bas-Empire, l. 64. n° 32. t. 13, p. 449, édit. 1770. Comme Pépin ne disposait que du territoire conquis par lui sur les Lombards, rien ne fut changé à l'état politique de Rome. Jusqu'à l'empire de Charlemagne, les papes continuèrent à dater leurs actes des années des empereurs de Constantinople. C'était les reconnaître pour souverains.

visites, et s'enfuit dans les déserts du mont Cassin, pour échapper au trouble qu'elles apportaient dans sa retraite (1).

Vers 753, il y eut, à Metz, une assemblée où le roi fit recevoir en Austrasie divers statuts déjà décrétés à Verneuil et à Compiègne, en Neustrie (2). Ce que l'on y ajouta de plus remarquable fut une ordonnance, devenue depuis longtemps nécessaire, au sujet des sous de la monnaie. Il fut réglé qu'à l'avenir on n'en taillerait que 22 dans la livre d'argent de 15 onces, et que le monétaire garderait le 22e pour son travail. Ces sous, ou, pour parler comme les anciens, ces *solides (solidi)* étaient des cylindres taillés dans la livre poids d'argent, et divisés ensuite en douze pièces, qu'on appelait des deniers. Comme l'affaiblissement de la monnaie était la ressource ordinaire des princes dans la gêne, on faisait quelquefois dans

---

(1) Sed, cùm ex Franciâ multi nobilium, ob vota solvenda, Romam solemniter commearent, et eum, velut dominum quondàm suum, præterire nollent, otium quo maximè delectabatur crebrâ salutatione interrumpentes, locum mutare compellunt. *Eginard, Vie de Charlemagne*, dans Duchesne, 2. 95.

(2) Cette assemblée de Metz est placée en 753 par les éditeurs des conciles, et en 756 par ceux des Capitulaires. On n'en sait certainement ni le lieu, ni la date. Ses décrets se sont trouvés à Metz, en un manuscrit de l'abbaye Saint-Vincent, où ils portaient ce titre : *Incipiunt capitula de aliâ synodo, sub ipso domno rege Pippino.* On peut les voir dans Baluze, 1. 178.

la livre plus de *solides* qu'il ne fallait : ce qui tendait à diminuer indéfiniment le poids du denier. Cet abus fut réprimé par le Capitulaire de Metz, puis aboli par Charlemagne, qui fixa pour toujours le nombre des solides à 20 par livre. De là vient que, jusqu'au moderne système décimal, on compta par livres monnaie de 20 sous, et par sous de 12 deniers (1). Les rois

---

(1) In argento, duodecim denarii solidum faciunt, dit un Capitulaire de 797, dans Baluze, 1. 280. — Il est essentiel de remarquer que les sous de la loi salique et de nos plus vieux documents, tels que le testament de saint Remi, sont des sous d'or, valant 40 deniers, et faisant la 72e partie d'une livre d'or. Ce sou, établi par Constantin, subsista longtemps à côté du sou d'argent de 12 deniers : ce qui donna lieu à des erreurs et à des fraudes. *Ut domnus Imperator,* dit le concile de Reims de 813, *secundùm statutum bonæ memoriæ domni Pippini, misericordiam faciat ne solidi qui in lege (salicâ) habentur per quadraginta denarios discurrant: quoniàm propter eos multa perjuria, multaque falsa testimonia repe-riuntur* (Sirmond, 2. 293). On voit, par ce texte, que Pépin-le-Bref réduisit le premier les sous d'or de 40 deniers, en sous d'argent de 12, le denier conservant toujours la même valeur, comme monnaie usuelle. Charlemagne, dans le Capitulaire de 802, décréta aussi que, malgré leur évaluation primitive, les sous de la loi salique ne seraient plus comptés que pour 12 deniers : *Per duodecim denarios solidi solvantur per totam salicam legem, excepto leudes*, etc. (Baluze, 1. 351). Il fallait nécessairement une telle dérogation; car la loi salique elle-même avait fixé la valeur de ses sous : *sex-centis denariis, qui faciunt solidos quindecim; centum viginti denariis, qui faciunt solidos tres; quadraginta denariis, qui faciunt solidum unum.* (Baluze, 1. 283, et suiv.). Ce qui augmentait encore la confusion, c'est que la loi Ripuaire

des deux premières races ne faisaient point de monnaie de cuivre. Il y a, dans ce même Capitulaire de Metz, un passage d'où quelques auteurs ont conclu mal à propos que, dès lors, certains seigneurs étaient en droit de frapper monnaie (1).

Cette même année 753, l'intrus Milon étant mort, ainsi que nous l'avons raconté ailleurs, on éleva sur les siéges de Trèves et de Reims Wéomade et Turpin, prélats choisis parmi les plus pieux cénobites des monastères du royaume. Le premier sortait de Saint-Maximin, ou, selon d'autres traditions, de Methloc; le second venait de Saint-Denys-en-France. Comme si le ciel eût voulu leur donner, pour le bien, la même puissance dont leur prédécesseur avait tant abusé pour le mal, ils furent tous deux ministres et amis des rois; et leur épiscopat se prolongea environ qua-

---

comptait par sous de 12 deniers : *pro solido, duodecim denarios, sicut antiquitùs est constitutum,* dit-elle, ibid. l. 37. La loi Ripuaire évalue un bœuf 2 sous, une vache 1 sou, un cheval 6 sous, etc. En ces temps, on comptait toujours par sous et deniers : la livre ne devint une monnaie réelle qu'à une époque assez avancée du moyen-âge, lorsqu'elle eut beaucoup perdu de son poids primitif.

(1) Voici le texte : *De monetâ constituimus ut ampliùs non habeat in librâ pensante, nisi viginti duos solidos. Et de ipsis viginti duobus, monetarius accipiat solidum unum, et illos alios domino cujus sunt reddat.* Mais, par *dominus*, on doit simplement entendre le propriétaire du métal. — *Illos alios,* les autres. On voit ici l'article *le*, dérivé de *ille*, qui commence à s'introduire dans la langue usuelle.

rante ans (1), durée pareille à celle de l'anarchie dont on sortait. Voici les principaux événements de notre histoire, au temps de ces métropolitains.

Wéomade, bien qu'élevé chez les moines, se montra fort entreprenant à leur égard, et travailla de toutes ses forces à relever son évêché à leurs dépens. S'il faut en croire les documents du *Gesta Trevirorum*, Pépin, en 761, et Charlemagne, en 773, donnèrent, à son instigation, des chartes (2) où, parmi les domaines de la métropole, ils plaçaient les meilleures abbayes tréviroises, savoir, Saint-Maximin, Saint-Paulin, Saint-Eucher, (St-Mathias), Notre-Dame d'Horreen, et Saint-Martin de Münster-Meynfeld (3),

---

(1) Après Milon, le *Gesta*, ch. 39, place l'incertain pontificat de saint Hidulfe, dont nous avons parlé ci-dessus, t. 1. p. 649. Il est bien possible que Wéomade, qui ne mourut qu'en 791, n'ait pas immédiatement succédé à Milon en 753, et qu'il y ait eu entre eux quelque prélat dont le souvenir se soit perdu ; car rien de plus embrouillé que la chronologie des évêques de Trèves du 7e siècle et du 8e. Néanmoins les détails connus sur saint Hidulfe sont plus favorables à l'opinion qui lui donne pour date la dernière moitié du 7e siècle. V. Hist. de Moyen-Moutier, par Belhomme, p. 25.

(2) Ces chartes sont dans Hontheim, 1. 120 et 132, et dans le *Gesta*, ch. 39. Mabillon les déclare *sine dubio interpolatæ*. (Annal. 2. 194, et Diplom. l. 2. c. 3. n° 6.) Hontheim, et les nouveaux éditeurs du *Gesta*, souscrivent à ce jugement.

(3) Il n'est pas parlé auparavant, dans notre histoire, de cette église que Hontheim, 1. 31, déclare être *incertæ*, *sed antiquissimæ originis*. Elle subsista, comme collégiale, jusqu'à la Révolution ; et son édifice sert de paroisse au bourg

vers Coblentz, avec concession au trésor épiscopal de tous les droits fiscaux dont le roi eût pu jouir sur ces vastes dépendances. Wéomade revendiqua, en outre, la Celle-Saint-Goar, qu'il prétendait bâtie sur les domaines de l'évêché; mais le grand crédit des moines de Prum près du roi, leur fondateur, lui fit perdre sa cause devant des commissaires royaux; et il ne fut pas plus heureux devant Charlemagne lui-même, en une diète nationale tenue aux sources de la Lippe (1). Il n'est pas besoin de dire que les moines

---

de Münster-Mayfeld, près Coblentz, du côté de Trèves. Les chartes que nous citons ici l'appellent *ecclesia sancti Martini, in pago Ambitivo*, ou *in pago Meginense*. Suétone, dans la Vie de Caligula, c. 8, parle d'un *vicus Ambiatinus, in Treveris, suprà Confluentes*. C'est ce qu'on nomme aujourd'hui le Meinfeld, ou Mayfeld (*pagus Meginensis*), dont le nom vient du bourg de Meyen, *Megenum*. On croît que c'est le Meinfeld qui est appelé *Mediolane* dans Fortunat, l. 3. poem. 10.

(1) L'affaire de la Celle-Saint-Goar est racontée au long par Wandelbert, écrivain à peu près contemporain, dans son livre des miracles du saint (Apud Mabillon, *Acta SS. sæc.* 2. *p.* 298). Le procès fut fait selon la loi romaine. *Asoarius abba*, dit une charte de Charlemagne, dans Hontheim, 1. 144, *in conspectu nostro, ac plurimorum procerum nostrorum præsentiâ, stans in judicio, secundùm quod lex Romana docet, et sui scabinii ei judicaverunt*, etc. Malgré ce témoignage, le *Gesta*, ch. 39, attribue l'insuccès de Wéomade « aux violences du roi Pépin ». D'après Wandelbert, l'avocat (voué) de Prum produisit douze témoins qui jurèrent que la Celle-Saint-Goar était sur une terre du domaine royal: en conséquence le roi en disposa en faveur des moines.

résistèrent énergiquement aux attaques du prélat contre leur temporel. Aux chartes de 761 et de 773, Saint-Maximin en opposait d'autres, d'authenticité non moins suspecte, et décorées également des noms de Pépin et de Charlemagne, sous les dates de 765 et 777. Aux termes de ces diplômes, le monastère, loin d'être sous la dépendance de l'archevêque, était au contraire une église royale, mise à jamais sous la protection des souverains : *sub potestate regali ; sub regum mundiburdio in sæcula ;* et il tenait d'eux le droit d'élire librement ses abbés (1). Ainsi se continuait, entre la métropole et la première abbaye du diocèse, cette lutte de pièces fausses dont nous avons vu ailleurs le commencement (t. 1. p. 650, *note*). Il est difficile de prononcer aujourd'hui sur ces débats. De temps immémorial, Saint-Maximin fut compté parmi les plus illustres monastères impériaux ; mais les archevêques lui contestèrent ses prérogatives, et firent écrire dans les chroniques du *Gesta* qu'un tel ordre de choses venait « de la damnable adulation » d'un de leurs prédécesseurs, lequel, au mépris de

(1) V. Hontheim, 1. 129 et 139. La *Gallia christiana*, t. 13, p. 524. 525, fait le résumé du débat. A la p. 117, Hontheim donne une autre pièce fausse, fabriquée pour Saint-Maximin, en forme de bulle de Grégoire II, de l'an 529, sur les exemptions spirituelles et temporelles du monastère, sur son droit d'élection abbatiale, et sur le droit de l'abbé de porter, comme insignes honorifiques, la mitre, les sandales et la dalmatique.

toute raison, offrit l'abbaye en présent de noces à une impératrice, qui la transmit à son époux (1).

Les légendes placent à cette époque l'invention miraculeuse du corps de saint Castor, l'un des apôtres du pays de Coblentz. Ces reliques furent trouvées à Caërden, sur la Moselle, en la grotte appelée aujourd'hui Croix de saint Castor, où séjourna, dit-on, l'anachorète pendant sa prédication aux payens de la contrée. Ainsi que nous l'avons dit ailleurs (1.123), il vécut vers le milieu du 4e siècle, et eut pour collaborateur saint Lubence, qui se fixa au même pays, dans une caverne, de laquelle on prétend que le village de Covern tire son nom. Pendant l'invasion barbare, ces anciens missionnaires tombèrent dans l'oubli; et on ignorait complètement le lieu de leur sépulture, lorsque Wéomade eut avis de celle de Castor par un prêtre favorisé de visions surnaturelles. En présence d'une grande foule de peuple, il exhuma les sacrées reliques; puis les transféra solennellement en la chapelle de Caërden, laquelle devint dès lors une des plus renommées du diocèse. Il s'y forma un chapitre dont l'église, qui subsiste encore, fut, jusqu'à la Révolution, le titre patronal de l'un des cinq

---

(1) Quæ scilicet S. Maximini cella, in fundo S. Petri constructa, episcoporum Trebirensium multo tempore juri subjacuit, donec unus eorum, adulatione dampnabili, cuidam reginæ ad nuptias eamdem cellam, cum castello quod dicitur Sericum (Sierk), dono dedit; et sic deinceps à regibus detenta est. *Gesta*, *ch.* 39.

archidiaconés trévirois. Coblentz réclama, en 836, une partie des reliques de son patron : de là vient qu'il y a aussi, en cette ville, une église, jadis collégiale, de saint Castor. Au delà du Rhin, on honorait saint Lubence, dans la collégiale de Dietkirchen, chef-lieu d'un autre archidiaconé. Il est vraisemblable que la mission de Lubence s'étendit aux contrées ultra-rhénanes; c'est ce qu'indiquent aussi les traditions légendaires, d'après lesquelles son corps, miraculeusement transporté par les eaux, aurait passé de la Moselle dans le Rhin, puis remonté le cours de la Lohn (1).

En 762, la famille royale fit dédier le grand monastère de Prum, que Pépin et la reine Berthe, sa femme, offrirent à Dieu en actions de grâces de leur élévation à la couronne (2). Cette fondation, depuis

---

(1) Bollandistes, Février, t. 2. p. 661. On ne fait pas grand cas de la Vie de saint Castor qu'ils donnent en cet endroit : *Non magni momenti esse videtur*, dit Hontheim, *Prodrom*, 1. 361. Beaucoup de chapelles et de stations de pèlerinage existent encore autour de Caërden et de Covern : il y a, entre autres, vers ce dernier endroit, la chapelle St-Mathias, remarquable monument d'architecture byzantine. L'édifice a la forme des églises dites du Saint-Sépulcre. On en attribue la construction aux Croisés, ou aux Templiers.

(2) Quia divinâ nos Providentiâ in solium regni venisse manifestum est..., et quia nobis gentes et regna, pro suâ misericordiâ, ad gubernandum commisit, etc. *Testamentum S. Salvatoris, quod Pippinus rex abbatiæ Prumiensi fieri jussit*, dans Hontheim, 1. 122. Sur la première feuille du Polyp-

longtemps projetée, avait été entreprise, dès l'an 720, par une autre Berthe, proche parente, et peut-être sœur de Charles Martel ; mais l'indévotion de la cour d'alors empêcha d'exécuter ce pieux dessein (1). On y revint en des temps meilleurs; et Pépin tint à montrer avec quelle magnificence il acquittait les promesses faites à l'église par ses ancêtres. L'abbaye fut dédiée à Jésus-Christ lui-même, sous le titre de Saint-Sauveur (2); on y plaça les plus précieuses reliques qu'on put trouver (3); on la combla de ri-

---

tique (Pouillé) de Prum, par Césaire d'Heisterbach, on voyait Pépin et Charlemagne offrant l'abbaye à Jésus-Christ qui paraissait dans le ciel.

(1) On a encore la charte de cette ancienne Berthe. *Desiderio desideramus*, dit-elle, *circà fluvio Prumiâ, monasterio ædificare, quod et itâ fecimus, in honore sanctæ Mariæ..., ut adipiscamur jugiter miserationum domicilii Dei.* Hontheim, 1. 112. Il y avait, à Prum, une chapelle dite de St-Benoit dans la prairie, que l'on considérait comme un reste de la fondation primitive, et qui subsista jusqu'à la splendide reconstruction de la grande église, au commencement du siècle dernier, par l'archevêque Fr. Louis de Neubourg. Hontheim, 1. 112, note *a*, explique comment la première Berthe fut l'aïeule de la seconde, qui était femme de Pépin.

(2) In amore sancti Salvatoris, necnon et sanctæ Dei genitricis Mariæ, atque beatorum principum apostolorum Petri et Pauli, vel S. Joannis Baptistæ, seu martyrum Stephani, Dionysii et Mauritii, et confessorum Martini, Vedasti atque Germani. *Testamentum* déjà cité.

(3) De sandaliis domini nostri Jesu-Christi, necnon ipsius genitricis Mariæ. *Ibid.*

chesses et de priviléges (1) ; afin, dit la charte, qu'elle ressemblât, autant que possible, au Tabernacle de Moyse et au Temple de Salomon ; et on fit signer le diplôme royal d'érection par tous les princes, par onze comtes et par neuf prélats (2), au nombre desquels fut l'archevêque Wéomade, qui mit son seing le dernier, en cette forme: *Signum Wiemadi, episcopi.* Ce monastère, de l'ordre bénédictin, était situé au diocèse de Trèves, vers les Ardennes, sur la petite rivière de *Promea*, dont il est parlé dans la Moselle d'Ausone (v. 354). C'était l'un des premiers d'Allemagne ; le droit de monnaie lui fut accordé dès la fin du 9e siècle (3) ; et, dès qu'il y eut des princes ecclésiastiques du Saint-Empire, l'abbé prit rang parmi eux. On y vit, au moyen âge, une école qui fut l'honneur de notre province. Les richesses de la mense abba-

---

(1) Parmi les domaines donnés par Pépin, on remarque *cellam quæ dicitur Ruvinio, in pago Lomense, super fluvium Mosæ, quæ constructa est in honore sanctæ Mariæ.* C'est Revin, dans le département des Ardennes, vers Rocroi. V. sur cet endroit, D. Lelong, Hist. de Laon, p. 102. On ignore l'origine du prieuré de Revin, mentionné dans la charte de Pépin. Jusqu'à la Révolution, l'électeur de Trèves posséda beaucoup de bois en ce lieu, par suite de l'union de la mense abbatiale de Prum à son siége.

(2) C'était trop peu pour la légende, qui fait venir à la dédicace, le pape en personne, accompagné de 366 évêques. *A Leone papâ* (anachronisme) *consecratur, VII Kal. Augusti, in præsentiâ* 366 *episcoporum*, disait un manuscrit de Prum.

(3) Le diplôme, daté de 898, est dans Hontheim, 1. 238.

tiale, fort amplement énumérées en un *Polypticum*, dressé, au 13[e] siècle, par le fameux légendaire Césaire d'Heisterbach (1), tentèrent les archevêques de Trèves, qui obtinrent, en 1579, du pape Grégoire XIII, l'union de l'abbaye à leur siége, et se qualifièrent, depuis lors, d'administrateurs perpétuels de Prum. D. Calmet a donné, dans sa *Notice*, les principaux faits de l'histoire de cette maison célèbre, que Hontheim, 1. 122, vante comme particulièrement chère aux rois carlovingiens : *Amica stirpi Karolinæ sedes ; et longè aliis antecelluit, sive dignitatem spectes religionis, sive doctissimorum et cætera celebrium virorum ibidem professorum famam,*

---

(1) Ce *Polypticum* a été publié par Hontheim, 1. 660, d'après l'original conservé à Prum. Voici une des légendes de Césaire d'Heisterbach. Vers 845, Nithard, ami et historiographe de Charles-le-Chauve, se trouvant à Hanapes, vers Laon, résolut de consacrer cette terre au service de Dieu. Il écrivit la charte de donation, et l'attacha à une flèche qu'il lança en l'air, laissant à la Providence le soin de la diriger où elle voudrait. Elle alla tomber à 50 lieues de là, sur le grand autel de Prum, au milieu de la messe. *Tempore Ansbaldi abbatis,* dit Césaire, dans Hontheim, 1. 679, *pervolavit sagitta de Franciâ, in momento, super altare S. Salvatoris. — Cum magno et optimo allodio miraculosè,* ajoute le texte, dans D. Lelong, Hist. de Laon, p. 104. Cette flèche miraculeuse se conservait à Prum ; mais c'était tout ce qui restait du prodige ; car, au 12[e] siècle, la terre de Hanapes passa à l'abbaye de Prémontré, par les soins de Barthélemi, évêque de Laon. Aussi Césaire ne la mentionne pas en son Polyptique.

sive demùm veteris potentiæ amplitudinem, et adhùc perdurantis Principalis dignitatis splendorem. L'empereur Lothaire se fit moine à Prum, et y mourut en 855.

Ce fameux monastère déplut d'abord au peuple de nos contrées à tel point que certaines gens passaient devant lui les yeux fermés, pour ne point le voir (1). Ils protestaient ainsi contre la donation que Pépin en avait faite à des moines étrangers, tirés de Saint-Faron de Meaux, et si peu sympathiques à leur nouvelle patrie qu'ils s'étaient réservé le droit de choisir toujours leurs abbés dans la maison de laquelle ils sortaient (2). On murmura beaucoup, chez nous, contre les hommes « de langue et de nation romanes » qu'on avait mis à Prum : *romanæ nationis homines; romanorum hominum, Assueri scilicet abba-*

---

(1) Wandelbert, De miraculis quæ gesta sunt apud Memoriam S. Goaris, dans Mabillon, Acta SS. sæc. 2. p. 290, n° 7.

(2) Ut de congregatione domni Romani et Wolframni episcoporum, quos in hoc cænobio S. Salvatoris congregavimus, quandò abbas de hàc luce migraverit, unà cum consensu nostro ac vestro, abbatem de ipsà congregatione vobis regulariter eligere debeatis, *dit Pépin dans la charte de fondation de Prum*, apud Hontheim, 1. 124. — Romain et Wolframm étaient deux évêques de Meaux, qui rétablirent le monastère de Sainte-Croix, communément appelé Saint-Faron. Parmi les chartes de Prum, s'en trouvait une d'Ægidius que l'on croit avoir été comte d'Angers, et qui, devenu moine de l'abbaye, lui donna, en 764, de grands biens dans le Maine et dans l'Anjou. Elle est dans Hontheim, 1. 127.

tis, et ejus sociorum; et les « Romains », de leur côté, traitèrent leurs détracteurs germaniques de race barbare et de peuple d'une stupidité sauvage : *innata ex feritate barbaricâ stoliditas* (1). L'aigreur populaire s'accrut quand on vit, peu après, Bernerade de Sens porter la crosse d'Epternach (2), et quand, plus tard encore, les troubles excités à Fulde par la dureté de l'abbé Rantgaire fournirent prétexte de faire venir en cette maison des moines d'Occident, c'est-à-dire de Neustrie (3). Il semble, à ces différents traits, que la cour estimait médiocrement la discipline de nos cloîtres. Ce fut vers le même temps que Saint-Denys envoya des colonies à Saint-Mihiel, à Saint-Dié, à Saint-Remi de Reims, et en différents lieux d'Alsace ; toutes choses qui se firent probablement par l'influence de Fulrade, chapelain du palais, et principal ministre pour les affaires ecclésiastiques, lequel, dans son monastère de Saint-Denys, dirigeait la réforme des maisons religieuses. L'opposition des Trévirois au sujet de Prum s'étant envenimée, le roi fit un exemple aux dépens des mécontents. Apprenant qu'ils avaient reçu de la manière la plus discourtoise l'abbé Assuérus en visite à la Celle-Saint-Goar,

---

(1) Wandelbert, ibid.

(2) Vir venerabilis Berneradus, sanctæ Senonensis ecclesiæ archiepiscopus, qui est rector monasterii ubi sanctus Willibrordus in corpore requiescit, in loco Epternaco. *Charte de Charlemagne, dans Hontheim,* 1. 143.

(3) Mabillon, Annal. 2. 393 et 444.

il donna cette chapelle à Prum, afin d'apprendre au clergé local à mieux pratiquer l'hospitalité. Alors éclatèrent de nouvelles contradictions de la part de l'évêché. Bien que la donation eût été faite en diète solennelle, à Attigny, en 765, l'archevêque Wéomade ne voulut point la reconnaître, parce que, disait-il, la Celle étant construite sur un terrain appartenant à la métropole, on n'avait pu en disposer sans son consentement. Mais, après de longs débats, il perdit son procès devant Charlemagne; et les moines triomphants restaurèrent avec éclat le culte de saint Goar, découvrirent les reliques de ce bienheureux, et lui composèrent des légendes dans lesquelles ils n'oublièrent point l'anecdote, aussi apocryphe que désagréable à l'évêché, de l'évêque Rustique et de sa faute honteuse (1).

Peu d'autres souvenirs nous restent du pays trévirois, au temps de Wéomade. Sans avoir été l'un des grands personnages de l'époque, ce prélat tint dans l'Etat un rang honorable : il fut l'un des délégués *(missi)* de Charlemagne; il reçut, en 775, commission du pape Adrien d'informer avec Turpin de Reims, au sujet de plaintes faites à Rome contre Lull de Mayence (1); et, seize ans plus tard, on le trouve encore, à la suite du roi, dans l'expédition de Hon-

---

(1) V. ci-dessus, t. 1. p. 259, et 652, 653. On trouve quelques détails sur la découverte des reliques de saint Goar et la reconstruction de la Celle, dans Mabillon, Annal. 2. 216.

(2) Flodoard, l. 2. c. 17. Sirmond, Concil. 2. 77.

grie, où il mourut en 791 (1). A Saint-Maximin, où son corps fut rapporté, et à Methloch, où il avait été abbé, on inscrivit son nom sur la liste des saints; mais la liturgie du diocèse attendit fort tard avant de lui décerner le même honneur (2).

De Trèves, l'influence politique et religieuse était alors passée à Metz, la cité favorite des Carlovingiens dans la France orientale. Depuis l'époque de la réforme, en 742, cette ville avait pour évêque Chrodegand, ancien référendaire de Charles Martel, élevé à sa cour, et issu d'une famille de telle noblesse qu'elle fut, dans la suite, honorée des alliances matrimoniales des rois (3). Les qualités personnelles

---

(1) Cette date de 791 a été découverte par Hontheim, 1. LXIII, note, dans un manuscrit de Saint-Maximin, et reproduite dans la *Gallia christiana*, 13, 389. V. encore Hontheim, 3. 1006. Mabillon et les anciens érudits mettaient la mort de Wéomade, en 776.

(2) Hontheim, Prodom. 371, 372. Les anciens martyrologes trévirois ne mentionnaient pas Wéomade.

(3) Irmengarde, femme de Louis-le-Débonnaire, était petite nièce de saint Chrodegand. V. l'*Opus Thegani*, dans Duchesne, 2. 276. Paul diacre dit de cet évêque qu'il était *Francorum ex genere primæ nobilitatis*; mais la charte de Meurisse, 168, dans laquelle Chrodegand parle de son oncle, l'illustre roi Pépin, est fausse. Cette famille, d'après Paul, était originaire du pays de Hasbaie. *Fuit autem*, disent les Bollandistes, commentant ce passage, Mars, 1. 453, *Hasbanium, sive Hasbania olim regio satis ampla, per eam Brabantiæ partem quæ circà Lovanium*. De là vient, sans doute, la tradition, admise par les Bénédictins, Hist. de Metz, 1. 455, que Chrodegand étudia aux écoles de Saint-Trond.

du pontife répondaient à la grandeur de sa naissance : c'était, dit Paul diacre, qui peut passer ici pour témoin contemporain, un homme bien fait de corps, éloquent en paroles, sachant le latin comme sa langue maternelle et, par dessus tout, d'une charité sans bornes, dont les serviteurs de Dieu (le clergé), ainsi que les veuves et les orphelins rendent encore témoignage. Il ne fallait rien moins qu'un tel pasteur pour donner à l'Austrasie le mouvement de renaissance que Milon comprimait encore alors, et qui rencontrait de toutes parts ces obstacles devant lesquels nous avons vu plus d'une fois les réformateurs sur le point de perdre courage. Nous allons raconter avec quelque détail les actes de cet épiscopat, l'un de ceux qui illustrèrent le plus l'église de notre province.

Chrodegand est surtout connu dans l'histoire par son ambassade d'Italie, en 753, avec le duc Aucher, le même peut-être que les chroniques ont rendu si célèbre sous le nom d'Ogier le Danois (1). Le but de cette mission était d'arracher le pape Etienne III aux mains hostiles des Lombards qui, persévérant dans leurs projets de conquête, travaillaient à réduire l'Italie entière sous leur domination. Pépin-le-Bref,

---

Paul dit simplement : *in palatio majoris Karoli ab ipso enutritus, ejusdemque referendarius extitit.* A la fin d'une charte de 742, renfermant donation de Clichy à Saint-Denys par Charles Martel, on lit en effet : *Chrotgandus jussus hanc donationis epistolam recognovi.*

(1) Nous retrouverons ce personnage au commencement du règne de Charlemagne.

inquiet de ces envahissements, fit d'abord partir pour Rome un certain Doctregand, abbé d'un monastère que l'on croit être Gorze, près Metz; puis, sur le rapport de cet envoyé, il se décida à députer une ambassade officielle. L'heure d'agir était en effet venue : car, quand Chrodegand et Aucher arrivèrent à Rome, ils trouvèrent les Lombards déjà maîtres des forteresses voisines de la ville, les Romains faisant avec consternation des prières publiques, et le pape se disposant à partir pour Pavie, afin d'y implorer la miséricorde du roi Astolfe. Il se mit en route avec nos deux ambassadeurs, dont l'arrivée fit naître de telles espérances que, la nuit du départ pour Pavie, le peuple vit en l'air un globe du feu, semblant voler, avec de terribles étincelles, de Gaule en Lombardie. Astolfe se montra fort mal disposé. Il méprisa, dit Anastase, les prières, les larmes et les présents du bienheureux pontife; il ne voulut point délivrer les ouailles du Seigneur; et il éconduisit, en outre, un envoyé de l'empereur de Constantinople qui réclamait la restitution de Ravenne. Alors parurent Chrodegand et Aucher, qui demandèrent, au nom du roi Pépin, liberté pour le pape d'aller en France. Astolfe, surpris, remit sa réponse au lendemain. Dans l'intervalle, il dépêcha des gens qui tâchèrent d'effrayer Etienne III, s'il persistait dans son projet; et, quand arriva l'audience où les ambassadeurs Francs renouvelèrent leur demande, le roi, comptant sur l'effet de ses menaces secrètes, adjura le pontife de dire si réellement il voulait passer

les Alpes. Celui-ci, encouragé par la présence de Chrodegand et d'Aucher, répondit, d'un air respectueux : *Si l'intention de Votre Gloire est de me laisser aller, la mienne est de partir*. Il fallut alors qu'Astolfe parût consentir ; mais il se vengea en poussant les préparatifs du siége de Rome, et en députant en France Carloman, l'ancien duc d'Austrasie, qu'on fit sortir de son monastère du Mont-Cassin, pour qu'il allât contrarier, à la cour de son frère, tous les projets inspirés par l'influence papale : *quasi ad conturbandam petitionem apostolicam*, disent les Annales. Le reste de ces événements est déjà connu du lecteur. Etienne III sacra Pépin à Saint-Denys ; et Carloman, à sa grande satisfaction peut-être, échoua dans le rôle forcé qu'on lui faisait jouer. Parmi les plus fermes appuis du pape fut toujours l'évêque de Metz, qui non seulement usa, en cette affaire, de toute son influence à la cour, mais agit encore pour décider l'expédition d'Italie, dans laquelle la principauté temporelle de l'église fut fondée sur les ruines de la monarchie lombarde (1).

---

(1) *Pippinum, contrà Langobardorum tyrannidem accingens, beati Petri patrimonia Romanæ sedi restitui, juge studium et operam impendit*, dit la chronique de Lauresheim, qui mérite attention, à cause des relations de Chrodegand avec le monastère où elle fut rédigée. Les Bollandistes pensent que ces affaires durent plusieurs fois conduire le prélat en Italie — Paul diacre, qui écrivit l'Histoire des Lombards aussi bien que celle des évêques de Metz, aurait pu entrer ici dans de plus longs détails ; mais, à son défaut,

En quittant la France, le pape Etienne donna à Chrodegand le *pallium* et le titre d'archevêque (1), c'est-à-dire, au sens que ce mot avait alors, de représantant du Saint-Siége en Austrasie, et de légat pour toutes les réformes que le cours des choses permettrait d'exécuter. Telle fut l'origine de l'archevêché de Metz, que l'on tâcha de maintenir sous les prélats Angelrame, Drogon, Wala et Robert, comme si c'eût été une prérogative inhérente au siége. Les interpolateurs de manuscrits appuyèrent cette prétention en qualifiant, dans le Catalogue, l'antique évêque

---

on a le récit d'Anastase le Bibliothécaire. L'Histoire des Lombards, par Paul, se termine à l'an 744; le Supplément qu'en donne la Bibliothèque des Pères, 13. 332, ne nomme pas même les ambassadeurs; et, dans la Chronique des évêques de Metz, Paul se contente de dire : *A Pippino rege, omnique Francorum cœtu singulariter electus Chrodegangus, Romam directus est, Stephanumque venerabilem papam ad Gallias evocavit.* Ces mots *omnique Francorum cœtu singulariter electus* semblent indiquer que Chrodegand fut désigné en assemblée nationale.

(1) Et, dùm in Franciâ esset positus (Stephanus), Rodigango, sanctissimo viro, pallium tribuit, et archiepiscopum ordinavit. *Anastase, dans Duchesne,* 2. 213. Ce passage est entre parenthèses, comme addition tirée d'un manuscrit. Peut-être cette addition vient-elle de quelque copiste austrasien. La Chronique de Gorze, dans Calmet, *Preuves*, 2. xcviii, dit : *Quem beatus Stephanus papa, apostolicâ benedictione sanctificans, pallio etiàm archiepiscopali decoravit, quatenùs dignitate semper proficeret in ecclesiâ, quem Deus omnium virtutum perfuderat gratiâ.* Cette chronique, assez fabuleuse, n'a pas grande autorité.

Urbice de *primus archiepiscopus*, afin de faire croire que, lors de la ruine de Trèves par les barbares, les droits métropolitains, aussi bien que le chef-lieu civil, avaient déjà été transférés dans la cité messine; mais alors l'archiépiscopat n'existait point encore, et, dans les premiers temps carlovingiens, ce n'était qu'une simple délégation apostolique. Chrodegand en reçut le titre comme dignité personnelle, qui passa si peu à son successeur Angelrame que celui-ci demeura simple évêque, jusqu'au temps où Charlemagne le promut à l'archichapellenie du palais. Le haut clergé vit toujours de mauvais œil la prééminence des évêques de Metz. On lit, en d'anciens documents, que saint Boniface blâma fortement le pape Etienne d'avoir accordé cet honneur à Chrodegand (1), qui peut-être passait, à tort, pour un prélat de cour, ou qu'on suspectait d'intrigues politiques dans les négociations avec Rome. Cette opposition demeura sans effet; car nous apprenons de Paul diacre que notre

(1) Tunc quoque accidit ut domnus apostolicus Rutgangum ordinaret Metensem episcopum. Quà de re, venerabilis episcopus Bonifacius in faciem ei restitit, dicens non licere suam sedem derelinquere, et terminos Patrum transgredi, et sine consensu episcopi ad cujus diœcesim pertinet locus, episcopum ordinare. *Anonyme de Mayence, dans les Bollandistes, Juin, t. 1. p.* 475. Ce récit, confus et inexact dans ses détails, ne peut guère s'entendre, dans son fonds, que de la promotion archiépiscopale de Chrodegand, et de la rumeur qu'elle excita dans le clergé austrasien, assez mal disposé, comme nous l'avons vu, envers l'archiépiscopat.

saint pasteur, en vertu sans doute de sa prérogative, donna le sacre épiscopal aux pontifes de différentes villes (1) ; et il est formellement qualifié d'archevêque dans la charte de Lauresheim, écrite sous ses yeux (2), ainsi que dans des chroniques fort anciennes. Le triste état du siége de Trèves, après Milon, justifia, sans doute, dans l'opinion publique, la mesure prise par le pape; mais le mécontentement de la prélature éclata peu après contre Angelrame, que l'on accusa de négliger son diocèse pour son archichapellenie ; puis contre Drogon, qu'une violente opposition força de renoncer à son titre de vicaire apostolique, de peur d'exciter un schisme (3).

---

(1) Hic consecravit episcopos quamplurimos per diversas civitates. *Paul diacre.* On voit, dans Grégoire de Tours, 4. 7., et ci-dessus, t. 1. p. 493, note 2, que plusieurs évêques des temps mérovingiens furent sacrés à Metz.

(2) Cette charte est dans Duchesne, t. 3. p. 490. On peut citer aussi l'histoire de la fondation de Gorze, et le diplôme de Charlemagne, rapporté par Meurisse, p. 184, où Chrodegand est appelé *sanctæ recordationis archiepiscopus Metensis.* L'ancien catalogue, en vers, des évêques de Metz, dit de lui : *Nobilis in cunctis papa Chrodegangus habetur.* Cependant Paul diacre ne le nomme qu'*antistes;* et lui-même signe simplement *Hrodegangus episcopus civitatis Mettis,* dans l'assemblée d'Attigni, de 765.

(3) Qui (Drogo), fastu regalis prosapiæ subvectus (il était fils de Charlemagne), hanc prælationem obtinuit. Sed quod affectu ambiit, effectu non obtinuit, non consentientibus quibus intererat ; et hoc patientissimè, ut decuit, toleravit, ne scandalum fratribus, et schisma in sanctam ecclesiam introduceret. *Hincmar, Operum, t. 2. p. 737.*

Hincmar, intéressé, il est vrai, en ces questions, mais parfaitement instruit de ce qui s'était passé en nos provinces, atteste qu'après saint Boniface, aucun prélat n'exerça chez nous juridiction sur les autres, comme délégué du Saint-Siége : on laissa, dit-il, les Ordinaires, soit diocésains, soit métropolitains, en plein exercice de leur autorité sur toutes les affaires ecclésiastiques (1). Il semble résulter de ces paroles que l'archiépiscopat messin fut purement honorifique, sauf peut-être lorsque Chrodegand dut remédier à l'indignité de Milon, ou à la confusion qui put se prolonger quelque temps après lui dans la métropole.

Ce pieux évêque réforma le clergé de Metz, au moyen de la règle canoniale dont nous avons rendu compte, à la fin du chapitre précédent. Il rédigea cet écrit, à son retour de Rome, d'après la discipline qu'il avait vue en cette capitale du monde chrétien ; et il s'inspira également de l'institut bénédictin, que les Capitulaires venaient d'imposer comme loi à tous les monastères. Pépin-le-Bref, dont il était le principal conseiller ecclésiastique en Austrasie, favorisa son entreprise. En vertu des statuts faits alors, la règle se

---

(1) Temporibus Pippini regis, et Karoli, ac Hludovici imperatorum, sine hoc primicerio, vel primate à sede apostolicà delegato manserunt ; atque interim, metropolitanis singulis suo jure servato,... quæque fuerunt agenda venerabiles episcopi, per auctoritatem sacrorum canonum et decreta sedis Romanæ pontificum, peregerunt. *Hincmar*, *ibid.*

maintint, jusqu'à la fin du 12[e] siècle, dans la plupart des églises à chapitre ; et on peut dire qu'elle réforma l'ordre ecclésiastique tout entier, par la diffusion de l'esprit de piété et de science dans tous les centres auxquels il se rattachait.

Lorsque la cathédrale Saint-Etienne de Metz eût été réorganisée de cette manière, on voulut qu'elle indiquât, par la magnificence même de ses édifices, le retour de la ferveur dans le culte divin. A l'aide des largesses du roi et de l'évêque, on rebâtit le presbytère, c'est-à-dire le sanctuaire avec le chœur ; de belles arcades s'élevèrent autour de l'abside ; on construisit un autel avec dais, ou baldaquin : puis on érigea, par devant, un trône, également environné d'arcades, un jubé brillant de dorures, enfin une balustrade formant cancel. On refit également le presbytère de Saint-Pierre-le-Majeur, l'une des chapelles du cloître (1). Dès le temps de Grégoire de Tours, Saint-

(1) Hic fabricare jussit, cum adjutorio Pippini regis, rebum (le dais) Sancti-Stephani, et altare, et cancellos, presbyterium, arcusque per gyrum ; et, in ecclesià beati Petri majore, presbyterium fieri jussit. Construxit etiàm ambonem auro argentoque decoratum, et arcus per gyrum throni, antè ipsum altare. *Paul diacre.* — On croit que ce chœur carlovingien subsista, plus ou moins modifié, jusque vers l'an 1500. M. Bégin, en tête de l'Introduction de son *Hist. de la cathédrale de Metz*, en donne le dessin, tel qu'il dit, p. 84, l'avoir trouvé dans un cartulaire du 14[e] siècle. On voit dans le même ouvrage, p. 65 et 72, les murs romains découverts dans le voisinage de la cathédrale.

Etienne de Metz était renommé dans la légende, à cause du miracle que Dieu y avait fait, lors de l'invasion d'Attila (1); et nous savons d'ailleurs que ce temple passait pour érigé par saint Clément lui-même, quand il put réunir les chrétiens hors des grottes obscures des Arènes. A l'époque carlovingienne, on y plaça une relique insigne, qui sembla rendre saint Etienne corporellement présent parmi ses fidèles. C'étaient quelques gouttes du sang de ce glorieux martyr, qu'on avait mises en une fiole de verre, où elles se conservaient vives et vermeilles. Paul diacre, et Charlemagne lui-même admirèrent ce prodige, et l'attestèrent, le premier en ses écrits, le second dans une charte de privilége accordée, en 776, à l'évêque Angelrame, successeur de Chrodegand (2). Peut-être était-ce quelque chose d'analogue au fameux sang de saint Janvier dont, encore aujourd'hui, on montre, chaque année, la liquéfaction miraculeuse au peuple de Naples. De telles dévotions

---

(1) Voir ci-dessus, t. 1. p. 71 et 161.

(2) Beatissimi Stephani, levitæ et protomartyris, situm apud Metas oraculum, in quo ipsius erat pretiosus cruor, absque corruptionis labe, reconditus. *Paul diacre, dans Calmet, t. 1. Preuves, p.* LXVII, 2*e édit.* — In idipsâ ecclesiâ domni Stephani, ubi suus sacratissimus sanguis vivus esse videtur. *Charlemagne, charte à Angelrame, en 776,* dans les *Instrumenta ecclesiæ Metensis*, à la suite du tom. 13 de la *Gallia christiana*, p. 379. — In quâ S. Stephani ecclesiâ, summâ, ut dignum est, reverentiâ pretiosissimus sanguis illius custoditur. *Donat, dans la Vie de saint Trond, dédiée à Angelrame*, dans Mabillon, Acta SS. sæc. 2. p. 1076.

n'étaient point inconnues en Gaule ; car, au temps des persécutions, on avait coutume de recueillir le sang des martyrs dans des fioles. Grégoire de Tours, qui ne parle pas de la relique de Metz, en vit, à Bourges, une autre absolument semblable, et contenant aussi du sang de saint Etienne (1). Onze siècles après l'historien des Francs, les bénédictins retrouvèrent, en cette dernière ville, l'ampoule qu'il y avait vue ; mais celle de Metz se perdit, dès une époque fort ancienne, et d'une manière que nous ignorons. Ces détails intéresseront peut-être les lecteurs curieux des antiquités de nos vieux temples. L'ancienne église des Apôtres, et les basiliques groupées autour d'elle dans le Champ des Arènes, furent sans doute comprises dans la réforme canoniale ; mais leur état, clérical ou monastique, demeure assez incertain jusqu'à ce que les moines s'y établirent définitivement, au commencement du 10e siècle.

Saint Chrodegand profita de la restauration des temples et du clergé de Metz pour y introduire la

---

(1) Pars enim beati sanguinis sacro-sancti levitæ hujus, sicut celebre fertur, in altare Biturigæ ecclesiæ continetur. *De gloriâ martyrum*, l. 34. Dom Ruinart, dans sa note sur ce passage, dit que, de son temps, c'est-à-dire à la fin du 17e siècle, on voyait encore cette fiole à Bourges. Celle de Metz n'existait plus quand on dressa, en 1682, le catalogue des reliquaires, joyaux, etc., de la cathédrale, tel qu'il se trouve dans Bégin, 2. 308 ; mais on avait le chef et partie d'un bras du saint, ainsi, disait-on, qu'un des cailloux que les Juifs lui jetèrent pour le lapider.

liturgie romaine, à la place des vieux rites gallicans. Il y avait longtemps déjà que ceux-ci déplaisaient aux papes; et Zacharie en avait parlé, en termes fort amers, dans ses lettres à saint Boniface (1). La suppression en fut décidée entre Pépin-le-Bref et Etienne III, lors du voyage de celui-ci en France (2). On prit prétexte de l'excellence du chant italien, lequel, de fait, était très-supérieur au nôtre, tombé en grande décadence sous le règne de Charles Martel. Lorsqu'on ouït, à la cour, la psalmodie de la chapelle papale, on fit à cette musique un grand succès de vogue : puis, comme le chant tenait à l'ensemble du cérémonial, on s'autorisa de là pour tout changer; et les Capitulaires finirent par défendre de dire d'autre messe que la

---

(1) De benedictionibus quas faciunt Galli, ut nosti, frater, multis vitiis variantur. Nàm, non ex apostolicâ traditione hoc faciunt, sed per vanam gloriam, sibi ipsis damnationem adhibentes... Sic omnibus prædica, omnesque doce, sicut à sanctâ Romanâ, cui, Deo auctore, deservimus, accepisti ecclesiâ. *Sirmond*, 1. 579. 580. Il s'agit, en ce passage, des bénédictions de l'ancienne messe gallicane, comme le dit Mabillon, Annal. 2. 185. En cette messe, que Zacharie trouvait si mauvaise, on n'avait cependant jamais omis de mentionner très-honorablement le pape : *Ut nomen domni papæ, quicumque sedi apostolicæ præfuerit, in nostris ecclesiis recitetur*, disent nos conciles, dans Sirmond, 1. 227.

(2) Cantilenæ scientia, quam Stephanus papa, cùm in Franciam ad Pippinum, patrem Karoli magni, pro justitiâ S. Petri à Langobardis expetendâ, venisset, per suos clericos, præsente eodem Pippino, invexit. *Walafrid Strabon*.

romaine (1). Le roi ne dissimula pas qu'il voulait par là notifier authentiquement la soumission des Gaules au siége apostolique, et rendre visible cette unité pour laquelle on avait tant travaillé depuis la réforme. *Bonæ memoriæ genitor noster Pippinus, quondàm rex*, dit Charlemagne, dans le Capitulaire de 789, *gallicanum cantum tulit, ob unanimitatem apostolicæ sedis, et sanctæ Dei ecclesiæ pacificam concordiam*. On lit encore, dans le premier des livres Carolins, publiés en 787, que, par les soins du même roi Pépin, l'église gallicane, auparavant différente de celle de Rome *in officiorum celebratione*, lui fut alors unie *etiàm in psallendi ordine*, *ne sejungeret officiorum varia celebratio quos conjunxerat unicæ fidei pia devotio*. Chrodegand, initié à ces projets, et témoin, pendant ses ambassades, des magnificences liturgiques de Saint-Pierre, mit le premier la main à l'œuvre pour les faire imiter en Austrasie. Il recommanda vivement dans sa règle « l'ordre romain, la coutume de l'église romaine » ; il ordonna à tous de les suivre ; mais, bien qu'il eût fait donner à son clergé d'amples leçons de la nouvelle manière d'officier (2), le succès répondit

(1) Unusquisque presbyter missam, ordine romano, cum sandaliis celebret, etc. *Baluze*, 1. 903. Durand prétend, l. 5. c. 2, que Charlemagne fut obligé d'user de rigueur : *clericos minis et suppliciis, per diversas provincias, coëgisse, et libros Ambrosiani officii combussisse*.

(2) Ipsum clerum, romanâ imbutum cantilenâ, morem atque ordinem romanæ ecclesiæ servare præcepit...., quod usquè nunc factum minimè fuit. *Paul diacre*.

médiocrement à ses efforts. Ce ne fut qu'en 787 que le chant romain fut parfaitement exécuté à Metz, lorsque Charlemagne eût établi, en cette ville, l'un des deux chantres que le pape Hadrien lui avait envoyés de Rome. Cette école de musique vocale devint fort célèbre : on la vantait, même dans la Gaule occidentale, sous le nom de *majus cantandi magisterium, in Metis civitate* (1); et chez nous, ainsi qu'en Allemagne, la psalmodie romaine s'appela longtemps chant de Metz (2). Les musiciens romains étaient également très-habiles sur l'orgue; ils en donnèrent des leçons à nos ancêtres; et l'on raconte des choses étranges sur les extases que causa d'abord ce merveilleux instrument (3). Le premier que l'on ouït en France fut, dit-on, celui dont l'empereur de Constantinople fit présent à Pépin-le-Bref, en 757; mais il devait y avoir auparavant quelque chose d'analogue

---

(1) Moine d'Angoulême, dans Duchesne, 2. 75. Le moine ajoute : *Et quantùm magisterium romanum superat Metense, tantò superat Metensis cantilena cæteras scholas Galliarum*.

(2) Apud eos qui, in his regionibus, latino sermone utuntur, ecclesiastica cantilena dicitur Metensis : apud nos verò, qui Teutonicà seu Theutiscà linguà loquimur, Mete, vel secundùm græcam derivationem (sic), usitato vocabulo, Metisca nominatur. *Moine de Saint-Gall*, dans Duchesne, 2. 111.

(3) Similiter erudierunt Romani cantores Francorum in arte organandi, *dit le moine d'Angoulême*, *loc. cit.* Sur l'introduction des orgues en France, voir Mabillon, *Acta*, *sæc.* 3. *pars* 1, *præfat*, *n°* 105, *p.* LXXXII. On sait le conte de Walafrid sur une femme que le son de ce nouvel instrument fit mourir de plaisir.

dans les églises, comme l'indiquent les vers de Fortunat, cités plus haut (p. 39), et les suivants, écrits par l'évêque anglais Adhelme, environ l'an 680:

Quamvis ære cavo salpinctæ classica clangent;
Et cytharæ crepitent, strepitusque tubæ modulentur,
Centenos tamen eructant mea viscera cantus,
Meque strepente stupent mox musica chorda fibrarum(1).

Parmi les raretés conservées jadis dans le trésor de la cathédrale de Metz, se voyait un Sacramentaire écrit vers la fin du 8e siècle, au temps des changements liturgiques dont nous venons de parler. Les bénédictions de la messe gallicane s'y lisaient au milieu des oraisons de l'ancien rite romain du pape Gélase; et le fonds du texte était le romain secondaire, dit Grégorien (2). Ces circonstances prouvent que, malgré la suppression de la liturgie gallicane, on avait tâché d'en sauver quelques débris. Beaucoup

---

(1) Bibliothèque des PP. t. 13. p. 25. Ces vers ont pour titre *de barbito*. Mais le barbiton antique était un instrument à cordes, auquel la description du poëte ne s'applique pas: aussi la note marginale dit que *barbiton* est mis ici pour *organum*.

(2) M. Bégin, Hist. de la cathédrale de Metz, 2. 317, croit que ce Sacramentaire n'a point été connu des liturgistes. Cependant il est décrit par Lebrun qui, dans son Explication de la messe, t. 2. p. 168 et 268, édit. 1726, l'attribue à l'évêque Drogon. Sur les couvertures du livre étaient des bas reliefs en ivoire, représentant diverses cérémonies religieuses. On en voit la gravure dans l'Univers, France, planches, 1re part., nos 188. 189, aliàs 175. 176, d'après le Trésor de numismatique et de glyptique.

d'églises firent de même : ce qui ramena une variété d'usages presque aussi grande qu'avant Pépin (1). Sous Louis-le-Débonnaire, on voulut remédier à cette nouvelle confusion : et ce fut encore à Metz que se fit la réforme, par le diacre Amalaire, chargé alors de la correction de l'antiphonier. Il résulte des recherches des savants sur ces matières que le canon de la messe romaine commença à avoir cours en Gaule, vers l'an 700 (2) ; qu'en 758, on adopta les antiennes et les répons envoyés à Pépin-le-Bref par le pape Paul, successeur d'Etienne ; et qu'enfin, sous Charlemagne, vers 787, Hadrien 1er fit recevoir le

---

(1) Cùm longo tempore tædio affectus essem, propter antiphonarios discordantes inter se, in nostrà provincià, etc. *Amalaire*, *préf. du livre de ordine antiphonarii.* Le moine de Saint-Gall, dans un de ses contes ordinaires, attribue cette variété à la jalousie des Romains, qui se seraient entendus pour mal instruire les Français, V. Duchesne, 2. 111.

(2) Il se trouve déjà dans le missel de la fin du 7e siècle, que Mabillon a publié à la fin du 1er volume de son *Museum italicum.* Le missel dit Gothico-gallican est le seul où se lise notre ancien canon, après le *Sanctus,* en cette forme : *Sanctus in sanctis, benedictus in terris D. N. J. C. qui pridiè quàm pateretur* (les paroles suivantes ne sont jamais écrites). Cette formule variait quelque peu, aux différentes fêtes : ainsi, à Noël, on disait : *Verè sanctus, verè benedictus D. N. J. C., manens in cœlis, manifestatus in terris. Ipse enim pridiè quàm pateretur....* A la Circoncision : *Verè sanctus*, etc. *qui venit quærere et salvum facere quod perierat. Ipse enim , pridiè ,* etc. Lebrun, dans l'ouvrage déjà cité, t. 2. p. 250, explique cette vieille messe, qui ressemblait beaucoup à celle du missel Mosarabe d'Espagne.

Sacramentaire Grégorien complet, tel à peu près qu'il est encore en usage dans les pays catholiques. A la suite de ces choses, l'ancien rite national se perdit tellement que, dans les temps modernes, on eut grande peine à en retrouver quelques manuscrits (1) : mais le psautier gallican, corrigé par saint Jérôme, demeura toujours en usage. Rome elle-même le substitua au sien, et le déclara authentique dans le concile de Trente (2).

Les grands projets de réforme de saint Chrodegand s'étendaient aussi à l'ordre monastique, auquel il fallait alors des établissements donnant l'exemple de l'esprit nouveau qu'on voulait faire fleurir par la règle bénédictine. C'est à cette pensée que le splendide monastère de Gorze, à quatre lieues de Metz, dut son origine, vers l'an 749. Il était situé dans l'ancien *pagus* de Scarpone, au lieu même où, selon les traditions, saint Clément avait prêché comme missionnaire, avant d'entrer dans la capitale du pays (3). Là

---

(1) On n'en connaît que six, décrits par Lebrun, *ibid. t.* 2. *dissert.* 4. *p.* 234. La messe gallicane est dans l'Appendice du Grégoire de Tours de D. Ruinart, p. 1357 ; et saint Germain de Paris en a donné une exposition que l'on trouve au 5e tome du *Thesaurus* de Martène. Mabillon, qui ne connaissait point ce dernier document, n'a pu en profiter dans sa *Liturgia gallicana*.

(2) V. Bible de Vence, dissert. sur les psaumes, art. 3. Le psautier romain n'est plus en usage aujourd'hui qu'à St-Jean de Latran, à St-Marc de Venise, et à la cathédrale de Milan.

(3) Cette tradition est mentionnée dans la pièce apocryphe que nous citons à la note suivante. Jean de Gorze n'en parle

commençait le magnifique aqueduc romain, dont quelques arches subsistent encore, au village de Jouy, et qui conduisait à Metz les eaux de la fontaine appelée jadis *Gurges;* mot d'où vient, dit-on, le nom de Gorze. La situation de l'endroit, les souvenirs sacrés et profanes qui le remplissaient, l'aspect majestueux du monument antique produisaient un effet imposant (1) qui, vers l'an 1100, lorsque l'aqueduc était déjà à demi-ruiné, inspira à Sigebert de Gemblours les vers suivants :

Miror aquæductus sex millibus isse per arcus,
Invisit matrem cùm filia Gorzia Mettim.
Non alti montes, non imæ deniquè valles,
Intercurrentis non impetus ipse Mosellæ
Impediêre viam. Quid vidi operosius usquàm!
Ars mittebat aquas quas tu natura negabas,
Donec sola vias rupit longæva vetustas,
Laudem structuræ retinent hodièque ruinæ (2).

---

pas, dans ce qu'il écrivit, au 10e siècle, sur la fondation du monastère. V. Mabillon, Acta, sæc. 3, pars 2. p. 206.

(1) Erat igitur locus situ habilis, solitarius, antiquitate et dignitate venerabilis, nemorum opacitate densissimus, aquis irriguus, quem Gorziam vocari ea dedit occasio quia Octavianus imperator indè usquè ad civitatem aquæductum fieri instituit. *De fundatione Gorziensis monasterii*, dans Calmet, Preuves, 2. xcviii. C'est une pièce faussement datée de 762.

(2) Tous nos recueils d'antiquités ont décrit ce fameux aqueduc. V. Calmet, *ibid.*; Hist. de Metz, 1. 130; Montfaucon, Antiq. expl. t. 4. 2e part. p. 201; Académie de Metz, 1842, p. 131, etc. Il avait deux mètres de haut, sur un de large : plusieurs maisons de Gorze s'élèvent encore sur son parcours ; et on a, sous elles, percé la voûte romaine pour puiser de l'eau. — Dans

Chrodegand, ayant choisi ce lieu pour le consacrer au culte divin, fit écrire, en plusieurs chartes, les donations et priviléges qu'il accordait à l'établissement. Le plus important de ces diplômes fut revêtu, en 757, de la signature des évêques du concile de Compiègne; et les savants auteurs de l'Histoire littéraire de France (4. 133.) le vantent à cause de la piété qui y brille, et des sages règlements qu'il contient (1). On y lit qu'à l'imitation des Saints Pères, dont les œuvres ont plu à Dieu, et avec le concours du pieux et glorieux roi Pépin, l'évêque fondateur a construit, au pays de Scarpone, sur terres acquises par contrats légaux, le monastère de Gorze, qu'il donne aux moines bénédictins, à charge par eux de prier dévotement pour le roi et le royaume, pour le

---

la relation du voyage de Henri IV à Metz, en 1603, se trouve un dessin représentant huit arcades encore entières du côté d'Ars; mais, dit D. Calmet, *Additions, t.* 1. *p.* LXXII, il n'en reste plus, en cet endroit, une seule complète aujourd'hui; et on les détruit tous les jours, jusqu'aux fondations, à la honte du pays qui a si peu de respect pour les monuments. — La planche de Montfaucon représente les arcades des deux côtés de la Moselle. Aujourd'hui on conserve avec soin celles qui subsistent à Jouy.

(1) Il est dans Lecointe, 5. 562, et dans les Preuves de l'Hist. de Metz, p. 9. Les Bollandistes donnent des extraits des autres, Février, 3. 686. Le plus ancien, que l'on trouve aussi dans les Preuves de l'Hist. de Metz, p. 6, est daté d'*Andernacum, in palatio publicè, anno sexto Childerici regis*, c'est-à-dire 748, ou 749; car, d'après le préambule du concile de Soissons, la 2[e] année de Childeric correspond à l'an 744.

salut des évêques de Metz et celui du peuple confié à leurs soins. Pour patrons, l'abbaye aura les apôtres Pierre et Paul, et le martyr Etienne : elle relevera à perpétuité de la cathédrale (1), dont les chanoines spirituels, ainsi que les féaux laïques, ont consenti à toutes ces choses, et sont priés de n'y jamais porter atteinte. La communauté élira elle-même ses abbés, dans son propre sein, et les fera approuver par l'évêque, lequel pourra, du consentement des moines, nommer un étranger, si la maison n'a point de sujet convenable. En exerçant ces différents droits, on ne devra jamais avoir d'autres mobiles que l'amour de l'ordre, sans ambition, ni cupidité : les auteurs de cabales en rendront compte au tribunal de Dieu, où ils seront accusés par les saints protecteurs du monastère. Quand l'évêque ira prier dans la maison, il fera en sorte de ne point causer de dépense aux frères, il n'exigera rien d'eux, et n'interviendra pas dans leur gouvernement, à moins que l'abbé ne soit impuissant à réprimer quelque désordre. Le reste des clauses est tiré, à peu près, de la formule *de privilegio* de Marculfe. Ces recommandations de Chrodegand furent assez mal observées par ses successeurs, si l'on en croit du moins les doléances très amères des moines contre quelques-uns d'entre eux (2).

---

(1) Et sit ipsum monasterium subjectum sub mundeburde et defensione Sancti-Stephani ecclesiæ Metensis, etc. *Charte de* 757.

(2) Quod successores ejus præsules aliqui parùm (proh dolor !) curaverunt, qui exstirpatores, ut ità dixerim, totius

Quoi qu'il en soit, il résulte du Cartulaire, dont les chartes ne sont point toutes à l'abri de la critique (1), que les richesses de Gorze, rapidement accrues par les empereurs et les rois, furent immenses ; que son territoire seigneurial, non compris plusieurs domaines lointains, renfermait vingt-huit bourgs ou villages ; que les abbés jouirent des droits régaliens, frappèrent monnaie, et eurent part à l'élection du maître-échevin de Metz ; que de splendides prieurés dépendirent de la mense, et qu'au-dessus de tout cet éclat temporel, fleurirent la piété et la doctrine, dans des écoles d'où sortirent, au moyen-âge, plusieurs prélats illustres sur nos siéges épiscopaux. Dès son origine, cette maison tira de son fondateur une renommée attestée par les vers suivants d'Alcuin :

Ista domus domino Christo sanctisque dicata est,
Ardentis Julii quinis et idibus olim.

---

religionis extiterunt. Qui pœnas quidem in oculis hominum partim luêre ; qualiter verò sint in futuro sæculo, novit supremus arbiter. De quorum miserrimâ conversatione meliùs est silere quàm loqui. *Moine du 10e siècle, probablement Jean de Gorze, dans Mabillon, sœc. 3, pars 2, p. 207.*

(1) On ne connait ces chartes que par les copies, assez altérées, qui en furent faites, vers le 12e siècle, au cartulaire décrit par les bénédictins, Hist. de Metz, 1. 480, note. Les Preuves de cette Histoire, et les *Instrumenta ecclesiæ Metensis*, dans la *Gallia christiana*, ont recueilli ce qu'elles ont de plus authentique, après avoir averti que les originaux ont péri, et que les copies sont *mancœ et mendosœ*. Meurisse les a reproduites avec toutes leurs fautes.

Hanc pius archipater, Metensis gloria plebis,
Rotgangus præsul magno sacravit honore (1).

Il ne reste plus maintenant aucune trace de cette célèbre abbaye, qui fut supprimée, à la fin du 16e siècle, pour doter l'Université de Pont-à-Mousson et la Primatiale de Nanci. Dès 1717, les vestiges en étaient tellement effacés que les deux voyageurs bénédictins Martène et Durand, passant par le bourg où elle exista, furent « surpris de ne plus trouver Gorze dans Gorze ». Parmi les anciens prieurés de sa dépendance étaient Amel et Apremont, dans le diocèse de Verdun, Saint-Dagobert de Stenai, en celui de Trèves, Varangéville, dans le voisinage duquel se forma, après l'an 1100, la petite ville de Saint-Nicolas-de-Port, Morlange, vers Thionville, où l'on voit encore une chapelle du 13e siècle (2). La plupart de

(1) Alcuin, épigr. 76. Il ne marque point l'année de la dédicace : on conjecture qu'elle eut lieu vers 753, peu avant le départ de Chrodegand pour l'Italie. Quoi qu'il en soit, il résulte des vers cités que la cérémonie fut faite par ce prélat lui-même, et non point par le pape Jean (on a sans doute voulu dire Etienne), comme le raconte l'histoire fabuleuse *de fundatione Gorziensis cœnobii*. Il y a, dans cette pièce, une légende par laquelle on voit qu'à cette époque encore, le repos du dimanche commençait aux vêpres du samedi. La cloche de cet office ayant sonné au moment où les maçons de Gorze commençaient à monter une grosse pierre, saint Chrodegand la fit descendre. Le lundi suivant, on la trouva miraculeusement en place.

(2) Amel, près Etain, fondé en 959, par Hildegonde, comtesse de Woëvre, et affilié à Gorze, en 982. Apremont,

ces maisons partagèrent le sort du monastère principal, et servirent à doter les nouveaux établissements créés avec ses biens.

En 763, saint Chrodegand conduisit une colonie de ses religieux de Gorze au monastère de Lauresheim, que sa famille venait de créer dans le diocèse de Mayence. Cette abbaye, très-célèbre dans l'histoire carlovingienne, fut le centre de rédaction des Annales de la catégorie purement franke (1). Elle était située sur la petite rivière de Weschnitz, appelée alors Wisgoz, entre Mayence et Heidelberg; et elle reconnaissait pour fondateurs Williswinde et Cancor,

---

près Saint-Mihiel, fondé en 1050, par les seigneurs de ce lieu, donné à Gorze, en 1060. Ce prieuré ne doit point être confondu avec la collégiale établie au même lieu, par les mêmes seigneurs, en 1319, et transférée à Saint-Mihiel, avec celle d'Hattonchâtel, en 1707. Saint-Dagobert de Stenai entra dans la dépendance de Gorze par suite de la réforme que les moines de cette dernière maison y mirent en 1069 : v. ci-dessus, t. 1. p. 675. Varangéville fut donné à l'abbaye, en 770, par Angelrame, évêque de Metz : la charte de cette donation est dans les *Instrumenta ecclesiæ Metensis*, p. 375, à la suite du tom. 13 de la *Gallia christiana*. Saint-Nicolas ne fut définitivement cédé à la Lorraine qu'en 1561, par traité entre le cardinal Charles, abbé de Gorze, et le duc Charles III.

(1) Les Annales carlovingiennes sont distribuées par Pertz en *familles*, c'est-à-dire en groupes remontant à des sources communes. A Lauresheim se rattache le groupe Franc; à Saint-Amand le belge; à Saint-Emmeran le bavarois, à Murbach la catégorie du Haut-Rhin; enfin celle de Souabe à Saint-Gall, Reichenau, ou Weingarten.

veuve et fils du comte du Rhin Rupert (1), que Pépin avait chargé, peu auparavant, de reconduire le pape Etienne à Rome. Chrodegand, parent de ces nobles personnages, alla organiser leur nouvel établissement; puis y mit pour abbé son frère Gondeland, sous lequel, en 774, l'église fut consacrée, devant Charlemagne et la reine Hildegarde, par Lull de Mayence, Wéomade de Trèves, Angelrame de Metz, et plusieurs autres prélats. Parmi les cénobites présents à la dédicace se trouvait Richbode, depuis archevêque de Trèves, et l'un des doctes collaborateurs d'Alcuin. Cette abbaye devint l'une des plus illustres d'Allemagne: on la comptait parmi les quatre premières de l'Empire; et elle posséda, à titre de principauté, le pays dit Bergstrass (*strata montana*), entre Heidelberg et la petite ville de Dietbourg. Plus de quatre mille chartes étaient transcrites sur son cartulaire, que l'académie palatine fit imprimer, à cause des précieux renseignements historiques qu'il fournit. On fit, en l'honneur de cette maison et de ses nobles bienfaiteurs, les vers suivants, qu'on lisait en inscription au cloître :

Compta per Henricos, Ottones et Ludovicos,
A Karolo cœpta, quo principe culmen adepta,
Stemmatis est clari, reverà digna vocari
Regia, regalis, et thronus imperialis,
Filia Romanæ sedis, liberrima planè.

---

(1) Longueval, 4. 443, dit comte de Reims. Il a pris le mot *Rhenensis* pour *Remensis*.

La tradition fait honneur aux moines de Lauresheim d'avoir formé la première bibliothèque d'Allemagne; et ce fut, en effet, chez eux qu'on trouva, à la Renaissance, les manuscrits de plusieurs auteurs de l'antiquité classique. Ils avaient un Tite-Live, décrit par Erasme (1), où l'on recouvra cinq livres manquant aux autres exemplaires, un Ammien Marcellin, renfermant également des passages encore inconnus, et un Virgile fort antique, qu'ils prétendaient écrit de la main même du grand poëte. Ces cénobites profitèrent de la lecture des anciens mieux peut-être qu'il ne convenait à leur profession. C'est d'eux que nous vient la romanesque légende des amours d'Eginard et d'Emma, de la neige tombée pendant l'entrevue nocturne des deux amants, de la ruse employée par la princesse pour empêcher qu'on ne vît des traces d'homme, et du hasard malheureux qui rendit Charlemagne témoin de ces stratagèmes (2). Ce n'était pas à des moines

(1) Dans la préface de l'édition de Bâle, 1531. *Admirandæ vetustatis archetypum,* dit-il, *prisco more perpetuâ litterarum serie ità depictum ut difficillimum fuerit verbum à verbo dirimere.* Ce Tite-Live est maintenant à la bibliothèque impériale de Vienne. — Sur les autres manuscrits, v. Struve, *Scriptores rerum germanicarum,* 1. 90. édit. Strasbourg, 1717.

(2) Sur la fausseté de cette légende, voir Struve, *ibid.* 1. 102, note. C'est sans doute quelque anecdote scandaleuse de la cour, que le chroniqueur aura mise, avec embellissements, sur le compte d'une des filles de Charlemagne, toutes, dit-on, aussi belles que peu austères. Le moine prend un

qu'il convenait d'inventer pareilles choses sur les princesses de la cour, ni de raconter des aventures aussi profanes dans une chronique de couvent. Ils n'écrivirent point en si beau style les Annales carlovingiennes : car on a longtemps désigné leur travail sous le nom d'*Annales plebeiani* (1), à cause du peu d'élégance de la rédaction ; mais Eginard le refondit, tout en laissant subsister les traces de la composition primitive. Au 13ᵉ siècle, les archevêques de Mayence chassèrent de ce monastère les bénédictins, qui ne voulaient point être réformés, ni céder la principauté abbatiale (2) : on mit, à leur place, des Prémontrés ;

---

ton poétique : *amor improbus omnia vincit*, s'écrie-t-il : il peint Emma *roseo vultum perfusa rubore*, et Charlemagne disant, comme Auguste : *Cùm tot sustineam et tanta negotia solus.* On voit qu'il se rappelait les anciens. Il eût peut-être bien fait de se rappeler aussi le passage de saint Benoit sur le *frater acediosus, qui vacat otio aut fabulis.*

(1) On les a aussi appelées *Annales Loiseliani*, du nom de l'avocat Loisel, qui en avait le ms, et *Nazariani*, c'est-à-dire de Saint-Nazaire de Lauresheim. Pertz a mis leur texte en regard de celui des Annales d'Eginard ; et M. Ampère tire de la comparaison des deux documents quelques remarques littéraires, dans son Hist. de la littér. 3. 151. édit. 1840. — Il ne faut pas les confondre avec la Chronique de Lauresheim, que Struve, *ibid.* 1. 83, a publiée d'une manière bien plus complète que Duchesne.

(2) Ces bénédictins furent alors déclarés incorrigibles, par bulles de Rome : *Gregorius episcopus*, etc. *Laurissensis monasterii vinea, diutiùs expectata ut faceret uvas, ecce in medium dicitur produxisse labruscas. Monachi interiori et exteriori nigredine denigrati* (c'étaient des moines noirs), *subs-*

et la principauté demeura unie au siége archiépiscopal pendant deux cents ans, jusqu'à ce que Diether d'Isenbourg la donna aux comtes palatins, pour obtenir leur secours contre son compétiteur Adolfe de Nassau. Par suite de ce funeste arrangement, il arriva, au 16e siècle, que les électeurs palatins, ayant embrassé la Réforme, détruisirent Lauresheim. La dévastation eut lieu en 1555; et un incendie, survenu en 1621, consuma ce qui avait échappé à la première ruine. Cette abbaye se nommait en latin *Laurissa*, d'où la langue vulgaire a fait les noms de Laurisch et de Lorsch.

Dans les années 763 et 765, il y eut, en Austrasie, de grandes fêtes religieuses, pour la réception de plusieurs corps saints exhumés des cimetières de Rome. Nos ancêtres n'avaient encore rien vu de semblable; car il fut longtemps défendu d'ouvrir les tombes sacrées (1) : mais les ravages des Lombards

---

tantiam monasterii cum filio prodigo dissipantes, adeò se mundi deliciis involverunt quòd eorum ficulnea, non solùm fructibus, sed etiàm foliis dicitur aruisse. Quod nihil aliud expetit nisi ut radices ficûs fatuæ, quæ terram inutiliter occupat, abscindantur, etc. Struve, ibid. 158 *et* 167. Trithème, qui raconte au long toutes choses dans sa chronique d'Hirschau, pense que les archevêques de Mayence désiraient beaucoup plus la principauté abbatiale que la réforme du monastère, et que, s'ils dirent tant de mal des bénédictins, c'est que ceux-ci résistaient, à main armée, au décret d'union rendu en 1232 par Frédéric II. — La *Gallia christiana*, 5. 695, renferme une notice sur Lauresheim.

(1) Ci-dessus, t. 1. p. 738.

dans la campagne romaine ayant forcé de réparer les catacombes, le pape permit de transférer quelques unes des reliques qu'elles renfermaient. On destina à la France les restes des martyrs Alexandre, Hippolyte, Gorgon, Nazaire et Nabor, que se partagèrent Fulrade et Chrodegand, les deux principaux personnages ecclésiastiques du royaume. Le premier alla personnellement à Rome, avec permission de Pépin (1), et rapporta, en 763, saint Alexandre et saint Hippolyte, qu'il plaça dans les Vosges alsaciennes, lieu de sa naissance, l'un à Leberau, au Val-de-Lièvre, vers Sainte-Marie-aux-Mines, l'autre à Fulraviller, appelé maintenant Saint-Bilt, corruption populaire du nom d'Hippolyte. En ces lieux, on construisit deux prieurés, de la dépendance de Saint-Denys, où l'on estima toujours beaucoup Leberau, pour sa beauté champêtre et l'agrément de sa situation : *Leprea vallis, valdè delectabilis prioratus, in loco amœnissimo* (2). Il y avait là une église de Saint-

---

(1) Petiitque (Pippinum) ut Romam ire permitteret, atque indè corpora sanctorum transferre potuisset. *Ancien auteur, dans Duchesne*, 2. 344. Ceci semblerait indiquer que les prélats étaient encore dans l'obligation de demander permission royale pour aller à Rome. V. ci-dessus, p. 56, note 2, et t. 1. p. 759.

(2) De reliquiis ecclesiæ S. Dionysii, dans Duchesne, 3. 384. Leberau passait pour une fondation de Charlemagne; et, en effet, Fulrade ne s'en attribue pas l'établissement dans son testament publié par Mabillon, *Acta, sæc. 3, pars 2, p.* 341. Cependant, au synode de Vermerie, en 853, les moines

Alexandre, érigée, disait-on, par Charlemagne, et ornée d'un magnifique pavé en mosaïque, dont Richer de Senones vit encore une partie (1). Fulrade créa en outre, sur l'emplacement d'une ancienne saline, entre Vic et Château-Salins, le prieuré de Salone, où il déposa les corps des saints Privat et Hilaire (2); mais, dans les derniers temps carlovingiens, l'influence de Saint-Denys ayant baissé en Austrasie, on fit revenir en cette maison la plupart des reliques qu'elle avait mises dans nos contrées. Quant à l'envoi destiné à Chrodegand, il arriva en 765, sous la conduite de Williher, évêque de Sion en Valais. On répandit le bruit que ce prélat, qui eût vu avec plaisir

---

de Saint-Denys produisirent un *testamentum sanctæ recordationis abbatis Fulradi, de monasterio Lebrahâ, ubi sanctus Alexander martyr quiescit humatus, et de Cellâ quæ ad S, Hippolytum nominatur*. Baluze, 2. 59. Leberau fut uni à Saint-Georges de Nanci. V. Hugo, Sacræ antiquit. monumenta, 1. 174, note b.; Félibien, Hist. de S. Denys, passages indiqués dans la table au mot *Lebraha* ou *Lebraw*.

(1) Quam famosissimus imperator Karolus magnus ædificavit, et cujus pavimentum diverso colore marmoreo artificiosè, sicut hodiè in aliquà suì parte apparet, substravit. *Richer, l.* 2. *c.* 9, *dans le Spicilége,* 3. 308.

(2) Similiter, *dit-il, en son testament,* Salona ubi ædificavi ecclesiam in honore sanctæ Mariæ, ubi requiescunt sanctus Privatus martyr, et sanctus Ilarus confessor. — Sur Salone, voir Calmet, Notice, à ce mot, et l'Hist. de Metz, 1. 534. En 815, ce prieuré fut rattaché à Saint-Mihiel, par charte de Louis-le-Débonnaire (D. de l'Isle, 428); et il demeura ainsi jusqu'à son union à la Primatiale de Nanci, en 1602. Les biens en étaient assez considérables.

les reliques rester en son diocèse, s'était arrêté à Saint-Maurice, afin de fournir aux moines occasion de les dérober; mais, ajoutait-on, la cessation des prodiges opérés jusqu'alors sur la route, trahit le larcin; et les trois évêques de Metz, Verdun et Toul allèrent menacer les coupables de la colère du roi, s'ils ne restituaient ce qu'ils avaient pris (1). Après cet incident, probablement fabuleux, le cortége continua sa marche solennelle, au milieu de la profonde émotion des peuples. Saint Nazaire, destiné à Lauresheim, trouva, au pied des Vosges, une immense multitude accourue de diverses provinces : les comtes Cancor et Warin le prirent sur leurs épaules; et tous suivirent en chantant des psaumes, jusqu'à l'église où il devait reposer (2). Aucun sanctuaire, dans tout le pays jusqu'à Saint-Gall, ne possédait pareil trésor : aussi vint-

(1) Historia translationis S. Gorgonii, dans Mabillon, Acta. sæc. 3, pars 2. p. 207. C'est une relation à demi fabuleuse, écrite au 10e siècle. Elle dit que Chrodegand alla à Rome en personne ; mais la chronique de Lauresheim nous apprend, au contraire, qu'il fit sa demande par députés : *missis ad apostolicam sedem legatis,* et qu'il reçut l'envoi *per Williharium Sedunensem episcopum.* (Duchesne, 3. 492). Sur quelques difficultés de détail, v. Mabillon, Annal. 2. 208.

(2) In cujus occursum tota simul provincia, plebs utriusque sexûs, juvenes et virgines, senes cum junioribus, catervatim ruunt ; comitesque nobilissimi Cancor et Warinus, cæterique id locorum illustres, thesaurum beati corporis propriis humeris excipiunt, et cum hymnis canticisque, prosequente infinità populorum multitudine, usquè ad locum cœlitùs provisum deferunt. *Chronique de Lauresheim,* dans

il tant de pèlerins qu'il fallut rebâtir Lauresheim hors de la petite île d'Alten-Münster, où il était primitivement situé. Gorze reçut saint Gorgon, après qu'il se fût arrêté à Novéant-sur-Moselle, et à Varangéville, où l'on fonda un prieuré. Saint Nabor, appelé vulgairement saint Avold, alla en l'abbaye d'Hilariacum, qui prit le nom de ce nouveau patron. C'était, au moyen-âge, un grand sujet de peine que de ne point assez connaître l'histoire des martyrs ainsi transférés chez nous (1) : mais, malgré toutes les recherches qu'on put faire, on ne découvrit guère autre chose, sinon qu'ils périrent victimes des persécutions romaines. Vers l'an 980, Milon, évêque de Minden en Saxe, prétendit avoir trouvé une Vie de saint Gorgon; et nous apprenons de la lettre écrite alors, par lui, aux religieux de Gorze que ceux-ci avaient partagé leurs reliques avec la Saxe, où le saint fut longtemps très-populaire (2). Plusieurs paroisses de nos campagnes sont encore sous son invocation : Metz en avait une du même titre, dont l'église fut démolie pour l'agrandissement de l'Hôtel-de-Ville. On voit, à ces différents traits, la piété de nos ancêtres envers les saints. Les reliques authen-

---

Duchesne, 3. 492. L'*adventus S. Nazarii Lauresham* est placé au 5 des ides de juillet, dans l'ancien calendrier de l'abbaye.

(1) Il est assez difficile de distinguer ces saints de plusieurs autres de mêmes noms. V. les Bollandistes, Février, 3. 38, ainsi qu'au 15 août, au 9 septembre, etc.

(2) Cette lettre est dans Mabillon, sæc. 3, pars 2, p. 205.

tiques n'étaient accordées qu'avec beaucoup de réserve : on les transférait en grande pompe ; on instituait, en mémoire de leur venue, des fêtes dont quelques-unes demeurent encore au calendrier; et les conciles n'en permettaient le dépôt qu'en des basiliques à psalmodie régulière et à clergé nombreux. *Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsàn clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentiâ famulentur* (1). Ce décret, porté dans les temps mérovingiens, fut renouvelé par les Capitulaires, qui prescrivirent d'ériger, dans les cloîtres, des oratoires particuliers aux saints dont on possèdait les restes (2). De là vinrent probablement les petites églises qui entouraient jadis les cathédrales et les grands monastères, et qu'on remplaça, dans la suite, par des chapelles ouvertes sur les murs latéraux du temple principal. Notre clergé du 8e siècle, voyant le bon effet des translations sur la dévotion de ses ouailles, sollicita de Rome de nouveaux envois; mais le pape Hadrien Ier, jugeant sans doute qu'il ne fallait point faire de nouvelles brèches à l'ancienne discipline,

---

(1) Concil. Epaonense, an. 517. Dans Sirmond, 1. 198.

(2) Ut ubi corpora sanctorum requiescunt, aliud oratorium habeatur, ubi fratres secretè possint orare. — De monasteriis ubi sunt corpora sanctorum, ut habeat oratorium intrà claustra, ubi peculiare officium et diuturnum fiat. *Capitulaires de 789 et de 794, dans Baluze*, 1. 242 *et* 266.

répondit que des révélations célestes s'opposaient à la demande (1).

L'année qui suivit les solennités dont nous venons de faire le récit, Chrodegand alla rejoindre au ciel les saints auxquels il avait rendu tant de pieux honneurs. Il mourut le sixième jour de mars 766, après 23 ans et demi d'épiscopat, et fut inhumé à Gorze, dans le monastère fondé de ses largesses. Les fidèles ne doutèrent pas qu'on ne l'y invoquât bientôt parmi les protecteurs spirituels du pays; et toute l'église austrasienne s'affligea de perdre le pontife qui, depuis tant d'années, marchait si dignement à sa tête. Il était l'un des premiers conseillers du roi pour les affaires religieuses; il paraissait fréquemment aux assemblées nationales; et on remarqua sa présence à celles de Verberie, de Kiersi, de Compiègne et d'Attigni. Nous avons déjà vu l'éloge que Paul diacre entendit faire de sa noblesse, de ses vertus, de sa tendre piété et de sa charité immense : les mêmes choses, à peu près, sont dites dans les vers suivants, plus estimables pour la vérité des pensées que pour l'harmonie du style :

---

(1) Ado, Deo amabilis diaconus, olim dùm cum fratre nostro Fulrado, Deo amabili, religioso abbate et presbytero, hùc venisset, petiit nos ut ei sanctum corpus tribueremus. Sed nos, sicut jamdudùm vobis direximus, per revelationem territi, nullo modo audemus ex ipsis sanctorum corporibus ampliùs quid exagitare. *Epistola Hadriani ad Karolum magnum*, dans Sirmond, Concil. 2. 93.

Cui sancti actus, lex meditatio, dogma fidele,
Rotgangus nomen, gloria Christus erat.
Romulidâ de sede sibi data pallia sancta
Extulit, huncque Patrum extulit ille Pater.
Instituit sanctæ clerum hic munia vitæ,
Ordine in ècclesià luxque decusque fuit.
Solator viduis erat, et tutela misellis,
Sensit et hunc sibimet orphana turba patrem.
Regibus acceptus, populo venerabilis omni,
Vita ejus cunctis norma salutis erat (1).

Pépin-le-Bref n'ayant point désigné de successeur à ce grand évêque, le siége vaqua près de trois ans, jusqu'à la promotion d'Angelrame sous Charlemagne. Durant cet intervalle, un caprice du roi donna à la cité de Metz le spectacle imprévu d'ambassadeurs musulmans, obligés de passer l'hiver de 767 dans la froide capitale de l'Austrasie. Ces hôtes extraordinaires vinrent par Marseille; et, comme il ne fut

(1) Mabillon, qui a publié ces vers, dans ses *Analecta*, p. 377, in-fol., dit qu'ils proviennent d'un manuscrit de Saint-Vanne de Verdun, contenant les poésies de Théodulfe d'Orléans. En conséquence, on les attribue ordinairement à Théodulfe; mais ils sont bien mauvais pour un tel auteur. — Paul diacre parle encore d'un monastère bénédictin fondé par Chrodegand, sous le titre de Saint-Pierre, au territoire de la cathédrale. L'Hist. de Metz, 1. 465, conjecture qu'il s'agit de Saint-Pierre-le-Vieux, l'une des églises de l'ancien cloître. Il semble néanmoins difficile que Paul ait pris les chanoines réformés de ce lieu pour des bénédictins. Peut-être faut-il entendre ses paroles de quelque tentative faite alors pour établir les moines à Saint-Pierre aux Arènes, dans le Champ des Basiliques.

pas possible de terminer sur-le-champ les affaires dont ils étaient chargés, Pépin les envoya dans le nord des Gaules, pendant la saison où la mer n'est pas navigable. Ils eurent, au printemps suivant, leur audience solennelle à Selles-sur-Loire, où la cour reçut leurs paroles et leurs présents. On avait ordonné de les accueillir partout très-honorablement (*venerabiliter recepti*), parce que, disait le peuple, ils représentaient Amormuni, roi des Sarrasins. Cet Amormuni était sans doute le Calife; et peut-être fut-ce la première fois que l'on ouït parler chez nous de ce personnage, devenu depuis si fameux sous le nom de Miramolin, dans les romans de chevalerie (1).

Dans les autres villes de la province, l'histoire de cette époque loue le généreux dévouement de l'évêque Madalvé de Verdun qui, pauvre et sans ressources personnelles, alla recueillir, dans toute la France, les aumônes nécessaires à la reconstruction de sa cité incendiée. A côté du puissant et illustre Chrodegand, ministre et conseiller des rois, ce bon pasteur sembla destiné à montrer ce que peut la vertu seule, sans autre appui que la Providence. Il

---

(1) Toute cette anecdote est tirée du 4e continuateur de Frédégaire, ch. 134, p. 701 du Grégoire de Tours de Ruinart. Le Calife s'appelait, en arabe, Emir-al-moumenim, c'est-à-dire Commandeur des Croyants. De là les noms d'Amormuni et de Miramolin. Il y a des manuscrits de Frédégaire qui portent Amiramomeni, au lieu d'Amormuni.

était d'origine presque servile (1) ; il n'eut d'autre école que celle du clergé verdunois (2), au temps de ses désastres sous Charles Martel ; et il trouva l'évêché ruiné par les spoliations de tout genre commises après la mort d'Agrone, en 731. Ayant été, au milieu de cette confusion, le soutien de l'église, les réformateurs, vers l'an 750, le promurent à l'épiscopat, dont il portait la charge depuis les jours

(1) *Domnus Madelveus*, dit Bertaire, *qui fuit de familiâ istius ecclesiæ*. Bien que le Spicilége, 12. 258, mette en note marginale : *id est canonicus*, on ne peut guère entendre autre chose par ces mots, sinon que saint Madalvé était, par naissance, serf de l'église. Les passages que nous citerons, à l'article de la discipline ecclésiastique sous Charlemagne, laissent peu de doute sur cette interprétation. Nos auteurs ont trouvé plus beau de dire que Madalvé était noble ; et Wassebourg, enchérissant sur tous les autres, en fait presque un prince du sang royal. Il est vrai que la *familia ecclesiæ* comprenait des gens de guerre ; toutefois cette catégorie elle-même, bien que mise sur le pied des hommes libres, ne cessait pas, en réalité, d'être du domaine épiscopal. C'est ce que porte le texte même du *Thesaurus* de Martène (3. 1128), sur lequel s'appuient les partisans de l'autre interprétation.

(2) Comme Bertaire ne pouvait guère, vu les anciens préjugés, tenir beaucoup à remarquer que saint Madalvé était homme de petite naissance, il est probable que son but, en parlant de la *familia ecclesiæ*, a été de montrer quel excellent évêque l'église verdunoise avait su tirer de ses propres domaines et de son propre sein. L'école monastique de Tholei, en possession, depuis saint Paul, de fournir des évêques au siége de Verdun, perdit alors cette prérogative.

difficiles. A peine commençait-il à réparer les anciens malheurs que de nouvelles calamités fondirent sur son peuple, par un terrible incendie qui dévora la cathédrale et la ville presque entière. Tout lui manquait après cette catastrophe ; mais l'adversité ne l'abattit pas ; et, faute d'autre secours, il prit le bâton de pèlerin pour aller quêter en Gaule et en Italie les dons de la charité chrétienne. Grâce à son zèle héroïque, on put non seulement relever les ruines, mais encore restaurer avec plus de splendeur les édifices sacrés. Il fut alors béni de tous ; et, pendant plusieurs siècles, on se souvint de lui comme du meilleur des pasteurs et des pères (1). Après avoir pourvu aux nécessités les plus urgentes, il voulut, pendant qu'on rebâtissait la cathédrale, faire le pèlerinage de Terre-Sainte, pour en rapporter des reliques qui consolassent les fidèles de n'avoir point eu part aux dons de Rome à Chrodegand et à Fulrade. Le patriarche de Jérusalem (2) lui fit présent de quelques pieux objets, et d'un calice de cristal mer-

---

(1) Evidens pater et episcopus istius civitatis extitit, *disait-on encore, au temps de Bertaire;* et ecclesias valdè benè construxit, et clerum ac populum venerabiliter ordinavit.

(2) Bertaire ne nomme pas ce patriarche. Hugues de Flavigni l'appelle Eusèbe. Il n'est guère probable que, sur l'autorité assez faible de ce chroniqueur du 12e siècle, on puisse ajouter ce nom au catalogue des patriarches de Jérusalem. Cependant Pagi et Papebroch ont discuté sur ce point. On trouve le résumé de leur controverse dans les Bollandistes, Octobre, t. 2. p. 516.

veilleusement sculpté, qu'admirèrent fort nos ancêtres, auxquels l'art de tailler le verre était alors inconnu (1). Il est regrettable qu'on ne sache rien de plus sur ce voyage, dont les particularités eussent été instructives au sujet de la Palestine, conquise depuis un siècle par les Musulmans. Wassebourg fait remonter à cette époque l'arrivée à Verdun de plusieurs de nos anciens reliquaires, entre autres de celui de sainte Marie Madeleine, conservé jadis dans l'église de ce nom (2); mais les auteurs originaux n'ont donné aucun détail sur ces choses. Pendant ses longues excursions, Madalvé visita l'abbaye Saint-Amand en Rouergue, et les autres terres données à l'évêché par le roi Thierri I[er], lors de la conquête

(1) Et, ob hoc, per Galliam et Italiam, et sic per Græciam et Joppen, cum magnâ viarum angustiâ, pervenit. Et à patriarchâ ipsius loci multas sanctorum reliquias obtinuit, et eas, cum calice cristallino, opere mirifico sculpto, Virdunum asportavit, et in principali ecclesiâ nostrâ venerabiliter collocavit. *Bertaire*. C'est là tout ce qu'on sait du pèlerinage de saint Madalvé. — Sur les anciens voyages en Terre-Sainte, v. ci-dessus, t. 1. p. 741.

(2) Wassebourg, p. 153. *Fides penès ipsum sit*, disent les Bollandistes, Octobre, t. 2. p. 520. Il ajoute que saint Madalvé mit là des pécheresses auxquelles il fit faire pénitence « à l'exemplarité de la sainte Madeleine ». — Nous avons parlé, t. 1. p. 207, de la tradition suivant laquelle cette église, qui était la seconde de la ville et du diocèse, aurait été consacrée par saint Remi de Reims. On ne sait sur elle rien de certain avant la fondation de sa collégiale, au 11[e] siècle, par l'archidiacre Ermenfroi.

mérovingienne du midi des Gaules : là, il répandit plusieurs copies de l'histoire des évêques de Verdun, afin que le respect pour eux défendît les droits de leurs successeurs ; et peut-être cette précaution aida-t-elle à la conservation de ces domaines, qui demeurèrent à nos églises jusqu'au temps des grandes famines du onzième siècle (1). Malheureusement, on ne recouvra jamais les manuscrits transportés en ces pays éloignés. Bertaire, qui se faisait une haute idée de ces documents, essaya en vain d'y avoir recours quand, après l'incendie des archives verdunoises, en 917, il lui fallut reconstruire la chronique avec le seul souvenir de ses lectures. Sur Madalvé lui-même, il ne trouva que des traditions devenues déjà un peu vagues par un laps de plus de cent années (2). Pour

(1) Et, pro hàc occasione, *dit Bertaire,* dicunt quòd miracula sancti Agerici in Massiliâ descripta habentur : et vita sancti Vitoni, et sancti Pauli, per contigua loca, ultrà Ligerim, reperiri feruntur. — Sur Saint-Amand, dans ses rapports avec l'évêché de Verdun, voir Ruinart, notes sur Grégoire de Tours, *Vitæ Patrum*, p. 1160, et les Bollandistes, Octobre, t. 2. p. 512. Vers 950, l'évêque Béranger donna cette abbaye à Saint-Vanne. En 1021, l'abbé Richard l'engagea au comte de Rodez, lequel la ruina tellement qu'elle devint un simple prieuré de Saint-Victor de Marseille.

(2) Hugues de Flavigni, au 12e siècle, et Wassebourg, au 16e, ont, de leur autorité privée, beaucoup ajouté au récit de Bertaire. Roussel, Hist. de Verdun, et la *Gallia christiana* 13. 1172 reproduisent, sans critique, la plupart de ces additions. Le travail des Bollandistes, au 4 octobre, est meilleur ; mais d'une prolixité fatigante.

toute date chronologique, nous n'avons ici que la signature de notre évêque, mise en cette forme : *Madalfeus, episcopus civitatis Virdunis*, aux actes de l'assemblée d'Attigni, en 765 (1). Par le cartulaire de Saint-Vanne, on a la preuve qu'il ne mourut qu'après l'an 776 (2), et qu'à son titre épiscopal il joignit celui d'abbé de cette maison, où, après sa mort, il reposa à côté de ses prédécesseurs. Il mourut à Neuville-en-Verdunois, pendant une visite pasto-

(1) Cette date même de 765 est contestée par les Bollandistes, suivant lesquels il y eut deux assemblées d'Attigni, dont la première, tenue en 762, serait celle où assista Madalvé. Leur chronologie, qui place la mort du saint en 762, les a obligés de parler ainsi.

(2) Hugues de Flavigni qui, en qualité de religieux de Saint-Vanne, connaissait le cartulaire de cette maison, avait déjà donné cette date de 776 (Nova biblioth. 1. 113) ; mais les Bollandistes (Octobre, t. 2. p. 524), ont prétendu que la charte dont il parle ne devait point, comme il le dit, être datée de la 8e année de Charlemagne. Elle l'est cependant ; et elle prouve que saint Madalvé vivait encore alors ; car elle commence ainsi : *Sacrosanctæ basilicæ sancto domno Vitono, quæ est constructa foris murum Virduni civitatis, ubi ipse domnus in corpore requiescit, et ubi domnus et in Christo pater Madalveus, gratiâ Dei episcopus vel abba, ad præsens præesse videtur*. Il est vrai que les Bollandistes n'avaient point le cartulaire de St-Vanne ; mais ils pouvaient du moins connaître la charte imprimée dans Baluze, Capitul. 2. 824, où l'on voit que notre prélat existait encore dans la 3e année de Carloman, c'est-à-dire en 771. Roussel met arbitrairement sa mort en 765.

rale (1). On raconte que deux blanches colombes suivirent ses funérailles depuis cet endroit, et que, quarante ans après sa mort, son corps fut trouvé sans corruption (2). C'est le dernier des évêques de Verdun qui ait reçu les honneurs de la canonisation. On l'appelait, au moyen-âge, saint Mauvé, ou saint Mauvis; et le peuple allait souvent prier, soit à son mausolée de marbre, à l'entrée des anciennes cryptes de Saint-Vanne, soit devant la châsse où ses restes furent ensuite conservés jusqu'en 1790.

A Toul, l'évêque Jacob, contemporain de ceux dont nous venons de parler, travailla comme eux à la réforme, et mérita aussi les honneurs de la canonisation; mais ses actes n'ont point été écrits dans les chroniques. Son épiscopat, commencé après ceux de saint Chrodegand à Metz et de saint Madalvé à

---

(1) On a dit que cette terre était le patrimoine de saint Madalvé. Mais Bertaire nous apprend qu'elle fut donnée à la cathédrale par le roi Childebert II, pour le miraculeux vin du baril de saint Airi. *Spicilége,* 12. 255.

(2) Quarto nonas octobris, depositio beati Madelvei, episcopi ecclesiæ Virdunensis, cujus corpus, post XL annos, inventum est incorruptum. *Martyrologe de la cathédrale.* Saint Madalvé était l'un des patrons spéciaux de Saint-Vanne, parce que les chartes lui donnent le titre d'abbé de cette maison. Il y eut, pour successeur, un personnage que les mêmes chartes (en 782) appellent *Faramundus,* ou *Fregimodo.* La destruction des cryptes de cette église amena, en 1477, la translation du corps saint en une châsse, que fit faire, avec celle de saint Saintin, l'abbé Mathieu de Dammarie.

Verdun (1), se termina également plus tôt ; car, à l'assemblée d'Attigni, de 765, où ces deux pontifes prirent le titre de leurs villes, Jacob signa simplement comme évêque *de monasterio Gamundias :* d'où l'on induit qu'il s'était alors retiré à Hornbach, en qualité d'abbé-évêque (2). On trouve encore sa signature, en cette forme : *Jacob, peccator, episcopus,* à la charte de Gorze, que saint Chrodegand présenta à l'assemblée de Compiègne, en 757. Pépin, voulant aider à ses bonnes œuvres, lui donna l'abbaye de Saint-Dié (3) ; mais à titre purement personnel : car, après sa mort, ou sa retraite, Charlemagne, par charte de 769, disposa de ce même monastère en faveur de Saint-Denys (4). Ce prélat fut inhumé à Saint-Bé-

---

(1) D'après Hugues de Flavigni, quand saint Madalvé prit possession de l'évêché de Verdun, celui de Toul était encore occupé par Godon : *Tullensibus quoque præerat Godo, venerandus episcopus*, etc. Nova biblioth. 1. 106.

(2) D. Calmet, 1. 538, conteste cette conclusion. Elle est cependant probable en elle-même, et admise par la plupart des historiens. V. Lecointe, 5. 671, Bollandistes, Juin, t. 4. p. 584, nº 7. P. Benoit, p. 277, etc.

(3) Adquisivit abbatiam S. Deodati, apud Pippinum gloriosissimum regem. *Adson.* Cette abbaye, dotée par Childeric II, était de collation royale : aussi Charlemagne, dans la charte de 769, dit que *domnus et genitor noster Pippinus in suâ investiturâ tenuisse comprobatum est.* Peut-être ces mots doivent-ils s'entendre de la collation même faite par Pépin à Jacob.

(4) Cette charte est dans Felibien, Hist. de St-Denys, Preuves, p. xxxii. En conséquence, les évêques de Toul eurent tort de prétendre que Saint-Dié avait été uni à leur

nigne de Dijon, où il mourut, au retour d'un voyage à Rome (1). Pour les soins qu'il avait reçus en cette maison, sa sœur Liliosa fit aux moines présent d'une terre, sur laquelle ils bâtirent, aux confins des diocèses de Toul et de Langres, le prieuré de Saint-Blin (S. Bénigne), qui subsista jusqu'aux derniers temps (2). Après Jacob, l'église touloise eut pour pasteurs Bornon et Warneric, autrement dit Unanimic, qui siégèrent, sans événements mémorables, jusqu'à la fin du règne de Charlemagne (3). Ils furent, comme

---

siége par Pépin-le-Bref. En 974, ils firent rendre, par l'empereur Othon II, une charte en ce sens : *Ut jàm dictæ Tullensi sedi abbatiam S. Deodati redderemus, quam olim Jacob episcopus istius sedis, vir apostolicus, adquisierat à Pippino, antiquo rege Francorum; sed posteà, invasione malignorum, à loco sublata fuerat: de quâ tamen adhùc, temporis præfati regis, præceptum, pro testimonio, in ipsâ urbe retinetur.* Dans Hugo, Sacræ antiquit. monumenta, 1. 193.

(1) Spicilége, 1. 446. On a dit, à tort, que Jacob avait été moine de cette maison, et qu'il s'y était retiré après avoir quitté Toul. Riguet s'assura que telle n'était point la tradition de Saint-Bénigne. — L'office de saint Jacob se fait le 23 juin dans le bréviaire de Toul.

(2) D. Calmet a donné un article sur ce prieuré, dans la Notice de Lorraine. Il en parle aussi Hist. 1. 539, ainsi que Benoit, p. 279. C'était l'un des plus considérables du diocèse.

(3) Le P. Benoit met la mort de Bornon en 794. Une charte de la *Gallia christiana*, 13. *Preuves*, 446, prouve qu'il existait encore en 788. La chronologie des évêques de Toul est fort embrouillée en ce siècle. On doit rejetter les prétendus évêques Bertin et Hilduard (ci-dessus, p. 128),

leurs prédécesseurs, obligés de demander des abbayes: Bornon eut celle d'Offonville, ruinée dès le moyen-âge ; et Warneric se fit donner un petit monastère de Saint-Martin, qu'on venait alors de construire en Saintois.

A la fin du règne de Pépin-le-Bref, fut assassiné, au château de Varennes, saint Gengulf, noble et pieux seigneur qui, après avoir suivi l'armée royale dans toutes ses guerres, périt, au retour, des mains de l'amant de sa femme. Nos auteurs placent le théâtre de ce crime à Varennes en Argonne (1), bourg célèbre, dans les temps modernes, par l'arrestation de Louis XVI ; mais les indications du récit désignent clairement Varennes, près Langres. On dit que la femme adultère ayant été soumise à l'épreuve de l'eau, eut le bras tellement brûlé, dans une fontaine miraculeuse, que la chair se détachait des os. Répu-

---

ainsi que Possesseur, introduit après Bornon par Lecointe. Bodon, qu'Adson place entre Godon et Jacob, n'est autre que Leudin-Bodon, qui vécut entre 667 et 679, et dont le double nom a induit Adson en erreur. *Leudinus cognomento Bodo : Illustris Bodo, quem superius Leudinum prædiximus,* disent les auteurs contemporains, dans Mabillon, *Acta,* sæc. 2. p. 424 et 428.

(1) V. Calmet, *Notice,* art. Varennes, et la dissert. attribuée à Malteau, curé de Chépy, au siècle dernier. Suivant les Bollandistes, Mai, 2. 644, cette opinion ne mérite pas les honneurs de la réfutation. Varennes en Argonne, aujourd'hui du diocèse de Verdun, était jadis l'un des doyennés de l'archidiaconé de Champagne, du diocèse de Reims. Le chapitre de Ste-Balsamie nommait à la cure.

diée alors, elle exigea de son amant le meurtre de son époux; et ce forfait eut, dans toutes nos contrées, un retentissement immense, soit à cause du haut rang de la victime, soit parce que l'assassin était un clerc, du nombre, sans doute, des mauvais ecclésiastiques du temps de Charles Martel. En expiation de cet affreux sacrilége, on fonda, à Varennes même, un prieuré (1); on donna à Gengulf le titre de martyr; et il se fit, en France et en Allemagne, quantité de légendes et de complaintes, dont la plus belle fut celle qu'écrivit, au 10e siècle, la célèbre nonne Roswithe, de Gandesheim (2). Trèves et Toul possédent encore des églises dédiées à ce saint; et l'une des paroisses de Metz portait aussi son nom. Son culte pénétra rapidement de Bourgogne en notre province, puis se propagea dans le Luxembourg, dans le pays de Liége,

---

(1) De la dépendance de Molesme, depuis 1080. Il était considérable. En 1721, Baugier, *Mém. de Champagne*, 2. 90, en évaluait le revenu à six mille livres.

(2) Abbaye près d'Hildesheim. L'élégie de Roswithe a 290 distiques. La légende originale est perdue. Celle que les Bollandistes ont publiée, au 11 mai, remonte au 10e siècle. Elle renferme des détails d'une grossièreté plus que populaire: « At illa (uxor) : Sic operatur virtutes Gengulfus quomodò anus meus ! Statim ut hæc vox nefanda à gutture illius exiit, à parte abstrusà corporis obscœnus prodiit sonus. Tali quippè posteà subjacuit opprobrio ut, per omne vitæ suæ tempus, quot eo die protulit verba, tot prodierunt probra ab illà parte corporis cui viri Dei miracula æquiparare non est reverita. »

dans la Belgique, et dans les contrées rhénanes(1) : il parvint même, dans la suite, jusqu'en Portugal, où le duc Edouard de Bragance porta, en 1638, au palais de Villa-Viciosa, quelques reliques de ce martyr, prises à Florennes, près Liége, dans une chapelle profanée par les gens de guerre. Le prieuré de Varennes, qu'Adson nomme *abbatia de Varennis,* ayant été, comme beaucoup d'autres, attribué à la cathédrale de Toul, il s'éleva entre elle et les évêques de Langres des difficultés qui déterminèrent saint Gérard à fonder dans Toul même, au 10e siècle, l'église Saint-Gengoult, qu'on voit encore, et dont le chapitre était jadis le second du diocèse.

Ici se terminent, pour la province de Trèves, les annales du règne de Pépin. Ce prince mourut, en octobre 768, à Saint-Denys-en-France, après avoir, dans une diète solennelle, partagé le royaume entre ses fils Charlemagne et Carloman, sacrés avec lui et la reine Berthe, dès l'an 754, par le pape Etienne. Ce partage était exigé par les vieilles coutumes nationales; mais le roi, craignant le démembrement de la monarchie, prit soin de former les deux territoires de manière qu'on ne pût les séparer l'un de l'autre; et il affecta, en outre, de n'avoir aucun égard à la distinction mérovingienne de l'Austrasie et de la Neustrie. La plus grande partie de notre

---

(1) On voit, dans la *Batavia sacra,* p. 30, l'effigie de saint Gengulf, armé de toutes pièces, avec cette inscription : *Gangulfus eques, patronus Harlemensium.*

pays fut comprise dans le lot de Carloman (1). Après ce dernier acte politique, Pépin mourut pieusement, en priant Dieu, et en se recommandant à saint Martin et à saint Denys. Il voulut être inhumé, la face contre terre, devant la grande porte de la basilique de ce dernier saint : *pronus et non supinus, pro peccatis suis, et Karoli Martelli patris,* dit l'abbé Suger. Charlemagne fit couvrir sa tombe d'un porche; et, en 1264, ses restes furent transférés dans le transept méridional du chœur, où ils demeurèrent, avec ceux de sa femme Berthe, de son père Charles Martel, et du roi mérovingien Clovis II, jusqu'à la profanation des sépultures royales, en 1793.

§ III. — Règne de Charlemagne. — De 768 à 814.

Sous Charlemagne, l'Austrasie, confondue dans l'immense empire qui s'étendait de l'Elbe jusqu'à

---

(1) On a, pour la plupart de nos villes, des chartes datées des années de son règne. A Trèves, celle que donne Hontheim, 1. 130. A Metz, celle que Carloman lui-même expédia à Thionville *Theudone-villâ, palatio, anno secundo regni nostri* (Hist. de Metz, 1. 517). A Verdun, les *precaria Grimberti, anno tertio regnante Karlomanno rege* (Baluze, Capitul. 2. 824). A Reims, les chartes mentionnées par Flodoard, l. 2. c. 17. Ce qui se passa à la mort de ce prince, en 771, prouve que Reims était de son royaume, comme nous le verrons dans le chapitre suivant. Il résulte de là que le dernier continuateur de Frédégaire (n° 136, p. 705) a parlé avec inexactitude, en disant que le partage de Charles fut l'Austrasie.

l'Ebre, perdit, avec son importance spéciale, le titre de royaume qu'elle tenait des fils de Clovis. Le héros qui subjuguait l'Europe par ses victoires et renouvelait la société par ses lois, oublia la province qui avait été le berceau de sa race. La résidence royale fut reportée vers la Germanie; le palais d'Aix-la-Chapelle s'embellit des dépouilles antiques de Trèves; et toutes nos villes, à l'exception de Metz (1), furent négligées et méprisées. On laissa tomber leurs fortifications, leurs évêchés demeurèrent souvent vacants pour les besoins du fisc impérial; et l'on vit l'un d'eux, celui de Verdun, subir la honte d'être donné en récompense à un traître italien. Ce règne, si glorieux pour la France, ne fut point, pour notre pays, une époque de splendeur; mais Charlemagne est trop grand pour être jugé sur de tels détails; et quelques paroles de blâme, exhumées d'obscures chroniques locales, ne peuvent l'atteindre à la hauteur où ses actions merveilleuses l'ont placé.

---

(1) La tradition de Metz est que Charlemagne avait fait bâtir, à la cathédrale, les deux *haultes rondes tornelles d'ung costé et d'aultre du grand cuer* (chœur), qui furent démolies à la fin du 15[e] siècle. C'étaient deux ailes, en forme de tours, de la hauteur à peu près de la nef actuelle. V. Bégin, Hist. de la cathéd. 1. 84 et 185. On conserve encore, en cette église, une chape dite de Charlemagne; et on était redevable au même prince de la charte de privilége, expliquée ci-dessus, p. VIII, ainsi que de la riche terre de Baseille, au diocèse de Trèves.

Lorsqu'il devint seul roi de France, en 771, par la mort prématurée de son frère, aucun indice du puissant génie qui vivait en lui ne s'était encore révélé. Ses mariages et ses divorces (1), ses querelles avec Carloman, son injuste usurpation de l'héritage de ses neveux semblaient le ranger dans la classe des hommes à passions vulgaires, et des princes qui foulent aux pieds les lois éternelles de la morale. C'est par une scène de ce genre que s'ouvre son histoire dans nos annales. A la mort de Carloman, une grande et subite défection, indice de trames ourdies depuis longtemps, éclata dans nos cités contre la famille du monarque défunt. Tous nos prélats, tous nos seigneurs coururent en foule à Corbeni, en Ardennes, entre Laon et Reims; et, sans prendre la peine d'ouïr la veuve et les fils de leur roi, sans stipuler aucune réserve en leur faveur, ils se hâtèrent de proclamer l'avénement de Charlemagne. Fulrade,

(1) Ceci fut toujours un sujet de scandale. La première de ses femmes fut Himiltrude, *de quâ*, dit Paul diacre, en sa Chronique des évêques de Metz, *habuit antè legale connubium filium nomine Pippinum*. Elle fit place à la fille de Didier, roi de Lombardie, qu'il épousa malgré le pape, et qu'il répudia pour se tourner du côté de la cour de Rome. Vinrent ensuite les reines Hildegarde, Fastrade et Luitgarde, entre lesquelles il y eut, dit Eginard, *concubina quædam, cujus nomen modò memoriæ non occurrit*. Enfin, quatre autres femmes, plus ou moins légitimes, que le même historien nomme Madalgarde, Gersuinde, Régine (mère de Drogon, évêque de Metz), et Adelinde. Ce serait un total de dix.

abbé de Saint-Denys et archichapelain, c'est-à-dire grand aumônier de France, entraîna le clergé. L'archevêque Turpin de Reims, son disciple et son ami, reçut de lui l'impulsion : néanmoins les chroniques ne nomment point ici ce dernier prélat; et peut-être s'abstint-il de paraître, à cause des bienfaits de l'ancien roi envers la métropole. On ne connaît ce qui se passa alors que par quelques phrases d'Eginard, qui semble avoir voulu glisser rapidement sur ces choses de mauvais souvenir (1). La famille détrônée s'enfuit, avec le duc Ogier d'Ardennes, chez Didier, roi des Lombards, dont Charlemagne venait de répudier la fille. On affecta, à la cour, de se tenir grandement offensé de cette évasion qui, disait-on, supposait le roi capable de pensées d'attentat contre sa belle-sœur et ses neveux (2). Après ces spoliations, furent célébrées, en grande pompe, à Saint-Remi de

---

(1) Eginard, Annal., à l'an 771, dans Duchesne, 2. 238. Les autres annalistes l'ont copié. La fuite du duc Ogier (*Autcarius*) est mentionnée par Anastase : v. Mabillon, Acta, sæc. 4, pars 1. p. 637. *Rex verò*, dit Eginard, *hanc eorum profectionem, quasi supervacuam, impatienter tulit.*

(2) Corbeni, le *Carbonacum* des anciens, est encore remarquable à cause du prieuré de Saint-Marcoul, où nos rois allaient, après leur sacre, demander la vertu de guérir les écrouelles. En mémoire de cette coutume, on a récemment placé, sur les lieux, l'inscription suivante : *Ici vingt-un rois de France ont guéri les écrouelles, en disant : Le roi te touche; Dieu te guérisse!* V. sur ce prieuré, D. Lelong, Hist. de Laon, p. 129, et *Gallia christiana*, 9. 239. Il était du diocèse de Laon, mais de la dépendance de Saint-Remi de Reims.

Reims, les funérailles de Carloman, auquel on donna pour tombe un magnifique cercueil de marbre antique, orné de sculptures, détruites, à la fin du siècle dernier, par les vandales (1). Charlemagne demeura quelque temps dans le pays pour y recevoir l'hommage de ses nouveaux sujets : il tint sa cour de Noël à Attigni, celle de Pâque à Héristall, et partit ensuite pour ses campagnes de Saxe, qui ouvrent l'histoire des guerres héroïques de son règne.

Dans les événements qui précèdent figurent deux personnages célèbres, le duc Ogier et l'archevêque Turpin, dont les vieux romanciers ont emprunté les noms à notre histoire. Le premier, appelé communément Ogier-le-Danois, c'est-à-dire l'Ardennais (2),

---

(1) Hincmar montra ce monument à Charles-le-Chauve, et profita de l'occasion pour réclamer la terre de Noviliacum que, suivant Flodoard, 2. 17, Carloman avait donnée à Saint-Remi *pro loco sepulturæ*. *Ostendi ei*, dit l'archevêque, *locum sepulcri Karlomanni regis, et auctores sacrorum canonum, qualiter damnent, spiritûs sancti judicio, qui eleemosynas defunctorum retinent, et ecclesiis tradere demorantur*. Biblioth. des Pères, 17. 650. — Suivant Mabillon, le cercueil dont il s'agit était *amplissimus et magnificus sepulcralis lapis ex marmore, et Jovini mausoleo consimilis*. Ailleurs, il dit que c'est le premier ouvrage de sculpture que nous ayons du temps de Charlemagne. V. *Annal.* 2. 221, et Dissert. sur les anc. sépultures. Acad. des Inscript. 2. 646, in 4°.

(2) V. Génin, Variat. du langage français, p. 396. Raimbert de Paris, au 12e siècle, composa sur Ogier un poëme où ce héros, ainsi qu'un autre personnage, Thierri d'*Ardane*, sont appelés tantôt Danois, tantôt Ardenois. Dans l'an-

a déjà paru en nos récits, comme collègue de saint Chrodegand dans l'ambassade à Rome, en 753. Anastase le mentionne, en ses Vies des papes, sous le nom de duc Aucher, *Autcarius dux;* et le moine de Saint-Gall, qui recueillit l'histoire au moment où elle commençait à se mélanger de légendes, le qualifie de prince du premier rang : *unus de primis principibus nomine Oggerus.* Il résulte du témoignage de ces deux auteurs qu'Ogier tomba dans la disgrâce de Charlemagne, pour avoir accompagné la famille de Carloman lorsqu'elle s'enfuit chez Didier, et être ensuite allé prier le pape de sacrer les orphelins royaux : ce qui eût perpétué en France les divisions politiques, et compromis l'œuvre de l'assemblée de Corbeni. Pour ces motifs, on le déclara traître ; et il demeura chez les Lombards jusqu'à la prise de Pavie, en 773 : puis il revint à ses compatriotes, et prit part à toutes leurs guerres, jusqu'à ce qu'en sa vieillesse, il se fit moine, à Saint-Faron de Meaux, avec deux de ses compagnons. On montrait jadis, en cette

---

cienne langue française, *en* se prononçait *an*, comme encore aujourd'hui dans Caen, Rouen, femme, sens, etc. En outre, la prononciation adoucissait les *r*, sauf au commencement des mots : ainsi on disait *chanteux*, *porteux*, *piqueux*, *prêcheux*, *chà* (chair) *gàs* (gars), *Challemaine*, (Charlemagne) etc. Lafontaine fait encore rimer *fiers* (fiés) avec *volontiers*. Ainsi Ogier l'Ardennois devait se prononcer *Ogier l'Adanois*. On appelait la Marche, ou frontière d'Ardenne *l'Adanemarche*. Raimbert nomme *danoises* les haches ardennaises, fabriquées sans doute à Liége.

abbaye, son épée et sa tombe, magnifique monument d'architecture romane, dont Mabillon a donné la gravure en deux endroits de ses ouvrages (1). Dans le passage où le moine de Saint-Gall raconte l'entretien de ce preux avec le roi lombard, à l'aspect des guerriers de Charlemagne, on a cru reconnaître la traduction, en prose latine, de quelque chant militaire où les Francs se vantaient de l'effroi répandu de toutes parts par leurs prodigieux exploits (2).

Roland, que ces mêmes chants patriotiques représentent comme l'Achille des armées de Charlemagne, a aussi laissé quelques vestiges dans les traditions de notre province. Il y avait, à Toul, une charte, probablement fausse, où on le mentionnait, avec Olivier, parmi les témoins de la donation de Void et de Vicherei à la cathédrale (3). On pensait, dans la congrégation de Saint-Vanne, que le prieuré de Mont-Roland, inscrit à la matricule sous le nom de *Beata Maria montis Rolandi*, tirait son nom de cet illustre paladin. Au temps de dom Calmet, on trouva en cette maison un squelette de très haute taille, gisant

---

(1) Dans les *Acta SS.* sæc. 4, pars 1, p. 664, et dans les *Annales*, 2. 377. A l'endroit cité des *Acta*, p. 656, Mabillon rassemble les passages anciens au sujet d'Ogier.

(2) Ampère, Hist. littér. de France, 3. 164, édit. 1840. Le passage du moine de Saint-Gall est dans Duchesne, 2. 132.

(3) Benoit, p. 281. Il ne donne pas le texte de cette charte.

devant une statue qui passait pour celle du héros (1). Ces conjectures, assez incertaines, s'accordaient peu soit avec les monuments du champ de Roncevaux, soit avec le passage où Eginard appelle Roland gouverneur des Marches de Bretagne. Il est très probable, au reste, qu'Eginard n'a pas tout dit : car son indication, sèche et courte, ne répond nullement à la célébrité militaire d'un guerrier dont les Normands chantaient encore la chanson à la bataille de Hastings, et en l'honneur duquel on conserva, jusqu'au 13e siècle, un poëme en plusieurs milliers de vers.

L'archevêque Turpin, ou Tilpin, de Reims est le héros sacré de la légende carlovingienne. C'était un prélat chevalier, que nos romans gaulois donnent pour le miroir et le modèle des vaillants clercs. Il savait tenir la plume et les armes, garder les preux de maléfices par de saintes oraisons, raconter en belles chroniques la gloire de Charlemagne (2); enfin trouver, au besoin,

(1) Calmet, 1. 555, 2e édit. Mont-Roland, en Franche-Comté, dépendait de la congrégation de Saint-Vanne, depuis 1628. Sur les peintures de Roncevaux, décrites par D. Calmet, *ibid.* se lisait, entre autres noms, celui de Thierri d'Ardenne, roi de Mas (Metz?). Peu s'en faut que Du Saussay, au 3 mai, ne transforme Roland et ses compagnons en martyrs.

(2) Dans le livre *De vitâ Karoli magni et Rolandi*, que l'on regarde comme la source des romans de chevalerie. C'est un ouvrage apocryphe, composé au 11e siècle, dans le but d'exciter la nation aux Croisades. Wassebourg, qui croyait à Turpin comme à Garin le Loherain, y a pris l'histoire de l'apparition de « monsieur saint Jacques » demandant la dé-

près du missel, une bonne flamberge pour frapper d'estoc et de taille. L'espadon de Turpin se montrait jadis, en grand honneur, parmi les joyaux du trésor de Saint-Denys (1). On est surpris du peu de choses écrites en nos annales sur un personnage de cette importance (2); mais les moines, qui n'aimaient point les histoires de chevalerie errante, nous ont caché la meilleure partie de sa gloire. Cependant l'archevêque avait porté, comme eux, le froc bénédictin, dans l'abbaye même où l'on gardait son épée; et, quand il fut devenu prélat, ses confrères obtinrent de lui la donation de Saint-Remi de Reims. Il est dit, en son histoire authentique, qu'il dut sa mitre à la

---

livrance de son corps des mains des Sarrasins d'Espagne : ce qui fit entreprendre l'expédition au retour de laquelle Roland périt à Roncevaux, par la trahison des Gascons. — Au nombre des endroits où le faux Turpin trahit son époque réelle, est le passage sur la musique : *Et sciendum est quòd non est cantus secundùm musicam, nisi per quatuor lineas scribatur*, etc. Ceci n'a pu être écrit avant Gui d'Arezzo.

(1) Il y était encore, au temps de Marlot. *Spatha, seu gladius ejus*, dit-il, 2. 316, *à San-Dionysianis Parisiensibus adhùc exhibetur, in prædictæ historiæ monumentum.*

(2) Pro tanti viri pontificatûs diuturnitate, pauca admodùm de eo in historiis leguntur. *Marlot, ibid.* — On sait, en général, par les Capitulaires qu'il y eut, à cette époque, des prélats très vaillants. *Quosdam enim ex eis in hostibus et prœliis vulneratos vidimus, et quosdam perisse cognovimus*, dit Charlemagne, en 803, dans Baluze, 1. 405. Le moine de Saint-Gall, décrivant l'armée franke, dans le passage déjà cité, n'oublie pas les *episcopi et abbates, et clerici capellani, cum comitibus suis.*

protection de Fulrade et à la faveur de Charlemagne (1); qu'il la porta plus de quarante ans; qu'il restaura son évêché ruiné par Milon, et qu'il obtint de Rome une bulle mémorable, en vertu de laquelle le rang de primatie fut accordé pour toujours à la métropole rémoise. Ces faits diffèrent notablement de ce qu'on lit dans les romans des douze Pairs. Il semble résulter de cette divergence qu'il exista sur Turpin deux traditions d'origines diverses, l'une sacrée, qui ne mentionnait pas sa gloire militaire, l'autre profane et fabuleuse, comme toutes celles des guerriers de cette époque. Les détails de cette dernière sont tout-à-fait apocryphes; mais ils supposent au prélat une renommée très-populaire. Il est assez probable qu'il fut le chapelain de prédilection des armées, où l'envoya peut-être son ami, le grand-aumônier Fulrade, et où il paya de sa personne en des rencontres périlleuses, dont le souvenir se garda dans les camps mieux qu'en son diocèse. De toutes ces choses, on raconta ensuite beaucoup de

---

(1) Ex monasterio S. Dionysii assumptus : cui magnus Karolus ab Hadriano papâ impetrâsse pallium reperitur. *Flodoard*, 2. 17. On lit, en effet, dans la bulle d'Hadrien, qui sera citée tout à l'heure : *Ad petitionem spiritalis filii nostri, et gloriosi Francorum regis Karoli, præbente tibi bonum testimonium de sanctitate et doctrinâ Fulrado, amabilissimo abbate, Franciæ archipresbytero, pallium transmisisse....., benè memoramus.* Cette même bulle nous apprend que Fulrade s'était occupé de Reims, dès le temps de l'archevêque Abel. V. ci-dessus, p. 202.

fables, mises d'autant mieux en vogue par les romanciers que l'archevêque de Reims, premier pair de France, ne semblait pas avoir dû le céder en prouesses à ses héroïques collègues, dans l'entourage de Charlemagne.

Tilpin fut le restaurateur de l'évêché de Reims, déshonoré et ruiné par Milon. Sous cet intrus, tout avait été attiré à Trèves ; l'autre métropole semblait ne plus exister ; et, par l'effet de cette longue vexation, la province rémoise demeurait pleine de désordre et d'anarchie (1). L'archevêque porta plainte à Rome, en 769, dans un concile où le roi l'avait envoyé, avec onze autres prélats français (2). Malgré l'évidence des faits, la chancellerie papale voulut prendre son temps et ses informations : enfin parut, en 773, au commencement du pontificat d'Hadrien Ier, une longue bulle où, après avoir énuméré les attentats commis à Reims depuis l'expulsion de saint Rigobert, le pape ordonna de rétablir cette métropole en tous ses honneurs, droits et prérogatives,

(1) De ipsâ diœcesi Remensi, episcopatus diverso modo divisi, et aliqui ex magnâ parte sine episcopis consistentes ; et ad alios metropolitanos episcopi et clerici ordinationes aliquandò accipientes erant, et refugia indebita habebant, et à suis episcopis judicari et distringi non sustinebant ; et clerici, et sacerdotes, et monachi, et sanctimoniales, sine lege ecclesiasticâ, pro voluntate et licentiâ vivebant. *Bulle d'Hadrien*, dans Sirmond, 2. 74.

(2) Ce qu'on sait sur ce concile est dans Sirmond, *ibid.* p. 65.

sans diminution ni démembrement quelconques, et avec rang de primatie, sous l'autorité immédiate du Saint-Siége (1). De ce décret vient le titre primatial des archevêques de cette ville. Ceux de Trèves avaient pareil honneur, et ressortissaient aussi au pape, sans intermédiaire : de sorte qu'en notre Gaule-Belgique, il n'y avait point d'autres primats que les métropolitains, à la différence de la Gaule lyonnaise, où les archevêques sont subordonnés hiérarchiquement à celui de Lyon. On discutait autrefois, dans les livres, sur l'origine et les droits de nos deux primaties. Celle de Trèves passait pour la meilleure et la mieux appuyée en antiquité romaine et en citations de droit canon (2): on disait que son ressort avait, à l'origine, compris la Belgique entière, avec les deux Germanies (3), tandis que Reims, pour tout territoire pri-

---

(1) Remensem ecclesiam, sicut et antiquitùs fuit, metropolim permansuram, et primam suæ diœceseos sedem esse; et te primatem ipsius diœcesis....; et te, aut, futuris temporibus, Remensem episcopum et primatem illius diœcesis...., in solà subjectione Romani pontificis permaneat. *Bulle d'Hadrien, ibid. p.* 74. Marlot, 2. 86, expose les titres de la primatie de Reims.

(2) Theutgaudum Trevirensem, primatem Galliæ Belgicæ, *dit le Décret*, 2° *part. quest.* 3. *ch.* 10. Au onzième siècle, le pape Léon IX, s'adressant à l'archevêque de Trèves Eberhard, lui rappelle le *primatum Galliæ Belgicæ vestris antecessoribus datum à nostrà apostolicà sede*. V. Hontheim, 1. 386, et les autres textes cités par nous, ci-dessus 1. 228.

(3) Ceci était fort incertain; et tout ce qu'on en a dit vient peut-être uniquement de ce que les barbares ayant

matial, n'avait jamais eu que sa province même, et encore depuis une époque que Grégoire VII jugea peu reculée (1). Ces débats, assez vains, faillirent éclater devant Léon IX, au concile de Reims de 1049 : l'archevêque de Trèves réclama la préséance ; mais la prudence du saint père éluda la question, en faisant asseoir les prélats en cercle. On ne voit point, en notre histoire, d'autre exemple de pareille contestation : ce qui tient peut-être à ce que le primat trévirois, étant devenu électeur de l'Empire et grand prince germanique, négligea, ou ne put faire valoir

---

ruiné Mayence et Cologne, encore plus que Trèves, il fallut, pendant longtemps, rattacher les deux Germanies à notre métropole. Mais, dans les temps gallo-romains, saint Athanase, qui fut exilé à Trèves, appelait Cologne *superioris Galliæ metropolim*. Hontheim lui-même convient, 1. 344, que *primatûs Trevirensis amplitudo dubia*. Consulter cet auteur, *ibid.*, et p. 32, avec les *Addenda*, p. XLI, et *Prodrom*, 1. 312. La primatie de Mayence a pour origine l'établissement du siége de saint Boniface, en 751. Le pape Zacharie soumit alors à cette église *quinque civitates*, *id est Tungris*, *Coloniam, Wormatiam, Spiraciam, et Trectis, et omnes Germaniæ gentes quas tua Fraternitas Christi lumen agnoscere fecit.* Dans la suite, Cologne fut distraite de ce ressort, et obtint la sujétion immédiate au Saint-Siége : *Ut nulli primati, nisi soli Romano pontifici*, *subjectus esse debeat*, dit Eugène III, dans une bulle à l'archevêque Arnold, en 1152.

(1) Marlot, 2. 90, ne trouve rien de mieux à répliquer ici, sinon que Grégoire VII a parlé sans preuve, et uniquement *ad Manassis archiepiscopi proterviam confringendam.* Il ajoute, 1. 174, que les paroles du pape doivent être *benignè explicanda.*

ses vieux titres honorifiques en France. Dans le moyen-âge, ces deux métropolitains prenaient rang d'après l'ancienneté de leur ordination; et l'on considérait Trèves et Reims comme sœurs d'égalité parfaite, suivant une parole attribuée à saint Remi, et ajoutée, après lui, à son testament (1). Nous avons parlé ailleurs (1. 204 et 866) de la bulle apocryphe d'Hormisdas et du titre de légat-né, dont elle fut, dit-on, la source pour les évêques de Reims (2). Dans l'antiquité, on ne connaissait point le nom de primat: il fut substitué à celui d'archevêque quand celui-ci

---

(1) Inter quas, Remensem scilicet et Treverensem ecclesiam (has enim duas tantùm provincias Belgica regio habet), hæc semper distinctio fuit, sicut in ecclesiasticis monumentis invenimus, et vetustissimam consuetudinem semper obtinuisse comperimus, ut isdem episcopus, non loci, sed dignitate ordinis prior haberetur, qui foret in quàlibet istarum ecclesiarum metropoli anteà ordinatus. *Hincmar*, 2. 258. Si Hincmar, dont on connait le zèle pour ses honneurs, se contenta de l'égalité fraternelle, c'est qu'apparemment il trouva la primatie de Trèves trop ancienne et trop bien établie pour qu'il pût réclamer autre chose. Tout vestige de l'ancienne supériorité tréviroise lui semblait un reste de la tyrannie de Milon.

(2) L'archevêque de Reims se fit aussi reconnaître premier duc et pair de France. *Quod quandò aut quomodò factum sit, incertum*, dit Valois, Notice des Gaules, art. *Durocortorum*. Cette autre primatie vint peut-être du titre d'archichancelier du royaume, mentionné à l'occasion du sacre de Philippe Ier (Duchesne, 4. 162). Mais, encore ici, on peut reconnaitre une rivalité avec Trèves, dont l'archevêque était archichancelier du Saint-Empire-Romain dans les Gaules.

devint commun à tous les métropolitains ; et il représenta dès lors les anciennes dénominations de *patrum pater*, *d'archisacerdos*, dont nous avons vu saint Auspice et Fortunat qualifier les évêques de Trèves (1).

Au temporel, Tilpin se montra administrateur habile, et sachant faire à propos des sacrifices à l'amitié de la cour. Ayant appris, en 772, que le roi désirait la terre de Douzi, l'une de celles que l'évêché tenait de saint Cloud, pétit-fils de Clovis, il s'empressa d'offrir gracieusement ce domaine, sauf le revenu des chapelles et quelques redevances au luminaire de Notre-Dame : stipulations destinées vraisemblablement à empêcher le clergé de se récrier contre un abandon purement gratuit (2). Douzi devint, par

---

(1) Ci-dessus, t. 1. p. 183, 227, 319, et Hontheim, Prodrom. 1. 313. Le primat de Bourgogne fut qualifié d'archevêque par le concile de Mâcon, en 581 : *Ut archiepiscopus sine pallio missas dicere non præsumat*. Saint Boniface parlait à peu près dans le même sens, en s'intitulant, dans sa 6[e] lettre, *universalis ecclesiæ legatus germanicus*, *et servus sedis apostolicæ Bonifacius, qui et Wynfrethus, sine prærogativâ meritorum nominatus archiepiscopus*.

(2) Cette charte de 772 est mentionnée par divers auteurs; mais aucun n'en donne le texte : et ce document n'est pas indiqué dans les Archives de Reims, par Varin. Consulter sur Douzi, Peyran, Hist. de Sedan, 1. 23, Delahaut, Annal. d'Yvois, p. 347, etc. Il paraît que cet endroit revint, dans la suite, à Hincmar. L'archevêque Thomas de Beaumetz, en 1259, le fit entourer de murs, détruits depuis longtemps. L'église dépendait de l'abbaye de Mouson. Douzi, dit *les Prés*, à cause de la grande prairie de Sartage, qui a plus de deux

cette cession, une résidence princière, avec palais, digne encore, au siècle suivant, de recevoir les solennelles assemblées des conciles. Cet endroit, sur la voie romaine de Reims à Trèves, conserva son importance jusqu'à la fondation de la ville moderne de Sedan : on remarque encore, aux environs, des dénominations locales empreintes des souvenirs de Charlemagne; et l'on dit que souvent la charrue met au jour quelques débris de son antique château. En remerciement de son affable complaisance, l'archevêque obtint d'excellentes chartes dont il se servit pour recouvrer les biens usurpés sur son temporel, renouveler les titres perdus, et délivrer les domaines de la métropole, ainsi que ceux de Saint-Remi, de troupes entières de gens de guerre qu'on y avait mis précédemment (1). Flodoard a cru devoir ici mentionner honorablement un certain Achab, personnage qui, malgré son nom

---

lieues de circuit, est aujourd'hui un bourg de 1200 habitants, à une lieue et demie de Sedan. On trouve, aux environs, la fontaine et le pont *Magne*, le bois de *Charlemoine*, et Baseille (*basilica*), où se rendait, dit-on, la justice de la seigneurie.

(1) Item de militibus qui in villà Juviniaco residentes erant, super terram S. Mariæ et S. Remigii, concessa remissaque illis omnis, quam debebant, exactio militiæ. Item aliud instrumentum de his qui in Cruciniaco, Curbavillà, vel in omni pago Tardonensi (Tardenois), infrà terram Remensis ecclesiæ residebant. *Flodoard*, 2. 17. On trouve, en ce passage, des détails sur les terres et les chartes récupérées, ainsi que sur la confirmation des anciennes immunités par Carloman, puis par Charlemagne.

hébreu, servit très-utilement l'église, comme mandataire de Tilpin en toute affaire litigieuse, soit en France, soit au delà de la Loire (1). Nous ne savons quelle conjecture tirer de ce nom d'Achab; mais on voit, par les Capitulaires, que certains prélats furent réprimandés pour trafics inconvenants d'objets d'église avec les enfants d'Israël (2). Charlemagne n'avait personnellement aucune haine contre les Juifs: car il en mit un au nombre de ses ambassadeurs vers le Calife (3); et il n'y eut, ni sous lui, ni sous les rois de sa race, aucune de ces blâmables persécutions dont plusieurs Mérovingiens avaient donné le mauvais exemple. Du passage cité de Flodoard, il résulte encore que le nom de France ne désignait point, en ce temps, les provinces du midi des Gaules. Pour achever l'éloge de Tilpin, en ce qui concerne son administration d'évêque, nous dirons que, quand la lecture et l'étude furent remises en honneur à la cour, il fit faire pour la bibliothèque de son chapitre de beaux manuscrits de la Bible, et un Pontifical qu'on

---

(1) Maximè per quemdam Achabbum qui, tàm in Franciâ quàm etiàm trans Ligerim, pro rebus ecclesiæ revocandis operosè laboravit, diversos apud judices. *Flodoard, ibid.*

(2) Dictum est nobis quòd negotiatores Judæi, necnon et alii, gloriantur quòd, quidquid eis placeat de gemmis aut de vasis ecclesiasticis, possint emere ab episcopis, abbatibus et abbatissis. *Capitulaire de* 806, dans Baluze, 1. 453.

(3) Ce juif se nommait Isaac. Il en est parlé dans différents passages des Annales, que Duchesne indique, au mot *Isaac*, dans la table de son 2e vol.

garda longtemps en mémoire de lui (1). De là vient peut-être qu'il passa pour expert en toutes sortes d'écritures : ce que les romans de chevalerie ont entendu en ce sens qu'il savait lire le grimoire. Il signala aussi son goût pour les arts, en faisant exécuter une belle décoration au tombeau des saints Timothée et Apollinaire, martyrs de la primitive chrétienté rémoise. Les quarante années de son pontificat s'écoulèrent ainsi, au milieu d'œuvres bonnes et utiles, dont le souvenir demeura toujours cher à l'église qu'il avait trouvée en ruines.

Cet évêque, ne voulant point que les moines, ses anciens confrères, lui reprochassent de les avoir négligés et oubliés dans les splendeurs de sa haute prélature, leur donna la basilique de Saint-Remi de Reims, où une communauté cléricale gardait alors la Sainte-Ampoule et le tombeau de l'apôtre des Francs (2). Au dire des savants de l'Ordre béné-

---

(1) Mabillon, *Annal.* 2. 550, et Marlot, 2. 314, parlent de ce Pontifical, qu'ils virent encore dans la bibliothèque de Saint-Remi. — Sed et sacrarum codicibus Scripturarum, quibus adhuc aliquibus utimur, *dit Flodoard*, 2. 17, hanc instruxit ecclesiam. Il parle, 1. 4. de la décoration du tombeau des saints Timothée et Apollinaire. Marlot, *loc. cit.* fait ainsi allusion à l'habileté de Tilpin à lire toutes sortes d'écritures : *Hunc principum arcana detegendi, numeralibus licet implexa litteris, arte peritissimum fuisse pro certo asserunt.*

(2) In cœnobio deniquè S. Remigii monachos ordinàsse, ac monasticà vità eos traditur instituisse, cùm canonicos priùs idem cœnobium, à tempore Gibehardi abbatis qui

dictin, ce clergé n'était là que par tolérance, et à cause de l'anarchie de l'époque de Milon : mais, en remontant plus haut, on trouvait, comme premiers et légitimes propriétaires, des moines, de ceux sans doute qui, dès le baptême de Clovis, résidaient au mont Or (1). Peu s'en fallut qu'on ne fît croire que jadis saint Benoit lui-même avait envoyé en droite ligne ses disciples à Reims, avec sa gracieuse lettre à saint Remi (2). Abstraction faite de ces temps fabuleux, les bénédictins possédèrent cette maison durant plus de dix siècles, et purent y célébrer un jubilé millénaire, avant la catastrophe générale des choses monastiques. Ils y étaient, à ce qu'on pense, venus de Saint-Denys, où Tilpin avait été élevé, et où il conserva toujours d'étroites relations (3). A

eamdem congregationem, ob amorem Dei et S. Remigii, reperitur aggregàsse, ad hoc usquè tempus habuisse feratur. *Flodoard*, 2. 17. V. ci-dessus, p. 116, note.

(1) At longè verisimilius est monachos primùm ad id officii delectos fuisse, quales ipse Remigius in monte Or instituerat. *Gallia christ.* 9. 220, et Mabillon, Annal. 2. 163. — Sur les moines du mont Or, v. ci-dessus, 1. 206.

(2) Cette lettre, dont nous avons déjà parlé en passant, est dans Holstein, *Codex regularum*, 2. 70, avec d'autres écrits attribués à saint Benoit. Elle est courte, et commence ainsi : *Dominico sacerdoti Remigio, frater et conservus in Christo Jesu cœnobialis vitæ institutor Benedictus, æternæ benedictionis munus.* Marlot en parle 2. 144.

(3) On trouve dans le Spicilége, 4. 229, et dans Felibien, Preuves, p. LVIII un acte de confraternité entre St-Denys et St-Remi. Il est daté de 838.

leur arrivée, une pieuse femme, nommée Momiène, que les chartes apocryphes disent nièce de Charlemagne, leur fit de magnifiques présents (1); et l'archevêque en personne voulut être leur abbé, en signe de haute estime pour la crosse et la mense du couvent. Ses successeurs imitèrent sa dévotion, jusqu'au milieu du 10e siècle; et on y revint, dans les temps modernes, au moyen de l'union de l'abbaye à l'archevêché, pour toujours, disent les actes de 1777, qui comptaient sans les décrets de 1790. Ce monastère, dédié à l'un des plus grands patrons des Gaules, eut, comme Saint-Martin de Tours, des domaines dans toutes les parties de la France : aussi son histoire intéresse-t-elle un grand nombre de provinces. En Allemagne, il posséda le prieuré du Mont-Saint-Remi, à l'extrémité septentrionale des Vosges, dans le diocèse de Mayence. Flodoard, ayant parlé de cet endroit d'une manière trop succincte, quelques auteurs lorrains ont cru découvrir, dans les annales de Reims, l'origine des premières églises des Vosges touloises (2). Cette conjecture, déjà mentionnée par nous comme incertaine (3), est démentie

---

(1) Cette charte de Momiène, qui est dans Marlot, 2. 321, présente toutes les marques possibles de fausseté, dit Varin, Archiv. administrat. de Reims, 1. 29. On ne connait aucune femme de ce nom dans la famille carlovingienne.

(2) Gravier, Hist. de Saint-Dié, p. 32-33.

(3) T. 1. p. 624. Il existe une charte de 1127, où Adalbert, archevêque de Mayence, mentionne, comme de son diocèse, *monasterium in monte qui vocatur S. Remigii, circà villam*

par les chartes de Mayence: mais le prieuré étant détruit depuis plusieurs siècles, on s'est aisément trompé sur sa position et sur celle des lieux qui se rattachaient à lui.

Rien autre chose de mémorable ne se lit en nos chroniques sur l'épiscopat de Tilpin. Ce prélat passe, chez les modernes, pour avoir gagné la faveur de Charlemagne, en se faisant, à Corbeni, l'instigateur de la défection contre les orphelins de Carloman. Sur ce motif, on l'a accusé de trahison envers la famille de son bienfaiteur. Les documents n'autorisent point un tel reproche : car on y voit seulement que l'archevêque, sans jouer aucun rôle spécial en cette révolution, suivit le mouvement général, et pensa, comme les autres, qu'il ne fallait point perpétuer la division du royaume, au profit d'enfants mineurs, sous la régence d'une femme. Si cette conduite fut blâmable, elle ne doit pas, du moins, scandaliser beaucoup les hommes de notre époque, qui ont nombre de raisons de ne point être sévères pour les fautes de cette espèce.

---

quæ Cosla dicitur, super fluvium Glan. On trouve en effet *Glanus fluvius* sur la carte de la partie septentrionale du diocèse de Mayence, dans la *Gallia christiana.* Le prieuré du Mont-St-Remi était encore, en 1470, compté parmi ceux de la congrégation de Bursfeld. *Vosagum montem*, dit Valois, *in Lingonibus oriri, per XXV leugas versùs ortum excurrere ad Basiliam; indè ad septentrionem continuis jugis et perpetuis silvis Lotharingiam ab Alsatiâ separantem, per quinquaginta leugas ad Moguntiacum et Augustam Trevirorum expandi.*

Il règne une grande incertitude sur les circonstances et la date de la mort de ce pontife. L'opinion commune, au moyen-âge, était qu'il survécut à Charlemagne, et qu'il eut, sur le salut de l'âme du grand empereur, cette révélation fameuse qui rassura la France inquiète des bruits sinistres répandus à ce sujet par le visionnaire Wettin, et les moines ses confrères (1). Cependant la chanson de Roland le fait périr à Roncevaux, dès l'an 778, victime, comme les autres preux, des perfidies du traître Ganelon de Mayence; et elle ajoute qu'à sa dernière heure, il fit paraître la dévotion convenable à un héros prélat :

> Mort est Turpin, au service Charlon, (Charlemagne)
> En grant bataille, et en grant oraison.
> Contre paiens fut tous temps champion;
> Diex li otroie sainte beneiçon.

Entre ces dires opposés, la chronologie historique, manquant elle-même de documents, rapporte la mort de Tilpin aux dernières années du 8e siècle. Hincmar lui attribue plus de 40 ans d'épiscopat, et Flodoard va jusqu'à 47; mais ils ne marquent, ni l'un ni l'autre, le commencement ou la fin de ces années. Cependant le premier de ces auteurs ayant

---

(1) C'est d'après cette chronologie que fut fabriquée la fausse charte à laquelle on prétend que Tilpin souscrivit, en 813, pour déclarer Saint-Denys *caput omnium ecclesiarum regni, et eumdem abbatem super omnes prœlatos primatem.* V. Lecointe, 7. 282.

dit, en un autre endroit (1), qu'il mourut 23 ans après Carloman, on s'autorise de là pour placer son administration entre les années 754 et 794, bien qu'il soit étrange que Flodoard ne mentionne sous lui aucune charte de Pépin-le-Bref, et que l'on ait tardé jusqu'au règne de Charlemagne à lui donner le *pallium*, insigne de sa dignité (2). Quant à sa sépulture, elle était à Saint-Remi, dans des cryptes antiques, qui furent détruites lors de la reconstruction de l'édifice. Hincmar ayant voulu, dans la suite, reposer près de lui, composa son épitaphe, en assez mauvais vers; et on écrivit, dans le nécrologe de l'abbaye, qu'on l'avait inhumé *inter apostolicos*, c'est-à-dire, sans doute, à côté de pasteurs des premiers temps (3).

---

(1) Dans la lettre *de villâ Novilliaco,* OEuvres, 2, 832, et Appendice à Flodoard. V. Gallia christ. 9. 32. Dans l'épitaphe de Tilpin, Hincmar avait dit *quadragenis ampliùs annis.*

(2) On peut supposer qu'après la mort de Milon, en 754, l'évêché demeura vacant entre les mains du roi, Tilpin étant alors chargé seulement du spirituel, de sorte qu'il ne prit possession complète que vers 768, bien que son administration ecclésiastique eût commencé longtemps auparavant.

(3) Kalendis septembris, obiit Tilpinus, Remensis archiepiscopus; et habemus suam casulam. Inter apostolicos. Hincmar dit *quarto nonas septembris.* La chasuble de Tilpin, de couleur violette, et ornée de soleils d'or, existait encore du temps de Marlot, 2. 316. La place des anciennes cryptes était marquée à Saint-Remi par l'inscription suivante : *Hic corpus beati Remigii primò humatum fuit, in medio ecclesiolæ S. Christophori, in speluncâ duplici.* On croit que les prélats

La vogue immense dont jouirent, pendant des siècles, les fables de Turpin et les autres légendes a toujours causé quelque scandale aux philosophes et aux savants. Il est certain qu'aucun de leurs livres n'obtint jamais pareil succès; mais on peut s'en consoler en songeant que les pires erreurs ne sont point celles de la légende, et que d'ailleurs la froide raison n'est faite que pour les gens raisonnables. Nous devons encore confesser humblement qu'il n'est point nécessaire de remonter au moyen-âge pour voir réussir les productions extravagantes. Aujourd'hui le roman à la mode est traduit dans toutes les langues, *illustré* en toutes manières, mis au théâtre, chanté en musique : ainsi jadis Turpin avait les honneurs de traductions innombrables : on le voyait dans toute l'Europe, en vers et en prose, en peinture et en sculpture ; les Grandes-Chroniques mentionnaient ses héros avec respect; puis ils passèrent dans les romans de chevalerie, qui faisaient les délices de nos pères (1). C'était peut-être beaucoup de gloire pour

---

Inter apostolicos du nécrologe furent transférés sous le jubé, où on trouva d'antiques sépultures, lorsqu'on le déplaça en 1648. V, Mabillon, Annal. 2. 350.

(1) Sur Turpin et sa vogue prodigieuse, consulter les Bénédictins, Hist. littér. de France, 4. 207; Acad. des Inscript. 21. 141, in 4°; Daunou, art. Turpin, dans la Biographie universelle ; Ampère, Hist. littér. de France, 3. 429, édit. 1840, etc. La dernière édition du livre a paru, en 1822, à Florence, *ad fidem codicis vetustioris emendata, et observationibus philologicis illustrata, à Sebastiano Ciampi, canonico San-Dominensi.*

un tel auteur ; mais bien d'autres en ont eu, et en ont encore autant, sans la mériter mieux que lui. On ne peut s'empêcher de remarquer ici combien rapidement s'altère, chez le peuple, le souvenir des grands faits historiques. Moins d'un siècle après Charlemagne, le moine de Saint-Gall, qui vivait en une abbaye célèbre, où les renseignements ne pouvaient tout-à-fait manquer, contient cependant déjà le germe de toutes les fables que les écrivains subséquents amplifièrent à l'infini. Turpin recueillit la tradition orale à un degré plus avancé d'altération ; et les romans de chevalerie nous la montrent dans sa corruption extrême. Sans Eginard et les Annales, le grand empereur, avec ses paladins, ne serait plus pour nous que le héros d'une Iliade Gauloise, impossible à reconstruire, et n'ayant plus de sens en histoire (1).

---

(1) En échantillon de ces fables, nous choisissons, comme rentrant le mieux dans notre sujet, la vision de Turpin sur le salut de Charlemagne :

« Ego Turpinus, Remensis archiepiscopus, eram apud Viennam (1) ; et in meo oratorio, missâ cantatâ, solus remanseram pro psalmis dicendis. Et inceperam *Deus in adjutorium meum intende;* et tunc audivi coràm me pertransire

(1) *Apud Viennam.* Buirette, Hist. de Ste-Ménehould, 7 et 27, croit qu'il s'agit de Vienne-la-Ville, *Via Axonæ*, en français Viaixnes, et par corruption Vienne. C'est un bourg de l'ancien diocèse de Reims, aujourd'hui de celui de Châlons. Cependant les antécédents du récit indiquent Vienne en Dauphiné ; et il n'est pas clair, comme le veut Buirette, que Turpin se suppose en son diocèse.

Après la mort de Tilpin, le roi mit l'évêché de Reims en commende, au profit du trésor, et le fit

magnam cohortem spirituum malignorum, cum magno clamore et strepitu. Quo audito, caput posui ad quamdam parvam fenestram, ut quid esset inspicerem. Et vidi quòd erat dæmonum errantium multitudo ; et tot erant quòd nullus eos numerare valeret, et cum magnâ celeritate pertransibant.

« Sed unum nimis grandem et valdè horribilem intuitus, retrò alios venientem, illum adjurare incepi, per Creatorem et fidem christianam, ut quò abirent mihi dicere non retardaret. *Nos*, inquit, *abimus pro animâ Karoli magni tollendâ, qui modò ex hâc luce migravit.* — *Vade*, inquio, *et per adjurationem quam tibi feci, iterùm te conjuro quatenùs redeas per me, ut quid egeritis mihi enarres* (1). Quo recedente, psalmum quem inceperam decantabam.

« Antequàm illum finissem, audivi dæmones redeuntes, quorum strepitum audiens et fragorem, ad fenestram dictam caput reposui ; et perpendens aspexi quòd habebant faciem tristium atque dolentium. Percepi illum qui anteà mecum fuit locutus, et quæsivi ab eo qualiter ipsi egissent et suum negotium quomodò procurassent. Ille respondit quòd malè : quia quandò, inquit, fuimus congregati, contrà nos ex alterâ parte venit Michael archangelus et tota legio ejus ; et, cùm animam regis rapere et nobis vindicare vellemus, venerunt duo homines acephali (2), scilicet Jacobus Galiciensis et

(1) Ces conjurations de diables, et ce qui est dit ailleurs de l'habileté de Turpin à déchiffrer les écritures, lui ont fait attribuer un grimoire ; et on l'a dit aussi auteur du roman d'Yseult de Dôle, plein d'histoires de revenants, de sorciers et de vampires. Ce roman est, comme le dit le traducteur, « un vieux bouquin, tout noir d'iniquités ».

(2) *Duo acephali.* C'étaient deux martyrs décapités. *Occidit Herodes Jacobum, fratrem Joannis, gladio,* disent les Actes des Apôtres, ch. 12.

administrer par le délégué de Champagne Wolfher (1), auquel on donna dès lors le nom d'évêque, parce qu'il avait promesse de future nomination (2). Un tel arrangement s'appelait alors mettre un bénéfice *in dominicatu*, c'est-à-dire en main royale, ou, comme on dit par la suite, en régale, afin que la cour en

---

Dionysius de Franciâ. Et in stateram miserunt, cum bonis operibus quæ in vitâ suâ rex fecerat, tot ligna, lapides et structuras, ornamenta et cultus ecclesiarum, quòd mala superare et multiplicari minimè potuerunt. Et nos adeò ceciderunt flagellis, pro gaudio quod de confusione nostrâ et de ereptione animæ regis habebant, quòd nos dolentes et tristes redimus, tàm de nostrâ jacturâ quàm de malis nobis inflictis.

« Itâ ego Turpinus securus fui de animâ domini mei regis, quòd fuit deportata in cœlum per manus angelorum sanctorum, meritis bonorum quæ fecit, et sanctorum auxilio quibus vivens servierat. Statim accersivi clericos meos, et per totam civitatem feci pulsare campanas, et missas pro fidelibus celebrare, eleemosynas impertiri pauperibus, et fieri orationes pro animâ ipsius; et omnibus enarravi quòd de morte ejus certus eram et benè securus. Post decem dies, venit nuntius quem ad me miserat, qui totum mihi retulit per ordinem. Tumulatus fuit rex apud Aquisgranum, in ecclesiâ quam ipse fundaverat. »

(1) Defuncto Tilpino, *dit Hincmar dans la lettre de villâ Novilliaco, déjà citée*, tenuit domnus rex Karolus Remense episcopium in suo dominicatu, et dedit villam Novilliacum in beneficium Anschero Saxoni, qui nonas et decimas ad partem Remensis ecclesiæ usquè ad mortem suam persolvit.

(2) Wulfarius, ab imperatore magno Karolo missus dominicus super totam Campaniam,..., jàm quoque vocatus episcopus antequàm ordinaretur, etc. Flodoard, 2. 18.

perçût les revenus, jusqu'à ce qu'il lui plût de faire cesser la vacance. Pour ces dispositions, on s'autorisait sans doute des Capitulaires de Lestines, qui demeuraient toujours en vigueur (1); mais il était rare que l'intérim ne tournât pas au grand désavantage de l'église, soit qu'on le prolongeât outre mesure, soit que le roi en profitât pour séculariser quelque belle terre. Ce dernier désagrément advint alors au clergé de Reims : car Charlemagne ayant à récompenser beaucoup de Saxons, dont il s'était servi dans ses guerres de Germanie, en envoya un, du nom d'Anscher, qui prit possession du domaine donné à Saint-Remi par Carloman pour sa sépulture, et le garda, moyennant double dîme à l'église propriétaire. D'ordinaire, on ne recouvrait jamais rien des fonds ainsi engagés; mais, dans la suite, Hincmar fit, pour celui-ci, de telles remontrances à Charles-le-Chauve qu'il vint à bout d'obtenir restitution. Ces séquestrations d'évêchés entre les mains du roi n'étaient point rares alors : Reims et Metz avaient été ainsi traités sous Pépin-le-Bref; et ce dernier siége fut encore laissé vacant, pendant vingt-sept années, après Angelrame.

Des choses bien plus blâmables se passèrent en l'évêché de Verdun, sur lequel une triste fatalité sembla, vers 776 (2), faire rejaillir les malheurs de

---

(1) V. ci-dessus, p. 211 et 103.

(2) Entre saint Madalvé et Pierre d'Italie, Bertaire place les 12 années du chorépiscopat d'Amalbert. Cette chrono-

la monarchie lombarde. Après la destruction de ce royaume, Charlemagne relégua en nos provinces beaucoup d'illustres vaincus, parmi lesquels étaient le roi Didier lui-même, et son secrétaire Paul diacre, lequel fut confiné à Metz, tandis que l'infortuné monarque, gardé d'abord à Liége, par l'évêque Agilfroi, alla ensuite finir ses jours parmi les moines de Corbie. Quelques Austrasiens espérèrent alors revoir la veuve et les fils de Carloman, leurs anciens princes, qu'on avait pris à Vérone; mais on se garda de rappeler ces fugitifs dans le pays dont ils étaient les souverains légitimes. En même temps que les tristes bannis de Lombardie, arriva un personnage qui ne paraissait nullement partager leur infortune : c'était un clerc, nommé Pierre ou Pétrone, fort en faveur auprès des Francs, parce qu'il leur avait livré, les uns disaient

---

logie est inconciliable avec les chartes : car le cartulaire de St-Vanne (ci-dessus, p. 328, note 2) prouve que Madalvé existait encore en 776, et celui de St-Denys parle de *Petrone episcopo Virduninse,* en 782. V. Felibien, Preuves, p. XL. Les Bollandistes, s'attachant à cette dernière charte, contestent celle de 776, et avancent la mort de saint Madalvé jusqu'en 762, afin de placer les 12 années du chorépiscopat. Hugues de Flavigni, au contraire, s'en tenant à la charte de 776, et ne connaissant point celle de 782, recule l'avénement de Pierre d'Italie jusqu'en 788. Nous croyons qu'il vaut mieux dire que Bertaire s'est trompé. Les deux chartes sont authentiques; et son témoignage ne peut prévaloir contre elles. Le chorépiscopat d'Amalbert doit être reporté sous Charles Martel, avant saint Madalvé; et c'est par confusion que Bertaire, qui écrivait de mémoire, l'a placé après lui.

Pavie, les autres Trévise (1), sous promesse d'un riche évêché en leur pays. La chose passa pour constante, quand on le vit nommé par le roi à celui de Verdun. Cette déplorable profanation de l'héritage du pieux pasteur Madalvé fit gémir les gens de bien : le traître étranger fut mal accueilli ; et, dès sa prise de possession, il eut en perspective toutes les tribulations qu'on réserve aux hommes peu estimés. On observa ses démarches ; on les interpréta avec défaveur ; enfin l'aigreur s'accrut tellement qu'on le dénonça comme suspect de trames avec les ennemis de l'Etat (2). Il y eut, en effet, alors plusieurs complots malheureux : celui de Tassilon, ancien duc de Bavière, où entrèrent les exilés italiens (3), celui de

---

(1) Bertaire dit Pavie, et Hugues de Flavigni Trévise (Tharavisa). Il vaut mieux suivre Bertaire, comme plus ancien : « Post hunc, *dit-il,* extitit Petrus, vir Italicus. Nàm, cùm esset exercitus Francorum circà Papiam (en 774), ab isto, ut fertur, tradita est ; et ob hoc à Karolo magno de isto episcopatu honoratus est. Fuit in episcopatu per viginti quinque annos ; et passus est in eo multa adversa. *Spicilége,* 12. 259.

(2) Certè enim infidelitatem imperatoris objecerunt illi ; et, ob hoc, per duodecim annos imperatorem visere non est ausus. *Bertaire.* Si le compte de Bertaire est exact (ce qui n'est pas très sûr), la disgrâce de Pierre d'Italie doit remonter à l'an 782, car son pardon fut accordé dans la diète de Francfort en 794.

(3) C'est probablement en celui-ci que se compromit l'évêque Pierre. Cette conjuration, tramée entre le roi Didier et son gendre Tassilon, détrônés tous deux, éclata

Hartrade en Allemagne, et celui de Pépin le Bossu en France ; mais aucune preuve décisive de complicité ni dans les uns, ni dans les autres, ne put être produite contre l'évêque de Verdun. Néanmoins les indices recueillis parurent suffisants pour lui attirer une défense ignominieuse de paraître devant le roi. Il passa, disent nos chroniques, douze années entières en cette disgrâce, dont ne manquèrent pas de profiter largement les envahisseurs de biens d'église : aussi Bertaire remarque-t-il, avec douleur, qu'on perdit en ce temps quantité de précaires. Enfin l'évêque, ne pouvant demeurer en si misérable situation, résolut d'en sortir par toutes les voies que la législation d'alors permettait d'employer. A la grande assemblée de Francfort, en 794, où Charlemagne devait amnistier Tassilon, il présenta, en son propre nom, requête exposant qu'aucune preuve légale n'ayant été faite contre lui, il avait droit d'être réhabilité en prêtant le serment canonique. Sur cette supplique fut rendue, en diète plénière, le décret suivant :

« Il est décidé par le roi et le saint synode que l'évêque Pierre jurera sur son sacre, devant Dieu et ses anges, qu'il n'a conspiré ni la mort du roi, ni la perte du royaume, ni aucune autre trahison. Deux ou trois de ses collègues, ou au moins son archevêque, devront l'assister en ce serment. »

---

en 786. Pierre y prit part sans doute comme lombard ; et cette vraisemblance est confirmée parce qu'à la diète de Francfort, son affaire passa avec celle de Tassilon.

Malheureusement le prélat ne put trouver personne qui voulût ainsi lui venir en aide : ce qui semble prouver que le soupçon était grand, et sa réputation petite. Force lui fut donc de renoncer à se purger de cette manière : car la loi exigeait absolument des *conjurateurs*, c'est-à-dire, comme on parlait alors, des pairs de l'accusé, jurant avec lui qu'ils ne le croyaient pas coupable : ce qui s'appelait, dans les chartes, *jurare tertiâ manu, jurare duodecimâ*, selon le nombre de ceux qui levaient la main. Pierre invoqua alors une autre loi permettant de recourir aux épreuves judiciaires, quand la partie adverse ne voulait point recevoir le serment (1); et, sur cette nouvelle demande, ainsi que sur les suites qu'elle avait eues, il fut statué en ces termes :

« Ni le roi, ni le synode n'ayant autorisé l'épreuve, elle n'a point été précédée du serment sur l'évangile et les reliques. Cependant l'accusé ayant déclaré que, faute de trouver des conjurateurs, il voulait envoyer son homme au jugement de Dieu, et cet homme en étant sorti sain et sauf, le roi, dans sa clémence, rend ses bonnes grâces à l'évêque Pierre, le rétablit en ses anciens honneurs, et ne veut plus qu'il demeure dans l'abaissement, puisqu'il n'a pas démérité par le crime qu'on lui imputait ». *Capitulaire de Francfort, in plenâ synodo, de l'an* 794. Dans Baluze, 1. 265 (2).

---

(1) Si ille qui causam quærit duodecim hominum sacramenta recipere noluerit, aut cruce, aut scuto et fuste contrà eum decertet. *Capitulaire de* 803, *de lege Ripuarense*. Baluze, 1. 397.

(2) L'affaire de Tassilon, qui fut décidée à cette même diète de Francfort, se rattache par quelques points à notre

On voit, par ce passage, que bien que l'autorité hésitât à approuver formellement le recours au Jugement de Dieu, cependant elle ne laissait pas d'avoir égard aux résultats de cette procédure singulière. Sur ce point, l'opinion flottait indécise: les hommes instruits blâmaient les épreuves; l'archevêque Agobard de Lyon les condamnait dans son livre contre la loi Gombette; mais elles se maintenaient par l'effet de l'ignorance et par l'attachement de la nation aux vieilles coutumes germaniques (1). L'évêque Pierre

histoire. Après avoir détrôné ce prince, Charlemagne le fit reclure, les uns disent à Lauresheim, les autres à la Celle-St-Goar, au diocèse de Trèves. Mabillon, *Annal.* 2. 290, concilie les deux versions. Dans ses *Acta SS. sæc.* 3, *pars* 2, *p.* 443, le même savant donne un *elogium historicum Tassilonis, ducis Bajoariæ, dein monachi piissimi.* Bien qu'on vît à Lauresheim la tombe du duc, Mabillon veut que ses restes, ainsi que ceux de ses deux fils, fussent réellement à Jumiége, dans le fameux sépulcre des Enervés. Il paraît résulter des documents que Tassilon fut moine à Saint-Goar, que ses deux fils prirent aussi l'habit monastique à Saint-Maximin de Trèves, et qu'ensuite ils furent transférés à Jumiége en Normandie, pour les éloigner de leur ancien royaume. Ce sont les derniers Agilofinges, race royale de Bavière. Ce fut peut-être à cause de la réclusion de Tassilon à Lauresheim que l'on donna alors à l'église de Metz l'abbaye de Chiemsee (*Chimense*), fondée par ce duc en une petite île de ses états. Elle releva de l'évêché de Metz jusqu'en 891, où l'empereur Arnoul l'attribua aux archevêques de Salzbourg. V. Hist. de Metz, 1. 516.

(1) On voit par la charte suivante que les seigneurs ecclésiastiques, aussi bien que les autres, se maintinrent longtemps dans l'usage d'autoriser les Epreuves, même celle du duel.

de Verdun passa donc pour justifié : mais Charlemagne ne lui accorda jamais aucune faveur. Il mourut, après 25 ans d'épiscopat, et fut inhumé, avec ses prédécesseurs, en l'église de Saint-Vanne. Nos anciens chroniqueurs n'ont point connu le Capitulaire de Francfort qui le concerne ; mais on voit, à leur récit, que la tradition avait assez fidèlement conservé le souvenir des malheurs de son pontificat.

Cet évêque est accusé par la tradition d'avoir mis sa cité en telle défaveur près de Charlemagne que les fortifications de Verdun furent alors démolies, et que l'on en prit les plus belles pierres pour les

---

Le Jugement de Dieu était le dernier moyen auquel on recourait, à défaut de certitude humaine. En tel cas, ceci valait peut-être tout autant que l'arrêt de la Cour de Parlement ; mais on ne tirait de là ni frais, ni épices, etc. etc.

« Joannes, Dei patientiâ Compendiensis ecclesiæ dictus abbas, universis præsentes litteras inspecturis, S. in Domino. Noverint universi quòd, cùm duellum deberet fieri in terrà ecclesiæ sancti Clementis Compendiensis, cujus duelli jurisdictio spectabat ad prædictam ecclesiam sancti Clementis, Nos, quia capitulum ejusdem ecclesiæ locum idoneum ad duellum faciendum non haberet, curiam nostram ad hoc faciendum commodavimus capitulo memorato .. Actum anno Domini M° CC° XLVIII° (1248) ». *Gallia christ.* t. 10. *Instrumenta,* p. 138.

Le passage suivant de l'Antigone de Sophocle semblerait indiquer que l'épreuve du feu était connue des anciens Grecs :

Ημεισ δ'ετοιμοι και μυδρουσ αιρειν χεροιν,
Και πυρ διερπειν, και θεουσ ορκωμοτειν
Το μητε δρασαι.....

transporter par eau jusqu'à Aix-la-Chapelle. Hugues de Flavigni, recueillant ces bruits populaires, les entremêle d'amères invectives contre les prélats nommés par autorité royale ; pasteurs intrus, dit-il, qui attirent sur leurs peuples tous les fléaux de Dieu, comme fit Pierre d'Italie, dont l'épiscopat causa un désastre « comparable à l'invasion d'Attila » (1). Ces choses furent écrites au temps de la querelle des investitures, dans laquelle Hugues démentit assez honteusement par sa conduite les orthodoxes principes de ses écrits (2). L'exagération de son style,

(1) Virdunensis civitas, quæ turrium suarum solidissimo ambitû, utpotè lapide, plumbo, ferroque conserto munita, undè et nomen sortita est ut diceretur urbs Clavorum, pro Italici hujus instabilitate et expertâ infidelitate, à Karolo destructa, nunc vix aliquam antiquæ illius firmitatis retinet memoriam... Non minor hic, nisi quia præmeditatus accederet hostis, quàm dudùm Vandalica pestis... A vastatione autem urbis Virdunicæ quæ facta est à Vandalis, usquè ad desolationem ejus factam sub Karolo magno, colliguntur anni ferè CCLXXX. De quadris autem lapidibus dirutæ civitatis, Aquisgrani capella extructa est. *Hugues de Flavigny, dans Labbe, Nova bibliotheca*, 1. 117. — Richer de Reims, l. 3. n° 101-107, représente néanmoins cette ville comme très-forte, lors du siége qu'elle soutint à la fin du 10 siècle.

(2) Probat hoc ruinâ suâ Virdunensis civitas..., edocens omnes, suo tali infortunio, quæ Dei sunt à Deo esse quærenda. Et meritò : nàm ab ipsis fidei rudimentis usquè ad tempus illud, semper, in Dei nomine, pontificis valuit electio cleri et populi ; et, si in quibusdam principes leguntur favorem et consensum præstitisse, nusquàm tamen inveniuntur electionem vetuisse pontificis ordinandi, aut factam immutasse. *Ibid.*

ainsi que le silence de Bertaire sur un fait aussi grave que la ruine des murs de Verdun, rendent ce récit peu croyable. D'anciens documents rapportent que le pays verdunois, loin d'expédier ses pierres sur la Meuse, recevait au contraire par cette voie celles qu'on employait aux portions monumentales des grands édifices (1). Cependant quelque chose de vrai peut se trouver au fond de la tradition dont il s'agit : car d'autres chroniques en renferment d'analogues ; ce qui porte à croire qu'une cause générale amena, vers ce temps, la destruction des remparts de plusieurs antiques cités. Eginard dit que les basiliques ayant été fort négligées depuis la décadence mérovingienne, la cour ordonna à tous les évêques d'y faire exécuter des réparations (2). On était au moment où la conquête de la Saxe semblait avoir tari pour toujours la source des invasions barbares : aussi ne se fit-on point faute d'exploiter, comme carrières, les murs des forteresses gallo-romaines. *Eò quòd*, dit Flodoard, 2. 19, *quietissimâ pace fruens, et imperii*

---

(1) Quàm studiosà sanè instantià ædificiis hujus loci institerit, hinc liquidò potest inspici quòd columnas claustri, seu tabulas ejusdem materiei, ab abbatià S. Amandi, cui, auctore Deo, tunc præsidebat, per varios itineris anfractus, perque Scaldum fluvium, (l'Escaut), Mosæ tenùs devehi fecit. *Mabillon, Acta SS. sæc.* 6. *pars* 1. *p.* 526.

(2) Ædes sacras, ubicumque in toto regno suo, vetustate collapsas comperit, pontificibus et patribus ad quorum curam pertinebant, ut restaurarentur imperavit ; adhibens curam ut imperata perficerent. *Eginard, dans Duchesne*, 2. 100.

præclarissimâ potestate subnixus, nullas barbarorum metuebat incursiones. A Reims, les remparts servirent, vers 825, à réparer la cathédrale : pareille chose arriva à Francfort, puis à Ratisbonne où, suivant les chroniques du moine de Saint-Gall (1), on trouva, dans des tombes romaines, tant d'or que l'on put en couvrir les missels et les antiphonaires jusqu'à l'épaisseur d'un doigt; enfin Trèves vit ravager son cirque, son théâtre, ses thermes, ses portiques et son palais sénatorial, déjà en ruines au temps de Fortunat (2). On transporta à Aix-la-Chapelle tous les ornements susceptibles d'être détachés; et on alla chercher jusqu'à Rome et à Ravenne des colonnes de marbre et des mosaïques précieuses, que le pape Hadrien s'empressa d'offrir au vainqueur des Lombards (3). Outre ce magnifique palais d'Aix, avec sa

(1) Dans Duchesne, 2. 128.

(2) *Et culmina prisca senatûs, Quâ patet indiciis ipsa ruina potens*, dit Fortunat, l. 2. poem. 10. — Le *Gesta*, ch. 40, raconte ainsi ce qui se passa sous Charlemagne : « Qui etiàm Karolus multum marmor et musæum (aliàs musivum, mosaïque) de Treberis ad Aquis palatium vexit, et beato Petro, ad vicissitudinem, munera dedit ».

(3) Basilica sanctæ Dei genitricis Aquisgrani, opere mirabili constructa..., auroque, et argento, et luminaribus atque ex ære solido, cancellis et januis adornavit. Ad cujus structuram, cum columnas et marmora aliundè habere non posset, à Romà et Ravennâ devehenda curavit. *Eginard, dans Duchesne,* 2. 100 *et* 102. Il est parlé, un peu plus haut, p. 100, du pont du Rhin à Mayence, et des palais d'Ingelheim et de Francfort. La donation des marbres de Ravenne par le pape

chapelle de Notre-Dame, Charlemagne érigea ceux d'Ingelheim et de Nimègue, dans les contrées voisines du Rhin, qu'il aimait à embellir des monuments de sa magnificence. A Mayence, où le fleuve a près de 500 pas de largeur, il fit construire un pont qu'un incendie consuma, l'année d'avant sa mort, et qui, d'après ses ordres, devait être entièrement rebâti en pierre.

Un autre palais carlovingien, fort célèbre dans l'histoire, exista à Attigni-sur-Aisne, au diocèse de Reims, entre Vouziers et Rethel. En ce bourg, dont la seigneurie appartint aux archevêques, après la fin de la seconde race de nos rois, existent encore quelques restes de l'antique édifice où furent tenus, au 9e siècle, trois conciles et quatre colloques de princes, où Louis-le-Débonnaire se soumit à la pénitence publique, en 822, et où se fit, en 870, le partage des états de Lothaire (1). Sous Charlemagne, en 785, on

---

Hadrien Ier est dans la 67e épitre du recueil dit code carolin. Duchesne, 3. 784. — On trouve dans l'Univers, France, planches, 1re part. nos 177, 178 (aliàs 183, 186), deux gravures représentant l'église construite par Charlemagne à Aix-la-Chapelle. Le modèle de cet édifice, en forme de rotonde, semble avoir été fourni par la coupole byzantine de Saint-Vital de Ravenne, bâtie en 547.

(1) Sur Attigni, v. D. Lelong, Hist de Laon, p. 134. L'ancien palais, situé près d'une voie romaine, fut, selon la tradition, construit par Clovis II, en 647; Chilperic II y mourut, en 727; Pépin-le-Bref y tint des assemblées, en 750 et 765; il y eut des conciles en 834, 865 et 870, et des entrevues de

y baptisa solennellement Witikind et Albion, les héros de l'indépendance saxonne. Cet événement, qui semblait terminer la guerre de Saxe, excita une allégresse universelle dans la chrétienté. Charlemagne en personne voulut être parrain de Witikind; la reine Fastrade fut marraine de Geva, fille du roi des Danois (1): on chanta, à Rome, des litanies d'action de grâces (2); et les oraisons du sacre royal conservèrent, jusqu'à nos jours, le souvenir de l'incorporation de la Germanie septentrionale à l'empire des Francs (3). Après sa conversion, Witikind devint un

---

rois en 854, 858, 860, 869; Charles-le-Simple y épousa Frédérune, en 907. Le portail qui sert maintenant d'entrée à l'Hôtel-de-Ville est considéré comme un reste de l'édifice carlovingien. Au hameau de Ste-Vaubourg, l'une des anciennes métairies de ce domaine royal, fut érigé, en 1102, un prieuré dépendant de Molesme. Le doyenné rural d'Attigni comprenait autrefois 19 cures de l'archidiaconé de Champagne, diocèse de Reims.

(1) Lecointe, 6. 260. 261, a réuni tous les passages des Annales relatifs à ces événements.

(2) *Secundùm quod vestra intimavit regalis excellentia,* dit le pape Hadrien, dans sa réponse à la lettre du roi. On appelait alors litanies des prières publiques, avec processions. Il en fut célébré dans toute la France.

(3) Ut regale solium Saxonum-Merciorum, Nordan-Cimbrorum sceptra non deserat, sed ad pristinæ fidei pacisque concordiam eorum animos, te opitulante, reformet. Ut utrumque horum populorum debitâ subjectione fultus, condigno amore glorificatus, per longum vitæ spatium, paternæ apicem gloriæ, tuâ miseratione, unitum stabilire et gubernare me-

saint, auquel la légende attribue d'avoir vu Jésus-Christ corporellement présent au sacrement de l'autel, d'avoir fondé l'évêché de Minden en Saxe, et de s'être dévoué à une mort glorieuse dans un combat contre les Suèves (1). Les plus rebelles des Saxons s'enfuirent en Dannemarck : d'autres furent transférés en Gaule, et disséminés en petites colonies, dont on trouve des vestiges jusqu'aux environs de Nantes en Bretagne. Il y en eut qui reçurent des bénéfices de la couronne, comme Anscher, que la cour investit d'une belle terre aux dépens du clergé de Reims ; mais, en général, on se défiait de ces féroces vaincus ; et les Capitulaires les recommandaient spécialement à l'attention des *missi dominici* (2). Ces précautions étaient nécessaires : car la guerre recommença bientôt, et ne se termina qu'en 804, après des scènes de carnage qui font tache à la gloire de Charlemagne. De part et d'autre, l'animosité était extrême. Le roi

---

reatur, etc. *Formulaire du Sacre, à l'oraison qui précède les onctions.* Ce passage a été retranché lors du sacre de Charles X.

(1) Bollandistes, Janvier, 1. 384, et, d'après eux, Longueval, à l'an 785. *Vita beati Witikindi, magni Westphaliæ ducis*, disent les Bollandistes. *Quidam martyrem vocant, eique dicata olim templa tradunt. In templo à se exstructo in urbe Mindensi sepultus ; deindè cineres ejus Paderbonæ repositi sunt, quâ in urbe divi honore cultus est.*

(2) De illis Saxonibus qui beneficia nostra in Franciâ habent, quomodò aut qualiter habeant condirecta. *Capitula data missis, anno* 802, dans Baluze, 1. 376.

voulait conquérir absolument la Germanie, afin qu'il n'y eût plus d'invasions barbares ; et les Saxons combattaient en désespérés, pour leur patrie et les coutumes de leurs ancêtres. Par malheur pour l'église, ils considéraient les missionnaires chrétiens comme émissaires des Francs ; et le premier acte de leurs révoltes était toujours de les chasser ou de les massacrer. L'abbaye d'Epternach, au diocèse de Trèves, fut alors, comme au temps de saint Willibrord, l'asile des prédicateurs fugitifs : elle reçut, en 782, saint Willehade, premier évêque de Brême, qui y séjourna deux ans, avec plusieurs de ses disciples, venus successivement pour le rejoindre (1). On doit compter au nombre des malheurs de ces guerres la confusion qu'elles introduisirent entre l'insurrection politique et l'apostasie religieuse. Les deux crimes, étant d'ordinaire joints ensemble, furent indistinctement punis par le glaive : ce qui fit oublier l'ancienne doctrine des Pères et les belles paroles de saint Martin à Trèves contre les supplices pour cause d'hérésie. Il y eut des Capitulaires portant peine de mort contre les Saxons refusant le baptême, ou même violant par mépris l'abstinence quadragésimale : cependant les rites idolâtriques ne furent

(1) Transivit ad locum qui dicitur Asternacha : ibique discipuli ejus qui, propter metum persecutionis passim dispersi fuerant, ad eum sunt denuò copulati.... In eodem loco, duobus ferè annis demoratus est. *Anscharius*, *in Vitâ Willehaldi*.

généralement proscrits que sous peine d'amende, à l'exception toutefois du sacrifice humain, lequel parut, avec raison, digne du dernier supplice (1).

A la suite de ces guerres, beaucoup de Saxons, ne pouvant supporter le joug de fer de Charlemagne, s'enfuirent dans le Nord, et y soulevèrent toutes les passions religieuses et nationales contre l'empire des Francs. Ce peuple, disaient-ils, était une race envahissante, qui voulait régner partout, et se préparait à porter ses armes, avec la croix de ses prêtres, jusqu'aux confins les plus reculés de l'Europe. Les hommes du Nord, qu'aucune frontière ne garantissait du côté de la Germanie, craignirent pour leur indépendance; et, se joignant aux fugitifs de Saxe, recommencèrent sur mer les terribles exploits de vol et de brigandage par lesquels leurs ancêtres s'étaient signalés lors de leurs conquêtes en Grande-Bretagne. On revit sur les côtes maritimes, et le long des grands

---

(1) Si quis deinceps in gente Saxonum, inter eos latens non baptisatus, se abscondere voluerit, et ad baptismum venire contempserit, paganusque permanere voluerit, morte moriatur. — Si quis sanctum quadragesimale jejunium, pro despectu christianitatis contempserit, et carnem comederit, morte moriatur. — Si quis hominem diabolo sacrificaverit, et in hostiam, more paganorum, dæmonibus obtulerit, morte moriatur. *Capitulaire de partibus Saxoniæ*, art. 4, 8, 9, dans Baluze, 1. 250. A l'art. 21 sont infligées de fortes amendes à ceux *qui ad fontes, aut arbores, vel lucos votum fecerint, aut aliquid more gentilium obtulerint, et ad honorem dæmonum comederint.*

fleuves, des essaims de corsaires, qui furent appelés Normands, à cause des pays de leur origine. Si l'on peut s'en rapporter au moine de Saint-Gall, notre province, bien que fort éloignée de toute mer, fut l'une des premières infestée de ces pirates, auxquels le Rhin, la Meuse et la Moselle ouvraient de larges voies. En l'absence de l'armée franke, Gotrick, que nos auteurs nomment Gothefroi, roi des Normands, descendit au pays de Mosellane où, dans le cours de ses ravages, il fut assassiné par un de ses fils, dont il avait répudié la mère. Toute la bande pillarde s'enfuit alors; et Charlemagne, qui accourait en toute hâte, ne put que s'écrier, avec colère : *Quel dommage qu'une épée chrétienne n'ait point brisé cette tête de chien !* (1). Telles étaient les expéditions de ces forbans : ils tombaient sur le pays, avec la rapidité de la foudre; et, avant qu'on eût le temps de se mettre en défense, leurs légers esquifs disparaissaient chargés de butin. On dut alors se repentir d'avoir démoli ou laissé tomber les murs des anciennes forteresses : cependant rien ne paraissait encore fort à craindre, parce qu'on prenait ces incursions pour un mal

---

(1) Moine de Saint-Gall, dans Duchesne, 2. 150. Il est assez probable que ce chroniqueur a pris ici la Moselle pour l'Elbe inférieur, au nord duquel Gotrick rassembla, en effet, des forces considérables. Les expressions du moine lui-même : *Mosellanumque pagum in sedem sibi prœlegit,* indiquent un séjour permanent, qui ne peut guère avoir eu lieu sur la Moselle.

passager. Charlemagne crut avoir remédié à tout en construisant des ouvrages de défense à l'embouchure des fleuves, dans les ports, et aux points les plus importans des côtes : il équipa aussi une flotte, ayant pour point de réunion le port de Boulogne, d'où elle croisait assidument à l'entrée des rivières qui se jettent dans l'Océan septentrional (1). Par ces précautions, on parvint à écarter momentanément le fléau ; mais il reparut ensuite ; et le roi lui-même put, dans ses derniers jours, voir les barques scandinaves affronter ses regards. Pressentant, à leur aspect, les maux qui allaient fondre sur son peuple, il s'écria, avec larmes : *Si de telles choses arrivent de mon vivant, que ne fera-t-on pas, après ma mort !*

Ces tristes présages furent peu remarqués alors, et disparurent, comme de légers nuages, dans l'éclat de la gloire de Charlemagne. Nul ne pensa que de si obscurs brigands feraient un jour trembler la France, et que les Saxons, domptés en Germanie, reviendraient plus terribles, à travers les mers du Nord. Un vaste et fastueux projet détournait alors l'attention vers d'autres pensées : le roi voulait rétablir la monarchie d'Occident, et se faire le César d'un nouvel empire romain. Le monde chrétien, si grand par son église, n'avait encore, dans l'ordre politique, rien de comparable aux puissants royaumes de l'antiquité : il semblait attendre son empire et son

(1) Eginard, dans Duchesne, 2. 100.

empereur; et Charlemagne se croyait appelé au glorieux rôle de fondateur de cet Etat sacré. C'était là un rêve sublime, mais aussi un vif aiguillon de progrès : car l'Empire, avec sa grandeur, sa législation, ses monuments demeurait l'idéal d'une civilisation merveilleuse pour les barbares qui l'avaient renversé (1). Partout les Francs rencontraient, dans leurs guerres, d'imposants vestiges de la majesté romaine : le roi se faisait lire les anciens; il admirait leurs écrits, leurs langues et leurs arts; et il rougissait presque à l'idée que le titre suprême des empereurs de Rome était au pouvoir des Grecs dégénérés. Ces pensées, qu'exprimait fréquemment le nouveau César, préparèrent les esprits à la scène extraordinaire et imprévue de son couronnement par le pape Léon III, dans la basilique de Saint-Pierre, le jour de Noël de l'an 800. On sait comment s'accomplit cette fameuse cérémonie : à l'extérieur, tout parut se

---

(1) V. dans Aug. Thierri, 6e lettre sur l'hist. de France, le passage remarquable où saint Jérôme raconte, d'après Orose, comment le roi goth Ataulf conçut le désir de rétablir l'empire romain. Alcuin, dans sa lettre *de miseriis hujus sæculi*, p. 1502, édit. Duchesne, établit entre les puissances une hiérarchie mettant le titre impérial fort au-dessus de celui d'un roi tel que Charlemagne lui-même : *Tres personæ in hoc mundo altissimæ hucusquè fuerunt ; Apostolica sublimitas, quæ beati Petri sedem vicario munere regere solet; Imperialis celsitudo, et secundæ Romæ secularis potentia; tertia est regalis dignitas, in quâ vos Domini nostri Jesu-Christi dispensatio rectorem populi christiani disposuit.*

faire d'inspiration : l'enthousiasme éclata spontanément; et le héros affecta la surprise, au point de dire que, malgré la fête solennelle, il ne serait point allé à l'église, s'il eût su ce qui devait s'y passer (1). Peut-être voulut-on faire penser que le ciel lui-même était intervenu; car les anciens croyaient à une impulsion surnaturelle dans les grands mouvements populaires (2). Charlemagne se glorifia d'être em-

(1) Eginard, dans Duchesne, 2. 103. Cependant les acclamations du peuple supposent un concert préalable, dont il est difficile que Charlemagne n'ait rien appris. On a cru trouver d'autres indices de préméditation dans la lettre d'Alcuin annonçant l'envoi d'une Bible *ad splendorem imperialis potentiæ vestræ, atque augmentum opulentissimi thesauri vestri* (p. 1516, même édit.) ; mais rien ne prouve que cette lettre ait été écrite avant le couronnement.

(2) *Vox populi, vox Dei.* Aux Croisades, on cria *Dieu le veut!* — La subtilité moderne a beaucoup raffiné sur l'histoire du couronnement de Charlemagne. On a dit que le pape, devançant le jour fixé, s'était empressé de donner la couronne, afin que le roi parût la tenir de lui, et que celui-ci fut mécontent, parceque les choses ne lui parurent pas assez bien faites dans les principes de l'indépendance du pouvoir temporel. Ces commentaires nous transportent au temps des libertés gallicanes et de la Déclaration de 1682. Charlemagne qui, à notre point de vue moderne, anticipait beaucoup sur le spirituel, ne craignait pas du tout l'intervention du pape au temporel. En 806, après l'assemblée de Thionville, il envoya à Rome l'acte du partage du royaume entre ses fils, afin que le pontife le confirmât de sa signature. Au fond, ce testament était, pour le moins, aussi bien entre les mains du saint père que ceux de Louis XIII et de Louis XIV le furent entre celles de la cour de parlement.

pereur désigné de Dieu ; et il fit écrire cette pompeuse formule dans le protocole de ses Capitulaires (1). De ce moment, l'empire occidental, appelé au moyen-âge, le Saint-Empire-Romain, passa pour rétabli : le titre en subsista en Allemagne jusqu'aux révolutions modernes ; et, au commencement de notre siècle, on voyait encore le chef du corps germanique s'intituler très sacré César, empereur toujours Auguste. Il était, en droit public, le premier prince chrétien et le chef temporel de l'église latine ; mais la réalité de son pouvoir répondait mal à des titres si magnifiques. Le plan de Charlemagne pour l'unité de l'Europe sous la haute suprématie de l'Empereur ne fut jamais exécuté ; et il disparut, comme une noble illusion, dans la tombe du grand homme qui l'avait conçu.

Le spectacle des grandes choses que cette génération vit accomplir ranima en elle le goût de l'histoire, et inspira de louables efforts pour empêcher que la gloire des Francs ne s'obscurcît jamais dans l'oubli. On rédigea des Annales dans les principaux monastères : on se montra partout curieux de vieilles traditions ; et le goût de ces patriotiques recherches s'étendant peu à peu, plusieurs cathédrales désirèrent

---

(1) Divino nutu coronatus, Romanum regens imperium, serenissimus Augustus. *Capitulaire de* 801, *dans Baluze*, 1. 346. C'étaient, à peu près, les paroles des acclamations romaines, telles que les rapporte Eginard : *Karolo Augusto, à Deo coronato, magno et pacifico imperatori Romanorum.* Annal. dans Duchesne, 2. 251.

posséder les Vies de leurs anciens pasteurs, ou celles des saints auxquels le pays avait donné naissance. Malheureusement les documents ne manquaient guère moins que le génie des écrivains : car bien peu de souvenirs avaient échappé au temps, à l'ignorance et aux invasions. Malgré ces obstacles, l'église de Metz voulut, la première en notre province, donner l'excellent exemple de faire rédiger sa chronique épiscopale. L'évêque Angelrame confia cette entreprise au savant exilé italien, Paul diacre, venu en Austrasie avec le roi détrôné Didier. Paul était déjà célèbre par une continuation de l'histoire romaine d'Eutrope, et par de grandes recherches sur les annales lombardes, qu'il se préparait à publier; mais, soit défaut de renseignements sur Metz, soit que sa qualité d'étranger lui inspirât peu de goût pour le travail dont on le chargeait, son ouvrage ne répondit point aux espérances qu'avait fait concevoir son nom. Il se borna à ajouter au catalogue des évêques quelques notes, maigres et succinctes pour la plupart; et l'on put dire de lui, comme jadis de Venance Fortunat à Reims, qu'il effleurait son sujet plutôt qu'il ne le traitait (1). Une preuve du peu d'étendue de ses re-

---

(1) Ci-dessus, t. 495. Paul, au reste, n'avait pas promis une histoire détaillée, mais seulement un *libellus de numero sive de ordine episcoporum qui sibi, ab ipso prædicationis exordio, in Metensi civitate successerunt.* Il s'arrête à Angelrame, dont les actes, dit-il, sont trop grands pour mon style chétif. Nous avons dit, t. 71, que le passage relatif à saint Clément avait successivement subi des interpolations de plus

cherches, c'est qu'il déclare ne rien savoir de l'évêque Clodufe, fils de saint Arnoul, dont il existe cependant un panégyrique, du commencement du 9ᵉ siècle, où se trouvent diverses particularités que, sans doute, le nouvel historien eût pu connaître, s'il eût pris la peine de s'en enquérir (1). Trois prélats seulement obtinrent de lui des mentions quelque peu développées : ce furent saint Chrodegand, dont la mémoire était toute récente, saint Arnoul, tige de la famille royale, de laquelle il parla beaucoup plus que du saint lui-même, assez connu, dit-il, par les vieux livres; enfin l'antique évêque Auteur, au temps duquel eut lieu l'invasion d'Attila, que notre chroniqueur

---

en plus fabuleuses. M. Chaussier, dans son opuscule sur l'origine de l'église de Metz, considère comme le véritable texte celui de la Bibliothèque des PP. 13. 329, col. 2, où, à la place du miracle des serpents de l'amphithéâtre, on lit simplement : *Asseverant qui ejusdem loci cognitionem habent quòd in amphitheatro ubi primitùs veniens habitavit, usquè ad præsentem diem nec serpens consistere queat ; sed et omninò noxiæ pestes illum locum refugiunt, undè olim veræ salutis emanârunt insignia.* Tout ce qui suit dans le texte ordinaire, jusqu'à l'épiscopat de saint Céleste, est une interpolation. D'autres légendaires y ajoutèrent encore les choses racontées dans l'inscription de la châsse de saint Clément (Bénéd. Hist. de Metz, 1. 209), savoir une résurrection par le bâton de saint Pierre, la rencontre du cerf dans les bois de Gorze, la conversion du roi, et autres circonstances du fonds commun de la légende.

(1) Ce panégyrique est dans Mabillon, *Acta*, *sæc.* 2. *p.* 1043.

raconte, partie d'après Grégoire de Tours, partie sur des traditions locales. Cet écrivain émit le premier, chez nous, l'étrange idée que les Francs descendaient des Troyens : il prétend que saint Arnoul donna à son fils aîné le nom d'Ansegise, en mémoire d'Anchise, père d'Enée; et il n'oublie pas d'invoquer, à l'appui de toutes ces choses, « les anciennes traditions » (1). Quant aux origines ecclésiastiques, son système était de les attribuer partout à des disciples de saint Pierre, lequel, dit-il, envoya Clément à Metz, comme Lucius à Brindes, Apollinaire à Ravenne, Anatole à Milan, Marc à Aquilée, puis à Alexandrie. On voit, à de tels récits, que Paul était décidé à reproduire en notre histoire tout ce qu'il avait ouï dire, de sacré et de profane, sur l'antiquité italienne. La manie des origines grecques, qui produisit plus tard les fables de l'Aréopagitisme, commence à poindre chez lui : il remarque, avec curiosité, les noms des évêques Phronime, Grammace ou Chromace, et Agathimbre (sans doute Agathandre) ; et il en conclut que ces antiques personnages devaient être de naissance hellénique. Cependant on ne trouve point encore en son livre la légende de la mission de l'évêque Patient par saint Jean l'évangéliste. Cette seconde filiation apostolique de l'église de Metz ne

---

(1) Cujus Anschisi nomen ab Anschise, patre Æneæ, qui à Trojà olim in Italiam venerat, creditur esse deductum. Nàm gens Francorum, sicut à veteribus est traditum, à Trojanà prosapià traxit exordium. *BB. des PP.* 13. 331.

fut connue qu'un siècle plus tard, au temps de la vogue des *Areopagitica* d'Hilduin; et il ne fallut peut-être, pour l'accréditer, que la ressemblance du nom de Patient avec celui de l'évêque lyonnais Pothin, disciple de Polycarpe de Smyrne, et remontant par là au cercle de l'apôtre saint Jean.

L'écrit dont nous venons de parler ayant remis en mémoire les anciens évêques de Metz, une muse indigène, dont nous ne savons pas le nom, se sentit inspirée de leur chanter en vers quelques éloges plus brillants que la simple prose de Paul diacre. Cette tâche avait ses difficultés: car la chronique n'offrait pas toujours beaucoup de matière; mais le poëte se dédommagea par les belles allusions qu'il sut faire au sens allégorique des noms des prélats. Quelques dénominations se montrèrent, il est vrai, tout-à-fait rebelles: ainsi on ne put rien tirer, ni en prosodie, ni en spiritualité latines des noms barbares et germaniques d'Arnoul, de Chlodulfe, de Chrodegand; et il fallut pour ces saints, tout illustres qu'ils étaient, se contenter de louanges assez banales, tandis que les heureux vocables de Céleste, de Félix, de Patient parurent de vraies fleurs écloses d'elles-mêmes pour un bouquet poétique. Le nouvel auteur eut sur Paul diacre, qui s'était borné à trouver des évêques grecs, l'avantage d'en découvrir d'hébreux: *Septimus hebræo est Simeon de sanguine cretus; Sambatus octavus benè mystica sabbata servat.* Beaucoup d'autres élégances non moins remarquables se trouvent en cette pièce: ainsi le nom de Térence est interprété par *terere*

limina sancta; et nous apprenons que Grammace était un maître qui *largè docebat de grammate plebem*. Ces jeux de mots paraissent aujourd'hui fort puérils; et peut-être ne furent-ils employés que comme artifice mnémotechnique pour faire retenir les noms auxquels on ne pouvait attacher d'autre illustration. Quoi qu'il en soit, ce travail fut trouvé si ingénieux qu'Adson le prit pour modèle, lorsqu'il rencontra, dans l'histoire de Toul, des pontifes sur lesquels il ne savait rien. Voici, en échantillon de notre poésie de cette époque, la tirade, de style épique, par laquelle débute l'anonyme, d'une manière qui n'est pas trop mauvaise pour le temps :

Qui sacra vivaci studio domicilia lustras,
Noscendi tua tangit amor si pectora quorum
Hæc fuerit procerum Christo acquisita labore
Urbs præclara viris, seu quis has primus ad oras
Advexit lumen, sublato errore vetusto,
Almifluæ solers de vero Oriente fidei;
Perlege subjectum, breviterque docebere, carmen.(1).

---

(1) Ni ce catalogue en vers, ni Paul diacre ne fixent la durée de chaque pontificat. Cette indication chronologique paraît, pour la première fois, dans un autre catalogue postérieur à l'évêque Wala, tué, en 882, par les Normands. Ce document, trouvé dans l'ancien manuscrit de Paul diacre, publié par la Bibliothèque des PP. 13. 332, ne s'accorde tout-à-fait ni avec le catalogue donné par Calmet, *Preuves*, I. CXVI, d'après les mss. de St-Arnoul, ni avec celui de Meurisse. Il distingue les prélats en évêques et en archevêques, et attribue fabuleusement ce dernier titre à Urbice : ce que n'avait point fait Paul diacre.

Cùm Petrus æterni dux summus Romula regis,
Quæ caput orbis erat, ad mænia finibus, omni
Schemate virtutum plenus, venisset eoïs,
Claros quosque viros summas cœlestibus armis
Qui caperent arces, ad vitæ gaudia mittit.
E quorum numero Clemens vocitatus, ut ille
Qui Romæ Petro successerat, intulit urbi
Huic quam olim Mettis veteres dixere coloni,
Egregius præsul, divinâ voce salutem,
Primusque hic Domini dignè fundavit ovile,
Aurea transmittens populis exempla futuris.

On admira également le compliment à Angelrame et à Charlemagne, qui terminait avec art ce chant sacré :

Jàm nunc tricenus pastor octavus, herili
Auxilio fultus, traxit ad pia pascua vitæ
Angelramnus oves : quo tempore maximus armis
Rex Karolus sensu, formâque, animoque decorus,
Italiæ accepit, Christi de munere, sceptrum.
Quos simul Excelsi, Stephano poscente beato,
Protegat atque regat felices dextra per ævum !

Meurisse lut ces vers « en un Pontifical et un canon de la messe, escrit aussi du temps de Charlemagne, sur beau vélin, en lettres d'or, et couvert, à l'antique, de certaines tables d'ivoire mystérieusement figurées et enrichies de quantité de pierreries, qui est encor aujourd'huy (en 1633) précieusement conservé, avec plusieurs autres pièces de pareille antiquité, dans le grand autel de la cathédrale » (1). On ne fit jamais pareil honneur à aucun de nos poëtes.

---

(1) Meurisse, p. 685. C'est sans doute ce manuscrit que décrit Bégin, dans l'Hist. de la cathédrale de Metz, 2. 518.

En prose, parut, à la même époque, la Vie de saint Trond ou Trudon, dédiée aussi à l'évêque Angelrame, qui semble s'être fait le Mécène de toute notre littérature de ce temps. Cette biographie, un peu légendaire, fut le monument qu'il voulut ériger à l'un des plus illustres bienfaiteurs du clergé de Metz, au riche et généreux saint auquel l'évêché devait, avec d'immenses possessions territoriales, le domaine d'une des meilleures abbayes du pays de Liége. Pour écrivain, on choisit un clerc nommé Donat, alors relégué à Saint-Trond même, mais qu'une belle dédicace fit rentrer en grâce avec l'évêque. En son exil, il avait appris beaucoup de choses sur le sujet à traiter : on lui communiqua, pour le reste, les traditions de la cathédrale de Metz; et de là naquit l'ouvrage qui, à défaut de document plus ancien, nous sert maintenant d'original. Nous en avons rapporté ailleurs (1. 577. 578) quelques passages intéressant notre histoire. Au point de vue moderne, on peut remarquer l'endroit où, après les mauvaises paroles du célérier contre Trudon, il est dit que l'école de Metz tenait alors pour diligents ceux des clercs qui, après un an d'études, savaient le psautier assez pour le chanter couramment au chœur. En général, cet auteur, éloigné déjà d'un siècle du temps de ses personnages, précise peu les circonstances; et il se propose le but louable d'inspirer des sentiments pieux plutôt que celui de satisfaire notre minutieuse curiosité historique. Le prologue, où se trouve la dédicace à Angelrame, est d'un style remarquablement em-

phatique et déclamatoire : le reste de l'ouvrage est meilleur et plus simple ; mais l'auteur craint que cette manière de narrer ne paraisse maigre et inculte : *gracilis, rudisque*. On voit par là que ce qui passait alors pour éloquence sublime était le genre ampoulé : tant a toujours été grande l'admiration du vulgaire pour les grandes phrases creuses et les métaphores extravagantes (1).

---

(1) Voici un échantillon de cette prose : « Beatissimo patri Angelramno archiepiscopo, Donatus exiguus ultimusque exul, perennem in Domino salutem. Beatitudine vestrà suggerente, Pater beatissime, cogor compendiosà brevitate quædam de vità et conversatione felicissimi patris Trudonis presbyteri, meæ parvitatis stylo, subnectere. Quâ in re imbecillitas ingenii mei, mentisque conscia facultatis ad tàm dignum opus asserendi parvitas, velut cujusdam gracilis cymbæ prora, fluctibus undosi gurgitis, spumantibusque salsi æquoris æstibus, Austro urgente, illiditur, et quasi contrà quemdam præcipitis amnis impetum, zephyro tumentia rates impellente vela, repercussaque cedit sæpè immensis viribus fluvii, spumante mole, carina; et tamen incœptum itineris callem carpere non desistit, instantibus austris. Haud secùs indoctæ mentis meæ acies, dùm Beatitudinis vestræ jussionibus obtemperare compellitur, indignitatis suæ memor, sæpiùs à cœpto tramite reflectitur.... Obsecro igitur Domini clementiam, per merita præfati patroni, ut sicut quondàm arentis silicis venas largifluas emanare jusserat aquas, haud aliter arentia ingenioli mei viscera, affluenti suæ sapientiæ dulcifluo rore irrigare dignetur. Potens est namque ille torporem ingenii mei durissimi, in sanctorum illius laudes excitare, qui dudùm insueta eloquiis, deditaque confusis vocibus bruti aselli ora (l'âne de Balaam) in articulati ser-

Angelrame, à qui l'on dut cette renaissance littéraire, s'était, comme Tilpin de Reims, élevé de l'humble profession monastique aux premières dignités de l'église et de l'état. Elève de Gorze, puis religieux de Saint-Avold, il devint abbé de Senones et de Saint-Trond, évêque de Metz en 768, enfin, sans quitter ce siége, archevêque et archichapelain, c'est-à-dire grand-aumônier de France, après la mort de Fulrade, en 784. Charlemagne lui obtint alors de Rome permission de demeurer au palais (1) : ce qui paraît avoir choqué certains prélats qui, soit jalousie, soit zèle pour la discipline, se plaignirent de cette atteinte portée à la loi de la résidence. Angelrame se justifia, comme il convenait à sa grandeur, par le bien qu'il fit en son diocèse. Ce fut lui qui obtint, en 776, la belle charte de privilége que nous avons expliquée ailleurs (p. VII) : il maintint la règle cano-

monis decorem convertit.... *Mabillon, Acta SS. sæc.* 2, *p.* 1071. Les bénédictins rendent compte de cet ouvrage dans leur Hist. littéraire de France, t. 4. p. 175.

(1) Dixit etiàm domnus rex, in eàdem synodo, ut à sede apostolicâ, id est ab Hadriano pontifice, licentiam habuisset ut Angilramnum archiepiscopum in suo palatio assiduè haberet, propter utilitates ecclesiasticas. *Capitulaire de Francfort, dans Baluze*, 1. 270. D'un passage d'Hincmar, 2. 206, 207, il résulte que l'on regardait comme beaucoup plus canonique de donner l'archichapellenie à un prêtre que d'y nommer un évêque, vu l'obligation où était celui-ci de résider en son diocèse. Aucun document authentique ne donne à Angelrame le titre d'archevêque, avant sa promotion comme archichapelain.

niale de Chrodegand (1); il répandit ses faveurs sur les écrivains et les clercs amis de l'étude, et il rehaussa la splendeur de sa cathédrale en y faisant établir l'un des deux maîtres de chant que le roi avait demandés à Rome, en 787 (2). Au temporel, il prit ou facilita des arrangements qui lui valurent la reconnaissance de son chapitre et celle des moines de Gorze (3). A Saint-Avold, il réprima les vexations du voué Wolmer (4), fit achever les constructions, et érigea, pour

(1) Il y fit quelques modifications de peu d'importance. Au ch. 24, on trouve une de ces additions commençant ainsi : *Mihi autem Anghilramno archiepiscopo, atque capellano excellentissimi regis Karoli, addi placuit quia dùm nos et clerus noster*, etc.

(2) L'autre chantre fut placé à Soissons, pour la Neustrie. *Et omnes Franciæ cantores,* dit le moine d'Angoulême, dans Duchesne, 2. 75, *didicerunt notam romanam, quam nunc vocant Franciscam, excepto quòd tremulas, vel vinnulas* (aliàs *tinnulas*), *sive collisibiles vel secabiles voces non poterant perfectè exprimere Franci, voce barbaricâ frangentes in gutture voces. Majus autem cantandi magisterium in Metis civitate remansit.*

(3) Le nécrologe de la cathédrale dit, à son article : « VII° Kalendas Novembris, obiit domnus Angelramnus, sanctæ Dei ecclesiæ Metensis archiepiscopus, qui S. Paulo concessit Milleriacum. Undè debemus habere integrum servitium ». Meurisse, p. 178, représente la prévôté de Milleri comme l'une des meilleures du chapitre. On céda Varangéville à Gorze, et l'évêché eut l'abbaye de Senones en Vosges.

(4) La charte relative à ce Voué est dans Calmet, 2. *Preuves*, CXVIII. C'est une pièce interpolée de manière à pouvoir être avantageusement opposée par les moines aux prétentions de leurs Voués.

les reliques de saint Nabor, un magnifique monument, qui n'était point encore terminé, lors de sa mort. De plus longs détails sur ces choses seraient aujourd'hui sans intérêt; mais cette courte énumération suffit pour montrer que ses hautes charges à la cour furent loin de le rendre étranger à son église. Il mourut fort loin d'elle, l'an 791, en un lieu que les chroniques nomment Chomberg, où il avait suivi l'armée dans une guerre contre des peuplades slaves (1). Ses anciens confrères, les moines de Saint-Avold firent revenir son corps, érigèrent sa tombe et l'honorèrent comme un saint. Entre lui et son successeur Gondulfe s'écoula un long intervalle de 27 années, pendant lesquelles l'évêché, laissé vacant, tomba probablement en régale pour les besoins du fisc (2). Charlemagne usait assez largement des prérogatives de la couronne

(1) Cet endroit inconnu est aussi appelé *Asnaghum* ou *Asnavrug Chunisberg* : ce qui paraît signifier montagne ou pont des Huns. Meurisse a beaucoup trop reculé la date de la mort d'Angelrame, auquel il attribue un épiscopat de 50 ans. Le Capitulaire de Francfort prouve que, dès 794, Hildebolde lui avait succédé dans les fonctions d'archichapelain. Sa pierre tombale fut retrouvée, en 1609, à Saint-Avold. Elle représentait un évêque couché, ayant à ses pieds des moines en prière. Alcuin, dans ses vers sur la tombe de saint Nabor, semble s'attribuer à lui-même l'achèvement de ce monument, commencé par Angelrame : *Ne compleret opus repuit mors improba patrem; Post levita humilis captum compleverat illud.*

(2) D'après les Bollandistes, Septembre, 2. 784, la durée de cette vacance n'est pas complètement certaine.

en cette matière : il garda ainsi Reims, après la mort de Tilpin ; et les moines d'Epternach eurent l'honneur insigne d'écrire son nom sur la liste de leurs abbés, parce qu'il daigna aussi jouir, pendant quelque temps, des revenus de leur mense.

On peut croire que ce fut durant cette vacance que se perdit, pour l'église de Metz, le petit évêché d'Arisitum, qu'elle possédait, en Rouergue, depuis les conquêtes du roi d'Austrasie Thierri sur les Visigoths. Cette perte eut pour première cause l'invasion des Sarrasins qui, en 725, détruisirent les églises de ce pays, et bâtirent, près d'Arisitum, un fort, dont les vestiges se voient encore. Lorsqu'on fut délivré d'eux, les évêques de Rodez, qui sans doute ne voyaient pas avec plaisir leur diocèse démembré par les Austrasiens, se remirent peu à peu en possession de tout le territoire : ce qu'ils eussent probablement fait aussi pour l'abbaye Saint-Amand, sans le voyage de saint Madalvé de Verdun, que nous avons raconté ailleurs. Arisitum, qu'on nomme aujourd'hui pays de Larsat, a gardé pour souvenir de la domination des évêques de Metz, la consécration de ses églises à Saint-Etienne : il en reste encore maintenant dix de ce titre ; et on croit qu'elles indiquent par leur emplacement la circonscription du vieux territoire diocésain. Au 9ᵉ siècle, les religieux de Saint-Guilhem-du-Désert reconstruisirent la principale, ainsi que son cloître : la fête de l'Invention de saint Etienne y fut très longtemps solénnisée par une procession annuelle ; mais, dans la suite, ces lieux

passèrent aux ordres militaires du Temple et de Saint-Jean de Rhodes; puis subirent de grandes dévastations de la part des Huguenots (1).

Angelrame passe pour avoir, en 785, présenté au pape Hadrien I[er], ou reçu de lui, un écrit fameux, dit *Capitula Angilramni*, où se trouvent, pour la première fois, des canons empruntés aux fausses décrétales (2). Ici commence à paraître dans l'histoire ce code apocryphe et célèbre; et les savants ont à étudier avec soin le document dans lequel il a laissé ses plus anciennes traces.

Pour beaucoup d'écrivains, les Capitules d'Angelrame sont authentiques, et prouvent l'existence antérieure des décrétales. En ce système, adopté sans grand examen peut-être, on se rend ainsi compte de ce qui dut arriver. Les prélats, blessés de voir leur collègue de Metz au-dessus d'eux, en qualité d'archevêque et d'archichapelain, trouvèrent à murmurer contre sa demeure à la cour, et semblèrent le menacer à ce sujet de quelque affaire canonique (3). L'évêque grand dignitaire, se prévalant de ses hauts titres et de la faveur du roi, ne répondit point à ses inférieurs: il

(1) V. Bulletin monumental, t. 3, p. 9. Nous avons déjà parlé d'Arisitum, t. 1, p. 335 et 492.

(2) Lecointe, 6. 266, compare le texte des *Capitula* avec celui des fausses décrétales. Le premier se trouve dans Sirmond, 2. 99, et dans toutes les éditions des conciles.

(3) Lecointe, *ibid.* 285, Calmet, 1. 528, Bénédictins, Hist. de Metz, 1. 539, etc. Ils supposent que les évêques portèrent plainte à Rome contre Angelrame.

porta sur-le-champ l'affaire à Rome; et là, laissant habilement de côté la question particulière de la résidence, déjà décidée en sa faveur dans les conseils royaux et pontificaux, il fit compiler des décrets, plus ou moins authentiques, desquels il résultait d'abord que le clergé n'était point sujet à la loi séculière (1); ensuite qu'on ne pouvait accuser un prélat sans de très difficiles formalités (2); enfin que tout évêque qui suspectait ses confrères de partialité contre lui avait droit de prévenir la justice du synode provincial en faisant évoquer le procès à Rome, sans intermédiaire (3). Ce dernier point lui assurait gain

---

(1) Testimonium laïci contrà clericum nemo suscipiat. *Art.* 73. Nemo clericum quemlibet in publico examinare præsumat, nisi in ecclesià, etc. *Art.* 74. — Le premier de ces passages est en contradiction avec l'art. 72, où il est dit que les témoins recevables contre les clercs doivent être des gens de bonne renommée, et pères de famille : *uxorem et filios habentes.*

(2) Dei ordinationem accusat qui episcopos accusat vel condemnat. *Art.* 1. Non damnetur præsul, nisi in 72 testibus. Presbyter in cardine constitutus, nonnisi in 44 testibus. *Art.* 72. Neque præsul summus à quoquam judicabitur, dicente Domino : Non est discipulus suprà magistrum. *Ibid. et art.* 36. — Pour condamner un diacre, il faut, suivant ce même art. 72, vingt-six témoins; et on devra en exiger sept contre les clercs d'ordre inférieur. On ne voit pas que cette bizarre jurisprudence ait jamais été suivie.

(3) Si ipse episcopus metropolitanum aut judices suspectos habuerit, aut infestos senserit, apud primatem diœceseos, aut apud Romanæ sedis pontificem judicetur. *Art.* 20.

de cause, vu les dispositions de la cour papale sur l'objet du débat. Quant à l'auteur de la compilation, on varie en l'exposé de l'hypothèse : les uns disent que les Capitules furent recueillis et présentés au pape par Angelrame lui-même ; les autres veulent au contraire qu'Hadrien Ier, en personne, les ait remis à notre prélat, afin qu'il s'en servît en France pour arrêter les entreprises de ses collègues (1). Ceux-ci furent en effet réduits au silence ; mais Charlemagne se souvint d'un si fâcheux démêlé ; et de là vint qu'en 794, il fit sanctionner par les évêques de l'assemblée de Francfort la nouvelle dispense de résidence accordée par Rome à Hildebolde de Cologne, promu à l'archichapellenie après la mort d'Angelrame. Tel est le récit embarrassé qu'il faut admettre en substance, si l'on considère comme véritable la date de l'énigmatique document qui nous occupe.

---

(1) Cette variante est ancienne ; car on la trouve dans les manuscrits. Dans les uns, le titre est ainsi conçu : *Hadriani papæ capitula, quæ ex græcis et latinis canonibus, et synodis romanis, atque decretis præsulum ac principum romanorum sparsim collecta sunt, et Ingilramno Mediomatricæ urbis episcopo, Romæ à beato papâ Hadriano tradita, sub die XIII Kalendas Octobres, indictione IX, quandò pro sui negotii causâ agebatur*. D'autres portent : *Incipiunt capitula collecta ex diversis conciliis, seu decretis Rom. pontificum, ab Angilramno episcopo Hadriano papæ oblata*, etc. La première leçon a pour elle les plus anciens manuscrits. Hincmar, qui le premier parla de ces Capitules, la suit, dans un passage qui sera cité tout à l'heure.

Il est bien difficile d'admettre ces choses, quand on réfléchit à la difficulté de rattacher les *Capitula* à quoi que ce soit des circonstances historiques du règne de Charlemagne. Transporté à cette époque, le document fait l'effet d'un anachronisme, et semble intercalé par violence en un siècle qui lui est étranger. Rien ne motivait encore de pareilles précautions : on ne commence à en voir le but qu'après les nombreuses dépositions d'évêques faites au milieu des discordes acharnées du règne de Louis-le-Débonnaire. Comment alors, de tant de prélats qui comparurent devant les conciles, aucun ne se réclama-t-il des Capitules, aucun ne fit-il le moindre usage des puissants moyens de défense que ce livre lui offrait, bien que rien ne dût être mieux connu en Austrasie qu'un recueil de canons autorisé, sous Charlemagne, par le pape Hadrien et l'illustre archichapelain Angelrame de Metz ? Ce qui ajoute encore à l'invraisemblance, c'est qu'Hincmar, le premier auteur qui parle de cet écrit, le traite, sans périphrase, d'œuvre pleine de contradictions palpables et de choses opposées soit aux sacrés décrets, soit à la constante pratique des jugements ecclésiastiques (1) : expressions d'une in-

---

(1) De sententiis verò quæ dicuntur ex græcis et latinis canonibus, et synodis romanis, atque decretis præsulum ac ducum romanorum collectæ ab Hadriano papâ, et Engelramno, Metensium episcopo, datæ, quandò pro sui negotii causâ agebatur..... quàm dissonæ inter se habeantur qui legit satis intelligit, et quàm diversæ à sacris canonibus, et

croyable irrévérence, si le livre eût été connu depuis longtemps pour provenir des hauts personnages dont il portait les noms. D'autres détails sont encore fort suspects. Si les *Capitula* furent portés à Rome par Angelrame, comment le Saint-Siége, sur le dire d'un évêque venu d'Austrasie, admit-il sans examen de prétendus canons, jusqu'alors ignorés; et si la compilation fut faite par ordre d'Hadrien, d'où vient qu'aucune trace d'une telle jurisprudence ne se rencontre dans le code authentique qu'il avait, peu auparavant, envoyé à Charlemagne?

En présence de ces difficultés, le parti le plus simple est, selon nous, de considérer ce problématique recueil comme ayant la même origine et la même date que les fausses décrétales elles-mêmes. L'un et l'autre document furent vraisemblablement supposés après les scandales qui avilirent la mitre sous Louis-le-Débonnaire, lorsque nos évêques, tombés dans les factions politiques, transformèrent les conciles provinciaux en arènes et en cours où ils s'accusaient et se condamnaient réciproquement. La nécessité de mettre un terme à de pareilles scènes fit inventer une nouvelle législation par laquelle les causes de cette nature furent réservées à l'appréciation suprême du siége de Rome. On avança qu'en Espagne, à l'extrémité du monde ravagé par les barbares,

---

quàm discrepantes in quibusdam ab ecclesiasticis judiciis habeantur.... evidenter manifestatur. *Hincmar*, *Opp*, *t.* 2. *p.* 475.

s'étaient conservées d'antiques lettres papales, recueillies, vers l'an 600, par Isidore de Séville, puis introduites en notre pays par Riculfe de Mayence, fameux canoniste qui, à la fin du 8e siècle, avait formé en sa ville épiscopale, une bibliothèque de droit où l'on puisa, sous Charles-le-Chauve, pour achever la grande collection des Capitulaires (1). Les prétendues lettres d'Espagne n'étaient autre chose que les fausses décrétales, dont l'auteur, qui est peut-être Ebbon de Reims, pendant son exil à Mayence, est désigné par les savants sous le nom de Pseudo-Isidore. Angelrame et le pape Hadrien figuraient, en cette histoire, comme attestant par leurs Capitules la conformité des traditions austrasiennes et romaines avec les précieux documents retrouvés dans la Péninsule ibérique : et l'on profita du Capitulaire de Francfort de 794, comme d'un prétexte plausible de mettre l'évêque de

---

(1) Cùm de ipsis sententiis (Angilramni) plena sit ista terra, sicut et de libro collectarum epistolarum ab Isidoro, quem de Hispaniâ allatum Riculfus, Moguntinus episcopus, in hujusmodi, sicut et in capitulis regiis, studiosus obtinuit; et istas regiones ex illo repleri fecit. *Hincmar, ibid, p.* 476. — La bibliothèque de capitulaires et de canons formée à Mayence par Riculfe était célèbre : *Hæc verò capitula*, dit Benoit lévite, qui, vers 845, acheva la collection des Capitulaires commencée par Ansegise, *in diversis locis et in diversis scedulis invenimus, et maximè in sanctæ Moguntiacensis metropolis ecclesiæ scrinio, à Riculfo, ejusdem sanctæ sedis metropolitano, recondita,* etc. Apud Baluze, 1. 803. V. sur ce sujet, un article de l'abbé Iager, dans l'Université catholique, 13. 194. Mars 1842.

Metz en rapport avec la cour de Rome. Quelque captieuse que fût cette fable, elle ne put tromper Hincmar, qui se récria très-vivement quand il vit paraître les nouvelles pièces. Son neveu Hincmar de Laon ayant prétendu s'en servir pour échapper à son autorité de métropolitain (1), il traita les Capitules de la manière irrévérencieuse que nous avons dite; et, bien qu'il n'osât parler aussi mal des décrétales, par respect peut-être pour les saints pontifes dont elles portaient les noms, il ne put s'empêcher de trouver étrange qu'on n'eût encore vu, dans aucun recueil, des décisions de si grande conséquence et données pour si anciennes. Rome elle-même hésita, malgré l'accroissement de pouvoir que lui procurait

(1) On voyait autrefois, dans la bibliothèque du chapitre de Verdun, le manuscrit même des Capitules qui avait appartenu à Hincmar de Laon. Il y avait mis, de sa propre main, l'inscription suivante : *Hincmarus, Deo miserante Laudunensis episcopus, his sanctorum apostolicæ sedis patrum decretis obtemperandum subscripsi. Qui quoque mihi, eodem auctore (Deo), commissi sunt, et in his similiter sentiunt, solliciti servare unitatem spiritûs in vinculo pacis. Hâc mecum pace potiantur. Si verò aliqui secùs nolentes fieri socii hujus disciplinæ, nec habeantur participes communionis nostræ. Actum Lauduno, VIII° idus Julias.* On voit qu'il ne tenait pas à lui qu'on n'excommuniât ceux qui pensaient mal des Capitules : aussi ces paroles, qu'il avait rédigées en synode de son clergé, furent-elles vivement critiquées par Hincmar de Reims : v. les OEuvres de celui-ci, 2. 526. Sirmond copia l'inscription sur le manuscrit même de Verdun : *Cujus, in codice S. Mariæ Virdunensis, istiùs modi extat professio*, dit-il, Concil. 2. 681, dans les notes.

la nouvelle œuvre. En 850, Léon IV ne voulait encore d'autres canons que ceux de la collection authentique; mais, dès 865, Nicolas Ier trouva mauvais que l'on rejetât les épitres décrétales, sous prétexte qu'elles avaient jusqu'à présent manqué dans le code. Dès lors elles furent admises, aussi bien que les Capitules : les collecteurs de lois y prirent ce qui convenait à leur but; et Gratien en enrichit son fameux Décret, qui forme la première partie du Droit canonique. Les choses demeurèrent en cet état pendant tout le moyen-âge (1).

Angelrame eut de grands démêlés avec les moines de Senones en Vosges, dont il fit attribuer l'abbaye au siége de Metz, par diplôme de Charlemagne (2). Cette mesure choqua fort les cénobites, qui se crurent ravalés, en ce que leur monastère, de fondation royale, tombait ainsi sous la dépendance d'un évêché. Ils résolurent de tenir tête à leur nouveau seigneur; et, quand celui-ci, croyant dissiper ce mauvais ca-

---

(1) Ces passages de Léon IV et de Nicolas Ier sont insérés l'un et l'autre au Décret, première partie, distinct. 20, ch. 1, et distinct. 19, ch. 1.

(2) V. Richer de Senones, au commencement de son 2e livre, dans le Spicilége, 3. 298. Il profite de l'occasion pour donner, d'un air érudit, l'étymologie du nom latin de Metz : *Quæ civitas tunc Mediomatrica dicebatur, quia in medio aliarum trium civitatum Treverensis, Tullensis, Verdunensis posita, in medio mater dicta erat, præsertim quia tùm archiepiscopatùs pollebat honore. Quomodò verò ad ipsam dignitas illa delata fuerit, vel ablata, non reperi.*

price, leur envoya, en don de joyeux avénement, le corps de saint Siméon, septième évêque de Metz, ils fermèrent les portes, et ne voulurent point recevoir la châsse. C'était dire qu'ils repoussaient les pontifes messins, vivants ou morts, même les sacrés restes de ceux qui avaient été canonisés. Une insolence si scandaleuse, en ce siècle de dévotion aux reliques, obligea Angelrame de faire construire, sur une montagne voisine du monastère, une petite chapelle où l'on déposa le corps saint, lequel opéra, à la face des récalcitrants, tant de prodiges qu'ils ne tardèrent pas à regretter l'absurdité de leur conduite. En même temps le prélat, mécontent de ces séditieux, et ne pouvant, vu ses grandes charges, s'occuper d'eux comme ils le méritaient, dépêcha de Gorze un vénérable et austère personnage, nommé Norgand, auquel on donna l'investiture temporelle à Metz, avec ordre de prendre la spirituelle à Toul: puis il établit un Voué, ayant pour émoluments la terre de Bayon et le tiers des amendes de la seigneurie abbatiale (1). Ces choses ayant été fermement réglées, la révolte monacale se découragea ; et les coupables finirent par

---

(1) Richer, ibid. p. 304, a écrit un chapitre entier sur les droits respectifs de l'abbé et du Voué. Il exhorte très instamment celui-ci à se contenter de sa part légitime, *quia*, dit-il, *apostolici quatuor, episcopi, archiepiscopi, vinculo excommunicationis privilegiorum ecclesiæ infractores pronuntiaverunt innodatos. Qui sibi vult cavere caveat, quia multos posteà habuit advocatos ecclesia excommunicatos.*

s'en aller, avec componction, chercher la sainte relique, en procession solennelle. Dieu leur pardonna, et saint Siméon fit éclater chez eux sa vertu surnaturelle. Des noyés ressuscitèrent, des fiévreux guérirent, des tempêtes se calmèrent, et les saisons dérangées reprirent leur cours régulier. Les lampes étant, un jour, tombées de la voûte de la chapelle, on les vit se tenir miraculeusement sur leur pointe inférieure, sans qu'une goutte d'huile se répandît. Richer de Senones, qui rapporte ces merveilles, s'arrête ici pour blâmer les menées ridicules qui s'étaient faites alors en l'abbaye. « Ce fut, dit-il, pour notre maison un grand bonheur que de ne plus être impériale : car nous voyons, de nos yeux, Moyen-Moutier ruiné par les contingents d'hommes qu'il lui fallut à chaque instant fournir aux armées. Lorsque ce monastère succomba sous la charge, l'empereur le donna à un duc de Lorraine, qui en démembra 1511 manses de terre, pour se dédommager du service qu'il faisait à la place de l'abbé. Je suis persuadé qu'il ne resterait pas pierre sur pierre de nos couvents vosgiens, s'ils fussent demeurés impériaux : car, sans parler des ennemis de l'Empire, au pouvoir desquels nous sommes plus d'une fois tombés, l'empereur est bien loin, tandis que l'évêque de Metz est près; et il ne nous faut pas plus de trois jours pour l'informer de nos nécessités (1). » Richer dépeint ensuite la belle

---

(1) Id. ibid. p. 299, 300 et 290.

châsse d'argent où reposait saint Siméon (1), la fête qu'on célébrait chaque année, huit jours avant la Toussaint, pour l'anniversaire de sa venue, et le splendide banquet de poisson que l'on servait alors, aux dépens des curés *(plebani)* du Val de Senones, que l'abbé Henri, vers 1210, réprimanda et mit à l'amende, pour s'être montrés négligents en cette fourniture. Grâce à cette mesure utile, le banquet se maintint en telle somptuosité que l'on y voyait quelquefois du poisson pour une valeur de plus de dix livres, monnaie touloise. Les réflexions de ce chroniqueur semblent prouver que la seigneurie des évêques de Metz fut douce et paternelle à Senones. Elle s'y maintint jusqu'au milieu du 16e siècle, où les comtes de Salm, voués de l'abbaye, depuis l'an 1100, profitèrent des guerres de religion pour se rendre indépendants.

Saint-Dié perdit aussi, sous Charlemagne, le titre d'abbaye royale, et passa, par ordre de ce prince, dans le domaine de Saint-Denys. Le roi prit cette disposition dès son avénement : car la charte de donation est datée de la première année de son règne (769); et on voit, par le texte, qu'il fit ce présent aux

---

(1) Elle était historiée de personnages. On y lisait l'inscription suivante, reproduisant la fable de l'origine hébraïque de Siméon :

Pausat, in hàc arcà, Simeon, noster patriarcha.
Si relegas vitam, genus hunc probat israëlitam.
Metis septenam præsul moderavit habenam.

moines de Fulrade en reconnaissance de la pieuse sépulture donnée par eux à Pépin-le-Bref. Il manifesta alors l'intention de reposer un jour lui-même à Saint-Denys, près de son père : mais, dans la suite, il changea d'avis, et se fit inhumer dans la basilique du palais d'Aix-la-Chapelle (1). Comme les abbayes vosgiennes étaient de la fondation des monarques mérovingiens, la couronne avait droit d'en disposer : et les demandeurs ne manquaient jamais pour des cadeaux de cette espèce. D'ordinaire, ils alléguaient en leurs placets que l'objet avait peu d'importance, et pouvait être aliéné sans préjudice pour le domaine : ainsi Fulrade représenta qu'il ne s'agissait que « d'un

---

(1) Karolus, gratiâ Dei rex Francorum, vir inluster..... Donamus ad casa sancti domni Dionysii martyris, ubi ipse preciosus domnus, cum sanctis sociis suis, in corpore requiescit, et domnus et genitor noster Pippinus rex requiescere videtur, et nos, si Deo placuerit, sepeliri cupimus, monasteriolo aliquo qui nuncupatur à Sancto-Deodato, infrà Vosago silvâ, sicut eum domnus et genitor noster Pippinus in suà investiturà tenuisse comprobatum est, eà videlicet ratione ut semper ipsi fratres decem aut quindecim per vices ipsum locum custodire debeant, et ibi assiduè in psalmis et missis pro nobis et domno genitore nostro orare, die ac nocte, non desistant.... Data idus januarii, anno primo regni nostri. Actum Aquis, palatio publico, in Dei nomine feliciter. *Felibien, Hist. de Saint-Denys, Preuves, p.* xxxii. — Wassebourg dit, p. 143, que Charlemagne fonda alors l'église Sainte-Marguerite, près Saint-Dié, sur la Meurthe, en un lieu où il avait couru péril de mort. Ruyr, tout amateur qu'il est de légendes, ne dit rien de celle-ci, p. 212, édit. 1634.

certain petit monastère en Vosges », à peu près comme Garibalde de Toul avait autrefois dit à Childebert III que Montier-en-Der était une chétive abbaye, perdue dans les bois (1). Quoi qu'il en fût de la vérité de pareilles expressions, Charlemagne donna « le petit monastère » tel que Pépin-le-Bref en avait précédemment disposé par investiture (en faveur, sans doute, de Jacob de Toul), et à condition qu'on y entretiendrait, à perpétuité, douze ou quinze religieux priant Dieu pour la maison royale. Quelques modernes, faisant violence aux termes de la charte de 769, disent qu'elle doit s'entendre de Leberau, ou de quelque autre prieuré voisin : mais il n'est guère possible d'interpréter ainsi les mots *monasteriolum à S. Deodato*. On ignore comment l'église de Saint-Dié sortit de cette dépendance (2) : elle ne reparaît dans l'histoire qu'au 10ᵉ siècle, lors de sa transformation en collégiale de chanoines; et le peu qu'on

---

(1) Abbatiunculam unam, in saltu nomine Dervo. *Adson, ci-dessus*, p. 24. Felibien, dans son Hist. de St-Denys, p. 81, qualifie encore St-Mihiel de « petite abbaye ». — Il est vraisemblable que St-Dié, comme beaucoup d'autres monastères, était tombé en décadence sous Charles Martel; et peut-être la donation de Charlemagne eut-elle pour but d'y rétablir la régularité.

(2) Gravier dit, p. 52, qu'en 860, Saint-Dié fut attribué aux comtes de Chaumontois. Mais le passage de Felibien, auquel il renvoie, parle seulement d'un certain Déodat, religieux de Saint-Denys, à la prière duquel le roi Lothaire donna à cette abbaye la maison sur l'Escaut, mentionnée ici par Gravier. V. Félibien, p. 86.

sait de son état durant cet intervalle semble indiquer que Richer de Senones n'a pas eu tout-à-fait raison de représenter la décadence et la ruine comme le partage exclusif des monastères impériaux.

Moyen-Moutier, demeuré dans la dépendance de la couronne, fut troublé, en 803, par des querelles pour l'élection du successeur de l'abbé Madalvin (1). Les moines, n'ayant pu se mettre d'accord, députèrent en cour, où se trouva, à leur grande surprise, un candidat tout-à-fait inattendu. C'était Fortunat, patriarche de Grade (2), chassé par les ducs de Venise, et réfugié près de Charlemagne. Le bon plaisir du roi fut qu'on l'élût à l'abbaye vacante ; et les députés n'ayant osé désobéir, tous les prétendants monastiques s'en allèrent évincés. Fortunat devint donc abbé de Moyen-Moutier, où son air de dignité, son titre éminent, et son origine étrangère firent de lui un objet de vénération pour les contemporains et de traditions légendaires pour la postérité. On raconta qu'il avait été patriarche de Jérusalem (3) ; et que

---

(1) Ancienne chronique de Moyen-Moutier, dans l'*Historia Mediani monasterii*, de D. Belhomme, p. 152. Cette chronique est du commencement du onzième siècle. Richer de Senones n'est que du treizième.

(2) Grade est une petite île du littoral vénitien, où l'on transféra, au 6e siècle, le patriarcat d'Aquilée, à cause de l'invasion des Lombards. Ce siége patriarcal a été de nouveau transféré à Venise par le pape Nicolas V.

(3) C'est ce que la chronologie des patriarches de Jérusalem ne permet pas d'admettre. V. Lecointe, t. 6. p. 817,

de lui venaient en Vosges quantité de reliques de la Passion, ainsi que les restes de plusieurs grands saints de Palestine, tels qu'Etienne, premier martyr, Lazare, ressuscité par Jésus-Christ, et Joseph d'Arimathie, loué dans l'évangile pour avoir donné la sépulture au sauveur des hommes (1). Il est encore

---

et Mabillon, Annal. bened. t. 2, p. 540. — Les Annales de Metz, après avoir parlé, à l'an 803, d'une ambassade de Constantinople, que Charlemagne reçut à la diète de Mayence, ajoutent : *Venit quoque Fortunatus, patriarcha de Græcis, afferens secum, inter cætera dona, duas portas eburneas, mirifico opere sculptas.* Ces mots *de Græcis* sont probablement mis par erreur pour *de Gradis* ; et, une fois qu'il fut admis que Fortunat était un patriarche de l'église orientale, on crut pouvoir l'attribuer à Jérusalem, vu qu'on savait d'ailleurs que deux ambassades étaient venues de cette église à Charlemagne. Toute cette histoire fut arrangée par l'ancien chroniqueur de Moyen-Moutier. (V. le passage déjà cité.) Il dépeint Fortunat comme un personnage des plus vénérables : *Fuisse equidem dicitur recalvaster hic Domini famulus, corpore exilis et exiguus, facie et conversatione angelicus, barbâ sublongâ canisque respersâ decoratus.*

(1) Ipsius verò collatione, ex cunctis penè instrumentis humanæ conversationi atque passioni Domini aptatis, amplexabilia pignora locus hic meruit accipere, pariterque pretiosorum martyrum Stephani, Lazari quatriduani sepulti, Georgii atque Pancratii, cum plurimis : quod nunc longum videtur prosequi. *Chronique citée*, p. 154. Ce passage ne mentionne pas Joseph d'Arimathie; ce qui rend suspecte l'allégation de Richer de Senones, Spicilége, 3. 305. Moyen-Moutier prétendait encore posséder les restes du célèbre évéque saint Maximin de Trèves, dérobés par un moine, après l'invasion des Normands. V. Belhomme, p. 147.

parlé, en ces légendes, d'un roi, ou prince oriental nommé Lazare, qui serait venu, avec sa fille Aza, vivre en reclus dans des cellules contigues aux églises du monastère. Malgré de tels sujets d'édification, les moines semblèrent toujours garder rancune à Fortunat de son élection imprévue : car, à peine Charlemagne fut-il mort, qu'ils recommencèrent les querelles, sous prétexte que le seigneur abbé n'étant point profès de l'Ordre, ne devait pas, comme ses prédécesseurs, disposer du revenu de la maison, mais qu'il fallait que la communauté eût sa part fixe, déterminée et indépendante des règlements de son chef. Frotaire de Toul, et Smaragde, abbé de Saint-Mihiel, allèrent opérer ce partage, où l'on voit un des premiers exemples de la division des menses dans les couvents (1). Cet arrangement ne plut point aux successeurs de Fortunat : ils tentèrent de revenir à

(1) Ad aures misericordiæ vestræ, piissime Imperator, ego Frotharius episcopus, et Smaracdus abba, reducimus quòd, tempore Fortunati, Mediolacensis monasterii abbatis, per jussionem vestram Smaracdus ipsius monasterii monachis portionem de abbatiâ dedit, ut regulariter viverent. Et benè, et secundùm regulam vixerunt, quousquè Fortunatus recessit, etc. *Lettre de Frotaire à Louis-le-Débonnaire, dans Duchesne*, 2. 715. — Au lieu de *Mediolacensis*, Methloc, il faut lire *Medianensis*, Moyen-Moutier, comme le montre Mabillon, Annal. 2, 340 et 414. Ce qui a pu occasionner cette confusion, c'est qu'Amalaire de Trèves prenait le surnom de Fortunat. — Frotaire n'ayant été évêque qu'en 813, les contestations dont il s'agit durent avoir lieu peu après la mort de Charlemagne, en 814.

l'ancien ordre de choses; mais les moines ne le souffrirent pas; et il s'éleva de nouvelles disputes, que Frotaire eut encore mission de terminer, ainsi que nous le verrons dans l'histoire de cet évêque. Le patriarche, dégoûté sans doute de ces tribulations, trouva moyen, vers 818, de rentrer en Italie et d'y reprendre son titre; mais, ayant été entraîné dans une ligue malheureuse avec les ennemis de la France, il lui fallut fuir à Constantinople, d'où il revint, en 824, avec des ambassadeurs de l'empereur grec Michel (1). On le revit alors en son abbaye de Moyen-Moutier, où il mourut, l'année suivante, et où son tombeau subsistait encore au 14e siècle. Ce monastère subit, dans les derniers temps carlovingiens, des malheurs que nous raconterons ailleurs : on lui pilla ses biens, et on lui vola ses reliques; pertes que Richer attribue à « l'insolence », c'est-à-dire, sans doute, à l'indolence de certains chanoines, au pouvoir desquels sa mauvaise fortune le fit tomber (2).

---

(1) Annales d'Eginard, aux années 821 et 824, dans Duchesne, 2, 264 et 268.

(2) Per insolentiam canonicorum qui illum locum possederunt, ipsum sancti corpus à quibusdam monachis peregrinis noctù furatum, asportatum est; etità illud monasterium tali thesauro est viduatum. *Richer, dans le Spicilége,* 3, 305. Il raconte ensuite, d'une manière presque risible, comment ces chanoines perdirent une des plus belles terres de l'abbaye en Alsace, par suite de l'engagement qu'ils en firent à l'évêque de Bâle « pour des fromages ».

A Trèves se succédèrent, depuis Wéomade, mort en 791, jusqu'à la fin du règne de Charlemagne, les archevêques Richbod, Wason et Amalaire, mentionnés tous trois parmi les savants qui concoururent alors au rétablissement des études. Richbod, que l'on appelait Macaire dans l'académie du palais, alla si loin en ses goûts littéraires qu'Alcuin, son vieux maître, lui reprocha de négliger l'évangile pour l'Enéide (1). C'était-là, peut-être, quelque reste des habitudes de Lauresheim, où le prélat avait été moine, et où l'on faisait grand cas des poëtes latins, ainsi que le prouve certaine histoire singulière dont nous avons parlé ailleurs (p. 313.). Un autre reproche, plus amical, du docte précepteur à son ancien disciple fut qu'il préférait l'entretien de Virgile à celui de Flaccus ou Horace; ce qui veut dire à la conversation d'Alcuin lui-même, lequel avait eu l'idée bizarre de prendre, à l'académie, ce nom d'Horace, qui lui seyait assez mal. Quand Charlemagne venait présider la savante assemblée de ces vénérables académiciens, ils le saluaient, en leur langage antique, du surnom de David. L'archevêque de Trèves, ayant reçu les admonitions dont nous venons de parler, se remit à feuil-

(1) Utinàm evangelia quatuor, non Æneides duodecim compleant pectus tuum!... Amor Maronis tulit memoriam mei. Flaccus recessit, Virgilius accessit; et in locum magistri nidificat Maro. Ubi est dulcissimum inter nos colloquium? Ubi sacrarum litterarum studium desiderabile? *Alcuin, epist. 34, p.* 1548; *édit. Ducheme.*

leter les Saints-Pères, et s'amenda au point de mériter d'être désigné par Flaccus-Alcuin lui-même à Charlemagne-David comme l'un des premiers théologiens de l'Empire. A ce titre, on le chargea d'écrire contre les hérésies de l'évêque espagnol Félix d'Urgel (1). Lorsque l'ouvrage parut, Flaccus le trouva éloquent, plein de fleurs de diction, et très fort en raisonnements catholiques, ainsi qu'en citations orthodoxes; et il ajouta qu'il ne laissait rien à désirer, et qu'on devait féliciter l'église d'avoir rencontré un si vaillant défenseur (2). Nous ne pouvons malheureusement

---

(1) Domino dulcissimo et verè dilectissimo David, magnifico atque à Deo coronato regi, Flaccus, veteranus miles, perpetuam salutem.... De libello verò Infelicis (jeu de mots sur le nom de Félix d'Urgel), placet mihi valdè quòd vestra sanctissima voluntas habet curam respondendi, ad defensionem fidei catholicæ. Obsecro, si vestræ placeat pietati, ut exemplarium illius libelli domno dirigatur apostolico. Aliud quoque Paulino patriarchæ, similiter Richbono (Richbod) et Tendulfo (Théodulfe d'Orléans), episcopis, doctoribus et magistris, ut singuli, pro se, respondeant. *Alcuin, epist.* 4, *ibid. p.* 1472-74.

(2) Satis mihi placuit in eloquentiâ suà, et in floribus dictionum, et in fidei ratione, et in testimoniorum auctoritate: ità ut nihil his addi de quæstionibus inter nos et partes Felicianas opus esse arbitrabar. Et felix est ecclesia populusque christianus, quamdiù unum talem habebit defensorem fidei catholicæ! *Alcuini epistolæ novæ*, dans Mabillon, *Vetera Analecta*, p. 405, édit. in-fol. —Les bénédictins montrent, dans l'Hist. littéraire de France, t. 4, p. 330, que cette lettre, qui est la 19e des vingt-six découvertes par Mabillon, ne peut avoir été adressée qu'à Richbod de Trèves; car Alcuin

juger par nous-mêmes de la valeur de ces louanges : car le livre qui les reçut ne s'est point conservé. Le savant prélat avait été bénédictin à Methloc et à Lauresheim : il garda, jusqu'à sa mort, en 804, le titre abbatial de ce dernier couvent; et il y fut inhumé, laissant, dit la chronique, une mémoire agréable à Dieu et aux hommes, ainsi qu'une renommée de bonté, de sagesse et de franchise égales à son incomparable érudition dans les lettres divines et humaines (1).

Wason, qui le remplaça dans la métropole, assista, avec ses suffragants, aux diètes de Thionville, dont nous parlerons ailleurs. Son pontificat fut court, et se termina par sa mort, en 809. Alcuin, dont il avait également été disciple, l'appelle, en ses lettres, Candide, ou Blanc, par allusion au nom de Wason, le même sans doute que celui de Weiss, dans la langue germanique (2).

---

y parle à un évêque qui avait été son disciple (*suum olim discipulum*), qualité qui ne convenait ni à Paulin d'Aquilée, ni à Théodulfe d'Orléans, les deux autres théologiens chargés d'écrire contre Félix d'Urgel.

(1) Virum planè dilectum Deo et hominibus, simplicem et sapientem, atque tàm in divinis quàm in secularibus disciplinis adprimè eruditum. *Chronique de Lauresheim.* Mabillon, Annal. 2, 270, et les bénédictins, dans l'Hist. littéraire de France, 4. 18, contestent, sans grande raison, l'identité de l'abbé de Lauresheim avec l'archevêque de Trèves.

(2) Calmet, liv. 13, *initio*, 1. 610, 2ᵉ édit.

Amalaire, qui siégea après Wason, résida peu à Trèves, et fut presque toujours occupé hors de son diocèse. On le chargea d'abord d'organiser le nouvel évêché de Hambourg, dans la Saxe au delà de l'Elbe (1) : puis il fut envoyé comme ambassadeur en Orient, pour la ratification d'un traité de paix avec l'empire grec (2). Pendant son absence, il eut pour suppléant un chorévêque nommé Adalmat qui, en 813, assista, avec Hériland de Verdun, l'archevêque Wolfher de Reims, au sacre de Frotaire de Toul (3). On avait encore, au onzième siècle, la relation de l'ambassade d'Amalaire, écrite par lui-même, et par Pierre, abbé de Nonantule en Italie, son collègue

---

(1) Cette particularité nous est connue par une charte de Louis-le-Débonnaire, en 834. On peut voir ce document dans Baluze, Capitulaires, 1. 682, dans Lecointe, 7. 183, ou dans Mabillon, Annal. 2. 565. Il en résulte qu'Amalaire était évêque de Trèves dès l'an 809. Nous ne croyons pas beaucoup à l'authenticité de cette charte : néanmoins elle atteste une tradition confirmée, en 865, par Raimbert, second évêque de Hambourg, dans sa Vie de saint Anschaire.

(2) L'Astronome, *in Vitâ Ludovici Pii*, représente cette ambassade comme fort importante : *Inter quas legationes vel præcipua fuit imperatoris Constantinopolitani, nomine Michaëlis, cui domnus Karolus missos miserat Amalharium Treverorum episcopum, et Petrum Nonantulæ abbatem, pacis confirmandæ gratiâ*. Dans Duchesne, 2. 295.

(3) On connaît ce sacre, et le nom du chorévêque Adalmat par Flodoard, 2. 18. L'assistance d'Adalmat en cette cérémonie prouve qu'il avait le caractère épiscopal.

dans cette mission (1). Leurs lettres de créance s'adressaient à l'empereur Michel Rangabé ; mais, quand ils arrivèrent à Constantinople, ils trouvèrent ce prince détrôné par Léon l'Arménien, avec lequel la négociation s'acheva, et qui en envoya à Louis-le-Débonnaire la ratification par délégués spéciaux. Elève d'Alcuin, comme ses deux prédécesseurs (2), Amalaire voulut aussi avoir un nom savant; il se fit appeler Fortunat; et on le distingue ainsi de son homonyme Amalaire Symphosius, diacre de Metz, puis chorévêque de Lyon, lequel écrivit sur l'office divin un traité que nous avons encore, mais que le *Gesta Trevirorum* attribue mal à propos à notre métropolitain. Il ne reste de celui-ci d'autre ouvrage que sa réponse à l'enquête faite par ordre de Charlemagne sur la manière dont les évêques instruisaient le peuple de la doctrine du baptême : *Dixisti, serenissime Imperator, velle vos scire quemadmodùm nos et suffraganei nostri doceremus populum Dei de baptismi sacramento* (3). C'était-là, de la part du

---

(1) Cujus hodœporicum scriptum habemus, *dit Herman Contract.*

(2) *Vir pius et doctus, ab Alcuino abbate educatus*, disent les manuscrits de Trèves, cités par les derniers éditeurs du *Gesta*, p. 25 des *Animadversiones*, à la fin du 1[er] volume.

(3) On a longtemps attribué cet ouvrage à Alcuin, dans les OEuvres duquel il s'est conservé. Mais Alcuin mourut en 804, longtemps avant l'enquête de Charlemagne sur l'objet dont il s'agit. Mabillon, qui avait soutenu l'opinion contraire, s'est rétracté dans les corrections de ses *Acta SS.* sæc. 4,

princc, anticiper quelque peu sur le spirituel : néanmoins personne ne réclama à ce sujet. Il y a, dans cet écrit d'Amalaire, un passage duquel semble résulter que, soit par suite des longues absences du pontife, soit à cause du titre archiépiscopal conféré aux évêques de Metz, les droits métropolitains de Trèves avaient souffert quelque éclipse. « Je ne sais, dit-il, si, par votre expression *suffragants*, je dois entendre mes prêtres, mes abbés, mes diacres, et les autres clercs de rang inférieur, ou si ce mot signifie les évêques autrefois soumis à mon siége *(qui aliquandò nostræ civitati subjecti erant)*. En ce dernier cas, je prie votre majesté de ne pas trouver mauvais que son serviteur n'ait point, jusqu'à présent, osé entreprendre une chose qui ne lui était pas formellement enjointe » (1). Les manuscrits trévirois qua-

---

pars 1, p. 767. — Amalaire, *de ceremoniis baptismi*, est dans Hontheim, 1. 158. La phrase citée est à la p. 163.

(1) Suffraganeus est nomen mediæ significationis : ideò nescimus quale fixum ei apponere debeamus, ut presbyterorum, aut abbatum, aut diaconorum, aut cæterorum graduum inferiorum. Si fortè episcoporum nomen qui aliquandò vestræ (nostræ) civitati subjecti erant addere debemus, oro ut hoc non imputet dominus servo suo quia, usquè in præsens tempus, non sum ausus ea attingere quæ nobis injuncta non sunt. *Amalaire*, *ibid.* On voit, par ce passage, que la signification du mot suffragant n'était point encore fixée. Cependant le sens actuel était, dès lors, le plus ordinaire. *Ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciant, et nihil novi audeant facere in parochiis suis, sine conscientiâ et consilio sui metropolitani*, dit le Capitul. de 789, dans Baluze, 1. 216.

lisent ce prélat de cardinal romain, fable qui paraît venir d'une relation apocryphe de la canonisation de saint Swibert par le pape Léon III, en présence des cardinaux Bernard d'Ostie, Fortunat de Trèves, et autres (1). Comme il était difficile, en ce temps, de se procurer la vaste collection des Œuvres de saint Augustin, l'archevêque acquit un beau manuscrit du *Collectaneum*, ou recueil de passages choisis dans ce Père par l'abbé Eugippius, donna ce livre à Saint-Euchaire, et y écrivit, de sa main, une adjuration de ne jamais le transporter ailleurs: ce qui n'empêcha pas, dans la suite des temps, le volume de passer à la bibliothèque de la cathédrale (2). On ne connaît point la date précise de la mort d'Amalaire; mais une lettre de son successeur Hetti à Frotaire de Toul, au sujet de la révolte du roi Bernard en Italie, l'an 817, ne permet pas de la reculer beaucoup après la fin du règne de Charlemagne (3).

---

(1) V. Lecointe, 7, 333.

(2) Voici cette inscription, telle que l'a transcrite Mabillon, Annal. 2, 414 : « Amalherus, episcopus civitatis Treforensis, quem adquisivi, parvitate meâ, trado partibus ecclesiæ S. Eucharii Treforensis successorum. Quisquis futurus sis, sive potens in sæculo, sive pauper, sive scholasticus, sive idiota, te precor, per Dominum Christum qui nos judicaturus est, ut ne auferas illum à supradictâ ecclesiâ. Et, ut firmiùs cognoscatur, meâ manu subscripsi, et in principio et in fine libri ».

(3) On a objecté le *Commonitorium Ludovici Pii Augusti*, de 824 ou 825, dans Sirmond, Concil. 2. 461, où il est parlé d'un évêque Amalaire. Mais ce nom pouvait appartenir à

En ces temps, les abbayes tréviroises virent reclure en leurs murs plusieurs princes et seigneurs que les malheurs de la guerre, ou les sévérités de la justice politique avaient fait tomber entre les mains du roi. Nous avons déjà parlé de Tassilon, duc de Bavière, le dernier des Agilofinges, qui fut mis à Saint-Goar, après avoir comparu, en 788, à la diète d'Ingelheim près Mayence. On enferma son fils à Saint-Maximin, et les princesses de sa famille, ayant été exilées en Neustrie, allèrent les unes à Chelles près Paris, les autres à Notre-Dame de Laon. Au monastère de Prum fut cloîtré le prince Pépin, surnommé le Bossu, l'un des fils du roi, convaincu de complot contre son père. Les annales monastiques parlent avec éloge de la piété que montrèrent ces différents personnages dans leur infortune. Bien qu'ils eussent eux-mêmes demandé et accepté la vie claustrale, comme expiation de leurs félonies temporelles, le roi parut craindre que le voisinage des princes bavarois détrônés ne fût dangereux pour l'Allemagne; et il les transféra dans l'abbaye de Jumiéges (*Gemeticum*), près Rouen. Soit que, dans la suite, ces craintes aient été reconnues

---

plusieurs prélats. La lettre de Hetti, en 817, est un document positif. Mabillon met la mort d'Amalaire de Trèves, en 814. *Annal. ibid.* — Les embarras chronologiques se reproduisent à chaque pas, dans toutes nos chroniques de ces anciens temps. *Intricatæ sunt hujus chronologiæ rationes, quibus enodandis non vacat incumbere*, dit Hontheim, Prodrom. p. 1185.

mal fondées, soit que le temps eût fait évanouir tout péril, il paraît que Tassilon obtint d'aller finir ses jours parmi les moines de Lauresheim, dans l'église desquels on montrait jadis son tombeau (1).

Des souvenirs moins tristes nous sont demeurés d'un autre illustre personnage qui vivait alors dans les cloîtres de notre ancienne métropole, l'abbesse Ada, que les traditions représentent comme sœur de Charlemagne (2). Ce fut elle qui donna à Saint-Maximin le magnifique livre d'évangiles, admiré aujourd'hui à la bibliothèque de Trèves, où on le désigne sous le nom de *codex aureus*, parce qu'il est écrit en lettres d'or, sur vélin. L'empereur Napoléon le fit transporter à Paris, comme trophée des conquêtes françaises ; mais il est revenu maintenant au lieu de son origine. Sur ses couvertures, richement décorées de pierreries et de figures en métaux précieux, se voit un grand camée antique, en onyx, ou agathe très-fine, où sont sculptés des aigles et cinq personnages

---

(1) V. Mabillon, Annal. 2. 290. Hontheim, Prodrom. p. 428, n°s xix et xx, et ci-dessus, p. 366. 367, note.

(2) Ada, ancilla Christi, *dit le nécrologe de St-Maximin*, filia Pippini regis, soror magni imperatoris Karoli, quæ multa bona S. Maximino contulit, et textum evangelii auro conscriptum, et auro decoratum dedit ; et, post finem vitæ, hic sepulta in pace quievit. — Il y avait, dans le chœur de St-Maximin, une épitaphe conçue à peu près dans les mêmes termes : *Ada, ancilla Christi, soror Karoli magni*. Comme Ada est appelée *mater* dans les vers de l'inscription de son manuscrit, on a conclu de là qu'elle était abbesse.

que l'on croit représenter la famille impériale d'Auguste (1). Le choix d'un tel objet pour orner un livre d'évangiles, et l'emploi que plusieurs princes ou seigneurs commencèrent dès lors à faire de pierres antiques en manière de sceaux, semblent indiquer un retour du goût pour les beaux arts (2). Nous ne reproduirons point ici les descriptions données de l'évangéliaire de Trèves dans plusieurs recueils archéologiques, et nous ne nous prononcerons point non plus sur la question de savoir si l'abbesse Ada fut réellement sœur de Charlemagne, comme l'affirmaient les monuments de Saint-Maximin, en opposition, réelle ou apparente, avec Eginard, au dire de qui Charlemagne n'eut qu'une sœur, Gisela abbesse de Chelles près Paris (3). Voici l'inscription

---

(1) Hontheim en donne la gravure, et décrit le manuscrit Prodrom. 1. 432.

(2) Ampère, Hist. littér. de France, 3. 256. Il mentionne en particulier le *codex aureus* de Trèves.

(3) Erat ei unica soror, nomine Gisla, à puellaribus annis religiosæ conversationi mancipata, quam similiter, ut matrem, magnâ coluit pietate. *Eginard*, *dans Duchesne*, 2. 100. Ces paroles sont formelles ; et on ne peut les éluder qu'en supposant Ada fille naturelle de Pépin-le-Bref. Hontheim, après avoir hésité, finit par se prononcer dans le sens du passage d'Eginard. *Prodrom.* 1. 432. Mabillon ne veut rien décider : *quod aliis dirimendum relinquimus*, dit-il, Annal. 2. 392. — Peut être Ada est-elle la même personne qu'Ava, dont Alcuin, poëm. 102, loue, en ces termes, le zèle pour la transcription des livres : *Hunc ancilla Dei jàm jusserat Ava libellum Scribere, præ magno Domini deducta*

en vers, de bon style, qu'Ada fit mettre sur son manuscrit : les quatre évangiles y sont comparés aux quatre fleuves du paradis terrestre :

Hic liber est vitæ, paradisi quatuor amnes,
Clara salutiferi pandens miracula Christi,
Quæ priùs ob nostram voluit fecisse salutem.
Quem devota Deo jussit perscribere mater
Ada, ancilla Dei, pulchrisque ornare metallis.
Pro quâ quisque leges versus, orare memento.

Les traditions apocryphes placent encore en notre pays une autre sœur de Charlemagne, la princesse Efficia, qui fonda, entre Thionville et Trèves l'abbaye de Retel, dont la dédicace, sous le titre de Saint-Sixte, est attribuée au pape Léon III, lorsqu'il vint en personne implorer le secours du roi. Ce sont là peut-être des légendes, du genre de celles que les moines se plaisaient à mettre en vogue, pour illustrer les origines de leurs cloîtres. Quoi qu'il en soit, Retel, lieu fort différent de Rethel en Ardennes, avait un monastère remontant incontestablement aux temps carlovingiens : car les Annales de Metz le mentionnent, en 892, comme l'endroit où fut assassiné Megingaude, neveu du roi Eudes. On y honorait quelques reliques du patron, l'ancien pape Sixte,

---

timore. Dans la 60e lettre du même Alcuin, que Mabillon *Annal*. 2. 327, croit adressée à Gisèle, on lit : *Credo te de orationibus Avæ, sororis nostræ, fideliter facere*. Ce nom de sœur, que Gisèle donnait à Ava dans le sens religieux, aura peut-être été pris à la lettre : ce qui aura fait croire qu'elles étaient, l'une aussi bien que l'autre, sœurs de Charlemagne.

déposées en un petit autel portatif dont le travail indiquait l'antiquité. Saint Bernard, lors de son voyage à Trèves, opéra en ce lieu un miracle pour la guérison d'un paralytique. De grands désastres survinrent à Retel, au commencement du 15e siècle : les Messins y construisirent une forte tour; et l'abbaye, après quelque temps d'abandon, fut, en 1431, donnée aux Chartreux, qui la réparèrent et s'y maintinrent jusqu'en 1790. En 1655, on fit des fouilles pour découvrir les restes de la princesse Efficia, inhumée, disait la tradition, dans la chapelle de Saint-Etienne, où furent en effet trouvées trois tombes renfermant des squelettes de femmes richement vêtues, et une épitaphe antique en ces termes: *Eufemia Flavia Domitilla, pientissimæ suæ, quæ obiit annorum XXX fieri fecit.* Ces mots se lisaient sur une plaque de marbre portant encore la trace des clous qui jadis l'attachaient au mur. Peut-être Efficia n'est-elle autre que l'Eufemia de cette inscription; et, comme l'ancien martyr Flavius Clemens, parent de Domitien, avait dans sa famille plusieurs personnes du nom de Flavie Domitille (1), quelque moine érudit crut-il qu'il s'agissait d'une princesse de sang impérial : ce que l'on entendit, dans la suite, de la maison de Charlemagne, lequel était, au moyen-âge, l'empereur par excellence. Retel, autrefois du diocèse de Trèves, est aujourd'hui dans l'arron-

---

(1) V. Greppo, dissert. sur les chrétiens de la famille de Domitien, p. 151.

dissement de Thionville, aux environs de Sierck (1).

Dans la métropole rémoise, la vacance en régale et l'administration de Wolfher, dont nous avons déjà parlé (p. 360), se prolongèrent depuis la mort de Tilpin jusqu'aux approches de l'an 808. Louis-le-Débonnaire avoua, dans la suite, que cet intérim, et les autres par lesquels on faisait souvent entrer au trésor le revenu des évêchés, étaient blâmables en eux-mêmes et chargeaient la conscience des rois, auteurs de telles mesures (2). Wolfher, qui avait promesse de future nomination, et auquel on donnait par avance le titre d'évêque (3), administra en homme

---

(1) Pour plus de détails, v. Calmet, *Notice*, art. Retel. *Effeciam ibi in oratorio S. Stephani sepultam, ædemque à Leone III beato Xysto papæ dicatam, constans et temporum serie propagata fert traditio,* disent les bénédictins, Gallia christ. 13. 517, 518. Mabillon, Annal. 2. 592, considère comme improbable la parenté d'Efficia avec Charlemagne. L'abbaye, fondée pour des religieuses, passa aux bénédictins, puis aux chartreux.

(2) Pro remedio animæ domni ac genitoris nostri, atque cæterorum prædecessorum nostrorum qui Remensem episcopatum, contrà salutem suam, aliquandiù tenuerunt, et in suos usus, contrà ecclesiasticas regulas, et res ac facultates ecclesiæ ipsius expenderunt. *Charte de Louis-le-Débonnaire, dans Flodoard,* 2. 19.

(3) Ab imperatore magno Karolo missus dominicus super totam Campaniam...., jàm quoque vocatus episcopus adhùc etiàm antequàm ordinaretur. *Flodoard,* 2 18. Ce passage de Flodoard a beaucoup exercé les chercheurs de *pagus,* parce qu'il y est parlé d'un *pagus Otmensis,* ou *Otinensis,* qu'on n'a jamais pu déterminer d'une manière précise. Marlot, 2. 369,

que son propre intérêt attachait à la prospérité du siége dont il devait un jour être possesseur. Flodoard (2. 18) nous apprend qu'après la guerre de Saxe, Charlemagne, comptant sur sa vigilante fidélité, lui remit en garde quinze ôtages livrés par les vaincus comme gage de leur soumission. Peut-être l'affaire du bénéfice dont nous avons vu Anscher gratifié aux dépens de Saint-Remi se rattacha-t-elle à cet incident. Wolfher, ayant, en qualité de *missus* royal, été chargé d'une inspection en Réthie, fut cause involontaire d'un désagrément très-fâcheux survenu alors à Saint-Gall. L'abbaye se réclama de lui pour faire vérifier et confirmer en cour ses chartes de privilége; et il promit à ce sujet ses bons offices; mais les précieux diplômes ayant été tirés des archives, on commit l'imprudence de les confier à un émissaire de l'évêque de Constance, lequel en fit un feu de joie, en se moquant des moines (1). Il est vraisem-

---

propose de changer *Otmensis* en *Remensis*, et de lire : *in his scilicet pagis*, au lieu de *in his quoque pagis*, afin que lesdits *pagus* soient compris dans la Champagne. Cette solution a pour principal mérite d'être commode. On trouve dans l'Acad. des Inscript. 21. 189, in 4°, une explication de tout le passage. La Chronique de Champagne, t. 4. p. 232, année 1838, a publié une ancienne correspondance entre Lévêque de Laravallière et Bertin du Rocheret, au sujet du *pagus Otinensis*. Elle est plus longue que concluante.

(1) Liber de origine et diversis casibus monasterii San-Gallensis, auctore Ratperto monacho. Le passage est dans Lecointe, 7. 54. 55. Il y a peut-être, en cette histoire, un peu de rancune monastique.

blable que, comme beaucoup d'autres prélats de ce temps, l'archevêque conserva, après son sacre, les charges temporelles qu'il exerçait auparavant : on le compta toujours au nombre des premiers fonctionnaires du royaume (1); et il fut, en 811, l'un des sept métropolitains qui signèrent le testament de Charlemagne, en garantie de l'exécution des dernières volontés de l'empereur. Il présida, en sa ville épiscopale, l'un des cinq conciles tenus simultanément, en 813, à Reims, à Mayence, à Tours, à Châlons-sur-Saône et à Arles pour achever la réforme de l'église, et servir de bases à de nouveaux Capitulaires. Cette même année, il sacra Frotaire de Toul, non point, comme le veut Flodoard, en vertu de sa prééminence dans la province de Trèves, mais uniquement à cause de l'absence de l'archevêque Amalaire, envoyé alors en ambassade à Constantinople. L'an d'après, il tint, à Noyon, synode provincial, pour régler les limites de ce diocèse et de celui de Soissons. Léon III et Etienne IV vinrent, de son temps, à Reims; mais il ne les reçut ni l'un ni l'autre comme métropolitain, parce qu'il ne l'était point encore à l'arrivée du premier, et que le second le

---

(1) Le Capitulaire de 803, dans Baluze, 1. 640, mentionne plusieurs prélats parmi les *missi*. Tels furent Hetti de Trèves, Ebbon de Reims, successeur de Wolfher, et nombre d'autres. Marlot, 2. 371, veut que Wolfher ait eu le titre de chancelier sous Louis-le-Débonnaire. La charte qu'il allègue ne paraît pas donner grande certitude du fait.

trouva sur son lit de mort. Léon arriva assez mystérieusement, à la fin de 803, après avoir prévenu le roi par lettre, que l'on apporta, au mois de novembre, pendant les chasses d'automne, que la cour fit, cette année, dans les Ardennes. Ni le public, ni les chroniqueurs ne surent les vrais motifs de ce voyage : on peut conjecturer que le pape s'inquiétait des Grecs qui travaillaient à revenir en Italie, à la faveur de ces mêmes troubles de Venise qui avaient contraint le patriarche Fortunat à s'enfuir en France et à devenir abbé de Moyen-Moutier dans nos Vosges. Quoi qu'il en soit, le prétexte mis en avant fut la découverte, à Mantoue, d'une relique de la Passion, sur laquelle Charlemagne pria le pape d'informer; ce qui motiva, de la part du saint père, une visite à l'empereur, comme pour lui faire part du résultat des recherches. On envoya une députation au devant du pontife jusqu'à Saint-Maurice en Valais; et la cour le reçut à Saint-Remi de Reims, d'où on alla célébrer Noël à Kiersy-sur-Oise; puis on partit pour Aix-la-Chapelle; et le pape s'en retourna par la Bavière, avec une escorte d'honneur jusqu'à Ravenne. Il ne resta pas plus de huit jours en France (1). L'archevêque Wolfher voulut lui-même aller à Rome, dans les derniers temps de sa vie; il obtint pour ce voyage permission royale; mais on ignore s'il exécuta son

(1) V. sur ce voyage du pape les Annales de Metz, à l'an 803, dans Duchesne, 3. 291.

projet. Sa mort est placée, dans le nécrologe, au 18 août 816 (1).

C'est une ancienne tradition que la province et la métropole de Reims fournirent alors des colonies ecclésiastiques aux diocèses qu'on érigea dans la Saxe occidentale, appelée maintenant Westphalie. *Ut dicitur*, lit-on dans la grande chronique de Belgique, *episcopatûs Heildenseimensis* (Hildesheim) *primus conventus à Remensi venit ecclesiâ*. A cette indication se rattache également la translation de l'évêque Hildegrin de Châlons au siége d'Halberstadt en 809 (2). Ce prélat, frère de saint Ludger, premier évêque de Münster, avait longtemps travaillé avec lui aux missions germaniques, où Charlemagne leur destinait à l'un et à l'autre des évêchés, lorsqu'en 784, une révolte de Witikind les força à prendre la fuite. Ils firent alors le pèlerinage de Rome, puis passèrent quelques années dans le grand monastère du Mont-Cassin, berceau de l'Ordre de saint Benoit: enfin, après la conquête de la Saxe, ils revinrent, vers 797,

(1) Eundi deniquè Romam, causâ orationis ad S. Petrum, licentiam ab Imperatore se accepisse in quàdam suà designat epistolà: sed utrùm ierit certum non habemus. *Flodoard.*

(2) Hildegrin est compté pour le 51ᵉ évêque de Châlons. Entre lui et Berthoend, dont nous avons parlé en 694, le catalogue place Chamingus, Félix II, Bladaldus, Scaricus, Racarius, Willebaldus, et Bovo ou Bono, tous absolument inconnus.

fonder l'abbaye de Werden, au diocèse de Cologne (1). Ce fut de là que le roi appela Ludger à la prélature de Münster, et promut Hildegrin à celle de Châlons-sur-Marne. Le manque absolu d'anciennes chroniques en ce diocèse ne nous permet pas de dire ce qu'il y fit; mais, en 809, étant retourné en Westphalie, pour les obsèques de son frère, le peuple du pays le pria d'y demeurer, en mémoire de ses anciens travaux. Il y consentit, sans vouloir toutefois reprendre l'évêché de Seligenstadt, que Charlemagne lui avait donné en 781 : ce lieu ne lui plaisait point; et, comme le siége n'y avait guère existé qu'en projet, il demanda et obtint de le transférer à Halberstadt. Là il mourut, en 827, au milieu des fidèles dont il avait été l'apôtre. Il fut inhumé près de son frère, au monastère de Werden (2) : on leur décerna à tous

(1) Consulter, sur tous ces faits, les Bollandistes, dissert. prélim. à la Vie de saint Ludger, Mars, t. 3. p. 630. Ils donnent, p. 632, une charte portant le seing de *Hildegrimi diaconi*, en 793, et datée d'une localité à nom germanique. Ceci prouve qu'Hildegrin ne fut évêque qu'après son retour de Rome, et qu'il recommença à travailler aux missions en revenant de ce voyage. V. aussi les bénédictins, Gallia christ. 9. 865. On peut placer approximativement à l'an 800 la nomination de cet évêque à Châlons. — L'abbaye de Werden subsista jusqu'à la Révolution. Hildegrin et Ludger y étaient inhumés dans la crypte.

(2) Il y a dans Altfride, au sujet de la sépulture de saint Ludger, un passage remarquable sur la répugnance qu'on avait encore alors pour les inhumations dans les églises. Après la mort de Ludger, dit-il, on attendit *donec venerabilis*

deux le culte dû aux saints; et on conserva jusqu'aux derniers temps, en l'abbaye, un manuscrit des épitres de saint Paul copié de leurs mains. Les anciens documents ne permettent point de douter qu'Hildegrin n'ait réellement été évêque de Châlons (1); et, si la chronique saxonne, après avoir rapporté sa nomination à Seligenstadt, ajoute qu'en 809, il transféra l'évêché de cette ville à Halberstadt, ce n'est point une raison de nier son pontificat en un autre diocèse

---

episcopus ecclesiæ Cadalanensis, Hildigrimus nomine, germanus ejusdem viri Dei, atque ab eo eruditus, ageret.... ut sanctum illius conderetur corpus extrà ecclesiam, à parte orientali, ut jusserat ipse. Non enim erat unquàm consentiens ut in ecclesiâ suâ consecratâ sepeliretur corpus humanum. Dans Mabillon, Acta, sæc. 4, pars 1, p. 29. 30.

(1) Altfride, qui connut Hildegrin lui-même, et reçut de lui des renseignements pour la Vie de saint Ludger (*adtestante scilicet... Hildigrimo episcopo, fratre ejus*), l'appelle, *venerabilis episcopus ecclesiæ Cadalanensis*. V. Mabillon, *ibid*, et Bollandistes, Mars 3. 649. La chronique saxonne, dont on trouve le texte dans le même Mabillon, ibid. p. 618, lui donne également le titre de *Catalaunensem episcopum*, mots que Buirette de Verrières se permet de retrancher, dans la citation qu'il fait de ce passage, p. LXX de ses Annales de Châlons. Cet auteur, ainsi que Baillet, prétendent sans aucune raison que *Cadalanensis episcopus*, dans Altfride, signifie évêque d'Halberstadt. L'absurdité de cette explication est évidente, soit en elle-même, soit par l'ancienne prose de Werden, que donnent les Bollandistes, *ibid*. p. 636 :

... Suus primus frater Hildigrimus,
Qui in ecclesiâ dudùm fuit aliquâ,
Catalaunensi præsul, sub Remensi.

dans l'intervalle compris entre ces deux dates (1).

Verdun, après les malheurs du pontificat de Pierre d'Italie, eut pour pasteur un clerc de la chapelle royale, nommé Austranne, que la ville s'empressa de demander, afin de rentrer en faveur à la cour (2). On sait par les histoires de ce temps combien le roi aimait à promouvoir ses chapelains, quand il leur

---

(1) Tout ce qu'on a dit contre la réalité de l'épiscopat de saint Hildegrin à Châlons vient d'une conjecture de Krantz qui, voyant la chronique saxonne mentionner la nomination de ce prélat à Seligenstadt, en 781, conclut, sans discussion, qu'il passa près de 40 années en cette ville, puis sept autres années à Halberstadt, avant sa mort, en 827. Buirette de Verrières, dans ses Annales de Châlons, n'aurait pas dû attacher tant d'importance à ce passage, puisque Krantz, qui fut le dernier doyen de la cathédrale de Hambourg, est un auteur postérieur de sept siècles aux événements dont il s'agit. La chronique saxonne suppose, il est vrai, qu'Hildegrin avait été évêque de Châlons avant de l'être à Seligenstadt; mais cette confusion de dates ne peut infirmer la substance de son témoignage.

(2) Elegerunt sibi episcopum de regis palatio, Austrannum, cantorem ipsius, virum strenuum, cujus industriâ Bracenses negotiatores isti ecclesiæ redacti sunt. Superfuit quinque annis. *Bertaire, dans le Spicilége,* 12. 260. — Ce mot *elegerunt* a fait croire à quelques-uns qu'il y eut une élection; car, disent-ils, l'avénement d'Austranne coïncide à peu près avec le Capitulaire *Sacrorum canonum non ignari,* placé, en 803, par Baluze, 1. 379, et qui a pour objet de rétablir les élections épiscopales. Mais ce décret est probablement de Louis-le-Débonnaire; et l'expression *elegerunt* peut s'entendre d'une simple demande au palais, en faveur d'Austranne.

reconnaissait du mérite, et comment il les mettait à l'épreuve, tantôt par des questions imprévues, tantôt en les observant silencieusement dans l'exercice de leurs fonctions. Quelquefois un riche bénéfice, ou même une nomination épiscopale venaient récompenser et surprendre le mérite assez heureux pour se révéler au coup d'œil scrutateur du monarque. Peut-être aurions-nous quelque trait de ce genre à rapporter sur Austranne, si le moine de Saint-Gall avait nommé les personnages de ses nombreuses anecdotes sur le clergé du palais. Le talent du nouvel évêque était la psalmodie sacrée qu'il restaura, dans sa cathédrale, à la manière romaine, et en maître qu'une longue pratique avait initié à toutes les finesses de l'art. Il avait encore une autre qualité, moins agréable peut-être à quelques-unes de ses ouailles : c'était un homme ferme, et tel qu'il le fallait pour réduire les gens qui avaient utilisé à leur profit les disgrâces de son prédécesseur. Par lui fut assujettie à la seigneurie épiscopale une corporation marchande, dite *Bracenses negotiatores*, qui jouait un grand rôle dans la ville de cette époque. Malheureusement, il mourut au bout de cinq ans, laissant la plupart de ses œuvres inachevées. Elles ne furent point reprises par son successeur Hériland, que Bertaire, dérogeant par extraordinaire à ses circonspectes habitudes, traite de pauvre d'esprit, de cacochyme de corps (1), et

(1) Vir multùm simplex et ultrà modum infirmus, cujus tempore multa mala perpessa est ista ecclesia. Post XX

d'homme fait pour tout ruiner par sa négligence. Cet étrange panégyrique, et l'histoire de Pierre d'Italie semblent prouver que Charlemagne eut peu de bonheur dans ses nominations au siége de Verdun. Il serait intéressant de pouvoir dire ce qu'étaient les *Bracenses negotiatores*, dont il a été parlé tout à l'heure. Dès les premiers temps mérovingiens, Grégoire de Tours mentionne les commerçants verdunois, et Fortunat parle des nombreux bateaux qu'il vit sur la Meuse (1). Fort longtemps après, vers l'an mil, Richer de Reims dépeint la ville basse de Verdun comme une enceinte peuplée de marchands, qui avaient construit des ponts et des murs, aussi bien entretenus que ceux d'une forteresse (2). Entre

---

annos sui episcopatùs, obiit Aquis, et sepultus est juxtà Austrannum, in basilicâ S. Vitoni. *Bertaire, ibid.* Telle est la leçon du manuscrit : l'imprimé porte 23 ans, au lieu de 20. Pour toute date sur l'épiscopat d'Hériland, on a le passage de Flodoard, 2. 18, où il est dit que ce prélat assista au sacre de Frotaire de Toul, lequel eut lieu le onze des calendes d'avril 813. Ceux qui placent les douze années du chorépiscopat d'Amalbert entre saint Madalvé et Pierre d'Italie sont forcés de reculer toutes les dates subséquentes : ce qui les conduit soit à substituer le nom d'Austranne à celui d'Hériland dans le passage de Flodoard, soit à corriger Bertaire quand il donne 23 ans d'épiscopat à Hériland, soit enfin à d'autres expédients aussi arbitraires. La chronologie des évêques de Verdun demeure confuse jusqu'à Dadon, en 880.

(1) Ces passages ont été cités, tom. 1, p. 411 et 673, notes.

(2) Negotiatorum claustrum, muro instar oppidi exstructum, ab urbe quidem Mosâ interfluente sejunctum, sed

ces deux époques paraissent les *Bracenses negotiatores* de Bertaire, qui nous semblent être une de ces « marchandises par eau », du genre de celle à laquelle les savants font remonter l'origine de l'Hôtel de Ville de Paris (1). Ces corporations, confondues d'ordinaire avec les curies municipales, existaient dans les villes où une rivière offrait des moyens de transport préférables aux routes, peu sûres et mal entretenues en ces anciens temps. Quant au nom de *Bracenses*, c'était sans doute quelque dénomination locale, tirée du bras de la Meuse sur lequel arrivaient les bateaux (2) ; et la dépendance où l'évêque

---

pontibus duobus interstratis ei annexum. *Richer de Reims, l.* 3. *n°* 103, *p.* 163, *édit. in* 8° *de* 1839. Cette description se rapporte à un événement arrivé en 995.

(1) V. Felibien et Lobineau, dans la dissert. prélim. à leur Histoire de Paris. Ces corporations se confondaient avec les curies municipales, parce que les Romains avaient donné la même organisation aux unes et aux autres.

(2) Il existe encore, sur la Meuse, aux environs de Verdun, des lieux appelés Bras. En 1049, une bulle de Léon IX parle du *Braceolum, in mediâ civitate*, c'est-à-dire du petit bras de la Meuse, appelé maintenant Brachieul ou Brachieux. Le Spicilége, il est vrai, met, en note marginale, que *Bracenses negotiatores* signifie des brasseurs, parce que *Brace*, dans la basse latinité, veut dire le grain dont on fait la bierre : v. Ducange. Mais le mot *negotiatores* désigne un négoce, et non une fabrication ; et d'ailleurs, depuis le rétablissement de la culture des vignes au 6ᵉ siècle, lors du miracle du baril de saint Airi, on récoltait assez de vin pour que la redevance de *unum modium vini* figure, dans la bulle déjà citée, parmi les droits à payer à l'église par les habitants de ses terres.

Austranne mit ces marchands consista probablement en quelque impôt du genre de ceux que les seigneurs faisaient payer à ceux qui trafiquaient sur leurs terres, naviguaient sur leurs fleuves, ou voituraient sur leurs routes.

Ici se termine, dans nos chroniques locales, l'histoire du règne de Charlemagne. Ce qui nous reste à en dire ne consiste plus qu'en faits détachés, qui n'ont pu trouver place dans les récits précédents.

En 783, mourut à Thionville, pleine de jeunesse et de beauté, la reine Hildegarde (1), celle de toutes ses femmes que Charlemagne aima le plus, et qui fixa le mieux l'inconstance de ses goûts. Un mausolée d'une magnificence extraordinaire lui fut érigé à Saint-Arnoul de Metz, où on fonda pour elle des prières à perpétuité, avec un luminaire qui ne devait jamais s'éteindre; et le roi consigna l'expression touchante de ses regrets dans une charte, dont

(1) On croit qu'Hildegarde est la reine Gilette des traditions populaires, laquelle, dit-on, se noya en voulant traverser une route inondée par la Moselle, près de Millerie aux Templiers. Cette légende vient peut-être de ce que dans la pile du pont de Metz où est l'effigie de Gilette (ci-dessus, 1. 344), se trouvent aussi des bas reliefs romains, dont l'un représente un cocher conduisant un char. D. Calmet a fait graver ces figures, à la fin de sa Notice de Lorraine. Dans le patois populaire, Gilette s'appelle reine Odiotte. A Saint-Arnoul, on montrait le peigne d'Hildegarde. *Cujus pecten, in capsulâ eburneâ illic habetur*, dit la *Gallia christiana*, 13. 894.

l'original se conserva jusqu'aux derniers temps (1). Paul diacre, chargé de composer l'épitaphe en vers, la fit fort longue (2), et profita de l'occasion pour célébrer d'autres membres de la famille carlovingienne qui reposaient en ce lieu, près de leur ancêtre saint Arnoul :

Aurea quæ fulvis rutilant elementa figuris
Quàm clara extiterint membra sepulta docent.
Hic regina jacet regi præcelsa potenti,
Hildegard Karolo quæ benè nupta fuit.
Huic tàm clara fuit florentis gratia formæ
Quâ non Occiduo pulchrior ulla foret.
Attamen hanc speciem superabant lumina cordis,
Simplicitasque animæ, interiorque decor.
Sed quid plura feram? cùm non sit grandior ulla
Laus tibi quàm tanto complacuisse viro.....

---

(1) Ad ipsum sanctum locum luminaria incessabiliter fiant..., et pro dilectæ conjugis nostræ animâ missas quotidiè faciant, vel psalmodiam et preces in conspectu Domini jugiter effundant... Actum Theudone villâ, palatio nostro, in die Ascensionis dominicæ, cujus vigiliis ipsa dulcissima conjux obiit, anno tertio decimo conjunctionis nostræ. *Meurisse*, *p.* 179, *Calmet*, *Preuves*, *etc.* Mabillon dit, Annal. 2. 265, avoir vu cette charte en original à St-Arnoul. Pour l'entretien de la tombe d'Hildegarde, Charlemagne donna le village de Cheminot, *Camnittum* ou *Camænetum*. — La prétendue charte d'Hildegarde, dans Meurisse, p. 182, est fausse, ou interpolée.

(2) Elle est tout entière dans Meurisse, p. 27. La prolixité était alors à la mode dans ce genre de composition. L'épitaphe qu'on fit pour Paul diacre lui-même, lorsqu'il mourut, vers l'an 800, au Mont-Cassin, formait, par les initiales des

La basilique qu'illustraient ces royales sépultures était (1), suivant les traditions, décorée de toutes les magnificences de l'art des temps anciens. On y voyait des colonnes de marbre soutenant l'édifice, des entablements et des pavés en mosaïque de même matière, des dorures et des peintures en rares et belles couleurs, rehaussées d'or et d'argent, des pierres précieuses ornant les chapiteaux et brillant de reflets admirables, tantôt à la lumière du soleil, tantôt à la clarté des lampes. La légende attribuait ces somptueuses décorations à l'antique évêque Patient, premier fondateur du temple; et elle ajoutait que tout avait péri lors de l'invasion d'Attila (2): mais il est plus

---

vers, ce long acrostiche: *Paulus levita, doctor præclarus et insons.*

(1) Quæ Hildegard, *dit Paul diacre, en prose*, apud urbem Metensem, in beati Arnulfi oratorio, requiescit. Pro eo nempè quòd à beato Arnulfo præfati reges originem ducerent, suorum ibi carorum defuncta corpora posuêre. Nàm ibi humatæ sunt duæ regis Pippini filiæ, Rotaïd et Adelaïd, et junioris regis Karoli (Charlemagne, par opposition à Charles Martel) duæ filiæ, scilicet Adelaïd et Hildegard quæ, materno nuncupata nomine, matrem morientem citò subsecuta est. Quarum omnium epitaphia à nobis, jussu gloriosi regis Karoli composita. — Ces épitaphes sont dans Duchesne, 2. 202, et dans Meurisse, p. 27. Nous avons dit, t. 1 p. 557, que les tombes dont il s'agit avaient été découvertes à St-Arnoul, en 1239.

(2) Hæc est mater ecclesia quam beatus Patiens fecit dignè fabricari, super omnes totius provinciæ ecclesias, in honorem sui magistri, Joannis apostoli et evangelistæ, adhùc in carne

probable que ce sont-là des souvenirs de l'édifice carlovingien de Saint-Arnoul, sur les ruines duquel fut érigée la basilique du moyen-âge, qui disparut elle-même, en 1552, sans avoir laissé ni sur le sol, ni dans les dessins des livres aucun vestige de sa splendeur.

Au même palais de Thionville fut promulgué, l'an 806, un célèbre Capitulaire, que Charlemagne destinait à être son testament politique. Cet acte, connu sous le nom de *charta divisionis imperii*, contenait le partage qui devait être fait, après la mort du roi, entre les trois héritiers de sa couronne (1). Il fut lu, durant les fêtes de Noël, en assemblée nationale; puis on en envoya le texte à Rome, afin que le pape Léon III lui imprimât, par sa signature, une sorte de consécration religieuse. Mais la destinée se joua de ces solennelles précautions : car les princes Charles et Pépin étant morts avant leur père, le faible Louis

---

viventis. Et ecclesiam eamdem construxit marmoreis subnixa columnis, et super columnas tabulæ marmoreæ, et super tabulas lapides marmorei, diversis naturalibus coloribus inserti : insuper et lapides pretiosi superpositi capitibus columnarum, qui contrà radios solis et claritatem lampadarum miro splendore rutilabant. Et depicta erat tota ecclesia variis et nobilibus coloribus, auro et argento, opere mirifico, decentissimè colorata. Quam cùm Hunni destruxissent, discesserunt. *Ancien manuscrit, dans Calmet, Preuves*, I. LXXXIX, LXXXVII *et* XCII.

(1) On le trouve dans Baluze, 1. 439, dans Duchesne, 2. 88, etc. Pour les détails, voir les Annales, à l'an 806.

demeura seul pour porter l'immense fardeau du grand empire. Ils étaient tous trois fils d'Hildegarde ; et Charlemagne régla qu'en cas de mort de l'un d'eux, les autres lui succéderaient, sauf demande du peuple en faveur de la postérité du défunt. Cette clause semblait mise tout exprès pour justifier la propre conduite du roi, après la mort de son frère Carloman : toutefois la disposition pouvait passer pour un hommage aux vieilles coutumes germaniques, qui permettaient l'élection au trône, à condition de choisir un rejeton de la race royale. Il fut formellement enjoint aux trois princes de demeurer toujours unis pour la défense de l'église romaine (1) ; et un autre article leur défendit d'en appeler aux armes, ou même de faire combattre en champ clos, pour contestations relatives à leurs frontières : le litige devait être porté au Jugement de Dieu, et décidé par l'épreuve de la Croix (2). En tête du Capitulaire, on mit un protocole fort pompeux, où se lisaient, en cette forme, les titres que, depuis son couronnement impérial, le roi prenait, à l'imitation des anciens

---

(1) Super omnia autem jubemus atque præcipimus ut ipsi tres fratres curam et defensionem ecclesiæ S. Petri simul suscipiant, sicut quondàm ab avo nostro Karolo, et beatæ memoriæ genitore nostro Pippino rege, et à nobis posteà suscepta est. *Art.* 15.

(2) Ut, ad declarationem rei, judicio crucis, Dei voluntas et rerum veritas inquiratur : nec unquàm, pro tali causâ, cujuslibet generis pugna, vel campus, ad examinationem indicetur. *Art.* 14.

empereurs romains : *Imperator Cæsar Karolus, rex Francorum invictissimus, et Romani rector imperii, pius, felix, et triumphator semper Augustus.* Les Annales rapportent que l'assemblée dont nous venons de parler se tint au retour des chasses d'automne, durant lesquelles la cour avait séjourné au château de Remiremont en Vosges (1).

L'année précédente, Thionville avait vu une autre assemblée, moins célèbre dans l'histoire, mais digne aussi de remarque, à cause des lois utiles qui y furent publiées (2). Il y en eut une, au sujet des études, où il fut dit que les écoles enseigneraient, outre les choses déjà prescrites par les règlements antérieurs, le calcul et quelques préceptes de médecine (3); que les seigneurs spirituels et temporels veilleraient à ce que leurs scribes ou notaires écrivissent lisiblement, et à ce que les lecteurs des églises prononçassent d'une manière assez nette pour que le peuple comprît

---

(1) Remiremont est appelé ici *Rumerici castellum*. V. les Annales d'Eginard, dans Duchesne, 2. 253. Ce château est de nouveau mentionné, sous le même nom, en 821 (ibid. p. 264) comme le séjour ordinaire de la cour pendant ses chasses en Vosges.

(2) Elles se trouvent dans Baluze, 1. 421-439.

(3) De compoto (computo), ut veraciter discant omnes. De medicinali arte, ut infantes hanc discere mittantur, etc. *Ibid. p.* 421. Il y avait déjà eu plusieurs Capitulaires sur ce sujet. *Ut scholæ legentium puerorum fiant,* dit celui de 789. *Psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam, per singula monasteria vel episcopia discant.* Baluze, 1. 237.

aisément leurs paroles. La dîme, qui était devenue impôt de droit commun, fut attribuée, par quarts, à l'évêque, au clergé, aux pauvres et aux fabriques *(fabricis)*, à charge par les décimateurs de subvenir aux frais des offices et du luminaire. On prohiba les autels superflus (1), l'exposition de reliques non vérifiées par l'évêque, et la réception d'un trop grand nombre de serfs chez les moines : ce qui tendait à dépeupler les villages, et à rendre la surveillance des couvents difficile aux abbés (2). Défense fut faite de donner le voile aux jeunes filles avant l'âge de raison, d'abuser des commendes pour livrer aux laïques des supériorités de communautés religieuses ou des archidiaconés ecclésiastiques ; enfin d'éluder les charges et services de l'état, sous prétexte d'immunité cléricale, privilége qui ne doit être reconnu qu'au seul clergé vivant en règle dans les chapitres ou les monastères. La justice eut ordre de ne jamais grever

---

(1) Et de altaribus, ut non superflua sint in ecclesiis. *Ibid.* 422. — Pour donner une idée de ces luminaires, dont il est fréquemment parlé dans les documents, les Bénédictins, Hist. de Metz, 1. 520, note, citent un réglement d'Aldric du Mans, en 840, où il est dit qu'il y aura, toutes les nuits, aux matines de la cathédrale, 15 lumières, dont 10 en huile et 5 en cire. Les dimanches, on en allumait 30 d'huile et 5 de cire. Ces nombres étaient augmentés aux fêtes. Dans les plus solennelles, brûlaient 200 flambeaux, dont 190 d'huile. Aldric avait été princier à Metz.

(2) De propriis servis vel ancillis, ut non suprà modum in monasteria sumantur, ne desertentur villæ. *Ibid. p.* 423.

les pauvres, mais d'ouïr au contraire leurs plaintes avant celles des autres plaideurs. Ces excellents Capitulaires furent adressés, par extrait, aux délégués royaux, afin qu'ils s'y conformassent dans leurs missions; et on y joignit un édit déclarant que les contempteurs de l'autorité pastorale encourraient la disgrâce du roi, la privation des fonctions publiques, enfin l'infamie, l'exil et la confiscation des biens (1). On parla encore, en cette assemblée, des tumultes qu'excitait, en certains endroits, l'acharnement populaire contre les prétendus sorciers dits *tempestarii*, auxquels le peuple attribuait le pouvoir d'exciter des tempêtes, et de faire tomber la grêle et la foudre. Il fut défendu de courir sus à ces misérables, sans information juridique : on dut les déférer aux autorités spirituelles et temporelles; et, quant au châtiment, on régla qu'il fallait se contenter de les tenir

(1) Volumus atque præcipimus ut omnes suis sacerdotibus, tàm majoris ordinis quàm inferioris, à minimo usquè ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in ecclesià legatione funguntur, obedientes existant.... Qui autem in his, quod absit, negligentes aut inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiàm filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere, sed magis sub magnâ districtione et ariditate pœnas luere.... Si autem, quod absit, secùs egerint, tunc non solùm infideles, sed etiàm infames atque reprobi manifestè apparentes notabuntur, eorumque domus publicabuntur, et ipsi exiliabuntur. *Ex capitulis domni Karoli, Theotonis villâ firmatis, ibid. p,* 438.

en prison, jusqu'à ce qu'ils eussent fait amende honorable de leur faute (1).

Il ne reste, depuis longtemps, aucun vestige du palais de Thionville, l'un des séjours favoris des monarques carlovingiens. Ce château était, avec celui d'Attigni, le plus important de nos contrées; et il n'y avait que la seule demeure impériale d'Aix-la-Chapelle pour les surpasser en grandeur. Ni les Romains, ni les rois mérovingiens ne connurent Thionville : ce lieu sort tout-à-coup de l'obscurité au temps de Pépin-le-Bref, lors de la venue du pape Etienne, en 753; puis Charlemagne y reçut, en 773, une ambassade solennelle du pape Hadrien, et y tint, en 805 et en 806, les assemblées dont nous venons de parler. Louis-le-Débonnaire y promulgua aussi des Capitulaires, y célébra, en 821, le mariage de Lothaire, son fils aîné, qui fut depuis empereur, et y reçut les légats de Pascal Ier, avec lesquels nos évêques tinrent un concile, dont nous rendrons compte ailleurs (2). L'ambassade d'Hadrien, en 773, avait pour objet de demander le secours de la France contre les Lombards : elle fut favorablement reçue;

---

(1) Sed tali moderatione fiat eadem districtio ne vitam perdant, sed ut salventur in carcere afflicti, usquè dùm, Deo inspirante, spondeant emendationem peccatorum. Baluze, 1. 428. — Nous parlerons plus en détail des *tempestarii*, dans la dissert. sur la discipline de l'église au temps de Charlemagne.

(2) V. les Annales d'Eginard, dans Duchesne, 2. 264.

et le chroniqueur, dit poëte saxon, qui mit en vers les Annales, raconte ainsi la venue du légat Pierre :

Hic igitur Petrus, Româ directus ab urbe,
Per mare Massiliam petiit, longumque deindè
Præteriens iter, in villâ Theodone vocatâ,
Insignis Karoli pietatem regis adivit,
Orans devotè satis ut defendere vellet
Ecclesiam Petri........ (Duchesne, 2. 138).

En 813, le roi, voulant mettre la dernière main aux réformes législatives, fit assembler simultanément à Reims, à Mayence, à Tours, à Arles et à Châlons-snr-Saône (1) cinq conciles, où l'on prépara les matériaux d'un grand Capitulaire, qui devait être promulgué, en diète nationale, à Aix-la-Chapelle (2). Ces travaux renferment d'utiles documents sur la

(1) Buirette de Verrières, p. 36, place mal à propos ce dernier concile à Châlons-sur-Marne. On ne peut guère supposer qu'on en ait tenu un en cette ville, en même temps qu'à Reims; d'ailleurs le texte porte formellement *ab episcopis provinciæ Lugdunensis*, *in Cabilonensi urbe*. Les actes de toutes ces assemblées se trouvent dans le 2e volume de Sirmond. Lecointe, 7. 262, en compare le texte avec celui du Capitulaire de 813. On voit, par ce rapprochement, quels articles Charlemagne adopta dans les canons des évêques.

(2) Hoc anno, sedit piissimus Karolus imperator Aquis palatium, et habuit ibi concilium magnum cum Francis, et decrevit quatuor synodos fieri (lisez *quinque*).... ; mandavitque ut quidquid in unamquamque synodum definissent, ad Placitum imperatoris renuntiassent : quod ità factum est. Et in ipso anno, mense septembri, fecit conventum magnum populi, apud Aquis palatium, et constituit capitula numero XLVI. *Chronicon Moissiacense, dans Duchesne*, 3. 146.

discipline ecclésiastique ; et nous en profiterons en traitant ce sujet, à la fin du présent volume. Le fait seul de pareilles assemblées indique la grande et louable concorde qui régnait alors entre les deux puissances dans leurs rapports réciproques. Aucune ne voulait faire de lois sans le concours de l'autre ; et les canons étaient envoyés au roi, afin qu'il y choisît ce qu'il jugeait utile de sanctionner comme loi civile. *Valdè indigemus*, dirent les Pères de Mayence, *vestro adjutorio atque sanâ doctrinâ, quæ et nos jugiter admoneat et clementer erudiat, quatenùs ea quæ paucis perstrinximus capitulis à vestrâ auctoritate firmentur, si tamen vestra pietas ità dignum esse judicaverit; et quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis pietas jubeat emendare.* Des expressions non moins humbles se lisent dans les autres conciles : ainsi à Châlons-sur-Saône, il fut dit qu'on avait dressé *quædam capitula domino Imperatori præsentanda, et ad ejus sacratissimum judicium referenda, quatenùs ejus prudenti examiue ea quæ rationabiliter decrevimus confirmentur; sicubi minùs aliquid egimus, illius sapientiâ suppleatur.* Un passage des actes de Mayence renferme quelques détails instructifs sur la tenue de l'assemblée. Les membres se divisèrent en trois chambres, la première des évêques, la seconde des abbés, la troisième des comtes et des magistrats séculiers, lesquels discutaient les questions d'ordre purement temporel. De cette dernière source vinrent peut-être dans le Capitulaire les articles relatifs à la justice, d'après la loi salique,

la loi romaine et la Gombette (1). Comme alors Amalaire de Trèves était en ambassade à Constantinople, et que l'évêché de Metz vaquait depuis la mort d'Angelrame, notre province ne put être représentée que par Hériland de Verdun et Frotaire de Toul, lesquels allèrent sans doute au concile de Reims, près de l'archevêque Wolfher, qui venait de sacrer Frotaire. Dans les canons faits en cette métropole, on remarque celui qui ordonne de prêcher au peuple « en sa langue propre », c'est-à-dire, comme l'expliquèrent avec plus de détails les Pères de Tours, en roman rustique pour les uns, et en tudesque pour les autres. Ici se trouve la première mention du roman rustique, langage qui devint, dans la suite, le français, mais qui n'était alors qu'un jargon populaire, formé de la corruption du latin. Il résulte encore de ce passage que l'ancienne langue des Romains avait cessé d'être comprise du peuple. Un article du Capitulaire fait allusion à de mauvais bruits répandus sur le clergé austrasien : on l'accusait de révéler, pour de l'argent, les confessions des voleurs. Note fut prise de ces rumeurs; et on ordonna aux *missi* de s'enquérir du fondement qu'elles pouvaient avoir (2).

---

(1) Capitula XX de justitiis faciendis, ex lege Salicâ, Romanâ et Gundobadâ. *Baluze,* 1. 506.

(2) Ut hoc inquiratur si de partibus Austriæ verum est quod dicunt, an non, quòd presbyteri de confessionibus accepto pretio manifestent latrones. *Sirmond,* 2. 326, *et Baluze,* 1. 505.

Durant l'été de 813, Charlemagne, déjà affaibli par l'âge, mais plein de vigueur encore dans l'esprit, vint, pour la dernière fois, se livrer aux exercices de la chasse dans la forêt des Ardennes. Il eut alors, par quelques infirmités, le pressentiment de sa fin prochaine ; et, ayant mandé en toute hâte son fils Louis, qu'il avait déjà créé roi d'Aquitaine, il convoqua une grande diète à Aix-la-Chapelle, pour le proclamer roi et empereur. C'était le seul enfant légitime que la mort lui eût laissé. En l'assemblée, le vieil et glorieux monarque parla noblement de la grandeur de son règne, et de ce qu'il faudrait faire après lui pour n'en point déchoir : puis, avant que son successeur ne prît la couronne d'or, qu'on avait déposée sur l'autel, il l'adjura de craindre toujours Dieu, d'honorer l'église, de gouverner le peuple avec douceur, et d'être irréprochable en sa conduite personnelle. Louis en fit serment, au milieu d'acclamations unanimes ; puis se couronna lui-même, sans intervention des prélats, lesquels ne parurent que pour joindre leurs prières et leurs cris de joie à ceux des seigneurs temporels. Peut-être Charlemagne disposa-t-il ainsi les choses afin de prouver que ni l'intronisation de Pépin-le-Bref, ni son propre couronnement impérial à Rome, n'avaient mis la royauté sous la dépendance du sacerdoce ; mais, s'il eut cette pensée, Louis-le-Débonnaire en amoindrit bientôt l'effet par le sacre qu'il voulut recevoir du pape Etienne IV à Reims (1).

---

(1) On doit ces divers détails au *Chronicon Moissiacense*, dans Duchesne, 3. 146, et à l'*Opus Thegani*, ibid. 2. 276.

Après cette solennelle inauguration, le jeune empereur retourna en Aquitaine; et son père demeura à Aix-la-Chapelle, se préparant à la mort, avec la fermeté d'un héros chrétien. Il voulut employer en prières le reste de ses jours, et en aumônes tout ce qui lui appartenait personnellement. Afin que les précieux objets d'art, les livres, les joyaux qu'il avait recueillis dans le cours de son long règne ne fussent point dissipés, il les légua, comme souvenirs, aux églises épiscopales. Chacune des vingt-une métropoles de l'empire, en eut sa part, dont elle dut garder le tiers pour elle, en répartissant le reste aux évêchés suffragants (1). Pour dernière occupation, le roi fit encore une œuvre utile à la religion et à la science :

Les Annales, et Eginard lui-même, *ibid.* 2. 104, ne donnent point un récit aussi complet.

(1) Eginard, à la fin de la Vie de Charlemagne, dans Duchesne, 2. 105. Trèves et Reims figurent au nombre de ces métropoles, dont la première est Rome. — Il est très-possible que la chape dite de Charlemagne, que l'on voit encore à Metz, provienne de cette distribution. Examinée récemment par M. Lenormand, conservateur du cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, elle a paru à ce savant d'un tissu oriental fort ancien, qui peut-être fut envoyé à Charlemagne par le fameux calife Haroun-al-Raschid, avec les autres présents dont parlent les historiens. La gravure de cette chape se trouve dans le *Bulletin monumental*, t. 14, p. 410; la lettre de M. Lenormand est un peu plus bas, p. 420. V. aussi les bénédictins, Hist. de Metz, 1. 527. Il y avait, à Saint-Arnoul, une chasuble antique, que l'on appelait manteau de Charlemagne : *casula ex serico albo*, *aquilis*

il manda des hommes habiles dans les langues orientales, et acheva avec eux la correction, jadis commencée par Alcuin, de la version latine du Nouveau-Testament. La veille de sa mort, fut terminé le travail sur les évangiles (1). Nous devons à Thégan, chorévêque de Trèves, la connaissance de cette intéressante particularité; et Baronius nous apprend qu'au 16e siècle, un manuscrit de cette recension carlovingienne servit utilement, à Rome, pour publier l'édition correcte de la Vulgate (2). On voit, à ces faits, que le grand empereur, dont l'activité ne recula jamais devant une noble entreprise, n'était point demeuré pour lui-même étranger au mouvement de renaissance qu'il avait su imprimer aux études.

Charlemagne mourut le 28 janvier de l'an 814, dans la 70e année de son âge, et dans la 47e de son glorieux règne. Il fut inhumé, le jour même de sa mort, dans la basilique d'Aix-la-Chapelle; et un cilice,

---

resperta aureis, dit la *Gallia christiana*, 13, 894. L'Hist. de Metz, *ibid.* parle de l'usage bizarre auquel servit longtemps ce manteau.

(1) Dominus imperator nihil aliud cœpit agere quàm eleemosynis et orationibus vacare, et libros corrigere. Quatuor evangelia Christi, in ultimo antè obitùs sui diem, cum græcis et syris optimè correxerat. *Opus Thegani*, *dans Duchesne*, 2. 277. — Baluze, 1. 203, rapporte à l'an 788 là *Constitutio de emendatione librorum*, où on lit que la révision d'Alcuin était dès lors terminée : *universos veteris ac novi instrumenti libros*, *librariorum imperitiâ depravatos*, *Deo adjuvante*, *examussim correximus.*

(2) V. Longueval, 5. 203, note.

qu'on trouva sur lui, l'accompagna dans le tombeau. La magnificence de sa sépulture a été décrite par les auteurs contemporains (1) : il reposait, sous une voûte souterraine, en un fauteuil de marbre, qui servit depuis au couronnement des empereurs; et il portait les riches insignes conservés maintenant dans le trésor impérial. L'an 1001, Othon III ayant pénétré en ce caveau, vit, suivant la légende, une ombre auguste, qui le menaça d'une mort prochaine et de l'extinction de sa postérité (2). Au dehors, le mau-

---

(1) Corpus ejus aromatisatum est, et in sede aureâ sedens positum est in curvaturâ sepulcri, ense aureo accinctus, evangelium aureum tenens in manibus, genibus reclinatis, et capite ligato aureâ catenâ ad diadema. Et in diademate lignum sanctæ crucis positum est, et repleverunt sepulcrum ejus aromatibus, pigmentis, et balsamo, et musco, et thesauris multis in auro. Vestitum est corpus ejus vestimentis imperialibus, et sudario sub diademate facies ejus operta est. Cilicium ad carnem ejus positum est, quo semper induebatur secretò; et super vestimentis imperialibus pera peregrinalis aurea posita est quam Romam portare solitus erat. Sceptrum aureum et scutum aureum, quod Leo papa consecraverat, antè eum posita sunt dependentia; et clausum et sigillatum est sepulcrum ejus. Nemo autem referre potest quantus planctus et luctus pro eo fuerit per universam terram : etiàm inter paganos plangebatur quasi pater orbis. *Moine d'Angoulême, dans Duchesne, t. 2, p.* 87. — Le livre des évangiles dont il est parlé en ce passage est en latin; et, à Aix-la-Chapelle, on le donne pour écrit du temps de saint Jérôme : ce qui, dit Feller, *Voyages, t.* 2, *p.* 270, ne me paraît pas vrai.

(2) Le récit de la descente d'Othon dans le caveau de Charlemagne se trouve dans Duchesne, ibid. p. 229.

solée consistait en une arcade dorée, portant l'image du roi, avec son épitaphe, la première qui nous ait été conservée de nos anciens monarques. *Arcus*, dit Eginard, *super tumulum deauratus, cum imagine et titulo exstructus est; et titulus hoc modo descriptus: Sub hoc conditorio situm est corpus Karoli, magni atque orthodoxi imperatoris, qui regnum Francorum nobiliter ampliavit, et per annos XLVII feliciter rexit. Decessit septuagenarius, anno ab incarnatione Domini DCCCXIV, indictione VII, V kalendas februarias*. Au grand regret des antiquaires, ce monument n'existe plus; et la basilique carlovingienne elle-même a conservé peu de portions intactes de sa structure primitive (1); mais on y voit toujours le tombeau d'où les restes de Charlemagne furent tirés pour être placés sur les autels, en 1165. A toutes les époques, de pieux visiteurs sont venus

(1) Nous avons déjà parlé de cet édifice p. 371, 372, en note. Pour plus de détails, v. Bulletin monumental, 3. 252, année 1837. Depuis cette époque, on a relevé les colonnes de marbre, qui avaient été transportées à Paris, sous Napoléon. Elles provenaient peut-être du *marmor plurimum* que, suivant le *Gesta*, ch. 40, Charlemagne fit enlever de Trèves, ou de celui qu'Eginard dit avoir été apporté de Rome et de Ravenne. L'église circulaire de St-Vital, en cette dernière ville, paraît avoir servi de modèle à la basilique carlovingienne d'Aix. Au 14e siècle, on ajouta à l'édifice primitif de celle-ci un chœur, de structure assez hardie, mais s'harmonisant mal avec la rotonde. Il y a, à Aix-la-Chapelle, de magnifiques reliquaires, chefs-d'œuvre d'artistes du moyen-âge; mais, suivant Feller, *Voyages, ibid.*, les reliques elles-mêmes sont de très-douteuse authenticité.

en ce sanctuaire s'incliner devant la gloire et le génie de son fondateur. Jamais prince ne mérita mieux le nom de grand; jamais règne ne brilla d'une plus éclatante série d'actions merveilleuses : mais cette vive lumière s'éteignit avec le héros qui la produisait; et nous ne la voyons plus, à travers les siècles, que comme un météore qui luit et disparaît dans les ténèbres.

Peu de temps après la mort de Charlemagne, le bruit se répandit qu'un moine de Reichnau, nommé Wettin, avait eu des visions de l'autre monde, dans lesquelles il avait vu l'empereur tourmenté en purgatoire pour certains péchés dont il ne s'était pas fait scrupule en sa conduite privée (1). Cette rumeur causa d'autant plus de scandale que Wettin prétendit avoir reconnu, dans l'apparition, divers grands personnages de la haute prélature, châtiés comme le roi, et pour des causes semblables. On répondit à ce visionnaire qu'il n'était pas lui-même très-pur des vices qu'il imputait aux autres (2); et on opposa à ses

---

(1) Walafridi Strabonis versus de visionibus Wettini, dans le Thesaurus monumentorum, sive lectiones antiquæ Henrici Canisii, édit. Basnage, 1725, t. 2, part. 2, p. 212. Wettin vit, en face de Charlemagne, *oppositum animal lacerare virilia stantis, quia bona facta libidine turpi fœdavit, ratus inlecebras sub mole bonorum absumi, et vitam voluit finire suetis sordibus*. Cependant il convient que le prince sera un jour reçu dans les cieux.

(2) *Moribus in castis vitam mediocriter egit*, dit Walafrid, en parlant de son visionnaire. Il était au fait de toute cette histoire : car alors il habitait lui-même Reichnau.

extases celles de l'archevêque Turpin, homme de tout autre importance que lui (1). Malgré ces répliques, la malignité du monde donna cours à la révélation prétendue : elle fut même mise en vers ; et Walafrid Strabon, qui s'en fit le poëte, n'ayant osé nommer Charlemagne, prit soin que les initiales du passage qui le concernait formassent l'acrostiche *Carolus imperator*. Tels étaient, en ces temps anciens, les détours employés pour critiquer la conduite des grands : peu de personnes avaient le courage de telles hardiesses ; mais, au moyen d'extases, de révélations, ou même de possessions, on faisait dire aux puissances surnaturelles les choses dont les simples mortels craignaient de prendre la responsabilité. Ainsi, à l'époque mérovingienne, le roi Théodebert avait rencontré, dans la cathédrale de Trèves, un possédé dont les reproches le glacèrent d'effroi (2). Quoi qu'il en soit des faits de cette espèce, il résulte de la vision de Wettin que la sainteté de Charlemagne ne fut point d'abord admise sans contestation ; néanmoins l'opinion favorable prit bientôt le dessus, parce que les belles actions du roi, ses mérites envers l'église, et sa mort édifiante effaçaient surabondamment les taches de sa vie domestique. Dès l'an 824 (3), les évêques de France assemblés à Paris

---

(1) V. la vision de Turpin, ci-dessus, p. 359, note.

(2) Ci-dessus, t. 1, p. 690.

(3) *Sanctæ memoriæ genitor vester*, disent ces évêques, écrivant à Louis-le-Débonnaire, dans Sirmond, supplem. p. 109.

le qualifièrent de roi de sainte mémoire. Un culte religieux lui fut décerné à Aix-la-Chapelle, et se répandit de là en France et en Allemagne. Reims, Rouen, Paris (1), Tournai, Osnabrück, Minden inscrivirent son nom sur leurs fastes agiographiques. Saint-Arnoul de Metz (2), et plusieurs autres abbayes, l'honorèrent de la même manière. En l'Université de Paris, la nation d'Allemagne prit son patronage, l'an 1480; puis, en 1661, l'Université entière suivit cet exemple, se croyant, plus qu'aucun autre corps, obligée de vénérer le fondateur des écoles en France. Charlemagne cependant n'a jamais été formellement canonisé; car la bulle rendue à ce sujet par Pascal III, en 1165, est nulle, comme émanée d'un pape intrus;

---

(1) Longueval, 5. 210, remarque qu'on a supprimé l'office de saint Charlemagne dans la liturgie moderne de Paris, (rédigée sous une influence un peu janséniste); mais que cette fête était dans les anciens missels du diocèse, et qu'on la célèbre toujours chez les théologiens du collége de Navarre. *Celebratur summorum pontificum assensu, in Aquisgranensi, Remensi, Rotomagensi, aliisque quamplurimis ecclesiis,* dit le bréviaire de Reims, p. 630, pars hiemalis, édit. 1759. *Vidimus certè cumplurium ecclesiarum breviaria, in quibus* 28 *januarii colitur S. Karolus magnus,* écrivent les Bollandistes, dans leur article *De S. Karolo magno, Romanorum imperatore, rege Francorum,* Janvier, t. 2, p. 874.

(2) A la cathédrale, on lui faisait un service funèbre, mais avec des honneurs liturgiques; car on allumait des cierges devant sa statuette de bronze, placée sur le lutrin. Il y avait aussi du même prince une statuette équestre en argent, que l'on plaçait alternativement sur l'autel et sur le lutrin, les jours de fête. V. Meurisse, 179, et Hist. de Metz, 1. 526.

mais, dans le siècle dernier, Benoit XIV déclara son culte assez ancien et assez notoire pour devoir être considéré comme ayant l'approbation, au moins tacite, de l'église (1). Contre cette décision ne réclameront jamais ceux qui aiment à voir la religion consacrer la gloire, et placer sur ses autels les héros qui honorent le christianisme et la patrie.

---

(1) Quidquid etenim sit de concessione factà ab illegitimo pontifice, tot subsequentes legitimi pontifices prædictam concessionem sciverunt, et per tolerantiam admiserunt; quibus, si superaddatur longissimi temporis observantia, nihil deesse videtur ex iis quæ necessaria sunt pro validitate cultûs, quoad ecclesias particulares, et sic pro sufficienti beatificatione. *Benedictus XIV*, *de canonisat. SS. lib.* 1. *ch.* 9, *n°* 4.

DE L'ÉGLISE

ET

DE SA DISCIPLINE

SOUS LES CARLOVINGIENS.

Nous continuons, en cet article, les études d'archéologie religieuse commencées, dans le volume précédent, sur la discipline de l'église en France. Ce n'est point assez pour l'historien que d'exposer les faits; le lecteur a besoin encore de connaître l'esprit des siècles dans lesquels ils se sont accomplis. Ayant, selon nos forces, et dans les limites de notre sujet, essayé de remplir cette tâche pour les temps gallo-romains et mérovingiens, nous l'abordons aujourd'hui pour l'époque carlovingienne. Comme dans les dissertations auxquelles celle-ci sert de complément, nous éviterons de répéter les choses déjà dites dans le cours du récit historique; et nous nous bornerons aux points assez importants pour mériter l'intérêt du public actuel.

Gouvernement ecclésiastique sous Charlemagne. Ce qui caractérise, à cette époque, l'église et l'Etat dans leurs rapports réciproques, c'est qu'ils semblèrent unir et presque confondre leurs attributions respec-

tives. On vit les évêques revêtus des plus hautes dignités temporelles, et le roi étendre sa prérogative aux affaires spirituelles. Avant de rechercher comment s'introduisit un tel ordre de choses, constatons d'abord les faits, et montrons en les preuves dans les documents authentiques.

La pensée de Charlemagne, au sujet de sa prérogative en matière ecclésiastique, se trouve tout entière dans cette phrase d'une de ses lettres au pape Léon III : « Mon devoir n'est pas seulement de protéger au dehors l'église par les armes : je dois aussi l'affermir, à l'intérieur, dans la profession de la foi catholique. *Nostrum est sanctam ubiquè ecclesiam armis defendere foris, et intùs catholicæ fidei agnitione munire* (1). Ainsi ce prince ne se bornait pas à être, comme on l'avait dit des anciens empereurs, un « évêque du dehors »; il pénétrait à l'intérieur *(intùs)*, et y exerçait sa surveillance pour le bien de la religion. En voici quelques exemples.

Il demanda compte aux évêques de leur enseignement sur le baptême et le symbole. *Nosse itaque*, dit sa circulaire, *per tua scripta aut per teipsum, volumus qualiter tu et suffraganei tui doceatis sacerdotes Dei et plebem vobis commissam de baptismi sacramento, id est cur primò infans catechumenus efficiatur; deindè de scrutinio, de symbolo, quomodò credendum sit in Deum patrem omnipotentem, et in Jesum Chris-*

(1) Lettre à Léon III, en 796 ou 797, dans Sirmond, Concil. 2. 207.

tum, filium ejus, etc....... *Hœc omnia nobis nuntiare satage; et si ità teneas et prœdices, aut si in hoc quod prœdicas, teipsum custodias* (1). Nous avons rapporté ci-dessus, p. 415, l'humble réponse d'Amalaire de Trèves à ces questions. Ni ce prélat, ni les autres métropolitains ne parurent s'étonner de l'intervention du roi en choses si complètement spirituelles : au contraire, l'archevêque de Milan éleva le zèle de Charlemagne au-dessus de celui de tous les princes chrétiens, et remercia Dieu de lui avoir inspiré une si excellente pensée pour le bien de l'église (2). Théodulfe d'Orléans, répondant au nom du métropolitain de Sens, dit que, si le roi fait de telles questions, c'est moins pour être instruit par les prélats que pour les obliger à s'instruire eux-mêmes : car, ajoute-t-il, ce glorieux prince a coutume de nous exercer dans l'étude de la Sainte-Ecriture, comme il exerce les clercs dans celle des canons, les moines dans celle de leur règle, et les philosophes dans la recherche des choses divines et humaines. Rien n'explique mieux

(1) Cette circulaire impériale fut retrouvée à Metz, au 17e siècle, par un bénédictin de Saint-Vanne, qui l'envoya à Mabillon pour les *Vetera Analecta*, où elle est insérée, p. 76 de l'édit. in fol. On la trouve aussi dans Baluze, 1. 483.

(2) Sollicitudinem habentes orthodoxæ fidei magis præ cæteris omnibus qui antè vos christiani imperatores in universo mundo fuerunt... Ut, pro tanti vestri laboris certamine, æterna præmia à Deo consequi valeatis... Multimodas gratias Deo, qui in corde vestro inspirare dignatus est pro statu ecclesiæ suæ. *Vetera Analecta*, ibid.

qu'un tel commentaire le sens des expressions de la lettre royale à Léon III : *ecclesiam intùs catholicæ fidei agnitione munire.*

D'autres documents font allusion aux fréquents avis que l'empereur donnait au clergé sur la prédication. *Benè igitur*, écrivit-il à Garibalde de Liége, *recordari credimus sanctitati tuæ qualiter sæpiùs in conventu et concilio nostro monuimus de prædicatione in sanctâ Dei ecclesiâ unumquemque vestrûm* (1). Garibalde fit, à ce sujet, une circulaire diocésaine dans laquelle, après avoir parlé du reproche de négligence que la prélature avait reçu, il dit que la faute en retombe en partie sur les prêtres. *Domnus noster existimat nostram esse negligentiam ut non admoneamus populum pleniter de oratione dominicâ et symbolo quod apostoli docuerunt. Et, ex eâ parte, credo quòd vestra aliquorum negligentia sit.* Sans doute les prêtres s'excusèrent sur l'indocilité de leurs paroissiens, lesquels, ne pouvant à leur tour s'excuser aux dépens de leurs inférieurs, durent garder la réprimande pour eux.

Charlemagne s'occupa beaucoup aussi des offices de l'église ; et il intervint, en cette matière, au point d'ordonner l'usage d'un *lectionnaire* qu'il avait fait composer par Paul diacre (2). C'était un recueil

---

(1) Concilia Germaniæ, t. 1, p. 558.

(2) Quia ad nocturnale officium compilatas quorumdam casso labore, licet recto intuitu, minùs tamen idoneè, reperimus lectiones, non sumus passi, nostris in diebus, in

d'homélies des Pères destiné à être lu, pendant tout le cours de l'année, aux offices de la nuit. Un tel livre formait un véritable bréviaire ; car alors le clergé chantait les psaumes par cœur.

La version latine de l'Ecriture fut revisée par ses ordres, et, en partie, par ses propres soins. La veille de sa mort, il travaillait encore à cette révision, comme nous l'avons raconté (p. 448), d'après le chorévêque de Trèves Thégan. C'était la seconde fois qu'on revenait sur ce travail ; car, dès l'an 788, il en avait été fait un premier, dont il est parlé dans l'ordonnance relative au lectionnaire : *Universos veteris ac novi testamenti libros, librariorum imperitiâ depravatos, Deo nos in omnibus adjuvante, examussim correximus.* (Baluze, 1. 203.)

En matière de juridiction contentieuse, il se fit reconnaître, à l'assemblée de Francfort, en 794, un ressort supérieur au tribunal des métropolitains.

---

divinis lectionibus sacrorum officiorum inconsonantes perstrepere solœcismos...., idque opus Paulo diacono, familiari nostro, elimandum injunximus, scilicet ut studiosè catholicorum Patrum dicta percurrens, certos quosque flosculos legeret, et in unum quasi sertum aptaret. Qui nostræ celsitudini devotè parere desiderans, tractatus atque sermones et homelias diversorum Patrum, in duobus voluminibus, per totius anni circulum congruentes cuique festivitati nobis obtulit lectiones. Quarum omnium textum nostrâ sagacitate perpendentes, nostrâ etiàm auctoritate constabilivimus, vestræque religioni in Christi ecclesiis tradimus ad legendum. *Vet. Analecta*, p. 73, Baluze, Capitul. 1. 203, Mabillon, Annal. 2. 328.

Statutum est à domno rege et sanctâ synodo....., ut, si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato, et litteris metropolitani, ut sciamus veritatem rei. (Ibid. 1. 264).

Les conciles, absorbés dans les diètes nationales, cessèrent d'être des assemblées purement ecclésiastiques; et ceux, en petit nombre, qui se tinrent à la manière ancienne, virent leurs fonctions bornées à préparer des matériaux pour les Capitulaires. C'est ce que reconnurent, en termes humbles et formels, les conciles de 813, dont nous avons cité ailleurs les paroles. (Ci-dessus, p. 444.)

La couronne continua à exercer sur les nominations d'évêques la prérogative dont elle était en possession depuis le règne de Clovis. Lorsqu'il s'agit, après Charles-Martel, de rétablir les pasteurs canoniques, le décret de cette restauration fut promulgué au nom du pouvoir temporel : *Ego Karlomannus, dux et princeps Francorum, cum consilio servorum Dei et optimatum meorum...., ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus S. Petri.—Idcircò,* dit également Pépin-le-Bref, *constituimus, per consilium sacerdotum et optimatum meorum, et ordinavimus per civitates legitimos episcopos, et constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardobertum.* (Assemblées de Germanie et de Soissons, en 742 et 744, dans Sirmond, 1.537 et 544). Quelques auteurs, trompés par un Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, faussement

attribué à Charlemagne (1), ont cru qu'en 803 la liberté des élections épiscopales avait été rendue à l'église (2). Il n'est guère possible de soutenir cette opinion, tant sont nombreux, soit dans les documents authentiques, soit dans les anecdotes du moine de Saint-Gall, les exemples de nominations d'évêques par le roi. Telle était, à cet égard, la notoriété publique que les chroniqueurs du moyen-âge supposèrent que Charlemagne avait eu, pour cet objet, un indult d'Hadrien Ier, qui l'autorisait à nommer le pape lui-même (3).

---

(1) Sacrorum canonum non ignari, ut in Dei nomine sancta ecclesia suo liberiùs potiretur honore, assensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi, secundùm statuta canonum, de propriâ diœcesi, remotâ personarum vel munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur. *Capitulaire faussement daté de* 803, *dans Baluze,* 1. 379.

(2) Ainsi pense Thomassin, Discipline de l'église, 2. 784, édit. 1725. Il avoue, en commençant ce chapitre, que son opinion est paradoxale; et il convient, p. 788, que le Capitulaire *Sacrorum canonum* pourrait bien être de Louis-le-Débonnaire. — En parlant d'Austranne de Verdun, dont la promotion eut lieu vers 803, Bertaire emploie l'expression *elegerunt*, qui paraîtra peut-être appuyer l'opinion de Thomassin. Mais ce mot peut très-bien s'entendre d'une demande faite au palais, en faveur d'Austranne; et d'ailleurs Bertaire, postérieur d'un siècle à l'événement, n'est point une autorité dont les paroles doivent être prises ici selon toute la rigueur littérale.

(3) Hénault, dans son Abrégé chronologique de l'Hist. de France, à l'an 775, parle encore de cette prétendue concession.

clerc ne s'affranchît de l'autorité épiscopale. De là les défenses, mentionnées plus haut (p. 213), de tolérer des ecclésiastiques vivant dans le siècle de leurs biens propres, et non agrégés aux corporations *canoniales* ou à l'Ordre monastique.

Assemblées législatives; Capitulaires. Par l'union des conciles aux assemblées nationales, les diètes carlovingiennes se trouvèrent composées de deux Ordres, la noblesse et le clergé. La première *était* le peuple Franc, dont le roi demandait l'adhésion à ses décrets, suivant l'antique maxime : *Lex consensu populi fit, et constitutione regis* (1). Le second représentait l'église, qui consentait aux décrets religieux, comme la noblesse à ceux de droit temporel. Ainsi la loi était à la fois ecclésiastique et civile ; et les deux puissances se prêtaient le concours de leur autorité respective.

Il résulte de cet exposé que la noblesse fut la base primitive de nos anciens Etats généraux. Les documents, il est vrai, parlent du Champ-de-Mars comme d'une assemblée du peuple : mais ce peuple était celui des guerriers Francs, que la conquête avait transformés en nobles et en seigneurs. Avec eux venaient les

---

216. — Sur les prérogatives des métropolitains, d'après les anciens conciles des Gaules, consulter les passages indiqués au mot *metropolitanus* dans la table du 1er volume des *Concilia* de Sirmond.

(1) Capitulaire de Pistes, dans Baluze, 2. 177. V. ci-dessus, t. 1. p. 390, le préambule des codes réformés à Châlons par Thierri Ier.

grands dignitaires de l'état et de l'église, sans toutefois que ceux-ci formassent un Ordre à part. Cette distinction ne remonte qu'à l'époque où les Carlovingiens, voulant donner aux canons ecclésiastiques force de lois civiles, les firent décréter en assemblée nationale, avec le consentement de la prélature.

Le troisième Ordre, ou Tiers-Etat, qui représentait le peuple, dans le sens moderne du mot, ne parut aux assemblées que vers le 14[e] siècle. Il y fut admis comme députation des villes ayant droit de commune. Aux temps carlovingiens, il n'avait d'autre rôle que d'assister en *mallum,* ou assemblée de comté, à la promulgation des lois. Ses échevins, c'est-à-dire ses magistrats électifs, signaient comme notables, en témoignage de consentement, et faisaient quelquefois des remontrances, dont le comte devait tenir note. C'est ce qu'on lit, en ces termes, dans les Capitulaires de 803 :

« Ut populus interrogetur de Capitulis quæ in lege noviter addita sunt; et, postquàm omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis Capitulis faciant. »

« Anno III clementissimi domni nostri Karoli imperatoris augusti, facta sunt hæc Capitula, et consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate Parisius, mallo publico, et illa legere faceret coràm Scabineis. Quod et ità fecit ; et omnes scabinei, episcopi, abbates, comites, manu proprià subtersignaverunt. » *Baluze, Capitulaires,* 1. 391 *et* 394.

La forme des assemblées législatives de ce temps a été décrite par Adalard, abbé de Corbie, en son livre *De ordine palatii.* Un grand nombre d'historiens

modernes ont fait connaître cet opuscule intéressant, dont le texte, conservé par Hincmar, *epist.* 14. *c.* 12, a été reproduit par Duchesne, 2. 496. Adalard était parent et conseiller de Charlemagne.

Les lois carlovingiennes portent le nom de *Capitulaires,* mot qui signifie un décret rédigé par petits chapitres (*capitula*), ou, comme nous dirions aujourd'hui, par articles. Cette dénomination remonte aux temps mérovingiens : car Dagobert publia, vers 630, sous le titre de *Capitulare triplex,* une révision des lois allemandes, ripuaires et bavaroises. Elle tomba en désuétude dans la première moitié du 10ᵉ siècle.

Les Capitulaires ont, dans l'église, la même autorité que les canons des conciles nationaux, parce qu'ils furent décrétés avec le concours des évêques, et reçus, comme obligatoires, par les papes eux-mêmes. Parmi les nombreux passages qui constatent la coopération des dignitaires ecclésiastiques à ces lois, nous choisissons les suivants :

« Karolus, gratiâ Dei rex, regnique Francorum rector, et devotus sanctæ ecclesiæ defensor, atque adjutor in omnibus apostolicæ sedis. Hortatu omnium fidelium nostrorum, et maximè episcoporum ac reliquorum sacerdotum, etc. *Préambule du Capitulaire de* 769, dans Baluze, 1. 189.

« Anno feliciter XI regni domni nostri Karoli, gloriosissimi regis, in mense Martio, facto Capitulare, qualiter congregatis in unum, synodali concilio, episcopis, abbatibus, virisque inlustribus comitibus, unà cum piissimo domno nostro rege, secundùm Dei voluntatem, pro causis opportunis consenserunt decretum ». *Capitulaire de* 779, Baluze, 1. 195.

« Karolus, serenissimus imperator augustus, à Deo coronatus, magnus et pacificus, cum episcopis, abbatibus, comi-

tibus, ducibus, omnibusque fidelibus christianæ ecclesiæ, cum consensu consilioque constituit, ex lege Salicâ, Romanâ atque Gundobadâ, capitula ista, in palatio Aquis, ut unusquisque fidelis justitias ità faceret. 2° *Capitulaire de* 813. Baluze, 1. 505.

Nous avons dit que les papes eux-mêmes reconnaissaient l'autorité des Capitulaires. Voici, sur ce sujet, les paroles de Léon IV, dans une lettre à l'empereur Lothaire, en 847 : « *De Capitulis, vel præceptis imperialibus vestris, vestrorumque predecessorum, irrefragabiliter custodiendis et conservandis, quantùm valuimus et valemus, Christo propitio, et nunc et in ævum nos conservaturos, modis omnibus profitemur* ». Baronius et les correcteurs romains du Décret (1), ont fait sur ce passage des observations que Baluze contredit, dans la préface de son édition des Capitulaires (§§. 21 à 26), mais qu'il serait trop long de discuter ici.

Dans les Capitulaires tout-à-fait relatifs à la juridiction ecclésiastique, on trouve plus d'une fois des restrictions et des précautions employées, sans aucun doute, par égard pour l'autorité spirituelle. Ainsi, en 844, après que l'on eût statué sur certains différends des évêques avec les prêtres, il fut déclaré que c'était seulement par provision, et en attendant plus ample examen de la part d'un synode général: *Tractantes*

---

(1) Décret, 1re part. distinct. 10. ch. 9. Cette lettre de Léon IV est perdue. On ne la connaît que par l'extrait que Gratien en a inséré au Décret.

sacri ministerii honestatem, presbyterorum reclamatione commoniti, moderamine mansuetudinis nostræ, usquè ad diligentiorem tractatum synodi generalis, decernimus (Baluze, 2. 22). Suivent des invitations aux évêques de ne pas voir de mauvais œil les prêtres qui se sont réclamés de l'empereur, et de ne point non plus rejeter le Capitulaire, sous prétexte qu'on a, sur ces matières, l'autorité des canons : *Ut episcopi, sub occasione quasi auctoritatem habeant canonum, his constitutis Excellentiæ nostræ nequaquàm resistant aut neglegant, sed potiùs canones ut intelligendi sunt intellegere et observare procurent.* Ibid. p. 25.

Sous Pépin-le-Bref, les assemblées ne firent pas toujours preuve d'une grande science canonique; et on put y remarquer de tristes preuves de l'ignorance où la barbarie du règne de Charles Martel avait plongé le clergé. A Soissons, en 744, à Verberie en Valois, en 753, et à Compiègne, en 757, il fut fait des statuts portant atteinte à l'indissolubilité du mariage. Longueval, qui s'en étonne à diverses reprises (1), eût pu ajouter que Rome elle-même ne s'était pas toujours montrée ferme en ses décisions sur ce point de discipline (2). Le Capitulaire synodal de Verberie autorisa

(1) Hist. de l'égl. gallic. t. 4, p. 295, 359, 413. in 4°.

(2) Témoin la lettre du pape Grégoire II, dont nous avons cité quelques paroles, 1. 783. Il est vrai que Longueval, qui ne fait pas difficulté de blâmer nos évêques, essaie de justifier Grégoire II, en supposant qu'il parle d'un mariage non consommé. Cette explication est si peu naturelle que

en outre la superstition de l'épreuve par la Croix (1), que l'on interdit, dans la suite, sous Louis-le-Débonnaire ; et il s'exprima si mal, en d'autres articles, que les adversaires du célibat ecclésiastique ont pu, bien qu'à tort, invoquer son autorité en faveur de leur opinion (2).

---

les correcteurs romains du Décret n'ont point hésité à dire que *illud Gregorii sacris canonibus, imò evangelicæ et apostolicæ doctrinæ, penitùs invenitur adversum.* Décret, 2e part. cause 32, ch. 18. V. encore Bossuet, Défense de l'Hist. des Variations, §. 62, t. 4, p. 75, in 4°. 1745.

(1) *Exeant indè ad Crucem,* dit-il. Dans cette épreuve qui, comme les autres, ne s'employait qu'à défaut de tout moyen d'information, on obligeait les plaideurs à tenir les bras étendus devant une croix ; et celui qui succombait le premier à la fatigue perdait sa cause. Charlemagne, voulant éviter les guerres et l'effusion du sang, ordonna à ses fils de recourir à la croix, dans les contestations qui pourraient s'élever sur les frontières respectives de leurs royaumes. V. ci-dessus, p. 438. On interdit cette épreuve, ainsi que celle de l'eau froide, sous Louis-le-Débonnaire : *Sancitum est ut nullus deinceps quamlibet examinationem crucis facere præsumat, ne Christi passio, quæ est glorificatio, cujuslibet temeritate contemptui habeatur. — Ut examen aquæ frigidæ, quod hactenùs faciebant, à missis nostris omninò interdicatur.* Baluze, 1. 724 et 668.

(2) Ce canon, que l'on trouve dans Baluze, 1. 162, est ainsi conçu : *Si quis presbyter neptam suam uxorem habuerit, ipsam dimittat, et gradum perdat. Si alius eam acceperit, et ipsam à se rejiciat. Si se continere non potest, aliam accipiat, quia reprehensibile est ut relictam sacerdotis alius homo habeat.* La première phrase s'entend d'un prêtre ayant épousé sa parente pendant les désordres du règne de Charles Martel :

Effets temporels de cet ordre de choses. De l'intime union de l'église avec l'état résulta pour les évêques une position temporelle telle qu'ils furent assimilés aux grands fonctionnaires de l'empire. Non seulement leur Ordre prit part à tous les travaux des diètes, mais on ne forma jamais de commissions de *missi dominici* sans y faire entrer des membres de la prélature. *Serenissimus igitur et christianissimus domnus imperator Karolus elegit ex optimatibus suis prudentissimos et sapientissimos viros, tàm archiepiscopos quàm et reliquos episcopos, simulque et abbates venerabiles, laïcosque religiosos, et direxit in universum regnum suum,* dit le Capitulaire de 802, *de legatione à domno Imperatore directâ.* On trouve, en effet, dans l'histoire un grand nombre de prélats revêtus de la qualité de *missi.*

En échange de son entrée dans la hiérarchie seigneuriale, la prélature dut se résigner à diverses charges assez lourdes. Non seulement les abbayes, et même les évêchés furent, sous Charles Martel, traités en bénéfices royaux, et donnés, comme tels, aux hommes du roi, mais ils perdirent encore l'immunité

---

il doit la quitter et être dégradé. Par *neptæ*, on désignait vraisemblablement les femmes de la parenté des clercs, qui prenaient soin de ceux-ci. La suite du passage parle, non pas des prêtres, mais de ceux qui auraient épousé les femmes dont on les avait obligés de se séparer. Ces mariages étant nuls, en vertu des anciens canons (Sirmond, 1. 199, 364, etc.), le mari peut en contracter un autre. V. ci-dessus, t. 1. p. 775.

dont l'église jouissait, sous les premiers Mérovingiens, par rapport à la milice (1). Toutes les terres, sans exception, se trouvant, de droit commun, assujetties à la levée du ban, les seigneurs spirituels durent, comme les autres, envoyer leur contingent aux armées. On eut alors le singulier spectacle de métropolitains mandant à leurs suffragants de tenir les troupes prêtes à marcher. *Notum sit tibi,* écrivit, en 817, Hetti de Trèves à Frotaire de Toul, *quia terribile imperium ad nos pervenit domni imperatoris, ut omnibus notum faciamus qui in legatione nostrâ manere videntur, quatenùs universi se præparent qualiter proficisci valeant ad bellum in Italiam, quoniàm, insidiante Sathanâ, Bernhardus rex disponit rebellare ibi. Proptereà tibi mandamus atque præcipimus, de verbo domni imperatoris, ut solerti sagacitate provideas, cum summâ festinatione, omnibus abbatibus, abbatissis, comitibus, vasallis dominicis, vel cuncto populo parochiæ tuæ quibus convenit militiam regiæ potestati exhibere, quatenùs omnes præparati sint,* etc. (Hontheim, 1. 169). Bien que ce mandement ait été donné par Hetti plutôt en qualité de *missus* qu'en celle de prélat, il n'en transforma pas moins les évêques de la province, le métropolitain lui-même, ainsi que les abbés et les abbesses, en commissaires chargés de surveiller la levée des milices.

---

(1) V. le passage de Grégoire de Tours, cité t. 1. p. 324, note.

Comme le commandement militaire était, par excellence, la prérogative de la noblesse, beaucoup de prélats tinrent à honneur de marcher en personne à la tête de leur ban. Tels furent nos métropolitains Milon de Trèves, Gewilieb de Mayence, Hildegaire de Cologne, sans parler du fameux archevêque Turpin de Reims, d'Ebbon de Sens, d'Hainmard d'Auxerre, et d'autres dont nous avons rencontré les noms en cette histoire. Cette conduite fut, il est vrai, blâmée par les conciles de réforme, du temps de saint Boniface; et plus tard Charlemagne réitéra les mêmes défenses, à Worms, dans sa réponse à la *petitio populi ad imperatorem*, de l'an 803 (ci-dessus, p. 212). Mais le soin avec lequel l'empereur, en cette pièce même, se disculpe de toute intention contraire à l'honneur ou aux intérêts du clergé, prouve que l'abus était fort enraciné : et d'ailleurs l'authenticité de ce décret est très douteuse; car il paraît comme non avenu dans la législation postérieure. Il y eut toujours des prélats militaires. On lit, dans le Capitulaire de 811, que Charlemagne prit à part les évêques, les abbés et les comtes, et leur demanda *quæ causæ efficiunt ut unus alteri adjutorium præstare nolit, sive in marchâ, sive in exercitu, ubi aliquid utilitatis defensione patriæ facere debet*. (Baluze, 1. 477). Beaucoup plus tard encore, le Capitulaire de 845, *in Verno palatio*, parle de la manière la plus explicite du service personnel des évêques à l'armée : *Quoniàm quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas, aliis autem vestra indulgentia*

cunctis optabilem largitur quietem, præcavendum est utrisque ne, per eorum absentiam, res militaris dispendium patiatur. — *Si episcopus,* ajoute le Capitulaire de 867, *absque manifestâ infirmitate remanserit, pro tali negligentiâ ità emendetur ut in ipsâ marchâ resideat, quòusque aliâ vice exercitus pergat... Et, si in incertâ infirmitate detentus fuerit, per suum missum hoc, sub sacramentum, affirmet quòd pro nullâ occasione remansit, nisi quòd pro certissimâ infirmitate hoc agere non potuisset* (1). Ces textes prouvent que le principe général énoncé dans le Capitulaire de 807 : *In primis quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant* avait fini par prévaloir.

Le contingent était réglé à un homme par trois manses de terre. Il fallait, en outre, équiper cette milice, et la fournir d'armes, d'habits et de vivres pour trois, ou même six mois : *secundùm antiquam consuetudinem*, dit le Capitulaire de 812 (2). Charlemagne, craignant que les seigneurs ecclésiastiques n'épargnassent leurs terres, voulut que, malgré tous priviléges d'exemption, ses officiers y conservassent

(1) Capitulaires, t. 2. p. 17 et 360. Bien que Baluze admette, sans aucune marque de doute, la *petitio populi ad imperatorem* de l'an 803 (t. 1. p. 406) et le Capitulaire de Worms rendu en conséquence, il mentionne lui-même, t. 2. p. 1235, des faits d'après lesquels il demeure dans l'incertitude sur son exécution.

(2) Les mots *ad dimidium annum*, qu'on ne lit pas dans Baluze, 1. 495, se trouvent dans le texte d'Ansegise et Benoit lévite, ibid. p. 768.

autorité en matière de contraventions à la levée du ban : c'est, du moins, ce qui fut réglé, en 775, par rapport à l'église de Metz, l'une des plus favorisées du royaume (1).

Il y eut des monastères que cette charge et les autres subventions *(munera)* ruinèrent complètement. *Erant*, dit un chroniqueur cité par Baluze, 2. 1092, *quædam monasteria munera militiamque exercentes : quapropter ad tantam devenerunt inopiam ut alimenta vestimentaque deessent monachis.* Nous avons vu (p. 403) Richer de Senones expliquer par cette cause le délabrement de Moyen-Moutier. En 817, Louis-le-Débonnaire, prenant en pitié les abbayes pauvres, déclara qu'il ne leur demanderait plus rien que des prières *pro salute imperatoris;* mais que les autres continueraient à fournir, comme par le passé, et à raison de leur fortune, soit la subvention seule, soit à la fois la subvention et la milice. La liste des maisons de ces trois catégories se trouve dans les Capitulaires, t. 1. p. 590.

Abaissement du clergé vis-à-vis des évêques. Charlemagne, craignant de voir trop de gens échapper à la milice, ou abandonner leurs biens à l'église, renouvela strictement les anciennes défenses de donner la cléricature aux hommes libres, sans la permission du roi (2). Il résulta de là que le corps sacerdotal se

---

(1) Ci-dessus, p. VII.

(2) De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut priùs hoc non faciant quàm à nobis licentiam

recruta, en grande partie, dans ce qu'on appelait alors « la famille de l'église », c'est-à-dire dans les serfs attachés à son service, ou à celui de ses terres. On conçoit aisément jusqu'à quel point de tels clercs devaient être écrasés par la grandeur du seigneur évêque. Il y eut des prélats qui composèrent entièrement leur personnel ecclésiastique de gens de cette sorte (1), et qui, à la moindre plainte faite par ces malheureux, les menaçaient de la fustigation ou du renvoi à la servitude. Le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, donne à ce sujet de curieux détails :

« Sunt nonnulli qui tantùm ex familiâ ecclesiasticâ clericos in sibi commissis congregant ecclesiis. Et hoc ideò facere videntur ut, si quandò eis aliquod incommodum fecerint, aut stipendia opportuna subtraxerint, nihil querimoniæ contrà se objicere præsumant, timentes scilicet ne aut severissimis verberibus afficiantur, aut humanæ servituti denuò crudeliter addicantur. Hoc autem non ideò dicitur ut ex familiâ ecclesiæ probabilis vitæ in Congregatione non sint admittendi, cùm apud Deum non sit personarum acceptio, sed potiùs ut nullus prælatorum, seclusis nobilibus, in suâ Congregatione viles tantùm admittant personas ». *Sirmond, Concil.* 2. 591.

---

postulent. Hoc ideò quia audivimus aliquos ex illis, non tàm causâ devotionis quàm exercitu, seu aliâ functione regali, fugiendo : quosdam verò, cupiditatis causâ, ab his qui res illorum concupiscunt, circumventos audivimus. *Capitulaire de* 805, *dans Baluze*, 1. 427.

(1) C'est ce qu'on voit par le Capitulaire de 789 : *Et non solùm servilis conditionis infantes, sed etiàm ingenuorum filios adgregent, sibique socient.* Baluze, 1. 237.

Ce misérable état du bas clergé motiva, en cette même année 816, l'ordonnance de Louis-le-Débonnaire *de ordinatione servorum*, par laquelle il fut défendu de promouvoir aux Ordres aucun serf non affranchi : *Statutum est ut nullus episcoporum deinceps servos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi priùs à dominis propriis libertatem consecuti fuerint... Et, quandocumque de familiâ ecclesiæ utilis inventus aliquis ordinandus est, in ambone ipsa auctoritas* (l'affranchissement) *coràm populo legatur, et coràm sacerdotibus, vel coràm fidelibus laïcis, antè cornu altaris, remotâ quâlibet calliditate, libertatem consequatur.* (Capitulaire de 816, dans Baluze, 1. 565). On trouve dans l'Appendice aux Formules de Marculfe (ibid. 2. 439) le modèle de l'acte d'affranchissement à rédiger, en conséquence de cette ordonnance : *Sanctissimi Hludovici imperatoris pietas.... statuit ut episcopi et abbates, et quicumque ecclesiasticis possessionibus jure prælati sunt, si aliquos ex familiâ ad presbyteratûs ordinem promovere velint, priùs eos, permissu ipsius, libertate donent.* Ces passages ne laissent aucun doute sur le sens de l'expression *familia ecclesiæ*, dont Bertaire se sert en parlant de saint Madalvé de Verdun (ci-dessus, p. 324). Cet évêque, ainsi qu'Ebbon de Reims, sont, dans notre histoire, des exemples de prélats issus d'origine serve.

Gouvernement diocésain. Chorévêques. Archidiacres. Pendant le 8ᵉ siècle, les évêques eurent fréquemment à lutter contre certains prélats vagabonds, que l'on appelait *Scoti*, parce qu'ils étaient, ou se

disaient originaires des îles britanniques. Il y avait, parmi ces étrangers, des gens d'orthodoxie suspecte, et d'autres qui répandaient ouvertement les plus dangereux principes d'insubordination spirituelle. Tel avait été l'hérétique Clément, l'un des séducteurs de notre pays, sous Charles Martel (p. 170). De tels scandales n'étaient plus possibles sous Charlemagne; mais on eut encore alors à se plaindre des conventicules tenus par les bretons, et de leurs ordinations illégales, que les conciles de 813 déclarèrent absolument nulles (1).

Une autre cause de perturbation vint des chorévêques, qui s'arrogeaient souvent les fonctions des premiers pasteurs. C'étaient des vicaires généraux auxquels, dans l'antiquité, on donnait le sacre, afin qu'ils exerçassent par le diocèse le ministère solennel que la discipline primitive réservait aux seuls évêques. Cette charge prit une grande importance au temps de l'usurpation militaire des évêchés. Alors, plusieurs de nos églises n'eurent plus d'autres pontifes; et on se loua des services rendus par eux à Reims, pendant l'exil de saint Rigobert, à Verdun, durant la longue vacance qui précéda saint Madalvé, et aux frontières

(1) Sunt, in quibusdam locis, Scoti qui se dicunt episcopos esse, et multos negligentes, absque licentiâ dominorum suorum, presbyteros atque diaconos ordinant. Quorum ordinationem, quia plerùmque in Simoniacam incidit hæresim et multis erroribus subjacet, modis omnibus irritam fieri debere, omnes uno consensu decrevimus. *Cabilonense, anni* 813, dans Sirmond, 2. 317.

orientales de notre province, où s'établit saint Pirmin. Mais, dans la suite, leurs prétentions ambitieuses, et les conflits qui s'élevaient entre eux et les évêques déterminèrent ceux-ci à les abaisser peu à peu, à leur ôter tout exercice des fonctions épiscopales, et enfin à les supprimer entièrement vers le 10e siècle (1). Hincmar contribua beaucoup à ce changement par ses invectives contre les prélats qui, pour se livrer en paix à l'oisiveté et au plaisir, se déchargeaient sur eux de leur ministère, même en ce qu'il avait de plus sacré (2). Ce qui lui occasionna un tel courroux fut

---

(1) Les griefs des prélats contre eux sont exposés au long dans le faux Capitulaire de 803, *de chorepiscoporum superstitione atque damnatione*, que l'on trouve dans Baluze, 1. 380. Il y est dit que, sans avoir le caractère épiscopal, ils ordonnaient des prêtres et des diacres, administraient la confirmation, consacraient des églises, etc. Ce passage renferme sans doute quelque exagération : car il semble difficile de nier que plusieurs chorévêques n'aient été revêtus de l'ordre épiscopal. Hincmar lui-même ne considéra point l'ordination de Gotescalc comme nulle ; il se plaignit seulement que *à Remorum chorepiscopo qui tunc erat, contrà regulas, presbyter est ordinatus*. (Œuvres, 2. 262). Aux prélats qui se déchargeaient sur les chorévêques de leurs fonctions « les plus hautes », (*quæ summis pontificibus conveniunt agere permittentes*), il ne reprocha que de la paresse. Ibid. p. 756. Même d'après le faux Capitulaire, on ne conçoit pas comment de simples prêtres eussent pu s'arroger pendant si longtemps tant d'actes épiscopaux.

(2) Quidam episcopi, etiàm à longè præcedentibus temporibus, scandalum pro suà quiete et voluptatibus in ecclesiam intromiserunt, ordinantes chorepiscopos, et eis quæ

le désagrément qu'il eut de trouver l'hétérodoxe Gotescalc fait prêtre par le chorévêque de Reims.

L'abolition du chorépiscopat produisit l'agrandissement des archidiacres, qui héritèrent de presque toute l'inspection diocésaine, attribuée auparavant à la charge supprimée. Ils en gardèrent même le nom en quelques pays ; ainsi, à Trèves, on les appela, jusqu'aux derniers temps, *landsbischöffe* (1) : ce qui est le nom même de chorévêque, en langue germanique. Néanmoins les prélats, ne voulant point que les nouveaux dignitaires devinssent aussi puissants que les anciens, créèrent plusieurs archidiacres, afin d'amoindrir la charge en la divisant. Nous ne trouvons dans aucun document que les diocèses aient été partagés en archidiaconés avant l'an mil, c'est-à-dire avant la complète suppression des chorévêques. Au temps de Pépin d'Héristall (2), il n'y avait qu'un ar-

---

summis pontificibus conveniunt agere permittentes. *OEuvres d'Hincmar*, 2. 756. — Nous avons déjà parlé des chorévêques, t. 1. p. 238. Hincmar, dans un autre passage, donne une idée de l'importance de cette fonction en prétendant qu'à Laon, diocèse démembré de celui de Reims sous saint Remi, l'évêque n'est guère autre chose qu'un chorévêque rémois. *Excepto quòd à pluribus episcopis es ordinatus, penè vicarium episcopum, quem Græci chorepiscopum vocant, debueras te cognoscere.* Ibid. p. 602.

(1) Hontheim, Prodrom. 1. 312. Le faux Capitulaire déjà cité appelle les chorévêques *villanos episcopos*.

(2) V. la charte rapportée ci-dessus, p. 28, note 1. *Apostolico viro Armonio episcopo*, dit-elle, *seu venerabili viro Angleberto archidiacono, qui in ecclesiâ S. Videno præest.*

chidiacre à Verdun. Ebbon, dans son écrit *de ministris Remensium ecclesiæ,* et Flodoard, 3. 11, dans un passage qui, comme celui d'Ebbon, se rapporte à la première moitié du 9e siècle, parlent, au singulier, de l'*archidiaconus Remensis.* L'histoire de Metz (1. 570) dit aussi quo, sous Louis-le-Débonnaire, le princier Aldric avait inspection sur tout le diocèse. Mais l'usage changea vers cette époque : on créa dans les cathédrales plusieurs archidiacres; et Hincmar adopta, l'un des premiers, cette innovation, comme le prouve son Capitulaire « à Gonthier et Odelhard, ses prêtres archidiacres (1). »

Les deux Capitulaires faussement attribués à Charlemagne pour l'abolition du chorépiscopat ont induit en erreur quelques historiens, suivant lesquels cette suppression remonterait au commencement du 9e

(1) On le trouve dans ses OEuvres, t. 1. p. 758. C'est un règlement sur la conduite à tenir par ces deux archidiacres dans leurs visites et leurs autres fonctions. *Guntario et Odelhardo, archidiaconibus presbyteris, ut non gravent presbyteros quandò parochias circumeunt; ut parochias, non occasione victùs, sed instructionis causâ circumeant; ut munera à presbyteris non accipiant, ut eorum vitia dissimulent; ne à presbyteris quidquam petant quod secum auferant dùm redeunt; ne pascendis suis vel amicorum caballis presbyteros gravent; ne pœnitentes pro munere aliquo ad reconciliationem adducantur; ne ad ordinationem pro aliquo munere adducantur non idonei,* etc. En comparant cet écrit avec celui d'Ebbon sur les chorévêques (ci-dessus, t. 1. p. 240, note), on voit combien d'analogie se trouvait entre les fonctions de ceux-ci et celles que remplirent, après eux, les archidiacres.

siècle (1). Elle est plus moderne d'environ cent ans; mais, suivant l'usage de l'époque où parurent les fausses décrétales, on voulut forger des autorités anciennes à l'appui d'une mesure nouvelle. Le style de ces Capitulaires n'est point celui des véritables; et le chorépiscopat ne fut nullement aboli vers l'an 800, puisque, depuis cette date, nous trouvons encore, en notre province, les chorévêques de Trèves Adalmat, ou Adalmare, et Thégan, dont le premier assista au sacre de Frotaire de Toul (p. 414), et le second se rendit célèbre par sa biographie de Louis-le-Débonnaire. Ceci n'était ni une exception, ni un fait illégal; car la législation elle-même continua à reconnaître le chorévêque pour membre ordinaire de la hiérarchie diocésaine. *Volumus*, dit le Capitulaire de 828, *ut missi nostri diligenter inquirant primò de episcopis....., deindè quales sint adjutores ministerii eorum, id est chorepiscopi, archipresbyteri*,

(1) Ainsi pense Thomassin, dans sa Discipline de l'église, 1. 459, édit. 1725. Il avoue néanmoins que l'authenticité de ces Capitulaires est suspecte « à beaucoup d'hommes savants ». On les trouve dans Baluze, 1. 327 et 380. Ils font une longue énumération des usurpations commises par les chorévêques; et ils décrètent que, conformément à une prétendue décision apportée de Rome par Arnon de Salzbourg, *placuit ne chorepiscopi deinceps fiant, quoniàm à nescientibus sanctorum Patrum decretis, suisque quietibus et delectationibus inhærentes, hactenùs facti sunt.* Ces paroles ressemblent tellement à celles d'Hincmar, citées dans une des notes précédentes, qu'on pourrait les croire copiées sur elles.

archidiaconi, et vice-domini (vidames, ou avoués), *et presbyteri per parochias eorum.* (Baluze, 1, 657). Ebbon, dans l'écrit déjà cité, mentionne également les fonctions chorépiscopales comme d'usage ordinaire : suivant lui les dignitaires de l'église de Reims sont le prévôt *(præpositus)*, économe temporel du chapitre, l'archidiacre préposé à l'instruction et à la promotion des clercs, ainsi qu'à la célébration de l'office capitulaire et à la visite des prisonniers de la ville ; le chorévêque, qui doit inspecter le diocèse pour la direction du peuple et l'administration solennelle des sacrements ; enfin l'évêque, pasteur suprême (1).

Visite épiscopale; synodes paroissiaux. Ces institutions étaient, sous les Carlovingiens, l'un des plus puissants ressorts de la discipline ecclésiastique. En visite annuelle, l'évêque tenait, dans les principaux endroits de son diocèse, des synodes où il informait contre les pécheurs publics, et se faisait rendre compte de l'état moral et religieux du pays. Les premiers Capitulaires, rendus sur ce sujet, ne parlent que de l'extirpation des superstitions payennes (2) ;

---

(1) Ebbo, de ministris Remensium ecclesiæ, à la fin du tom. 2. de Marlot.

(2) V. le Capitulaire de 742, cité plus haut, p. XII, n° 4. Celui de 769 renouvelle, en ces termes, les mêmes ordonnances : *Ut singulis annis unusquisque episcopus parochiam suam sollicitè circumeat, et populum confirmare, et plebes docere, et investigare, et prohibere paganas observationes, di-*

mais bientôt toutes les grandes fautes tombèrent sous la juridiction synodale. *Ut episcopi*, dit le second Capitulaire de 813, *circumeant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant de incestu, de patricidiis, fratricidiis, adulteriis, cenodoxiis, et aliis malis quæ contraria sunt Deo, quæ in sacris scripturis leguntur quæ christiani devitare debent.* (Baluze, 1. 507). Les rebelles aux censures ecclésiastiques devaient être châtiés par le bras séculier. On pouvait appeler au métropolitain de la sentence épiscopale; mais, en cas de mépris, la justice du roi avait ordre de bannir les coupables (1). Nous avons mentionné (p. XI) divers décrets prescrivant aux comtes de prêter main forte aux évêques en ces circonstances. Ces lois furent réitérées, de la manière la plus générale, par Charles-le-Chauve, en 853 : *Ut missi nostri*, dit cet empereur, *omnibus reipublicæ ministris denuntient ut comites, vel reipublicæ ministri, simul cum episcopo uniuscujusque parochiæ sint in ministeriis illorum, quandò episcopus suam parochiam circumierit, cùm episcopus eis notum fecerit. Et quos per excommunicationem episcopus adducere non po-*

---

vinosque vel sortilegos, aut auguria, phylacteria, incantationes, vel omnes spurcitias gentilium studeat. Baluze, 1. 191.

(1) Quòd si aliquis ista omnia contempserit, regis judicio exilio condemnetur. *Capitulaire de* 755, *ad palatium Vernis*, dans Baluze, 1. 172. Sous les Mérovingiens, Childebert II avait déjà frappé les excommuniés endurcis d'une sorte de mort civile, comme nous l'avons dit, t. 1. p. 327.

tuerit, ipsi regiâ auctoritate ac potestate, ad pœnitentiam vel rationem atque satisfactionem adducant. (Baluze, 2. 56).

Il nous reste, au sujet de la visite épiscopale et de l'enquête du synode sur les mœurs du peuple, un ouvrage instructif, rédigé vers la fin du 9ᵉ siècle, par Réginon, abbé de Prum, à la demande de Rathbod de Trèves (1). Voici ce que nous lisons de plus remarquable en cet écrit, précieux document sur les usages du siècle où il fut composé.

L'évêque en visite se faisait précéder, d'un jour ou deux, par l'archidiacre ou l'archiprêtre, lesquels annonçaient sa venue dans les endroits où il devait s'arrêter. On convoquait le peuple (*plebe convocatâ*), et on faisait savoir à tous d'avoir à se trouver à l'assemblée, le jour prescrit, à peine d'excommunication contre les absents, sans motif grave. *Ut omnes ad synodum, die denominatâ, imprætermissè occurrant, omnimodis ex auctoritate SS. canonum præcipere, et minaciter denuntiare quòd si quis, absque gravi necessitate defuerit, procul dubio à communione christianâ sit repellendus.* L'archidiacre mandait ensuite le clergé local, et décidait avec lui les affaires d'im-

(1) Réginon, De ecclesiasticis disciplinis, lib. 2. initio, pag. 203 et suiv. édit. Baluze. *In superiori libello*, dit-il, *quid episcopo vel ejus ministris cum ecclesiasticis viris sit agendum et in suâ synodo requirendum ex parte notavimus : nunc quid cum sæcularibus et laïcis sit agendum, prout Dominus dederit, percurramus.*

portance médiocre, afin de n'en point fatiguer le prélat, et de ne pas l'obliger à séjourner plus longtemps que ne le comportaient ses frais de visite. (*Ampliùs quàm expensa sufficiat*). Quant au synode lui-même, on le tenait de la manière suivante :

« *Des jurés du synode* (*juratores synodi*). L'évêque, ayant pris séance, adressera une allocution; puis appellera sept paroissiens d'âge mûr, de parole sincère et de conduite honnête, qui prêteront ainsi serment sur les reliques : *Je ne cacherai au seigneur évêque de Trèves, ni à son délégué, rien de ce que je sais, ou saurai, des péchés et des choses de la compétence synodale; je dirai la vérité sans crainte, comme sans faveur, même sur mes parents; et je ne tairai rien par espoir de récompense. Ainsi m'aident Dieu et ces saintes reliques!*.

Interrogations. « Le prélat commencera ensuite l'interrogation en ces termes : Y a-t-il, en cette paroisse, des homicides, des gens qui exercent des vengeances de famille (*aut pro vindictâ parentum*, *quod faidam dicimus*), des maîtres qui frappent leurs serfs de manière à les tuer, ou à les estropier, des femmes qui se fassent avorter, ou des filles qui, par honte, aient étouffé leurs enfants? (*quod morth dicunt*). A-t-on donné à quelqu'un du poison, ou des breuvages de stérilité; et des suicides ont-ils été commis, à l'instigation du diable?

» Y a-t-il des adultères, des concubinaires, des maris qui abandonnent leurs femmes, des fornicateurs publics, des gens qui favorisent la débauche, des maîtres qui prostituent leurs serves pour de l'argent?

» Y a-t-il des voleurs, des sacriléges, des parjures, des faux témoins? Quelqu'un n'a-t-il pas réduit en servitude des étrangers sans défense; n'en a-t-il point attiré perfidement chez lui, dans le but de les vendre au loin, ou à des Juifs? Souffre-t-on que les Juifs vendent des esclaves chrétiens?

» Existe-t-il, en ce pays, des sorciers, des devins ou des jeteurs de charmes? Voit-on des gens faire des vœux, allumer des chandelles, ou porter des offrandes aux arbres, aux fontaines et à certaines pierres, ou mettre, aux endroits où les routes se croisent, du pain, des herbes ou des nœuds enchantés, pour faire périr certains troupeaux et en préserver d'autres? Des sorcières ne se vantent-elles pas de pouvoir par leur art faire naître l'amour ou la haine dans les cœurs? Disent-elles qu'elles chevauchent, la nuit, en compagnie de démons (1)? Ces misérables femmes doivent être bannies de la paroisse.

» S'abstient-on de la chair des bêtes mortes d'elles-mêmes, ou tuées par d'autres animaux? A-t-on horreur des nourritures composées de sang, et des boissons souillées du contact d'animaux immondes, tels que les rats et les belettes (2)?

» Y a-t-il, entre certains paroissiens, des haines qu'on dise irréconciliables? Quelques-uns n'ont-ils pas juré (ce qui est un péché mortel) de ne pardonner jamais?

» Les jours de la lune, les mois de l'année, les calendes de Janvier ne donnent-ils pas lieu à des observances vaines ou payennes? Dit-on des mots superstitieux en commençant une œuvre, ou en allant à la recherche des herbes médicinales? L'Apôtre ordonne de ne rien faire qu'au nom de Dieu: c'est pourquoi on ne doit dire, en ces circonstances, rien autre chose que le *Pater noster*, ou le symbole apostolique.

» Les vigiles des morts se font-elles ailleurs qu'à l'église? Ne donne-t-on pas des repas, comme si on se réjouissait de

---

(1) Et si aliqua est quæ dicat se, cum dæmonum turbâ in similitudinem mulierum transformatâ, certis noctibus equitare super quasdam bestias, et in eorum consortio adnumeratam esse, hæc talis omnimodis ex parrœchiâ ejiciatur. *Art.* 45.

(2) Si aliquis bibit de liquore in quo mustela, vel mus, sive aliquod immundum animal necatum est. *Art.* 48.

la perte du défunt; et ne chante-t-on pas, la nuit, sur son cadavre, des paroles diaboliques? (1) Les héritiers sont-ils fidèles à acquitter les aumônes et les oblations de leurs parents trépassés?

» Tout le monde communie-t-il à Pâque, à la Pentecôte et à Noël? (Art. 56.) Assiste-t-on régulièrement à matines, à la messe et à vêpres, les dimanches et fêtes; et le travail est-il suspendu en ces jours? Craint-on l'excommunication, et évite-t-on les excommuniés? Chacun fait-il sa pénitence, respecte-t-il ses parents, et paie-t-il fidèlement sa dîme? Quelques-uns poussent-ils l'impiété jusqu'à ne pas venir à l'église, même les dimanches?

» Est-on exact à se confesser, au moins une fois l'an, savoir au commencement du carême, et à recevoir alors la pénitence convenable à chaque péché? (Art. 65.) Quelques-

---

(1) Si aliquis super mortuum carmina diabolica cantet. *Art.* 55. Ces *carmina diabolica* se rapportent peut-être aux *larvas dæmonum, quas vulgò talamascas vocant*, qu'Hincmar en ses Capitules (t. 1. p. 714) prohibe dans les repas, soit funéraires, soit autres, *quia*, dit-il, *hoc diabolicum et à sacris canonibus prohibitum*. D'après le même passage, bien des indécences se commettaient dans les festins: on y représentait des farces obscènes, dont les acteurs étaient un ours avec des danseuses: *turpia joca, cum urso et tornatricibus*. — Les mêmes Capitules défendent d'enterrer personne dans les églises, sans permission de l'évêque, de rien exiger pour les enterrements, d'accorder des lieux de sépulture héréditaires, de déplacer les morts de leurs tombes, et de briser les sépulcres pour en transformer les pierres en âtres de foyer: abus que le texte signale comme fréquent: *nec sepulcra confringantur, vel caminatæ, sicut solent, indè fiant*. Hincmar ajoute qu'il a nommément spécifié, en son synode, quelles personnes pouvaient être inhumées dans les églises. Œuvres d'Hincmar, t. 1, p. 713 et 731.

uns ne vont-ils pas, au mépris de leur prêtre, communier et payer la dime à des églises étrangères?

» Y a-t-il des mendiants qui courent le pays; et chacun entretient-il ses pauvres? (1)

» Les dizeniers ruraux (*decani*) sont-ils gens honnêtes, craignant Dieu, et avertissant leurs subordonnés d'aller, le dimanche, à matines, à la messe et à vêpres? Informent-ils le prêtre des transgressions, des impudicités et autres mauvaises actions qui peuvent se commettre? Les gardeurs de porcs et les autres bergers entendent-ils la messe, le dimanche?

» Observe-t-on le carême, les quatre-temps, la grande litanie ou Rogations, et les jeûnes prescrits par l'évêque dans les calamités?

» Connait-on des gens qui mangent, boivent ou portent sur leur personne quelque chose à quoi ils attribuent le pouvoir de fausser le jugement de Dieu? (épreuve judiciaire.)

» Quelles fêtes célèbre-t-on dans la paroisse? Le prêtre est-il respecté? Les maîtres refusent-ils de laisser fustiger leurs colons ou leurs serfs condamnés à cette peine par jugement de l'évêque, ou de ses délégués? Les parrains ont-ils soin d'apprendre à leurs filleuls le symbole et l'oraison dominicale?

» Refuse-t-on l'hospitalité aux voyageurs? Les étrangers chassés de leur patrie par les incursions des payens, ne sont-ils pas, au bout d'un certain temps, réduits en servitude par ceux qui les ont reçus comme domestiques, ou ouvriers à gages? Y a-t-il dans la paroisse des réfugiés félons? (*refugis et perfidis*)? Fait-on des complots ou des cabales?

---

(1) Inquirendum est de mendicis qui per patrias discurrunt, et si unusquisque pauperem de familiâ suâ pascat? *Art.* 68. Nous parlerons tout à l'heure des dispositions prises, à cette époque, au sujet des mendiants.

Comment les choses se passent-elles dans les confréries et associations? (1)

---

(1) Percunctandum est de confratriis et fraternitatum societatibus, qualiter in parochiâ agantur. *Art.* 86. — Hincmar, dans un de ses Capitules, parle avec plus de détails de ces confréries, qu'il appelle *confratrias vel geldonias*, du mot allemand *gilde*. Les excès de table, les rixes et autres désordres, les *turpes et inanes lætititiæ* sont, comme on pouvait s'y attendre, l'objet de ses réprimandes. Notre vieux mot *frairie*, qui signifie proprement repas de confrérie, prouve combien peu on tint compte de tels avis. Il y avait dans ces corps une juridiction d'amiables compositeurs : car Hincmar recommande au prêtre de la paroisse, lorsqu'il ne pourra se dispenser d'assister aux séances où l'on pacifie les différends des confrères, d'y parler avec piété et sagesse, et d'exhorter chacun des assistants à se contenter d'un morceau de pain, avec un verre de vin : *panem tantùm frangentes, singuli singulos biberes accipiant, et nihil ampliùs.* Il ajoute que la confrérie doit être unie par des actes religieux, tels qu'oblations, offrandes de luminaire, aumônes, obsèques des membres défunts et prières pour eux. Lorsqu'elle offrira un cierge, il sera porté à l'autel avant l'évangile de la messe. Quant à l'oblation, il n'en sera fait qu'une pour tout le corps; mais on pourra, soit avant, soit après la messe, ajouter du vin *in butticulâ vel cannâ*, et plusieurs pains d'oblation (*aut plures oblatas*), qui seront présentés à l'autel, puis distribués au peuple en manière d'eulogie, avec quelque portion au prêtre pour supplément : *undè populus in eleemosynâ et benedictione illius* (*offerentis*) *eulogias accipiat, vel presbyter supplementum aliquod habeat.* (OEuvres d'Hincmar, t. 1. p. 715). — Au sujet de ces eulogies, consulter le Capitule du même Hincmar *de pane ad eulogias benedicendo*, ibid. p. 711. On y voit qu'ainsi que nous l'avons dit ailleurs, elles étaient ce qu'on appelle aujourd'hui le

» Quelques-uns ne vendent-ils pas les denrées ou le vin à fausse mesure? Tout le monde sait-il que l'usure est un crime, et que ceux qui s'enrichissent ainsi du bien d'autrui doivent être retranchés du nombre des chrétiens ?

» Le lieu saint est-il respecté? S'abstient-on, dans son voisinage, de chanter des paroles licencieuses ou ridicules? Sort-on de l'église avant la fin de la messe, et y cause-t-on, au lieu d'écouter la parole de Dieu? Les hommes et les femmes font-ils, aux messes, l'oblation de pain et de vin; et, si un homme est absent, sa femme la fait-elle pour lui, conformément aux paroles du Canon : *pro se, suisque omnibus*? » (1).

On voit, par cet extrait, quelle importance avaient alors le synode paroissial et la visite de l'évêque. Chaque année, tout ce qui intéressait la religion et les mœurs publiques passait ainsi sous l'inspection pastorale; les abus étaient réformés, les coupables recevaient une admonition paternelle, et les incorrigibles subissaient le châtiment qu'ils avaient mérité. Aussi les anciens regardaient-ils cette institution comme le nerf de la discipline. *Atque in sanctâ illâ priscorum episcoporum curâ et diligentiâ positus haud dubiè erat nervus ecclesiasticæ disciplinæ : quâ ruente, necesse est omnia in pejus ruere et retrò collapsa referri,* dit Baluze, en ses notes sur l'écrit de Réginon (p. 533).

---

pain bénit, lequel se faisait *de oblatis quæ offeruntur à populo* (vulgairement les oublies), *et consecrationi supersunt, vel de panibus quos deferunt fideles ad ecclesiam.*

(1) Si oblationem, id est panem et vinum, viri et feminæ ad missas offerunt; et, si non viri, conjuges pro illis offerant, pro se suisque omnibus, ut in Canone continetur. *Art.* 89.

La réception de l'évêque ou des archidiacres en visite se faisait aux frais du clergé rural. Hincmar déclare, en ses Capitules, qu'il n'a jamais, pour cet objet, grevé ses prêtres de lourdes charges; et il exhorte les archidiacres à s'abstenir, comme lui, de trop longs séjours, surtout avec une suite nombreuse de gens *qui presbyteros gravant in cibo, et potu, et fodro ad caballos*. Il ne veut pas que la visite semble avoir pour but de faire vivre l'archidiacre aux dépens du clergé, ni d'approvisionner le visiteur des denrées dont il peut avoir besoin pour s'entretenir à la ville : *ut non occasione victùs parochias circumeatis, quatenùs de aliorum stipendiis viventes, vestra stipendia conservetis, petentes friskingas* (jambons), *vel pisces, aut formaticos* (fromages), *aut annonam, aut alias quaslibet res, ut habeatis quandò ad civitatem reversi fueritis*. Cependant il ne pousse pas le scrupule jusqu'à défendre de recevoir les petits présents offerts de bon gré : *sed si cui fortè commodum fuerit, pro suâ voluntate et commoditate, aliquid gratis offerre, cum gratiarum actione accipite*. (Hincmar, *Capitula ad archidiaconos*, Œuvres, t. 1. p. 738.)

Quant au synode diocésain de l'évêque avec ses prêtres, on fut longtemps dans l'usage de le tenir en la cité épiscopale, au commencement du carême. *Decrevimus quoque*, dit le duc Carloman, dans les conciles de Germanie et de Lestines, en 742, *juxtà sanctorum canones, ut unusquisque presbyter in parochiâ habitans...., in quadragesimâ rationem et ordinem ministerii sui, sive de baptismo, sive de fide*

catholicâ, sive de precibus et ordine missarum, ipsi episcopo reddat et ostendat. (Sirmond, Concil. 1. 538). Mais, dans le cours du 9e siècle, cette époque fut changée, parce qu'en carême la présence des pasteurs est nécessaire aux ouailles (1). Réginon a placé, au commencement de son premier livre, la liste des questions auxquelles les prêtres avaient à répondre, lors de l'inspection (*inquisitio*) de l'évêque dans les *pagi,* les *vici,* et les *parochiæ suæ diæceseos.* Elles ont une grande ressemblance avec les Capitules d'Hincmar *de rebus quibus magistri et decani per singulas ecclesias requirere et episcopo renuntiare debent* (Œuvres, t. 1. p. 716); et cette conformité des deux documents témoigne l'unité de discipline qui régnait, au 9e siècle, entre les deux provinces de l'ancienne Gaule Belgique.

C'est à l'époque où les prêtres commencèrent à vivre isolément dans les paroisses que remonte, chez eux, l'usage des réunions mensuelles dites Kalendes, ou, en langage moderne, Conférences ecclésiastiques. Hincmar a écrit, sur ce sujet, un Capitule où nous apprenons que les Kalendes s'ouvraient par la célébration de la messe, et qu'elles devaient ressembler

---

(1) Discendi verò gratiâ, alio non quadragesimali tempore, ad civitatem convocentur, propter plebes sibi commissas. *Réginon, ibid. p.* 61. Pour la même raison, on dispensa les prêtres des lieux éloignés de la ville de venir personnellement chercher le chrême du Jeudi-Saint: un seul venait sur huit ou dix, et le rapportait aux autres. *Ibid.*

à la Cène du Seigneur par les entretiens spirituels qu'on y tenait (1). *Sic, et qui ad cœnam Dominicam, id est ad conlationem verbi, sub occasione conveniunt, et ex veritate ventris causâ conjunguntur, reprehensibiles coràm Deo et hominibus habentur. Et ideò, peractis omnibus, qui voluerint panem cum caritate et gratiarum actione in domo confratris sui, simul cum fratribus suis, frangant, et singulos biberes accipiant, maximè autem ultrà tertiam vicem poculum ibi non contingant; et ad ecclesias suas redeant.* (Hincmar, Capitule *quid cavendum sit presbyteris quandò per Kalendas inter se conveniunt.* Tom. 1. p. 714). Un peu plus bas, il représente ces assemblées de Kalendes comme se tenant régulièrement tous les mois : *Et semper de Kalendis in Kalendis mensium, quandò presbyteri de decaniis simul conveniunt,* etc. ibid., p. 731.

Asiles des églises. On s'imagine à tort que le droit d'asile, alors reconnu aux églises, assurait l'impunité des coupables. Ce droit n'avait d'autre but que de mettre les accusés à l'abri de la vengence soudaine et passionnée de leurs ennemis ; mais il ne les exemptait point d'un jugement régulier, auquel ils

(1) On voit par le Capitule précédent que l'usage subsistait encore de bénir chacun des mets que l'on servait successivement à table ; car Hincmar recommande aux prêtres, lorsque plusieurs d'entre eux assistent à un repas, de se faire réciproquement honneur, en bénissant alternativement les plats : *alter alterius honorem portantes, et per vicissitudines cibum et potum benedicentes.*

étaient conduits par les *boni homines*, c'est-à-dire par les notables de la localité, qui venaient les prendre dans l'asile. Telle est la disposition expresse des Capitulaires. *Si quis*, dit celui de 803, *ad ecclesiam confugium fecerit, intrà ipsius atria ecclesiæ pacem habeat, nec sit ei necesse ecclesiam ingredi* (ainsi la sauvegarde s'étendait aux parvis); *et nullus eum indè per vim abstrahere præsumat, sed liceat ei confiteri quod fecit; et indè, per manus bonorum hominum, ad discussionem in publicum producatur*. (Baluze, 1. 389). Si le réfugié avait commis un crime capital, il était défendu de lui porter aucune nourriture; et on le forçait ainsi de se laisser amener au jugement (1). Cependant, alors même, l'église intercédait pour lui sauver la vie et les membres; et il demeurait sous la protection ecclésiastique tant qu'on ne lui avait pas donné assurance sous ce double rapport; mais on ne lui remettait pas les peines pécuniaires que la loi du *wehrgeld* fixait pour les différents crimes (2); et, s'il

---

(1) C'est ce qu'on lit dans les Capitulaires de 744 et de 779. *Homicidis, vel cæteris reis qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, nullus eis victus detur*. Baluze, 1. 155 et 197.

(2) Reum ad ecclesiam confugientem nemo abstrahere audeat, nec indè donare ad pœnam vel ad mortem, ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur. Sed rectores ecclesiarum pacem ac vitam ac membra ejus obtinere studeant: tamen legitimè componat quod iniquè fecit. *Concile de Mayence en 813, conforme aux trois premiers canons d'Orléans en 511*, dans Sirmond, 2. 284 et 1. 178.

ne pouvait les acquitter, il perdait la qualité d'homme libre. Ces dispositions remontaient aux temps mérovingiens. *Egredimini*, dit, dans Grégoire de Tours (9. 38), le roi Childebert à des gens qui s'étaient réfugiés dans une église; *egredimini in judicium....; verumtamen promissionem habete de vitâ, etiamsi culpabiles inveniamini. Christiani enim sumus; et nefas est vel criminosos ab ecclesiâ eductos punire.* Le roi Gontran (ibid. 9. 3) se contenta de faire fustiger le scélérat qui avait voulu l'assassiner à la sainte table, *quia*, dit le même historien, *nefas putavit si is qui ab ecclesiâ eductus fuerat truncaretur.* Dans le livre *de gloriâ confessorum* (ch. 67), Grégoire raconte encore le châtiment épouvantable d'un certain Maur qui vint arracher son esclave de l'asile de Saint-Loup de Troyes, en s'écriant : Voyons si Loup sortira de sa tombe, pour m'empêcher de saisir cet homme! En ces temps de violence et de barbarie, beaucoup d'innocents furent sauvés par ce privilége des églises.

Adoucissements et commutations des pénitences. L'usage commença alors à s'introduire de commuer les lourdes et longues pénitences de l'ancienne discipline en d'autres plus légères. Les auteurs de cette innovation essayèrent de la mettre sous le patronage de saint Boniface; et ils composèrent sous son nom un petit écrit enseignant comment on pouvait, en un an, accomplir une pénitence de sept, au moyen d'un nombre convenable de psaumes, d'aumônes et de

prières (1). On trouva d'abord ces mitigations fort scandaleuses : c'était, dirent les conciles de 813, « mettre aux pécheurs des coussins sous les bras et des oreillers sous la tête, afin d'endormir ces malheureux, à la perte de leurs âmes » ; et les livres où on lisait de telles choses furent déclarés « obscurs en leurs auteurs ; mais clairs en leurs erreurs ». *Pro peccatis gravibus leves quosdam et inusitatos imponunt pœnitentiæ modos, consuunt pulvillos sub omni cubito manûs* (2), *et faciunt cervicalia sub capite universæ*

---

(1) A raison de 50 psaumes et de cinq *Pater noster* pour un jour de pénitence. Pour ceux qui ne savent pas lire, cent génuflexions, en disant *Miserere mei, Deus*, équivalent à 50 psaumes. Une messe rachète la pénitence de 12 jours ; dix messes, celle de quatre mois ; vingt celle de huit, et 30 celle d'un an. L'écrit attribué à saint Boniface est dans Martène, *Amplissima collectio*, 7. 48. Réginon en donne un extrait liv. 2 ch. 446, p. 381, édit. Baluze.

(2) Concile de Châlons-sur-Saône, dans Sirmond, 2. 316. Cette assemblée conclut à rejeter absolument les Pénitentiels. *Repudiatis ac penitùs eliminatis libellis quos Pœnitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti auctores, modus pœnitentiæ peccata sua confitentibus, aut per antiquorum canonum institutionem, aut per sanctarum scripturarum auctoritatem, aut per ecclesiasticam consuetudinem imponi debet.* Le concile de Tours se plaignit également que l'imposition des pénitences était faite *variè et indiscretè ab aliquibus sacerdotibus ;* mais sa conclusion fut simplement d'adopter de concert le même Pénitentiel, à la prochaine assemblée au palais de l'empereur : *Ideò necessarium videbatur nobis, cùm omnes episcopi ad sacrum palatium congregati fuerint, ab eis edoceri cujus antiquorum liber pœnitentialis potissimùm sit sequendus.* Ibid. p. 299.

tatis, ad capiendas animas. Malgré ces amères doléances, la mitigation fut bientôt tellement admise que, moins d'un siècle après les conciles de Charlemagne, Réginon inséra, dans le livre dont nous venons de parler, un extrait du prétendu pénitentiel de saint Boniface, en y ajoutant d'autres articles, sous le titre de *De redemptionis pretio* (1). Ce sont-là, dit-il, les opinions de divers Pères sur les remèdes des péchés et les adoucissements de la pénitence; mais il n'en faut pas laisser le choix au gré du pécheur: c'est à la prudence du prêtre qu'il appartient de décider. Moyennant cette réserve, la commutation devint complètement canonique. Ceux qui prendront la peine de lire Réginon verront que ses

(1) V. les chapitres 438 à 446 du livre 2, pag. 378 à 382, édit. Baluze. Les commutations de Réginon sont généralement réglées sur la base de 50 psaumes à genoux, ou 70 debout, pour un jour de pénitence, ou bien une aumône d'un denier, ou la nourriture de trois pauvres, ou 50 coups de discipline (*percussiones vel plagas*). Sept semaines de jeûne se compensaient par une aumône de vingt sous pour les riches, de dix pour les gens médiocres, et de trois pour les chétifs. *Et adtendat unusquisque,* dit Réginon, au sujet de l'emploi de ces aumônes, *cui dare debeat, sive pro redemptione captivorum, sive suprà sanctum altare, sive Dei servis, seu pauperibus in eleemosynâ.* On voit, par ces paroles, qu'il n'est pas vrai de dire que le clergé appliquât, à son profit exclusif, les aumônes des commutations. Réginon recommande, en outre, aux riches d'affranchir quelques-uns de leurs serfs. *Et de mancipiis suis aliquos dimittant liberos, et captivos redimant, et in se peccantibus peccata dimittant.*

pénitences, tout allégées qu'elles lui paraissaient, sont encore bien plus sévères que celles d'aujourd'hui, tant le relâchement a fait de progrès en cette matière et en beaucoup d'autres. Pour livres pénitentiels, on reçut, en notre province, le *Pœnitentiale Romanum*, ou ceux d'Angleterre, composés par Théodore de Canterbury, et par Bède le Vénérable. Chaque prêtre dut avoir un de ces volumes pour les confessions, comme il avait les homélies de saint Grégoire *pour* la prédication (1); et il y eut ordre d'avertir les fidèles de communier à Pâque, à la Pentecôte et à Noël (2).

Dès cette époque, on voyait des gens prétendre qu'il suffisait de confesser ses péchés à Dieu. *Quidam Deo solummodò confiteri debere dicunt peccata*, dit,

---

(1) Si habeat Pœnitentiale romanum, vel à Theodoro episcopo, aut à venerabili presbytero Bedâ editum, ut secundùm quod ibi scriptum est interroget confitentem, aut confesso pœnitentiæ modum imponat. — Si habeat quadraginta homilias Gregorii, et eas studiosè legat atque intellegat. Vel, si eas habere non potest, saltem sermonem prædicti doctoris de septuaginta discipulis à Domino ad prædicandum missis; et cognoscat se ad formam septuaginta discipulorum in ministerio ecclesiastico esse promotum. *Regino, Inquisitio de his quæ episcopus inquirere debeat per vicos, pagos, atque parræchias suæ diœceseos*, ibid. p. 30. Hincmar, dans ses Capitules (OEuvres, t. 1. p. 712), prescrit également les homélies de saint Grégoire.

(2) Si tribus temporibus anni, id est Natale Domini, Pascha et Pentecosten, omnes fideles ad communionem corporis et sanguinis Domini accedere admoneat. *Ibid. p.* 26.

en 813, le concile de Châlons-sur-Saône, déjà cité (t. 1. p. 795). Cette hétérodoxie, enseignée dans nos provinces par les hérétiques Adalbert et Clément (ci-dessus, p. 168), se répandit aussi dans la Gaule méridionale, comme le prouve la lettre d'Alcuin *ad fratres in provinciâ Gothorum. Dicitur verò*, écrit-il en ce passage, *neminem ex laïcis suam velle confessionem sacerdotibus dare, quos à Christo ligandi solvendique potestatem accepisse credimus*. Le prétexte mis en avant était, là comme chez nous, que c'était assez de se confesser à Dieu : *Deo vis, ô homo, confiteri quem, volens, nolens, latere non poteris. Superbiæ hoc genus esse videtur sacerdotem judicem despicere.., et alium non velle reconciliatorem habere quàm seipsum* (1). Il est probable que, par confession à Dieu, on entendait alors ce que nous nommons contrition; car le concile de Châlons dit qu'il faut à la fois cette confession et celle au prêtre; que la première expie les péchés, et la seconde apprend comment on doit les expier (sans doute par les diverses espèces de pénitences), et qu'enfin Dieu guérit les âmes tantôt par son opération invisible, tantôt par la main des médecins spirituels.

Les canons indiquent que bien des pécheurs montraient fort peu de zèle dans l'accomplissement

(1) Œuvres d'Alcuin, pag. 1594, édit. Duchesne, 1617.— Ces paroles prouvent que, quoi qu'en disent certains hétérodoxes, le sacrement de pénitence renfermait, longtemps avant la Scholastique, l'idée d'un jugement et d'une réconciliation par le prêtre.

des œuvres expiatoires. Ils se croyaient quittes lorsqu'ils avaient passé, de la manière la moins incommode possible, le nombre de jours prescrit pour leur pénitence. *Multi, quod non sine dolore dicendum est, in pœnitentiâ non tàm peccati remissionem quàm temporis constituti expectant expletionem.* Si on leur ordonnait l'abstinence de viande et de vin, ils se dédommageaient par d'autres nourritures plus agréables. *In tantùm deliciis suis indulgent ut deliciosiùs, aliorum ciborum vel potionum appetitu, vivere cognoscantur.* D'autres, abusant de la permission de se racheter par l'aumône, ne se gênaient sur aucun péché, et disaient, pour excuse, qu'ils en verseraient le prix aux pauvres. *Hoc qui perpetrant*, dit avec raison le concile, *videntur Deum mercede conducere;* et il ajoute que l'aumône peut bien racheter les fautes de fragilité, mais non celles que l'on commet de propos délibéré, en s'imaginant qu'on en achetera le pardon (1).

La pénitence publique pour les péchés scandaleux était encore en pleine vigueur, au 9e siècle. Hincmar dressa, sur ce sujet, des Capitules fournissant la preuve du soin avec lequel il travaillait à maintenir cette antique observance. Toutes les fois, dit-il, qu'un

---

(1) Concile de Châlons-sur-Saône, en 813, canons *Quòd Deo et sacerdoti confitenda sint peccata; Quòd multi in pœnitentiâ deliciis indulgeant; De his qui ex industriâ peccant, propter eleemosynarum largitionem*, etc. dans Sirmond, 2. 315.

crime tel qu'homicide, adultère, parjure, ou autre forfait aura été publiquement commis, que le prêtre ait le plus grand soin (*maximam providentiam*) d'admonéter le coupable, et ses complices, d'avoir à demander pénitence au doyen, assisté des autres prêtres. Dans la quinzaine, on transmettra à nos coopérateurs de la ville tous les renseignements recueillis; et, si nous ne sommes point absent, le pécheur se présentera à nous, pour recevoir la pénitence solennelle, par l'imposition des mains, suivant la tradition canonique. En cas d'absence de notre part, on marquera exactement la date du péché, celle de la demande de pénitence, enfin celle de l'imposition de nos mains. Aux assemblées mensuelles des Kalendes, chaque prêtre fera, sur les pénitents de son endroit, un rapport qui sera transmis à notre coopérateur (*comministrum,* archidiacre), afin de nous mettre en état de fixer l'époque de la réconciliation. Tout pécheur qui résistera aux exhortations, sera banni de l'église jusqu'à résipiscence. Si un prêtre est en retard de nous transmettre les informations, et que nous apprenions par une autre voie les crimes commis dans sa paroisse, nous lui infligerons une suspense, avec jeûne au pain et à l'eau, pour autant de jours qu'aura duré sa négligence; et il sera déposé, si le coupable meurt sans avoir été averti par lui. Personne néanmoins ne sera privé des derniers sacrements, s'il les demande avec piété; mais on fera promettre aux pécheurs sujets à pénitence publique de l'accomplir, s'ils reviennent en santé » (Œuvres d'Hincmar, t. 1.

p. 730). Ailleurs, le même prélat défend aux prêtres de recevoir aucun présent, soit pour ne point transmettre à l'évêché d'informations sur les crimes publics, soit pour pallier les fautes des coupables, et dissimuler leur négligence à les expier (ibid. p. 713).

Paroisses; églises publiques; églises privées. On distinguait alors les églises en *publiques*, qui étaient les paroisses de ce temps (1), et en *privées*, établies, avec plus ou moins de restrictions, pour les populations rurales, ou pour les seigneurs dans leurs terres (2). L'office canonial se chantait dans les premières par des communautés ecclésiastiques; quant aux secondes, elles n'étaient que de simples chapelles où l'on ne devait déposer aucune relique, à moins que le clergé du voisinage ne s'engageât à y venir fréquemment psalmodier (3). En règle générale,

(1) In quibus legitimus est, ordinariusque conventus. *Concilium Agathense, anni* 506. Dans Sirmond, 1. 165.

(2) Quæ quis in agro habere voluerit, ut ibi missas teneat, propter fatigationem familiæ. *Ibid.* — Sur la distinction des églises en publiques et en privées, voir ci-dessus, t. 1. p. 262, 273, 789. Aux fêtes solennelles, il fallait venir aux églises publiques : *si qui maximi dies in festivitatibus habentur, nonnisi in civitatibus aut parochiis teneant*, dit le même concile.

(3) Ut omnes ecclesiæ publicæ, canonicis horis, cursum suum cum reverentià habeant. Ut sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsàn clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentià famulentur. *Concil. Epaon. anni* 517, *canon* 25.

toute église publique devait avoir, non seulement un prêtre, mais un clergé. *Si quis*, dit le 4e concile d'Orléans, en 541, *in agro suo habet aut habere postulat diœcesim, primùm et terras ei deputet sufficientes, et clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur.* (Sirmond, 1. 267.)

Dans les cités épiscopales, la cathédrale était l'église publique, par excellence : les autres ne passaient que pour privées. *Neque ad Domum* (cathédrale, *Domkirche*), *ad stationem publicam, ad audiendum verbum Dei veniebant, neque in reliquis stationibus*, dit la règle de saint Chrodegand. On voit, par la suite de ce passage, qu'à Metz les paroissiens étaient tenus de se confesser au moins deux fois l'an, et d'ouïr la prédication deux fois le mois.

Hors des villes, il n'y avait d'autres paroisses canoniques que les titres baptismaux, ou *Plebes*, dont nous avons parlé ailleurs (1). Là seulement se célébraient les rites solennels : là se payait la dîme; et les communautés de ces basiliques donnèrent origine aux chapitres des collégiales. Les autres églises n'étaient que des chapelles disséminées dans les campagnes et visitées par le clergé des chefs-lieux, lequel y venait prêcher, officier et administrer les sacrements, suivant l'exigence des cas. On voyait alors peu de prêtres vivre hors des communautés (2); et ceux que l'on

(1) Tom. 1. p. 789, et, en ce volume, p. 253.

(2) Il y en avait cependant quelques-uns : mais les documents semblent considérer leur position comme exception-

déléguait quelquefois pour demeurer seuls, en des lieux éloignés, restaient sous la dépendance de l'église principale (1), qui pouvait toujours les rappeler dans son sein.

A mesure que le christianisme se répandit dans les populations, il devint de plus en plus difficile de maintenir un tel ordre de choses. On manqua des moyens de fonder autant de communautés qu'il en aurait fallu ; on fut obligé de céder aux exigences des seigneurs, qui voulurent avoir des desservants à résidence permanente *(perpetui sacerdotes)*; enfin les clercs canoniques eux-mêmes se lassèrent de la vie en commun, et trouvèrent des motifs, ou des prétextes, de fixer leur résidence dans les lieux où ils se rendaient souvent (2). Telles furent les causes qui

---

nelle et peu canonique. *Si quis ex presbyteris aut diaconis, qui neque in civitate, neque in parochiis canonicus esse dinoscitur, sed in villulis habitans, in oratorio officio sancto deserviens,* dit le concile d'Arvernum en 535, dans Sirmond, 1. 244.

(1) De civitatensis ecclesiæ officio, monasteria, diœceses, vel basilicas, in quibuscumque locis positas, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas, *dit le* 3ᵉ *concile d'Orléans, en* 538. Sirmond, 1. 255.

(2) En quelques paroisses, on vit longtemps subsister des vestiges de l'ancienne communauté. A Saint-Sauveur de Verdun, il y eut, jusqu'au 17ᵉ siècle, deux prêtres, que l'on appelait, dans les actes, *curés partiaires*. V. le Pouillé de ce diocèse, p. 6. Cette cure était du patronage de l'abbaye St-Airi, située dans le voisinage, et qui avait peut-être fondé une petite communauté pour desservir la paroisse.

amenèrent le système actuel des paroisses. Peu à peu, la plupart des collégiales devinrent des établissements assez inutiles; et on ne cessa de les amoindrir, jusqu'à leur suppression complète en 1790 (1).

L'origine des églises rurales ne remonte guère qu'à l'époque où cessèrent les grandes invasions barbares. La conversion de Clovis, et l'affermissement de sa royauté, favorisèrent leur érection à tel point qu'en 511, les évêques du premier concile d'Orléans se félicitaient de voir construire, chaque jour, de nouveaux édifices religieux. *Omnes basilicæ*, disent-ils, *quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidiè construuntur* (Sirmond, 1. 181). Sous Pépin-le-Bref, elles étaient déjà assez nombreuses en Germanie : car les Saxons payens en détruisirent plus de trente, en une seule invasion chez les chrétiens des frontières. *Per titulos et Cellas nostras plusquàm triginta ecclesias vastaverunt*, écrivit, à ce sujet, saint Boniface. De ce passage il résulte que ces églises rurales se rattachaient encore aux *tituli* et aux *cellæ*, c'est-à-dire aux titres baptismaux des clercs, ou aux prieurés érigés par les moines sur leurs domaines (2).

---

(1) Nous ne voulons pas dire que tous les chapitres des collégiales aient eu l'origine dont nous parlons ici ; nous disons seulement que telle fut l'institution primitive des communautés cléricales établies dans les chefs-lieux, et devenues la base des collégiales qui les remplacèrent, ou que l'on fonda, dans la suite, à leur imitation.

(2) Ce que nous disons en cet article explique pourquoi, dans l'église de ces temps, il n'y avait pas de titres analogues

Voici l'acte d'érection d'une paroisse rurale, créée la 8e année de l'empire de Charlemagne, c'est-à-dire l'an 808. Il s'agit d'une véritable église publique, avec baptistère, dîme, messe et prédication pour un ressort de plusieurs villages dénommés en l'acte. C'était ce que les Capitulaires nomment un *vicus canonicus :*

« Regnante domino Jesu Christo in perpetuum, ego N. episcopus. Omnibus non habetur incognitum qualiter ego, auxiliante Domino, in pago N., in villà cujus vocabulo est N., basilicam sancti..., atque sancti Stephani, vel in honore cæterorum sanctorum quòrum ibidem reliquiæ quiescunt, construxi atque Kalendas Junii dedicare certavi, consentientibus etiàm confratribus, tàm canonicis quàm et monachis, vel cæteris hominibus qui ad præsentes fuerunt, ut villæ quorum vocabula sunt Cadiliaco, Tanculfo villà, Fagido, et Barbitione villare, ut ibidem aspicere deberent, ad missas veniendi, et ad baptismum vel prædicationem, et ut decimas suas ad memoratam basilicam dare deberent. Propterèa, pro firmitatis studium, hanc consensionem scribere rogavimus, ut temporibus nostris atque successoribus, hæc nostra consensio firma et stabilis valeat permanere, et sciant omnes quia dedimus, in memoratum illum Cadiliaco, duos mansos ad

---

à ceux des curés actuels. Le langage canonique n'avait pas encore fixé ses termes relativement aux fonctions curiales. Quelquefois on disait *basilicam suscipere ordinandam*, comme dans l'un des conciles cités plus haut (note 1 de la page 504). Le mot *observare* avait un sens analogue à celui de notre expression desservir une église. *Ut in oratoriis, domini prædiorum minimè contrà votum episcopi ad quem territorii ipsius privilegium noscitur pertinere, peregrinos clericos intromittant, nisi forsàn quos probatos ibidem districtio pontificis observare præceperit,* dit le 4e concile d'Orléans, en 541, dans Sirmond, 1. 262.

ipsam luminariam providendam, vel undè presbyter qui ibidem officium fungere videtur vivere debeat. Et addimus ad hoc insuper de terrâ arabile...., et de vineâ, aripene uno et dimidio, ut ævo tempore in elimosynam nostram, seu successorum nostrorum, itâ valeat perdurare. Actum fuit hoc sub die memorato kl. Junii, in anno VIII, Christo propitio, imperii domni Karoli, serenissimi Augusti, et anno... regni ejus in Franciâ, atque XXXV in Italiâ, indictione primâ, in Dei nomine feliciter. *Appendix Marculfi*, *dans Baluze*, 2. 442.

Quant aux églises privées, le pape Zacharie, consulté par Pépin-le-Bref, défendit d'en ériger sans permission de l'évêque, sans dotation assignée par les fondateurs, et sans engagement pris par eux de n'y établir que des prêtres agréés de l'évêché, et de n'anticiper en rien sur les priviléges des églises publiques :

« Perceptâ priùs donatione legitimâ, id est præstante tot (1), gestisque municipalibus allegatâ (2), episcopus

---

(1) *Præstante tot*. D'un revenu déterminé.

(2) *Enregistrée aux actes municipaux*. C'était, sans doute, la coutume d'Italie, où les anciens municipes romains s'étaient beaucoup mieux maintenus que chez nous. La chancellerie papale de cette époque envoyait ses formules, sans prendre toujours la peine d'en effacer ce qui ne convenait pas au pays auquel elle les adressait. On en a un exemple assez singulier dans la bulle de 723, au clergé et au peuple de Thuringe, lors de l'ordination épiscopale de saint Boniface. Le scribe y fait dire à Grégoire II : *Afros passim ad ecclesiasticos ordines prætendentes nullâ ratione suscipiat, quia aliqui eorum Manichæi, alii rebaptizati, sunt probati* (Sirmond, Concil. 1.

prædictum oratorium, absque missas publicas, solemniter consecrabit, ità ut in eodem loco, nec futuris temporibus, baptisteria construantur, nec presbyter constituatur cardinalis. Sed et, si missas ibi facere maluerit, ab episcopo noverit presbyterum postulandum, quatenùs nihil à quolibet alio sacerdote ullatenùs præsumatur, nisi ab episcopo fuerit ordinatum ». *Sirmond, Concil.* 1. 366.

Cette décision servit de base à la législation des Capitulaires, dont voici les principales dispositions sur cet objet :

« Nemo ecclesiam ædificet antequàm civitatis episcopus veniat, et ibidem crucem figat publicè. Et antè præfiniat qui ædificare vult quid ad luminaria, et ad custodiam, et stipendia custodum sufficiat : et, factà donatione, sic demùm ædificet. *Baluze,* 1. 905. — Ut propterea vici canonici non sint neglecti. *Capitulaire de* 803, *ibid. p.* 401. — Verumtamen omninò providendum est ut aliæ ecclesiæ antiquiores, propter hanc occasionem, nullatenùs suam justitiam aut decimam perdant. *Capitulaires de* 804 *et de* 813, *ibid. p.* 416 *et* 504. — Ut publicum baptisterium in nullà parochià esse debeat, nisi ubi episcopus constituerit. *Capitulaire de* 755, *ad palatium Vernis,* ibid. 171. — Ut festivitates præclaræ nonnisi in civitatibus, aut in vicis publicis teneantur. *Capitulaire de* 806, *ibid. p.* 457. — Ut, sine auctoritate vel consensu episcoporum, presbyteri in quibuslibet ecclesiis nec constituantur nec expellantur. Et, si laïci clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nullà quàlibet occasione eos rejiciant. *Capitulaire de* 816, *ibid. p.* 565.

---

314). Comment pouvait-il y avoir des Africains et des Manichéens en Thuringe ? C'est là, sans doute, quelque clause reproduite du serment que les évêques italiens prêtaient avant leur sacre.

De ces derniers mots il résulte que le droit de patronage laïque, dont nous parlerons tout à l'heure, était déjà établi sous Charlemagne.

Afin que ces diverses dispositions fussent mieux observées, le roi lui-même crut devoir donner aux seigneurs le bon exemple de demander, pour sa chapelle, la permission épiscopale. *Placuit nobis ut, sicut ab episcopis et reliquis sacerdotibus, ac Dei servis, admoniti sumus, nec capellæ in palatio nostro, vel aliubi, sine permissu episcopi in cujus est parochia, fiant.* (Baluze, 1. 896). Il leur défendit également de s'absenter des basiliques publiques les jours de fête, en invitant des prêtres à venir, en ces solennités, dire la messe chez eux (1).

Sur la dotation des nouvelles églises, le Capitulaire de 816 régla qu'on ne pourrait leur assigner moins qu'un manse, ou meix, de terre, exempt de toutes charges, sans néanmoins que les curés pussent prétendre exemption de redevances seigneuriales pour les terres excédant cette quantité. Les dîmes, oblations et prémices ne devaient être assujetties à aucune retenue; et on ne pouvait non plus mettre d'impôts ni sur les presbytères, ni sur leurs jardins (2). Bien

(1) Ut, in diebus festis vel dominicis, omnes ad ecclesiam veniant, et non invitent presbyteros ad domos suas, ad missas faciendas. *Capitulaire de* 789, dans Baluze, 1. 243. 244.

(2) Statutum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer, absque ullo servitio, adtribuatur; et presbyteri in eis constituti non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis vel hortis, juxtà ecclesiam

que ce décret n'ait pas toujours été strictement observé, il amena, dans beaucoup de paroisses rurales, la création d'un fonds immobilier, qu'on appelait, en Lorraine, le *Beuvrot* ou le *Beuvret*, et dont le curé jouissait, indépendamment de ce qu'il pouvait tirer des dîmes, du casuel ou creux, et de la portion congrue. Une église, au jour de sa dédicace, était comparée à une jeune épouse qu'il fallait doter : en conséquence l'évêque, avant la cérémonie, s'asseyait à la porte, et exhortait les paroissiens à faire quelque présent à leur nouveau temple. Ce rite, mentionné encore aujourd'hui dans le Pontifical romain, explique les largesses des seigneurs et du peuple, si fréquemment racontées dans les chroniques, à l'occasion des dédicaces.

Après avoir réglé la dotation des églises rurales, ce même Capitulaire de 816, que nous venons de citer, statua que chacune d'elles aurait, autant que possible, son propre prêtre. *Statutum est, postquàm hoc impletum fuerit, ut unaquæque ecclesia suum presbyterum habeat, ubi id fieri facultas, providente episcopo, permiserit*. C'est à ce décret qu'on peut rapporter

---

positis, neque de præscripto manso, aliquod servitium faciant, præter ecclesiasticum. Et, si aliquid ampliùs habuerint, indè senioribus debitum servitium imponant ». *Ibid. p.* 566. — Il paraît que l'intention de Charlemagne avait été de doter plus largement les cures; car son Capitulaire *de partibus Saxoniæ*, de 789, leur attribue à chacune deux manses, avec un serf et une serve par 120 hommes de population libre du territoire.

l'établissement des cures suivant leur forme actuelle. Alors les communautés des anciennes églises publiques se dispersèrent pour la plupart ; et leurs membres allèrent résider isolément dans les paroisses dont la création avait été successivement autorisée. Le Capitulaire acheva son œuvre, en accordant à ces paroisses droit de percevoir leurs propres dîmes, au lieu de les payer aux anciens chefs-lieux canoniques. *Sancitum est de villis novis, et de ecclesiis in eis noviter constructis, ut decimæ de illis villis ad easdem ecclesias conferantur.* (Baluze, 1. 566). Le passage du vieil ordre de choses au nouveau s'effectua dans le siècle compris entre saint Chrodegand de Metz et Hincmar de Reims : car le premier représente ses chanoines comme exerçant encore des fonctions pastorales (1), tandis que le second reproche à ceux de Montfaucon de s'immiscer dans cette partie du saint ministère. Il suffit de lire les Capitules du même Hincmar *de rebus quibus magistri et decani per singulas ecclesias inquirere et episcopo renuntiare debent* (2), pour voir que, dès lors, le clergé des cam-

---

(1) Cavendum est nobis ne, absque baptismo et confessione, noster incurrat populus. *Regula Chrodegandi, ch. 44.*

(2) Hincmar, t. 1. p. 716. — Constat enim, et certum est, *dit-il, en parlant des chanoines de Montfaucon*, quia et claustra monasterii atque obsequia debita, et quæ sunt necessaria plebi in rusticanis parochiis insimul exequi nemo valebit. Quomodò enim, si intempestæ noctis silentio, aut infans natus periclitatur, aut infirmus viaticum munus petierit, canonicus à claustris monasterii exiet, et ad villam

pagnes était disséminé à peu près comme aujourd'hui.

Ecoles paroissiales ; instruction publique. Dans cette nouvelle organisation des paroisses, il fallut que chaque prêtre de campagne eût avec lui au moins un clerc, pour l'aider en ses fonctions, instruire les enfants, et chanter l'office divin. Telle fut l'origine des maîtres d'école paroissiaux, appelés jadis *magister,* et considérés comme appartenant aux Ordres inférieurs du clergé. Dès le temps d'Hincmar, il y en avait dans toutes nos paroisses rurales. *Inquirendum est,* dit-il, dans l'écrit que nous venons de citer, *si presbyter habeat clericum qni possit tenere scholam, aut legere epistolam, aut canere valeat.* Ceci prouve qu'on ne laissait point sans exécution les Capitulaires prescrivant d'établir des écoles de lecture pour les enfants (1); mais la grande rareté des livres avant l'invention de l'imprimerie empêcha ces ordonnances d'avoir beaucoup d'effet. Il fallut presque

---

pergens, infirmorum necessitatibus succurrere prævalebit? *Il accuse ensuite ces chanoines d'être mus*, turpis lucri cupiditate, ob emolumentum decimæ rusticanarum parochiarum. *Ibid. p.* 733.

(1) Ut scholæ legentium puerorum fiant. — Ut unusquisque filium suum litteras ad discendum mittat. *Capitulaires de* 789 *et de* 802, *déjà cités.* — Le Capitulaire de 802 prouve que les prêtres de paroisse avaient d'ordinaire avec eux quelques clercs, qu'ils instruisaient et qui les aidaient : *Presbyteri clericos quos secum habent sollicitè provideant ut canonicè vivant*, etc. Baluze, 1. 570.

toujours se borner à l'enseignement oral, et à donner aux enfants les préceptes de la morale religieuse. Nos prélats firent plusieurs décrets dans ce but. *Dignum est,* dit le concile de Mayence, en 813, *ut filios suos donent ad scholam, sive ad monasteria, sive forìs presbyteris, ut fidem catholicam rectè discant* (Sirmond, 2. 285).

Pour l'instruction supérieure, on créa dans les évêchés et les abbayes (1) des écoles dont le chef fut nommé *écolâtre,* titre qui subsistait encore, en 1789, dans la plupart des cathédrales. Les conciles provinciaux mandaient souvent ces écolâtres, pour s'enquérir des résultats de leurs travaux (2). Au-dessus de tous les autres maîtres, étaient ceux de la fameuse école du palais, qui donnait l'impulsion générale à l'enseignement. Comme la barbarie des derniers règnes mérovingiens avait anéanti toute culture intellectuelle en France, Charlemagne fit venir de doctes étran-

---

(1) Per singula monasteria, vel episcopia, *dit le Capitulaire de 789, dans Baluze,* 1. 237. Voir aussi les Constitutions *de scholis instituendis, et de emendatione librorum,* ibid. p. 202, 203. — Domnus imperator Karolus, *dit le concile de Châlons-sur-Saône, en* 813, vir singularis mansuetudinis, fortitudinis, prudentiæ, justitiæ, et temperantiæ præcepit ut scholas constituant, in quibus et litterariæ sollertia disciplinæ, et sacræ scripturæ documenta discantur. *Sirmond,* 2. 308.

(2) Undè omnibus nobis visum est, *dit le concile de Paris, en* 829, ut..., quandò ad provinciale episcoporum concilium ventum fuerit, unusquisque rectorum scholasticos suos eidem concilio adesse faciat, ut suum solers studium circà divinum cultum omnibus manifestum fiat. *Sirmond,* 2. 505.

gers (1), tels que Pierre de Pise, Paul diacre d'Aquilée, Théodulfe, qu'il nomma évêque d'Orléans, et surtout Alcuin, qui porta chez nous les connaissances conservées alors dans la Grande-Bretagne (2). Nos archevêques Richbod, Wason et Amalaire furent disciples et collaborateurs de cet homme célèbre; le diacre Amalaire de Metz lui succéda dans la direction de l'école du palais (3); l'évêque Angelrame, de la même ville, se distingua par la protection qu'il accorda aux gens instruits; et nous avons vu avec quel zèle les moines de Lauresheim se livrèrent à l'étude des anciens. Un de nos savants, Wandelbert, écolâtre de Prum, sous l'empereur Lothaire, dépeint ainsi l'heureux changement qui se fit sous les monarques carlovingiens, dans l'état des esprits : *Apud Gallias, multos annos, studia litterarum jacuêre, nec facilè plures, per transacta retrò spatia, liberalium artium munere functi esse reperiuntur, quousquè ad nostram ætatem,*

(1) Domnus Karolus à Româ artis grammaticæ et computatoriæ magistros secum adduxit in Franciam, et ubiquè studium litterarum expandere jussit. Antè ipsum enim in Galliâ nullum studium fuerat liberalium artium. *Moine d'Angoulême, à l'an* 787, *dans Duchesne*, 2. 75. 76.

(2) Nous manquons encore d'une bonne édition des OEuvres d'Alcuin. Dans la première moitié du siècle dernier, il en avait été préparé une à Saint-Mihiel, par dom Ildefonse Cathelinot, bibliothécaire de l'abbaye; mais elle n'a point été imprimée, et ce travail est maintenant perdu.

(3) Mabillon, Acta SS. sæc. 4. pars 1, præfat. n° 182, p. CXXXIII.

principum liberalitate et optimorum virorum solertiâ, profecerunt.

Bien que ces écoles fussent destinées aux laïques, comme aux gens d'église (1), il y eut des moines qui se plaignirent de voir la paix des cloîtres troublée par la fréquentation de la jeunesse séculière. Ils obtinrent, en conséquence, des abbés réunis à Aix-la-Chapelle, en 817, un statut portant que les Oblats seuls seraient, à l'avenir, admis aux leçons des couvents (2). Quelques années plus tard, les évêques du concile de Paris de 829, s'apercevant des mauvais résultats de cette mesure, réclamèrent les écoles publiques, et demandèrent qu'on en érigeât au moins trois, dans les lieux les plus convenables du royaume (3). C'eût été quelque chose d'analogue à nos Universités; mais le différend s'arrangea d'une

---

(1) *Ad filios et ministros ecclesiæ instruendos,* dit le Capitulaire de 823, dans Baluze, 1. 634. *Filios,* pris par opposition à *ministros ecclesiæ,* ne peut désigner que des jeunes gens laïques.

(2) Ut schola in monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt. *Art. 45 du règlement des abbés à Aix-la-Chapelle.* — Sur les Oblats, v. ci-dessus, p. LXXVIII. — Nous avons parlé, t. 1. p. 378, des troubles excités à Saint-Trond par les jeunes gens qui suivaient l'école.

(3) Obnixè et suppliciter vestræ Celsitudini suggerimus, *disent-ils à Louis-le-Débonnaire,* ut morem paternum sequentes, saltem in tribus congruentissimis imperii vestri locis, scholæ publicæ ex vestrâ auctoritate fiant, ut labor patris vestri et vester, per incuriam (quod absit), labefactando non depereat. *Sirmond,* 2. 549.

autre manière : les moines se décidèrent à reprendre l'enseignement public dans un certain nombre de grandes abbayes; et ils donnèrent à leurs Oblats une instruction particulière dans l'intérieur des cloîtres (1).

C'était alors chose fort difficile que d'acquérir un peu de science. Le *trivium* et le *quadrivium* des sept arts libéraux marquaient les limites extrêmes du savoir humain : on s'appliquait seulement à les enseigner un peu mieux qu'ils ne l'étaient dans Marcianus Capella, jadis tant vanté par Grégoire de Tours, pour son beau discours du mariage de la philologie avec Mercure (2). On manquait de livres, et même de matériaux pour écrire (3). Ecoliers et maîtres se servaient, dans leurs exercices, de tablettes enduites de cire à la manière des anciens, réservant le parchemin pour les choses dignes d'aller à la postérité. *Ego Willibaldus episcopus*, dit le premier biographe de saint Boniface, *vitam et passionem Bo-*

---

(1) Sur les écoles des monastères, voir Mabillon, Acta SS. sæc. 4. pars 1. préface, n° 184 et suiv., et Traité des études monastiques ; Cajot, Esprit primitif et anciens colléges de l'ordre de St-Benoit ; Lecointe, 6. 341, et 7. 440, etc.

(2) Ci-dessus, t. 1. p. 686.

(3) Alcuin lui-même était dépourvu de livres, et priait Charlemagne de lui en faire venir d'Angleterre. *Desunt mihi servulo vestro exquisitiores eruditionis scholasticæ libelli, quos habui in patriâ. Ut aliquos ex pueris nostris remittam, qui revehant in Franciam flores Britanniæ!* Œuvres d'Alcuin, p. 1463, édit. Duchesne.

nifacii conscripsi primùm in ceratis tabulis, ad probationem Lulli et Megingaudi: post eorum examen, in pergamenis rescripsi (1). Eginard parle aussi des tablettes sur lesquelles Charlemagne s'essayait à écrire, d'une main peu habile (2). Cette rareté du parchemin causa la perte de précieux manuscrits antiques, que des moines ignorants grattèrent pour en faire des feuilles à copier les antiennes et les légendes. Ces manuscrits ainsi effacés sont les fameux palimpsestes de Rome et de Milan, où les érudits modernes ont lu des fragments considérables d'auteurs perdus.

En 804, Charlemagne fonda, à Osnabrück, une école grecque (3), afin d'avoir toujours des clercs capables de servir, comme l'archevêque Amalaire de

(1) Willibaldus, dans Mabillon, Acta SS. sæc. 3. pars 2. p. 27.

(2) Tentabat et scribere, tabulasque et codicellos ad hoc in lectulo, sub cervicalibus, circumferre solebat, ut, cùm vacuum tempus esset, manum effigiundis litteris assuefaceret. Sed parùm prosperè successit labor præposterus et serò inchoatus. *Eginard, dans Duchesne,* 2. 102. C'est de ce passage qu'on a conclu que Charlemagne ne savait pas écrire. Il s'ensuit seulement qu'il n'avait point réussi à se former une belle écriture: et d'ailleurs on pouvait alors être fort instruit sans savoir écrire, vu les difficultés matérielles de l'écriture en ces temps.

(3) V. le *Præceptum de scholis græcis et latinis instituendis in ecclesiâ Osnabrugensi,* dans Baluze, 1. 418. Les raisons sur lesquelles quelques critiques contestent l'authenticité de ce diplôme ne paraissent pas concluantes.

Trèves, aux négociations avec l'empire d'Orient. Il entendait lui-même le grec, bien, dit Eginard, qu'il ne le parlât pas aisément (1). Nos hellénistes modernes ne sont guère plus habiles que lui sur ce dernier point. Dès le temps de Pépin-le-Bref, on avait fait venir de Rome des livres grecs, que le pape Paul Ier envoya, avec les antiennes et les répons du chant romain, et une horloge pouvant servir de nuit (2). Sous Charles-le-Chauve, Scot Erigène, maître de l'école du palais, passait pour bon helléniste. Il donna à l'un de ses livres le titre grec de περι φυσεως μεριομου, *sive de divisione naturæ*: c'était un écrit philosophique, peu orthodoxe. Dans la suite, l'étude de la langue d'Athènes tomba au point qu'on en déclara les caractères illisibles, et que les grammairiens scholastiques ne rougirent point de traiter de barbares les mots que le latin lui avait empruntés (3).

---

(1) Latinam ità didicit ut æquè illâ ac patriâ linguâ orare esset solitus. Græcam verò meliùs intelligere quàm pronuntiare poterat. *Eginard, ibid.* On trouve, en ce passage, des détails sur les études de Charlemagne. La science qu'il affectionnait le plus était l'astronomie. Alcuin lui en parle en effet souvent, dans ses lettres, ainsi que du calendrier.

(2) V. la 25e épitre du codex Carolinus, dans Duchesne, 3. 743. C'étaient *dialecticam Aristotelis, Dionysii areopagitæ libros, Geometricam, Orthographiam, Grammaticam, omnes græco eloquio scriptores, necnon et horologium nocturnum.*

(3) *Græcum est: non legitur*, disait-on, au moyen-âge, en rencontrant un mot grec dans les livres. *Barbara græca genus retinent quod habere solebant*, dit Despautère. Louis XI

Chapelains des seigneurs. C'étaient de tous les clercs ceux dont la surveillance donnait le plus d'embarras aux évêques. On avait beau leur adresser des exhortations sages et pieuses ; ils n'en tenaient compte, et ne reconnaissaient que la volonté de leurs maîtres, pour tout droit canonique et civil. Comme la protection du bras séculier ne permettait pas toujours de les atteindre, on fut réduit à se plaindre, en termes amers et pleins d'aigreur. « Ces aumôniers, dit Agobard de Lyon, sont une *clergeaille (clericiones)* que les seigneurs viennent me présenter, en disant : J'ai nourri un de mes serfs pour être prêtre : j'entends qu'on lui donne l'ordination ! Puis on les emploie à servir à table, à verser à boire, à mener les chiens, à conduire les chevaux des dames, à soigner les métairies. C'est une chose bien impie que cet orgueil des nobles, qui veulent avoir des prêtres parmi leurs domestiques, afin de ne point se mêler à la foule dans les églises publiques ! » (1) Il y

---

fit une application injurieuse de ce vers au cardinal Bessarion, par lequel il prétendait avoir été trompé.

(1) Increbuit consuetudo impia ut penè nullus inveniatur, quantulumcumque proficiens ad gloriam temporalem, qui non domesticum habeat sacerdotem, non cui obediat, sed à quo incessanter exigat licitam simul atque illicitam obedientiam, non solùm in divinis officiis, sed etiàm in humanis. Ad mensas ministrant, vina miscent, canes ducunt, caballos quibus feminæ sedent regunt, aut agellos provident..... Quandò illos volunt ordinari presbyteros, rogant nos, aut jubent, dicentes : Habeo unum clericionem, quem mihi nu-

avait déjà longtemps que cette classe d'ecclésiastiques était à charge aux prélats ; car, dès l'an 650, un concile de Châlons-sur-Saône, reçut des plaintes sur ce que *jàm à longo tempore, oratoria per villas potentum constructa ipsis quorum villæ sunt episcopis contradicunt, et jàm nec ipsos clericos ab archidiacono coërceri permittunt : quod convenit emendari.* (Sirmond, 1. 492).

Patronage laïque. C'était le droit des seigneurs fondateurs d'églises, de leurs héritiers, ou de leurs représentants de nommer aux bénéfices de leur fondation. L'Ordinaire était tenu, sauf motifs canoniques, de donner l'institution aux clercs qu'on lui présentait ainsi. Ce droit était en pleine vigueur dès le 9e siècle: car le Capitulaire de 816, déclare que *si laïci clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nullâ quâlibet occasione eos rejiciant.* (Baluze, 1. 565). Déjà, dans le Capitulaire *de Villis*, Charlemagne avait défendu, en qualité de patron des églises fondées sur ses domaines, d'y nommer d'autres clercs que ceux de sa maison, de sa famille, ou de sa chapelle (1). Au

---

trivi de servis meis propriis, aut beneficiariis, aut pagensibus: volo ut ordines mihi eum presbyterum ! Ut habeant presbyteros proprios, quorum occasione deserunt ecclesias, sermones et officia publica. *Agobard, de privilegio et jure sacerdotii.*

(1) Et non alii clerici habeant ipsas ecclesias nisi nostri, aut de familiâ, aut de capellâ nostrâ. *Baluze,* 1. 333.

concile de Paris, de l'an 829, les patrons se plaignirent de refus arbitraires d'institution canonique ; et on réitéra aux évêques la défense de repousser leurs candidats, à moins de motifs dûment constatés (1).

Malheureusement ces motifs se rencontraient souvent. Il y eut des patrons qui se firent payer pour conférer les bénéfices, et qui ne rougirent point de chasser les titulaires, quand il y avait espoir de mieux vendre une seconde fois. Les conciles de 813 sont remplis de doléances sur ces abus. Celui de Tours dit qu'ils étaient presque passés en coutume (2) ; et on ne put les réprimer qu'en mettant au ban du roi les seigneurs qui établissaient, ou destituaient leurs prêtres sans l'agrément de l'évêque (3). Malgré ce remède, le désordre reparut bientôt, au point de

---

(1) De clericis laïcorum, undè nonnulli conqueri videntur quòd quidam episcopi, ad eorum preces nolint in ecclesiis suis eos, cùm utiles sint, ordinare...., si laïcus utilem idoneumque clericum obtulerit, nullà quâlibet occasione ab episcopo, sine certâ ratione repellatur ; et, si rejiciendus est, diligens examinatio et evidens ratio, ne scandalum generetur, manifestum faciat. *Sirmond*, 2. 500.

(2) Quod vitium, latè diffusum, summo studio emendandum est. *Sirmond*, 2. 298. V. les canons faits, la même année, à Mayence et à Arles, ibid. p. 282. 283. 269.

(3) De his qui, sine consensu episcopi, presbyteros in ecclesiis suis constituunt, vel de ecclesiis ejiciunt : ut bannum nostrum reuvadiare cogantur, et per fidejussores ad palatium nostrum venire : et tunc nos decernamus utrùm nobis placeat ut illum bannum persolvant, aut aliam harmiscaram sustineant. *Capitulaire de* 829, dans Baluze, 1. 663.

susciter à Hincmar les plus pénibles luttes dans son administration. Flodoard, 3. 26, rapporte la lettre écrite par lui au comte Théodulfe, qui avait mis en vente la cure de ses domaines : *qui ecclesiam suam, dato pretio, vendere parabat*. Le prélat lui manda, avec fermeté, que jamais clerc qui aurait donné un seul denier pour cette cure, ne recevrait l'ordination (1).

A cette époque, il n'y avait guère d'autres patrons que les seigneurs laïques, parce que c'étaient eux qui avaient érigé la plupart des églises rurales. Les seigneurs ecclésiastiques, voyant la coutume établie, réclamèrent aussi le patronage des églises de leur fondation (2) : bien plus, ils déterminèrent un grand nombre de nobles à abandonner leurs droits, vu, disaient-ils, qu'il ne convenait pas que les nominations

---

(1) Si vel unum denarium tibi aliquis clericus, pro ipsâ ecclesiâ, vel pro aliquâ aliâ, in meâ parochiâ dederit, per me ordinatus in eâ non erit. *Flodoard*, 3. 26. A Bernard, comte de Tardenois, qui négligeait de présenter un clerc pour sa cure vacante, Hincmar écrivit que, faute de cette présentation, l'archevêché nommerait après l'ordination des quatre-temps. *Ibid.* Voir encore, dans les Œuvres de ce prélat, 1. 737, le passage adressé aux prêtres : *Dato patronis premio, vobis et illis peccatum emitis.*

(2) Il est cependant probable que le concile de Tours, de 813, parle des patrons ecclésiastiques, dans ce passage : *Interdicendum videtur sive clericis, sive laïcis, ne quis cuilibet presbytero præsumat dare ecclesiam, sine licentiâ et consensu episcopi sui.* (Sirmond, 2. 298). Mais il y a bien peu de textes carlovingiens renfermant pareille mention.

aux bénéfices fussent faites par des personnages temporels. De là, toutes ces donations d'églises et d'autels, qui remplissent les cartulaires pendant le moyen-âge. Les chapitres, ainsi que les abbayes d'hommes et de femmes, conservèrent, jusqu'en 1790, le patronage d'un très grand nombre de cures: de sorte que les évêques, au lieu de nommer, comme aujourd'hui, à toutes les paroisses, ne faisaient d'ordinaire que conférer l'institution aux candidats des patrons. Ils avaient, il est vrai, droit de refuser ces candidats, s'ils les trouvaient canoniquement incapables: mais ce n'en était pas moins une forte barrière à l'omnipotence épiscopale. Quelques patronages laïques se maintinrent jusqu'à la Révolution: ils étaient même, dans l'ancienne jurisprudence, l'objet d'une certaine faveur, consistant en ce qu'un patron laïque pouvait, après refus d'institution à son candidat, en présenter un second à l'évêque, tandis que le patron ecclésiastique épuisait totalement son droit par la présentation d'un seul sujet rejeté. Le seigneur laïque, disait-on pour motiver cette différence, est excusable d'ignorer les canons; mais le patron ecclésiastique mérite d'être puni pour un tel manquement.

Eglises appartenant à des particuliers. Ni la décence publique, ni les anciens canons n'autorisaient une telle propriété: mais le droit carlovingien la reconnut aux fondateurs qui avaient érigé des églises à leurs frais, et sur leurs propres domaines. Il leur fut, en

conséquence, permis d'aliéner ces fondations, de les vendre, de les donner, de les partager, sous la seule restriction que les édifices ne seraient pas détruits, et qu'on y maintiendrait le service divin (1). Dans les successions, les héritiers débattaient scandaleusement entre eux le partage des oblations de l'autel, et la nomination du prêtre, en vertu du droit de patronage. On se plaignit, dans les conciles de 813, de voir quelquefois une église appartenir à quatre propriétaires, dont chacun voulait avoir son prêtre particulier, pour percevoir les offrandes (2). Afin de mettre un terme à de pareilles scènes, les évêques menacèrent d'interdire ces églises, jusqu'à ce que tout y fût réglé avec bienséance (3).

Ces partages expliquent les donations, si fréquentes dans les chartes, de moitiés, de tiers, de quarts

---

(1) De ecclesiis quæ ab ingenuis hominibus construuntur, liceat eas tradere, vendere : tantummodò ut ecclesia non destruatur, sed serviantur quotidiè honores. *Capitulaire de Francfort, en 794, dans Baluze*, 1. 270.

(2) Perlatum est ad nos quòd, inter hæredes, ecclesiæ in rebus propriis constitutæ dividantur; et tanta per eamdem divisionem simultas oriatur ut unius altaris quatuor partes fiant, et singulæ partes singulos habeant presbyteros. *Cabilonense, dans Sirmond*, 2. 313. — Le Capitulaire de 816 parle également d'églises *quæ inter hæredes dividuntur, et eâ occasione proprio honore carent.* Baluze, 1. 570.

(3) Ut nullo modo ibi missarum solemnia celebrentur, donec, etc., *dit le concile déjà cité.* D'après le Capitulaire de 829, l'évêque, pour interdire ces églises, en faisait enlever les reliques. Baluze, 1. 665.

d'églises. *Dederunt nobis dimidiam ecclesiam in honore S. Leodegarii dicatam*, dit Bennon de Metz, dans un acte du commencement du 10e siècle (1). Les cartulaires sont pleins de dispositions semblables. Tantôt ils énoncent la concession d'une église, ou part d'église, tantôt celle d'un autel. Le plus souvent, ces deux mots sont synonymes, comme le dit Gratien, dans le Décret : *ecclesiæ, vel decimæ, quæ apud Gallos vulgari vocabulo altaria nuncupantur* (2); mais, quand on les distingue, *altare* signifie le revenu de l'autel, c'est-à-dire les offrandes, et *ecclesia* le temporel, les dîmes, le patronage (3).

Des dîmes et des neûmes. Cet impôt vient des premiers chrétiens de Palestine qui, accoutumés par la loi de Moïse, à payer la dîme aux lévites, offrirent spontanément une redevance semblable aux ministres

---

(1) Meurisse, p. 300. — Habebant etiàm, *dit Brunon de Toul, dans une charte de* 1034, dimidiam ecclesiam in Tantonisvillà, quam vir recordabilis Rainaldus, ex comite monachus factus, cum omni patrimonio ad cœlestes thesauros transtulerat. *Calmet, Preuves,* t. 2. p. CCLXVII. 2e édit.

(2) Décret, 2e part. cause 1, quest. 3. ch. 4.

(3) *Ne quis laïcorum ecclesiasticum ministerium, vel altaria teneat*, dit le concile de Reims, de 1049. Voilà le sens du mot *altare* clairement fixé. *His addo ecclesiam de Francimontibus, cum ecclesià de Confluentià, et capellam de Sisseio; et concedo dona altarium harum ecclesiarum.* Voilà les mots *altare* et *ecclesia* expliqués dans leur distinction réciproque. Charte d'Udon de Toul, en 1069, dans Calmet, Preuves, t. 2. p. CCCXXXVII.

de leur nouveau culte. Sur ce modèle, les gentils convertis donnèrent à l'église ce qu'ils employaient auparavant en sacrifices idolâtriques. L'évangile, il est vrai, ne renfermait aucun précepte à ce sujet; mais, comme c'est un devoir aux fidèles de défrayer le culte et de secourir les pauvres, on crut ne pouvoir mieux se régler que sur les lois jadis données au peuple de Dieu dans l'Ancien Testament. Il y avait une autre dîme, d'origine romaine, sur les terres concédées par le domaine public. Les concessionnaires devaient au fisc la dixième partie (*decuma*) du revenu (1). Ceci accoutuma à regarder la dîme comme due aux propriétaires de terres concédées; et, comme tous nos biens viennent de Dieu, le clergé exhorta les fidèles à reconnaître par là le souverain domaine du Créateur.

Rien de tout cela n'était légalement obligatoire avant Charlemagne. On prêchait, il est vrai, que la dîme était de droit divin; on exhortait à la payer, en

---

(1) Voir, pour exemples, les passages de Cicéron indiqués aux mots *decuma, decumani,* dans les *Indices*. Les rois mérovingiens, trouvant cette redevance établie en Gaule, la maintinrent à leur profit. Il resta longtemps, dans l'électorat de Trèves, des dimes appelées en allemand *Sal*, ou *Sel-Zehnten*, et dans les chartes *Salicæ decimationes*, que l'on considérait comme des restes de ces anciennes dimes. Voir Hontheim, 1. 561, note a, Prodrom. p. 292, et au mot *Salica decimatio,* dans l'*index juridicus* de son premier volume. D. Calmet croyait que les dîmes inféodées remontaient à cette origine.

faisant honte aux fidèles d'être moins exacts que les Scribes et les Pharisiens, qui y assujettissaient jusqu'aux plus chétifs produits de leurs terres : *mentham et anethum et cyminum* (1) ; et on déplorait la négligence des chrétiens, à qui l'évangile avait dit de surpasser, sous tous les rapports, les œuvres prescrites par l'ancienne loi ; mais, malgré ces doléances, le zèle des anciens temps se refroidit, à mesure que l'on vit l'église dotée en biens-fonds (2). Loin de recevoir la dîme, le clergé était quelquefois obligé de la payer lui-même au fisc, selon la coutume romaine, pour les terres qu'il tenait de la couronne ; et cette redevance, de droit commun, pesa sur lui jusqu'à l'édit de Clotaire II, en 560 (3).

---

(1) V. le sermon de saint Pirmin, et les passages des conciles mérovingiens cités plus haut, p. 158, 159. Le concile provincial de Reims, tenu à Trosley, en 909, offre la réunion à peu près complète de tout ce qu'on pouvait dire en ce sens. *Pudeat nos christianos nolle in hâc imitari parte Pharisæos, cùm audiamus ipsum sic comminantem nobis Christum : Nisi abundaverit justitia vestra plusquàm Scribarum et Pharisæorum, non intrabitis in regnum cælorum*, etc. etc. Sirmond, 3. 549, 550.

(2) Nunc autem prævaricatores legum penè christiani omnes ostenduntur, dit le concile de Mâcon, de l'an 585, déjà cité ci-dessus, p. 160, note.

(3) Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ, pro fidei nostræ devotione, concedimus, ità ut actor vel decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat. *Constitutio generalis de Clotaire II, dans Baluze*, 1. 8. C'est peut-être à cette exemption de dîme royale que se rapporte la formule commune des chartes mérovingiennes de privilége aux églises :

Les spoliations de Charles Martel ayant appauvri l'église, et la nécessité de multiplier les paroisses rurales se faisant sentir, les rois Carlovingiens conçurent le projet d'ériger la dîme en impôt général, permanent et obligatoire. Pépin-le-Bref fit, dans ce but, quelques tentatives (1); et Charlemagne acheva l'œuvre par son Capitulaire de 779, répété à Francfort, *in plenâ synodo*, en 794, et en d'autres diètes (2). La dîme fut distinguée en *simple*, payable par tous

---

Et quidquid indè fiscus noster sperare poterat, ipsi sancto loco, per manus agentium eorum, concedimus ad luminaria sanctorum, ad opus servorum Dei, etc.

(1) Voir le Capitulaire de Metz, de 756, et la circulaire de 764, *de letaniis faciendis pro ubertate terræ, præsenti anno,* dans Baluze, 1. 178 et 186. La circulaire a déjà été citée ci-dessus, p. 262. Rien ne prouve qu'elle ne doive pas s'appliquer uniquement « à la présente année » ; et, quant au Capitulaire, il parle des dîmes et neûmes, c'est-à-dire des redevances payables par les détenteurs de biens d'origine ecclésiastique.

(2) *Pour la dîme* : De decimis, ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensentur. — Et omnis homo, ex suâ proprietate, legitimam décimam ad ecclesiam conferat. — *Pour la dîme et neûme, exigible des détenteurs de biens d'église :* De rebus verò ecclesiarum, undè nunc census exeunt, decima et nona cum ipso censu sit soluta. — Ut decimas et nonas donent qui debitores sunt ex beneficiis et rebus ecclesiarum, secundùm priorem Capitularem domni regis. *Baluze,* 1. 196, 197, 267. — Le cens dont il est parlé dans l'un de ces décrets est celui qu'avait imposé le duc Carloman (ci-dessus, p. 212). Eu égard à l'établissement de la neûme, Charlemagne, dans le Capitulaire de 779, le réduisit à un sou pour 50 familles de serfs.

les propriétaires fonciers indistinctement, et *double*, ou *dîme et neûme*, autrement *quint* (1), qu'on percevait sur les terres d'origine ecclésiastique passées en mains profanes, soit par concession, soit autrement. On régla aussi la nature des produits décimables: *Nonæ verò ac decimæ*, disent les Capitulaires, *tantùm de annonâ* (céréales), *legumine, vino, fœno, et nutrimine omnis generis animantium dandæ sunt; et hi qui nonas ac decimas dare debent, juxtà quod rerum ecclesiasticarum habent, ad ecclesias et claustra rectorum venerabilium locorum adjutorium faciant.* (Baluze, 2. 362). Dans la suite, on distingua la dîme en *grosse*, levée sur les céréales et le vin, et en *menue*, qui comprenait le *charnage* sur les troupeaux, et la *verte dîme* sur les légumes. La dîme personnelle, sur les produits du travail et de l'industrie ne fut point admise en France (2). Malgré le nom qu'elle portait, la dîme n'était point toujours un impôt du dixième: beaucoup d'usages locaux la réduisaient au 15e, au

(1) *Quinta pars*, dit le concile *ad Saponarias*, près Toul, en 859, dans Sirmond, 3. 155. Les Capitulaires disent dime et neûme, *decima ac nona*. Sur ces terres, après avoir levé la dixième gerbe, on en prenait encore une sur les neuf qui restaient.

(2) Ce ne fut point la faute du concile rémois de Trosley, dont nous avons déjà parlé: *Fortassè dicet aliquis*, lit-on en ses actes: *Non sum agricola; non sum pastor; non habeo undè possim dare decimas fructuum terrenorum, vel etiam armentorum. Audiat quicumque ille est, miles sit, negotiator sit, artifex sit. Ingenium quo pasceris Dei est, et indè ei dare debes decimas.* Sirmond, 3. 530.

20e, ou même au 30e. Les cultivateurs qui avaient défriché des marais ou des landes en étaient exempts pour 20 ans, et ne la payaient ensuite qu'au 50e.

Les hommes les plus sages ne virent point sans peine une législation qui mettait le clergé en conflit direct et perpétuel avec les intérêts matériels de ses ouailles. Alcuin exhorta les évêques à se montrer « prédicateurs de l'évangile, plutôt qu'exacteurs de dîmes » : *Tu verò, pater sancte, esto veritatis prædicator, non decimarum exactor* (1); et, lorsque Charlemagne voulut établir cet impôt en Saxe, il lui écrivit de songer que les apôtres n'avaient point ainsi propagé la foi, et qu'on courait péril de la rendre odieuse aux nations germaniques en leur imposant un joug que les pays depuis longtemps catholiques avaient peine à porter (2). Hérard de Tours défendit également à ses curés d'user de contrainte en cette matière : *nullus sacerdotum decimas cum lite et jurgio suscipiat, sed prædicatione et admonitione.* Le sermon de saint

(1) Dans les *Vetera analecta* de Mabillon, p. 400, in-fol.

(2) Prævideat vestra sanctissima pietas si meliùs sit rudibus populis, in principio fidei, jugum imponere decimarum. An apostoli, ab ipso Christo edocti, et ad prædicandum missi, exactiones decimarum exegissent, vel alicubi demandassent dari, considerandum est. Melius est decimationem amittere, quàm fidem perdere. Nos in fide catholicâ nati, nutriti et edocti, vix consentimus substantiam nostram pleniter decimare : quantò magis tenera fides, et infantilis animus, et avara mens illarum gentium non consentit ! *OEuvres d'Alcuin, p.* 1488, édit. Duchesne.

Pirmin, dont nous avons donné ailleurs l'analyse, et le concile de la province de Reims, en 909, à Trosley, au diocèse de Soissons, nous offrent des exemples de la manière dont on exhortait alors à payer la dîme. Suivant les idées peu spiritualisées de ces temps, les fléaux naturels étaient représentés comme des punitions divines contre la trangression de ce devoir: ainsi à Tours, en 567, on rappela aux infracteurs une épidémie qui avait enlevé neuf personnes sur dix (1); à Francfort, en 794, on parla d'une grande famine où les démons dévoraient les grains, en faisant entendre des voix effrayantes (2); et à Metz, en 888, il fut dit que de tels péchés arrêtaient la rosée du ciel et attiraient la disette sur la terre (3). Charlemagne, de son côté, prêchait d'exemple, en ordonnant que l'on dîmât exactement et religieusement ses immenses domaines. *Volumus*, dit-il, dans le Capitulaire *de Villis, ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in fiscis nostris.* (Baluze, 1. 332).

---

(1) V. le passage cité ci-dessus, p. 159, note.

(2) Experimento enim didicimus, in anno quo valida fames illa inrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas, et voces exprobrationis auditas. *Baluze*, 1. 267.

(3) Dominus loquitur per prophetam, dicens: Adferte omnem decimam in horreis meis, et probate me in hoc, dicit Dominus, si non aperuero vobis cataractas cœli, et dedero vobis fructus usquè ad abundantiam. Scimus enim quoniàm, peccatis exigentibus, clauditur cœlum, et fit, nostris diebus, sæpissimè fames. *Concile de Metz, de* 888, *dans Sirmond*, 3. 525.

D'après le Capitulaire de 801, on faisait du produit de cet impôt trois parts, destinées l'une à l'église paroissiale, pour son entretien, l'autre aux pauvres, la dernière au clergé. Tout devait être reçu et réparti en présence de témoins, et avec inscription sur un registre (1). C'est peut-être à ces témoins et à ces registres qu'il faut attribuer l'origine de nos conseils de fabrique. Aux trois parts dont nous venons de parler, beaucoup de documents en ajoutent une quatrième, pour l'évêque : et tel paraît avoir été l'usage de notre province, d'après le passage de Réginon : *si de decimis quatuor fiant portiones*, à l'art. 67 de son *Inquisitio*, p. 27, édit. Baluze. Sur la portion attribuée aux indigents, on défrayait la matricule des pauvres, dont nous avons parlé ailleurs (1. 264). Hincmar défendit aux prêtres de se faire rendre des services, soit domestiques, soit ruraux, soit autres quelconques par les malheureux qui demandaient des secours à la matricule : ce serait, dit-il, leur faire

---

(1) Ut et ipsi sacerdotes populi suscipiant decimas, et nomina eorum quicumque dederint scripta habeant, et secundùm canonicam auctoritatem coràm testibus dividant. Et ad ornamentum ecclesiæ primam eligant partem ; secundam autem ad usus pauperum vel peregrinorum, per manus eorum, misericorditer, cum omni humilitate, dispensent; tertiam verò partem semetipsis solis sacerdotes reservent. *Baluze*, 1. 359. *D'autres Capitulaires disent :* Ut decimæ populi in quatuor partes dividantur. Prima pars episcopis detur, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in fabricâ ipsius ecclesiæ. *Ibid. p.* 356. 428. etc.

payer ce que les fidèles donnent pour eux. *Ut nemo presbyter, pro loco matriculæ, quodcumque xenium, vel servitium in messe, vel in quocumque suo servitio, præsumat requirere, vel accipere, et matriculariis debitam partem decimæ, quam fideles pro peccatis suis redimendis Domino offerunt, nemo præsumat vendere.* (Œuvres d'Hincmar, t. 1. p. 734).

Portion congrue. Dans le cours du moyen-âge, la grosse dîme tomba presque tout entière dans les menses des chapitres, des abbayes ou des dignitaires du haut clergé. On ne laissa guère aux curés que la menue ; et, comme elle ne suffisait point à leur entretien, les seigneurs gros-décimateurs durent pourvoir aux réparations des églises et à la subvention des prêtres ruraux. Ils assignèrent à ces humbles serviteurs une part que l'on appelait, en latin, *congruam portionem*, c'est-à-dire rétribution convenable ; et ils en fixèrent le taux avec si peu de munificence que le mot *portion congrue* signifie, d'après le dictionnaire de l'Académie, « un traitement peu considérable ».

Dom Calmet, gros-décimateur, comme la plupart des bénédictins ses confrères, employa sa grande érudition à montrer aux curés que cet ordre de choses était satisfaisant, et qu'ils avaient tort de s'en plaindre. « C'est de grâce et de faveur, leur dit-il, qu'on a bien voulu vous laisser quelques dîmes ; car elles appartiennent de droit aux seigneurs patrons et collateurs, vrais maîtres, maîtres originaires et fon-

ciers des églises paroissiales, soit parce qu'ils les ont fondées, soit parce qu'elles leur ont été données par chartes authentiques des rois et des princes, des papes et des évêques, contre lesquelles vous ne pourriez réclamer sans paradoxes insoutenables. Vous devez savoir que les biens de l'église ont été jadis répartis entre les fabriques, les pauvres et le clergé, et qu'il y a obligation pour les membres de celui-ci, curés et autres, de se contenter modestement de leur part. Enfin, c'est un grand avantage pour vos paroisses que d'être patronées et dîmées par les seigneurs prélats, chanoines, ou abbés : car lorsqu'il survient quelque désastre, lorsque les bâtiments tombent en ruine, lesdits seigneurs seuls peuvent suffire aux frais de réparation, comme aurait dû vous l'apprendre l'expérience des longues guerres survenues en Lorraine, depuis 1630 (1) ». On juge aisément que ces raisons ne persuadèrent que bien peu les intéressés : plusieurs curés les trouvèrent dérisoires ; ils prétendirent que les dîmes avaient été usurpées sur eux, qu'elles leur appartenaient de droit commun, ou, comme ils disaient, au même titre que leur clocher ; et ils entamèrent sur ce point des débats pleins d'aigreur et d'irrévérence (2).

---

(1) Calmet, Dissert. sur les dîmes, dans l'Hist. de Lorraine, t. 2. dissert. prélim. p. LXIX, et passim. 2e édit.

(2) On en jugera par la lettre suivante du curé Ceillier, de Boncourt-sur-Meuse, au procureur de l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés de Verdun, décimatrice de sa paroisse.

Sur ces débats, heureusement passés à l'état d'histoire ancienne, il semble difficile de nier que les dîmes, dans leur première institution, n'aient été en effet destinées aux paroisses. Non seulement on ne les voit jamais affectées alors à des évêchés, à des chapitres, ou à des abbayes, mais les conciles et les Capitulaires ordonnent formellement aux prélats de les payer aux paroisses des lieux où leurs terres sont situées. *Questi sunt prœtereà quidam fratres*, dit un des conciles de 813, *quòd essent quidam episcopi et abbates*

« *Boncourt*, 27 *août* 1790. Monsieur, Vous ne devez pas ignorer que la principale raison pour laquelle l'Assemblée nationale a supprimé la dîme, c'est que cette dîme, qui avait été établie pour l'entretien des pasteurs des peuples, était dévorée par de pieux et non pieux oisifs, qui daignaient à peine laisser aux curés de quoi les empêcher de mourir de faim. Sans entrer dans aucune de vos insignifiantes raisons, sans même répondre à vos malhonnêtes reproches, parce qu'ils me semblent prouver que vous n'êtes pas cause que les grenouilles n'ont pas de queue (*euphémisme populaire, signifiant: Vous êtes un imbécile*), je crois que, pour vous rendre service, je dois vous dire que, si vous eussiez été assez peu honnête pour me proposer d'accepter par écrit le billet que M. Maillard a eu la bêtise de vous passer, je ne vous aurais laissé que la minute pour vuider ma maison. Je finis par vous marquer que je suis las de vous écrire, et encore plus ennuyé de vos verbiages, qui me donnent le cauchemar. Vous me refusez le salaire de mon travail : je vais me le faire donner, en mettant sous les yeux du public le nombre de fois que je vous l'ai demandé ; vos réponses prouveront le nombre de mes demandes. Cette affaire est la cent mille et unième preuve de la dureté des décimateurs envers les curés ; je la mettrai en évidence. Adieu, Monsieur. *Signé* Ceillier, curé de Boncourt.

qui decimas non sinerent dari ecclesiis ubi coloni missas audiunt. Proïndè decrevit sacer iste conventus ut episcopi et abbates, de agris et vineis quas ad suum vel fratrum stipendia habent, decimas ad ecclesiam deferri faciant: familiæ verò ibi dent decimas suas ubi infantes eorum baptisantur, et ubi per totum anni circulum missas audiunt (1). Il est vrai qu'aux termes du Capitulaire de 779, les évêques avaient droit de surveiller le bon emploi des dîmes de chaque paroisse (2); mais ce droit ne s'étendait pas jusqu'à en transférer la propriété à des établissements étrangers. Hincmar, dans son différend avec les chanoines de Montfaucon, leur reprocha de desservir, sans sa permission, les

---

(1) Sirmond, 2. 512. Le Capitulaire *ad Salz*, transcrit par Réginon, l. 1. c. 52, pag. 50, dit également que les terres données aux évêchés ou aux abbayes continuaient à devoir la dîme aux paroisses auxquelles elles la payaient avant la donation. *Baluze*, 1. 415.

(2) *Atque per jussionem pontificis dispensentur*, dit-il. De là Calmet conclut que les évêques, étant, à l'origine, maîtres de la distribution des dîmes, avaient pu les ôter aux curés. Mais il ne s'agit, en ce passage, que de la surveillance épiscopale sur la répartition des dîmes entre le clergé, la fabrique et les pauvres, et sur l'emploi que les curés faisaient de leur part. *Quid de decimis singuli agant presbyteri*, dit Hincmar aux archidiacres visiteurs (p. 736. 737). En parlant de cette répartition, les Capitulaires déjà cités supposent évidemment que rien ne sortait de la paroisse, sauf le quart de l'évêque; et les conciles parlent dans le même sens. *Decimæ*, dit un de ceux de 813, *per consulta episcoporum, à presbyteris, ad usum ecclesiæ et pauperum, summâ diligentiâ dispensentur*. Sirmond, 2, 298.

églises de leur voisinage, afin, dit-il, d'en tirer la dîme (1). Celle-ci était donc, encore alors, une redevance essentiellement paroissiale; et les chapitres n'avaient point imaginé de dîmer pour leur propre mense. La première fois que ce même prélat apprit que des moines cherchaient à vendre une dîme, au lieu de la payer au curé, il leur écrivit qu'il était honteux de leur conduite, et qu'il les exhortait à ne pas faire dire au public que les religieux de Saint-Denys vendaient des dîmes, pour s'acheter des places en enfer (2). Mais, dans les siècles suivants, la discipline changea. On trouva que les paroisses, abandonnées à elles-mêmes, au milieu de l'anarchie féodale, couraient péril de ruine; et on les donna, sous le nom d'*ecclesiæ* ou d'*altaria*, à des corporations capables à la fois de les défendre, et de les pourvoir de titulaires convenables. Ainsi naquit l'état de choses dont jadis se plaignaient si amèrement les curés. En quelques endroits, les gros-décimateurs avaient poussé les choses jusqu'à leur enlever leur titre, ne les qualifiant plus que de vicaires-perpétuels, et s'intitulant eux-mêmes

---

(1) Hincmar, passage cité plus haut, p. 512, note.

(2) Item scripsit ejusdem monasterii monachis de eo quòd audierat eos à quodam presbytero pretium quærere pro decimâ: undè maximam verecundiam se dicit habere propter alios homines qui hoc audituri erant. Absit, inquit, fratres ut alii ecclesiastici et religiosi viri hoc audiant quia monachi de monasterio S. Dionysii decimam vendere quærunt, ut de ipso pretio infernum comparent! *Flodoard,* 3. 25.

curés primitifs, patrons et collateurs (1); mais, plus ordinairement, on laissa au desservant rural le nom de curé, avec la portion congrue pour revenu. Les cures qui avaient conservé leurs grosses dîmes étaient peu nombreuses, et formaient exception parmi les autres.

Le droit canon se contenta longtemps, au sujet de la portion congrue, de statuts généraux qui ne gênèrent pas beaucoup la mesquinerie des décimateurs. En 1170, le pape Alexandre III défendit aux évêques d'instituer canoniquement aucun curé sur la nomination des patrons, à moins qu'il ne fût fait, sur l'église vacante, un revenu suffisant à l'entretien personnel du prêtre, et au paiement des droits épiscopaux (2). Au 4e concile de Latran, Innocent III déplora le dénûment que beaucoup de paroisses souffraient de pasteurs instruits, à cause de l'avarice des décimateurs, qui souvent ne laissaient aux curés qne le quart du quart, ou le seizième de la dîme (3);

---

(1) Par exemple, la petite ville d'Etain, dans le diocèse de Verdun, avait pour curé primitif le chapitre de la Madeleine de cette dernière ville; et le desservant n'était que vicaire-perpétuel.

(2) Tantùm de proventibus ecclesiæ undè jura episcopalia possit persolvere, et congruam sustentationem habere. *Décrétales de Grégoire IX, liv.* 3. *tit.* 5. *ch.* 12.

(3) Ut pro certo didicimus, in quibusdam regionibus, parœciales presbyteri pro suâ sustentatione non obtinent nisi quartam quartæ, id est sextam-decimam decimarum. Undè fit ut, in his regionibus, penè nullus inveniatur sacerdos pa-

et il conclut en ces termes, que les desservants de nos jours trouveraient peut-être fort incivils: *Cùm igitur os bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altari servit de altario vivere debeat, statuimus ut, consuetudine quâlibet non obstante, portio presbyteris ipsis sufficiens assignetur.* Ces décrétales, n'ayant point fixé la quotité de la « portion suffisante » dont elles parlaient, n'améliorèrent pas beaucoup le sort du bas clergé. En 1629, Louis XIII, voulant y pourvoir, fixa la portion congrue à 300 livres, sur les dîmes; mais les prélats gros-décimateurs, qui composaient l'Assemblée du clergé, la firent réduire à 200, sauf pour les curés et les vicaires-perpétuels qui avaient à entretenir un vicaire amovible. Louis XIV la remit à 300 livres, en 1686. Le duc Léopold adopta à peu près le même chiffre en Lorraine, par son édit du 30 septembre 1698 (1). Sous Louis XV, elle fut,

---

rœcialis qui ullam, vel modicam, habeat peritiam litterarum. *Décrétale Extirpandæ d'Innocent III,* ibid. ch. 29.

(1) Cet édit de Léopold fixe à 700 francs la portion congrue des curés et vicaires-perpétuels, non chargés de l'entretien d'un vicaire amovible, et à 1050 fr. la portion de ceux qui ont cette charge. Cela faisait, d'après la Table générale des Ordonnances de Lorraine, pag. 246, trois cents livres de France pour les premiers, et 450 pour les seconds. Etaient France, et non Lorraine, les Trois-Evêchés de Metz, Toul et Verdun. En chacune des années 1728. 29. 31. 32. 33. 34. 35. 38. 39. 40. 48, des édits ducaux transitoires accordèrent 400 livres aux curés lorrains. Les édits français furent ensuite reconnus en cette province; et celui de 1768 fut registré à Nanci, le 17 novembre de la même année.

par l'édit de 1768, élevée à 500 livres : somme qui représentait 25 setiers de blé froment, mesure de Paris ; et il fut dit qu'on la réglerait toujours sur cette base dans les variations futures que pourrait subir la valeur de l'argent. Les derniers édits sur cette matière furent ceux de Louis XVI qui, en 1778, fixa la portion congrue des vicaires amovibles à 250 livres ; puis, en 1786, l'éleva à 350, en accordant aux curés et aux vicaires-perpétuels une somme de 700 livres. Il y eut alors un certain nombre de paroisses dans lesquelles les décimateurs se virent obligés de payer plus qu'ils ne tiraient de la dîme : ils l'abandonnèrent en conséquence aux curés ; et ceux-ci virent alors que les prélats n'étaient point toujours aussi riches qu'ils se l'étaient figuré. L'édit de 1786 n'ayant été registré au parlement de Metz que le 22 novembre 1787, le clergé de notre province n'en ressentit aucun effet : car alors disparurent, dans la catastrophe révolutionnaire, les dîmes, les portions congrues, les seigneurs patrons et autres, et tous les débats qu'excitaient les usages surannés de l'ancien régime.

Dîmes inféodées. On nommait ainsi celles que les seigneurs possédaient en fief. Elles étaient autrefois un grand sujet de contestation entre la noblesse et le clergé. Celui-ci les représentait comme d'anciennes usurpations commises à son préjudice : les nobles, au contraire, soutenaient qu'elles venaient de la dîme salique établie sous les Mérovingiens, à l'imitation de la *decuma* romaine, comme redevance au profit des

rois ou des seigneurs sur les terres données par eux en bénéfice (1). Il suivait de là que les dîmes inféodées étaient de nature tout-à-fait séculière, et qu'on ne pouvait en rien réclamer, ni pour les réparations des églises, ni pour la portion congrue des curés. Ce fut en effet ce que la jurisprudence de la plupart des parlements ne manqua pas de décider.

Il est vraisemblable que ces dîmes provenaient d'origines très-diverses. Beaucoup furent inféodées, ou données en fief, par le clergé lui-même aux seigneurs qu'il voulait avoir pour protecteurs. Krantz atteste, en sa *Métropole de Saxe,* que, d'après la tradition de ce pays, Charlemagne y avait réservé une forte partie des dîmes aux officiers chargés de défendre la province contre les révoltes des payens. Conformément à cet exemple, Innocent III accorda au marquis de Brandebourg les deux tiers des dîmes du pays conquis par lui et ses ancêtres sur les barbares.

D'autres inféodations avaient une source moins pieuse et moins orthodoxe. Dès l'établissement de la dîme, les conciles ne cessèrent de se plaindre des usurpations de tout genre commises par les profanes sur ce nouveau patrimoine des serviteurs de Dieu (2).

---

(1) D. Calmet est de cet avis, dans sa dissert. sur les dîmes, Hist. de Lorraine, t. 2. p. LVII et LXXV, 2e édit.

(2) Nonas ac decimas, *disent déjà à Charlemagne les conciles de* 813, multis in locis abstractas esse videmus: quod sæpè jàm missis vestris, iu publicis indicavimus placitis. Sed indè aut parvum, aut nullum consecuti sumus effectum. *Sirmond,* 2. 304.

Tantôt on y prélevait le droit du seigneur (1); tantôt les mauvais payeurs s'entendaient avec les comtes pour s'assurer l'impunité ; et certains évêques ne rougissaient pas de partager les profits de ces ignobles fraudes (2) : tantôt enfin les tyrans féodaux accablaient les curés de telles charges que la dîme suffisait à peine pour les soutenir. Le concile rémois de Trosley, en 909, fit, à ce sujet, les plus lamentables doléances. *Et quoniàm sunt aliqui,* dit-il, *tantâ cupiditatis face succensi, ut ex his quæ divinis sunt tradita et oblata cultibus, et secundùm legem Domini sancta sanctorum sunt Domino, et ad jus pertinent sacerdotum, exactiones censûs ab ipsis sacerdotibus sibi exquirant, et exeniis ac pastis, vel paraveredis, seu caballorum saginationibus presbyteros affligant,* etc. (Sirmond, 3. 548). Il fallut, pour se délivrer de ces vexations, abandonner à leurs auteurs une partie de l'objet de leur convoitise ; et de là vinrent nombre de dîmes inféodées.

A raison de ces faits, elles furent toujours odieuses à l'église. On exhorta les seigneurs à s'en dessaisir,

---

(1) Ideò statuimus, *dit le concile de Metz, de* 888, ut deinceps nemo seniorum (des seigneurs) de ecclesià suà accipiat de decimis aliquam portionem, sed solùm sacerdos qui eo loco servit. *Sirmond,* 3. 525.

(2) Dictum est nobis quòd in quibusdam locis episcopi et comites ab incestuosis, et ab his qui decimas non dant, wadios accipiant, et à presbyteris pro quibusdam negligentiis; et inter se pecuniam dividant. Quod penitùs abolendum est. *Conciles de* 813, *dans Sirmond,* 2. 311.

ou du moins à en disposer en faveur d'ecclésiastiques de leur parenté, à la mort desquels elles feraient retour au sanctuaire; on en racheta beaucoup à prix d'argent (1); enfin, vers le 13e siècle, le droit canon défendit d'en créer de nouvelles (2). Malgré ces mesures, il en existait encore une certaine quantité en 1790; et la jurisprudence des parlements les déclarait légitimes quand elles remontaient à une ancienneté dite immémoriale, parce qu'alors on les présumait antérieures aux décrets qui les avaient prohibées.

Secours aux pauvres; mendicité. Dès l'an 567, le concile de Tours ordonna à chaque paroisse d'entretenir ses pauvres, et de les empêcher de courir le pays,

---

(1) Voici de ces rachats quelques exemples, tirés des cartulaires : « Magister Thomas de Monte-Mirabili, officialis curiæ Virdunensis.... Noveritis quòd Odetus de Hattonis-Castro, et Renardinus, gener ejus, filius domini Warneri, quondàm militis de Grimaucourt, in præsentiâ nostrâ constituti, recognoverunt se vendidisse ecclesiæ S. Agerici Virdunensis totum quidquid juris habebant in decimis, tàm grossis quàm minutis, de Bertrampont, in finagio de Pareis et de Tilloi, subtùs Hattonis-Castrum... 1254, mense octobri. — Thomas de Blankenchen, Dei gratiâ archidiaconus Treverensis..... Noveritis quòd Gerardus de Fillières, in nostrâ præsentiâ constitutus, recognovìt se vendidisse abbati et conventui S. Agerici Virdunensis partem suam quam habebat in decimâ de Warfigneio, juxtà Filières, pro quinquaginta libris fortibus.... 1262, mense martio. »

(2) V. les Décrétales de Grégoire IX, liv. 3. tit. 30, ch. 17 et 19.

en mendiant. *Ut tàm vicani presbyteri quàm cives omnes suum pauperem pascant : quò fiet ut ipsi pauperes per civitates alias non vagantur* (Sirm. 1. 331). Charlemagne réitéra cette loi, dans le 5[e] Capitulaire de 806, avec défense de rien donner aux mendiants paresseux. *De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem, de beneficio, aut de propriâ familiâ, nutriat; et non permittat alicubi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, nisi manibus laborent, nullus eis quidquam tribuere præsumat.* (Baluze, 1. 454). Afin d'empêcher, autant que possible, les fainéants de tromper la charité publique, on inscrivait les bons pauvres sur la matricule de l'église; et les évêques donnaient des lettres de recommandation aux malheureux qu'avait ruinés quelque fléau (1).

Les secours aux pauvres se prenaient sur la dîme, dont un quart était, comme nous l'avons vu, employée à ce charitable usage. A ce fonds se joignaient les aumônes du clergé et des personnes religieuses. Aucun bon chrétien, ni surtout aucun ecclésiastique, ne croyait pouvoir décemment quitter ce monde (*decenter mori*) sans y laisser quelques legs pieux. Nous avons mentionné ailleurs les libéralités princières contenues au testament du diacre Adalgise de

(1) Quidam verò pauper, *dit Grégoire de Tours*, litteras ab eo elicuit, manu ejus subscriptas, qualiter, per devotorum domos, eleemosynam flagitaret. *Vitæ Patrum, p.* 1193, *édit. Ruinart.*

Verdun (1). Dans celui de Perpetuus de Tours, se trouve un préambule exprimant ainsi les saintes pensées qui inspiraient ces sortes d'actes : *Ego Perpetuus peccator, Turonicæ ecclesiæ sacerdos, abire nolui sine testamento, ne fraudentur pauperes iis quæ superna gratia mihi, non merito, liberaliter concessit, et ne, quod absit, transeant ad alios quàm ad ecclesiam sacerdotis bona* (2). Le prélat institue ensuite les pauvres ses légataires universels : *vos egeni, mendici, ægri, viduæ, orphani, hæredes meos dico, scribo, statuo*. Les dispositions de cette nature étaient tellement communes qu'en certaines villes les mendiants, se croyant, de plein droit, en possession des meubles des évêques défunts, mettaient, au moment de leur mort, la maison épiscopale au pillage. (1. 816.)

Chaque dimanche, l'archidiacre, ou le prévôt de l'église, allait visiter les prisonniers. Ebbon, dans son écrit *de ministris Remensium ecclesiæ*, que nous avons plusieurs fois cité, mentionne cette visite parmi les devoirs ordinaires de l'archidiacre rémois (3). Dès

(1) Ci-dessus, t. 1. p. 590. 591, et Charte mérovingienne inédite, à la fin du volume.

(2) Testament de Perpetuus, à la suite de Grégoire de Tours, dans l'édit. Ruinart, p. 1318.

(3) Vinctorum etiàm publicè civitatis ex carcere curam, in festivitatibus solemnibus Domini, gerere, id est in Natale Domini, in Epiphaniâ, in initio Quadragesimæ, mediâ Quadragesimâ, in Palmis, in Sabbato-Sancto, et in die sancto Paschæ, similiter in Ascensione Domini, et in Pentecoste summâ cum diligentiâ eos excipere, et eis obsequia benigni-

l'an 549, plusieurs canons sur ce sujet avaient été faits au concile d'Orléans, où assistèrent nos évêques Nicet de Trèves, Désiré de Verdun, Alodius de Toul, et l'archidiacre Protade de Reims, au nom de l'évêque Mappinius. Il est dit, en ces règlements, qu'on donnera aux détenus la nourriture sur les fonds de l'église : *competentem victum de domo ecclesiæ* : car alors ces malheureux n'avaient guère d'autre ressource que la charité publique. On pourvoyait également aux besoins des lépreux : *ut eis non desit misericordiæ cura quos, per duram infirmitatem, intolerabilis constringit inopia,* dit le même concile. (Sirmond, 1. 283.)

Quand un don ou un legs était fait à l'église sans condition spéciale, on devait, d'après les Capitulaires, en affecter les deux tiers aux pauvres, et seulement un tiers au clergé, à moins que l'église ne fût elle-même fort chétive, auquel cas on l'autorisait à prendre moitié (1). La même ordonnance défendit (art. 7 et

---

tatis corporalia spiritualiaque, et divinis et humanis beneficiis refectionem benedictionis parare. *Ebbon, à la fin du tom.* 2. *de Marlot.* — Le concile d'Orléans, dont nous parlons en texte, ordonne la visite des prisonniers tous les dimanches : *ab archidiacono, seu à præposito ecclesiæ, singulis diebus dominicis requirantur, ut necessitas vinctorum, secundùm præceptum divinum, misericorditer sublevetur.* Sirmond, 1. 283.

(1) Statutum est ut quidquid, tempore imperii nostri, à fidelibus spontè conlatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usum pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum. In minoribus verò locis, æquè inter

8) de porter personne à déshériter ses proches en faveur d'établissements religieux, et d'engager quelqu'un à se faire clerc ou moine, dans l'espoir que ses biens passeraient à l'église.

Une des bonnes œuvres qu'on avait souvent occasion de faire, en ces temps, était de payer, de l'argent ecclésiastique, les *wehrgeld,* ou compositions pécuniaires par lesquelles la loi barbare permettait de racheter les crimes contre les personnes (1). On apaisait ainsi les différends desquels naissaient ces vengeances héréditaires que Réginon, dans l'extrait que nous donné de son livre, mentionne parmi les mauvaises coutumes de cette époque : *aut pro vindictâ parentum, quod nos faidam dicimus* (en allemand *Fehde*).

Hospitalité ; Hôpitaux. Les conciles tenaient beaucoup à ce que l'hospitalité fût pratiquée dans les maisons ecclésiastiques. Ils allèrent jusqu'à défendre aux prélats d'avoir des chiens dont les aboiements ou les morsures fussent capables d'effrayer les malheureux qui venaient demander assistance. *Volumus igitur,* dit le concile de Mâcon, de 585, *quòd*

---

clerum et pauperes fore dividendum, nisi fortè à datoribus, ubi specialiter dandæ sint constitutum fuerit. *Capitulaire de* 816, *dans Baluze,* 1. 564.

(1) Ecce enim, *dit Grégoire de Tours, à la fin de son septième livre,* etsi illi qui noxæ subditur minor est facultas, argento ecclesiæ redimetur : interim anima viri non pereat ! Et, hæc dicens, obtuli argentum ecclesiæ. *Greg. Tur.* 7. 47.

domus episcopalis, quæ ad hoc, Deo favente, instituta est ut sine personarum acceptione omnes in hospitalitate recipiat, canes non habeat, ne fortè hi qui in eâ miseriarum suarum levamen habere confidunt, infestorum canum morsibus lanientur. Custodienda est episcopalis habitatio hymnis, non latratibus, operibus bonis, non morsibus venenosis. Ubi igitur Dei est assiduitas cantilenæ, monstrum est et dedecoris nota canes ibi, vel accipitres, habitare. (Sirmond, 1. 387).

Il était ordonné aux prêtres ruraux de ne point passer un seul jour sans recevoir chez eux quelque pauvre. *Ut presbyteri quotidiè duos vel tres pauperes colligant ad lavandos pedes,* disent les Capitulaires (Baluze, 1. 1212). *Ut quotidiè ad prandium suum convocet, juxtà possibilitatem, eisque hospitium competenter tribuat,* lit-on dans les Capitules d'Hincmar (t. 1. p. 712). Nous avons parlé ailleurs de l'hospitalité des moines (1). De peur que cette vertu ne fût négligée chez eux, on leur recommanda de ne jamais élire de cellériers avares et dépourvus des qualités exigées par la règle de saint Benoit: *Ut cellarii in monasteriis avari non eligantur, sed tales quales regula sancti Benedicti docet,* dit le Capitulaire de Francfort, en 794 (Baluze, 1. 266). En matière d'hospitalité, les pèlerins étaient l'objet d'une faveur spéciale; et Charlemagne exhorta tous ses

---

(1) Dans les dissert. en tête de ce volume, p. LXXV.

sujets, riches et pauvres, à leur rendre les bons offices dont ils pourraient avoir besoin sur la route (1).

La plupart des hôpitaux anciens eurent, pour origine les *hospitalités* des chapitres et des abbayes, c'est-à-dire les locaux où ces corporations recevaient les hôtes, distribuaient les aumônes, et faisaient soigner les infirmes. Charlemagne, dans le Capitulaire de 789, exhorta le clergé à établir des maisons de cette espèce partout où les ressources le permettraient (2). Les conciles veillèrent soigneusement à l'exécution de cette pieuse ordonnance, ainsi qu'au maintien des fondations charitables précédemment faites par les princes ou les particuliers. Nous avons parlé ailleurs de celles que dota, de son immense fortune, le diacre Adalgise de Verdun, neveu de Dagobert Ier (3). On défendit strictement de jamais détourner aucun bien des hôpitaux, au profit du

---

(1) Præcipimus ut in omni regno nostro, neque dives, neque pauper, peregrinis hospitia denegare audeant. Id est sive peregrinis propter Deum ambulantibus, sive cuilibet iteranti propter amorem Dei et propter salutem animæ suæ, tectum, focum, et aquam nemo illi deneget. Si autem ampliùs aliquis boni facere voluerit, à Deo sciant retributionem optimam, ut ipse dixit. *Capitulaire de* 802, *dans Baluze*, 1. 370.

(2) Et hoc nobis competens et venerabile videtur, ut hospites, peregrini et pauperes susceptiones regulares et canonicas per loca diversa habeant, quia ipse Dominus dicturus est, in remuneratione magni diei : Hospes eram, et suscepistis me. *Capitulaire de* 789, *dans Baluze*, 1. 258.

(3) V. le préambule de la Charte mérovingienne inédite, à la fin du volume précédent.

clergé; et nous devons remarquer, à l'honneur du corps ecclésiastique, que cette défense fut faite, dès les temps mérovingiens, par les évêques eux-mêmes:

« De xenodochio verò quod piissimus rex Childebertus, vel jugalis sua Ultrogotha regina, in Lugdunensi urbe, inspirante Domino, condiderunt..., visum est, pro Dei contemplatione, junctis nobis in unum, permansurâ auctoritate decernere ut quidquid præfato xenodochio collatum aut conferendum est, nihil exindè ad se, quolibet tempore, antistes ecclesiæ Lugdunensis revocet, aut ad jus ecclesiæ transferat. Ut succedentes sibi per temporum ordinem sacerdotes, non solùm nihil minuant, sed dent operam... qualiter præpositi semper strenui ac Deum timentes decedentibus substituantur, et cura ægrotantium, ac numerus, vel exceptio peregrinorum, secundùm inditam institutionem, inviolabili semper stabilitate permaneant. Quòd si quis, quolibet tempore, cujuslibet potestatis vel ordinis persona, contrà hanc constitutionem nostram venire tentaverit, aut aliquid de consuetudine vel facultate xenodochii abstulerit, ut xenodochium (quod avertat Deus!) esse desinat, ut necator pauperum irrevocabili anathemate feriatur. 5e *concile d'Orléans, en* 549, *dans Sirmond*, 1. 281.

L'origine de beaucoup d'hôpitaux demeura longtemps reconnaissable à l'emplacement qu'ils occupaient près des cathédrales, ou des grandes abbayes. Paris a encore son Hôtel-Dieu, au parvis Notre-Dame (1). Dans le cours des siècles, on réunit souvent

(1) V. ci-dessus, t. 1. p. 264-266, 329, 444, 591, etc. — A Verdun, les hôpitaux anciens étaient la Maison-Dieu-St-Sauveur, aujourd'hui hôpital Ste-Catherine, l'hôpital St-Nicolas de Gravière, et l'aumônerie St-Vanne. Ils étaient situés, le premier près de l'abbaye St-Airi, le second près celle

les *hospitalités* des diverses maisons religieuses en un seul hôpital général ; mais primitivement les Chapitres, comme les monastères, avaient chacun une aumônerie particulière, gouvernée par un aumônier, ou un hospitalier tiré de leur propre corps. C'est ce qu'on voit par le passage suivant de la règle des chanoines faite, en 816, au concile d'Aix-la-Chapelle :

« Oportet ut prælati ecclesiæ, præcedentium Patrum exempla sectantes, aliquod præparent receptaculum ubi pauperes colligantur, et de rebus ecclesiæ tantùm ibidem deputent undè sumptus necessarios, juxtà possibilitatem rerum, habere valeant, exceptis decimis quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur. Sed et canonici, tàm de frugibus quàm etiàm de omnibus eleemosynarum oblationibus, in usus pauperum decimas libentissimè ad ipsum conferant hospitale. Et boni testimonii de ipsâ congregatione frater constituatur qui hospites et peregrinos adventantes, utpotè Christum in membris suis, suscipiat, eisque necessaria libenter, pro viribus administret; qui etiàm ea quæ in usus pauperum cedere debent nequaquàm in suos usus reflectat ne, cum Judâ loculos Domini furante, sententiam damnationis excipiat. Sed et prælatorum debet vigilare industria ne eum cui hospitale pauperum committitur res pauperibus deputatas in aliquo minuere, aut his quasi beneficiario munere concessis sinant uti : quod à prælatis quibusdam, curam pauperum

---

de St-Paul, le troisième près du monastère dont il portait le nom. Vers 1570, on créa un Hôpital général à Ste-Catherine, et on donna St-Nicolas de Gravière aux Jésuites, pour un collége ; mais les moines de St-Vanne, tout en contribuant pour l'hôpital général, conservèrent leur aumônerie jusqu'en 1625, où le maréchal de Marillac en affecta les bâtiments au service militaire de la citadelle.

parvipendentibus, fieri comperimus. Clerici nàmque, si aliis temporibus nequeunt, saltem Quadragesimæ tempore, pedes pauperum in competenti lavent hospitali. Quapropter expedit ut in competenti loco hospitale sit pauperum, ubi perfacilis ad illud veniendi conventus possit fieri fratrum. Quòd si is cui hospitale commissum est curam pauperum neglexerit, eorumque res in suos usus retorserit, quanquàm divinâ ultione dignus sit, severiùs tamen quàm cæteri delinquentes à præpositis judicandus, et à ministerio removendus est. Nec immeritò : quippè qui et pretia peccatorum, et alimenta pauperum, et thesaurum cœlo recondendum, suis aptavit usibus. *Dans Sirmond*, 2. 400. 401. (1).

Adoucissement de la servitude dans les terres de l'église. Nous avons déjà vu comment beaucoup d'évêques affranchissaient, par acte de dernière volonté, leurs serfs et même quelques uns de ceux de l'église (2). Dans les domaines ecclésiastiques, trois jours par semaine étaient laissés aux colons pour travailler à leur profit particulier (3). Ceux d'entre eux qui avaient quelque aptitude aux lettres entraient aisément dans le clergé : on fut même obligé de défendre aux évêques de composer exclusivement leur personnel ecclésiastique de gens d'extraction ser-

(1) Pareil statut fut fait par le même concile pour les chapitres de chanoinesses. *Ut hospitale pauperum extrà monasterium sit puellarum*, etc. V. Sirmond, ibid. p. 425.

(2) Ci-dessus, t. 1. p. 568.

(3) Servus verò ecclesiæ... opera, tres dies in hebdomadà, operetur in dominico (à la glèbe seigneuriale) : tres verò sibi faciat, *disent la plupart des lois germaniques*.. — V. Baluze, 1. 101, et aux passages indiqués dans l'*index*, aux mots *Servi ecclesiastici; servi ecclesiarum*.

vile (1). Les affranchissements sont comptés par Réginon au nombre des bonnes œuvres qui peuvent abréger le temps de la pénitence (2). On prêchait aux seigneurs, d'une manière fort touchante, la douceur et les bons procédés envers les hommes de leur glèbe : en voici quelques exemples tirés des conciles de 813 :

« Quia constat in ecclesiâ diversarum conditionum homines esse, nobiles et ignobiles, servi, coloni, inquilini, oportet ut quicumque eis prælati sunt, sive clerici, sive laïci, clementer ergà eos agant, et misericorditer eos tractent, sive in exigendis operibus, sive in accipiendis tributis et debitis. Sciant eos fratres suos esse, et unum secum patrem habere Deum, cui clamant : *Pater noster, qui es in cœlis*, et unam matrem sanctam ecclesiam, quæ eos intemerato sacri fontis utero gignit. » *Sirmond*, 2. 319.

« Admonendi sunt domini subditorum ut circà eos piè et misericorditer agant, nec eos quâlibet injustà occasione condemnent, nec vi opprimant, nec illorum substantiolas injustè tollant, nec ipsa debita quæ à subditis reddenda sunt impiè et crudeliter exigant. » *Ibid. p.* 305. (3)

---

(1) Ci-dessus, p. 475.

(2) Item, de redemptione trium annorum. Qui non potest sic agere pœnitentiam ut superiùs diximus, in primo anno eroget in eleemosynà solidos viginti sex, in secundo viginti, in tertio octodecim; hoc est solidos sexaginta quatuor... Et de mancipiis suis aliquos dimittant liberos, et captivos redimant, et in se peccantibus ex corde dimittant. *Réginon, p.* 380. 381, *édit. Baluze.*

(3) V. en outre, sur l'adoucissement de la servitude et la répression des violences, les canons cités dans le premier volume de cet ouvrage, p. 566-569, 616, 773.

Commerce ; usure. Contre la cupidité des trafiquants et les usures qu'ils comméttaient, on fit des statuts où se révèle le peu d'expérience que l'on avait alors des choses d'économie politique. Charlemagne s'imagina qu'il était possible de maintenir les vivres au même prix, soit en année d'abondance, soit en temps de disette (1) : en conséquence, et de l'avis de l'assemblée de Francfort *(consentiente sanctâ synodo)*, il décréta, en 794, un véritable maximum, fixant le muid d'avoine à un denier, celui d'orge à deux, celui de seigle à trois, et celui de froment à quatre. Le denier de cette époque était une monnaie d'argent qui ne pesait pas même notre pièce de 50 centimes ; et, selon l'opinion la plus probable, le muid contenait un poids de blé d'environ 36 de nos kilogrammes. On taxa également le pain, par poids de deux livres de douze onces. La douzaine de ces pains, pesant neuf kilogrammes, selon nos mesures actuelles, fut évaluée un denier pour le froment : pour le même prix, on avait quinze pains de seigle, ou vingt d'orge, ou vingt-cinq d'avoine. Telles étaient les quantités de nourriture qu'on pouvait se procurer avec un poids d'argent qui ne vaudrait pas aujourd'hui 50 de nos centimes. Les auteurs de ce maximum n'eurent pas la satisfaction de le voir durer

(1) Ut nunquàm cariùs vendat annonam, sive tempore abundantiæ, sive tempore caritatis. *Capitulaire de Francfort, de stabili pretio annonæ, tùm privatæ, tùm publicæ, dans Baluze*, 1. 263.

longtemps : car, une disette étant survenue en 806, il fallut faire un nouveau Capitulaire où, après avoir traité de gain honteux le lucre de ceux qui revendaient quatre, ou même six deniers le muid qu'ils avaient acheté deux, à la moisson, le roi exhorta tous les seigneurs spirituels et temporels à donner leurs grains pour deux deniers le muid d'avoine, pour trois celui d'orge, quatre celui de seigle, et six celui de froment (5e Capitulaire de 806, dans Baluze, 1. 455, 456).

Ce que l'on fit de mieux sur ces objets fut de régler la contenance du muid, et de le rendre uniforme par tout l'Empire. Cette réforme, et celle de la monnaie, furent faites quelque temps avant l'an 794 : car le Capitulaire de Francfort, de cette année, parle du « nouveau muid, fixé par autorité publique », ainsi que des nouveaux deniers mis en circulation (1). Au concile de Soissons, en 744, Pépin-le-Bref recommanda aux évêques de surveiller, dans leurs tournées diocésaines (2), l'exactitude des mesures et l'appro-

(1) Modium publicum et noviter statutum. — Novi denarii nominis nostri nomisma habentes ; et mero sunt argento, pleniter pensantes. *Ibid.* 263, 264. Le Capitulaire de 806 revient encore sur ce sujet : *Et ipse modius sit quem omnibus habere constitutum est, ut unusquisque habeat æquam mensuram et æquales modios*. Ibid. p. 456.

(2) Et omninò decrevimus ut unusquisque episcopus in suà parochià sollicitudinem habeat ut populus christianus paganismum non faciat, et per omnes civitates legitimus forus et mensura fiat, secundùm abundantiam temporis. *Sirmond*, 1. 545.

visionnement des marchés; mais, en dépit des ordonnances, on ne cessa de voir quantité de mesures et de balances fausses (1). Le désordre fut au comble après l'établissement de la féodalité : alors chaque seigneur régalien, ou se prétendant tel, voulut frapper monnaie et fixer les mesures dans son ressort; de sorte qu'elles varièrent de province à province, ou même de cité à cité.

La loi carlovingienne considérait comme usure tout ce que le prêteur exigeait au delà de la somme prêtée. *Usura est,* dit le Capitulaire déjà cité de 806, *ubi ampliùs requiritur quàm datur; verbi gratiâ, si dederis solidos decem et ampliùs requisieris, vel si dederis modium unum frumenti, et iterùm super aliud exigeris.* A ses anathèmes contre les fausses mesures, le concile de Paris, de 829, ajouta des détails sur les mauvaises pratiques des usuriers de cette époque. En lisant ce passage, on verra que, dans tous les temps, et malgré les plus pathétiques exhortations, l'avarice a inspiré les mêmes manœuvres aux gens qu'elle possède :

« *De multimodis usurarum adinventionibus.* Valdè execrabile, Deoque detestabile avaritiæ genus, quòd quidam clericorum ac laïcorum in tantam turpissimi lucri rabiem exar-

(1) Afflictionem nimiam atque oppressionem ingentem pauperibus irrogant quidam non solùm laïci sed et clerici, dominici præcepti transgressores effecti, qui minorem modium atque sextarium (setier) in vendendo atque commodando, majoremque in recipiendo habent, et per hoc suæ intolerabili cupiditati satisfacere æstuant. *Ibid.* 2. 517.

serint ut innumeris usurarum generibus, suâ adinventione et cupiditate repertis, adeò pauperes Christi affligant ut multi eorum, ad injuriam Dei, atrociter crucientur, et fame ac egestate confecti pereant; multi etiàm hâc oppressione compulsi, propriis derelictis, alienas terras expetant. Famis prætereà tempore, cùm quispiam pauper ad aliquem fœneratorem venit, utpotè frater ad fratrem, quos constat uno pretioso Christi sanguine redemptos, taliter sibi ab eo solet responderi : *Non est mihi frumentum ad mutuandum, sed magis ad vendendum.* Cui pauper : *Non est mihi,* inquit, *quidquam pretii quo emere id quo indigeo valeam, sed peto abs te ut miserearis mei, et, ne fame interéam, mutuum porrigas.* Fœnerator è contrà : *Quot modò denariis possum modium frumenti mei vendere, aut tot denarios, tempore fructûs novi, mihi redde, aut certè eorum pretium in frumento et vino et cæteris aliis frugibus.* Undè evenire solet ut, pro uno modio frumenti taliter mutuato, tres aut certè quatuor modii à pauperibus, tempore messis, violenter exigantur : quod et de modio vini similiter fieri solet. Sunt etiàm alii crudelissimi fœneratores qui, tempore necessitatis, nihil commodare pauperibus volunt, nisi messellas suas, et vineolas, et pratella eà ratione in pignus dederint ut quidquid frugum in hisce colligi poterat, pro parvo quod mutuum acceperunt, ex asse amittant. Sunt et aliæ multifariæ calliditates quibus pauperes exhauriuntur, quas hic enumerare magni est tædii, magnæque prolixitatis. Dominus quippè, et in legalibus, et in propheticis oraculis, usuram fieri minaciter atque terribiliter inhibet. *Sirmond, Concil.* 2. 518, 519.

Superstitions. Elles étaient à peu près les mêmes que celles dont nous avons parlé, à l'époque mérovingienne (t. 1. p. 852). Les Capitulaires et les canons continuèrent à les proscrire (1); mais elles s'accrurent

---

(1) Ut, singulis annis, unusquisque episcopus parochiam suam sollicitè circumeat...., et prohibere paganas observa-

à tel point que, sous Louis-le-Débonnaire, l'archevêque Agobard de Lyon s'écriait avec tristesse : « Il y a peut-être maintenant plus d'absurdités dans le monde qu'on n'en voyait au temps des payens ! » *Tanta jàm stultitia oppressit miserum mundum, ut nunc sic absurdæ res credantur à christianis quales anteà ad credendum non poterat quisquam suadere paganis!*

Une des extravagances de ce siècle était d'attribuer aux sorciers le pouvoir d'exciter des tempêtes et de faire tomber la grêle et la foudre. Les gens auxquels on imputait ces maléfices s'appelaient populairement *tempestarii*; c'est-à-dire faiseurs de tempêtes. Ils passaient pour correspondre avec un prétendu pays de Magonie, ou de Magie, duquel venaient, sur les nuages, des navires aériens où d'autres sorciers recueillaient les grains et les fruits que leurs confrères avaient fait tomber par la grêle. Agobard eut beaucoup de peine à arracher des mains de la populace trois hommes et une femme qu'on disait descendus de ces vaisseaux de malheur. Dès qu'on entendait le tonnerre, tout le monde s'écriait : *Voilà une tempête que les sorciers font lever* (1). A grande peine trouvait-on

---

tiones, divinosque et sortilegos, aut auguria, phylacteria (amulettes), incantationes, vel omnes spurcitias gentilium. *Capitulaire de* 769. — Ut nullus in psalterio, vel in evangelio, vel in aliis rebus, sortire præsumat, nec divinationes aliquas exercere. *Capitulaire de* 789. — Il existe beaucoup d'autres décrets semblables, que nous avons cités ailleurs.

(1) In his regionibus, penè omnes homines, nobiles et ignobiles, urbani et rustici, senes et juvenes, putant grandines

quelques personnes qui ne partageassent pas cet étrange délire. Charlemagne lui-même, dans son Capitulaire *de Villis*, parle en homme qui ne se tient pas très-sûr que les maléfices ne puissent détruire ses récoltes (1). Agobard eut beau écrire : le métier de *tempestarius* ne laissa pas d'être lucratif. Tel, dit ce prélat, qui refuse la dîme au prêtre et l'aumône au pauvre, prélève soigneusement sur son revenu la part du sorcier, pour se le rendre favorable.

Malgré la haine et les préjugés universels contre ces misérables, la législation des Capitulaires se contenta de les condamner à la prison, jusqu'à résipiscence (2). Réginon, parlant des sorcières qui se vantaient d'aller au sabbat, dit seulement qu'il faut les bannir de la paroisse. On ne songeait point encore à brûler les gens pour crime de magie. Si l'archevêque Agobard put rougir de la folie de ses contemporains,

---

et tonitrua hominum libitu posse fieri. Dicunt enim, mox ut audierint tonitrua et viderint fulgura : *Aura levatitia est!* Interrogati verò quid sit aura levatitia, alii, cum verecundiâ, parùm remordente conscientiâ, alii autem confidenter, ut imperitorum moris esse solet, affirmant incantationibus hominum qui dicuntur tempestarii esse levatam, et ideò dici levatitiam auram. *Agobardi liber contrà insulsam vulgi opinionem de grandine et tonitruis, c.* 1. — L'histoire des vaisseaux du pays de Magonie est au chapitre suivant.

(1) Ut sementia nostra nullatenùs pravi homines subtùs terram, vel aliubi abscondere possint, et propter hoc messis rarior fiat. Similiter et de aliis maleficiis provideant judices nostri ne aliquandò facere possint. *Baluze,* 1. 338.

(2) Capitulaire de Thionville, cité plus haut, p. 442, note.

du moins n'eut-il point à leur reprocher des horreurs telles que la superstition en enfanta dans les siècles suivants (1).

Les *striæ* ou *strigæ*, dont parlent la loi Salique et les Capitulaires (2), étaient des sorcières auxquelles on attribuait le pouvoir de faire périr les hommes par des maladies de langueur. Elles absorbaient, disait-on, la substance de leurs victimes ; elles leur dévoraient les intestins, leur desséchaient, ou leur enlevaient le cœur. Par représailles, le vulgaire stupide et furieux les égorgeait quelquefois, et croyait se préserver de leurs maléfices en mangeant de leur chair (3). Peine de mort fut prononcée

---

(1) Réginon, passage cité ci-dessus, p. 486. Burchard de Worms, qui inséra, au 11e siècle, ce passage de Réginon dans sa collection de canons, y ajouta que la sorcière devait être fouettée : *hæc talis, omnimodis scopis correpta, ex parochiâ ejiciatur.*

(2) V. les passages cités ci-dessus, p. 209, 210, note. La loi lombarde de Rotharic parle de la même superstition : *Christianis mentibus nullatenùs est credendum, nec possibile est, ut hominem mulier vivum intrinsecùs comedere possit.* L'*Indiculus superstitionum*, que l'on trouve à la suite des conciles de Germanie et de Lestines de 742 porte, au dernier article : *De eo quòd credunt quòd feminæ lunam commendent, et quòd possint corda hominum tollere, juxtà paganos.*

(3) Et, propter hoc, ipsam (strigam) incenderit, vel carnem ejus ad comedendum dederit, vel ipsam comederit, capitis sententiâ punietur. *Capitulaire de partibus Saxoniæ, dans Baluze*, 1. 252. Ce Capitulaire, ainsi que les autres documents, disent que la croyance aux *striga* est une déception

contre les coupables de ces horribles vengeances. La croyance aux *strigæ* venait du paganisme; car il est parlé d'elles dans les auteurs latins (1). On avait d'abord appelé ainsi un oiseau fabuleux qui venait, disait-on, sucer le sang des enfants: puis on s'imagina que les vieilles sorcières prenaient la forme de ces oiseaux; enfin on crut qu'elles produisaient les maladies de consomption en se nourrissant, par charmes magiques, du sang des ensorcelés.

D'hypocrites charlatans exploitaient alors la crédulité populaire par mille ruses impies. Les uns, contrefaisant les inspirés, disaient avoir eu révélation de prétendus corps saints gisants en terre : ils érigeaient, sous ce prétexte, des oratoires en des lieux écartés, y fascinaient le peuple par des prestiges, et se mettaient ensuite à l'abri de la punition, par les émeutes qu'ils excitaient chez leurs fanatiques partisans (2). D'autres, à l'exemple de l'imposteur Al-

---

du diable, et un reste des superstitions payennes : *Si quis, à diabolo deceptus, crediderit, secundùm morem paganorum, virum aliquem aut feminam strigam esse, et homines comedere*, etc.

(1) Est illis strigibus nomen; sed nominis hujus
Causa, quòd horrendà stridere nocte solent. *Ovid. Fast.* 6. 139.

Plaute reproche à un détestable cuisinier d'assaisonner ses sauces *non condimentis sed strigibus, vivis convivis intestina quæ exedint.* Pseudolus, III, 2. 31.

(2) Ab episcopis, si fieri potest, evertantur. Si autem hoc per tumultus populares non sinitur, plebes tamen admoneantur ne illa loca frequentent, ut qui rectè sapiunt nullâ

debert, dont nous avons raconté les manœuvres perverses (pag. 167), montraient des lettres tombées du ciel, et réussissaient, par cette grossière supercherie, à séduire tant d'imbéciles qu'on fut obligé de faire un Capitulaire sur ce sujet :

« *Omnibus*. Item et pseudographiæ et dubiæ narrationes, vel quæ omninò contrà fidem catholicam sunt, ut epistola pessima et falsissima quam, transacto anno, dicebant aliqui errantes, et in errorem alios mittentes, quòd de cœlo cecidisset, nec credantur, nec legantur, sed comburantur, ne in errorem per talia scripta populus mittatur ». *Capitulaire de* 789, *dans Baluze*, 1. 239.

Il y en avait qui couraient le pays nus et chargés de fers, pour escroquer des aumônes, en se faisant passer pour de saints pénitents :

« *De mangonibus et nudis cum ferro, aliquid sacerdotibus, aliquid omnibus*. Item ut isti mangones et cottiones per istam terram non sinantur vagari et deceptiones hominibus agere. Nec isti nudi cum ferro qui dicunt se, datâ pœnitentiâ, ire vagantes ». *Même Capitulaire, ibid.* (1)

---

ibi superstitione devincti teneantur.... Nàm quæ per somnia et per inanes quasi revelationes quorumlibet hominum ubicumque constituuntur altaria, omnimodis reprobentur. *Ancien canon renouvelé par le Capitulaire de* 789, *dans Baluze*, 1. 228.

(1) Réginon a inséré ce Capitulaire, dans son 2e livre, ch. 80, p. 242, édit. Baluze. Au lieu de ces mots *qui dicunt se, datâ pœnitentiâ, ire vagantes*, il a mis *qui dicunt sibi injunctum esse à sacerdote ut vagi et profugi per patrias ambulent*.

Mabillon, dans une de ses préfaces (1), a expliqué l'origine de ces étranges pérégrinations. L'homicide et les grands crimes, quand on faisait aux coupables grâce de la vie, s'expiaient par les fers, que l'on mettait, en forme de cercles ou de chaînes, au cou, à la poitrine et aux bras du criminel. Ainsi chargé, il s'en allait, pour l'ordinaire, en pèlerinage aux tombeaux des saints, où il demandait sa délivrance. Adson, en son livre des miracles de saint Mansui, rapporte qu'une anglaise, nommée Godelinde, vint à Toul, ayant au bras gauche deux cercles de fer, parce qu'elle avait aidé son frère à assassiner leur marâtre. Le frère, qui avait eu les chaînes au tronc, était mort dans le pèlerinage de Jérusalem. Saint Mansui ne brisa qu'un des fers de Godelinde, parce que sans doute il jugea qu'elle n'avait point encore assez fait pénitence. Ces fers, dit Adson, étaient l'emblème des chaînes spirituelles du péché, qu'il appartient à l'église de lier et de délier (2).

Nous remarquerons encore que, malgré les anathèmes du pape et de nos prélats contre Aldebert (pag. 169), les anges à noms apocryphes continuaient d'être invoqués dans les contrées mêmes où avait

(1) Celle des *Acta* du second siècle bénédictin, p. xxx.

(2) Ligatus interiùs à suo pontifice, pœnitentiali ferro vincitur exteriùs, ac toto trunco corporis arctatur strictis circulis. *Adson, dans Calmet, t. 1. Preuves, p.* CXLIII, 2e *édit.* — D. Calmet dit, dans sa note sur ce passage, que ces cercles étaient ordinairement forgés avec le fer même qui avait servi à commettre le crime.

dogmatisé l'hérésiarque. On en a la preuve dans les litanies que chantaient, vers l'an 800, les religieuses de Notre-Dame de Soissons (1). Cette tendance, quelque peu visionnaire, vers les esprits du ciel inconnu remonte bien plus haut qu'Aldebert; car il est parlé d'un ange Hégrin dans le Pasteur d'Hermas, ouvrage mystique que l'on croit composé vers la fin du premier siècle (2).

Langue romane; langue tudesque (theotisca). On appelait alors roman rustique le jargon barbare que le peuple des Gaules s'était formé en corrompant le latin. Pour premier échantillon de ce langage, qui devint dans la suite le français, nous avons l'un des serments prononcés à Strasbourg, en 842 : leur texte, conservé par Nithard, a été reproduit dans toutes les histoires de France. Il ne reste malheureusement rien des homélies en langue vulgaire qui durent être composées en conformité des canons de 813, dont

---

(1) Ces litanies sont dans Mabillon, *Vetera Analecta*, p. 170, in-fol. Après les noms des archanges Michel, Gabriel et Raphael, on y lit : *Sancte Orihel, ora pro nos. Sancte Raguel, ora pro nos. Sancte Tobihel, or. Sancte Cherubim, or. Sancte Seraphim, or.* Cette pièce fut composée au temps de Charlemagne, de la reine Fastrade, et du pape Hadrien Ier qui y sont nommés : *Hadriano, summo pontifice, et universale papæ, vita. Redemptor mundi, tulo juva.* En ces mots *tulo juva*, mis pour *tu illum juva*, on voit notre article *le* commencer à paraître, comme corruption du pronom latin *ille*.

(2) Et misit Dominus angelum suum qui est super bestias, cui nomen est Hegrin. *Pasteur, l. 2. c. 4. n° 2.*

nous avons parlé ci-dessus, p. 445. Ce que nous connaissons de plus ancien en ce genre remonte à Adalbéron Ier, évêque de Metz, dans la première moitié du 10e siècle. Il traduisit ainsi, vers 940, le passage de l'évangile : *Euge, serve bone et fidelis*, etc. : « Boins sergens et fiaules, enjoie-ti ; car por cest que tu as estais fiaules sus petites coses, je t'aussusserai sus grandes coses ; entre en la joie de ton signour ». (1) Ce langage est déjà sensiblement plus voisin du français que le serment roman de 842.

Le roman prit naissance dès l'instant où le latin populaire différa notablement de celui qu'on écrivait dans les livres et que parlaient les gens instruits. Si l'on s'en rapporte à Sidoine, il en fut ainsi dès l'époque de la conquête : car il se plaignit alors de ne plus entendre autour de lui qu'une écume de langue : *spumam celtici sermonis et trivialium rubiginem barbarismorum*. Il n'avait pas tout-à-fait tort, à en juger par des expressions telles que celles-ci : *epitaphium hunc quintuis* (quod intuis, c'est-à-dire intueris) ; *eleemosynam et orationem studuit; bonom memoriom; reovibit in pace*, et autres semblables qu'on trouve en des épitaphes du 6e siècle, ou même

(1) Cité par Borel, vers la fin de la longue préface de son Trésor de recherches et antiquités gauloises et françaises. On ne connait pas l'écrit d'Adalbéron ; et il est à regretter que Borel, s'il l'avait sous les yeux, n'en ait pas transcrit davantage. Les bénédictins, dans leur Hist. littér. de France, t. 7, p. LIX, et dans leur Diplomatique, t. 4. p. 517, ne citent non plus cette phrase que d'après lui.

du 5e, transcrites par Ducange, dans la préface de son Glossaire, §. 28. Les savants traitèrent ce langage de jargon de rustres : et, comme il était en usage dans le pays jadis romain, on le nomma roman rustique (1). Le clergé et la cour se firent longtemps honneur de bien parler latin : il se trouva même des flatteurs pour applaudir au beau style des rois mérovingiens. Chilpéric, ayant composé ces détestables vers dont Grégoire de Tours se moque si amèrement (2), Fortunat s'extasia : *Hinc tibi barbaries, illinc romania plaudit*, s'écria-t-il ; et il ne tint pas à lui que le roi Caribert ne se crût plus éloquent que Cicéron :

Cùm sis progenitus clarâ de gente Sicamber,
Floret in eloquio lingua latina tuo.
Qualis es in proprio docto sermone loquela,
Qui nos Romano vincis in eloquio !

Quelque ridicules que soient ces louanges, elles prouvent du moins qu'on s'efforça longtemps de maintenir la langue antique. Elle était encore d'usage général vers l'an 600, comme le prouve une chanson populaire que nous a conservée le biographe de saint Faron de Meaux : *De Chlotario* (II) *est canere, rege Francorum, Qui ivit pugnare in gentem Saxonum, Quàm graviter provenisset missis Saxonum, Si non*

---

(1) Ci-dessus, t. 1. p. 346.

(2) Ci-dessus, t. 1. p. 683.

fuisset inclytus Faro, de gente Burgundionum, etc. (1). Cette prose rimée est, à la vérité, fort plate : cependant on n'y trouve pas les énormes barbarismes des Formules de Marculfe, du testament d'Adalgise, et de tant d'autres chartes que nous avons rencontrées à partir du 7e siècle.

Le latin se perdit durant la grande barbarie de la décadence mérovingienne. De la mort de Dagobert Ier, en 638, jusqu'aux approches de l'an 800, on cessa de lire et d'écrire, et plusieurs générations se succédèrent dans un état à demi sauvage. Les mots ne furent plus connus que par une prononciation vicieuse qui variait de province à province ; le parler rude et bref qui s'introduisit effaça les désinences ; on ne marqua plus les régimes ; on ne sut plus décliner et conjuguer qu'à grand renfort d'articles, de prépositions, de pronoms et de verbes auxiliaires ; enfin la syntaxe des constructions se brisa, comme un instrument délicat entre des mains grossières. De cette prodigieuse corruption naquit le roman rustique que nous trouvons dans les serments de Strasbourg. Charlemagne ayant vu dans les lettres des moines quantité de bar-

---

(1) Dans Mabillon, Acta SS. sæc. 2. p. 617. Cette Vie ne fut écrite qu'au 9e siècle ; mais l'auteur atteste qu'il a conservé le texte original de la chanson. C'est ce que prouvent, d'ailleurs, les rimes et le style. *Ex quâ victoriâ*, dit-il, *carmen publicum, juxtà rusticitatem, per omnium penè volitabat ora, ità canentium, feminæque choros indè plaudendo componebant... Hoc enim rustico carmine placuit ostendere quantùm ab omnibus celebris habebatur Faro.*

barismes, en fut si choqué qu'il conçut dès lors le projet de restaurer les études (1) ; mais le latin dont il fit reprendre l'usage aux lettrés était une langue déjà morte, dont le peuple avait perdu le sens (2).

---

(1) Nàm, cùm nobis, in his annis, à nonnullis monasteriis sæpiùs scripta dirigerentur, in quibus cognovimus et sensus rectos, et sermones incultos, quia quod pia devotio interiùs fideliter dictabat, hoc exteriùs, propter negligentiam discendi, lingua ineruditа exprimere, sine reprehensione, non valebat. *Constitutio de scholis per singula episcopia et monasteria instituendis, dans Baluze*, 1. 202. — Non sumus passi, nostris in diebus, in divinis lectionibus inconsonantes perstrepere solœcismos. *Constitutio de emendatione librorum*, ibid. p. 203.

(2) Voir, sur l'origine et les progrès de notre langue, les Bénédictins, dans l'Hist. littér. de France, t. 7, Avertissement; les Mémoires de Bonamy, dans le recueil de l'Acad. des Inscript. t. 24, p. 582 et 603, in 4° ; les Recherches de l'abbé Lebeuf sur les plus anciennes traductions françaises, dans le même recueil, t. 17, p. 709; la préface du Glossaire de Ducange ; l'ouvrage de M. Génin *Des variations du langage français depuis le 12e siècle*, etc. — Pour notre pays, on peut citer, outre la phrase d'Adalbéron, en 940, mentionnée plus haut, une charte de Renauld, comte de Bar et de Moussons, donnée en 1118, et publiée par Natalis Wailly, dans sa Paléographie, t. 1. p. 159. On la connait par un vidimus de l'évêque de Metz Renauld de Bar, en 1313; mais malheureusement, ni la charte originale, ni le vidimus n'existent plus que dans une copie notariée, faite au 17e siècle; et il s'est glissé des inexactitudes soit dans l'ancienne transcription, soit dans la moderne. Lebeuf cite d'assez longs fragments d'une version de l'Ecriture Sainte, qu'il regarde comme celle dont se servaient les hérétiques de Metz, vers l'an 1200 (Acad. des

Ce ne fut que vers le treizième siècle que notre ancienne langue commença à être appelée langage *françois* (1) : auparavant, on la nommait roman, c'est-à-dire idiome dérivé de la langue des Romains. Fortunat distinguait déjà, en ce sens, la *romanie* de la *barbarie*, qui parlait tudesque : *Hinc tibi barbaries, illinc Romania plaudit*, disait-il à Chilpéric. La France, écrivait, au 13e siècle encore, Alberic de Trois-Fontaines, s'appelle romane, à cause de la langue qu'elle parle : *non à Româ, sed à linguâ romanâ*. (V. Valois et Ducange, au mot *Francia*). On disait quelquefois *lingua gallicana* (2); mais les désignations les plus usitées étaient celles de *lingua romana*, ou *communis*, ou *materna*, ou encore *laïca* (3), par oppo-

---

Inscript. t. 17, p. 725). M. Paulin Paris croit que *Garin le Loherain*, qu'il a publié en deux volumes, a été composé entre la fin du 10e siècle et le commencement du 12e (t. 2. p. 5, note); mais, comme les manuscrits offrent les traces des divers dialectes de la langue d'oil (ibid. t. 1. préface, p. xvii), ce poëme ne représente pas le langage spécial de notre province.

(1) Ce mot se prononçait dès lors *français*, comme nous l'avons remarqué ci-dessus, p. 141, note 2.

(2) Ainsi, en 995, au concile de Mouson, l'évêque Haimon de Verdun parla en langue gallicane. *Episcopus Virdunensis, eò quòd linguam gallicam nôrât, causam synodi prolaturus surrexit*, dit Richer de Reims, liv. 4. n° 100, pag. 231, édit. in 8°. Richer a rapporté son discours; mais en le traduisant en latin.

(3) *Lingua laïca*. Dès le 10e siècle, le latin avait cessé d'être compris, même de beaucoup de seigneurs du premier

sition à *lingua ecclesiastica*, c'est-à-dire au latin (1).

Le français de ce temps *(lingua francica)* était le tudesque, ou l'allemand, que parlaient les Francs, nation d'origine germanique. Charlemagne, qui aimait cette langue, en fit recueillir tous les anciens chants nationaux, et entreprit de lui donner une grammaire : *barbara et antiquissima carmina*, dit Eginard, *quibus veterum regum actus ac bella canebantur, scripsit, memoriæque mandavit : inchoavit et grammaticam patrii sermonis* (2); mais aucun de ces ouvrages n'est venu jusqu'à nous. Vers le milieu du 9ᵉ siècle, à peu

---

rang. Hugues Capet, en 981, eut besoin d'un évêque pour lui interpréter les paroles latines de l'empereur Othon. *Richer de Reims, ibid. liv.* 3. *n°* 85. *p.* 154.

(1) Jusqu'au onzième siècle, le mot *France* ne désigna que l'Austrasie et la Neustrie, où les Francs s'étaient établis, et où résidaient les rois. L'Aquitaine et les provinces méridionales conservèrent longtemps le nom de Gaule. C'est ce qu'on voit par quantité de passages des documents carlovingiens. *Perpaucæ sunt civitates in Longobardiâ, vel in Franciâ, aut in Galliâ, in quâ non sit adultera vel meretrix gentis Anglorum*, écrivait saint Boniface (ci-dessus, t. 1. p. 750). — *Tàm in Franciâ quàm etiàm trans Ligerim, pro rebus ecclesiæ Remensis revocandis, operosè laboravit,* dit Flodoard, 2. 17.

(2) Dans Duchesne, 2. 103. Eginard rapporte ensuite les noms donnés par Charlemagne aux mois de l'année. Ce sont *Wintermanoth* (Wintermonat), *Hornung*, *Lenzmanoth*, *Ostermanoth*, etc. Ces noms sont encore aujourd'hui les plus populaires en Allemagne, bien que les dénominations latines de Janvier, Février, etc. se soient introduites et répandues dans les correspondances.

près à l'époque des serments de Strasbourg, le moine Ottfried de Weissembourg, après s'être beaucoup plaint de la barbarie indisciplinable, inculte, indomptable du tudesque, de la difficulté de le transcrire en caractères classiques, et du dédain des savants, qui ne voulaient rien composer en cet idiome (1), entreprit de rédiger une histoire évangélique *in frenkisgà zungun* (2), c'est-à-dire en langue franke, afin, dit-il pieusement, que nos mots servent enfin aux louanges du Sauveur :

Nu will ih scriban unser heil
Ewangeliono deil.
So wir nu hiar bigunnun,
In frenkisga zungun,
Thaz sie ni wesen eino
Thesselben adeilo,
Nic an in ihro zungi
Christus lob sungi. (3).

Ce tudesque, qui remonte au siècle de Charlemagne, est bien plus aisé à comprendre que le roman de la même époque. Il n'y aurait pas beaucoup de chan-

(1) Theotiscæ linguæ barbaries, ut est inculta et indisciplinabilis, atque insueta capi regulari freno grammaticæ artis, sic etiàm in multis dictis scriptu est, propter litterarum aut congeriem aut incognitam sonoritatem difficilis. Nàm interdùm tria *u u u*, ut puto, quærit in sono, priores duo consonantes (*c'est-à-dire le w*), tertium vocali sono manente..... Lingua enim hæc velut agrestis habetur, dùm à propriis nec scripturâ, nec arte aliquâ ullis est temporibus expolita... *Otfridi dedicatio ad Luitbertum Moguntiacensem*, dans Schilter, Thesaurus antiquitatum Teutonicarum, t. 1, p. 11. — Ottfried était moine de Weissembourg, en Alsace.

(2) *Zunge*, dans l'allemand actuel, ne signifie plus que l'organe de la langue.

(3) Dans Schilter, ibid. p. 26.

gements à faire pour le mettre ainsi en allemand moderne : *Nun will ich schreiben unser heil, Evangelium's theil, So wir nun hier beginnen in frankische zunge* (*sprache*), *dass sie* (*die Franken*) *nicht wesen* (*seyen*) *die einzige desselben* (*evangelium*) *ohne theil, Niemand in ihre zunge Christi lob singt*, etc. Les formules de renonciation (ci-dessus, p. 208) sont plus anciennes d'un siècle, sans être pour cela plus difficiles à comprendre. On a, en cette même langue, une traduction de la règle de saint Benoit, écrite vers 700, par Keron, moine de Saint-Gall; et on pourrait remonter jusqu'aux évangiles d'Ulfilas, évêque des Goths, au 4ᵉ siècle, ou même jusqu'à Tacite qui, dans sa Germanie, cite beaucoup de mots, faciles à reconnaître sous la couleur latine qu'il leur donne. La déesse Hertha est évidemment *die Erde*, la terre; *Arminius*, *heerman*, le guerrier; Brennus, *brenner*, le brûleur; la Germanie elle-même, *Heermannia*; Irmensul, la colonne d'Hermann, *Heermanns saule*. Les Marcomans sont les hommes des frontières, *Mark Mannen*; les Suèves ou Souabes, les rôdeurs, *Schweifer*, c'est-à-dire *Herumschweifer*; les Ingevones et les Istævones habitaient le canton de l'intérieur et celui de l'Est (*Inne gau wohners, Est gau wohners*); les Usipèdes, le pays de Wiesbaden, etc. La langue allemande est, comme on le voit, bien plus ancienne que la nôtre. C'est une langue mère et originale, tandis que le français est issu de la corruption du latin.

La barbarie attribuée au tudesque détourna longtemps les Français d'apprendre cette langue. Les

Allemands eux-mêmes, au lieu d'imiter Charlemagne, qui recueillait les anciens chants nationaux, semblèrent rougir de leur idiome maternel. Eginard s'avoue humblement barbare : *homo barbarus, et in romanâ locutione perparùm exercitatus* (1). Nous venons de voir les doléances d'Ottfried sur la *barbaries theotiscæ linguæ* : il va jusqu'à dire qu'on ne peut écrire un seul mot germanique sans prêter à rire au lecteur : *dùm agrestis linguæ inculta verba inseruntur latinitatis planitiæ, cachinnum legentibus præbent*. Personne ne poussa plus loin cette sotte humilité que Walafrid Strabon, en son chapitre. *Quomodò theotiscè domus Dei dicatur*. Il commence ainsi : *Dicam tamen etiàm, secundùm nostram barbariem, quæ est theotisca, quo nomine eadem domus Dei appellatur : ridiculo futurus Latinis, si qui fortè hoc legerint, qui velim simiarum informes natos inter Augustorum liberos computare. Scimus tamen et Salomoni, qui in multis typum gessit Domini Salvatoris, inter pavones simias fuisse delatas ; et Dominus qui pascit columbas dat escam pullis corvorum invocantibus eum* (2). Puis il tâche de relever le tudesque, au moyen de mauvaises étymologies grecques et latines : ainsi, selon lui, *kirche*, église, vient de Κυριακη, maison du Seigneur; *Herr* de héros; *mond* de μηνη; *kelch* de calix, etc. Au 17e siècle, on voyait encore des Français traiter

(1) Préface de sa Vie de Charlemagne.

(2) De exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum, ch. 7. Dans la Bibliothèque des Pères, t. 15. p. 184.

l'allemand de baragouin. Ils ignorent, dit Freher, que cette langue fut celle de Clovis et de Charlemagne, et qu'elle se distingue entre toutes celles de l'Europe par son antiquité, son originalité, ainsi que par les ressources abondantes qu'elle offre à l'écrivain (1).

Il est remarquable que celui des conciles de 813 qui prescrivit aux évêques d'avoir des homélies en tudesque et en roman rustique fut tenu à Tours, dans l'une des provinces gauloises les plus éloignées de la Germanie. En 847, on répéta la même ordonnance à Mayence, où, ce semble, le roman rustique devait être peu en usage. Ainsi se trouvaient mélangés les peuples sous Charlemagne. Il voulait par là donner à l'Empire l'unité que les divisions de ses successeurs et l'établissement du régime féodal ne tardèrent pas à briser.

---

(1) Notes sur le serment tudesque de 842, dans les *Scriptores rerum germanicarum* de Struve, t. 1. p. 76. Le testament de saint Remi dit que Clovis appelait, dans sa langue, *Bischoffsheim* une terre de l'évêché de Reims. Ci-dessus, 1. 346.

TABLE.

DISSERTATIONS PRÉLIMINAIRES.

(1) Il paraît certain que le titre de prince fut accordé aux évêques germaniques plus tôt que ne l'a cru Hontheim, cité p. XIV. Outre la charte de 1086, du cartulaire de la cathédrale de Verdun (ibid. note), il en existe, dans Calmet, une autre de l'an 1111, où l'empereur Henri V dit : *Nos, consilio principum nostrorum, videlicet archiepiscoporum Alberti Moguntini, Brunonis Treverensis, Cunrardi Salceburgensis, et episcoporum Burchardi Monasteriensis, Brunonis Spirensis, Ebrehardi Eistetensis, Ricuini Tullensis*, etc. Calmet, t. 3. Preuves, p. LXIV, 2e édit.

PÉRIODE CARLOVINGIENNE.

RÈGNE DE CHARLES MARTEL.

CARLOMAN ET PÉPIN-LE-BREF, DUCS.

RÈGNE DE CHARLEMAGNE.

DISCIPLINE DE L'ÉGLISE SOUS LES CARLOVINGIENS.

FIN DE LA TABLE.





